RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME II.

ANNÉES 1836-1841.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

1852.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

Année 1836.			Pages.
4	janvier.	— *Gratifications et majorations* substituées aux salaires et aux primes; tarif des *cantines*. (Circ. aux gouverneurs.).	1
8	id.	— Assignation et comparution de *témoins étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.).	3
9	id.	— Disposition du Ministre de la justice relative aux étrangers qui ont obtenu l'*indigénat* ou la *naturalisation* sous le gouvernement des Pays-Bas.	4
11	id.	— Envoi et vérification des pièces de conviction en matière de *fausses monnaies*. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
13	id.	— Nomination aux places de *commandants* dans les maisons centrales de détention et de *directeurs* dans les maisons de sûreté civiles et militaires. (Circ. aux procureurs généraux.)	5
18	id.	— Versement des *produits éventuels des prisons* chez les agents du caissier général de l'État. (Circ. aux gouverneurs.).	6
20	id.	— *Statistique* des tribunaux militaires (Inst. à l'auditeur général.)	*ib.*
21	id.	— *Significations judiciaires* à l'étranger. (Circ. aux procureurs généraux.).	8
25	id.	— Patronage des *condamnés libérés*. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
30	id.	— Poursuite des contraventions en matière de *roulage* et de *grande voirie*. (Circ. aux procureurs généraux.)	10
5	février.	— Défense aux employés des *prisons* d'exercer un *commerce* quelconque. (Circ. aux gouverneurs.).	11
10	id.	— Loi qui augmente le personnel de la *cour d'appel de Bruxelles*, et modifie l'ordre de présentation aux places vacantes de cette cour.	12
10	id.	— Loi qui fixe le *traitement des substituts des procureurs généraux* près les cours d'appel et détermine la classe des tribunaux de Verviers et de Hasselt.	13
20	id.	— Arrêté royal qui fixe le *traitement* des employés des *prisons* et l'*indemnité de route* des commissions administratives des prisons de Vilvorde et St-Bernard.	*ib.*

Année 1836. Pages.

20 février. — Arrêté royal qui fixe le *traitement des secrétaires des parquets* des cours d'appel. 14
22 id. — Service de la *garde civique;* membres de l'ordre judiciaire. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*
24 id. — Formalités à observer par les *huissiers* dans leurs mémoires. (Circ. aux procureurs généraux et gouverneurs.) 16
25 id. — Arrêté royal qui porte à douze le nombre des *avocats* à la *cour de cassation*. 17
5 mars. — Arrêté royal relatif aux *attributions* des fonctionnaires et employés de tous grades du *département de la justice*. . . . . *ib.*
5 id. — Arrêté du ministre de la justice concernant l'envoi et la signature des pièces de la *correspondance* relative à l'administration des *prisons* et des *établissements de bienfaisance*. 18
7 id. — Envoi au ministre de la justice de la *correspondance* relative aux *prisons* et aux *établissements de bienfaisance*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
15 id. — Rapports sur les requêtes en *grâce*. (Circ. aux procureurs généraux.). 19
18 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* du tribunal de première instance de Gand. . . . . *ib.*
30 id. — Loi communale (*Extrait*). . . . . *ib.*
30 id. — Arrêté royal qui fixe les *traitements des ecclésiastiques* qui desservent provisoirement des églises vacantes. 28
4 avril. — *Traitements des ecclésiastiques* chargés de la desserte d'une cure vacante. (Circ. aux gouverneurs.). . . 30
14 id. — *Statistique* des travaux de la *cour de cassation* en matière civile. (Inst. au procureur général près la cour de cassation.) 31
16 id. — Instruction des demandes en *grâce* qui concernent les départements autres que celui de la justice. (Circ. aux procureurs généraux.). 34
22 id. — Observation des formalités prescrites pour la *vente des biens des mineurs*. (Circ. aux procureurs généraux.). *ib.*
30 id. — Loi provinciale (*Extrait*). 36
30 id. — Arrêté du ministre de la justice autorisant l'admission de trois *sœurs surveillantes* à la maison de réclusion de Vilvorde. 38
2 mai. — Contre-seing des secrétaires communaux sur les actes de l'*état-civil*. (Circ. aux procureurs généraux.). . . *ib.*

Année 1836.			Pages.
3	mai.	— Loi qui rectifie les erreurs contenues dans la *loi communale*	39
9	id.	— Concessions de terrains dans les *cimetières* appartenant aux communes. (Circ. aux députations permanentes.)	*ib.*
17	id.	— Arrêté royal relatif aux traitements et indemnités des *pasteurs protestants*.	40
25	id.	— Formation des *états de traitement* du clergé. (Circ. aux gouverneurs.).	44
26	id.	— Approbation des *dons et legs* faits aux communes et établissements communaux. (Circ. aux députations permanentes.).	*ib.*
27	id.	— Délai pour l'*enregistrement* des actes passés au profit des *établissements publics*. (Circ. aux directeurs de l'enregistrement.).	45
30	id.	— Mesures pour prévenir les *substitutions* de personnes condamnées à l'*emprisonnement*. (Circ. aux procureurs généraux.).	46
30	id.	— Arrêté du ministre de la justice qui désigne les *pasteurs* chargés d'administrer les secours spirituels aux *condamnés protestants*.	47
6	juin.	— Arrêté royal qui détermine les formalités à suivre pour la *vente d'objets mobiliers appartenant à l'État* non réservés pour le service public.	*ib.*
8	id.	— *Étrangers nés en Belgique* qui veulent profiter du bénéfice de l'art. 9 du code civil; autorité compétente pour recevoir leur déclaration. (Circ. aux gouverneurs.)	48
11	id.	— Pièces à joindre aux demandes en autorisation pour constructions ou réparations d'*églises et édifices publics*. (Circ. aux gouverneurs.).	49
5	juillet.	— Mesures concernant les *réfugiés politiques*. (Circ. aux gouverneurs.).	50
5	id.	— Rédaction et envoi des états de *primes* et déclarations pour arrestation de *déserteurs*. (Inst. au colonel commandant la gendarmerie nationale.)	52
7	id.	— Autorisation nécessaire aux *établissements de bienfaisance* pour les aliénations et échanges d'immeubles, les négociations d'emprunts et les constitutions d'hypothèques. (Inst. au gouverneur d'Anvers.). . .	53
9	id.	— Arrêté du ministre de la justice relatif à la distribution des bénéfices des *cantines* des prisons centrales. .	54
13	id.	— *Gratifications* accordées aux *employés des prisons* pour	

Année 1836. Pages.

conduite exemplaire et actes de dévouement. (Circ. aux gouverneurs.) 55

22 juillet. — Mode à suivre pour l'*expertise du fil de lin* dans les ateliers des grandes *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) *ib.*

27 id. — Registre destiné à recevoir les déclarations faites par les *étrangers nés en Belgique* en vertu de l'art. 9 du code civil. (Circ. aux gouverneurs.) 56

29 id. — Convention entre la Belgique et la Prusse pour l'*extradition* réciproque des malfaiteurs 57

29 id. — Arrêté royal qui établit un *conseil de guerre* à Hasselt pour les troupes du camp de Beverloo . . . . . *ib.*

29 id. — Introduction du système de *régie* dans les *maisons d'arrêt*. Entretien des détenus dans les *maisons de passage*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

5 août. — Arrêté royal sur la formation du tableau des *avocats* et la *discipline du barreau* 59

5 id. — *Ecclésiastiques et anciens religieux* admis à toucher des *secours* périodiques. (Circ. aux gouverneurs.) . . . *ib.*

10 id. — *Statistique* des travaux de la *cour de cassation* en matière criminelle (Inst. au procureur général.) . . . 60

23 id. — Transfèrement des *détenus* atteints de la *gale*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

24 id. — Instruction générale sur la police des *passe-ports* et la surveillance des *étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) . 61

30 id. — Envoi des états de *traitements* et de *mutations* du personnel du *culte catholique*. (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.) 69

1er septemb. — Envoi au ministère de la justice d'une copie de toutes les condamnations prononcées en matière *d'art de guérir*. (Circ. aux procureurs généraux.) 70

8 id. — Envoi des états de *traitements* et de *mutations* du personnel du *culte catholique*. (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.) 71

9 id. — Mode de constater le *dépôt* au greffe des *registres de l'état civil*. (Circ. aux procureurs généraux.) 72

12 id. — Rédaction des *règlements des tribunaux de première instance*; communication du règlement du tribunal de Bruxelles. (Circ. aux procureurs généraux.) . . 73

13 id. — *Correspondance* des autorités françaises et Belges pour la comparution des *témoins étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.) 74

Année 1836. Pages.

14 septemb. — Publicité à donner aux *adjudications* des fournitures à faire aux *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 75

22 id. — Création de nouveaux établissements pour les *aliénés*, les *aveugles* et les *sourds-muets*. Réorganisation des *dépôts de mendicité*. Réparation et reconstruction des *maisons de passage et de dépôt*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

29 id. — Emploi des dénominations du système monétaire dans les *actes notariés*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . 76

3 octobre. — Avances faites par le gouvernement aux *établissements publics* possesseurs d'*inscriptions* au grand livre de la dette publique à Amsterdam. (Circ. aux gouverneurs.) 77

4 id. — Arrêté royal qui approuve le *règlement du tribunal de première instance de Bruxelles*. 82

14 id. — Arrêté qui approuve le *règlement* de service de la *cour d'appel de Bruxelles*. . . . . *ib.*

19 id. — Composition des *soupes* dans les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*

28 id. — Augmentation de la *ration de pain des détenus*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib*

29 id. — Arrêté royal relatif à la *présentation* des candidats aux *places vacantes des prisons*. 83

31 id. — Droit *d'enregistrement* à établir sur les adjudications publiques, contrats et soumissions pour *travaux de construction* dans les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 84

2 novembre. — Arrêté royal qui règle le *costume* de ville de cérémonie des *membres de l'ordre judiciaire*. 85

4 id. — *Bibliothèques* à l'usage des commissions administratives et des employés des *prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.). 87

10 id. — *Statistique* des cours d'assises; renseignements sur les *récidivistes*. (Circ. aux procureurs généraux.). . . 88

18 id. — *Présentation* des candidats aux *places vacantes des prisons*. (Circ. aux gouverneurs.). 89

18 id. — Formation d'un état des places de *chapelains et vicaires* nécessaires à l'administration des paroisses. (Circ. aux gouverneurs.). 90

3 décembre. — Transmission des *actes notariés* passés au profit des *établissements publics*. (Circ. aux gouverneurs.). . . 91

9 id. — Arrêté royal relatif aux *frais de justice urgents*. . 92

ANNÉE 1836. PAGES.

12 décembre. — Interprétation des dispositions de la loi communale concernant les *prisons* et les *établissements de bienfaisance*. (Circ. aux gouverneurs.) 92

13 id. — Frais d'entretien des *maisons de passage*. (Circ. aux gouverneurs.) 93

14 id. — Attributions du collége des *bourgmestre et échevins* en ce qui concerne la *police judiciaire et administrative*. (Circ. aux gouverneurs.) 94

22 id. — *Plantations* faites par les employés dans les jardins des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 98

30 id. — Loi sur la répression des *crimes et délits* commis par des belges à l'*étranger*. 99

31 id. — Loi relative à la surveillance des *condamnés libérés*. . *ib*.

31 id. — Arrêté royal contenant le règlement de la *discipline des avocats* près la *cour de cassation*. . . . . *ib*.

31 id. — Arrêté royal qui établit un *conseil de guerre* près de chaque division de l'armée. . . . . *ib*.

31 id. — Arrêté du ministre de la justice relatif à l'impression et à la distribution du *Bulletin officiel*. . . . . *ib*.

1837.

9 janvier. — Loi relative au *traitement des vicaires* 100

12 id. — Recherches à faire par la police locale pour découvrir les mères des *enfants trouvés*. (Circ. aux gouverneurs.) *ib*.

14 id. — Rapports annuels sur la situation des *dépôts de mendicité*. (Circ. aux gouverneurs.) 101

21 id. — Arrêté royal qui crée deux *commissions administratives* distinctes pour les *prisons de Vilvorde et de Bruxelles*. 102

21 id. — Arrêté royal qui établit un *auditeur militaire* provincial du *Limbourg* 104

25 id. — Consignation des deniers appartenant à des personnes *présumées absentes*. (Circ. aux procureurs généraux.) *ib*.

26 id. — *Secours* accordés aux *ecclésiastiques et anciens religieux*. Droit des héritiers. (Circ. aux gouverneurs.) . 105

28 id. — Renseignements à fournir dans les tableaux statistiques en ce qui concerne la *surveillance des condamnés*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib*.

2 février. — Exercice de la profession d'avocat ou d'agent d'affaires par les *juges-de-paix*; composition des *conseils de famille*. (Circ. aux procureurs généraux.) 107

Année 1837.			Pages.
9	février.	— Arrêté royal qui accorde la *franchise de port* à la correspondance des *juges-de-paix*.	109
11	id.	— Registre d'annotation pour le dépôt et la délivrance des *objets remis aux greffes* comme corps de délit ou comme pièces de conviction. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
16	id.	— États collectifs des *traitements de l'ordre judiciaire*. (Circ. aux premiers présidents, etc.)	110
14	mars.	— Arrêté royal instituant une *maison centrale de détention à Namur* pour les femmes condamnées de toutes les catégories	111
16	id.	— Défense d'employer des *récidivistes* dans les bureaux des *prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.)	113
17	id.	— Emploi de rideaux de lits ou d'alcoves mobiles dans les *infirmeries des prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
22	id.	— Droit des *notaires* d'instrumenter pour les administrations des communes ou établissements publics dont ils sont membres. (Circ. aux gouverneurs.)	114
22	id.	— Renouvellement des membres des administrations des *établissements de bienfaisance*. (Circ. aux gouverneurs.)	115
28	id.	— État trimestriel des individus sortis des *dépôts de mendicité*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
28	id.	— Arrêté royal qui approuve les états des *traitements des vicaires et chapelains* et érige de nouvelles succursales.	116
7	avril.	— Traitements des *vicaires et chapelains*; érection de *succursales*. (Circ. aux gouverneurs.)	118
14	id.	— Délégation des fonctions d'*officiers de police judiciaire* exercées par les *Bourgmestres*. (Circ. aux gouverneurs.)	123
19	id.	— Arrêté royal portant que les *traitements des vicaires* seront acquittés par trimestre.	120
19	id.	— Réparation des effets d'habillement des *gardiens des prisons*. (Circ. aux gouverneurs.)	120
20	id.	— Arrêté royal qui crée de nouveaux *traitements de vicaires*.	121
22	id.	— Payement trimestriel des *traitements des vicaires*. (Circ. aux gouverneurs.)	122
26	id.	— Intervention du ministère public dans la délégation des fonctions d'*officiers de police judiciaire* exercées par les *bourgmestres*. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*

Année 1837. Pages

26 avril. — *Statistique* des travaux des juges-de-paix. (Circ. aux procureurs généraux.) 124
30 id. — Arrêté royal instituant une *commission administrative* pour la maison pénitentiaire de Namur . . . . *ib.*
6 mai. — Traduction des *actes destinés à l'étranger*. (Circ. aux procureurs généraux.) 125
6 id. — Peines prononcées en matière d'*octroi communal*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*
11 id. — Tableau des *heures de travail* dans les *prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.) 126
17 id. — Arrêté royal qui détermine la forme du grand et du petit *sceau* de l'État 128
20 id. — Loi relative à la réciprocité internationale en matière de *successions* et de *donations*. . . . . *ib.*
20 id. — Arrêté royal portant création et suppression de *traitements de chapelains et de vicaires*. . . . . *ib.*
9 juin. — Envoi des requêtes en obtention des places d'*officier ministériel*. (Circ. aux procureurs généraux.). . . 130
22 id. — Arrêté royal qui accorde le titre de *commission administrative* aux colléges de régents des prisons secondaires 131
27 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* près la *cour d'appel de Bruxelles* . . . . . *ib.*
29 id. — Lieu de détention des *jeunes délinquants* au-dessous de 18 ans, condamnés à moins de 6 mois. (Circ. aux procureurs généraux.) 132
29 id. — *Légalisation* des actes de l'état civil destinés à l'étranger. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*
5 juillet. — Nomination des *commis-greffiers* des tribunaux de première instance. (Circ. aux procureurs généraux.). . 133
11 id. — *Habillement des détenus* dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.) 136
18 id. — Durée de la *contrainte par corps* pour le recouvrement des frais et amendes en matière de *délits ruraux* ou de *chasse*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . *ib.*
19 id. — Mesures pour empêcher la vente des *effets militaires*. (Circ. aux commandants des corps de l'armée.). . . 138
20 id. — *Remises et salaire des greffiers* pour l'expédition des jugements et actes. (Circ. aux procureurs généraux.) . 139

ANNÉE 1837. PAGES.

22 juillet. — *Compte statistique* des travaux des *notaires*. (Circ. aux procureurs généraux.) 140
31 id. — Nouvelles formules pour la *statistique civile*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*
31 id. — Instruction du ministre des finances relative à la *solidarité* des condamnés en matière de *simple police*. . 143
12 août. — Surveillance des *monts-de-piété*. Approbation des budgets et comptes. (Circ. aux gouverneurs.). . . . 143
13 id. — Arrêté royal relatif à la *vente des objets mobiliers hors d'usage* appartenant à l'État 145
18 id. — Inventaire des *objets déposés aux greffes* dont la mise en vente serait dangereuse ou illégale. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*
19 id. — Rapports des *médecins et chirurgiens des prisons* à M. l'inspecteur général du service de santé. (Circ. aux gouverneurs.) 147
23 id. — Renseignements statistiques sur les *récidivistes* et les *repris de justice*. (Circ. aux procureurs généraux.) . *ib.*
25 id. — Arrêté royal qui prescrit d'employer des *voitures fermées* pour le *transport des détenus* 148
27 id. — Arrêté royal relatif au *traitement des vicaires*. . . 150
2 septemb. — Exercice de la *contrainte par corps* contre les personnes civilement responsables, pour le recouvrement des frais en matière criminelle. (Inst. au procureur général à Liége.). 151
14 id. — Démolition ou restauration des *monuments anciens*. (Circ. aux gouverneurs.) 154
23 id. — Arrêté royal qui approuve les *règlements des tribunaux de première instance* de Charleroi, Louvain et Nivelles. 155
27 id. — Arrêté royal qui détermine l'*uniforme* des employés des *maisons d'arrêt*. . . . . *ib.*
11 octobre. — Envoi de l'arrêté du 27 septembre 1837 relatif à l'*uniforme* des employés des *maisons d'arrêt*. (Circ. aux gouverneurs.) 156
20 id. — Visite des *établissements d'aliénés* par les procureurs du roi. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*
23 id. — Recouvrement des *amendes* pour contraventions en matière d'*impositions communales*. (Circ. aux procureurs généraux.) 157
23 id. — Poursuite des *crimes et délits* commis par des *militaires*. *ib.*

Année 1837. Pages.

28 octobre. — Composition des *soupes* dans toutes les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 158
28 id. — *Suppléments de traitements* accordés aux *vicaires* sur les fonds communaux. (Circ. aux gouverneurs.). . . *ib.*
30 id. — Projet de règlement pour les *bureaux de bienfaisance*. (Circ. aux gouverneurs.) 160
13 novemb. — Arrêté royal qui adjoint au conseil d'inspection de chaque *dépôt de mendicité* un délégué de la province autre que celle de la situation du dépôt 161
13 id. — Envoi des arrêtés de *grâce*. (Circ. aux procureurs généraux.) 163
16 id. — Intervention des *parties civiles* dans la poursuite des *délits* de peu d'importance. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*
18 id. — Statistique des *établissements de bienfaisance*. (Circ. aux députations permanentes.). 164
20 id. — Envoi des arrêtés de *grâce*. (Circ. aux gouverneurs.). . 168
25 id. — Arrêté royal relatif aux *secours* accordés aux *ecclésiastiques* pour tenir lieu de pensions et au droit des héritiers. . . . . *ib.*
18 décemb. — Arrêté royal qui attribue la *franchise de port* aux envois de fonds provenant des *masses de sortie* des condamnés libérés 170
23 id. — Instruction des requêtes en obtention de places dans l'*ordre judiciaire*. (Circ. aux procureurs généraux.) . *ib.*
29 id. — Arrêté du ministre de la justice concernant l'impression et la distribution du *Bulletin officiel*. 171
31 id. — Arrêté royal portant création et suppression de *traitements ecclésiastiques* . . . . . *ib.*

1838.

8 janvier. — Arrêté royal relatif à *l'uniforme* des employés des *maisons d'arrêt*. 172
11 id. — Arrêté royal qui approuve le *règlement du tribunal de première instance de Malines*. . . . . *ib.*
19 id. — Envoi de l'arrêté du 8 janvier 1838, relatif à l'*uniforme* des employés des *maisons d'arrêt*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
3 février. — Instruction relative à la taxe des *frais de justice*. (Circ. aux procureurs généraux.). 173

Année 1838.			Pages.
15	février.	— Création d'établissements pour les *aliénés*. (Circ. aux gouverneurs.)	175
22	id.	— Précautions sanitaires à prendre lors du *transport des détenus*. (Circ. aux gouverneurs.)	175
23	id.	— Poursuite des contraventions à l'arrêté du 31 janvier 1838 sur les *messageries*. (Circ. aux procureurs généraux.)	176
3	mars.	— Transmission en copie aux autorités provinciales des *actes notariés* dans lesquels interviennent des *établissements publics*. (Circ. aux procureurs généraux.)	177
5	id.	— Annulation des actes des *conseils provinciaux* et des *députations permanentes* qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions. (Circ. aux gouverneurs.)	178
21	id.	— Formation des listes du *jury* en matière criminelle.	179
24	id.	— Loi concernant la *vente à l'encan des marchandises neuves*.	181
24	id.	— Loi qui proroge celle du 22 septembre 1835 sur les *expulsions*.	*ib.*
24	id.	— Paiement des *traitements des coadjuteurs* aux frais de l'État. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
26	id.	— Poursuite des contraventions aux lois sur les *barrières*. (Circ. aux procureurs généraux.)	182
29	id.	— Exécution des lois sur le *timbre* et l'*enregistrement* dans les procédures. (Circ. aux procureurs généraux.)	183
30	id.	— *Frais de transport des étrangers* arrêtés pour défaut de passe-ports ou par mesure de police etc. (Circ. aux gouverneurs.)	184
5	avril.	— Arrêté royal qui annule deux *ordonnances de police* du conseil communal de Tilff, relatives à l'exercice public du *culte*.	185
5	id.	— Payement des *traitements ecclésiastiques* en cas de décès, démission, changement, ou nomination provisoire. (Circ. aux chefs diocésains.)	*ib.*
7	id.	— Arrêté royal portant création de nouvelles places de *chapelains et vicaires*.	190
13	id.	— Paiement des *secours* accordés aux *ministres des cultes* démissionnaires et droit des héritiers. (Circ. aux gouverneurs.)	192
14	id.	— Rédaction des *plans et devis* pour constructions ou reconstructions d'*églises*. (Circ. aux gouverneurs.)	193

ANNÉE 1838. PAGES.

14 avril. — Avis des officiers du ministère public sur les nominations de *commissaire de police*. (Circ. aux procureurs généraux.) 194

14 id. — Fourniture des *objets de couchage* des *gardiens* des prisons. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

17 id. — Arrêté royal qui approuve l'ordre des audiences de la troisième chambre du *tribunal de première instance* de Bruxelles. 195

18 id. — Instruction des demandes relatives à la création de *traitements ecclésiastiques*. (Circ. aux chefs diocésains.) . . . . . *ib.*

30 id. — Frais d'*entretien des maisons de sûreté et d'arrêt* à la charge des provinces. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 197

2 mai. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis greffiers* du tribunal de première instance de Mons. . . . . *ib.*

5 id. — Formation et envoi des états de *mutations* et de *traitements* du personnel du *culte catholique*. (Circ. aux gouverneurs et aux chefs diocésains.) 198

15 id. — Loi relative à la formation et aux opérations du *jury* en matière criminelle. 200

15 id. — Arrêté royal relatif à la formation et à l'envoi des listes du *jury* en matière criminelle. . . . . *ib.*

21 id. — Formation des listes du *jury* en matière criminelle. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

25 id. — Loi qui augmente le personnel des *tribunaux de Tournay, Charleroy et Diekirch*. 201

25 id. — Loi qui modifie l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 relatif à la *procédure en cassation*. . . . . *ib.*

27 id. — Convention entre la Belgique et le duché de *Saxe-Cobourg et Gotha* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. . . . . *ib.*

1er juin. — Poursuite des contraventions en matière *d'art de guérir*; information aux commissions médicales. (Circ. aux procureurs généraux.) 202

15 id. — Arrêté royal portant règlement de la *police maritime du port d'Anvers* . . . . . *ib.*

30 id. — Inventaire des objets déposés aux *greffes des tribunaux*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

1er juillet. — Arrêté royal qui annulle une délibération de la députation permanente du Limbourg, autorisant les anciens

ANNÉE 1838. PAGES.

membres du conseil de *fabrique de l'église de Tongres*, à ester en justice. 203

13 juillet. — Choix des *jurés supplémentaires* en matière criminelle. (Circ. aux procureurs généraux.). 205

17 id. — Tableau statistique de la composition et des séances du *jury*; instructions relatives à la formation des tableaux statistiques des *cours d'assises*. (Circ. aux procureurs généraux.). 206

21 id. — Convention avec la *Suède* et la *Norwége*, pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 209

8 août. — Déclaration échangée avec les *États pontificaux*, pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. . . . . *ib.*

8 id. — Exercice de la profession d'*avocat* par les docteurs et licenciés de l'université de Bologne. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*

20 id. — Arrêté royal relatif à la *police des maisons de débauche*. 210

30 id. — Envoi des états *des objets d'habillement et de coucher* nécessaires aux détenus. (Circ. aux gouverneurs.). . 211

8 septembre. — Tenue des *feuilles d'audience* en matière correctionnelle. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*

19 id. — Communication au ministre de la justice des *circulaires* spéciales adressées par les *procureurs généraux* aux fonctionnaires et magistrats de leur ressort. (Circ. aux procureurs généraux.). 212

4 octobre. — Jugement des *conflits d'attributions*. (Circ. aux ministres de l'intérieur, des finances, etc.). . . . . *ib.*

6 id. — Inconvénients des condamnations à court terme pour les *jeunes délinquants*. (Circ. aux procureurs généraux.) 214

12 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* du tribunal de première instance de *Charleroy* . . . 215

13 id. — Frais d'entretien des *maisons de sûreté et d'arrêt*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

15 id. — Arrêté royal qui établit un second *juge d'instruction* dans l'arrondissement de *Liége*. . . . . *ib.*

15 id. — Arrêté royal concernant l'envoi des *signalements des malfaiteurs* aux administrations communales et le service des *gardes champêtres*. 216

18 id. — Instructions concernant l'envoi des *signalements des malfaiteurs* aux administrations communales et le service des *gardes champêtres*. . . . . *ib.*

ANNÉE 1838. PAGES.

2 novembre. — Appel général et annuel des causes portées au *rôle des cours et tribunaux*. (Circ. aux premiers présidents des cours d'appel.). 217

10 id. — Renseignements à fournir aux commissions administratives des prisons pour peines sur les *antécédents des condamnés*. (Circ. aux procureurs généraux.). . . 218

26 id. — Mesure pour empêcher les *détenus militaires* de vendre leurs effets. (Circ. aux gouverneurs.). 219

28 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* du tribunal de première instance de *Tournay*. . . . *ib.*

28 id. — Arrêté royal qui règle l'exécution de l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1836, relative à la *surveillance des condamnés libérés*. . . . . *ib.*

13 décembre. — Arrêté du ministre de la justice qui règle l'exécution de l'arrêté du 28 novembre 1838, relatif à la *surveillance des condamnés libérés*. 221

13 id. — Envoi des arrêtés des 28 novembre et 13 décembre 1838 relatifs à la *surveillance des condamnés libérés*. (Circ. aux procureurs généraux.). 226

13 id. — Concours de l'autorité provinciale pour l'exécution des dispositions relatives à la *surveillance des condamnés libérés*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

13 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *huissiers* près le tribunal de *Charleroy*. 227

13 id. — Arrêté royal qui supprime *l'auditoriat militaire* de la province de *Limbourg*. . . . . *ib.*

13 id. — Convention avec la *Sardaigne* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 228

27 id. — Convention avec la *Suisse* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. (*Bulletin officiel*, 1839, n° 37.)

18 id. — Avis des mutations dans le personnel des *aumôniers des prisons*. (Circ. aux chefs diocésains.). 227

24 id. — Arrêté royal relatif aux menues dépenses des *conseils de guerre*. 228

26 id. — Arrêté royal qui règle la forme des *sceaux* des autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels. . . . . *ib.*

29 id. — Arrêté du ministre de la justice relatif à l'impression et à la distribution du *Bulletin officiel*. 229

1839.

2 janvier. — Emploi d'écrivains libres pour la tenue des écritures

ANNÉE 1839. PAGES.

— dans les grandes *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . *ib.*

5 janvier. — Présence des notaires aux *ventes publiques de meubles*, faites par leur office. (Circ. aux procureurs généraux.). 230

31 id. — Réquisition de la force publique en cas d'*émeutes, attroupements*, etc. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . *ib.*

2 février. — Renseignements à prendre sur la *nationalité* des négociants élus juges aux *tribunaux de commerce*. (Circ. aux gouverneurs.) 232

4 id. — Arrêté royal qui accepte la démission donnée par *M. Ernst* (A. N. J.) de ses fonctions de *ministre de la justice* et charge provisoirement *M. Nothomb*, ministre des travaux publics, de la signature du département de la justice 233

12 id. — Mise en liberté des *militaires condamnés* à une peine n'entraînant pas la déchéance. (Circ. aux gouverneurs.) . *ib.*

18 id. — Objets d'habillement et de coucher et traitement des *détenus* atteints de la *gale*. (Circ. aux gouverneurs.). 234

23 id. — Autorisation requise pour l'exécution des travaux de construction et d'entretien, l'achat et la réparation d'objets mobiliers pour le service des *prisons*. . . 235

25 id. — Réparation et visite des bâtiments des *églises*. (Circ. aux gouverneurs.) 236

28 id. — Arrêté du ministre de la justice relatif à la comptabilité d'habillement des *gardiens des prisons* . . . 237

1er mars. — Convention avec l'*Espagne* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 243

1er id. — Obligations des commandants des prisons en ce qui concerne la *surveillance des condamnés libérés*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

7 id. — Exécution des dispositions légales en vigueur concernant le port d'*armes prohibées*. (Circ. aux gouverneurs.) . 244

10 id. — Arrêté royal qui fixe l'indemnité pour *frais de bureau* du secrétaire de la commission administrative de la *prison de Saint-Bernard* 245

15 id. — Envoi de l'arrêté du 28 février 1839 relatif à la *comptabilité d'habillement des gardiens*. (Circ. aux gouverneurs.) 246

22 id. — Inscription des voyageurs sur les *registres des hôteliers*. (Circ. aux gouverneurs.) 247

5 avril. — Renseignements à transmettre par le ministère public

Année 1839.			Pages.
		pour la *comptabilité morale des détenus.* (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
4	avril.	— Loi qui autorise le gouvernement à conclure et à signer les *traités* qui règlent la séparation entre la *Belgique* et la *Hollande.*	248
9	id.	— Délivrance des taxes pour *frais de justice urgents.* (Circ. aux procureurs généraux.)	249
17	id.	— Attributions de l'administration provinciale en ce qui concerne le règlement des dépenses relatives à l'*entretien des maisons de sûreté et d'arrêt.* (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
19	id.	— *Traité de paix* entre la Belgique et la Hollande . . .	250
23	id.	— Statuts de l'*union des églises protestantes évangéliques* du royaume de Belgique.	252
6	mai.	— Rapport au Roi approuvé par Sa Majesté, concernant le règlement des *églises protestantes.*	*ib.*
6	id.	— Autorisation nécessaire pour faire des *collectes* à domicile. (Circ. aux gouverneurs.)	256
10	id.	— Envoi de la liste des *étrangers* qui entrent en Belgique. Vérification et visa des *passe-ports.* (Circ. aux gouverneurs.)	258
13	id.	— Vérification des *passe-ports* à la frontière par les employés de la douane. (Circ. aux gouverneurs.). . .	*ib.*
16	id.	— Arrêté royal qui fixe le nombre des *avoués* près le tribunal de 1re instance de Tournay.	259
16	id.	— Arrêté royal qui désigne le lieu de détention des *condamnés correctionnels* à un emprisonnement n'excédant pas six mois	*ib.*
22	id.	— Défense de délivrer des *passe-ports* belges à des étrangers non autorisés à résider dans le royaume. (Circ. aux gouverneurs.)	261
23	id.	— Défense de délivrer des *passe-ports collectifs.* (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
23	id.	— Lieu de détention des *condamnés* à un emprisonnement n'excédant pas six mois. (Circ. aux gouverneurs.). .	262
1er	juin.	— Avis au ministre de la justice des *événements et accidents graves* arrivés dans les *prisons.* (Circ. aux gouverneurs.)	263
1er	id.	— Modèle de tableau pour les rapports sur les requêtes en *grâce.* (Circ. aux procureurs généraux.)	264

Année 1839.			Pages.
4	juin.	— Loi relative aux habitants des parties cédées du *Limbourg* et du *Luxembourg*	264
5	id.	— Loi qui fixe la circonscription judiciaire du *Limbourg*.	265
6	id.	— Loi qui fixe la circonscription judiciaire du *Luxembourg*.	*ib.*
7	id.	— Arrêté royal qui fixe l'époque de la mise à exécution des lois relatives à la circonscription judiciaire du *Limbourg* et du *Luxembourg*	*ib.*
8	id.	— Arrêté royal qui nomme le sieur *J. Raikem* ministre de la justice.	*ib.*
8	id.	— Entrée en fonctions de *M. Raikem* ministre de la justice. (Circ. aux procureurs généraux.)	266
11	id.	— Abrogation des dispositions concernant la surveillance des *voyageurs hollandais*. (Circ. aux gouverneurs.) .	*ib.*
12	id.	— Formation des inventaires du mobilier et des ustensiles appartenant au service des travaux des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.)	267
17	id.	— Mise en liberté des *condamnés militaires* appartenant aux compagnies de discipline. (Circ. aux gouverneurs.)	268
18	id.	— Délégations abusives du *contre-seing* des lettres. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
19	id.	— Visa des *passes provisoires* accordées aux étrangers qui entrent en Belgique. (Circ. aux gouverneurs.). . .	269
24	id.	— Délégations abusives du *contre-seing* des lettres. (Circ. aux gouverneurs.)	270
28	id.	— Envoi en franchise de la correspondance des employés de la douane chargés de la vérification des *passe-ports* à la frontière. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
5	juillet.	— Invitation de faire connaître à l'administrateur de la sûreté publique les *poursuites* dirigées contre des *étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . .	271
9	id.	— Convention conclue entre la Belgique et l'*Autriche* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. . . .	272
10	id.	— Arrêté royal qui rétablit l'*auditoriat militaire* du Limbourg	*ib.*
10	id.	— Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* du tribunal de première instance de Liége	273
17	id.	— Instruction relative à la délivrance des *passe-ports collectifs*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
18	id.	— Délivrance de *passe-ports* aux étrangers non autorisés à résider en Belgique. (Circ. aux gouverneurs.). . .	274

ANNÉE 1839. PAGES.

1er août. — Dénominations officielles des *autorités provinciales et communales*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . 275

5 id. — Décision du ministre des travaux publics relative à la rédaction des *plans et devis* des *travaux de constructions* ressortissant au département de la justice. . *ib.*

10 id. — *Contre-seing* des substituts des procureurs du roi. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*

16 id. — Statistique des *sourds-muets et aveugles*. (Circ. aux procureurs généraux.) 270

21 id. — Bulletins des *poursuites* exercées contre des *étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.) 277

26 id. — Observation du décret du 20 prairial an XI concernant les *dispenses* pour contracter *mariage*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

28 id. — Arrêté royal relatif à la *déclaration* des fonctionnaires des parties cédées du *Limbourg* et du *Luxembourg* . 279

4 septemb. — Tenue d'un registre des objets mobiliers, outils et ustensiles employés pour le service des travaux dans les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

5 id. — Approbation des *certificats d'indigence* pour l'obtention gratuite d'actes de l'état civil. (Circ. aux procureurs généraux.) 280

17 id. — Avis au ministre de la justice des *événements et accidents graves* arrivés dans les prisons. (Circ. aux gouverneurs.) 281

1er octobre. — Mesures pour faciliter les relations des habitants des communes frontières, en ce qui concerne les *passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

2 id. — Mesures pour faciliter les relations entre la France et la Belgique, en ce qui concerne les *passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.) 282

4 id. — Marche à suivre à l'égard des *vagabonds étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.). 284

8 id. — Echange des *passe-ports* à la frontière. (Circ. aux gouverneurs.) 285

9 id. — Arrêté royal relatif à l'organisation du personnel du *pénitencier des femmes* à Namur. . . . . *ib.*

14 id. — Arrêté royal qui accorde la *franchise de port* à l'administrateur de la sûreté publique 287

ANNÉE 1839. PAGES.

16 octobre. — Arrêté royal relatif à la présentation des jeunes *avocats* au *serment*. 28

26 id. — Bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de simple police à charge d'*étrangers*. . . . *ib.*

31 id. — Modèle de la *liste des étrangers* à transmettre par les administrations locales. (Circ. aux gouverneurs.). . 288

12 novemb. — Délivrance du certificat pour le payement de la *prime d'arrestation* des déserteurs. (Circ. aux chefs de corps de l'armée). 290

12 id. — Surveillance des *étrangers* qui fréquentent les foires. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

15 id. — Instruction sur la *police des passe-ports* à l'usage des préposés des douane. (Circ. aux receveurs des douanes.) 291

16 id. — Bulletins des *poursuites* exercées contre des *étrangers*. Papiers et passe-ports. 297

18 id. — Attributions des gouverneurs relativement à l'exercice de la *police générale*. (Circ. aux gouverneurs.) . . *ib.*

25 id. — Arrêté royal instituant un fonds destiné à l'encouragement de la *peinture historique* et de la *sculpture*, au moyen des souscriptions des églises et des communes. 298

7 décemb. — Visa des *passe-ports* à l'étranger par les agents consulaires ou diplomatiques. (Circ. aux gouverneurs.). . 300

27 id. — Poursuite des *matelots déserteurs* (Circ. aux procureurs généraux.) 301

27 id. — Remise gratuite des objets provenant de vols, déposés aux *monts-de-piété*. (Circ. aux gouverneurs.). . . 302

30 id. — Arrêté royal qui accorde à la ville d'*Ostende* un subside de 10,000 fr. pour la construction d'une *maison de passage*. 303

31 id. — Arrêté royal qui approuve les *règlements des tribunaux de première instance* de Charleroy et de Mons. . . 304

31 id. — Arrêté royal qui approuve le *règlement* pour la commission administrative du *pénitencier des femmes* à Namur. . . . . *ib.*

1840.

1er janvier. — Arrêté du ministre de la justice relatif à l'impression et à la distribution du *Bulletin officiel*. 308

2 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *huissiers* près la cour d'appel de Bruxelles. 309

4 id. — État qui détermine la dimension des *sceaux* des fonctionnaires et autorités. (Circ. aux procureurs généraux. *ib.*

Année 1840. Pages

6 janvier. — Visa des *passe-ports* par les administrations communales. (Circ. aux gouverneurs.). 311
9 id. — Mesures sanitaires à prendre lors du *transférement des prisonniers*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
11 id. — *Masses de sortie* des condamnés militaires non déchus; (Circ. aux gouverneurs.). 312
11 id. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *avoués* et des *huissiers* près les tribunaux de première instance du Limbourg et du Luxembourg. 313
12 id. — Arrêté royal qui ordonne l'insertion, au *Bulletin officiel*, des art. 68 et 69 du *traité de limites* entre les *Pays-Bas* et la *France*. . . . . *ib.*
17 id. — *Sceaux* des commissions administratives, des commandants et directeurs des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
22 id. — *Mendiants et vagabonds étrangers* mis à la disposition des gouverneurs. (Circ. aux procureurs généraux.). . *ib.*
24 id. — Défense d'employer des *détenus* comme *domestiques*. (Circ. aux gouverneurs.). 314
25 id. — *Légalisation* des pièces nécessaires au *mariage*, délivrées par les autorités hollandaises. (Circ. aux procureurs généraux.). 315
2 février. — Arrêté royal qui nomme un *contrôleur de la comptabilité* du service intérieur et domestique des *prisons*. . . *ib.*
3 id. — Application des lois sur les *passe-ports* aux *mendiants étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.). 316
9 id. — Avis du ministre des affaires étrangères faisant connaître le tableau des puissances avec lesquelles la Belgique a conclu des *conventions* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 317
13 id. — Bulletin de renseignements concernant les *étrangers* qui habitent ou viennent habiter la Belgique. (Circ. aux gouverneurs.). 318
14 id. — Poursuites des contraventions en matière de *garantie*. (Circ. aux procureurs généraux.). 317
14 id. — *Mariage* des *étrangers* avec des *femmes belges*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
18 id. — Formule des *passe-ports* délivrés par les gouverneurs. (Circ. aux gouverneurs.). 321
25 id. — *Sceaux* des commissions administratives, commandants et directeurs des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 322

Année 1840. Pages.

26 février. — Rédaction du *tableau des voyageurs* par les hôteliers, aubergistes et logeurs. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 322

29 id. — Mesures disciplinaires contre les *militaires* qui abusent du port de leurs *armes*. (Circ. aux procureurs généraux.) 323

24 mars. — Exergue du *sceau* destiné aux *prisons*. (Circ aux gouverneurs.) 325

25 id. — *Étrangers* congédiés de l'*armée belge*. Avis à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. aux commandants militaires des provinces.) . . . . . *ib.*

3 avril. — Décision du ministre des finances relative au *timbre des registres des tribunaux correctionnels*. 326

5 id. — Arrêté royal qui approuve le *règlement du pénitencier des femmes* à Namur. . . . . *ib.*

5 id. — Tenue d'*états de crédit* pour la *correspondance des juges-de-paix*. (Circ. aux directeurs des postes.) . . . 339

6 id. — Instruction des *requêtes en grâce* en matière de police de roulage et de grande voirie. (Circ. aux gouverneurs.) 326

8 id. — Abus commis par des administrations communales dans le *visa des passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 327

11 id. — Défense de s'attribuer des *noms et prénoms* autres que ceux exprimés dans les actes de naissance. (Circ. aux gouverneurs.) 328

16 id. — *Franchise* de la correspondance des collèges échevinaux avec les préposés aux *passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.) 329

18 id. — Arrêté royal qui nomme M. *Leclercq*, *Ministre de la justice*. 330

18 id. — Arrêté royal qui nomme M. *Liedts*, *Ministre de l'intérieur*. . . . . *ib.*

18 id. — Arrêté royal qui réunit l'administration de la *sûreté publique* au ministère de la justice. . . . . *ib.*

18 id. — Élargissement des *condamnés militaires*, en suite d'arrêtés de *grâce*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . *ib.*

18 id. — Emploi de papier colorié pour les *affiches* émanées de particuliers. (Circ. aux gouverneurs.) 331

18 id. — Délivrance de *passe-ports* à des étrangers par les autorités communales. (Circ. aux gouverneurs.) 332

21 id. — Entrée en fonctions de M. *Leclercq*, *Ministre de la justice*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . *ib.*

Année 1840.			Pages.
21	avril.	— Usage de *passe-ports* à l'intérieur par les voyageurs Belges. (Circ. aux gouverneurs.)	333
22	id.	— Arrêté royal qui ordonne de transférer au greffe de la cour de cassation les *archives* des anciennes *cours supérieures de justice*.	334
29	id.	— Habillement des *détenus infirmes*. (Circ. aux gouverneurs).	335
1er	mai.	— Emploi de *papier timbré* pour les registres des *établissements de bienfaisance*. (Circ aux députations permanentes.)	*ib.*
2	id.	— Échange des *passe-ports* aux frontières. Pays exceptés de cette formalité. (Circ. aux gouverneurs.)	337
5	id.	— Habillement des mendiants à leur sortie des *dépots de mendicité*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
14	id.	— Régime des *détenus pour dettes*. (Circ. aux gouverneurs.)	338
18	id.	— Tenue d'*états de crédit* pour la *correspondance des juges-de-paix*. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
22	id.	— Mesures tendantes à régulariser la position de certains *étrangers* qui résident en Belgique. (Circ. aux gouverneurs.)	340
23	id.	— Statistique des *sourds-muets et aveugles*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
25	id.	— Permis de *port d'armes* accordés aux *étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.)	342
26	id.	— Prix des *livrets des ouvriers*. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
3	juin.	— Lettres d'envoi des *tableaux des étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.)	343
4	id.	— Arrêté royal qui réunit l'administration des *cultes* au ministère de la justice	*ib.*
8	id.	— Loi qui autorise le gouvernement à établir un pénitencier spécial pour les *jeunes délinquants* à *St-Hubert*.	343
11	id.	— Délivrance de *permis de port-d'armes aux étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.)	344
11	id.	— Mariage des *étrangers* avec des femmes belges; bulletin de renseignements. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
17	id.	— Arrêté royal qui réunit l'*administration de la sûreté publique* à celle des prisons	345
17	id.	— Arrêté du ministre de la justice qui règle l'*organisation intérieure du département de la justice*	*ib.*
26	id.	— Arrêté du ministre de la justice qui fixe l'époque de l'ouverture du *pénitencier des femmes à Namur*	346

Année 1840. Pages.

26 juin. — Rapports sur les *requêtes en grâce*. Circonstances atténuantes du délit. (Circ. aux procureurs généraux.) . . 346
27 id. — Loi qui abolit et interdit toutes poursuites pour *délits politiques* antérieurs au 19 avril 1839. 347
1er juillet. — *Expropriations* pour cause d'utilité publique. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*
6 id. — Refus des *effets d'habillement et de coucher* expédiés par les directeurs des travaux aux *prisons*; information à donner au ministre de la justice. (Circ. aux gouverneurs.). 349
16 id. — Dispositions pour prévenir les abus du *pro Deo*. (Circ. aux procureurs généraux.). . . . . *ib.*
17 id. — Arrêté royal qui détermine la *nourriture* des détenues au *pénitencier des femmes à Namur*. 350
17 id. — Convention relative à la nomination et au traitement des *sœurs surveillantes du pénitencier des femmes à Namur*. 351
27 id. — *Masses de sortie* des détenus étrangers. (Circ. aux gouverneurs.). 353
28 id. — Demandes en *commutation du lieu d'emprisonnement*. (Circ. aux gouverneurs et aux procureurs généraux.) *ib.*
6 août. — Arrêté royal qui accorde un subside annuel au *synode des églises protestantes évangéliques de Belgique*. . 354
7 id. — Envoi des *propositions de grâce* par les commissions administratives des prisons. (Circ. aux gouverneurs.) . 355
11 id. — Révision annuelle des *listes des jurés*. (Circ. aux députations permanentes.) . . . . . *ib.*
11 id. — Concessions de terrains dans les *cimetières*. (Circ. aux gouverneurs.). 356
19 id. — Pièces à annexer aux *pourvois en matière électorale*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . . *ib.*
25 id. — Poursuite des *délits de chasse* commis par des *militaires*. (Circ. aux procureurs généraux.). 357
26 id. — Poursuite du délit de *vente d'effets militaires*. (Circ. aux procureurs généraux.). 359
1er sept. — Arrêté royal qui autorise le transfèrement à Gand ou à Vilvorde des *militaires condamnés* à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement. 360
1er id. — Arrêté royal qui règle la comptabilité pour le recouvrement des droits de timbre des *passe-ports à l'extérieur*. 361

ANNÉE 1840. PAGES.

11 septembre.— Avis à donner par les officiers du parquet et les commissaires de police aux administrations des *monts-de-piété* des *vols d'objets* de nature à être mis en gage. (Circ. aux gouverneurs et procureurs généraux.) . 363

11 id. — Délivrance de *permis de port d'armes* aux *étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) 364

14 id. — Poursuites correctionnelles intentées à la requête de la *régie des contributions directes, douanes et accises;* minutes des jugements et procès-verbaux d'audience; dispense du *timbre*. (Circ. aux procureurs généraux.) *ib.*

17 id. — Traduction des *actes notariés* rédigés en langue flamande. (Circ. aux procureurs généraux.) 366

17 id. — Arrestation des *matelots déserteurs*. (Circ. aux Chambres de commerce maritime.) 301

28 id. — *Frais de route des juges-de-paix;* calcul des distances. (Circ. aux procureurs généraux.) 367

1er octobre. — *Honneurs militaires* à rendre aux cérémonies du *culte catholique*. (Circ. aux chefs de corps de l'armée. . 369

6 id. — Envoi du cahier des charges et conditions pour l'*adjudication* des comestibles nécessaires à *l'entretien* et à la *nourriture des détenus*. (Circ. aux gouverneurs.) . 370

16 id. — *Étrangers* transférés à la frontière; information à l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. aux commandants de la gendarmerie.) 371

17 id. — Époque où cesse l'obligation de produire le *certificat LL.* pour pouvoir contracter *mariage*. (Circ aux procureurs généraux.) 372

19 id. — Délivrance de *feuilles de route* aux libérés de la colonie de Merxplas-Ryckevorsel. (Circ. aux gouverneurs.) . 373

20 id. — État de renseignements à fournir sur le *domicile de secours* des indigents. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 375

20 id. — Répression des insultes faites aux *sentinelles* et postes militaires. (Circ. aux procureurs généraux.) 376

21 id. — Autorisation de modifier l'ordre établi par le cahier des charges pour l'*adjudication* des fournitures nécessaires à l'*entretien* et à la *nourriture des détenus*. (Circ. aux gouverneurs.) 377

27 id. — Époque de l'envoi des états des *frais d'entretien des indigents*. (Circ. aux gouverneurs.) 377

28 id. — Envoi des *rapports* concernant les *demandes de places*

Année 1840. Pages.

ressortissant au ministère de la justice. (Circ. aux procureurs généraux.) 378

29 octobre. — *Pourvois en cassation* formés par les officiers du ministère public près les *tribunaux de simple police*; avis du procureur du Roi; pièces à joindre. (Circ. aux procureurs généraux.) 379

30 id. — Envoi, en double expédition, des états des *frais d'entretien des indigents* à la charge de l'État. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

30 id. — Envoi à l'administrateur de la sûreté publique, des *papiers* retirés aux *étrangers poursuivis*. (Circ. aux procureurs généraux.) 380

4 novembre. — Envoi au ministère des travaux publics d'une copie des jugements relatifs à la *police des machines à vapeur*. (Circ. aux procureurs généraux.) 381

4 id. — Démolition des *constructions* élevées dans le rayon stratégique des *places de guerre*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

4 id. — Défense de communiquer à des tiers les *répertoires des notaires* déposés aux greffes des tribunaux de première instance. (Circ. aux procureurs généraux.) 382

7 id. — Information à donner du *changement de domicile des étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) 386

17 id. — *Partage* de biens indivis possédés par des *établissements publics*. (Circ. aux députations permanentes.) . . *ib.*

19 id. — Tableau annuel de la formation des *listes du jury*. (Circ. aux procureurs généraux.) 387

21 id. — Poursuite des *contraventions de simple police*, commises par des *militaires*. (Inst. au procureur général à Bruxelles. 389

24 id. — Mise en liberté des *détenus étrangers*; bulletin d'information. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

24 id. — *Papiers* retirés aux *étrangers poursuivis* pour crime ou délit (Circ. aux procureurs généraux.) 390

26 id. — Bulletin de renseignements concernant les *étrangers* qui sortent des *hôpitaux*, *hospices* et *maisons de refuge*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

27 id. — Actes de *décès* des membres de l'*ordre Léopold*; envoi d'un extrait au département des affaires étrangères. (Circ. aux procureurs généraux.) 392

27 id. — Bulletins d'information concernant les *étrangers* trans-

Année 1840. Pages.

férés à la frontière. (Circ. aux commandants de la gendarmerie.). 392

28 novembre. — Bulletin d'information concernant la mise en liberté des *étrangers* détenus dans les *dépôts de mendicité*. (Circ. aux gouverneurs.). 393

2 décembre. — Propositions de *grâce* en faveur des *condamnés* atteints d'*aliénation mentale* incurable. (Inst. au gouverneur de la Flandre occidentale.). 393

4 id. — *Adjudication publique* du service des *cantines* dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.). 394

9 id. — *Correspondance* directe des autorités judiciaires du *grand-duché de Luxembourg* avec celles de Belgique. (Circ. aux procureurs généraux.). 395

15 id. — Résultat des *appels en matière correctionnelle* et des poursuites devant les *cours d'assises*, qui concernent des *étrangers*. (Circ. aux procureurs généraux.). . 396

17 id. — Production du *certificat Litt. LL.* pour contracter *mariage*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . *ib.*

19 id. — Titres et qualifications indiqués dans les *passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.). 397

21 id. — Détention, au *dépôt de mendicité de la Cambre*, des *jeunes filles* de 10 à 16 ans, acquittées pour avoir agi sans discernement. (Circ. aux procureurs généraux.). *ib.*

24 id. — *Statistique criminelle;* nouveau modèle du *registre des notices* des tribunaux correctionnels. (Circ. aux procureurs généraux.). 398

26 id. — *Statistique criminelle;* nouveau modèle du *tableau n° 1*, des tribunaux correctionnels. (Circ. aux procureurs généraux.) 399

26 id. — Attributions des *officiers de police* près l'administration du *chemin de fer*. (Circ. aux procureurs généraux.). *ib.*

29 id. — Arrêté du ministre de la justice concernant l'impression et la distribution du *Bulletin officiel*. 401

31 id. — Arrêté royal qui attribue la *franchise de port* à la correspondance *des juges-de-paix etc.* . . . . . *ib.*

1841.

2 janvier. — Frais d'entretien du *logement* et du *mobilier* des *employés* des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . *ib.*

4 id. — Bulletin d'information concernant les *condamnés étran-*

Année 1841.			Pages.
		gers mis en liberté. (Circ. aux gouverneurs.) . . .	402
8	janvier.	— Loi sur le *duel*	404
9	id.	— Délivrance de *certificats de moralité* ou de bonne conduite à des *étrangers* non autorisés à résider dans le royaume. (Circ. aux gouverneurs.).	*ib.*
9	id.	— Arrêté du ministre de la justice qui établit un *bureau central de statistique* au département de la justice .	405
11	id.	— Frais de réparation et de confection des *objets mobiliers* à l'usage des *cantines des prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.)	406
11	id.	— Notification des changements survenus dans l'*état civil* des *étrangers* habitant le royaume. (Circ. aux gouverneurs.)	406
14	id.	— Mesures pour remédier aux inconvénients de l'admission des *indigents infirmes* ou *incurables* dans les *dépôts de mendicité*. (Circ. aux députations permanentes.) .	407
14	id.	— Invitation de mettre les *mendiants et vagabonds étrangers* directement à la disposition de l'administration de la sûreté publique, à l'expiration de leur peine. (Circ. aux procureurs généraux.)	409
16	id.	— Formation des *tables décennales* des registres de *l'état civil*. (Circ. aux procureurs généraux.).	*ib.*
16	id.	— *Tableau statistique des appels correctionnels*; répartition des affaires entre les divers arrondissements. (Circ. aux procureurs généraux.).	410
18	id.	— Envoi d'une nouvelle formule du *tableau statistique n° 2*, relatif aux travaux des *juges d'instruction*. (Circ. aux procureurs généraux.)	415
20	id.	— Arrêté royal qui fixe le *traitement* et les *frais de route* et de séjour de l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance	*ib.*
20	id.	— *Habillement des détenus* dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.)	416
27	id.	— Pièces à joindre aux demandes de payement des *bourses* des enfants des *pasteurs*. (Circ. aux gouverneurs.) .	417
27	id.	— Admission des *surnuméraires* dans les bureaux des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.)	418
27	id.	— Arrêté royal qui fixe le nombre des *commis-greffiers* près les tribunaux de première instance du *Limbourg* et du *Luxembourg*.	*ib.*
29	id.	— Envoi des extraits de l'état civil constatant le décès des	

ANNÉE 1841. PAGES.

membres de l'*ordre Léopold*. (Circ. aux procureurs généraux.) 419

4 février. — Invitation de faire transporter à la frontière les *indigents étrangers* reclus dans les dépôts de mendicité. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

6 id. — Régime des *cantines* dans les prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.) 420

17 id. — Vérification des *farines destinées* à la *nourriture des détenus*. (Circ aux gouverneurs.). 421

17 id. — Correspondance en *franchise* de port entre les officiers et commandants de brigade de la *gendarmerie belge* et *française*. . . . . *ib.*

19 id. — Convention entre M. le Ministre de la justice et M. le directeur de l'institut des *frères de la miséricorde* à Malines, concernant le service de l'infirmerie de la *prison de Vilvorde*. 422

24 id. — Modèle de déclaration à délivrer pour les individus exemptés ou exclus du service de la *milice* par suite d'*arrestation* ou de *condamnations*. (Circ. aux gouverneurs.). 423

25 id. — Transfert au *dépôt de mendicité de la Cambre* des *jeunes délinquants* de moins de 16 ans, prévenus de vol et de vagabondage, mais acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal. (Circ. aux procureurs généraux.). . 424

2 mars. — État trimestriel du recouvrement des *condamnations pécuniaires*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . *ib.*

6 id. — Inscription des *étrangers* au *tableau des habitants* des communes. (Circ. aux gouverneurs.). 428

12 id. — Travestissement des *gendarmes* pour l'exécution des ordres d'arrestation. (Circ. aux procureurs généraux.). 429

13 id. — Envoi d'imprimés pour la formation du *registre des notices* à tenir par les *juges d'instruction*. (Circ. aux procureurs généraux.) 430

16 id. — Arrêté royal qui divise la *commission administrative des prisons de Namur* en deux sections. 431

16 id. — Formalités requises pour le transfert des *aliénés* à Gheel. (Circ. aux gouverneurs.) 432

16 id. — Arrêté royal portant institution d'une *commission centrale de statistique* 433

17 id. — Mesure pour empêcher la vente des *effets d'habillement* des *prisonniers transférés*. (Circ. aux gouverneurs.) . 435

Année 1841.			Pages.
18	mars.	— Motifs qui peuvent donner lieu au rejet des demandes de *passe-ports* à *l'étranger*. (Circ. aux gouverneurs.)	436
19	id.	— Loi interprétative de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 sur le *droit de succession*.	*ib.*
19	id.	— Citation des *préposés aux ponts à bascule* dans la poursuite des contraventions à la *police de roulage*. (Circ. aux procureurs généraux.)	437
23	id.	— Restitution des *registres de l'état civil* aux dépôts auxquels ils appartiennent. (Circ. aux procureurs généraux.)	*ib.*
24	id.	— Traité de commerce entre la Belgique et la Grèce qui accorde aux sujets respectifs des deux pays la faculté de *disposer librement de leurs biens* par vente, échange, donation ou testament.	440
25	id.	— Loi sur la *compétence* des justices de paix, tribunaux de première instance et de commerce.	*ib.*
25	id.	— Loi qui augmente le personnel du *tribunal de première instance de Bruxelles*	441
27	id.	— Envoi du *bulletin de renseignements* concernant les *étrangers* qui habitent ou viennent habiter la Belgique. (Circ. aux gouverneurs.)	*ib.*
31	id.	— Loi portant interprétation de l'art. 139 du *code pénal*.	442
31	id.	— Loi portant interprétation de la loi du 24 mars 1838, relative aux *ventes à l'encan*.	*ib.*
31	id.	— Envoi d'une analyse raisonnée des instructions sur la *police des passe-ports*. (Circ. aux gouverneurs.). . .	*ib.*
13	avril.	— Arrêté royal qui nomme M. *Van Volxem, Ministre de la justice*	443
13	id.	— Arrêté royal qui nomme M. *Nothomb Ministre de l'intérieur*	*ib.*
15	id.	— Avénement de M *Van Volxem* au *ministère de la justice*. (Circ. aux procureurs généraux.).	444
25	id.	— *Correspondance* des *détenus* des prisons centrales avec les personnes du dehors. (Circ. aux gouverneurs.) .	*ib.*
28	id.	— Charges ou conditions attachées à la jouissance des *bourses d'études*. (Circ. aux gouverneurs.). . . .	445
1er	mai.	— Envoi des *rapports de la gendarmerie* à l'administration de la sûreté publique. (Circ. aux capitaines de la gendarmerie.)	*ib.*
11	id.	— Renseignements à fournir par les procureurs du roi sur	

Année 1841. Pages.

les *antécédents des condamnés*. (Circ. aux procureurs généraux.) 446

15 mai. — Délivrance de *passe-ports belges* aux étrangers. (Circ. aux gouverneurs.) 447

18 id. — Brochures et *pamphlets politiques*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

19 id. — Convention conclue avec le grand-duché de *Saxe-Weimar Eisenach* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. . . . . *ib.*

19 id. — *Étrangers acquittés* retenus à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique. (Circ. aux procureurs généraux) 448

25 id. — Avis du *transport des détenus*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

25 id. — Renseignements à fournir par les procureurs du roi sur les *antécédents* des *condamnés ;* modèle de tableau. (Circ. aux procureurs généraux.) 449

27 id. — Comptabilité du *service sanitaire* des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 451

29 id. — Nouveau modèle du *tableau statistique* des travaux des *cours d'assises*. (Circ. aux procureurs généraux.). 452

10 juin. — Arrêté royal qui fixe le nombre de *commis-greffiers* attachés au tribunal de première instance de Bruxelles. 457

10 id. — Tarif des gratifications pour le *filage* du lin dans les *prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.). . . . 457

15 id. — Mesures pour constater l'identité des *étrangers* qui viennent se marier en Belgique. (Circ. aux gouverneurs.). 459

16 id. — Modèle du tableau des *propositions de grâces* faites en faveur des détenus des prisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

16 id. — Défense de débiter des boissons spiritueuses et du vin dans les *cantines* des maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. aux gouverneurs.) 460

22 id. — Objets mobiliers des *maisons de sûreté et d'arrêt* respectivement à la charge de la province et de l'État. (Inst. au gouverneur du Hainaut.). . . . . *ib.*

25 id. — Règlement général du *culte évangélique protestant* de Belgique. 461

25 id. — Comptabilité des *passe-ports* à l'étranger. (Circ. aux gouverneurs.) 464

ANNÉE 1841. PAGES.

25 juin. — Convention avec la ville libre de *Hambourg* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine* 464

12 juillet. — Vérification des *registres des aubergistes* par les officiers et commandants des brigades de *gendarmerie*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

17 id. — Convention avec le duché de *Brunswick-Lunebourg* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. . . . 465

17 id. — Comptabilité des *passe-ports* à l'étranger. (Circ. aux gouverneurs) . . . . . *ib.*

17 id. — Acquisition de *mesures métriques* pour les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) 466

17 id. — Avis du nombre des *prisonniers transférés*. (Circ. aux gouverneurs.) 467

27 id. — Arrêté royal relatif à la *caisse de secours* du *pénitencier des femmes* à Namur . . . . . *ib.*

27 id. — Autorisation de laisser subsister l'usage de délivrer de simples *extraits* des *actes de l'état civil*. (Circ. aux procureurs généraux.) 468

27 id. — Délivrance de *passe-ports* à l'étranger aux *détenus libérés ;* remise de leur *masse de sortie*. (Circ. aux gouverneurs.) 469

28 id. — Tableau des *passe-ports à l'intérieur* délivrés par les autorités communales et des *passe-ports à l'étranger*, délivrés par les gouverneurs. (Circ. aux gouverneurs.) 470

29 id. — Autorisations de *résidence* accordées aux *étrangers ;* avis aux gouverneurs. (Circ. aux gouverneurs.) 472

5 août. — Régime des *cantines* dans les maisons centrales. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

6 id. — *Tableau statistique* des travaux des *justices de paix*. (Circ. aux procureurs généraux.) 473

6 id. — *Franchise de port* accordée à toutes les lettres que les *procureurs généraux* reçoivent des différents points du ressort. (Circ. aux procureurs généraux.). 475

7 id. — Délivrance de *port-d'armes* à des *étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) 474

9 id. — Nouveau modèle de la *feuille de renseignement* destinée à recueillir les éléments de la *statistique des cours d'assises*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

11 id. — Instruction relative à la détention et à la libération des *condamnés aliénés*. (Inst. au gouverneur de la

ANNÉE 1841. PAGES.

Flandre occidentale.) 477

21 août. — Arrêté royal qui fixe le nombre des *huissiers* près le *tribunal de commerce* d'Anvers 478

26 id. — Bulletin de renseignements concernant les *détenus étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

27 id. — Mise en liberté des *détenus étrangers* par suite d'un arrêté de *grâce*. (Circ. aux directeurs des prisons centrales.) . . . . . *ib.*

28 id. — *Adjudications* des fournitures nécessaires à l'*entretien* et à la *nourriture des détenus*. (Circ. aux gouverneurs.) 479

31 id. — Poursuite des transports et distributions illicites de *lettres*. (Circ. aux procureurs généraux.) 480

11 septemb. — *Adjudication des grains et farines* nécessaires à la nourriture des *prisonniers*. (Circ. aux gouverneurs.) . . 481

16 id. — Convention avec le duché de *Nassau* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine* . . . . . *ib.*

17 id. — Convention avec le duché d'*Anhalt-Bernbourg* pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 482

22 id. — Arrestation et entretien des *aliénés* trouvés en état de *vagabondage*. (Circ. aux gouverneurs). . . . . *ib.*

22 id, — Dispense pour les voyageurs de toutes les nations porteurs de *passe-ports* irréguliers, de se munir à la frontière de *passes provisoires*. (Circ. aux gouverneurs.). 483

29 id. — Établissement de *baignoires* dans les *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

8 octobre. — Exécution des arrêtés de *grâce* en faveur des détenus *militaires*. (Circ. aux gouverneurs.) 484

8 id. — Exécution des arrêtés de *grâce* en faveur des détenus *militaires*. (Instruction à l'auditeur général.) . . . 485

9 id. — Saisie de la *masse de sortie* des détenus pour le recouvrement des *amendes* et *frais de justice*. (Circ. aux gouverneurs.) 486

13 id — Arrêté royal relatif au payement des frais d'une instance judiciaire suivie par la *fabrique de l'église* de Tongres . . . . . *ib.*

14 id. — Relations officielles avec les *pays étrangers*. (Circ. aux gouverneurs.) 488

14 id. — Observation des formalités prescrites par l'arrêté du 20 prairial an XI pour l'enregistrement des *dispenses de mariage*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . 489

ANNÉE 1841. PAGES.

18 octobre. — Mesures à prendre en cas de *décès* d'un *étranger*. (Circ. aux gouverneurs.) 489

20 id. — Arrêté du ministre de la justice qui rétablit à la *maison de force à Gand* la place de *sous-magasinier* des travaux. 490

20 id. — Arrêté royal qui règle les attributions et l'ordre des travaux de la *commission centrale de statistique*. . *ib.*

4 novemb. — Réclamations des *fondations des bourses, fabriques d'églises* et *institutions de bienfaisance* à charge de la *banque de Vienne*, etc. (Circ. aux gouverneurs.). . 494

6 id. — Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des *frais d'entretien* avancés aux *indigents* des deux royaumes. 495

9 id. — *Comptabilité* du service intérieur des *prisons centrales*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

12 id. — Convention avec la Saxe pour l'abolition réciproque du *droit d'aubaine*. 507

16 id. — Instructions des *requêtes en grâce* adressées au *Ministre des finances*. (Circ. aux directeurs d'administration.). 508

23 id. — Arrêté royal qui fixe la somme allouée au *tribunal de 1re instance de Bruxelles* pour salaire d'employés . *ib.*

23 id. — Arrêté royal relatif aux *frais de route* sur les chemins de fer 509

25 id. — Instruction prescrivant des mesures de propreté pour les *maisons de sûreté et d'arrêt*. (Circ. aux gouverneurs.) *ib.*

25 id. — *Officiers étrangers* voyageant en Belgique ; obligation de se présenter dans les vingt-quatre heures chez le *commandant de place*. (Circ. aux gouverneurs.). . *ib.*

26 id. — Frais d'entretien de la propreté des bâtiments et locaux des *maisons de sûreté et d'arrêt*; charge provinciale. (Circ. aux gouverneurs.) 510

27 id. — Publicité des condamnations en matière de *faux témoignage* et de *subornation de témoins*. (Circ. aux procureurs généraux.) . . . . . *ib.*

1er décemb. — *Voyageurs belges*; obligation de se munir d'un *passeport* à l'intérieur et de papier constatant leur identité. (Circ. aux gouverneurs.) 511

1er id. — Chauffage et éclairage des *postes militaires* placés dans l'enceinte des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . 512

15 id. — Arrêté royal portant que la *direction* des deux *prisons*

ANNÉE 1841. PAGES.

centrales sera désormais confiée à un seul chef. . . 512

18 décemb. — Délivrance de *passe-ports* à l'intérieur à des *étrangers* résidant dans le pays. (Circ. aux gouverneurs.) . . 514

24 id. — Arrêté royal qui nomme deux *commissions* pour la révision de la *législation* des faillites et sursis, des hypothèques, etc. 515

25 id. — Loi qui proroge celle du 22 septembre 1835 sur l'*expulsion* des *étrangers*. 516

25 id. — Envoi d'un modèle de tableau pour la *statistique médicale* des *hospices*, *dépôts de mendicité et établissements d'aliénés*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . *ib.*

29 id. — Arrêté du ministre de la justice relatif à l'impression et à la distribution du *Bulletin officiel* 520

30 id. — *Passe-ports* à l'intérieur délivrés *aux étrangers* par les agents diplomatiques et consulaires. (Circ. aux gouverneurs.) . . . . . *ib.*

30 id. — Envoi mensuel aux officiers du parquet de la liste des *détenus à libérer*. (Circ. aux gouverneurs.) . . . 521

31 id. — Chauffage et éclairage des *postes militaires* préposés à la garde des *prisons*. (Circ. aux gouverneurs.) . . *ib.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

N° 658. — PRISONS. — GRATIFICATIONS ET MAJORATIONS. — CANTINES.

1re Div. N° 494 T. — Bruxelles, le 4 janvier 1836.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre-Orientale.

L'administration centrale s'est aperçue que l'arrêté royal du 4 février 1828, qui a autorisé les commissions administratives des prisons à employer à des distributions de primes d'encouragement aux détenus, les recettes obtenues dans les cantines de ces établissements, a consacré une double illégalité en permettant une dépense en dehors du budget de l'État, et en empêchant par là le versement, dans la caisse du trésor public, de cette partie ainsi employée d'un produit spécial.

En vain, objecterait-on que cette mesure était indirectement très-profitable au trésor; elle était irrégulière, et donnait lieu à plusieurs abus, et, avant tout, à cette espèce d'usure qui consistait à vendre jusqu'à 55 p. °/₀ au-dessus du prix coûtant, afin d'obtenir des recettes abondantes, propres à provoquer l'élévation du chiffre des primes. Dans ce but, les employés se croyaient autorisés, invités même, en quelque sorte, à permettre aux détenus de dépenser le plus que possible à la cantine. Enfin, cette mesure avait le grave inconvénient de donner trop de latitude aux employés de la direction des travaux, et de rendre les détenus d'autant plus exigeants, qu'ils s'apercevaient qu'il suffisait de se faire redouter pour obtenir beaucoup. De là résultait que les distinctions de classes et de catégories établies par la loi n'étaient plus observées, que la division

des salaires n'existait plus de fait. Les condamnés aux travaux forcés obtenaient souvent une récompense plus élevée que celle que parvenaient à gagner les correctionnels. Employés et détenus oubliaient la nature, le but et l'étendue des peines voulues par le Code.

C'est pour faire cesser un état de choses si contraire à l'esprit de la législation pénale, que M. le ministre de la justice a approuvé les dispositions que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître par mes lettres du 29 décembre dernier, n°s 494 et 6,019.

Elles établissent pour règle que les primes seront prélevées, de même que les salaires, sur l'allocation faite à cet effet au budget; mais, eu égard aux principes développés dans le préambule de l'arrêté royal du 28 décembre, elles substituent aux dénominations déplacées de *salaires* et de *primes*, données aux récompenses accordées aux condamnés, en sus des objets nécessaires à leur entretien, la qualification unique de *gratifications*. Le taux des anciens salaires forme le *minimum* de ces gratifications, et il est permis de les majorer, pour remplacer les primes, jusqu'à un *maximum* qui est déterminé par l'arrêté du Ministre, du 29 décembre, et qui ne pourra jamais être dépassé. Outre ces modifications essentielles au système antérieur, les dispositions nouvelles prescrivent la division des majorations en argent de poche et de réserve, de même que pour les gratifications. Il semble au premier abord que la diminution qui va résulter pour les détenus de cette double mesure, leur sera trop sensible pour ne pas les décourager et faire naître parmi eux un grand mécontentement; mais l'administration a prévenu ces conséquences, en ordonnant l'abaissement du prix de ventes dans les cantines, dans une proportion à peu près égale à celle qu'éprouveront les remises d'argent aux détenus.

J'espère, M. le Gouverneur, que ces explications vous convaincront de l'efficacité des résultats qui doivent naître, sinon immédiatement, au moins avec le temps, de l'ensemble des mesures que le gouvernement a adoptées. Elles ramènent à l'ordre naturel des choses, dont on s'était écarté pour construire un système de subtilités financières dues à un esprit purement mercantile.

Après vous avoir exposé leur importance morale, il me reste à vous faire remarquer, que quant aux avantages matériels qu'elles présentent, ils résulteront principalement de l'unité du mode des récompenses, ce qui simplifiera la comptabilité, tandis que les écritures se trouveront diminuées d'ailleurs, par la substitution des comptes mensuels aux comptes hebdomadaires.

A ce sujet, il est urgent, je pense, de vous indiquer la nécessité de suppléer, par des remises provisoires d'argent de poche, au premier paie-

ment mensuel, qui ne pourra être réglé qu'au commencement de février.

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter la direction des travaux à déterminer le taux de ces remises, à l'aide d'une évaluation approximative à la fin de chaque semaine du mois de janvier.

L'administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance,
CH. SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

N° 659. — TÉMOINS ÉTRANGERS. — CORRESPONDANCE AVEC LES AUTORITÉS FRANÇAISES. — CITATION [1].

2e Div. N° 54. — Bruxelles, le 8 janvier 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 8 juillet 1835, 2e division n° 34, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître l'arrangement admis entre la Belgique et la France, pour la comparution des habitants des deux pays, appelés à déposer comme témoins devant une juridiction qui leur est étrangère.

Par suite de cet arrangement, vous avez été autorisé, pour obtenir la comparution de ces témoins, à vous concerter directement et sans recourir à la voie diplomatique, avec MM. les Procureurs généraux près les cours royales de France, et ces magistrats suivent, par réciprocité, la même marche.

Tout récemment s'est élevé chez nos voisins la question de savoir si l'invitation de comparaître devait être faite au témoin par une simple lettre ou par le ministère d'huissier. Ce dernier mode a déjà été reconnu en Belgique comme le plus convenable; si l'on agissait autrement, aucun document authentique ne constaterait que le témoin a été averti et cette incertitude pourrait souvent retarder la marche de la procédure.

Je viens donc de me concerter avec M. le Garde des sceaux de France pour que les autorités judiciaires françaises fassent, comme en Belgique, signifier par huissier l'invitation de comparaître devant le tribunal où la déposition est nécessaire. On suivra à cet effet les formes usitées pour les citations ordinaires, c'est-à-dire que copie de la notification sera remise au témoin et l'original renvoyé à l'autorité requérante pour être joint au dossier de la procédure.

Il est de plus convenu avec le Ministre français qu'afin d'éviter les difficultés qu'entraînerait le paiement des frais faits dans un pays et acquittés dans l'autre, les deux gouvernements se chargeront de payer, sans restitution, les frais d'huissiers faits sur leur territoire.

(1) *Voir* les circ. des 15 septembre 1836 et 24 juin 1848.

Pour l'exécution de ce dernier point, les officiers ministériels chargés par nos autorités judiciaires des significations dont il s'agit, en porteront les droits sur leurs états comme frais ordinaires de justice. Ces droits seront, sur le même pied, liquidés à leur profit suivant les règles usitées pour la comptabilité de mon département. Telles sont, M. le Procureur général, les mesures dont je vous prie de prescrire l'observation générale dans votre ressort, si déjà elles n'y étaient mises en pratique.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 660. — ÉTRANGERS NATURALISÉS SOUS LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 janvier 1836.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835, ainsi conçu :

« Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1er décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile. »

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration comme dans celui des étrangers, qui sont dans le cas de profiter du bénéfice de cette disposition, de constater les droits de ceux-ci dans un document officiel ;

Invite tous les étrangers de la catégorie précitée à produire au Gouverneur de la province qu'ils habitent, une copie dûment certifiée de leurs lettres de naturalisation et les déclarations de l'autorité communale attestant qu'ils ont satisfait aux conditions imposées par l'art. 15 transcrit ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 661. — FAUSSES MONNAIES. — VÉRIFICATION. — ENVOI DES PIÈCES DE CONVICTION.

Bruxelles, le 11 janvier 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les magistrats, chargés des poursuites ou de l'instruction des affaires concernant la fabrication ou l'émission de fausses monnaies, ignorent à qui ils doivent envoyer les pièces de conviction pour être vérifiées.

Comme il importe de voir adopter pour ces affaires une marche uni-

forme et régulière, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien informer MM. les procureurs royaux et juges d'instruction près les tribunaux de première instance du ressort de la cour où vous exercez vos fonctions, que dans le cas de saisie de monnaies présumées fausses, celles-ci doivent être adressées, en exécution de l'arrêté royal du 29 décembre 1831 (*Bulletin officiel*, n° 82) et de la loi du 31 décembre 1834 (*Bulletin officiel*, n° 94) *au président de la commission des monnaies* à Bruxelles, appelé par l'article 34 de la loi du 5 juin 1822 (*Bulletin officiel*, n° 442) à décider les questions sur les monnaies fausses.

Les pièces de conviction devront être envoyées par la poste et chargées d'office, et afin que leur identité ne puisse être contestée, elles doivent être emballées de manière à ce que l'enveloppe qui les renferme ne puisse être ouverte, qu'en rompant le cachet dont l'empreinte devra être entière et bien marquée.

Le Président de la commission des monnaies,
THIRY.

N° 662. — PRISONS. — COMMANDANTS ET DIRECTEURS. — QUALITÉS REQUISES POUR REMPLIR CES FONCTIONS.

1re Div. N° 81 P. X. — Bruxelles, le 13 janvier 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Bien que les places de commandants dans les maisons centrales de détention et de directeurs dans les maisons de sûreté civiles et militaires, soient aussi honorables qu'avantageuses, il se présente assez peu d'hommes de mérite, capables de les remplir dignement, lorsque l'une ou l'autre de ces places devient vacante.

Cette circonstance s'explique par la difficulté de trouver, réunies dans un seul individu, les qualités de natures diverses qu'il est indispensable de posséder pour pouvoir tenir d'une main ferme les rênes d'un pénitencier organisé sur une vaste échelle et d'après un système d'améliorations successives. Des antécédents favorables, un esprit d'ordre et de justice, un caractère énergique et ferme mais n'excluant pas l'humanité, une moralité à toute épreuve et une intelligence capable d'apprécier l'utilité des réformes à introduire; telles sont les qualités dont je veux parler.

Mon but en vous communiquant ces réflexions, M. le Gouverneur, est de vous prier de bien vouloir désigner à l'administration centrale des prisons, ou bien d'adresser directement à M. le ministre de la justice les employés civils ou militaires mis à la retraite ou encore en activité de

service, dont votre position vous aurait mis à même d'apprécier l'aptitude pour les fonctions préindiquées dont l'importance a besoin d'ailleurs d'être relevée. On n'est que trop habitué à les confondre toutes avec celles de guichetiers, tandis qu'il y a lieu de les assimiler aujourd'hui aux places de directeurs des hospices et autres maisons de bienfaisance, places beaucoup plus recherchées quoi qu'elles soient la plupart moins lucratives.

L'administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance,
CH. SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

N° 663. — PRISONS. — RECETTES ÉVENTUELLES. — VERSEMENT CHEZ LES AGENTS DU CAISSIER GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

1re Div. N° 6041 P. — Bruxelles, le 18 janvier 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le ministre des finances vient de me faire connaître que par suite de changements apportés au budget des voies et moyens pour l'exercice 1836, les produits éventuels des prisons ne pourront plus, ainsi que cela se faisait l'année passée être versés dans la caisse des receveurs de l'enregistrement.

Veuillez en conséquence, M. le Gouverneur, donner les ordres les plus positifs, aux différentes administrations des prisons de votre province, pour que les versements dont il s'agit soient effectués de nouveau chez les agents du caissier général de l'État, comme anciennement.

L'administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance,
CH. SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

N° 664. — STATISTIQUE PÉNALE. — TRIBUNAUX MILITAIRES (1).

2e Div. N° 171. — Bruxelles, le 20 janvier 1836.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Le *compte* que j'ai récemment rendu au Roi de *l'administration de la justice criminelle*, renfermait diverses lacunes qu'il est essentiel de remplir. Parmi ces lacunes, se fait surtout remarquer l'omission de tous détails quelconques sur la répression exercée par les tribunaux militaires.

J'ai reconnu que semblable omission peut d'autant moins continuer à

(1) *Voir* les circ. des 18 janvier 1844 et 28 janvier 1845, et les nouveaux modèles prescrits par les circ. des 28 août et 30 décembre 1849.

subsister, que, d'après l'organisation actuelle de la justice de l'armée, cette juridiction étant appelée à connaître non-seulement des crimes et délits *purement militaires*, mais aussi des offenses à la loi pénale *commune*, le tableau périodique des infractions de cette dernière catégorie, manque lui-même de cet ensemble qui fait le principal mérite d'une bonne statistique criminelle.

Il convient donc que ce travail comprenne les aperçus que présenteront les décisions des juges militaires.

Il sera désormais permis d'établir des rapprochements entre l'action des conseils de guerre, jugeant sans assistance de jurés, et celle de nos cours d'assises : rapprochements bien utiles à l'élaboration de dispositions nouvelles sur la police judiciaire de l'armée.

Il ne sera pas moins digne d'intérêt de connaître la proportion du nombre des crimes et délits à l'effectif des troupes; l'influence que peut exercer leur mise en *cantonnement* ou *casernement* sur le plus ou le moins de propension au crime des militaires placés dans l'une et l'autre de ces positions; la classification des accusés et des condamnés d'après l'arme à laquelle ils appartenaient au jour de leur mise en jugement, d'après la durée de ce service et le grade qu'ils occupaient, enfin d'après leur âge et le degré de leur instruction primaire.

Tel est, M. l'Auditeur général, le résumé des indications principales que je désirerais voir consigné aux huit tableaux A, B, C, D, E, F, G et H, ci-joints, accompagnés de quelques autres développements que ces tableaux font suffisamment connaître.

Ces tableaux seraient dressés annuellement, à partir du 1er janvier 1835.

Ils le seraient, sous votre surveillance et direction, par les auditeurs près de chaque conseil de guerre provincial ou en campagne et par le greffier de la haute cour militaire. Ce dernier fonctionnaire ne perdrait pas de vue que les tableaux relatifs à cette juridiction militaire supérieure, devront être rédigés en double (sous les nos 1 et 2 ajoutés à chacune de leurs lettres distinctives) l'un pour les procédures dont la haute cour est directement saisie, l'autre concernant celles dont elle connaît en second degré.

Par rapport à cette dernière catégorie d'affaires, vous lui recommanderiez, pour la formation du tableau A, n° 2, d'indiquer à la colonne d'*observations*, en regard de chaque espèce de crimes ou délits, les conseils de guerre dont les décisions auront été maintenues ou modifiées ainsi que la nature des modifications que ces décisions auront subies, le tout en distinguant si le recours du ministère public ou bien du condamné a provoqué le nouvel examen dont on fera ainsi connaître le résultat.

Toutefois, avant que vous n'adressiez les instructions qui précèdent aux fonctionnaires chargés de leur exécution, je désire connaître vos vues sur le plan que je viens de tracer.

Veuillez, en conséquence, examiner les tableaux où ce plan est plus amplement décrit, me signaler les défauts que vous y remarqueriez ou les observations dont ils vous paraitraient susceptibles, et me transmettre le tout dans un délai assez rapproché pour que le travail puisse être commencé pendant la première quinzaine de février.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 665.— SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES A L'ÉTRANGER.

2e Div. N° 33. — Bruxelles, le 21 janvier 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque la loi du 26 mars 1833 a prescrit d'envoyer sous enveloppe chargée, au ministre des affaires étrangères les significations judiciaires concernant les personnes demeurant en pays étranger, elle n'a ordonné cet envoi que pour autant que l'huissier aurait reçu du directeur des postes la déclaration expresse de l'impossibilité où se trouvait ce fonctionnaire de faire parvenir l'exploit à sa destination.

Il arrive que sans avoir reçu ou du moins consulté cette déclaration, des exploits sont directement adressés à M. le ministre des affaires étrangères, qui ne trouve pas ainsi dans ces pièces la preuve d'une condition légale pouvant seule donner lieu à l'intervention de son département.

L'observation de cette condition de la part des huissiers est d'autant plus essentielle que les directeurs des postes ont reçu de leur administration des instructions récentes, qui se concilient parfaitement avec les recommandations que les officiers ministériels ne doivent pas perdre de vue, et que je vous prie de leur faire rappeler de la manière la plus formelle.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 666. — PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (1).

Bruxelles, le 25 janvier 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai soumis aux Chambres législatives un projet de loi tendant à réta-

(1) *Voir* l'arrêté du 4 décembre 1835, la loi du 31 décembre 1836 et l'arrêté du 14 décembre 1848.

blir la surveillance de la police sur les condamnés libérés, non d'après l'ancien mode, mais d'une manière plus conforme à l'esprit de nos institutions. Toutefois, en prenant des mesures pour assurer la paix publique, sous ce rapport, le gouvernement ne doit pas perdre de vue les intérêts des malheureux qui, au sortir des prisons, se voient presque toujours repoussés par la société, imbue à leur égard d'un préjugé funeste.

C'est cette considération qui a dicté les dispositions de l'arrêté royal du 4 décembre dernier, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint plusieurs expéditions imprimées, ainsi que du rapport au roi, qui a provoqué cet arrêté.

Veuillez, M. le Gouverneur, distribuer ces imprimés aux commissions administratives et colléges des régents des prisons de votre province, et les inviter chacun en particulier à faire connaître s'ils désirent requérir l'aide d'une commission *secondaire* ou de membres *auxiliaires,* en vertu de l'art. 4 de l'arrêté. Dans l'affirmative, il y aurait lieu à présenter immédiatement des candidats, en suivant la marche ordinaire.

Quant aux dames charitables, dont ces colléges peuvent réclamer l'assistance en faveur des femmes libérées, l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire à leur égard, et il suffira que le choix desdites dames obtienne votre assentiment. Veuillez d'ailleurs, M. le Gouverneur, ne rien négliger pour provoquer la réunion de ces dames en comité, qui pourrait également étendre sa bienfaisante influence sur les femmes détenues dans les prisons. Veuillez aussi donner une attention particulière aux dispositions de l'art. 5 qui recommande l'établissement de comités de patronage dans les chefs-lieux de district et de canton où il n'y aurait pas de colléges des prisons.

Il importe que ces comités soient composés des personnes les plus actives et les plus charitables. MM. les membres du clergé ne refuseront pas sans doute cette occasion d'user de leur influence bienfaisante envers des malheureux qu'il s'agit de ramener dans les voies de l'honnêteté et de la vertu.

Il est essentiel de remarquer, M. le Gouverneur, que le patronage à instituer n'est pas applicable à tous les *condamnés libérés* indistinctement, mais seulement à ceux qui sortent des maisons centrales de détention, et qui ont subi une peine correctionnelle de plus de six mois, les travaux forcés ou la réclusion.

Aussitôt que les comités de patronage auront été établis dans les diverses localités, il sera nécessaire d'indiquer à l'administration les membres de ces comités qui se seront chargés de la remise, entre les mains des détenus libérés, des fonds provenant de leurs masses de sortie. Des

ordres en conséquence seront transmis aux commandants des grandes prisons, et des mesures seront prises pour que l'envoi des fonds ne souffre aucun retard de la part de ceux-ci. Ces fonds d'ailleurs continueront à être transmis aux adresses indiquées, par *voie administrative,* afin d'éviter des frais de port.

Je compte, M. le Gouverneur, sur votre zèle et vos lumières pour la mise à exécution des mesures dont il s'agit.

Lorsque cette exécution sera complète, et que les comités de patronage et les patrons seront définitivement organisés et nommés, il y aura lieu d'en avertir l'administration, en lui transmettant à cet égard des détails précis qui la mettent à même de se convaincre que rien n'a été négligé pour féconder les dispositions bienveillantes de l'arrêté du 4 décembre 1835.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 667. — ROULAGE. — CONTRAVENTIONS (1).

Bruxelles, le 30 janvier 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Par sa circulaire du 5 septembre 1833, 4e Div., n° 5034, mon prédécesseur a eu l'honneur de vous faire connaître la nouvelle marche que, par

(1) Ces instructions ont été communiquées aux procureurs généraux près les cours d'appel, par circulaire du ministre de la justice, en date du 2 février 1836, 2e Div. n° 57. — *Voir* les lois des 29 floréal an x et 7 ventôse an XII, et le décret du 23 juin 1806.

Les contraventions en matière de voirie ont été soustraites à la juridiction administrative et attribuées aux tribunaux ordinaires par la Constitution. (Cass. B. 29 mars 1833. — *Bulletin,* 1833, p. 68.)—*Voir* la loi du 1er mai 1849, qui soumet aux tribunaux de simple police le jugement des contraventions en matière de grande voirie et de roulage, et la circ. du 30 juin 1849.

L'amende encourue pour les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement, n'est point considérée comme une peine, mais comme une réparation du dommage causé (Cour de Br. 13 février 1836.)—*Voir* aussi l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 août 1841.

La disposition de l'art. 38 du décret du 23 juin 1806 s'applique également à la contravention prévue à l'art. 34 du décret (*défaut de plaque*). Le payement de l'amende doit être effectué soit entre les mains des préposés au service des ponts à bascule, dans le cas de l'art. 2 du décret du 23 juin 1806, soit, dans les autres cas, chez le receveur de la commune. Il est indifférent que le procès-verbal ait été dressé par les agents des ponts et chaussées ou par la gendarmerie. (Dépêche au procureur général de Liége, du 9 mai 1843, 3e Div. n° 1369.)

suite de l'arrêt de la cour de cassation du 29 mars 1833, il devenait nécessaire d'adopter pour la répression des contraventions en matière de police de roulage et de grande voirie, et, en même temps, il vous a prié de recommander, aux agents des ponts et chaussées et autres, chargés de la surveillance des routes, de transmettre, à l'autorité judiciaire, les procès-verbaux constatant les contraventions de cette nature, afin que des poursuites puissent être dirigées contre les contrevenants.

Il résulte des renseignements transmis par M. le ministre de la justice que, par suite des instructions que vous leur avez données, les agents précités ont adressé à l'autorité judiciaire tous les procès-verbaux de l'espèce, sans en excepter ceux qui concernent des contraventions pour lesquelles les contrevenants avaient consigné les amendes encourues, conformément aux articles 39 et 44, du décret du 23 juin 1806.

Cette marche n'est pas exempte d'inconvénients, puisque des voituriers, ayant déjà consigné ou payé au moment où la contravention a été constatée, l'amende encourue, ont été poursuivis ensuite devant les tribunaux, du chef de la même contravention, et condamnés à payer, de nouveau, une amende qu'ils avaient déja acquittée.

Pour faire cesser un tel état de choses, M. le ministre de la justice m'a proposé de ne faire transmettre à l'autorité judiciaire que les procès-verbaux concernant des contraventions pour lesquelles ceux qui les ont commises, ont refusé de payer l'amende.

Adoptant la proposition de M. le ministre de la justice, je vous prie de donner, sans délai, les instructions nécessaires pour que les agents que la chose concerne n'adressent, à l'avenir, à l'autorité judiciaire, que les procès-verbaux relatifs aux contraventions, dont les auteurs auraient refusé de payer l'amende encourue.

Cette marche, qui se concilie avec l'esprit du décret du 23 juin 1806, évitera aux contrevenants qui auront consenti au paiement des amendes encourues, des poursuites et des frais souvent plus onéreux que les pénalités dont ils étaient passibles.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 668. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — COMMERCE.

1re Div. N° 976. — Bruxelles, le 5 février 1836.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 14 de l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46, défend aux em-

ployés de ces établissements d'exercer aucune autre profession et de prendre part directement ou indirectement à toute opération mercantile ou commerciale, de quelque nature qu'elle soit; et l'article 61 de l'instruction du 29 juin 1825, n° 66, leur défend également, sous peine de destitution, d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les fournitures à faire à l'établissement auquel ils sont attachés.

L'inobservance de ces dispositions donnerait lieu à des inconvénients et à des abus de plus d'un genre. Il est évident que le soin de ses propres affaires distrairait l'employé de celles qui lui sont confiées par le gouvernement; placé le plus souvent entre ses intérêts privés et les devoirs de sa charge, le moindre tort que, dans une telle situation, il pourrait faire à l'administration, serait de dérober une partie du temps qu'il lui doit, pour l'appliquer aux détails d'un commerce ou aux opérations d'une entreprise particulière, et le désir de se ménager des chalands peut le porter à fermer les yeux sur les abus que l'on commettrait autour de lui.

Je crois inutile, M. le Gouverneur, d'insister sur la nécessité d'empêcher que ces dispositions ne tombent en désuétude; mais, comme parmi les employés attachés aux prisons de votre province, il pourrait y en avoir quelques-uns qui se trouvassent, à votre insu, dans la position équivoque que je viens de signaler, je vous prie de bien vouloir vous procurer des renseignements positifs à cet égard, afin que, le cas échéant, l'administration puisse obliger les employés en défaut à opter entre l'abandon de leur commerce et leur démission, dans un délai à fixer.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 669. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PERSONNEL. — PRÉSENTATION [1].

10 février 1836. — Loi qui augmente le personnel de la cour d'appel de Bruxelles, d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat général et modifie l'ordre de présentation aux places de conseiller qui deviennent vacantes à cette cour. (*Bulletin officiel*, n° 5.)

[1] Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 1835-1836 n° 43.) — Rapport à la chambre des représentants (*ib.* n° 96.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1836, n° 36.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1836, n° 37.) — Discussion et adoption (*ib.* 38).

N° 670. — SUBSTITUTS DES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — TRAITEMENTS. — TRIBUNAUX DE VERVIERS ET HASSELT. — CLASSE [1].

10 février 1836. — Loi qui fixe le traitement des substituts des procureurs généraux près les cours d'appel à fr. 4,800 et porte les tribunaux de Verviers et de Hasselt respectivement dans la deuxième et la troisième classe. (*Bulletin officiel*, n° 5.)

N° 671. — PRISONS. — TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS. — INDEMNITÉ DE ROUTE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DE VILVORDE ET ST-BERNARD [2].

1re Dir. N° 6083 P. — Bruxelles, le 20 février 1836.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les traitements des employés attachés au service des prisons, tarifés anciennement en florins des Pays-Bas, n'ont pas été réduits en sommes rondes lors de la conversion de cette monnaie en francs, et qu'il importe de faire disparaître les fractions qui résultent d'une simple réduction ;

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 1835-1836, n° 43 et 95). — Rapport à la chambre des représentants. (*ib.* n° 95 et 96). — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1836. n° 38). Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1836, n° 41.) — Discussion et adoption. (*ib.* n° 42 et 43).

(2) *Rapport au Roi.* — Lors de la conversion des florins des Pays-Bas en francs, les traitements des employés du service des prisons, qui avaient été fixés en florins, ont été réduits à leur équivalent exact en francs et centimes. Cependant la régularité de la comptabilité réclame que les traitements soient établis en sommes rondes.

Pour y parvenir il a fallu réduire quelques traitements et en augmenter d'autres. Ces modifications quoique très-légères sont de nature à devoir être sanctionnées par Votre Majesté. Elles sont indiquées dans l'état récapitulatif que j'ai l'honneur de lui soumettre avec le projet d'arrêté ci-joint.

Il résulte de ce travail, Sire, que la population moyenne des prisons confiées à la garde des employés salariés par le trésor, est de 5099 individus; que le nombre des employés attachés au service de ces établissements est de 267; et que déduction faite de l'indemnité de 8,400 francs allouée pour frais de route aux commissions administratives des prisons de St-Bernard et de Vilvorde la somme des traitements accordés à ces 267 employés s'élève à 229,587 francs. Le crédit ouvert au budget est de 230,000 francs.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1836 les traitements des employés du service des prisons sont modifiés ainsi que l'indique l'état récapitulatif ci-annexé, dont des extraits seront transmis aux gouverneurs des provinces.

Art. 2. La somme accordée à titre d'indemnité pour frais de route à chacune des commissions administratives des maisons de réclusion de Vilvorde et de correction de St-Bernard est fixée à 4,200 francs.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera donné connaissance à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 672. — SECRÉTAIRES DES PARQUETS DES COURS D'APPEL.—TRAITEMENT.

20 février 1836. — Arrêté royal qui fixe, par modification à l'arrêté du 16 janvier 1834, le traitement des secrétaires des parquets des trois cours d'appel à 2,500 francs, à partir du 1er janvier 1836. (*Bulletin officiel*, n° 10.)

N°. 673. — GARDE CIVIQUE. — MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).

2e Div. N° 51. — Bruxelles, le 22 février 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les plaintes que j'ai reçues de plusieurs magistrats sur le devoir qu'on leur impose de faire partie de la garde civique, m'avaient donné lieu de soumettre à M. le ministre de l'intérieur la question de savoir, si la loi du 27 ventôse an VIII qui exempte les membres de l'ordre judiciaire de tout service public étranger à leurs fonctions ne les affranchissait pas de l'obligation à laquelle la loi du 31 décembre 1830 assujettit tous les citoyens sans renouveler l'exception applicable à la magistrature.

Cette communication vient de donner lieu de la part de mon collègue à la réponse ci-jointe sous la date du 16 de ce mois.

(1) *Voir* la circ. du ministre de l'intérieur aux gouverneurs, du 24 mars 1836. (*Mémorial administratif* d'Anvers, 1836, p. 271.)

Je vous prie d'en faire part à la Cour près laquelle vous exercez vos fonctions, ainsi qu'aux tribunaux et juges-de-paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

Bruxelles, le 16 février 1836.

A M. le Ministre de la justice.

La question de savoir si les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit à l'exemption du service de la garde civique présentait des difficultés qui ont longtemps suspendu l'opinion que vous m'aviez prié d'émettre par votre lettre du 15 juillet dernier, 2e div., n° 51. L'incertitude dans laquelle vous paraissiez aussi vous trouver, ainsi que M. le procureur général près la cour de cassation, était en outre peu propre à me fixer à cet égard; elle devait au contraire fournir un préjugé défavorable aux membres de l'ordre judiciaire.

Cependant pénétré de l'importance des fonctions des membres de l'ordre judiciaire et du ministère public dont l'action si utile à la chose publique et à l'ordre intérieur pourrait souvent se trouver entravée, paralisée même, par l'obligation de faire un service dans la garde civique, j'ai cherché à concilier ces nécessités avec les dispositions des lois sur la garde civique, et je pense l'avoir fait sans m'écarter aucunement de celles-ci.

Les juges des tribunaux de première instance et d'appel, et les conseillers de la cour de cassation, ainsi que les commissaires du gouvernement, leurs substituts et les greffiers près de ces tribunaux, doivent, comme les autres habitants se faire porter, si leur âge ne les en dispense point, sur les listes d'inscription pour la garde civique; et comme la loi sur cette institution ne renferme aucune disposition qui les exempte; que la loi du 27 ventôse an VIII n'a point formellement déclaré leurs fonctions incompatibles avec le service de la garde civique, il en résulte qu'ils doivent être désignés pour le service et portés sur les contrôles à moins qu'ils n'aient à alléguer d'autres causes d'exemption.

Mais la loi du 27 ventôse an VIII leur permet de ne point déférer aux réquisitions qui pourront leur être faites pour un service autre que celui auquel les astreignent leurs fonctions dans l'ordre judiciaire, c'est à eux à apprécier si, et quand, ils devront faire usage de cette disposition. Le zèle et le dévouement avec lequel plusieurs membres de l'ordre judiciaire à Bruxelles, à Liége et dans d'autres villes exercent dans la garde civique les emplois auxquels la confiance de leurs concitoyens et du gouverne-

ment les a appelés, ne permet pas de douter qu'on n'invoque jamais le bénéfice de la loi précitée, à moins que des devoirs plus impérieux n'en fassent une obligation; ce n'est en effet que dans le cas d'empêchement que les magistrats peuvent se dispenser du service. Une instruction que l'on imprime dans ce moment sur les conseils de discipline de la garde civique présidés par les juges-de-paix, porte que ces magistrats à raison de cette mission que leur confère la loi du 2 janvier 1835 sont dispensés de tout service dans la garde civique pour laquelle ils doivent néanmoins être inscrits comme les autres membres de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : De Theux.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
Vinchent.

N° 674. — FRAIS DE JUSTICE. — MÉMOIRES DES HUISSIERS. — FORMALITÉS.

5e Div. N° 225. — Bruxelles, le 24 février 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et les Gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les huissiers de votre ressort de comprendre dans leurs mémoires tous actes et diligences faits dans un même laps de temps, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de simple police, à l'effet de prévenir tous doubles emplois, notamment en ce qui concerne les frais de justice. Il est toutefois essentiel de faire remarquer que cette règle ne s'applique qu'aux frais imputables sur la même caisse. Ainsi les huissiers devront bien se garder de porter en compte sur les mémoires à liquider par les soins du département de la justice, les frais de signification de jugement ou d'actes quelconques concernant le recouvrement des frais de justice ou amendes qui sont à charge du département des finances (art. 197 du code d'instruction criminelle et 126 du décret du 18 juin 1811), ou ceux à charge d'administrations ou établissements publics dans des procès suivis à leur requête ou d'office mais dans leur intérêt pécuniaire et matériel (art. 158 du décret de 1811).

Bien que les huissiers doivent comprendre dans un seul et même mémoire tous actes et diligences faits pendant un même laps de temps en matière criminelle, etc., il ne reste pas moins vrai que les formalités de la taxe et de l'exécutoire doivent continuer à être remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun

en ce qui le concerne, et les exécutoires, décernés sur la réquisition du ministère public compétent (art. 140 du décret), qui d'après l'art. 83 du décret doit tenir un registre de tous les actes des huissiers.

A l'effet de mettre les fonctionnaires précités à même de remplir les formalités voulues par l'art. 140, il importe de prescrire aux huissiers de terminer le mémoire comprenant des frais de différentes catégories par une récapitulation particulière indiquant séparément les numéros du mémoire qui se rapportent à telle ou telle catégorie et en regard le montant total des frais de chaque espèce. L'exécution de cette mesure très-simple facilitera de beaucoup la vérification à faire par chacun des fonctionnaires chargés de requérir ou de délivrer les exécutoires.

MM. les Gouverneurs chargés de viser les mémoires (art. 138 du décret), sont invités à renvoyer aux huissiers les mémoires dans lesquels les formalités qui précèdent n'auraient pas été observées.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 675. — COUR DE CASSATION. — AVOCATS.

25 février 1836. — Arrêté royal qui porte à douze le nombre des avocats à la cour de cassation.

N° 676. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (1).

Bruxelles le 5 mars 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions des fonctionnaires et employés de tous grades, attachés à l'administration centrale du département de la justice, seront réglées par le chef de ce département.

(1) *Voir* les arrêtés des 27 mai 1832 et 21 novembre 1846.

Art. 2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 677. — ADMINISTRATION DES PRISONS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CORRESPONDANCE (1).

Bruxelles, le 5 mars 1836.

Le Ministre de la justice,
Vu l'arrêté royal du 5 de ce mois,
Décide :

A dater du 15 du présent mois, toutes les pièces de la correspondance relative à l'administration des établissements de bienfaisance seront signées par Nous.

A partir du même jour, toutes pièces relatives à la même administration et transmises au département de la justice, par les fonctionnaires et employés d'une branche de service de cette administration, nous seront directement adressées.

Les art. 2 et 8 du règlement intérieur pour l'administration centrale, du 10 août 1832, sont rendus applicables, sans exception, à la première division de ladite administration.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 678. — PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CORRESPONDANCE (2).

Bruxelles, le 7 mars 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Bien que M. l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance justifie pleinement ma confiance et que je n'aie qu'à me louer de son zèle, je crois devoir, pour imprimer aux différentes branches

(1) *Voir* la circ. du 7 mars 1836.
(2) *Voir* les arrêtés des 5 mars 1836.

de mon département une impulsion plus uniforme, me charger personnellement de la correspondance relative à chacune d'elles et faire cesser la seule exception qui existe à cet égard pour l'administration des prisons et des établissements de bienfaisance.

J'ai donc l'honneur de vous prévenir, M. le Gouverneur, qu'à dater du 15 de ce mois, toutes pièces relatives à l'administration précitée à transmettre à mon département devront m'être adressées directement et porter pour inscription : *A M. le Ministre de la justice à Bruxelles.*

Veuillez prendre des mesures pour que les fonctionnaires et employés chargés dans votre province d'un service concernant ladite administration se conforment ponctuellement à cette règle que l'intérêt du service seul me porte à rendre générale.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 679. — GRACES. — RAPPORTS.

Secrét. gén. 1er B. N° 758. — Bruxelles, le 15 mars 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à ce qu'il soit fait exactement mention dans les rapports sur les requêtes en grâce, si et à quelle époque la peine a pris cours.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 680. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — COMMIS GREFFIERS.

18 mars 1836. — Arrêté royal qui fixe à quatre le nombre des commis-greffiers attachés au tribunal de première instance de Gand.

N° 681. — ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — INCOMPATIBILITÉS. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DES MEMBRES. — BUDGETS ET COMPTES. — DONS ET LEGS. — BOIS ET FORÊTS. — POLICE — ÉTAT-CIVIL. — DÉPENSES COMMUNALES [1].

30 mars 1836. — Loi communale. (*Bulletin officiel*, nos 17 et 26.)

Art. 48. Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

[1] Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 3 avril 1833.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Ib.* 1833-

1° Etc.

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique.

Discussion : Chambre des représentants, séances des 9 et 10 juillet 1834. (*Moniteur*, n° 191 et 192.) — 16 février 1836. (*Moniteur*, n° 49.)

Sénat, 13 avril 1835. (*Moniteur*, n° 108.) — 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 49. Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Etc.

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Etc.

Chambre des représentants, 28 juillet 1834. (*Moniteur*, n° 210.) — 16 février 1836. (*Moniteur*, n° 49.)

Sénat, 13 avril 1835. (*Moniteur*, n° 108.) — 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

1834, n° 139.) — Discussion. (*Moniteur*, 1834, n°s 190-192, 204-213, 322-327, 329-334, 333 342, 354-356 et 358. — 1835, n°s 18, 19, 36, 37, 42-44, 49-51, 53, 54, 69-81, 84.) — Division du projet en deux lois, l'une sur l'organisation, l'autre sur les attributions communales. (*Moniteur*, 1835, n° 81.) — Adoption du projet de loi sur l'organisation communale. (*Moniteur*, 1835, n° 84.)

Rapport au Sénat sur le projet d'organisation communale. (*Moniteur*, 1835, n° 99.) — Discussion et adoption. (*Ib.* n°s 102, 103, 106-111.)

Rapport à la Chambre des représentants sur les amendements introduits par le Sénat. (*Documents de la Chambre*, 1834 1835, n° 144.) — Discussion. (*Moniteur*, 1835, n°s 125-133.)

Présentation à la chambre des représentants de deux nouveaux projets d'organisation et d'attributions communales. (*Documents de la Chambre*, 1835-1836, n° 3.) — Rapport à la chambre des représentants. (*Ib.* n° 42.) — Discussion. (*Moniteur*, 1836, n°s 37-70.) — Réunion des deux projets de lois en un seul. (*Moniteur*, 1836, n° 37.)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1836, n° 84.) — Discussion et adoption. (*Ib.* n°s 86 et 87.)

Voir les lois des 3 mai 1836 et 30 juin 1842.

Art. 68. Il est interdit à tout membre du conseil :

1° Etc.

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

Chambre des représentants, 17 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 322.) — 18 février 1836. (*Moniteur*, n° 50.)

Sénat, 15 avril 1835. (*Moniteur*, n° 108.) — 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 76. Néanmoins sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphitéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième n'excède 20,000 francs ; (1)

2° Etc.

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation et du legs (2) ;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas 3,000 francs.

(1) *Voir* la circ. du 9 mai 1836.

(2) *Voir* la circ. du 20 mai 1836.

5° Etc.

8° La démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions des n°s 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existant dans la commune qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

Chambre des représentants, 19 et 20 novembre 1834. (*Moniteur*, n°s 324 et 325.) — 19 février 1836. (*Moniteur*, n° 51.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87)

Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° Etc.

10° Les règlements organiques des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation les communes intéressées pourront recourir au Roi.

Chambre des représentants, 22 et 24 novembre 1834. (*Moniteur*, n°s 327 et 329.) — 20 février 1836. (*Moniteur*, n° 52.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 78. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les Conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contravention de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement trans-

mises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

Chambre des représentants, 24 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 329.) — 20 février 1836. (*Moniteur*, n°s 52 et 53.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 79. Les budgets et les comptes des administrations des hospices des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Chambre des représentants, 24 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 329) — 20 février 1836. (*Moniteur*, n° 53.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 83. Les Conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et règlements actuellement en vigueur continueront d'être exécutés.

Chambre des représentants, 18 et 19 février 1835. (*Moniteur*, n°s 42 et 43.) — 22 février 1836. (*Moniteur*, n°s 54 et 55.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 84. Le Conseil nomme :

1° Etc.

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi; elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins.

Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'art. 48 et les dispositions de l'art. 51 de la présente loi relativement aux membres du conseil, et la qualité exigée par le premier numéro de l'art. 7 sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes des nominations sera transmise à la députation permanente du conseil provincial. Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la proposition des administrations elles-mêmes, ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux;

3° Etc.

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal.

Chambre des représentants, 25 novembre 1834, (*Moniteur*, n° 330.) — 23 et 24 février 1836. (*Moniteur*, n°s 55 et 56.)
Sénat, 25 mars 1836. (*Moniteur*, n° 87.)

Art. 90. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale;

2° Etc.

4° De l'exécution des lois et règlements de police [1];

5° Etc.

Chambre des représentants, 27 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 332.) — 24 février 1836 (*Moniteur*, n° 56.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 91. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs

(1) *Voir* la loi du 30 juin 1842.

et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Chambre des représentants, 28 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 333.) — 25 février 1836. (*Moniteur*, n° 57.)
Sénat, 26 mars 1836 (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 92. Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 70, le collége des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

Chambre des représentants, 28 novembre 1834. (*Moniteur*, n° 333.) — 25 février 1836 (*Moniteur*, n° 57.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 93. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collége, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives [1].

Chambre des représentants, 28 novembre et 1er décembre 1834. (*Moniteur*, nos 333 et 336.) — 25 février 1836 (*Moniteur*, n° 57.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

[1] *Voir* la circ. du 2 mai 1836.

Art. 95. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge-de-paix ou au procureur du roi.

Chambre des représentants, 16 février 1835. (*Moniteur*, n° 49.) — 25 février 1836. (*Moniteur*, n° 57.)
Sénat, 26 mars 1836.(*Moniteur*, n° 88.)

Art. 123. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collége des bourgmestre et échevins peut ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au Gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministre de la justice et de l'intérieur.

Chambre des représentants, 19 décembre 1834. (*Moniteur*, n° 354.) — 29 février 1836. (*Moniteur*, n° 61.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 125. Les places de commissaires de police actuellement existantes, ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le Roi, du consentement du conseil communal.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du Gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police ; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées ; le conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le conseil sous l'approbation du Gouverneur.

Chambre des représentants, 29 février 1836. (*Moniteur*, n° 61.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 130. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le ministre des finances continuera à nommer les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal, et de l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

En ce qui concerne les bois des établissements de bienfaisance, la présentation des candidats sera faite par les administrations de ces établissements.

Chambre des représentants, 2 mars 1836. (*Moniteur*, n° 63.)
Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

Art. 131. Le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au *Bulletin* des lois et au *Mémorial administratif*;

3° Etc.

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

9° Le secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

10° Etc.

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

14° Etc.

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigens, et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi.

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds et muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires.

18° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi.

19° Etc.

Chambre des représentants, 23 décembre 1834. (*Moniteur*, n° 358.) — 17 janvier, 12 et 21 février 1835. (*Moniteur*, n°s 18, 44 et 54.) — 2 mars 1836. (*Moniteur*, n° 64.)

Sénat, 26 mars 1836. (*Moniteur*, n° 88.)

N° 682. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS [1].

Bruxelles, le 30 mars 1836.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les traitements des membres du clergé catholique romain,

(1) *Voir* la circ. du 4 avril 1836 et l'arrêté du 27 août 1837.

Rapport au Roi. — Les dispositions des arrêtés du 15 mars 1815, et du 23 novembre 1820, relatifs aux indemnités à accorder aux ecclésiastiques qui desservent provisoirement des églises vacantes, ont donné lieu à quelques réclamations qui m'ont paru fondées.

Aux termes de ces arrêtés, l'ecclésiastique chargé de desservir provisoirement une place vacante a droit au traitement qui y est attaché, mais seulement pendant le trimestre qui suit celui pendant lequel la vacance a eu lieu, si au commencement de ce trimestre, il se trouve encore en fonctions. Le trimestre pendant lequel la place est devenue vacante est payé intégralement à l'ancien titulaire ou à ses héritiers.

Il en résulte deux genres d'inconvénients.

Lorsqu'une place vient à s'ouvrir au commencement et à se remplir à la fin d'un même trimestre, le desservant provisoire remplit ses fonctions pendant près de trois mois sans aucune indemnité. Il n'est pas même dédommagé de ses frais de déplacement.

Si la vacation se prolonge, le desservant provisoire, qui rend les mêmes services et qui est astreint aux mêmes dépenses que s'il était définitivement nommé, ne reçoit néanmoins que le traitement d'un seul trimestre et se voit pendant le reste du temps privé de tout traitement.

L'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1815 exclut de l'indemnité accordée pour les dessertes provisoires, les prêtres attachés à l'église où la vacature s'est

payés par l'État, continuent à être réglés par trimestre ou par semestre, conformément aux dispositions existantes.

Art. 2. Néanmoins, lorsqu'une place devient vacante, le traitement du mois pendant lequel la vacance a commencé, est seul payé à l'ancien titulaire ou à ses héritiers.

Art. 3. L'ecclésiastique nommé à la place vacante, soit provisoirement soit définitivement, a droit au traitement attaché à cette place à partir du 1er du mois qui suit sa nomination.

Art. 4. Le desservant provisoire d'une cure, succursale ou chapelle

ouverte, par le motif que la nature de leurs fonctions les appelle à aider les curés et desservants et à les remplacer au besoin.

Ce motif semble peu fondé ; le vicaire qui dessert provisoirement l'église à laquelle il est attaché doit réunir à ses fonctions habituelles celles du curé ou desservant qu'il remplace. Cette charge lui impose nécessairement un surcroît de travail considérable. Elle l'oblige encore à de plus grandes dépenses, soit sous le rapport du genre de vie, soit sous le rapport des aumônes qu'il est dans le cas de répandre. Il paraît juste que cet ecclésiastique qui se trouve astreint aux mêmes devoirs et aux mêmes frais qu'un desservant titulaire, jouisse, pendant ce temps, du même traitement.

Pour éviter qu'un desservant provisoire ne remplisse ses fonctions sans aucune indemnité pendant un espace de temps qui peut se prolonger jusque près de 3 mois, il est nécessaire de modifier pour le cas de vacance, le mode selon lequel les traitements ecclésiastiques sont payés. L'article 2 du projet ci-joint réduit au mois pendant lequel les fonctions ont cessé, le droit que l'ancien titulaire ou ses héritiers conservaient sur le trimestre entier. Cette modification semble d'ailleurs apporter une amélioration réelle aux règlements en vigueur ; si le titulaire est transféré à une autre place, il est juste de le payer à raison des fonctions qu'il a cessé de remplir ; s'il est décédé, le traitement du surplus du trimestre revient à celui qui dessert la place, plutôt qu'aux héritiers de celui dont le service est venu à cesser. L'article trois fait commencer le droit du desservant nouvellement nommé à partir du premier jour du mois qui suit sa nomination.

Ainsi en cas de vacance, les traitements ecclésiastiques seront réglés comme les traitements civils. Les articles 4 et 5 assurent aux desservants provisoires, y compris les vicaires, la jouissance de l'indemnité aussi longtemps que durent leurs fonctions.

D'après ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 24 mars 1836.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

a droit au traitement attaché à la place vacante jusqu'au premier jour du mois qui suivra la nomination du nouveau titulaire.

Toutefois, s'il reçoit un traitement de l'État à raison d'une autre place de curé, de desservant ou de chapelain, il n'a droit à l'intégralité du traitement attaché à la place vacante que pendant les trois mois qui suivent sa nomination. Après ce terme il jouit de la moitié de ce traitement.

Art. 5. L'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1815 est rapporté.

Le vicaire chargé de desservir provisoirement une place de curé, de desservant, ou de chapelain, vacante dans l'église à laquelle il est attaché, cesse pendant ce temps de toucher le subside que l'État lui paie à raison de ses fonctions de vicaire.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 683. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS.

Bruxelles, le 4 avril 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, une expédition de l'arrêté royal du 30 mars dernier, portant modification aux dispositions qui règlent actuellement le traitement des ecclésiastiques, chargés de la desserte d'une cure vacante et les droits des héritiers des fonctionnaires ecclésiastiques décédés.

Ce nouvel arrêté, Messieurs, prendra cours à partir du 1er avril courant. Vous remarquerez, Messieurs, que d'après son contenu ce ne sera plus qu'au commencement du 3e mois de chaque trimestre que vous pourrez m'adresser les états collectifs de traitements ; je vous prie, Messieurs, de donner connaissance de cette disposition à M. l'évêque du diocèse.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 684. — STATISTIQUE CIVILE. — COUR DE CASSATION.

2e Div. N° 209. — Bruxelles, le 14 avril 1836.

A M. le Procureur général près la cour de cassation.

A l'exemple des tableaux dressés par vos soins et qui ont servi d'élément *au compte de l'administration de la justice criminelle,* j'ai l'honneur de vous demander sur une matière non moins importante, des documents de même nature que je me propose d'utiliser lors du rapport qui sera publié sur les travaux des juridictions civiles.

Ceux de la cour de cassation devant occuper dans ce recueil le rang qu'exige l'intérêt qui s'y rattache, je vous prie de les faire classer dans un ordre méthodique d'après les deux formules ci-jointes.

Pour la facilité de ce classement, on a cherché à atteindre dans ces formules le plus de simplicité possible.

Il a cependant paru utile d'obtenir quelques développements du premier tableau qui ne présente qu'une simple division générale entre les matières civiles et de commerce; ce but serait atteint, si l'on parvenait à retracer les subdivisions plus catégoriques indiquées dans le 2e.

Vous apprécierez, M. le Procureur général, jusqu'à quel point cette pensée serait matériellement susceptible d'exécution.

Si dans sa mise en pratique, elle rencontrait trop de difficultés, l'envoi que j'ai l'honneur de vous demander pourrait se réduire au 1er tableau.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 1. COUR DE CASSATION. — STATISTIQUE CIVILE.

ANNÉE JUDICIAIRE.

COURS ET TRIBUNAUX qui ont rendu LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	Causes à juger			Arrêts						arrêts rendus sur les conclusions du ministère public		Causes restant à juger.	OBSERVATIONS.
	pendantes au commencement de l'année judiciaire.	introduites pendant l'année judiciaire.	Total.	d'instruction.	au fond		décrétant		Total des arrêts.	conformes.	contraires.		
					cassation.	rejet.	la déchéance.	le désistement.					
COURS D'APPEL jugeant en matière													
civile.	de commerce.												
Bruxelles.	Bruxelles.												
Liége.	Liége.												
Gand.	Gand.												
Tribunaux de 1re instance.													
jugeant en première instance.	jugeant en degré d'appel.												
d'Anvers.													
de Liége.													
de Namur.													
de Mons.													
de Charleroy.													
de Termonde.													
de Malines.													
de Bruges.													
d'Arlon.													
Tribunaux de commerce.													
Justices de paix.													
Arrêts d'instruction.													
Arrêts non compris dans les classifications précédentes.													
Totaux généraux.													

N° 2. ARRÊTS CLASSÉS D'APRÈS LEUR NATURE ET LES LOIS AUXQUELLES ILS SE RAPPORTENT.

ANNÉE JUDICIAIRE.

NATURE DES AFFAIRES JUGÉES. — Lorsque plusieurs lois de nature différente ont été l'objet du pourvoi, la classification est basée sur le moyen principal, afin d'éviter les doubles emplois.	Arrêts de cassation.	Arrêts de rejet.	Arrêts Total par matière.	Arrêts Total général.	
Code civil.					
Livre titre					
Total des arrêts sur le code civil.					
Code de procédure.					
Total des arrêts sur le code de procédure.					
Code de commerce.					
Total des arrêts sur le code de commerce.					
Lois et matières diverses.					
Total des arrêts sur les lois et matières diverses.					
Arrêts sur incidents ou sur demandes directes devant la cour.					
Total de ces arrêts. . .					
Total général.					

N° 685. — GRÂCES. — AVIS DES AUTORITÉS.

Secrét. gén. 1er B. N° $\frac{627}{855}$ — Bruxelles, le 16 avril 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été attirée sur les inconvénients de la non-intervention des magistrats du parquet dans l'instruction des demandes en grâce de peines encourues pour infraction aux lois ou règlements dont l'exécution est spécialement confiée à d'autres départements ministériels que le mien. Afin d'éviter ces inconvénients et en même temps prévenir des retards, il a été convenu entre mes collègues et moi, qu'à l'avenir ils communiqueraient directement à votre office, pour renseignements et avis, suivant l'usage observé à mon ministère, toutes les requêtes en grâce dont ils auraient à s'occuper. En vous communiquant l'adoption de cette mesure, je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, concourir à son exécution, et fournir avec célérité aux départements ministériels les renseignements et avis qu'ils réclameront du ministère public relativement aux requêtes de la nature précitée.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 686. — VENTE DE BIENS DES MINEURS. — OBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES.

2e Div. N° 165. — Bruxelles, le 22 avril 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les recommandations adressées aux autorités judiciaires, en exécution de ma circulaire du 28 décembre 1835, ont été une occasion pour reconnaître que les agents des administrations financières ne se conformaient pas partout aux instructions qui leur prescrivent de concourir par leur surveillance à la ponctuelle exécution de la loi du 12 juin 1816, sur la vente, soit des biens des mineurs, soit des propriétés assimilées aux mêmes biens.

J'ai appelé sur cet objet l'attention de M. le ministre des finances; et par de nouvelles instructions du 18 de ce mois, mon collègue vient de prescrire aux directeurs de l'enregistrement et des domaines les mesures les plus propres à prévenir la négligence dont l'autorité judiciaire avait eu à se plaindre.

J'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous envoyer copie pour votre direction, des instructions nouvelles de M. le ministre des finances.

Veuillez aussi les communiquer à MM. les officiers des parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

La loi du 12 juin 1816 et l'arrêté du 12 septembre 1822, organique de cette loi, ont prescrit des formes spéciales à l'égard des actes qui intéressent les mineurs ou autres personnes qui leur sont assimilées.

Les notaires en contravention à ces dispositions se rendent passibles de peines disciplinaires et même de destitution, selon la gravité des circonstances.

Afin de mieux assurer la surveillance à exercer sur ces officiers publics, l'administration précédente, par dépêche du 4 septembre 1829 n° 27, avait appelé l'attention spéciale des conservateurs des hypothèques, receveurs et autres employés de l'enregistrement, sur les conventions auxquelles s'applique la loi prérappelée; ils avaient été chargés de signaler au ministère public tout notaire ou autre fonctionnaire qui aurait reçu de semblables actes, sans faire observer par les intéressés et sans accomplir lui-même les formalités légales; mais il paraît que cette instruction est perdue de vue, puisque l'autorité judiciaire a informé M. le ministre de la justice qu'elle cesse d'être observée par les employés de la régie.

Comme il importe que les contraventions, dont il s'agit, soient recherchées avec soin, afin de donner dès le principe l'éveil aux intéressés et de les garantir contre les dangereux effets d'une sécurité qui viendrait à résulter d'actes dont les parties contractantes ignorent le plus souvent les vices, je vous prie, M. le Directeur, de veiller à ce que l'instruction précitée soit ponctuellement suivie par les employés placés sous vos ordres, à quelle fin j'ai l'honneur de vous adresser pour leur être distribuées un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire suivie de la copie de la loi et de l'arrêté prérappelé.

Bruxelles, le 18 avril 1836.

Le Ministre des Finances,
D'Huart.

N° 687. — ADMINISTRATIONS PROVINCIALES. — PRÉSENTATION DES MEMBRES DES COURS, ETC. — DÉPENSES PROVINCIALES. — CIRCONSCRIPTIONS. — ORDONNANCES DE POLICE. — IMCOMPATIBILITÉS (1).

30 avril 1836. — Loi provinciale. (*Bulletin officiel*, n° 24.)

Art. 64. Le Conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, en se conformant à l'article 99 de la Constitution et à la loi d'organisation judiciaire.

Discussion : Chambre des représentants, séance du 10 mai 1834. (*Moniteur*, n° 131.)
Sénat, 20 avril 1836. (*Moniteur*, n° 113.)

Art. 69. Le Conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° Les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de 1re instance, de commerce, de justices de paix et de simple police;

2° Les réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de 1re instance et de commerce. Le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier;

3° Les réparations d'entretien, conformément aux articles 605 et 606 du code civil, des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire de la province, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage;

L'achat et l'entretien de leur mobilier, les frais des commissions administratives des prisons, autres que les grandes prisons de l'État.

4° Etc.

7° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigents;

8° Etc.

9° Les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809;

10° Etc.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 2 décembre 1831.) — Rapport à la Chambre des représentants (*Ib.* 1833-1834, n° 5.) — Discussion. (*Moniteur*, 1834, nos 127-139, 144, 147-152, 154-156, 162-168.) Adoption. (*Ib.* n° 168.)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1836, n° 91.) — Discussion et adoption. (*Ib.* n° 113.)

15° Le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le Conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir;

19° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

Chambre des représentants, 10 et 12 mai, 11 et 16 juin 1834. (*Moniteur*, nos 131-133, 165 et 168.)
Sénat, 20 avril 1836. (*Moniteur*, no 113.)

Art. 80. Le Conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents.

Chambre des représentants, 12 mai 1834. (*Moniteur*, no 133.)
Sénat, 20 avril 1836. (*Moniteur*, no 113.)

Art. 83. Le Conseil donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

Chambre des représentants, 12 mai 1834. (*Moniteur*, no 133.)
Sénat, 20 avril 1836. (*Moniteur*, no 113.)

Art. 85. Il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par une des lois ou règlements d'administration générale.

Le Conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 117 et 118 de la présente loi.

Chambre des représentants, 12 mai 1834. (*Moniteur*, no 133.)
Sénat, 20 avril 1836. (*Moniteur*, no 113.)

Art. 97. Ne peuvent être membres de la députation :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2° Les ministres des cultes;

3° Etc.;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs des administrations des pauvres, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance.

Chambre des représentants, 15 et 28 mai 1834. (*Moniteur*, nos 136 et 149.)
Sénat, 21 avril 1836. (*Moniteur*, no 113.)

N° 688. — PRISON DE VILVORDE. — SURVEILLANTES RELIGIEUSES.

1re Div. N° 5682. — Bruxelles, le 30 avril 1856.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1830 et celui du 15 octobre 1835, concernant l'administration des prisons;

Vu le rapport de M. le Gouverneur du Brabant en date de ce jour n° 38,818, litt. E;

Arrête :

ART. 1er La demoiselle M....., est nommée institutrice-surveillante des femmes détenues à la maison de sûreté de Bruxelles, avec jouissance d'un traitement fixe de six cents francs, et des émoluments accordés aux gardiens de 1re classe.

ART. 2. M. le Gouverneur du Brabant est autorisé à admettre à la maison de réclusion de Vilvorde, pour y exercer simultanément les fonctions de surveillantes du quartier des femmes, trois sœurs de la Providence, placées sous la direction de M. Kinet, curé de la paroisse de Saint-Jean à Namur.

ART. 3. Lesdites sœurs jouiront chacune d'un traitement de six cents vingt francs, non compris les émoluments.

ART. 4. Expédition du présent arrêté sera transmise à la cour des comptes pour information.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 689. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTRE-SEING DU SECRÉTAIRE COMMUNAL.

2e Div. N° 215. — Bruxelles, le 2 mai 1856.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 101 de la loi communale a fait naître des doutes sur le point de savoir si les actes de l'état civil doivent être contresignés par les secrétaires communaux.

Ces doutes disparaissent, lorsque l'on remarque les modifications apportées à cette disposition générale sur le contre-seing, par l'article de la même loi spécialement relatif aux fonctions d'officiers de l'état civil.

Ces fonctions, aux termes de l'article 93, sont remplies par le bourgmestre ou un échevin désigné.

Nul autre ne peut donc s'y immiscer ; l'exercice de semblables fonc-

tions est exclusivement confié à un seul agent, et rien n'est changé au régime suivi depuis la loi du 20 septembre 1792, laquelle en chargeant également les municipalités de la tenue des registres dont il s'agit, voulait que ce devoir fut accompli par la délégation d'un seul officier public.

Aussi les articles 34 et suivants du code civil s'accordent-ils dans toutes leurs dispositions à n'admettre qu'un rédacteur unique, seul responsable de l'observation de ce qu'ils prescrivent.

Si la loi communale eût entendu introduire sur ce point une dérogation à la loi de 1792 et du code civil, on doit croire qu'elle s'en serait expliquée formellement.

Telle est, M. le Procureur général, la teneur de la réponse que j'ai faite à l'autorité qui m'avait soumis la question dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir ; je vous prie d'en donner connaissance aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 690. — LOI COMMUNALE. — RECTIFICATION (1).

3 mai 1836. — Loi qui rectifie les erreurs contenues dans la loi communale et ordonne la réimpression de cette loi. (*Bulletin officiel*, n° 26.)

N° 691. — CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — AUTORISATION (2).

Bruxelles, le 9 mai 1836

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si le n° 1 de l'art. 76 de la loi communale, est applicable aux aliénations ou concessions de terrains dans les cimetières.

La disposition dont il s'agit étant conçue en termes généraux, je pense, Messieurs, qu'elle doit être appliquée aux cessions de terrains dans les cimetières appartenant aux communes et qu'en conséquence vous aurez désormais à statuer sur les demandes de l'espèce tout en ayant soin de

(1) Exposé des motifs et projet de loi. (*Documents de la chambre des représentants*, 1835-1836, n° 191.) — Rapport. (*Moniteur*, 1836, n° 120.) — Discussion et adoption. (*Ib.* n° 121.)

Sénat. Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1836, n° 125.)

(2) *Voir* les circ. des 15 février 1844 et 24 mai 1848.

veiller à la stricte exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, relatives aux dites demandes, dispositions qui demeurent maintenues.

C'est ainsi qu'il y aura lieu de continuer à subordonner les concessions aux donations prescrites par l'article 11 de ce décret, et s'il arrivait que la valeur de ces donations excédât 3,000 francs, elles devraient être soumises à l'approbation du Roi, conformément au n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

Quant aux cessions de terrains dans les cimetières appartenant aux fabriques d'églises, il n'est rien innové aux dispositions antérieures.

Le Ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

N° 692. — CULTE PROTESTANT. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (1).

Bruxelles, le 17 mai 1836.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés du 16 avril 1816, n° 56 et du 1er février 1826, n° 153, du 4 juillet et du 23 août 1831, du 26 janvier 1832, du 13 octobre 1833

(1) *Rapport au Roi.* — Les sommes qui sont payées annuellement aux différentes communautés protestantes pour le traitement de leurs pasteurs, l'indemnité de leurs employés et les frais du culte ont été accordés en partie par des arrêtés émanés du gouvernement de Votre Majesté et en partie par les arrêtés du 16 avril 1816 n° 56 et du 1er février 1826 n° 153. Ces derniers arrêtés ont été modifiés par quelques dispositions particulières à certaines communautés, mais il est actuellement impossible de les reproduire toutes, les événements de la révolution en ayant fait disparaître quelques-unes.

Les dispositions qui accordaient les subsides pour le paiement des employés et pour les frais de culte ont été prises pour dix ans seulement le 16 avril 1816, et renouvelées pour le même terme le 1er février 1826. Elles ont cessé d'être en vigueur depuis le 1er avril de cette année.

J'ai consulté les députations des États sur l'opportunité de maintenir ces allocations et comme les rapports qui me sont parvenus ont été généralement favorables à leur continuation, je pense qu'il convient de conserver aux diverses communautés protestantes les allocations dont elles jouissent en ce moment.

Pour éviter la confusion qui pourrait naître d'un grand nombre de dispositions diverses dont plusieurs sont modifiées ou mêmes rapportées par d'autres dispositions dont les actes originaux ne se trouvent point en Belgique, j'estime, Sire, qu'il serait convenable de fixer par un nouvel arrêté les traitements des

du 10 janvier 1834, du 7 janvier, du 7 et 28 décembre 1835 et autres dispositions fixant des traitements et indemnités pour diverses communautés protestantes;

Considérant qu'une partie des indemnités précitées n'a été accordée que pour un terme qui est expiré le 1er avril 1836;

Considérant qu'il résulte des rapports des députations des provinces dans lesquelles il se trouve des communautés protestantes qu'il y a lieu de maintenir ces allocations telles qu'elles ont été payées jusqu'à ce jour;

Considérant qu'il est utile de réunir en un ensemble ces différentes dispositions sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions émanées tant de notre gouvernement que du gouvernement précédent, qui fixent le montant du traitement alloué aux pasteurs et des indemnités accordées pour les employés et autres dépenses du culte protestant sont abrogées à partir du 1er avril 1836, à l'exception toutefois des articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1816 n° 56,

pasteurs et les subsides pour toutes les communautés protestantes du royaume, en maintenant toutefois les articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1816 qui fixeront les droits des veuves en cas de décès des pasteurs.

Je pense, Sire, que les allocations précédemment accordées peuvent être continuées sans autres modifications que les suivantes :

Le comité de conservation de la Flandre orientale est d'avis qu'il y a lieu d'augmenter le traitement du marguiller de Marie-Hoorebeke. En effet, comme cette communauté n'a point de pasteur qui réside dans la commune, le service du marguiller qui doit remplir quelques-unes des fonctions de pasteur, est assez pénible, je pense qu'il conviendrait de porter son traitement actuellement de 315 fr. à 400 francs.

La communauté luthérienne allemande de Vaals avait demandé et obtenu l'année dernière un traitement pour son pasteur, j'ai cru qu'il convenait de lui accorder comme à toutes les autres communautés protestantes du royaume, un traitement de sacristain fixé à 210 francs.

Enfin les traitements des pasteurs d'Eysden, Urmond, Meerssen, Sittard, Gennep et Stevensweert, qui se montent actuellement à 1890 francs sont portés à la somme ronde de 1900.

Tel est, Sire, le sens dans lequel est rédigé le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 5 mai 1836.

Le Ministre de l'intérieur.
De Theux.

de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1818 n° 44, et des dispositions relatives aux bourses des enfants des pasteurs.

Art. 2. A partir du 1er avril 1836, le traitement des pasteurs, y compris les indemnités de logement accordées par les arrêtés précédents, et les subsides alloués aux communautés protestantes pour le salaire des employés et autres dépenses relatives au culte demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Dans la province d'Anvers.

Anvers. Pasteur.	fr. 4,000	
Indemnité du pasteur qui célèbre le service en langue flamande.	600	
Chantre-sacristain.	400	
Subside au consistoire pour frais de culte et salaire des employés subalternes.	1,000	

Dans la province de Brabant.

Bruxelles. Pasteur.	fr. 4,410	
Lecteur et chantre.	840	
Sacristain.	210	
Organiste.	210	
Subside pour frais de culte.	500	

Dans la province de la Flandre orientale.

Gand. Pasteur.	fr. 2,940	
Sacristain.	420	
Subside pour loyer du temple.	423	28
Marie-Hoorebeke. Indemnité au pasteur qui y vient faire le service.	420	
Marguillier.	400	

Dans la province de Hainaut.

Dour, Mons et *Paturages.* Pasteur.	2,630	
Dour. Marguillier et chantre.	210	
Subside pour loyer du local.	52	91
Tournay et *Rongy.* Pasteur.	2,940	
Tournay. Lecteur et chantre.	210	
Rongy. Lecteur et chantre.	210	

Dans la province de Liége.

Liége. Pasteur.	fr. 2,400
Employés et autres dépenses.	425
Subside pour les frais du culte et l'instruction des enfants pauvres.	920
Verviers et *Hodimont*. Pasteur.	3,276
Hodimont. Lecteur et chantre.	630
Dalhem. Lecteur et chantre.	210

Dans la province de Limbourg.

Beck. Pasteur.	fr. 2,100
Sacristain.	210
Eysden. Pasteur.	1,900
Lecteur.	210
Urmond. Pasteur.	1,900
Indemnité de logement pour le pasteur.	210
Sacristain.	265
Galoppe. Pasteur, traitement et indemnité de logement.	1,200
Sacristain.	210
Heerlen. Pasteur.	2,100
Divers employés.	210
Meerssen. Pasteur.	1,900
Lecteur et marguillier.	210
Sittard. Pasteur.	1,900
Sacristain.	210
Vaals. Pasteur protestant.	2,100
Sacristain.	210
Pasteur luthérien.	1,900
Sacristain.	210
Gennep. Pasteur.	1,900
Sacristain.	105
Organiste.	105
Stevensweert. Pasteur.	1,900
Sacristain.	210
Ruremonde. Pasteur.	2,940
Divers employés.	315
Dépenses diverses.	160
Venloo. Pasteur.	2,630
Divers employés.	420

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à votre Ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 693. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DE TRAITEMENTS.

Bruxelles, le 25 mai 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Pour régler d'une manière uniforme dans toutes les provinces la formation des états de traitement du clergé, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars, dont copie était annexée à ma circulaire du 4 avril dernier, et éviter toute difficulté dans la vérification des droits des intéressés, je vous prie de veiller à ce que le nom de tout ecclésiastique qui se trouvera dans un des cas prévus par l'arrêté précité soit indiqué spécialement dans les états, en ayant soin de fixer avec précision le laps de temps pendant lequel chacun aura été en fonctions, ce qui lui revient de ce chef, à lui ou à ses héritiers et d'indiquer, en outre, dans une colonne d'observations, les motifs pour lesquels la somme se trouve ainsi portée.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 694. — DONS ET LEGS AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX. — APPROBATION.

Bruxelles, le 26 mai 1836.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Aux termes de l'art. 76 de la loi communale, les actes de donation et les legs faits aux communes et aux établissements communaux, doivent être approuvés par la députation permanente du conseil provincial lorsque la valeur n'excède pas fr. 3,000.

Comme l'estimation précise de la valeur de ces dons et legs, peut souvent exciter des doutes, je pense, Messieurs, qu'il serait prudent, dans ces cas, de soumettre à l'approbation du gouvernement les actes de cette

nature. L'intervention du Roi aura pour effet de prévenir des difficultés, et des contestations judiciaires, dont le résultat, quel qu'il soit, engagerait les communes dans des dépenses plus ou moins fortes.

Le Ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

N° 695. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACTES. — ENREGISTREMENT. — DÉLAI.

Bruxelles, le 27 mai 1836.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Des instructions émanées des administrations précédentes, en opposition formelle avec les dispositions légales sur la matière, ayant fait naître des doutes parmi les employés de l'enregistrement sur la question de savoir, si c'était à compter *de la date de la passation de l'acte* sujet à approbation de l'autorité supérieure, ou bien *de la date de cette approbation* que devait courir le délai pour l'enregistrement des actes de l'espèce, il m'a paru nécessaire de fixer toute incertitude à cet égard.

D'après la loi du 22 frimaire an 7, les actes assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur, doivent être soumis à la formalité dans les délais fixés par les art. 20, 21, 22 et 23, à compter du jour de la passation desdits actes.

Ce principe est général et il n'y est apporté qu'une seule exception légale, c'est celle établie par l'art. 2 du décret impérial du 12 août 1807, *en faveur des baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique;* dans ce cas le délai pour l'enregistrement d'un acte de bail à ferme, passé au profit d'un de ces établissements, ne commence à courir que du jour *de l'approbation de l'autorité supérieure donnée à cet acte.*

L'exception confirmant la règle, il va sans dire que tous les actes *indistinctement* doivent être enregistrés dans les délais fixés, qui courent à compter du jour de leur date.

Toutefois il est incontestable qu'un acte passé sous réserve de l'approbation d'une autorité supérieure, ne devient obligatoire entre toutes les parties contractantes que lorsque cette approbation, qui en suspend les effets, a été donnée, et dès lors cet acte ne peut donner ouverture au droit d'enregistrement sur la convention, avant que la condition ne soit accomplie, ou tout au moins avant qu'un pareil acte n'ait reçu un commencement d'exécution.

Il résulte de ce qui précède, qu'à l'exception des actes dont parle le décret impérial du 12 août 1807, tout acte assujetti à la formalité dans un délai de rigueur, passé sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, ne doit être enregistré qu'au droit fixe provisoire de fr. 1. 70 dans le délai fixé par la loi et ce à compter de la date de sa passation, sauf, lors de l'approbation ou lorsque le contrat aura reçu un commencement d'exécution, à exiger à titre de supplément et ainsi sous la déduction du droit fixe perçu, les droits auxquels la convention donne ouverture.

Je vous prie, M. le Directeur, de tenir la main à l'exécution des principes contenus dans la présente circulaire dont je vous transmets un nombre suffisant d'exemplaires, pour être distribués aux employés placés sous vos ordres, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Le Ministre des finances,
E. D'HUART.

N° 696. — EMPRISONNEMENT. — SUBSTITUTIONS.

2e Div. N° 202. — Bruxelles, le 30 mai 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

Votre lettre du $\frac{\text{14 mai dernier n° 1538}}{\text{9 avril dernier n° 941,}}$ relative à la fraude par laquelle certains condamnés échappent à l'emprisonnement en se faisant remplacer par d'autres personnes, propose plusieurs moyens de répression dont l'usage pourrait être prescrit, s'il ne tendait à compliquer des formes dont la simplicité a généralement suffi jusqu'ici.

J'ai cru qu'on réussirait à prévenir les substitutions de condamnés sans recourir à une mesure générale qui pourrait se trouver peu en harmonie avec les règles suivies dans chaque parquet pour l'exécution volontaire des condamnations. La vigilance de chaque officier du ministère public lui inspirera le choix des moyens qu'il jugera les plus propres à s'assurer de l'identité du condamné avec la personne qui se présente pour subir sa peine.

En éveillant sur cet objet l'attention de MM. les Procureurs du roi dans votre ressort, ils parviendront sans doute à déjouer les tentatives de substitution, dont il ne s'est d'ailleurs présenté que de rares exemples.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 697. — PRISONS. — CULTE PROTESTANT.

Bruxelles, le 30 mai 1836.

Le Ministre de la justice,

Vu la diminution successive du nombre des détenus protestants de l'église hollandaise, dans les prisons de Vilvorde et de St.-Bernard.

ARRÊTE :

ART. 1er. Le sieur G., pasteur résident de l'église protestante hollandaise à Gand, est remercié de ses fonctions d'aumônier protestant de la maison de réclusion de Vilvorde et de la maison de correction de Saint-Bernard.

ART. 2. Les pasteurs résidents de l'église protestante française et allemande à Bruxelles et à Anvers, restent seuls autorisés à administrer, dans les deux maisons précitées ainsi que dans les maisons de sûreté civile et militaire de Bruxelles et d'Anvers, les secours spirituels à leurs coréligionnaires détenus.

ART. 3. Toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés des 27 avril 1833 et 13 février 1834, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, sont maintenues.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 698. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS, MARCHANDISES, ETC., APPARTENANT A L'ÉTAT. — FORMALITÉS (1).

Bruxelles, le 6 juin 1836.

LÉOPOLD ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 22 brumaire an VI;

Vu les arrêtés royaux des 25 janvier 1826, n° 112, et 7 juillet 1827, n° 105;

Vu les rapports de nos ministres de la guerre, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice, en date des 28 janvier, 4, 16, 28 mars derniers;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le ministre des finances est chargé de faire procéder à la

(1) *Voir* la circ. du 22 mars 1849.

vente des objets mobiliers, marchandises, effets de commerce ou d'approvisionnement non réservés pour le service public.

Art. 2. Les autres ministres qui auraient à leur disposition des objets de cette catégorie, en adresseront successivement les états détaillés au ministre des finances, en indiquant les fonctionnaires de leurs départements qu'ils auront chargés d'en faire la remise.

Art. 3. Cette remise sera constatée par un procès-verbal; si tous les objets repris dans les états transmis par les départements respectifs ne sont pas réunis, il en sera fait inventaire détaillé au procès-verbal.

Art. 4. Le fonctionnaire chargé d'effectuer cette remise devra assister ou se faire représenter à la vente, qui aura lieu, à l'intervention des receveurs des domaines, dans la forme prescrite par les arrêtés susmentionnés des 25 janvier 1826 et 7 juillet 1827.

Art. 5. Ces arrêtés continueront également à être exécutés en ce qui concerne les comptes à rendre du produit de ventes de l'espèce par les employés à l'intervention de qui elle aura lieu.

Expéditions des présentes seront envoyées aux divers départements d'administration générale et à la cour des comptes, pour information et direction.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
E. D'Huart.

N° 699. — INDIGÉNAT. — ÉTRANGERS NÉS EN BELGIQUE. — DÉCLARATION.

Bruxelles, le 8 juin 1836.

A MM. les Gouverneurs.

L'art 9 du Code civil autorise l'étranger, né en Belgique, à réclamer la qualité de belge, pourvu qu'il satisfasse aux autres conditions déterminées par ce même article. Comme des difficultés se sont présentées pour savoir à quelle autorité devait être faite la déclaration voulue par cette même disposition, et que des autorités communales se sont refusées à la recevoir dans l'absence de toute instruction à ce sujet, je crois utile, M. le Gouverneur, de vous informer que la déclaration dont il s'agit doit être reçue par l'autorité communale qui a reçu l'acte de naissance de l'individu qui réclame le bénéfice de l'art. 9 du code civil.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 700. — ÉGLISES ET ÉDIFICES PUBLICS. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS. AUTORISATION. — PIÈCES A PRODUIRE [1].

Bruxelles, le 11 juin 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'éviter, à l'avenir, les retards qu'entraîne souvent l'irrégularité des plans et devis qui doivent accompagner les demandes en autorisation pour les constructions ou les réparations d'églises et édifices publics, je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province, une note des pièces à produire par les administrations locales, à l'appui des demandes de l'espèce, qu'elles adresseront, dans la suite, au gouvernement, et dont voici le détail :

1° Un plan général de masse, comprenant les terrains qui entourent l'édifice dont la construction est projetée, sur une échelle d'un demi centimètre pour mètre.

2° Un plan détaillé.

3° Une façade principale.

4° Une façade latérale.

5° Une coupe sur la longueur.

6° Une coupe sur la largeur.

7° Tous ces dessins seront arrêtés invariablement à l'encre et seront tracés avec exactitude, en indiquant tous les détails des corniches, chapitaux ou profils quelconques, de manière à pouvoir faire apprécier leurs proportions respectives.

8° Dans les coupes, on devra exprimer les détails des constructions, comme maçonnerie ou charpente, ainsi que les gros fers qui pourraient servir à les consolider.

9° Tous les dessins de détails précités seront faits sur une échelle de un centimètre pour mètre, et cette même échelle sera tracée au bas de chaque feuille de dessin ; on devra, en outre côter, avec exactitude, les principales dimensions de longueur, largeur et hauteur des diverses parties de l'édifice.

10° Quant à la formule à suivre pour dresser les devis, l'on devra se conformer à celle qui a été indiquée dans la circulaire du 19 octobre dernier.

Le Ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

(1) *Voir* la circ. du 19 octobre 1835.

N° 701. — RÉFUGIÉS POLITIQUES. — PASSEPORTS. — SURVEILLANCE.

Bruxelles, le 5 juillet 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Le gouvernement persiste dans la ferme intention de n'admettre à résider en Belgique aucun des réfugiés qui, soit à raison de menées politiques ou de mauvaise conduite, auront été récemment ou seront à l'avenir forcés de quitter les pays étrangers où ils s'étaient retirés.

Il importe qu'on vérifie de près les passeports de tous les étrangers qui se présenteront à nos frontières ou seront rencontrés dans l'intérieur du pays, et qu'on prenne toutes les mesures convenables pour s'assurer autant que possible de leur identité.

Veuillez en conséquence donner immédiatement les ordres les plus formels pour que le but du gouvernement puisse être complètement atteint.

Quant à la marche à suivre en cette circonstance, je m'en réfère aux instructions contenues dans ma dépêche du 20 juillet dernier n° 1259 (1),

(1) *Extrait de la circ. du 20 juillet* 1835 : Aussitôt que l'on aura connaissance qu'un réfugié se trouve sur un point quelconque du sol de la Belgique, il faudra le prévenir qu'il ne peut y séjourner, lui demander par quelle frontière il lui convient d'en sortir, et lui donner pour se rendre à cette frontière un passeport, limité au temps nécessaire pour franchir la distance entre elle et le lieu où il se trouve. Ce passeport contiendra l'indication de l'itinéraire que le voyageur sera tenu de suivre; il ne pourra lui accorder la faculté de passer par Bruxelles; le signalement du voyageur qui y sera inséré devra être fait avec le plus grand soin.

Si la personne étrangère se refuse à indiquer la frontière par laquelle elle quittera la Belgique, on lui offrira un passeport pour Ostende, en la prévenant qu'en cas de refus de l'accepter et de se rendre immédiatement soit à ce point de nos frontières, soit à tel autre qu'il lui est encore libre de désigner, il y a ordre de l'arrêter et de la faire conduire à Ostende par la gendarmerie.

Lorsque l'étranger aura persisté dans son refus de quitter la Belgique il faudra le faire arrêter et conduire par service extraordinaire de la gendarmerie à Ostende, où des mesures seront prises à l'avance pour son transport en Angleterre.

Je vous autorise à faire fournir des voitures pour faire le transport de ceux de ces réfugiés qui n'auront pas voulu prendre de passeport pour se rendre à la frontière.

Vous tiendrez la main à ce que, dans chacun des cas ci-dessus indiqués, il soit rédigé, sans retard, un procès-verbal très-détaillé, contenant la relation de tout ce qui se sera passé, les réponses de l'étranger, son choix de la frontière par la-

combinées avec les modifications y apportées dans celle du 24 août, Cab. n° 1321 (1), concernant les évadés de Ste-Pélagie.

Toutefois le transport vers une frontière quelconque de semblables étrangers, ne sera fait à l'aide de voitures que lorsqu'ils seront en état d'en couvrir les frais.

Je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler aux autorités de votre province tant les dispositions de la circulaire du 30 octobre 1833 concernant les étrangers qui viennent, circulent ou séjournent en Belgique, que le prescrit de mes dépêches précitées, et de leur recommander de s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

quelle il se propose de quitter la Belgique, son refus de désigner cette frontière, l'acceptation d'un passeport, comme aussi le refus de quitter la Belgique.

Expédition de ce procès-verbal devra m'être envoyée de suite; on devra y joindre une expédition du passeport délivré à l'étranger et dans le cas, où par suite du refus de celui-ci on serait obligé de le conduire à Ostende, il faudra en annexer le signalement au procès-verbal.

Je crois inutile, M. le Gouverneur, de vous recommander d'avoir, et de veiller à ce qu'on ait, pour la classe d'étrangers dont je vous entretiens, tous les égards dus au malheur, toutes les attentions possibles, et, en cas de transport par la gendarmerie à Ostende, de l'un ou de quelques-uns d'entre eux, à ce qu'on leur accorde toutes les facilités compatibles avec les mesures nécessaires pour empêcher leur évasion.

L'Administrateur de la sûreté publique.
François.

(1) *Extrait de la circ. du 24 août* 1835 : Les instructions qui vous ont été transmises par dépêche de l'administrateur de la sûreté publique, en date du 20 juillet dernier, Cab n° 1259, pouvant dans leur exécution rencontrer des difficultés et des lenteurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai cru devoir y apporter la modification suivante : lorsqu'un réfugié se trouvera dans votre province, au lieu de le prévenir qu'il ne peut séjourner en Belgique et de lui délivrer un passeport pour se rendre à la frontière qu'il indiquera, il devra être immédiatement arrêté s'il se trouve sans passeport valable et conduit à cette frontière ; s'il refuse de choisir un point de sortie du royaume il devra être transféré à Ostende devant le bailli maritime qui veillera à son embarquement pour l'Angleterre. En tous cas le transfert devra s'opérer de la manière dont font mention les instructions précédentes auxquelles je me réfère pour le surplus.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 702. — DÉSERTEURS. — PRIMES D'ARRESTATION. — LIQUIDATION.

3e Div. N° 9081. — Bruxelles, le 5 juillet 1836.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

A M. le Colonel commandant la gendarmerie nationale à Bruxelles.

D'après l'arrêté royal du 28 décembre 1835, il y a lieu de payer, par mandats préalablement visés par la cour des comptes, les primes pour arrestation des déserteurs opérées à partir de 1836; les pièces justificatives que les gendarmes ont l'habitude de produire à l'appui de leurs états, étant souvent très incomplètes et non accompagnées de déclarations signées par les parties prenantes, comme cela se pratique pour le paiement direct de toutes les créances, il convient pour la régularité et pour plus de garantie contre les abus, de prescrire une marche uniforme, et d'inviter ces agents de la force publique à dresser à l'avenir, comme ils le font aujourd'hui pour les captures des prévenus et des condamnés en matière criminelle, des états détaillés et spéciaux de primes pour arrestation des déserteurs; les auditeurs militaires auxquels ces états devront être renvoyés, les arrêteront en constatant la réalité de l'arrestation par les réclamants, au pied même des états qu'ils transmettront, après l'observation de ces formalités, à M. l'auditeur général près la haute cour militaire, en double et sur timbre, s'ils excèdent dix francs.

Sur le visa de M. l'auditeur général je les liquiderai et ferai parvenir les ordonnances de paiement aux intéressés par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs.

L'adoption de cette mesure rend inutile la production de toute autre pièce quelconque, par exemple, la copie du procès-verbal d'arrestation, le certificat ou la déclaration des chefs de corps ou des auditeurs militaires, ou l'extrait du registre d'écrou.

Il est inutile d'ajouter que mon département paie aujourd'hui non seulement les primes pour arrestation des déserteurs de la milice et de la garde civique, lorsqu'elle est mobilisée, mais aussi celles pour arrestation des réfractaires et retardataires.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 703. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ALIÉNATIONS, ÉCHANGES, EMPRUNTS, HYPOTHÈQUES. — AUTORISATION.

Bruxelles, le 7 juillet 1836.

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Vous me faites remarquer que le § pénultième de l'art. 76 de la loi communale n'oblige les administrations des établissements de bienfaisance à soumettre leurs délibérations à l'approbation de l'autorité supérieure que lorsqu'il s'agit d'accepter des donations ou des legs et de faire des acquisitions d'immeubles ou droits immobiliers, et vous demandez s'il résulte de là que les administrations susmentionnées sont affranchies de l'obligation de recourir à l'autorité supérieure pour les autres actes et notamment pour les aliénations et échanges d'immeubles, pour les négociations d'emprunts et les constitutions d'hypothèques.

La négative me paraît incontestable.

La loi communale du 30 mars dernier ne s'étant pas occupée des délibérations des administrations de bienfaisance, relatives à l'aliénation ou à l'échange des biens immeubles, à la négociation d'emprunts, constitution d'hypothèques, etc., il faut nécessairement admettre que la législation antérieure établie sur ces différents objets n'a pas été abrogée par la loi communale, puisque c'est un principe incontestable en jurisprudence, que l'abrogation n'a lieu que pour autant que la loi nouvelle consacre des dispositions incompatibles avec la loi ancienne. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que le législateur, en décrétant la loi communale, n'a point établi un nouveau système complet relativement à l'administration des biens appartenant aux établissements de bienfaisance, il s'est borné à prescrire quelques dispositions relatives à l'administration des biens appartenant aux établissements de bienfaisance pour autant que ces institutions rentrent dans les attributions des autorités communales.

La difficulté sur laquelle vous désirez connaître mon avis, a d'ailleurs été agitée au sein de la représentation nationale; en effet dans la séance du 20 novembre 1834, un membre de la chambre des représentants fit remarquer qu'il paraîtrait résulter de la combinaison des différentes dispositions de l'art. 76 que *les communes ne pourraient aliéner leurs propriétés, ou faire des transactions tandis que les établissements de bienfaisance seraient autorisés à le faire.* Il lui fut répondu : *qu'il y avait des dispositions existantes relativement aux établissements communaux et de bienfaisance, qu'ils n'auront pas la liberté d'aliéner leurs biens, mais que la loi actuelle ayant pour but de leur accorder une plus grande émancipation, il avait fallu le mentionner dans cet article.*

Cette dernière opinion fut partagée, par toute l'assemblée, et il ne fut donné aucune suite à l'observation présentée. Je pense donc, que si la loi communale s'est occupée spécialement des actes de donation, des legs et des acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, c'est uniquement parce que le législateur a voulu modifier la législation en vigueur, en dispensant les institutions de bienfaisance de demander l'autorisation du gouvernement dans les cas où la valeur des biens légués ou donnés et des immeubles qu'il s'agit d'acquérir n'excède pas la valeur de trois mille francs; mais sous tous autres rapports le législateur n'a voulu rien changer au régime économique des établissements de bienfaisance, attendu qu'il ne s'en est pas expliqué d'une manière formelle, et que cela ne résulte pas *nécessairement* des dispositions qu'il a sanctionnées.

Je vous prie de vouloir bien soumettre ces observations à la députation, en invitant ce collége à s'y conformer en ce qui concerne le contrôle qu'il doit exercer sur l'administration des biens spécialement affectés au soulagement de l'humanité souffrante.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 704. — CANTINES. — BÉNÉFICES. — DISTRIBUTION.

1re Div. N° 109. — Bruxelles, le 9 juillet 1856.

Le Ministre de la justice,

Considérant que l'arrêté royal du 28 décembre 1835 a révoqué les dispositions qui autorisaient à employer à des distributions de primes d'encouragement aux détenus, les recettes obtenues dans les cantines des prisons pour peines;

Considérant qu'il résulte de cet arrêté que les vieillards et les infirmes, incapables de travailler, sont privés des légères primes qu'ils recevaient hebdomadairement, pour se procurer quelques adoucissements réclamés par leur position;

Vu l'arrêté du 29 du même mois qui modifie le régime des cantines;

Arrête :

Les fonds provenant des bénéfices des cantines après déduction des frais, seront distribués en partie à titre de récompense entre les vieillards et les infirmes, qui auront mérité cette faveur par leur bonne conduite.

Le reste pourra être employé à des distributions de vêtements et secours pécuniaires aux condamnés qui à leur sortie de prison n'auront

pas une masse suffisante pour se rendre au lieu de leur destination; mais cette mesure n'aura lieu qu'à défaut de pouvoir secourir les libérés au moyen des effets laissés par les détenus décédés conformément aux dispositions de l'art. 5 du règlement du 25 avril 1833.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 705. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — RÉCOMPENSES.

Bruxelles, le 15 juillet 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué que la plupart des commissions administratives ou colléges des régents des prisons s'écartent de l'esprit de la loi du budget, dans les propositions qu'ils présentent pour la distribution de l'allocation destinée à récompenser les employés des prisons. Désirant qu'avant tout la loi leur serve de règle, dans cette circonstance comme dans toute autre, je viens vous prier, M. le Gouverneur, de leur rappeler que le libellé de l'allocation n'autorise à accorder des récompenses que pour *conduite exemplaire* et *actes de dévouement;* que la bonne conduite et l'exactitude dans le service ne sont pas des titres suffisants pour obtenir des gratifications; que les récompenses ne doivent pas être considérées comme un supplément de traitement accordé successivement à chaque employé, sinon qu'elles perdent leur effet moral.

Toutefois j'aurai confiance dans l'appréciation qui leur est laissée des actes qui constituent la conduite exemplaire et le dévouement. Il est nécessaire aussi d'indiquer en regard de chaque nom, dans une colonne à ce destinée, le motif de la récompense que l'on propose.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 706. — PRISONS CENTRALES. — EXPERTISE DU FIL DE LIN.

1re Div. N° 549 T. — Bruxelles, le 22 juillet 1836.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Dans le but de régulariser autant que possible le mode d'expertise établi dans les maisons centrales de détention pour la réception du fil de lin, je crois devoir donner à cet égard quelques instructions spéciales

que je vous prie de transmettre par l'entremise de la commission administrative à M. le directeur des travaux, en l'invitant à s'y conformer.

L'expertise doit avoir lieu pour chaque numéro successivement, en procédant par le n° 1, le n° 2 et le n° 3. Le fil qui sera rejeté de la partie du n° 1, sera classé dans la partie n° 2, sur laquelle aura lieu une seconde expertise, et le fil qui ne serait pas admis sera réuni au n° 3, expertisé avec ce numéro, et finalement admis ou rejeté. Si les employés de la direction s'aperçoivent que le fournisseur ne fait pas le triage de ces fils avec soin et qu'il mêle les numéros, ils rebuteront définitivement chaque partie de fil qui ne se rapportera pas au numéro pour lequel elle aura été présentée, sans observer dans ce cas la marche tracée précédemment, c'est-à-dire en s'abstenant de rapporter aux numéros inférieurs les parties de fil qui, par la négligence de l'entrepreneur, n'auraient pas été classées convenablement.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 707. — ÉTRANGERS NÉS EN BELGIQUE. — INDIGÉNAT. — DÉCLARATION.

Bruxelles, le 27 juillet 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 8 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire observer que les déclarations que prescrit l'article 9 du code civil, doivent être faites devant l'autorité communale qui a reçu l'acte de naissance de ceux qui veulent profiter du bénéfice de la loi. Je vous prie, M. le Gouverneur, de veiller avec soin à ce que les déclarations de cette nature soient inscrites sur un registre spécialement destiné à cet effet, et annotées ensuite aux registres de l'état civil en marge de l'acte de naissance des déclarants. Ces annotations marginales devront être faites d'après la formule-modèle ci-annexée; elles auront le mérite d'éviter, dans des temps plus ou moins éloignés, de pénibles recherches.

Je saisis cette occasion, M. le Gouverneur, pour vous faire connaître que les déclarations dont il est fait mention aux articles 10, 18 et 19, doivent être reçues par la municipalité du lieu où le déclarant s'est établi ou compte aller s'établir. Du reste elles devront être inscrites dans chaque commune sur le registre destiné à l'inscription des déclarations prescrites par l'article 9 cité plus haut, mais il est évident qu'il n'y a pas lieu d'en faire mention en marge aux actes de l'état civil.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, porter les instructions qui pré-

cèdent à la connaissance des autorités communales de votre province, et les inviter à s'y conformer scrupuleusement.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

FORMULE-MODÈLE.

Annotations marginales aux registres de l'état civil, des déclarations faites en exécution de l'art. 9 du code civil.

(*Nom et prénoms du déclarant*) dont l'acte de naissance est ci-contre, a fait la déclaration voulue par l'article 9 du code civil, suivant acte reçu le (*date de la déclaration*) par l'officier de l'état civil de cette commune et inscrit au registre destiné ad hoc sous le n°.

N° 708. — EXTRADITION. — CONVENTION AVEC LA PRUSSE.

29 juillet 1836. — Convention conclue entre la Belgique et la Prusse pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (*Bulletin officiel*, n° 47.)

N° 709. — CONSEIL DE GUERRE. — CAMP DE BEVERLOO.

29 juillet 1836. — Arrêté qui établit un conseil de guerre à Hasselt pour les troupes du camp de Beverloo. (*Bulletin officiel*, n° 39.)

N° 710. — MAISONS D'ARRÊT. — RÉGIE.

1re Div. N° 6,145 P. — Bruxelles, le 29 juillet 1836.

A MM les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, d'Anvers, de Hainaut et de Limbourg.

La différence notable qui existe entre le prix de la journée d'entretien des détenus, dans les maisons d'arrêt où le système de la régie (qui consiste dans l'approvisionnement par voie d'adjudication publique des objets nécessaires à leur nourriture et à leur entretien) n'est pas encore établi et le taux de ces frais dans les maisons de sûreté civiles et militaires où ce mode d'entretien est déjà adopté, me porte à croire qu'il serait avantageux de le rendre plus général, et me détermine à en faire l'essai, entr'autres dans les maisons d'arrêt de Termonde et d'Audenaerde, de Courtray et d'Ypres, de Malines et de Turnhout, de Tournay et de Hasselt, à partir du 1er janvier 1837.

Je viens en conséquence, vous prier M. le Gouverneur, de me faire

connaître si les locaux de ces établissements et la capacité des concierges permettent de faire cet essai. Dans l'affirmative il faudrait inviter les colléges des régents de ces prisons à faire dresser un devis estimatif des travaux que l'appropriation des locaux occasionnerait, ainsi que de l'achat du mobilier et du matériel nécessaires. Une cuisine propre à contenir deux chaudières, un magasin pour les vivres, et une buanderie, sont indispensables; quant au matériel, il est inutile que je vous en donne le détail, attendu que vous pourrez vous procurer les renseignements nécessaires à la maison de sûreté civile et militaire établie dans le chef-lieu de la province (1). Si la manipulation et la cuisson du pain

(1) *État transmis au Gouverneur du Limbourg. :*

1 chaudière en fer pour la soupe. } La contenance calculée d'après la population.
1 id. la ratatouille. }
2 grandes cuves cerclées en fer.
2 bacs cerclés en fer.
1 pelle en fer.
1 cuiller pour mesurer la soupe.
1 id. la ratatouille.
1 hache pour couper la viande.
1 crochet pour retirer le feu de dessous les chaudières.
1 bloc avec trépied pour hacher la viande.
1 grande balance avec balancier en fer, poids et tous ses accessoires.
1 petite balance en cuivre avec poids et accessoires.
1 tranchant monté sur une planche en bois de chêne de trois pouces d'épaisseur, pour couper le pain en deux parties égales.
Gamelles en fer blanc, le nombre à fixer d'après la population.
1 bac au sel.
1 bac à l'huile avec accessoires.
2 couvertures pour les chaudières.
1 bac pour les légumes.
1 hachoir.
2 sceaux avec cercles en fer.
1 écumoire en cuivre.
2 cuves avec trépieds pour laver le linge.
1 mesure pour le bois (stère).
2 grands paniers.
1 bac à farine.
1 série complète de mesures en étain.
1 id. id. en fer blanc.
1 bac pour l'orge.
2 cruches.
2 robinets.
1 chantier en bois pour les tonneaux.
Les chaudières en fer doivent avoir trois lignes d'épaisseur dans toute la

ne peuvent avoir lieu dans ces établissements faute de locaux, la fourniture en sera mise en adjudication publique comme le reste.

Il résultera sans doute de l'introduction de la régie dans les maisons d'arrêt, une augmentation du prix de la journée d'entretien dans les maisons de passage, mais il y a tout lieu de croire que cette augmentation sera bien compensée par l'économie que procurera la régie dans les maisons d'arrêt où la population est plus forte. Dans tous les cas si l'on ne parvenait pas à trouver un entrepreneur, pour toutes les maisons de passage, en masse, ou par district, ou même pour chaque établissement, il y aurait lieu, M. le Gouverneur, de charger les administrations locales de pourvoir à l'entretien des détenus, moyennant un prix à déterminer. Dans plusieurs provinces cela se pratique ainsi.

Veuillez, M. le Gouverneur, me faire parvenir ces renseignements le plus tôt possible.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 711. — AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

5 août 1836. — Arrêté royal sur la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. (*Bulletin officiel*, n° 40.)

N° 712. — ECCLÉSIASTIQUES ET ANCIENS RELIGIEUX. — SECOURS. — DÉCÈS.

Bruxelles, le 5 août 1836.

A MM. les Gouverneurs.

La nécessité de comprendre dans un arrêté collectif les secours que l'on accorde aux ecclésiastiques et anciens religieux afin d'éviter, un trop grand nombre de dispositions particulières, fait qu'il s'écoule souvent un certain temps, avant qu'il soit statué sur des demandes dont l'instruction est terminée. Il arrive que pendant cet intervalle des pétitionnaires viennent à décéder, et sont néanmoins compris dans l'arrêté qui accorde les secours. Il en résulte des formalités de comptabilité pour faire annuler ces dispositions devenues inutiles. Afin d'obvier à cet inconvénient, je vous prie, M. le Gouverneur, de tenir une liste exacte de tous les démissionnaires qui demandent une pension de retraite, et qui sont admis

partie la plus soumise à l'action du feu et deux lignes seulement vers la partie la plus élevée.

à toucher des secours périodiques, et de prendre les mesures que vous jugerez les plus convenables, pour pouvoir m'annoncer leur décès aussitôt qu'il aura eu lieu. Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, observer la même marche à l'égard des ecclésiastiques, anciens religieux ou religieuses, dont les demandes de secours vous sont communiquées, aussi longtemps qu'il n'y aura pas été statué.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 713. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — COUR DE CASSATION (1).

2e Div. N° 250. — Bruxelles, le 10 août 1836.

A M. le Procureur général près la cour de cassation.

Les tableaux ci-joints, n° 1 et 2, formés par les soins de votre prédécesseur et que je vous prie de me renvoyer, ont été publiés dans le recueil de statistique criminelle.

Je désirerais, afin de continuer cette publication, recevoir des tableaux semblables pour l'année 1835.

Si les chiffres que vous auriez à y consigner, exigeaient quelques explications, vous voudrez bien remarquer, M. le Procureur général, que la colonne d'*observations* contient un cadre suffisant pour recevoir toutes celles dont vous jugeriez devoir accompagner ce travail.

Parmi ces observations, afin de faciliter le contrôle des documents que je reçois de chaque province, il serait important de comprendre au tableau n° 2, la désignation : 1° du nom des condamnés dont les pourvois ont été accueillis; 2° du crime dont ils avaient été déclarés coupables; 3° de la peine prononcée contre eux par l'arrêt annullé, et 4° la cour d'assise devant laquelle ils ont été renvoyés par la cour de cassation.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 714. — PRISONS. — DÉTENUS ATTEINTS DE LA GALE. — TRANSFÈREMENT.

1re Div. N° 6565 P. — Bruxelles, le 23 août 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que l'on transfère, dans les maisons centrales de détention, des individus atteints de la gale, soit qu'ils aient contracté cette maladie dans les maisons d'arrêt, ou avant leur incarcération. Cette

(1) *Voir* la dépêche du 5 août 1842 et les tableaux y annexés.

circonstance peut être attribuée à deux causes : 1° à ce que les médecins des maisons d'arrêt et de sûreté négligent de visiter soigneusement les détenus avant leur départ, comme c'est leur devoir de le faire; ou bien, 2° à ce que ces médecins ne croient pas que la gale soit un mal assez grave pour faire différer le transfèrement des condamnés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il importe de faire connaître à ces médecins par l'intermédiaire des colléges des régents, que l'intention de l'administration supérieure est, que nul détenu galeux ne soit transféré dans une maison centrale avant d'avoir été bien guéri.

Il sera toutefois nécessaire, le cas échéant, que le procureur du roi ou l'auditeur militaire soient prévenus du retard de la translation et de la cause de ce retard.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir prendre des mesures en conséquence, de concert avec les colléges des régents des différentes maisons de sûreté et d'arrêt de votre province.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 715. — VOYAGEURS ÉTRANGERS. — PASSEPORTS (1).

Bruxelles, le 24 août 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une nouvelle instruction contenant des modifications aux dispositions de la circulaire du 30 octobre 1833, concernant les étrangers qui se rendent en Belgique.

Les nouvelles dispositions se rapprochant davantage du texte précis des lois en ce qui concerne le visa des passe-ports étrangers ou la délivrance des passe-ports provisoires, ne fourniront plus de prétexte aux réclamations.

Je vous prie d'apporter tous vos soins à l'entière exécution des dispositions de cette nouvelle instruction et de recommander en conséquence à toutes les classes de fonctionnaires, d'employés ou d'agents de la force publique de votre province, que leurs attributions chargent de contribuer à la surveillance des voyageurs, de remplir leurs devoirs sous ce rapport avec la plus grande exactitude.

Il sera bon toutefois de leur rappeler que tout en s'acquittant ponctuellement de la mission que la loi leur a confiée dans l'intérêt bien entendu de la société, ils doivent user constamment de bons procédés en-

(1) *Voir* les circ. des 15, 22 et 25 mai 1839, et 28 juin 1839, 17 juillet 1839, 2 et 8 octobre 1839, 6 janvier 1840, 8 avril 1840, 11 avril 1840, 2 mai 1840, 27 juillet 1841, 22 septembre 1841, 30 décembre 1841, 25 et 28 octobre 1844.

vers tous les voyageurs, même envers ceux qui ne sont pas munis de papiers en due forme.

Les bourgmestres des communes frontières ont à remplir une mission spéciale, toute d'humanité, en faveur des voyageurs, celle de les éclairer sur leur position, lorsqu'ils ne sont pas munis de passe-ports en due forme, et de leur expliquer les désagréments auxquels ils s'exposent, s'ils se permettent d'entrer en Belgique sans être en règle, ou s'ils ne se conforment pas aux lois du pays, dont l'instruction n'est qu'une analyse raisonnée.

Vous verrez, M. le Gouverneur, que tout en maintenant et faisant exécuter les dispositions des lois concernant la matière, j'ai admis des exceptions en faveur des relations de voisinage entre les habitants des pays voisins qui demeurent à proximité de nos frontières. Ces exceptions s'appliquent même aux sujets hollandais que leurs relations habituelles, leurs affaires journalières appellent dans des communes belges très-rapprochées de leur demeure. Loin de vouloir entraver ces relations, je désire au contraire les protéger, mais il ne faut pas qu'elles puissent fournir à nos ennemis les moyens de nous nuire, soit en créant un système d'espionnage chez nous, soit de toute autre manière. La tolérance dont il s'agit doit être restreinte aux individus hollandais bien connus pour avoir des relations d'intérêts privés avec ceux de nos habitants qui habitent l'extrême frontière.

Les Hollandais non reconnus, ceux dont les relations ne sont pas habituelles et notoires, rentrent dans la catégorie générale et sous l'application des articles 15 et 18 de la circulaire (1).

Nos lois ne permettent pas de délivrer des passe-ports collectifs (2), mais elles ne s'opposent pas non plus à ce que nous admettions comme valables les passe-ports de cette nature, lorsque toutefois ils contiennent à l'égard de tous les individus auxquels ils doivent servir, les formalités essentielles aux passe-ports, c'est-à-dire les signalements de chacun des voyageurs, ainsi que leurs signatures lorsqu'ils savent signer. (*Voir* ci-après l'exception temporaire relative aux voyageurs anglais.)

Les bourgmestres des communes frontières pourront admettre ces sortes de passe-ports comme valables à l'égard de tous ceux y désignés, dont les signalements y seront inscrits, et lorsque, sachant le faire, ils les auront revêtus de leurs signatures ; pourvu toutefois que ces passe-ports aient été délivrés pour voyager à l'étranger par les autorités compétentes des pays auxquels appartiennent ces voyageurs.

(1) *Voir* la circ. du 11 juin 1839.
(2) *Voir* la circ. du 23 mai 1839.

J'admettrai pour peu de temps seulement et jusqu'à révocation une modification aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de la nouvelle instruction en faveur des sujets anglais qui, munis de passeports délivrés par les autorités supérieures anglaises, et se confiant dans un usage abusif, croient être parfaitement en règle, encore que ces passe-ports ne contiennent ni leurs signalements, ni leurs signatures, ce qui est absolument contraire à la disposition que je viens de citer. Lors donc que des voyageurs anglais, munis de semblables passe-ports se présenteront à un point quelconque de nos frontières, le bourgmestre, pourra, si aucune circonstance n'appelle ses soupçons sur leur loyauté ou leur identité, leur délivrer sur le dépôt de leurs passe-ports étrangers, des passe-ports provisoires et individuels pour se rendre dans les localités qu'ils indiqueront. Leurs passe-ports anglais devront être envoyés immédiatement à l'administrateur de la sûreté publique avec extrait des passe-ports provisoires et l'indication du chef-lieu de la commune frontière par lequel les voyageurs se proposent de quitter la Belgique. Ces voyageurs pourront reprendre leurs passe-ports anglais, soit dans les bureaux de l'administration de la sûreté publique, soit, lorsqu'ils ne passent pas à Bruxelles, chez le bourgmestre de la commune frontière par laquelle ils auront déclaré vouloir sortir du royaume.

Lorsque ces voyageurs anglais déclareront ne vouloir que traverser la Belgique sans s'y arrêter, c'est-à-dire sans y séjourner nulle part, les bourgmestres pourront viser leurs passe-ports, quoiqu'irréguliers sous les rapports des signalements et signatures, mais pour le temps seulement nécessaire pour la traversée et en les avertissant qu'en cas de séjour ils devront envoyer aussitôt leurs passe-ports à l'administration de la sûreté publique, à peine d'être considérés comme dépourvus de passeports.

Les bourgmestres qui auront délivré de semblables visas devront en adresser aussitôt copie à l'administration de la sûreté publique avec un extrait du passe-port contenant sa date, la désignation de l'autorité qui l'a délivré, les noms, prénoms, professions, lieux de naissance et demeure des voyageurs, le lieu d'où ils viennent et celui de leur destination.

La circulaire nouvelle ne modifie en rien la position des voyageurs prussiens et autrichiens.

En conséquence, lorsque ceux-ci sont munis de passe-ports à l'étranger délivrés par les autorités compétentes, ou par les agents diplomatiques de leurs pays respectifs, ils sont dispensés de l'obligation de soumettre ces passe-ports au visa de l'administration de la sûreté publique ou de prendre un passe-port provisoire, imposée par les articles 4 et 5.

Ils sont toutefois tenus de faire vérifier leurs passe-ports, conformément aux dispositions de l'art. 3, à peine d'être, aux termes de l'art. 8, considérés comme dépourvus de passe-ports valables.

Lorsque les passe-ports prussiens ou autrichiens, soumis à la vérification par les voyageurs de l'une ou de l'autre de ces nations, seront trouvés valables, c'est-à-dire lorsqu'ils auront été, comme il vient d'être dit, délivrés pour voyager à l'étranger, par les autorités compétentes ou les agents diplomatiques de leurs pays respectifs, le bourgmestre les visera pour la destination que les voyageurs lui indiqueront.

Les ouvriers prussiens munis de livrets-passe-ports, seront tenus, en vertu de l'art. 3 précité sous la peine portée en l'art. 8, de les soumettre à la vérification et au visa du bourgmestre de la ville ou du chef-lieu de la commune la plus rapprochée de la frontière, par laquelle ils entrent en Belgique.

Les bourgmestres des villes ou communes frontières ci-après désignées, savoir :

Anvers, Arlon, Couvin, Dinant, Frisange, Gand, Hasselt, Henri-Chapelle, Liége, Menin, Mons, Ostende, Quiévrain, Spa, pendant la saison des jeux, *Stavelot, Tongres, Tournay, Wasserbillig, Venloo, Verviers, Westwesel*, seront tenus d'adresser tous les jours à l'administration de la sûreté publique un état des voyageurs qui auront traversé leurs villes ou communes dans le courant de la journée pour entrer en Belgique ou en sortir. Les bourgmestres des autres villes et communes frontières devront transmettre cet état tous les cinq jours. L'administrateur enverra aux uns et aux autres le modèle de cet état.

La disposition de l'article 16 de la circulaire du 30 octobre 1833 est maintenue, en ce sens que les étrangers, arrêtés d'abord parce que leurs passe-ports n'étaient pas en règle ou qu'ils en étaient dépourvus et que le bourgmestre croit, après dû examen, pouvoir mettre en liberté, conformément aux dispositions de l'article 10 de la nouvelle instruction, devront nécessairement prendre un passe-port belge. C'est en effet le seul moyen pour eux d'éviter de nouveaux désagréments en route, et pour les agents chargés de la surveillance des voyageurs, de reconnaître si ceux-ci se conforment aux instructions de l'autorité.

Je ne terminerai pas, M. le Gouverneur, sans appeler votre attention sur la position tout exceptionnelle de la Belgique qui deviendrait bientôt le refuge de tous les malfaiteurs des pays voisins, si les dispositions de la circulaire nouvelle n'étaient scrupuleusement exécutées. Nous avons le plus grand intérêt à repousser de notre sol cette classe d'étrangers ; par conséquent et abstraction faite de tous motifs politiques, qui sont d'une

importance que vous saurez apprécier, nous ne saurions prendre trop de précautions pour connaître et surveiller les voyageurs qui se présentent chez nous et savoir en quel lieu on pourrait au besoin les retrouver.

Le Ministre de l'intérieur,

De Theux.

Instructions concernant les voyageurs étrangers qui se rendent en Belgique.

Art. 1er. Nul étranger ne peut être admis en Belgique s'il n'est muni d'un passe-port valable.

Art. 2. Ne sont valables que les passe-ports délivrés, pour voyager à l'étranger, par les autorités compétentes et les agents diplomatiques des pays étrangers, alliés ou neutres, à des voyageurs de leur nation.

Sont également valables, les passe-ports délivrés à des voyageurs étrangers par nos envoyés près des cours étrangères et par nos consuls.

Il est de rigueur que les passe-ports dont il s'agit en la présente instruction, contiennent les signalements de tous ceux auxquels ils sont délivrés. Ils doivent contenir aussi la signature de ceux des voyageurs qui savent signer.

Art. 3. Tout étranger est tenu, en arrivant, soit à un port de mer, soit dans la ville ou le chef-lieu de la commune la plus rapprochée de la frontière par laquelle il entre en Belgique, de se présenter devant le bourgmestre pour faire vérifier son passe-port.

Art. 4. Si le passe-port de l'étranger est trouvé valable, le bourgmestre le transmettra immédiatement à l'administrateur de la sûreté publique pour être visé, s'il y a lieu. Il fera connaître autant que possible et tout au moins d'une manière sommaire à ce magistrat, l'itinéraire que le voyageur se propose de suivre en Belgique.

Art. 5. Toutefois, si le voyageur étranger désire ne point attendre le retour de son passe-port étranger, reconnu valable, le bourgmestre pourra lui en délivrer un provisoire pour voyager en Belgique. Ce passe-port dont une copie sera adressée immédiatement à l'administrateur de la sûreté publique, devra contenir l'itinéraire que le voyageur se propose de suivre et l'indication de la commune frontière où il aura déclaré vouloir reprendre son passe-port étranger, s'il ne préfère le reprendre à Bruxelles.

Art. 6. Le voyageur étranger dont l'intention n'est que de traverser le royaume, sans y séjourner nulle part, n'est point astreint à la formalité du dépôt de son passe-port. Le bourgmestre de la ville ou commune frontière devant lequel l'art. 3 l'oblige de se représenter, pourra, lorsque

le passe-port est en due forme, le revêtir d'un visa contenant la déclaration faite par le voyageur et l'indication tant de l'itinéraire qu'il se propose de suivre que du lieu par lequel il entend sortir du royaume et du délai fixé pour la traversée.

Si ce voyageur veut changer sa direction, il sera soumis à la formalité d'un nouveau visa que lui délivrera le bourgmestre de la ville ou commune où il abandonne la direction primitivement indiquée.

S'il veut s'arrêter en Belgique, il devra se présenter immédiatement devant le bourgmestre du lieu où il séjournera pour y déposer son passeport conformément aux dispositions de l'art. 4.

Le bourgmestre qui, en vertu des dispositions du présent article, aura apposé un visa sur le passe-port en due forme d'un étranger, sera tenu d'adresser dans les 24 heures à l'administrateur de la sûreté publique, une copie exacte de ce visa avec le signalement de l'individu qui l'aura obtenu.

Art. 7. Tout étranger est tenu d'exhiber son passe-port, à toute réquisition des autorités compétentes, de la gendarmerie, des préposés de la douane, de la garde civique et des troupes de ligne en service.

Art. 8. Sera considéré comme dépourvu de passe-port valable, l'étranger qui aura négligé de se conformer, soit aux dispositions de l'article 3, soit à la teneur du visa à lui délivré en vertu de l'art. 6.

Art. 9. L'étranger non muni de passe-port valable, sera conduit devant le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle il aura été trouvé.

Celui-ci l'interrogera sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile; sur les causes et le but de son voyage; sur le temps qu'il se proposait de demeurer en Belgique, sur les localités qu'il voulait y parcourir, sur les ressources qu'il peut avoir pour y exister et sur les personnes qu'il peut y connaître.

S'il s'élève contre l'étranger, dépourvu de passe-port valable, des soupçons qu'il soit un espion ou qu'il se soit rendu coupable en Belgique d'un crime ou d'un délit quelconque et notamment du délit de vagabondage, ou de celui de mendicité, le bourgmestre le fera mettre en état d'arrestation.

Art. 10. Lorsqu'il ne s'élève aucun soupçon contre l'étranger dépourvu de passe-port en due forme, le bourgmestre devant lequel il aura été amené devra le faire reconduire à la frontière la plus rapprochée, à moins que l'étranger n'en désigne une autre.

Si toutefois celui-ci est à même de produire pour répondant deux citoyens Belges, notables, bien famés, et bien connus du bourgmestre, qui puissent attester que l'étranger leur est parfaitement connu, indiquer

ses noms, profession et domicile, et affirmer qu'il est de bonne vie et mœurs; dans ce cas et sur cette attestation seulement le bourgmestre pourra lui faire délivrer un passe-port valable seulement pour le temps nécessaire à l'effet de se rendre à la frontière la plus voisine (1).

Il sera fait mention, dans le passe-port, de la route à suivre et du délai fixé pour la parcourir.

Art. 11. Lorsque l'étranger qui produit des répondants valables pourra faire conster des véritables motifs de son voyage en Belgique et établir que ce voyage est urgent, le bourgmestre pourra, sous sa responsabilité personnelle lui délivrer pour le lieu de sa destination, un passe-port valable seulement pour le temps nécessaire à l'effet de s'y rendre, y terminer ses affaires et rentrer ensuite dans son pays. Toutefois, le délai à accorder en semblable circonstance par le bourgmestre ne pourra jamais excéder le terme de huit jours, mais il pourra être prorogé sur la demande motivée, par l'administrateur de la sûreté publique.

L'attestation mentionnée en cet article et en l'article précédent devra être annexée à la souche du passe-port.

Art. 12. Lorsque dans les cas prévus par les articles 9, 10 et 11, un bourgmestre fera conduire un étranger à la frontière, ou qu'il lui délivrera un passe-port, soit à charge de s'y rendre dans un délai déterminé, soit avec autorisation de se rendre où ses affaires l'appellent, ce magistrat devra en rendre immédiatement compte à l'administration de la sûreté publique, en lui adressant une expédition de la souche de ce passe-port et des pièces y annexées, lorsqu'il en a été délivré un à cet étranger ou le signalement très-exact de celui-ci, lorsqu'il a été reconduit à la frontière.

Art. 13. Cependant, lorsque le voyageur étranger, dépourvu de passe-port valable, ou considéré comme tel, en vertu de l'article 8, n'a pas dépassé la frontière d'une distance de trois lieues, et qu'il n'existe point d'indice qu'il se soit rendu coupable en Belgique, d'un des crimes ou délits prévus par l'art. 9, le bourgmestre se bornera à l'inviter à retourner sur le champ sur ses pas; si le voyageur n'obtempère pas à cette invitation, le bourgmestre le fera arrêter et conduire à la frontière la plus rapprochée à moins qu'il n'en désigne une autre.

Art. 14. Sont dispensés des formalités prescrites ci-dessus :

1° Les ambassadeurs, les consuls et autres agents diplomatiques des pays alliés ou neutres; 2° Les courriers et chargés de dépêches ou de missions pour le Roi ou les Ministres; 3° Les courriers des gouverne-

(1) *Voir* la circ. du 22 mai 1839.

ments alliés ou neutres, porteurs de dépêches pour les envoyés ou agents diplomatiques étrangers; 4° Les individus appartenant à une nation alliée ou neutre qui habitent les villes ou communes limitrophes et se rendent aux foires et marchés belges des endroits très-rapprochés de la frontière.

Les ambassadeurs, consuls et courriers mentionnés au présent article devront néanmoins être porteurs d'un titre quelconque, justifiant qu'ils ont réellement les qualités qu'ils invoquent.

L'exception mentionnée au n° 4 de cet article ne peut avoir lieu que lorsque les individus y mentionnés seront personnellement connus, ou qu'ils seront munis de pièces propres à faire connaître qu'ils sont ce qu'ils se disent être, ou enfin lorsqu'ils produisent deux répondants Belges, pouvant attester qui ils sont et que leurs affaires les appellent réellement à la foire ou au marché.

Art. 15. Jusqu'à la paix, aucun voyageur hollandais ne pourra entrer dans le royaume, n'importe par quelle frontière, qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale de l'administrateur de la sûreté publique, sur demande motivée (1).

Art. 16. Tout voyageur hollandais autorisé à se rendre en Belgique se présentera devant le bourgmestre de la ville ou de la commune par où il lui aura été permis d'y entrer et déposera entre les mains de celui-ci son passe-port ou toute autre pièce officielle pouvant servir à constater son identité.

Il lui sera délivré en échange un passe-port belge à l'intérieur contenant l'indication de la route qu'il aura été autorisé à parcourir.

Il sera tenu de faire viser ce passe-port dans tous les lieux où il séjournera.

Art. 17. Le passe-port hollandais ou toutes autres pièces que le voyageur aura déposées en vertu de l'article précédent, lui seront restitués en échange du passe-port belge à sa sortie du royaume, au point de la frontière qu'aura désigné l'administrateur de la sûreté publique.

Art. 18. Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente instruction, ne sont point applicables, quant à présent, aux voyageurs qui appartiennent à la nation hollandaise, ni à ceux qui sont au service du gouvernement hollandais. Ceux-là devront toujours être arrêtés et tenus à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, lorsqu'ils ne seront pas munis de l'autorisation mentionnée en l'article 15.

Toutefois, l'intention du gouvernement n'est nullement de faire cesser les relations de voisinage qui ont été tolérées jusqu'à présent entre les habitants des communes situées à l'extrême frontière des deux pays.

(1) Les art. 15, 16, 17 et 18 ont été abrogés par la circ. du 11 juin 1852.

Ainsi, on laissera les sujets hollandais dépasser librement la frontière lorsque, demeurant à peu de distance, ils seront connus pour avoir des affaires qui les appellent habituellement en Belgique. Mais ils ne pourront, sans autorisation spéciale de la part de l'administrateur de la sûreté publique, dépasser cette frontière au-delà la distance de deux lieues.

Il est bien entendu que la présente exception ne préjudicie en rien aux dispositions restrictives que l'autorité militaire belge pourrait trouver convenable de prendre.

Art. 19. Dans tous les cas où les bourgmestres feront arrêter des voyageurs étrangers ou présumés tels, en vertu des dispositions de la présente instruction, ils devront dresser sur-le-champ procès-verbal contenant toutes les circonstances et les motifs de l'arrestation et en adresser immédiatement expédition en due forme tant à l'administrateur de la sûreté publique qu'au gouverneur de la province.

Lorsque l'arrestation sera motivée sur la prévention de l'un des crimes ou délits indiqués en l'article 9, expédition du procès-verbal sera en outre transmise sur le champ avec les pièces à l'appui, s'il y en a, à M. le procureur du Roi de l'arrondissement, à la disposition duquel le prévenu sera transféré immédiatement.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 716. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DES MUTATIONS ET TRAITEMENTS (1).

Bruxelles, le 30 août 1836.

A MM. les Chefs diocésains.

D'après les dispositions existantes sur la matière MM. les chefs des diocèses doivent faire parvenir à MM. les gouverneurs des provinces, les états des mutations survenues dans le personnel du clergé, avant le 5 du premier mois de chaque trimestre, afin de pouvoir les comprendre dans l'état collectif de paiement, et établir ainsi avec exactitude, la somme due à chaque titulaire ecclésiastique, du chef des fonctions qu'il a remplies pendant le trimestre écoulé.

Il résulte de cet état de choses, combiné avec les dispositions prescrites par l'arrêté royal du 30 mars dernier, que le paiement de l'état d'émargement, dont il s'agit, devra subir le retard d'environ un mois, qui sera nécessaire pour sa formation, et ensuite, pour en opérer la liquidation dans les divers départements que cet objet concerne.

(1) *Voir* ci-après la circ. du 30 août 1836.

Il est cependant à remarquer que ce retard éventuel, ne se présentera que pour le trimestre qui va échoir, puisqu'à l'avenir, le payement s'effectuera régulièrement à une même époque.

Afin, toutefois, d'éviter les réclamations auxquelles cette circonstance pourrait donner lieu, je vous prie Messieurs, de vouloir bien faire connaître ce qui précède, au clergé de votre diocèse.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 717. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DES MUTATIONS ET TRAITEMENTS (1).

Bruxelles, le 30 août 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Je viens d'inviter MM. les chefs des diocèses à vous faire parvenir, avant le 5 du premier mois de chaque trimestre, l'état des mutations survenues dans le personnel du clergé.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de vouloir bien donner les ordres nécessaires afin qu'à la réception de cet état, il en soit immédiatement pris note dans le registre tenu à cet effet, de sorte que la formation des états collectifs des traitements ecclésiastiques, pour chaque trimestre, puisse avoir lieu sans aucun retard, et me soit régulièrement adressé avant le 15 du mois précité.

Il est à remarquer que d'après ce nouveau mode, le retard éventuel du paiement du trimestre qui va échoir ne se représentera plus à l'avenir, puisque ce paiement sera réglé de manière à s'effectuer constamment à la même époque.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 718. — ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS. — PUBLICATION AU MONITEUR.

2e Div. N° 264. — Bruxelles, le 1er septembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appels.

Les autorités administratives compétentes viennent d'être invitées à prendre des mesures de répression rigoureuses contre les empiriques qui

(1) *Voir* les circ. des 8 et 9 septembre 1836.

exposent en vente dans les foires et marchés des drogues et préparations médicales.

D'autre part il a paru utile de mettre, autant que possible, le public en garde contre un charlatanisme auquel des annonces mensongères donnent chaque jour, plus d'extension.

La publicité des condamnations portées en vertu de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir a semblé propre à obtenir ce but.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de me faire parvenir copie de toutes les condamnations de cette nature qui seront rendues à l'avenir, pour que je puisse leur faire donner par le *Moniteur* la publicité convenable.

Vous voudrez bien aussi charger MM. les procureurs du Roi à faire parvenir semblable copie au gouverneur de leur province, ce fonctionnaire étant chargé d'user de la même publicité par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 719. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DES MUTATIONS ET TRAITEMENTS (1).

Bruxelles, le 8 septembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le chef du diocèse, vous fera parvenir désormais non le 5 du premier mois, mais bien le 5 du troisième mois de chaque trimestre, l'état des mutations survenues dans le personnel du clergé de votre province, afin que vous soyez à même de faire comprendre dans les états collectifs de payement les sommes dues aux ecclésiastiques entrés en fonctions pendant le cours du trimestre.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer l'invitation de me faire parvenir lesdits états collectifs, avant le 15, et ainsi, dans l'intervalle des dix jours qui suivent celui de la réception de l'état des mutations.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 720. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DES MUTATIONS ET TRAITEMENTS.

Bruxelles, le 9 septembre 1836.

A MM. les Chefs diocésains.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir à mon département ainsi

(1) *Voir* les circ. des 30 août et 9 septembre 1836.

qu'à M. le gouverneur de la province, non le 5 du premier mois qui suit le trimestre qui vient de s'écouler, mais bien le 5 du troisième mois du trimestre courant, l'état des mutations survenues dans le personnel du clergé de votre diocèse.

Ce changement est nécessaire afin que les sommes dues aux titulaires ecclésiastiques qui auront pris possession de leur place, au 1er dudit troisième mois, puissent, conformément à l'arrêté royal du 30 mars dernier, être comprises dans l'état collectif de traitements, dont le paiement continuera, de cette manière, à s'opérer aux époques accoutumées.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 721. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE DÉPOT AU GREFFE.

2e Div. N° 231. — Bruxelles, le 9 septembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les rapports que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, en répondant à ma circulaire du 2 juillet, émargée comme la présente, m'ont fait juger du besoin de faire cesser les variations observées jusqu'ici dans le mode d'exécution, de la part des greffiers, de l'art. 43 du code civil.

Constater le dépôt prescrit par cette disposition, dans un acte spécial à chaque commune, telle est la forme la plus généralement suivie; elle me paraît aussi la plus régulière. J'ai vu dans la brièveté d'un acte de cette nature et dans la possibilité d'en faire imprimer à très peu de frais, la formule, une réponse suffisante aux objections des greffiers, qui auront à se départir, de la marche qu'ils s'étaient tracée.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, leur prescrire de se conformer au modèle suivant qui a été communiqué à mon collègue le ministre des finances:

L'an mil huit cent trente du mois de le

En conformité de l'art. 43 du code civil ont été déposés au greffe du tribunal de 1re instance de l'arrondissement de. . . . . province de. . . . . les registres de l'état civil de la commune de. . . . . pour l'année mil huit cent trente. . . . . savoir 1° celui aux actes de naissances, 2° celui aux publications de mariages, 3° celui aux mariages avec. . . . . pièces y annexées, 4° enfin celui aux décès.

Dont acte de dépôt, à la date que dessus.

Le greffier,

En transmettant cette formule aux greffiers des tribunaux, vous vou-

drez bien les informer en même temps de l'approbation qu'elle a reçu du département des finances, dont les préposés sont spécialement chargés de la vérification des archives de la justice civile.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 722. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — RÈGLEMENTS.

2e Div. N° 142. — Bruxelles, le 12 septembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les pièces et les renseignements que vous m'avez fait parvenir en exécution de ma circulaire du 17 novembre 1835, m'ont démontré, ainsi qu'à vous même, que l'ordre du service de plusieurs tribunaux de première instance n'est assuré par aucun règlement ou n'a été jusqu'ici l'objet que de dispositions insuffisantes tombées en désuétude ou dépourvues de l'approbation du gouvernement.

La nécessité de faire cesser dans ces tribunaux un tel état de choses m'engage à vous prier de leur donner communication du règlement ci-joint (1), auquel le Roi a récemment donné sa sanction à la demande du tribunal de Bruxelles. Vous jugerez peut-être que la même communication ne serait pas sans utilité pour tous les tribunaux de première instance en général. Elle aurait pour but d'amener, autant que possible, l'uniformité dont vous m'avez confirmé le besoin, dans les mesures qui préparent l'administration de la justice; chaque siége s'assurerait à cet égard si elles peuvent être régularisées et mises sans inconvénient en rapport avec les exigences locales d'après les bases auxquelles le gouvernement vient de donner son approbation; dans tous les cas le tribunal proposerait, s'il y a lieu, les modifications qu'il croirait convenables.

Si vous partagez, Messieurs, cette opinion, veuillez provoquer dans le sens que je viens d'énoncer, les délibérations des tribunaux de votre ressort sur l'objet de la présente circulaire.

Il conviendrait de leur faire remarquer que le règlement ci-joint renferme une lacune, en ce qu'il ne contient aucune disposition sur l'exécution du roulement prescrit par l'art. 5 du décret du 30 mars 1808.

Une considération que vous ne perdrez également pas de vue, c'est qu'aussi longtemps qu'il n'existera pas de concordance là où je viens de reconnaître avec vous, MM. les Procureurs généraux, qu'elle est totale-

(1) *Voir* l'arrêté du 4 octobre 1836.

ment négligée, la publication de la statistique judiciaire en matière civile présentera toujours une difficulté extrême lorsqu'il s'agit de coordonner les travaux de vingt-neuf juridictions différentes.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 723. — TÉMOINS ÉTRANGERS. — CITATION. — CORRESPONDANCE [1].

2e Div. N° 34. — Bruxelles, le 13 septembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque par ma circulaire du 8 juillet 1835, émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître la résolution prise entre le gouvernement du Roi et la France au sujet de l'audition des témoins étrangers, je vous disais en même temps que c'était à votre office qu'il appartenait de correspondre pour cet objet avec les magistrats français, sur le pied d'une entière réciprocité.

Ce mode de correspondance de procureur général à procureur général exclusivement, le seul usité en cette matière sous l'ancien gouvernement, est aujourd'hui l'objet de réclamations, qui démontrent combien il est souvent de nature à nuire à la rapidité des communications qu'exige l'instruction de certaines affaires de justice répressive.

L'on a reconnu qu'il détruit ainsi une partie des avantages que doit produire la mesure concertée entre les deux pays.

Comme il importe donc que les procureurs du Roi puissent, au moins dans les cas qui exigeront célérité, correspondre directement avec les parquets des cours royales et des tribunaux de France, lorsqu'il s'agira d'obtenir par leur intermédiaire la prompte comparution de témoins, et qu'il importe également à l'intérêt de la justice de faire donner suite, de la même manière et dans les mêmes circonstances, aux communications que les procureurs du Roi recevraient des magistrats français, vous voudrez bien, M. le Procureur général, modifier dans le sens qui précède, les instructions données aux officiers du ministère public de votre ressort par suite de ma circulaire du 8 juillet 1835.

Ils demeureront en conséquence autorisés, dans toutes les occurences où une autre marche entraînerait des lenteurs préjudiciables au bien du service, à faire inviter directement et sans avis préalable de votre part, les habitants de leur arrondissement à comparaître en témoignage devant

(1) *Voir* la circ. du 24 juin 1848.

les tribunaux français; il serait cependant convenable de leur prescrire de vous donner immédiatement information de leurs démarches.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 724. — PRISONS. — ADJUDICATIONS. — PUBLICITÉ.

Bruxelles, le 14 septembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Quelques personnes qui entreprennent habituellement les fournitures à faire pour la nourriture et l'entretien des détenus, s'étant plaintes que les adjudications de ces fournitures ne reçoivent pas toute la publicité nécessaire, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, afin de pouvoir faire droit à ces plaintes qui me paraissent assez fondées, de vouloir faire en sorte qu'un certain nombre d'affiches soient expédiées à chacun de MM. vos collègues.

Je désirerais aussi d'être toujours informé assez à temps du jour fixé pour ces opérations, pour que je puisse le faire annoncer dans le *Moniteur*.

Cette recommandation ne préjuge rien quant au mode d'adjudication à suivre et dont j'aurai l'honneur de vous entretenir ultérieurement.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 725. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS POUR LES SOURDS MUETS, AVEUGLES ET ALIÉNÉS. — ORGANISATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SURVEILLANCE DES MAISONS DE PASSAGE.

1re Div. N° 3204. — Bruxelles, le 22 septembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Il n'est aucune classe d'infortunés qui mérite plus de fixer l'attention des autorités provinciales qui sont sur le point d'être reconstituées, que les sourds-muets et les aveugles et surtout les aliénés et l'on doit espérer que ces corps sentiront autant que le gouvernement la nécessité de combler la lacune qui existe encore à cet égard dans le système de nos institutions de charité.

C'est dans cette vue que par ma circulaire du 26 avril 1835, j'ai cru devoir recommander aux députations des États des diverses provinces, la création de nouveaux établissements en faveur des infirmités des deux catégories précitées.

Il est vivement à désirer, pour les aliénés principalement, qu'un hospice spécial leur soit ouvert dans chaque province. Celle cependant qui manquerait de ressources pourrait s'entendre avec une province voisine, pour fonder à frais communs, dans l'une ou l'autre, un établissement qui servirait à toutes deux. C'est ainsi qu'il n'existe que six dépôts de mendicité pour tout le royaume, ceux de Bruges, Namur et Reckheim étant destinés aux indigents de deux provinces simultanément.

Je me plais à croire, M. le Gouverneur, que vous ne perdrez pas de vue cet objet, lors de la prochaine session du conseil provincial et que vous appellerez sa sollicitude sur les améliorations que réclame l'humanité en faveur des sourds-muets et des aveugles aussi bien que des aliénés, même dans les localités où il existe déjà pour eux des maisons spéciales, mais qui ne sont que des établissements privés.

Les dépôts de mendicité devront aussi attirer l'attention des conseils provinciaux. Il en est peu qui soient complètement organisés. Il sera nécessaire de prendre des mesures efficaces pour que ces établissements, servent exclusivement à la répression de la mendicité conformément au but de leur institution, et qu'ils ne puissent plus désormais servir de refuge à la paresse et à la fainéantise, et d'asile aux aliénés, aux infirmes et aux vieillards, lesquels doivent tous être secourus soit par les bureaux de bienfaisance, soit par les hospices.

Je finirai par vous recommander les maisons de passage et de dépôt, si défectueuses et si mal tenues dans un grand nombre de localités. Il est à espérer que les conseils provinciaux useront de leur influence sur les autorités municipales pour les engager à réparer et au besoin à reconstruire celles de ces prisons qui sont en mauvais état.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 726. — ACTES NOTARIÉS. — DÉNOMINATIONS DU SYSTÈME MONÉTAIRE. — CONTRAVENTIONS.

2e Div. N° 270. — Bruxelles, le 29 septembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 17 de la loi du 25 ventôse an XI porte: « Le notaire qui con-

» treviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les
» noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féo-
» dales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numé-
» ration décimale, sera condamné à une amende de 100 francs qui sera
» double en cas de récidive. »

En se fondant sur cette disposition combinée avec l'article 26 de la loi monétaire du 5 juin 1832, portant que l'on sera tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs, quelques fonctionnaires de l'enregistrement, chargés de constater les contraventions commises par les notaires, ont cru devoir dresser procès-verbal contre ceux qui dans leurs actes, mentionnaient, concurremment avec les monnaies décimales, d'autres monnaies qui ont cessé d'avoir cours légal en Belgique.

Des poursuites basées sur ce fait n'ayant pas semblé autorisées par les lois en vigueur aujourd'hui, comme elles l'étaient sous le régime des arrêtés du 8 décembre 1824 et 3 septembre 1825, M. le ministre des finances prescrira (1) aux fonctionnaires placés sous ses ordres de s'abstenir de provoquer à l'avenir des poursuites en vertu des lois précitées, pourvu que les notaires aient inséré dans leurs actes la mention des monnaies décimales. Pour compléter cette mesure, j'ai pensé qu'il conviendrait de ne donner aucune suite aux procès-verbaux déjà remis entre les mains du ministère public et renfermant la dénonciation de faits semblables.

Veuillez, M. le Procureur général, inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à se désister des poursuites commencées contre les officiers publics pour avoir mentionné des monnaies anciennes concurremment avec les monnaies décimales.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 727. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — INSCRIPTIONS AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE A AMSTERDAM. — INTÉRÊTS. — AVANCES PAR L'ÉTAT.

Bruxelles, le 3 octobre 1836.

A. MM. les Gouverneurs.

La législature voulant venir au secours de ceux des établissements de bienfaisance possesseurs d'inscriptions au grand livre de la dette publique à Amsterdam, dont le service pourrait se trouver en souffrance par

(1) Circ. du 26 octobre 1836. (*Recueil de l'enregistrement*, n° 120.)

suite du non-paiement des intérêts desdites inscriptions depuis le deuxième semestre 1830, a résolu que des avances pourraient être accordées à ces établissements sur les intérêts courants de 1836. Cette faveur a été étendue aux communes, aux fabriques d'églises et aux fondations de bourses d'études, et un crédit de 100,000 francs a été ouvert à cet effet au budget de mon département pour l'exercice courant. Toutefois il résulte de l'ensemble des dispositions auxquelles l'allocation de ce crédit a donné lieu, que les avances dont il s'agit ayant uniquement pour but de secourir les communes, fabriques et établissements publics dans le besoin, elles ne pourraient nullement être réclamées par les administrations dont les revenus suffisent à combler les dépenses courantes.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien observer *strictement* cette distinction dans l'instruction des demandes qui pourront vous être adressées par suite de la présente circulaire.

Les sommes à liquider sur le crédit susmentionné n'étant accordées par le trésor public qu'à titre d'avance, sous la garantie des remboursements à réclamer de la direction du grand-livre à Amsterdam, lors d'une liquidation générale avec la Hollande, il est indispensable, M. le Gouverneur, de subordonner ces liquidations à l'exécution de quelques formalités, d'abord dans un but de régularité, ensuite pour mettre le domaine belge à même d'exercer ultérieurement des répétitions à charge du gouvernement hollandais.

La première pièce dont la production a paru nécessaire est *un extrait du grand-livre de la dette publique délivré à une date récente*. La production de ce document a pour but : 1° de constater que les inscriptions existent encore ; 2° de fournir à l'administration le seul moyen authentique de constater le montant de chaque inscription. Cette mesure est d'ailleurs d'autant plus indispensable que j'ai eu lieu de m'apercevoir, d'après l'inspection des pièces qui m'ont déjà été transmises, que l'on a quelquefois compris à tort avec des capitaux inscrits à Amsterdam, des inscriptions reconnues au livre auxiliaire à Bruxelles, ou que l'on avait confondu des obligations du syndicat d'amortissement et des créances en dette différée avec les inscriptions en dette active.

En second lieu, les membres du conseil de la commune, de la fabrique d'église ou de l'établissement de bienfaisance intéressé devront, par une délibération spéciale, énoncer les sommes qu'ils possèdent en inscriptions de l'espèce, émettre leur désir d'obtenir du gouvernement une avance sur les intérêts courants de 1836, justifier de la nécessité de ladite avance, et prendre l'engagement formel de ne pas vendre, céder ou transporter ces inscriptions, sans en avoir obtenu préalablement l'auto-

risation du département de l'intérieur. Ils s'engageront de plus au nom de la commune, de la fabrique ou du bureau de bienfaisance qu'ils représentent, à rembourser au gouvernement le montant de ses avances, dans le cas où il serait reconnu que par une circonstance quelconque, autre que celle résultant du retard de la liquidation à intervenir entre le gouvernement de Hollande et celui de Belgique, les intérêts ne peuvent être payés, soit par suite de saisie-arrêt, soit à cause de contestation élevée à leur charge, et à fournir une garantie hypothécaire dans le cas où elle serait réclamée par le gouvernement, et dans tous les cas à délivrer tous les actes dont l'administration générale pourrait avoir besoin pour réclamer de la direction du grand-livre à Amsterdam au lieu et place des intéressés, le paiement des intérêts dus, et ce jusqu'à concurrence des sommes avancées par le trésor belge. Cette délibération, M. le Gouverneur, devra m'être transmise en triple expédition, et les signatures des membres du conseil devront y être mentionnées.

Quant aux fondations de bourses, ainsi qu'aux fabriques d'églises communes ou établissements de bienfaisance, qui seraient hors d'état de fournir, au besoin, la garantie hypothécaire stipulée ci-dessus, l'administration ne pourra se dispenser d'inviter les administrateurs intéressés à donner les garanties énoncées dans le projet d'acte ci-joint, acte qui devra être passé devant notaire et dont deux expéditions, grosses ou copies légales devront m'être transmises, l'une pour être conservée dans mes archives, l'autre pour être adressée au département des finances.

Pour l'acceptation dudit acte au nom du gouvernement, je vous prie de déléguer dans les communes rurales, le commissaire de district compétent, et dans les villes un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Vous voudrez bien remarquer, M. le Gouverneur, que pour éviter des frais ultérieurs, le projet d'acte ci-joint, est conçu de manière à pouvoir être applicable aux avances éventuelles qui pourraient encore être accordées pendant un certain nombre d'années.

La production de l'acte susmentionné pourra peut-être paraître rigoureuse. Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire sentir, à ce sujet, aux administrateurs que la chose concerne, que cette mesure n'est aucunement dictée par un sentiment de défiance, mais qu'un des premiers et des plus stricts devoirs de l'administration, est d'observer une régularité irréprochable dans ses opérations. D'ailleurs il ne pourra leur échapper que s'ils avaient profité en temps utile de la latitude que leur offrait l'arrêté du 28 avril 1823 n° 17, en transférant les inscriptions au *Byboek* à Bruxelles, ils auraient évité des embarras et des frais aux établissements intéressés.

Quand vous aurez pu réunir toutes les demandes pour votre province, je vous prie, M. le Gouverneur, de me les faire parvenir en les accompagnant d'un état analytique dressé en triple expédition.

Il me reste à vous prier de consulter attentivement les renseignements que vous possédez sur la moralité et la position de fortune des personnes qui, en leur qualité d'administrateurs ou de conseillers, pourraient être dans le cas d'être appelées à intervenir dans les actes dont le modèle est ci-joint. Ces renseignements vous serviront à reconnaître si, contre toute probabilité, les intérêts du trésor ne pourraient être exposés à quelque chance de perte, dans le cas où l'on viendrait à rencontrer des obstacles pour l'acquittement des intérêts à Amsterdam.

En cas d'affirmative, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, m'en prévenir. Votre silence à cet égard, me tiendra lieu de l'assurance contraire.

Je compte, M. le Gouverneur, sur votre prudence et sur votre zèle ordinaires, pour que les affaires dont il s'agit soient traitées avec tout le soin et les précautions que la chose réclame.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

Projet d'acte annexé à l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, en date du 3 *octobre* 1836.

Par devant notaire à sont comparus les sieurs en leur qualité de (membres du conseil d'administration de la fabrique d'église, du bureau de bienfaisance, de l'hospice civil, etc., de ou administrateurs de la fondation de bourse) lesquels ont déclaré que (le nom de l'établissement) possède au grand-livre de la dette nationale active à Amsterdam, sous le nom de 1°, sub litterà volume N° , une inscription montant à (en toutes lettres); 2°, sub litterà volume N° , une inscription montant à etc.

Déclarant en outre les comparants prénommés que le conseil de fabrique, le bureau de bienfaisance ou l'hospice civil, etc., de ou que la fondation n'ayant fait jusqu'à ce jour aucune vente, cession ou transfert de ladite, ou des-

dites inscriptions, ni des intérêts, l'intégralité du capital et des intérêts non reçus sont encore la propriété du sans que ledit conseil ou lesdits administrateurs aient donné ou consenti sur cette propriété ni directement, ni indirectement, aucune délégation.

Lesdits sieurs comparants, désirant obtenir des avances sur le montant des intérêts de l'inscription ou des inscriptions prémentionnées, ont déclaré aussi s'engager, comme ils s'engagent expressément par les présentes, à ne pas vendre, céder ou transporter ladite ou lesdites inscriptions, à ne donner ou consentir aucune délégation sur le capital ou sur les intérêts, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur.

Et comme les intérêts de ladite ou desdites inscriptions, refusés jusqu'ici par la Hollande, ne sont payés en tout ou en partie par le gouvernement de Belgique, que par forme d'avance sur les sommes à réclamer de ce chef de la direction du grand-livre à Amsterdam, lesdits sieurs comparants donnent expressément par le présent acte, à M. le ministre des finances à Bruxelles, qu'ils délèguent et instituent à cet effet en leurs lieu, place, droits et actions, avec pouvoir de substitution au besoin, le pouvoir plein et entier de recevoir pour de la direction du grand-livre à Amsterdam, et d'en donner quittance valable en leur nom, les intérêts de ou des inscriptions prémentionnées qui sont dus jusqu'à ce jour à compter du premier juillet 1800 trente, jusques et y compris l'échéance du 1er janvier 1800 trente sept, formant ainsi treize semestres, à raison de fr. ou fl par semestres une somme de fr. pour laquelle la présente délégation est déclarée valide, jusqu'à concurrence des sommes avancées par le gouvernement belge suivant récépissés en due forme.

Dans l'hypothèse où, par une circonstance quelconque, autre que celle résultant du retard de la liquidation à intervenir entre le gouvernement de Hollande et celui de Belgique, il serait reconnu que les intérêts pour lesquels les sieurs comparants donnent ici délégation, ne sont pas dus à ou qu'ils ne peuvent être payés, soit par suite de saisie-arrêt, soit à cause de contestation élevée à charge de , dans ce cas, lesdits sieurs s'obligent personnellement et un seul pour le tout, à rembourser au trésor public de Belgique, dès qu'ils en auront reçu la simple invitation de payer, toutes les sommes qui auraient été payées par forme d'avance et dont le gouvernement n'aurait pas obtenu immédiatement le remboursement de la caisse de la direction du grand-livre à Amsterdam; renonçant lesdits comparants au bénéfice de division et de discussion, et à l'invo-

cation de toute disposition législative dans laquelle ils pourraient trouver un avantage contraire à l'intention et au but du présent acte.

Pour l'acceptation de la part du gouvernement, des obligations, garanties et cautions mentionnées ci-dessus, est intervenu également le sieur (nom, prénoms, qualité et domicile du fonctionnaire comparant), lequel, en vertu des instructions qu'il a reçues à cet effet de M. le ministre de l'intérieur, a déclaré accepter lesdites garanties et cautions comme entièrement satisfaisantes pour les intérêts du trésor de l'État.

Ainsi fait et passé etc.

N° 728. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT.

4 octobre 1836. — Arrêté royal qui approuve le règlement de service du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

N° 729. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT.

14 octobre 1836. — Arrêté royal qui approuve le règlement de service de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 730. — PRISONS. — COMPOSITION DES SOUPES.

1re Div. N° 6398 P. — Bruxelles, le 19 octobre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Les modifications apportées à la composition des soupes A et C par l'arrêté royal en date du 24 octobre 1832, qui n'étaient applicables qu'aux grandes prisons, le seront à partir du 1er janvier 1837, généralement à toutes les prisons.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 731. — PRISONS. — RATION DE PAIN.

1re Div. N° 6301. — Bruxelles, le 28 octobre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que par suite des divers renseigne-

ments qui me sont parvenus à ce sujet, j'ai cru nécessaire d'augmenter la ration de pain d'un huitième de kilogramme et de la porter à 5/8 de kilogramme pour les prisons de toutes les catégories.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 732. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — PRÉSENTATION (1).

1re Div. N° 6221 P. — Bruxelles, le 29 octobre 1836.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Revu l'arrêté du 20 novembre 1830, relatif à la nomination des employés dans les prisons;

(1) *Voir* la circ. du 18 nov. 1836. *Rapport au Roi.* — L'arrêté du 20 novembre 1830 qui attribue aux commissions administratives des prisons le droit de présenter à certaines places d'employés dans ces établissements, a été décrété dans un but d'utilité qui n'existe plus aujourd'hui. A une époque où tout était à refaire cet arrêté devait faciliter la prompte organisation du personnel de l'administration des prisons. Ne pouvant, sans s'exposer à des retards préjudiciables au service, vérifier par elle-même les titres des employés et des candidats, l'administration supérieure dut en quelque sorte s'en rapporter aux commissions locales, qui par leur position se trouvaient à même de fournir, sans délai, des renseignements précis et satisfaisants. Mais depuis 1830 les choses ont changé; les nécessités ne sont plus les mêmes; il existe aujourd'hui une organisation régulière, qui doit assurer aux employés des prisons, comme à ceux de toute autre administration, un avancement basé sur l'ancienneté de service, la capacité, le zèle, sans distinction de l'établissement dans lequel les services ont été rendus.

L'appréciation de ces titres ne peut se concilier avec l'existence de l'arrêté du gouvernement provisoire, les commissions ne connaissant en général que les employés de l'établissement qu'elles dirigent et n'étant pas toujours à même de pouvoir juger la capacité et peser les services d'employés attachés à d'autres prisons.

Pour prévenir les inconvénients que cet état de choses ne peut manquer d'entraîner, il devient nécessaire de modifier l'arrêté du 20 novembre 1830, de manière à laisser à l'administration supérieure la responsabilité dont elle est chargée.

Les commissions administratives continueront à être consultées, mais le gouvernement ne sera plus lié par leurs présentations, qui seront restreintes à la valeur de celles que font les premiers présidents, les procureurs généraux et les

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'art. 3 de l'arrêté du 20 novembre 1830, relatif à la nomination des employés dans les prisons, est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 733. — PRISONS. — TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS ET DE RÉPARATIONS. — CONTRATS, SOUMISSIONS, PROCÈS-VERBAUX, ETC. — ENREGISTREMENT.

Bruxelles, le 31 octobre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration ayant fait la remarque que dans toutes les localités les receveurs de l'enregistrement ne percevaient pas les mêmes droits pour l'enregistrement des procès-verbaux, soumissions, contrats, etc., pour travaux de construction dans les prisons, j'ai cru devoir consulter à ce sujet M. le ministre des finances, qui m'a communiqué la lettre adressée par lui à tous les directeurs de l'enregistrement et dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie.

Veuillez faire en sorte, M. le Gouverneur, que les commissions administratives et colléges des régents des prisons de votre province suivent les instructions contenues dans cette lettre.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

gouverneurs, sur toute place d'agent du gouvernement à conférer dans l'ordre judiciaire ou administratif.

Dans ce but j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 12 octobre 1836.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Les receveurs de l'enregistrement dans les provinces ne sont pas d'accord sur la perception du droit d'enregistrement à établir sur les adjudications publiques, contrats et soumissions pour travaux de constructions dans les prisons. Les uns les enregistrent au droit fixe de fr. 1-70, en se fondant sur l'art. 5 de la loi du 7 germinal an VIII, et le décret du 5 germinal an XIII, tandis que d'autres exigent le droit proportionnel de 1/2 p. °/₀, conformément à l'article 69, § 2, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. Afin de rétablir partout l'uniformité sur ce point, je crois devoir vous tracer quelques règles qui suffiront pour résoudre la question.

L'administration des ponts et chaussées, embrassant dans ses attributions les bâtiments civils, les marchés qu'elle fait pour le gouvernement ou qui sont faits par le gouvernement pour les travaux de constructions ou de réparations de bâtiments civils, sont des marchés des entrepreneurs des ponts et chaussées qui doivent recevoir l'application de l'article 5 de la loi du 7 germinal an VIII, lorsque le prix en est payable par le trésor public.

A défaut de cette dernière condition, les marchés dont il s'agit ne pourront être considérés comme des marchés des entrepreneurs des ponts et chaussées, dans le sens de l'art. 5 de la loi prérappelée.

Ainsi dans le premier cas, le droit fixe de fr. 1-70 sera dû, tandis que dans le second, il faudra appliquer la loi générale, et percevoir le droit de 1/2 pour °/₀, d'après la disposition de l'art. 69, § 2, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII.

Je vous prie, en conséquence, M. le Directeur, de communiquer le contenu de la présente aux employés sous vos ordres, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Bruxelles, le 24 octobre 1836.

Le Ministre des finances,
E. D'HUART.

N° 734. — COURS ET TRIBUNAUX. — COSTUME DES MEMBRES.

Secrét. gén. n° 337. — Bruxelles, le 2 novembre 1836.

LÉOPOLD ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Indépendamment de ce qui est déterminé par notre arrêté du 15 dé-

cembre 1833 les membres des cours et tribunaux sont autorisés à porter l'habit de ville de cérémonie décrit ci-après :

A. Cour de cassation : Habit frac de drap noir, doublé en soie noire, avec boutons dorés aux armes du royaume et portant en exergue les mots : *Cour de cassation;* le collet, les parements et les poches brodés en or.

Cette broderie sera formée de deux branches entrelacées de chêne et d'olivier et entourée d'une double baguette en frisure d'or mat de 4 millimètres de largeur. Le premier président et le procureur général, auront en outre au collet trois étoiles en or poli.

Gilet et culottes de satin noir, bas de soie noirs, souliers à boucles d'or.

Ou gilet de casimir noir avec boutons dorés, pantalon de drap noir garni d'un galon en soie noire de 5 centimètres de largeur et bottes. Le premier président et le procureur général auront ce galon en or.

Épée à garde en nacre et or, et portant les armes du royaume.

Chapeau français, garni en plumes noires, ganse en or, cocarde nationale. Le premier président et le procureur général porteront le chapeau garni en plumes blanches.

Le greffier portera le même costume que les conseillers, sans broderies aux poches de l'habit et sans plumes au chapeau.

B. Cours d'appel : Habit frac de drap noir, doublé en soie noire, avec boutons dorés aux armes du royaume, portant en exergue les mots : *Cour d'appel;* le collet, les parements et les poches brodés en or. Cette broderie sera formée d'une branche d'olivier et entourée d'une baguette en frisure d'or mat de 4 millimètres de largeur. Le premier président et le procureur général auront au collet deux étoiles en or poli.

Gilet et culottes de satin noir, bas de soie noirs, souliers à boucles d'or.

Ou gilet de casimir noir avec boutons dorés, pantalon de drap noir garni d'un galon en soie noire de cinq centimètres de largeur et bottes. Le premier président et le procureur général auront ce galon fond de soie noire avec le dessin relevé en or.

Épée à garde dorée et portant les armes du royaume.

Chapeau français garni en plumes noires, ganse en jais, cocarde nationale. Le premier président et le procureur général auront la ganse en or.

Le greffier portera le même costume que les conseillers, sans broderies aux poches de l'habit et sans plumes au chapeau.

C. Tribunaux de première instance et de commerce : Habit frac de drap noir, avec boutons dorés aux armes du royaume, portant en exergue les mots : *Tribunal de première instance* ou *de commerce ;* le collet et les parements brodés en or. Cette broderie sera formée d'une branche d'olivier, et entourée d'une baguette en frisure d'or mat de deux milli-

mètres de largeur. Le président et le procureur du Roi auront au collet une étoile en or poli.

Gilet et culotte de satin noir, bas de soie noirs, souliers à boucles d'or. Ou gilet de casimir noir avec boutons dorés, pantalon de drap noir, garni d'un galon en soie noire de 5 centimètres de largeur et bottes.

Épée à garde dorée et portant les armes du royaume.

Chapeau français, ganse noire en soie, cocarde nationale.

Le président et le procureur du Roi, porteront le chapeau garni en plumes noires avec ganse en jais.

Le greffier portera le même costume que les juges sauf que la broderie de l'habit sera de moitié moins large.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 735. — PRISONS CENTRALES. — BIBLIOTHÈQUES.

Bruxelles, le 4 novembre 1836.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

Les notables améliorations introduites dans la discipline pénitentiaire sont dues en grande partie aux rapports et aux traités qui depuis quelques années ont été publiés sur cette matière, dans presque tous les pays de l'Europe, et l'on peut dire que la lecture des meilleurs de ces ouvrages est devenue une nécessité, tant pour les membres des commissions administratives des maisons centrales de détention, que pour les principaux employés de ces établissements, si les uns et les autres désirent être à même de remplir les devoirs de leurs charges avec une connaissance parfaite du but vers lequel doivent tendre leurs communs efforts.

Cependant les membres des commissions n'étant pas rétribués, et leurs fonctions n'étant déjà souvent que trop onéreuses, il ne convient pas de les astreindre à se procurer à leurs frais les livres qui leurs sont nécessaires. Quant aux employés, il serait également difficile de les obliger à faire cette dépense extraordinaire.

Ces considérations m'ont suggéré l'idée de pourvoir chaque grande prison, aux frais de l'administration, d'une bibliothèque spéciale qui se-

rait placée dans la salle des séances de la commission, en laissant à celle-ci les soins de prendre des mesures pour assurer la conservation des livres.

Déjà je me suis procuré plusieurs ouvrages, qui formeront le noyau de ces bibliothèques. Ceux que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints sont destinés aux maisons de réclusion de Vilvorde, de correction de Saint-Bernard, de force de Gand et de détention militaire d'Alost.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 736. — STATISTIQUE PÉNALE. — COURS D'ASSISES. — RÉCIDIVES (1).

2e Div. N° 216. — Bruxelles, le 10 novembre 1836.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les formules de tableaux statistiques, destinés à présenter le compte des sessions des cours d'assises, renferment la demande d'une série de renseignements sur les récidivistes.

Ces renseignements sont spécialement destinés à offrir, après un certain laps de temps, des données précises sur le plus ou moins d'efficacité du système actuel de répression et du régime des prisons.

Il importe donc qu'au moment où il y a possibilité de les recueillir, ils soient réunis avec toute l'exactitude possible et surtout sans aucune confusion.

Cette confusion devient cependant inévitable, si les rédacteurs des tableaux ne distinguent pas soigneusement, les unes des autres, les données qui se rapportent à chacune des condamnations antérieures que l'accusé aurait eu à subir.

Ainsi lorsqu'il s'agit de préciser une récidive résultant, par exemple, de deux ou d'un plus grand nombre de condamnations antérieures, il faut se garder d'énoncer cumulativement les faits qui y ont donné lieu, les peines prononcées, le lieu où elles ont été subies, etc.

J'ai déjà remarqué plusieurs exemples de ces énonciations cumulatives, qui ne laissent de prise à aucune observation bien exacte.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de vouloir prescrire qu'on se conforme exactement à l'intitulé de la XIe colonne du tableau C, afin d'obtenir ainsi une confection plus méthodique de cette partie du travail.

L'exemple suivant peut servir de guide :

(1) *Voir* la circ. du 20 juin 1835.

Je suppose un accusé qui aura successivement été l'objet de trois condamnations précédentes.

Si l'on se borne à une énonciation simultanée en ces termes ou autres équivalents : *Trois condamnations en date du . . . . . par la cour d'assises ou le tribunal correctionnel de . . . . . , pour blessures, vol et escroquerie, aux peines de* etc., il devient, à la lecture d'une semblable annotation, presqu'impossible, si ce n'est par voie de conjectures plus ou moins hazardées, de se rendre compte de la nature de chacune des trois condamnations et de toutes les circonstances qui s'y rapportent ; tandis que, si l'on énonce, en suivant les indications du tableau :

1° Trois condamnations, la 1re par la cour d'assise de . . . . . la 2e etc. . . . . .

2° La 1re, en date du . . . . ; la 2e en date du . . . . ; la 3e etc.

3° La 1re pour blessures; la 2e pour vol ; la 3e pour escroquerie.

4° Etc.; et ainsi successivement, en ne négligeant jamais la division des données relatives à chaque condamnation ; — on répond parfaitement à l'intention que l'on s'est proposée, en portant dans les tableaux la colonne où doivent se trouver ces renseignements.

La présente instruction fera, je pense, cesser partout où elle est suivie, une pratique abusivement introduite dans la préparation des matériaux de la statistique criminelle ; et elle empêchera qu'elle ne soit adoptée là où le même exemple ne se serait pas encore reproduit.

Je vous prie, M. le Procureur général, de la communiquer aux officiers des parquets et aux greffiers attachés au service des cours d'assises et de vouloir bien veiller à son exécution.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 737. — PRISONS. — EMPLOYÉS. — PRÉSENTATION (1).

1re Div. n° 6221 P. — Bruxelles, le 18 novembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté du 20 novembre 1830, qui attribue aux commissions administratives des prisons le droit de présenter à certaines places d'employés dans ces établissements, a été décrété dans un but d'utilité qui n'existe plus aujourd'hui. A une époque où tout était à refaire, cet arrêté devait faciliter la prompte organisation du personnel de l'administration des

(1) *Voir* l'arrêté du 29 octobre 1836.

prisons. Ne pouvant sans s'exposer à des retards préjudiciables au service, vérifier par elle-même les titres des employés et des candidats, l'administration supérieure dut en quelque sorte s'en rapporter aux commissions locales, qui par leur position se trouvaient à même de fournir sans délai, des renseignements précis et satisfaisants. Mais depuis 1830, les choses ont changé, les nécessités ne sont plus les mêmes; il existe aujourd'hui une organisation régulière qui doit assurer aux employés des prisons, comme à ceux de toute autre administration, un avancement basé sur l'ancienneté des services, la capacité, le zèle, sans distinction de l'établissement dans lequel ces services ont été rendus.

L'appréciation des ces titres ne peut se concilier avec l'existence de l'arrêté du gouvernement provisoire, les commissions ne connaissant en général que les employés de l'établissement qu'elles dirigent, et n'étant pas à même de juger la capacité et de peser les services d'employés attachés à d'autres prisons.

Pour prévenir les inconvénients que cet état de choses ne peut manquer d'entraîner; il est devenu nécessaire de modifier l'arrêté du 20 novembre 1830, de manière à laisser à l'administration supérieure la liberté d'action que réclame la responsabilité dont elle est chargée.

Tel est le but que se propose l'arrêté royal du 29 octobre dernier, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint expédition. Veuillez, M. le Gouverneur, communiquer immédiatement cette disposition aux commissions administratives et colléges des régents des prisons de votre province, en les prévenant que l'administration, suivant la marche adoptée pour les autres branches du service, continuera à les consulter et à avoir égard à leurs avis, mais qu'elle cessera seulement de se considérer comme liée par leurs présentations de manière à pouvoir, dans certains cas, donner la préférence à des candidats déjà attachés aux prisons et dont elle aurait été à même d'apprécier le mérite et les services.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 738. — CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES ET CHAPELAINS — TRAITEMENTS [1].

Bruxelles, le 18 novembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de faire préparer après avoir consulté M. l'évêque diocésain

[1] *Voir* la circ. du 28 octobre 1837.

et de m'adresser le plus tôt possible, un état des places de vicaires et chapelains exigés pour l'administration des paroisses, auxquels aucun traitement n'a été accordé jusqu'ici sur le budget de l'État; les postes qui sont vacants en ce moment mais qui pourront être remplis pendant le courant de 1837, devront être spécialement désignés dans cet état; mais, en ce qui concerne les chapellenies, je vous prie de distinguer celles qui sont paroisses épiscopales d'avec celles qui ne le sont pas.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, remarquer, que si le système qui a prévalu à la chambre des représentants est adopté par la loi qui interviendra, l'Etat ne sera néanmoins chargé que des traitements des fonctionnaires ecclésiastiques réellement nécessaires à l'administration des paroisses. Ceux qui se trouvent dans ce cas devront par conséquent figurer seuls sur le tableau à l'exclusion des autres qui continueront à être payés au moyen des ressources locales. Il conviendra donc que M. l'évêque diocésain affirme la nécessité des divers postes et en déduise brièvement les principaux motifs; vous voudrez bien y joindre votre avis.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 739. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACTES NOTARIÉS. — TRANSMISSION A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Bruxelles, le 3 décembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

M. le ministre de la justice persiste à croire qu'il convient de faire cesser la transmission en minute des actes notariés passés au profit des établissements publics et qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. Cette opinion est fondée sur un principe irréfragable et qui réfute toutes les objections puisées dans des considérations d'intérêt et d'utilité; c'est que celui qui est chargé d'appliquer les lois ne doit s'en écarter sous aucun prétexte; doit au contraire les faire exécuter rigoureusement, sauf à provoquer des modifications devant le pouvoir législatif, s'il en reconnaît l'opportunité ou la nécessité.

Or, l'article 22 de la loi du notariat n'autorise le dessaisissement des minutes que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Quant aux inconvénients auxquels le nouveau mode proposé par M. le ministre de la justice donnerait lieu, l'expérience a prouvé, dans des cas entièrement analogues, qu'ils ne sont qu'apparents.

Je pense qu'en envoyant une expédition *authentique* de la minute à la députation provinciale, afin qu'elle y appose son approbation, on ferait disparaître tous les inconvénients, tout en se conformant aux prescriptions de la loi.

M. le ministre de la justice, auquel j'ai d'ailleurs communiqué toutes les observations qui me sont parvenues des diverses provinces, me prie donc de ce chef, d'insister auprès des députations des conseils provinciaux pour que les modifications annoncées par ma circulaire du 4 juin dernier émargée comme la présente, soient généralement adoptées.

Je viens en conséquence vous prier, Messieurs, d'intimer aux administrations des communes, des fabriques et des établissements de bienfaisance ou d'instruction publique, l'ordre de s'abstenir à l'avenir d'envoyer à l'approbation de votre collége les *minutes* ou *expéditions* sur papier timbré, des actes qui les concernent et passés devant notaire, qui seraient laissés à leur disposition, mais de se borner à soumettre à votre sanction seulement, une copie certifiée de l'acte par le membre de l'administration présent à l'adjudication.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 740. — FRAIS DE JUSTICE URGENTS.

9 décembre 1836. — Arrêté royal qui range parmi les frais urgents spécifiés à l'art. 2 de l'arrêté du 28 décembre 1835, n° 854, 1° les primes allouées pour arrestation de déserteurs, retardataires et réfractaires; 2° les états de crédit dressés par les directeurs des postes pour recouvrement des ports de lettres et paquets; 3° les frais de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge, lorsque lesdits transports n'ont pas lieu simultanément avec la translation de prévenus ou condamnés. (*Bulletin officiel*, n° 60.)

N° 741. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET PRISONS. — LOI COMMUNALE. — INTERPRÉTATION.

Bruxelles, le 12 décembre 1836.

A MM. les Gouverneurs et aux Députations des conseils provinciaux.

Comme il n'est pas impossible que l'interprétation des dispositions de la loi communale, relatives aux institutions de bienfaisance et aux pri-

sons, donne lieu à quelques difficultés de la part des autorités locales chargées de les mettre à exécution, je crois utile de vous faire remarquer qu'il est essentiel que les questions qui pourraient être soulevées par ces autorités, soient soumises à ma décision, avant que vous ne leur transmettiez des instructions à cet égard. Si l'on ne suivait cette marche, il pourrait arriver que la même question fût résolue en sens contraire dans les différentes provinces, ce qui aurait pour résultat, une confusion de principes et un défaut d'unité qu'il importe d'éviter dans l'administration. Je m'occupe d'ailleurs de préparer des instructions générales, destinées à servir de guide dans l'exécution des dispositions des lois communale et provinciale, relatives aux établissements qui ressortissent au département de la justice.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 742. — MAISONS DE PASSAGE ET DE POLICE MUNICIPALE. — FRAIS D'ENTRETIEN.

Bruxelles, le 13 décembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 69 § 3 de la loi provinciale met à la charge des provinces les réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice civiles et militaires, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage.

Quelques administrations communales, croyant que la législature, en adoptant cette rédaction, avait voulu assimiler les maisons de passage aux grandes prisons, se sont montrées disposées à rejeter de leurs budgets les dépenses relatives à ces maisons, comme étant à la charge de l'État, de même que les dépenses des grandes prisons.

Il y a lieu de faire observer à ces administrations :

1° Que les maisons de police municipales, servant subsidiairement de maisons de passage, ont de tout temps été considérées comme appartenant à la catégorie des bâtiments communaux, destinés à garantir la sûreté locale, et que, comme telles, les dépenses y relatives doivent être mises à la charge des communes, en vertu des § 7 et 11 de l'art. 131 de la loi communale;

2° Que le § 3 de l'art. 69 de la loi provinciale n'a point pour but d'assimiler les maisons de passage aux grandes prisons, dont les frais in-

combent à l'État mais de spécifier que les unes et les autres sont en dehors des charges provinciales, par la raison que les grandes prisons sont à la charge du gouvernement et les maisons de passage à la charge de la commune, ainsi qu'on l'a toujours entendu.

J'ajouterai que si ces frais paraissaient, par leur nature, appartenir aux dépenses générales (ce qui n'est jamais entré dans l'esprit de la législature), on pourrait dire qu'ils ont été imposés aux communes parce que l'administration communale est plus à même de surveiller ces dépenses, et parce que des centimes additionnels aux impôts directs de l'État ont été concédés aux communes, en vue de pourvoir aux dépenses d'une nature équivoque ou difficiles à classer, mises à leur charge.

Cependant lorsqu'il arrive que quelque commune a besoin d'être aidée, pour remplir ses obligations de ce chef, rien n'empêche qu'il ne soit demandé en sa faveur un subside spécial à la députation provinciale et au gouvernement.

Mais quant au principe ci-dessus énoncé, il est essentiel de le maintenir, aucun autre ne pouvant offrir le même degré de légalité.

Telles sont, M. le Gouverneur, les explications que j'ai cru devoir vous communiquer, pour votre future gouverne.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 743. — BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES [1].

Bruxelles, le 14 décembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

En conférant aux bourgmestres et échevins l'exécution des lois et règlements de police, le n° 4 de l'article 90 de la loi communale investit ce collège des attributions administratives et judiciaires, qui se combinent avec l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, et d'autre part se lient intimement aux branches les plus importantes de l'administration générale.

En effet les objets auxquels se réfèrent ces lois et règlements comportent une division importante, savoir :

1° Le maintien dans chaque commune du bon ordre et de la tranquillité, le soin de prévenir de toute atteinte la propriété et la sûreté

(1) *Voir* la circ. du 26 avril 1837 et la loi du 30 juin 1842.

individuelle, la constatation et la répression des *contraventions de police*, c'est-à-dire les infractions aux règlements faits par les administrations locales.

2° La *police judiciaire* dont la mission est de rechercher les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, le devoir d'en rassembler les preuves et d'en délivrer les auteurs aux tribunaux.

Au moment d'une organisation communale nouvelle, il importe de faire connaître aux nouveaux administrateurs les objets spéciaux qui doivent être rangés dans les catégories indiquées ci-dessus, et qui ont été placés par les lois dans les attributions de la police municipale.

En voici une série importante; il est bien entendu qu'elle n'est point limitative mais simplement démonstrative.

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyement, l'éclairage, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de province ou d'arrondissement.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

La plupart des objets énumérés ci-dessus sont soumis à des règlements dont la stricte exécution est confiée spécialement aux bourgmestres et

échevins, et c'est ce qui doit leur être particulièrement recommandé. A cette occasion, il importe aussi de leur faire connaître qu'ils doivent soigneusement éviter un abus qui m'a été signalé dans plusieurs circonstances. Il consiste en ce que certains bourgmestres croient pouvoir s'abstenir de poursuivre dans les formes légales des individus mis en contravention à des règlements de police, et se contentent d'admettre des transactions pécuniaires par forme d'amende. Ces conventions illicites ont, il est vrai, pour but principal d'accroître les ressources communales et d'épargner à des contrevenants, plus imprudents que coupables, des poursuites judiciaires. Mais ces considérations ne peuvent les justifier et ne les garantiraient pas des peines portées par l'article 131, du code pénal contre les administrateurs qui entreprendront sur les fonctions judiciaires.

Indépendamment des mesures administratives à prendre pour le maintien de la sûreté publique, les bourgmestres et échevins sont encore chargés, conformément au code d'instruction criminelle de 1808, de dénoncer au procureur du roi de l'arrondissement tous les crimes et délits commis dans l'étendue de la commune ; à cet effet ils doivent faire constater par des procès-verbaux tous les faits susceptibles de l'application d'une peine à infliger par des cours de justice criminelle ou par les tribunaux de police correctionnelle, même faire saisir les prévenus dans les cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, et les faire conduire de suite devant le procureur du roi, en lui envoyant les procès-verbaux qui auront été dressés et les pièces de conviction qu'on aura pu recueillir. S'ils ne peuvent faire conduire tout de suite les délinquants, ils doivent les faire garder à vue dans une salle de la maison communale, mais ils ne peuvent les y retenir plus de 24 heures.

Il ne suffit point que les collèges connaissent les sources dans lesquelles ils puisent les attributions que le n° 4 de l'art. 90 de la loi communale leur confère, sous le rapport de la police, mais il faut aussi que l'exercice de ces attributions soit réglé dans chaque commune.

Chacun sent l'impossibilité que la police soit exercée par un corps collectif, par un corps délibérant, dont les lenteurs ne peuvent que paralyser une institution qui doit être toute d'action. Aussi telle n'a point été l'intention du législateur : pour s'en convaincre, il suffit de consulter la rédaction primitive du n° susmentionné et la discussion qui eut lieu à ce sujet dans le sein de la chambre des représentants. Cette disposition était d'abord conçue en ces termes dans le projet du gouvernement : Le collége des bourgmestres et échevins est chargé de la police municipale et rurale et de l'exécution des règlements qui la concernent.

La section centrale adopta cette rédaction après avoir substitué les mots *y relatifs* à ceux *qui la concernent*.

Mais plusieurs membres de la Chambre firent remarquer, lors de la discussion de ce paragraphe, qu'il semblait résulter des termes dans lesquels il était conçu que le collége entier était tenu de faire la police collectivement, tandis que c'est toujours un délégué du collége qui doit être chargé de cette partie du service, et, comme tous les membres étaient d'accord sur ce dernier point, on jugea convenable pour faire disparaître tout doute à cet égard, de rédiger le numéro tel qu'il figure dans la loi.

D'après cela, cette disposition ne peut plus offrir la moindre difficulté dans l'application. On voit clairement quelle a été la volonté du législateur; on voit qu'il s'est appliqué à faire la part de chacun et qu'il a entendu que le collége *surveille* et que son délégué *agisse*.

Quant au principe à suivre pour la délégation, nous le trouvons indiqué dans le rapport de la section centrale. Il y est dit que le collége déléguera celui de ses membres qu'il croira le plus propre à ce genre de service. Ce principe fondé sur l'utilité publique, satisfait en même temps aux convenances des titulaires. Le seul fait de la délégation oblige le membre délégué à exercer son mandat. J'ai la persuasion que partout ce service sera fait avec zèle et exactitude (1).

Il me paraît aussi nécessaire de mettre sous les yeux des nouvelles administrations les règles posées dans le code d'instruction criminelle et qui leur indiquent leurs devoirs comme *administrateurs* et comme *juges*.

Aux termes de ce Code la connaissance des contraventions en matière de police appartient aux juges; elle est dévolue aussi concurremment avec eux aux bourgmestres qui les représentent, mais seulement, dans les communes où le juge-de-paix ne réside pas, et dans les cas spécifiés par l'article 166 du Code.

Aussi dans les chef-lieux de cantons les bourgmestres n'exercent que les fonctions *d'administrateurs municipaux* et celles d'officiers de police judiciaire; dans les autres communes, en leur qualité de juge de police, ils ne prononcent que sur les contraventions commises par des personnes prises en flagrant délit, par celles qui résident sur le lieu, ou qui y sont présentes et lorsque les témoins y sont aussi résidents ou présents; enfin lorsque la partie réclamante ne demande pour ses dommages-intérêts qu'une somme qui n'excède pas 15 francs.

Hors de ces cas, le juge-de-paix est investi exclusivement du pouvoir de statuer sur les contraventions.

(1) *Voir* la circ. du 26 avril 1837.

Ensuite de ce qui précède vous voudrez bien inviter dans chaque commune le collége des bourgmestre et échevins, à adresser, si elle a été prise, une copie de la délégation du service de la police à l'un de ses membres, à l'autorité administrative supérieure, une seconde au ministère public près la justice de paix du canton, et une troisième au procureur du roi de l'arrondissement.

Dans les communes où la délégation n'aurait point été faite, il devra y être procédé sans retard. Il est inutile d'ajouter que nonobstant la délégation ci-dessus mentionnée, les bourgmestres et échevins ont chacun la qualité d'officier de police judiciaire ; aux termes du code d'instruction criminelle, ils doivent en cas de flagrant délit dresser les procès-verbaux.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer la présente aux administrations communales et de me faire connaître la suite qu'elle recevra.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

N° 744. PRISONS. — PLANTATIONS FAITES PAR LES EMPLOYÉS.

Bruxelles, le 22 décembre 1836.

A MM. les Gouverneurs.

Lorsque des mutations ont lieu parmi les employés du service des prisons, il arrive souvent que les personnes nouvellement nommées, et celles qui quittent un établissement, ne peuvent s'entendre pour le prix des arbres fruitiers que ces derniers ont planté dans leurs jardins, et l'administration est alors obligée d'accorder une indemnité.

Comme il importe de prévenir les réclamations à ce sujet, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de faire connaître aux commissions administratives, au collége des régents des prisons de votre province, qu'à l'avenir toutes les plantations d'arbres fruitiers qui seront faites par les employés des prisons, demeureront la propriété de l'État, mais que lorsque les arbres fruitiers d'un jardin devront être renouvelés ou que le nombre devra en être augmenté, les employés pourront en faire la demande à la commission administrative ou collége des régents, et si la demande est reconnue fondée, ces derniers autoriseront les plantations aux frais de l'État.

Cette mesure pourra s'étendre aux objets attachés aux fonds, tels que grilles, latis, etc. De cette manière lorsqu'un employé quittera un établissement, il ne pourra faire aucune réclamation de ce chef.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 745. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES BELGES A L'ÉTRANGER (1).

30 décembre 1836. — Loi sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger. (*Bulletin officiel*, n° 65.)

N° 746. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (2).

31 décembre 1836. — Loi relative à la surveillance des condamnés libérés. (*Bulletin officiel*, n° 68.)

N° 747. — COUR DE CASSATION. — AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

31 décembre 1836. — Arrêté royal portant règlement de la discipline des avocats près la cour de cassation. (*Bulletin officiel*, n° 68.)

N° 748. — CONSEILS DE GUERRE.

31 décembre 1836. — Arrêté royal qui établit un conseil de guerre près de chaque division de l'armée. (*Bulletin officiel*, n° 68.)

N° 749. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (3).

31 décembre 1836. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1837, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel*, imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille cinq cent cinquante et un* et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1835-1836, n° 133). — Rapport à la Chambre. (*Ib.* 1836-1837. n° 6.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1836, n°s 332, 334-337). — Rapport au Sénat. (*Documents du Sénat*, 1836-1837, n° 17). — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1836, n° 367).

(2) Projet de loi et exposé des motifs (*Documents de la Chambre des représentants*, 1835-1836, n° 93). — Rapport à la Chambre (*Ib.* n° 159). — Discussion et adoption (*Moniteur*, 1836, n°s 336 et 337). — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1836, n° 361). — Adoption (*Ib.* n° 366.)

(3) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831 et 31 décembre 1843.

N° 750. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES. (1).

9 janvier 1837. — Loi portant qu'à dater du 1er janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitements des vicaires qu'exige l'administration des paroisses, seront portées annuellement au budget de l'État et que ces traitements sont fixés à cinq cents francs, sans préjudice aux suppléments que les communes et les fabriques d'églises auront la faculté d'accorder. (*Bulletin officiel,* n° 1.)

N° 751. — ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

1re Div. N° 3343.B. — Bruxelles, le 12 janvier 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma dépêche du 10 septembre 1835, B. 2616, j'ai invité les députations des États à me faire connaître quels étaient dans les provinces, les effets de la loi du 30 juillet 1834, concernant les enfants trouvés et abandonnés. Mais comme la mise à exécution de cette loi était à cette époque encore trop récente pour qu'on pût en apprécier exactement les résultats, je crois devoir, pour plus de certitude, vous prier de faire de la question qui a été proposée alors, l'objet d'un nouvel et prompt examen, aujourd'hui, qu'il s'est écoulé assez de temps pour vous permettre de fixer votre opinion à cet égard d'une manière définitive.

Il est cependant une observation sur laquelle je crois utile d'appeler votre attention, c'est que généralement on n'observe pas assez la distinction établie par la loi entre les enfants trouvés et les enfants abandonnés. Il suffit en effet que sa mère soit connue, pour qu'un enfant ne puisse être rangé dans la première de ces catégories. Or, j'ai l'intime conviction que si la police locale faisait partout, comme elle le doit, tenter les démarches nécessaires pour découvrir les mères de beaucoup d'enfants que l'on considère comme trouvés, le chiffre de ces derniers serait beaucoup moins élevé et le chiffre des enfants abandonnés beaucoup plus élevé, qu'on ne le représente communément l'un et l'autre.

Il est essentiel, M. le Gouverneur, de ne pas perdre de vue cette observation dans l'appréciation du degré d'efficacité que l'on peut attendre

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants,* 1835-1836, n° 165.) — Rapport à la Chambre. *ib.* n° 225.) — Discussion et adoption. (*Moniteur,* 1836, n°s 322, 323, 324 et 326.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur,* 1836, n° 358.) — Discussion et adoption. (*Ib.* n° 359.)
Voir l'arrêté du 28 mars 1837.

de l'application de la loi précitée; il est plus important encore de faire sentir aux administrations locales la nécessité de faire toutes les recherches possibles, pour tâcher de découvrir les mères qui abandonnent leurs enfants.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 752. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RAPPORTS ANNUELS.

1re Div. N° 3547. B. — Bruxelles, le 14 janvier 1837.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, d'Anvers, de Namur, Hainaut et Limbourg.

C'est une mesure dont l'expérience a depuis longtemps démontré toute l'efficacité que l'obligation imposée aux commissions administratives des prisons, de transmettre tous les ans à l'administration supérieure, par l'intermédiaire des gouverneurs provinciaux, un rapport sur la situation de ces établissements et les améliorations dont ils sont susceptibles. Ces rapports donnent la facilité de constater, année par année, ce qui a été fait d'utile et ce qui reste à faire dans chaque prison.

Leur utilité est telle qu'il est vivement à désirer que cette mesure soit étendue à tous les établissements publics et notamment aux dépôts de mendicité, qui ont plus d'analogie que tous les autres avec les prisons, et qui même à proprement parler, sont de véritables prisons, destinés qu'ils sont, à la *réclusion* des individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des lois pénales concernant les délits de mendicité et de vagabondage.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien, en informant de mes vues à cet égard, le conseil d'inspection du dépôt de mendicité, l'inviter à vous mettre à même de me transmettre un rapport qui contienne des renseignements positifs et détaillés sur le personnel des employés de cet établissement, sur les différentes catégories dont se compose sa population, sur les travaux, l'instruction industrielle, morale et religieuse, le régime matériel et disciplinaire, le service sanitaire, et en général, sur tout ce qu'il importe à l'administration de savoir pour apprécier exactement la situation actuelle du dépôt, et les réformes que pourraient réclamer les différentes branches du service.

Il est bien entendu, qu'à l'instar de ce qui se pratique dans les grandes prisons, le directeur de la maison, le médecin, l'aumônier, l'instituteur et au besoin les autres employés pourront être appelés à fournir au con-

seil d'inspection tous les documents qui lui sont nécessaires pour faire ce travail important. Je compte sur vos soins, M. le Gouverneur, pour en obtenir communication aussitôt qu'il sera achevé.

Il est à désirer que ce soit le plus tôt possible pour ce qui concerne l'exercice écoulé, et qu'à l'avenir il me parvienne régulièrement, avant la fin du mois de janvier de chaque année.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 753. — PRISONS DE VILVORDE ET DE BRUXELLES. — CRÉATION DE DEUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES (1).

1re Div. N° 6449/65756. — Bruxelles, le 21 janvier 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu la disposition finale de l'art. 59 de l'arrêté du 4 novembre 1821, n° 16, et celle de l'art. 1er de l'instruction du 21 octobre 1822, n° 46;

Vu l'art. 1er de notre arrêté du 4 décembre 1835, qui charge les com-

(1) *Rapport au Roi.*—Ce n'est que depuis 1824 qu'une seule et même commission est chargée de la surveillance et de l'administration de la maison centrale de Vilvorde et de la maison d'arrêt et de justice de Bruxelles. Avant cette époque, chacune de ces deux prisons avait une commission spéciale pour la surveiller.

Un inspecteur particulier resta même attaché à la maison de Vilvorde jusqu'en 1830, mais il a été supprimé pour complaire au désir manifesté par la commission.

L'expérience cependant a démontré qu'une seule commission est insuffisante pour deux établissements de cette importance. Cette commission s'assemble une fois par mois dans la prison de Bruxelles et une fois dans celle de Vilvorde; tandis que la régularité du service exigerait au moins une réunion par quinzaine dans chaque établissement; mais on ne peut exiger des membres résidant à Bruxelles qu'ils se déplacent aussi souvent et qu'ils se réunissent quatre fois par mois.

Il n'y a qu'un moyen d'éviter ces inconvénients c'est de diviser la tâche en conférant à une commission spéciale la surveillance de chacune des deux prisons.

En adoptant le moyen proposé dans le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté, cette mesure ne blessera personne : une nouvelle commission composée de neuf membres sera attachée à la prison de Bruxelles, et l'ancienne commission restera chargée de la surveillance de la maison centrale de Vilvorde.

missions administratives des prisons pour peines, ainsi que des maisons d'arrêt et de justice, du patronage des condamnés libérés résidant dans les villes où ces commissions siégent;

Voulant faciliter l'exécution de cette mesure, pour ce qui concerne la ville de Bruxelles, et mettre en même temps les administrations des prisons de Vilvorde et de Bruxelles, à même d'exercer une surveillance plus active sur la discipline pénitentiaire dans ces établissements;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y aura deux commissions administratives distinctes, pour la maison de réclusion de Vilvorde et la maison d'arrêt et de justice de Bruxelles.

Art. 2. Les membres composant actuellement la commission administrative de ces deux établissements, sont maintenus en fonctions et conservent les attributions qui leur sont déférées par les règlements, relativement à la surveillance de la maison de réclusion de Vilvorde.

Art. 3. Il sera créé près de la maison d'arrêt et de justice de Bruxelles, une commission administrative, composée de neuf membres.

Leur nomination, et la désignation de leurs attributions auront lieu conformément aux dispositions existantes.

Art. 4. Le secrétaire actuel de la commission réunie des prisons de Vilvorde et de Bruxelles, recevant un traitement distinct pour le service de chacun de ces établissements, pourra continuer à remplir les mêmes fonctions près les deux commissions.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

Les frais de route qu'elle reçoit aujourd'hui, chaque fois qu'elle se réunit dans cette dernière localité, continueront à lui être accordés; de sorte que ses intérêts ne seront pas lésés, lorsque les réunions à Vilvorde seront plus fréquentes.

Bruxelles, le 15 janvier 1857.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 754. — AUDITORIALS MILITAIRES. — PROVINCE DE LIMBOURG [1].

21 janvier 1837. — Arrêté royal qui nomme le sieur Nickmilder auditeur militaire provincial du Limbourg.

N° 755. — ABSENTS. — CONSIGNATION DE DENIERS. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

2e Div. N° 241. — Bruxelles, le 25 janvier 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 114 du code civil charge le ministère public de veiller spécialement aux intérêts des personnes présumées absentes. Cette disposition, par sa généralité même, autorise le ministère public à employer, en matière civile, la voie d'action, toutes les fois que les intérêts d'un absent le réclament. Telle est l'opinion unanimement enseignée par les auteurs et admise par la jurisprudence: (V. *Merlin*, rép. v° absent, ch. 1er article 114. — *Delvincourt*, t. 1. p. 215, éd. Bruxelles. — *Toullier*, t. 1. livr. 1, n° 395. — *Duranton*, t. 1. n° 398 et 407. — *Carré*, lois de l'organisation et de la compétence, 2e part. livr. 1. tit. 2. — *Sirey*, 1823. 2. 307. — *Jur. de la C. de Bruxelles* 1821. 1. 309. etc.) Telle est aussi l'opinion que vous avez admise en répondant à ma circulaire du 1er juillet 1836, émargée comme la présente, et relative au mode à suivre pour l'exécution de la loi du 20 octobre 1823 qui prescrit la consignation des deniers appartenant à des personnes absentes.

Cependant cette loi, conçue dans un but d'utilité facile à saisir, n'a pas toujours été rigoureusement exécutée, parceque les agents de l'administration financière et le ministère public se sont quelquefois abstenus, chacun de leur côté, de forcer les dépositaires de deniers appartenant à des absents, à les consigner, conformément au vœu du législateur. La loi

[1] *Voir* les arrêtés des 13 décemb. 1838, 10 juillet 1839 et 30 oct. 1848.

Rapport au Roi : Des réclamations appuyées de considérations plausibles, m'ayant été adressées pour qu'il soit nommé un auditeur militaire provincial dans le Limbourg, j'ai consulté, à cet égard, M. le Ministre de la guerre, ainsi que M. l'auditeur général, qui reconnaissent l'utilité de cette mesure et en provoquent la prompte exécution. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté la nomination du sieur N. aux fonctions d'auditeur militaire provincial dans le Limbourg, etc.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

de 1823 n'indique pas, en effet à quelle autorité il appartient d'assurer l'accomplissement de l'obligation qu'elle impose.

D'après la disposition de l'article 114 du code civil le soin de forcer à la consignation rentre dans les attributions du ministère public; la loi le constitue protecteur des absents, elle lui donne le droit d'agir dans leur intérêt, elle lui en impose même le devoir.

En conséquence, je vous prie, M. le Procureur général, de transmettre à MM. les Procureurs du roi de votre ressort des instructions qui soient de nature à assurer, par leur intervention directe, la complète exécution de la loi du 20 octobre 1823 en faisant cesser les doutes qui paraissent avoir arrêté quelques officiers du ministère public.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 756. — ECCLÉSIASTIQUES ET ANCIENS RELIGIEUX. — SECOURS (1).
(*Extrait.*)

Bruxelles, le 26 janvier 1837.

A MM. les Gouverneurs.

. . . Je saisis cette occasion, M. le Gouverneur, pour vous recommander la constante exécution de ma circulaire du 5 août dernier; de cette manière il sera rare que des mandats inutiles vous soient encore adressés, et pour le cas où la correspondance se croiserait, je vous prie de tenir note qu'il a été arrêté en principe que les secours accordés aux démissionnaires, ou bien à des ecclésiastiques ou anciens religieux et religieuses, ne sont acquis aux héritiers impétrants, que lorsque ceux-ci sont décédés après la date de l'arrêté; dans le cas contraire, il n'y a pas lieu d'en donner connaissance aux héritiers, ni de leur faire parvenir un mandat, auquel ils n'ont aucun droit; cette pièce doit alors m'être renvoyée.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 757. — STATISTIQUE PÉNALE. — SURVEILLANCE DE LA POLICE (2).

2e Div. N° 276. — Bruxelles, le 28 janvier 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les nouvelles dispositions de la loi du 31 décembre 1836, sur la sur-

(1) *Voir* la circ. du 5 août 1836, l'arrêté du 25 novembre 1837, les circ. des 13 avril 1838, 15 avril 1842 et 6 novembre 1847.

(2) *Voir* la circ. du 20 juin 1835.

veillance des condamnés, exigent quelques additions aux renseignements que devaient jusqu'ici présenter les tableaux statistiques.

Il importe, que dans un travail de cette nature, l'action de cette loi soit reconnue d'une manière distincte, et qu'elle soit constatée avec concision et uniformité.

Ainsi toutes les fois que la cour d'assises usera de la faculté de placer un condamné sous la surveillance spéciale de la police, vous voudrez bien, M. le Procureur général, veiller à l'exactitude de la mention qui sera faite à cet égard dans la partie du tableau C, destinée à rendre compte de la *nature des peines* et de leur *aggravation pour cause de récidive.*

Cette mention dans le cas de l'art. 1er § 2 de la loi aura lieu en ces termes : *surveillance perpétuelle.*

Dans les autres cas d'application de cette mesure, on emploiera la formule : *surveillance de. . . ans,* en ne négligeant pas, lorsque la surveillance temporaire est motivée sur la récidive, de le faire connaître en ajoutant : *pour cause de récidive.*

Des annotations analogues, serviront à justifier de l'exécution donnée à la loi par les tribunaux correctionnels.

Le classement des informations, demandées à ces tribunaux, ayant permis de consacrer une colonne spéciale *à la surveillance de la police* (Col. 34 de l'état I et 16 de l'état II), l'application de la loi du 31 décembre, y trouve naturellement sa place.

Mais pour faire distinguer les récidivistes des autres condamnés à la pénalité nouvelle, la colonne d'observations de ces deux états les divisera sous deux catégories distinctes en ces termes : *condamnés à la surveillance* : total. . . . .

Savoir, pour récidive. . . . .
» pour autres faits . . .

Quant à l'infraction prévue par l'art. 4 de la loi ce fait qui n'était autrefois réprimé que par mesure administrative, motivera sous l'empire de la loi nouvelle, des poursuites judiciaires. Il doit donc prendre rang dans la série alphabétique des délits sous la dénomination de *ban de surveillance* (infraction au) et il sera comme tous autres délits, porté sur l'état général n° 1, dans l'ordre que lui a assigné cette dénomination.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 758. — JUGES-DE-PAIX. — INCOMPATIBILITÉ AVEC LA PROFESSION D'AVOCAT OU D'AGENT D'AFFAIRES. — COMPOSITION DES CONSEILS DE FAMILLE.

2e Div. N° 329. — Bruxelles, le 2 février 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

J'ai l'honneur de vous communiquer deux circulaires, que M. le procureur général près la cour d'appel de Gand vient d'adresser à MM. les procureurs du Roi du ressort de cette cour.

Si les abus signalés par votre collégue, existaient également dans votre ressort, vous jugerez, M. le procureur général, s'il y aurait lieu, de votre part, à transmettre des instructions semblables aux fonctionnaires qui auraient donné l'exemple de ces abus.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

A MM. les Procureurs du Roi.

Il est des juges-de-paix qui donnent des avis et consultations, rédigent des mémoires dans les affaires contentieuses, et se livrent ouvertement à l'exercice de la profession d'avocat.

D'autres exercent l'état d'agent d'affaires, se chargent de la liquidation et du partage de successions, de la rédaction d'actes authentiques et sous seing-privé, etc.

Ces deux professions sont incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité qui doivent caractériser le magistrat.

Quant à la profession d'avocat l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, porte en termes formels qu'elle est incompatible avec toutes les places de l'ordre judiciaire, et en exécution des ordres de M. le Ministre de la justice, je vous prie de tenir la main à ce que cette disposition qui s'applique bien certainement aux juges-de-paix, ne soit plus éludée à l'avenir. Si donc il est des juges-de-paix, qui jusqu'à présent se sont crus dispensés d'observer l'art. 18 précité, vous devez les inviter à opter sans retard entre leurs fonctions et la profession d'avocat.

Pour ce qui concerne l'incompatibilité entre les fonctions de juge-de-paix et l'état d'agent d'affaires, elle résulte, si non d'une disposition expresse de la loi, au moins de la nature des fonctions dont ils sont investis.

En effet, dès qu'un juge-de-paix exerce cet état il se place dans la

dépendance de ses clients, il s'expose au soupçon d'abuser de sa position pour se faire charger de liquidations d'hérédité, et d'autres affaires de cette nature ; enfin le public n'a plus dans son intégrité et son impartialité cette confiance sans laquelle il est impossible de s'acquitter avec succès des fonctions de juge et surtout de celles de conciliateur.

J'ai pensé qu'il y aurait lieu d'agir disciplinairement contre ceux des juges-de-paix qui, en exerçant l'état d'agent d'affaires, compromettraient la dignité de leur caractère, et M. le Ministre de la justice partage à cet égard mon opinion.

Veuillez employer tous les moyens possibles pour faire cesser les abus que je viens de vous signaler si toutefois, ils existent dans votre arrondissement, etc.

Gand, le 25 janvier 1837.

Le Procureur général,
L. GANSER.

A MM. les Procureurs du Roi.

Il résulte de la combinaison des art. 406, 409, 410 et 411 du Code civil que c'est au juge-de-paix qu'il appartient de composer et de convoquer les conseils de famille ; la loi lui impose le double devoir d'appeler les membres de ces conseils et de dresser lui-même la liste des personnes qui doivent être appelées.

Cependant il paraît que, d'après un usage reçu dans certaines localités, le vœu de la loi est souvent éludé ; quelques membres ou prétendus amis de la famille, guidés souvent par un agent d'affaires se présentent spontanément devant le juge-de-paix, et se constituent en conseil de famille, sans que le magistrat délégué par la loi pour composer ces assemblées se donne la peine de vérifier si ces personnes sont réellement les représentants légaux de la famille.

De cette manière des individus intéressés à obtenir tel ou tel résultat peuvent introduire dans les conseils de famille des personnes qui n'ont pas qualité pour y siéger, et en exclure d'autres qui devraient en faire partie.

Il faut que les juges-de-paix se pénètrent bien de toute l'importance de l'autorité paternelle dont la loi les a investis, et qu'ils exercent cette autorité avec l'attention la plus scrupuleuse. Sans doute ils peuvent, le cas échéant, demander à celui qui requiert la convocation du conseil de famille des informations sur les personnes qui doivent faire partie de ce conseil, mais ils ne peuvent sans imprudence s'en rapporter aveuglément

à ses indications. Il faut surtout qu'ils se mettent en garde contre les personnes officieuses qui tenteront de surprendre leur religion; en un mot, ils ne doivent faire la convocation qu'après avoir acquis la certitude que ceux qu'ils appellent doivent, aux termes de la loi, faire partie du conseil de famille.

Le juge-de-paix qui, par un excès de confiance admet des intrus dans un conseil de famille compromet gravement sa responsabilité, et les intérêts de ceux dont il est le protecteur; les délibérations ainsi prises ne sont plus l'expression légale des vœux de la famille, elles peuvent être frappées de nullité, et donner lieu à des contestations et à des procès ruineux.

Je me plais à croire que pour faire cesser l'abus dont il s'agit il suffira de le signaler aux juges-de-paix.

Gand, le 25 janvier 1837.

Le Procureur général,
L. Ganser.

N° 759. — JUGES-DE-PAIX. — FRANCHISE DE PORT.

9 février 1837. — Arrêté royal qui accorde la franchise de port à la correspondance des juges-de-paix, d'une part, avec le procureur du roi de leur canton judiciaire, et d'autre part, dans l'étendue du même canton, avec les commissaires de police, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie, ainsi qu'avec les bourgmestres et échevins chargés de la police ou faisant fonctions d'officiers de l'état civil. (*Bulletin officiel*, n° 42.)

N° 760. — GREFFES. — OBJETS DÉPOSÉS. — CORPS DE DÉLIT ET PIÈCES DE CONVICTION. — REGISTRE D'ANNOTATION.

Secrét. gén. 1er B. n° 1959. — Bruxelles, le 11 février 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'on m'informe que dans quelques greffes on néglige de constater le dépôt ou la délivrance des objets qui y sont réunis comme corps de délit ou comme pièces de conviction; je crois devoir appeler votre attention sur ce point et vous prier de recommander aux greffiers de votre ressort de tenir sur un registre à ce destiné, une note exacte de l'entrée au greffe et de la sortie des objets dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 761. — ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS [1].

3e Div. N° 774. — Bruxelles, le 16 février 1837.

A MM. les Premiers Présidents des cours de cassation et d'appel, les Présidents des tribunaux de première instance, le Président de la haute cour militaire et l'Auditeur général près la même cour.

Dans le but d'accélérer le payement des traitements des membres de l'ordre judiciaire, l'administration a l'intention de faire servir à cette liquidation les états mêmes du personnel qui lui sont transmis trimestriellement.

Pour que cette mesure puisse être suivie, il faudra, eu égard aux dispositions existantes en matière de comptabilité, que les états soient dressés d'une manière régulière et uniforme.

Je vous prie en conséquence de m'adresser, au plus tard le 3e jour du dernier mois de chaque trimestre, en simple expédition, un état comprenant tout le personnel de la cour (*Pour les cours*).—1° du tribunal, 2° des justices-de-paix du chef-lieu de la province, 3° des justices-de-paix de l'arrondissement (*Pour les tribunaux de première instance des chefs-lieux de province*). — 1° du tribunal, 2° des justices-de-paix de l'arrondissement (*Pour les autres tribunaux*).

Les imprimés qui doivent servir à la confection des états seront fournis par mon département et vous en trouverez ci-joint une quantité suffisante pour le service de l'année.

Veuillez, Messieurs, veiller à ce que les noms soient bien orthographiés et écrits d'une manière lisible; quant aux prénoms il ne faut les indiquer que par la lettre initiale.

Les dernière et pénultième colonnes doivent rester en blanc. S'il y a lieu à observations, je vous prie de les faire consigner dans la lettre d'envoi. Veuillez aussi prescrire que l'on s'abstienne de faire le relevé des sommes partielles et inscrire le *certifié véritable* au bas des colonnes intitulées : *Noms, prénoms et qualités.*

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) *Voir* la circ. du 23 mars 1833.

N° 762. — MAISON PÉNITENTIAIRE DES FEMMES A NAMUR. — CRÉATION (1).

Bruxelles, le 14 mars 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les décrets du 16 mars et du 29 août 1809, par lesquels les bâtiments de l'ancien couvent des chanoinesses de Namur, appartenant à

(1) *Rapport au Roi.* — Les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à une détention correctionnelle de plus de 6 mois, étaient, il y a quelques années, disséminées dans les trois grandes prisons de *Gand*, *Vilvorde* et *Saint-Bernard*. Elles sont toutes renfermées actuellement dans les seuls établissements de Vilvorde et de Gand, où leur surveillance est confiée, depuis peu, à des sœurs de la charité, mesure qui promet d'heureux résultats.

Cette amélioration cependant est insuffisante; il importe au progrès de la réforme pénitentiaire suivie en Belgique, que les trois catégories de condamnées soient réunies dans une prison spécialement destinée aux femmes et surveillées exclusivement par des personnes de leur sexe.

De même, il est nécessaire que les prisons centrales de Vilvorde et de Gand soient exclusivement réservées aux hommes; cette mesure procurera le moyen de régulariser la classification des condamnés, que la présence des femmes entrave considérablement, bien qu'elles soient renfermées dans des quartiers séparés.

Ce n'est qu'après beaucoup de recherches et de difficultés, que j'ai trouvé un bâtiment susceptible d'être approprié assez aisément à la détention des femmes : c'est celui du dépôt de mendicité de Namur, dont les locaux m'ont paru offrir toutes les facilités désirables, et qui est une propriété de l'État.

Quant aux mendiants, il n'existe en cette ville aucun autre bâtiment convenable pour les recevoir, mais ils pourront être transférés au dépôt de Mons, qui est assez vaste pour contenir, outre ceux du Hainaut, les mendiants du Luxembourg, auxquels le dépôt de Namur est actuellement destiné.

La ville et la province de Namur ne perdront rien à cet arrangement, non plus que la province de Luxembourg; elles y gagneront, au contraire : car c'est un fait constaté par l'expérience, que le nombre des mendiants n'est pas plus élevé dans les localités les plus éloignées du dépôt, que dans celles qui en sont rapprochées. Il est prouvé également que plus la population augmente dans un établissement de cette nature, moins élevés sont les frais d'entretien et d'administration répartis sur chaque individu. Or comme ces frais sont à la charge des communes où les mendiants ont leur domicile de secours, il est évident que l'extension donnée au dépôt de Mons aura des résultats aussi avantageux pour les communes du Hainaut que pour celles des deux autres provinces.

Le nombre des dépôts de mendicité est d'ailleurs facultatif; aucune loi n'oblige le gouvernement à établir ou à maintenir un dépôt dans telle ville plutôt que dans telle autre.

D'un autre côté, l'érection d'un grand pénitencier à Namur, procurera des

l'État, ont été mis à la disposition du ministère de l'intérieur, pour être disposés et mis en état de recevoir des mendiants de l'un et de l'autre sexe;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bâtiments où est établi le dépôt de mendicité à Namur, mis à la disposition du ministère de l'intérieur, par le décret impérial du 29 août 1809, sont mis à la disposition de notre ministre de la justice, à l'effet d'y organiser une maison spéciale de détention, pour les femmes condamnées correctionnellement, à la réclusion, et aux travaux forcés.

Art. 2. Les mendiants incurables qui se trouvent dans cet établissement seront remis aux communes auxquelles ils appartiennent, pour être confiés aux soins des administrations des hospices.

Les autres mendiants reclus dans le dépôt de mendicité de Namur seront transférés dans celui de Mons (1).

Art. 3. Les insensés renfermés dans un quartier spécial du dépôt à Namur, y seront entretenus aux conditions actuelles, sous la tutelle des administrateurs du pénitencier des femmes, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés ailleurs.

Art. 4. Dorénavant les mendiants arrêtés, dans les provinces de Luxembourg et de Namur, et mis à la disposition du gouvernement, en vertu du code pénal, seront conduits au dépôt de mendicité de Mons.

avantages incontestables à cette ville; la régence a déjà su les apprécier; elle a reconnu que cet établissement sera pour elle préférable, sous tous les rapports, à la conservation du dépôt de mendicité.

Il existe à Namur une congrégation religieuse de femmes (les sœurs de la Providence) qui fournit déjà maintenant des surveillantes aux prisonnières de Vilvorde et de Gand; le nouveau pénitencier des femmes sera donc à portée d'être facilement pourvu du personnel convenable pour la surveillance : ce sera un avantage pour le service aussi bien que pour les sœurs.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté, est fondé sur ces considérations. J'ose me flatter, Sire, que la mesure qui y est proposée est l'une des plus importantes et des plus réellement utiles qu'il soit possible d'adopter dans l'intérêt du système pénitentiaire.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) Un arrêté royal du 26 mai 1837, a accordé à l'administration du dépôt de mendicité de Mons, un subside de 10,000 francs, pour mettre cet établissement à même de recevoir les reclus du dépôt de Namur.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 763. — PRISONS CENTRALES. — DÉTENUS RÉCIDIVISTES. — EXCLUSION DU SERVICE DES BUREAUX.

Bruxelles, le 16 mars 1857.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

L'on a remarqué que parmi les condamnés pour récidives, il se trouve beaucoup d'individus qui, pendant la durée de leur première peine, ont été employés dans les bureaux, ou bien au service domestique de la prison où ils étaient détenus.

Il est à présumer que la perspective d'obtenir une telle faveur en cas d'une seconde condamnation, a considérablement altéré chez ces individus la crainte de s'exposer par de nouveaux crimes à rentrer en prison.

D'après cette considération, je crois devoir vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir bien inviter la commission administrative, à défendre que désormais aucun récidiviste soit employé au service domestique de la prison, ou dans les bureaux, soit de ce service, soit de celui des travaux; leur exclusion servira en même temps d'avertissement et d'exemple aux autres condamnés.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 764. — PRISONS. — INFIRMERIES. — ALCOVES.

1re Div. N° 6661 P. — Bruxelles, le 17 mars 1857.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

J'ai appris qu'aux hôpitaux des prisons de Vilvorde, Gand, Alost et St-Bernard, les détenus mourants et à l'agonie demeuraient jusqu'après leur décès au milieu des autres malades, et comme ce douloureux spectacle peut aggraver la maladie de ces derniers et même leur occasionner la mort en faisant naître en eux de funestes pressentiments, je viens vous prier, M. le Gouverneur, de fixer l'attention de la commission adminis-

trative et des médecins sur les mesures à prendre pour faire cesser ce fâcheux inconvénient. A cet effet on pourrait peut-être employer avec succès les alcoves mobiles pratiquées à l'hospice civil de Termonde, de la manière indiquée au dessin ci-annexé; la dépense à faire pour l'établissement de ces alcoves ne peut-être élevée, car tout se borne à une tringle fixée dans la muraille, qui fait le tour de la moitié du lit et à laquelle sont suspendus des rideaux de manière que l'un des côtés et le pied du lit sont cachés, l'autre côté reste dégagé, mais l'œil ne peut y pénétrer à cause des rideaux du lit voisin ; la circulation de l'air demeure libre parceque le dessus de l'alcove est ouvert.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 765. — NOTAIRES. — ACTES INTÉRESSANT LES ADMINISTRATIONS DES COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DONT ILS FONT PARTIE.

Bruxelles, le 22 mars 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si un notaire, membre d'un conseil communal ou de toute autre administration publique, peut recevoir des actes dans lesquels interviennent ces administrations. Je crois utile de vous faire connaître, sur cette question, mon opinion, qui est partagée par mon collègue le ministre de la justice.

Les dispositions législatives sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour soutenir que les notaires sont incapables d'instrumenter dans ce cas, sont l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 68 de la loi communale; mais le principe sur lequel reposent ces articles tend uniquement à défendre aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents sont personnellement intéressés. Or, il est évident qu'un notaire en prêtant son ministère à une administration publique dont il fait partie, est exempt de tout intérêt *personnel* qui puisse motiver son incapacité.

Si cependant le notaire instrumentant était membre du collége échevinal ou président d'un établissement public, il ne pourrait pas en cette dernière qualité représenter l'administration qui serait partie au contrat, car la loi lui défend d'être partie intervenante aux actes qu'il reçoit ; dans ce cas, il devrait se faire remplacer par un autre membre de l'administration. Sous cette restriction les notaires peuvent instrumenter pour les communes ou les établissements publics dont ils sont membres.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance des administrations intéressées.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

De Theux.

N° 766. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — RENOUVELLEMENT DES MEMBRES.

Bruxelles, le 22 mars 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Les dispositions de l'art. 84 de la loi communale, relatives à la durée des fonctions des administrateurs des hospices et des membres des bureaux de bienfaisance, ayant été comprises diversement, je crois devoir, pour ne laisser aucun doute sur le sens qu'on doit y attacher, vous faire connaître que le décret du 7 germinal an XIII, qui prescrit le renouvellement annuel par cinquième, doit continuer à servir de guide en cette matière.

Un membre sur cinq doit donc sortir tous les ans, comme par le passé ; et s'il survient une vacance, dans le cours de l'année, par suite d'un décès, d'une démission ou d'un changement de domicile, le membre élu pour pourvoir à cette vacance, doit, conformément à la règle adoptée en matière de nomination élective, parfaire le terme assigné à la durée des fonctions de son prédécesseur.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 767. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SORTIE DES RECLUS. — ÉTAT TRIMESTRIEL.

1re Div. N° 3461. — Bruxelles, le 23 mars 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Des plaintes m'ont été adressées sur les inconvénients qui résultent, dans certaines localités, de la trop grande facilité avec laquelle les individus reclus dans les dépôts de mendicité, obtiennent l'autorisation d'en sortir, la plupart se livrant de rechef à la mendicité et au vagabondage.

Pour être bien à même de juger de la marche que suivent à cet égard les administrations provinciales, je désire qu'à partir du 1er avril pro-

chain vous me transmettiez une liste nominative de tous les individus sortis des dépôts pendant le trimestre écoulé, avec indication des motifs de leur sortie et de leurs moyens futurs d'existence, de la durée de leur séjour dans le dépôt, et du motif qui les y a fait entrer *spontanément* ou *forcément*.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 768. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES ET CHAPELAINS. — ÉRECTION DE SUCCURSALES (1).

Bruxelles, le 28 mars 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 9 janvier 1837;

Vu les avis des chefs des diocèses et des gouverneurs des provinces;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un traitement annuel de cinq cents francs (fr. 500) est atta-

(1) *Voir* les arrêtés des 19 et 20 avril, 20 mai, 27 août et 31 décembre 1837, 7 avril 1838, 11 juillet, et 17 août 1842, 10 mai 1843, 13 mai et 24 juin 1845.

Rapport au Roi.—La loi du 9 janvier dernier, ayant porté à fr. 500 le traitement des vicaires, j'ai demandé à MM. les chefs des diocèses de me fournir des états motivés des vicaires et chapelains nécessaires pour le service des églises, afin de pouvoir établir la somme à porter au budget pour faire face à leurs traitements au taux fixé par la nouvelle loi. Cette demande avait surtout pour objet de me faire connaître les nouveaux postes qu'il conviendrait de voter et ceux qui pourraient être supprimés. J'ai invité MM. les gouverneurs à me donner leur avis sur la demande des évêques. Les renseignements qui m'ont été adressés m'ont fait connaître que parmi les places existantes, il y en avait 49 qu'on pouvait supprimer et qui devraient être remplacées par 177 autres, à mesure que les chefs diocésains pourraient disposer d'un personnel suffisant pour les remplir. La législature ayant accordé les sommes nécessaires pour faire face, à raison de fr. 500, aux traitements de tous les chapelains et vicaires nécessaires, il ne me reste qu'à proposer à Votre Majesté une disposition qui mette ces ecclésiastiques en possession du bénéfice de la loi du 9 janvier. Si les différents arrêtés qui ont attaché des traitements aux places de vicaires et de chapelains actuellement salariées se trouvaient parmi les archives du gouvernement, je me serais contenté pour les places existantes, de proposer à Votre Majesté, une disposition générale sans désignation spéciale, mais les évènements de la Révo-

ché à compter du 1er janvier 1837, aux places de vicaires et de chapelains désignés dans les deux états A et B approuvés par Nous, et annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. Le traitement actuel de huit cent quarante francs (fr. 840) continue à être affecté à la chapellenie de Wortel, arrondissement de Turnhout (Anvers).

Art. 3. Sont supprimées les augmentations de traitements à charge de l'Etat, accordées à quelques vicaires ou chapelains.

Celles dont jouissaient les chapelains actuels de Bueken (arrondissement de Bruxelles) et de Ramsdonck (même arrondissement), sont réduites pour le 1er à cent cinquante francs (fr. 150) et pour le 2e à cent trente francs (fr. 130) annuellement.

lution ayant fait disparaître tous les arrêtés du gouvernement précédent, j'ai cru que l'occasion était favorable pour suppléer à cette lacune, et pour parer à l'inconvénient de devoir recourir à chaque instant aux autorités provinciales pour obtenir la preuve qu'un traitement est attaché à une place longtemps vacante qu'un évêque peut enfin remplir. Il m'a paru qu'il était plus convenable que le gouvernement pût trouver tous les renseignements dont il a besoin dans ses propres archives. C'est pour atteindre ce but, Sire, que j'ai fait dresser deux états contenant l'un les places de vicaires, l'autre celles de chapelain auxquelles un traitement est actuellement affecté sur le trésor; 60 nouvelles places de vicaires et de chapelain dont la création a paru surtout nécessaire y sont comprises. J'en ai fait excepter les 49 places qui pouvaient être supprimées sans inconvénient de manière que l'augmentation est réduite au nombre de onze places. Deux tableaux que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, désignent les postes nouveaux et ceux qui sont supprimés.

MM. les évêques ont demandé l'érection en succursale de plusieurs chapellenies parmi lesquelles 16 m'ont paru avoir des titres réels à l'obtention de cette faveur. Ils font l'objet d'un article particulier. Je joins un tableau indiquant les motifs de cette érection.

Un traitement de fr. 840 ayant été à cause des circonstances particulières attaché à la chapellenie de Wortel (Anvers) je pense, Sire, qu'il y a lieu de le maintenir, et quant aux augmentations de traitements dont quelques chapelains ont joui, j'en ai déduit l'augmentation qui résulte pour eux de ce que leur traitement s'élèvera à fr. 500; de cette manière ils continueront à recevoir du gouvernement la même somme qu'ils recevaient précédemment.

Les considérations qui précèdent ont présidé, Sire, à la rédaction du projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

(1) Les états des places de vicaires et de chapelains, désignés à l'art. 1er ci-dessus, seront compris dans un état général, qui indiquera les créations postérieures, et qui sera inséré ultérieurement.

Art. 4. A partir du 1er avril 1837 le traitement ordinaire de desservant est attaché aux églises ci-après désignées qui prendront rang de succursales :

Dans la province de Hainaut.

L'église de Graty sous Hoves, arrondissement de Mons.

Dans la province de Liége.

Arrondissement de Liége.

Les églises de Bellaire, de Bruyères sous Battice, de Charneux, de Chaudfontaine, d'Esneux sous Esneux-Hony, de Thimister sous Mignerie, et de Vaux-sous-Chèvremont.

Arrondissement de Verviers.

L'église de Pépinster sous Theux.

Dans la province de Limbourg.

Les églises de Nieuwenhagen, arrondissement de Maestricht et de Notre Dame sous Helden, arrondissement de Ruremonde.

Dans la province de Luxembourg.

Arrondissement de Diekirch.

L'église de Mont-le-Ban.

Arrondissement de St-Hubert.

Les églises de Haut-Fays, de St.-Médard, de Hives, de Humain.

Dans la province de Namur.

L'église de Sauvenière, arrondissement de Namur.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à Notre Ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

No 769. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES ET CHAPELAINS. — ÉRECTION DE SUCCURSALES (1).

Bruxelles, le 7 avril 1837.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, en ce qui concerne votre pro-

(1) *Voir* l'arrêté du 28 mars 1837.

vince, un extrait de l'arrêté royal du 28 mars dernier, et des deux états A et B qui y sont annexés, indiquant les places de vicaires et de chapelains auxquelles un traitement de fr. 500 est affecté sur les fonds du Trésor.

Cet arrêté suppléera à la perte des arrêtés du gouvernement précédent, dont le plus grand nombre manque par suite des évènements de la révolution; il lève tout doute sur les places auxquelles un traitement sur le trésor se trouve ou non affecté. Les états A et B ont été formés sur les registres tenus à mon département, et d'après les derniers états de traitement. Ils comprennent outre les places actuellement occupées, celles qui sont vacantes mais qui ne pouvaient être supprimées. Quelques nouveaux postes ont été dotés d'après les renseignements fournis par MM. les chefs diocésains en réponse à mes circulaires des 6 janvier et 18 novembre 1836. Aucun traitement à charge du trésor n'est affecté aux places de vicaire ou de chapelain qui ne sont pas comprises dans les états précités. Celles qu'il sera, dans la suite, reconnu nécessaire de doter, devront l'être par des dispositions spéciales. Vous voudrez bien, en conséquence, MM. les Gouverneurs, confronter vos registres avec les extraits qui vous sont adressés, ci-joint, afin d'y conformer les états de traitements que vous avez à m'envoyer et d'y comprendre les nouveaux postes que je viens de vous indiquer.

Les augmentations de traitement dont jouissaient quelques vicaires ou chapelains leur ayant été accordées en considération de la modicité de leurs traitements, j'ai cru devoir en provoquer la suppression, puisque la cause qui les avait fait allouer n'existe plus. Néanmoins l'arrêté n'ayant pas d'effet rétroactif au préjudice des intéressés, la somme qui leur revenait de ce chef pour le premier trimestre de cette année leur sera payée. J'ai l'honneur de vous faire observer également que quelques places de vicaires auxquelles ne s'appliquaient pas les dispositions des arrêtés des 29 mars et 22 juin 1834 ont été portées actuellement sur l'état des chapellenies salariées, attendu que les motifs de l'exception faite à leur égard ont cessé.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de vouloir bien envoyer dans le plus court délai possible, une expédition des extraits de l'arrêté et des états précités à MM. les archevêque et évêques et de leur donner communication de la présente.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux.

N° 770. — TRAITEMENTS DES VICAIRES. — PAYEMENT PAR TRIMESTRE [1].

Bruxelles, le 19 avril 1837.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1837, les traitements des vicaires seront payés par trimestre.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances, et à la cour des comptes, pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

N° 771. — PRISONS. — EFFETS D'HABILLEMENT DES GARDIENS. — RÉPARATION.

1re Div. N° 6714. P. — Bruxelles, le 19 avril 1837.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux commissions administratives et colléges des régents des prisons de votre province où les

(1) *Voir* la circ. du 22 avril 1837.

Rapport au Roi. — La modicité de l'allocation accordée aux vicaires sur le trésor public (fr. 210), avant la loi du 9 janvier dernier, avait fait juger convenable de ne payer ces ecclésiastiques que par semestre. Actuellement, que leur traitement mis à la charge de l'Etat est porté à fr. 500, comme celui des chapelains, je pense, Sire, qu'il n'y a plus de motif de maintenir cette disposition exceptionnelle et que rien ne s'opppose à ce que ces traitements soient acquittés par trimestre, comme ceux de tous les autres fonctionnaires ecclésiastiques. Cette mesure sera plus favorable pour eux et facilitera l'application de l'arrêté du 30 mars 1836 qui établit que ces traitements sont acquis par mois.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 8 avril 1837.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

gardiens sont habillés par l'État, que lorsque leurs vêtements ont besoin d'être réparés ils doivent adresser à mon département par votre intermédiaire une demande pour obtenir la quantité de drap nécessaire à cet effet.

Dorénavant ces demandes devront accompagner les résumés des comptes courants qui me sont adressés à la fin de chaque semestre.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 772. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES (1).

Bruxelles, le 20 avril 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Vu la loi du 9 janvier 1837;

Revu notre arrêté du 28 mars 1837;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Un traitement annuel de cinq cents francs (fr. 500) est attaché à compter du 1er janvier 1837, aux places de vicaires désignées dans l'état annexé au présent arrêté (2).

Notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

(1) *Rapport au Roi.* — Huit places de vicaires actuellement occupées et auxquelles un traitement était affecté sur le trésor, ont par erreur été omises sur l'état général A annexé à l'arrêté du 28 mars dernier, je les ai portées dans l'état ci-joint pour être annexé au projet d'arrêté supplémentaire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 18 avril 1837.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

(2) *Voir* p. 117, à la note.

N° 773. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES. — PAYEMENT PAR TRIMESTRE.

Bruxelles, le 22 avril 1837.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, une expédition de l'arrêté royal du 19 de ce mois, établissant qu'à partir du 1er juillet 1837 les traitements des vicaires seront payés par trimestre.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de donner connaissance de cette disposition à MM. les archevêque et évêques et de m'envoyer dorénavant les états de traitements des vicaires, en même temps que ceux des curés desservants et chapelains.

Pour le Ministre de l'intérieur,
Le Secrétaire général,
DUGNIOLLE.

N° 774. — POLICE JUDICIAIRE. — BOURGMESTRES. — DÉLÉGATION (1).

2e Div. N° 302/357. — Bruxelles, le 26 avril 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

Je partage entièrement l'opinion que vous énoncez dans votre rapport du $\frac{\text{23 mars dernier n° 905}}{\text{11 mars dernier n° 820}}$ concernant la nécessité de maintenir l'intervention du ministère public dans la délégation à faire par les bourgmestres de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire et concernant l'illégalité des tribunaux de simple police communaux. Comme vous le verrez par la copie ci-jointe d'une nouvelle instruction émanée du ministère de l'intérieur, la circulaire de ce département du 14 décembre 1836, n'a pas entendu quant au premier point, modifier les dispositions en vigueur; et pour ce qui concerne le second objet, M. le ministre de l'intérieur exprime le désir que les autorités communales s'abstiennent de s'immiscer dans l'exercice des fonctions de juge de simple police.

Veuillez de votre côté et suivant l'esprit des observations qui terminent votre rapport précité recommander à MM. les officiers du parquet de veiller à ce que ces autorités ne sortent pas du cercle de leurs attributions légales.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

(1) *Voir* l'arrêté du 19 août 1819, la circ. du 14 avril 1838 et la loi du 30 juin 1842. — Cass. B. 29 mars 1833. (*Bulletin*, t. I, p. 63.)

A MM. les Gouverneurs.

Des doutes se sont élevés au sujet de ma circulaire du 14 décembre dernier.

On a demandé si la délégation dont il y est fait mention doit être restreinte à la police communale et rurale, ou si elle peut s'étendre à la police judiciaire, et si, par suite, l'arrêté royal du 19 août 1819 (*Bulletin officiel*, n° 44) peut être considéré comme aboli.

Je pense, M. le Gouverneur, que la loi communale ne déroge aucunement au code d'instruction criminelle ni aux dispositions de l'arrêté du 19 août 1819, qui ont pour objet la police judiciaire ; les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi communale justifient cette opinion, qui est aussi partagée par M. le ministre de la justice.

Il suit de là que la police judiciaire demeure confiée, comme par le passé, au bourgmestre ; que la délégation, lorsqu'elle a lieu, doit être faite par lui sous l'approbation du procureur du roi, et que la délégation faite par le collége échevinal, ensuite de ma circulaire précitée, ne peut s'étendre qu'à la police communale et rurale.

Ainsi, dans le cas où le collége n'a pas délégué le bourgmestre pour la police communale et rurale, le bourgmestre n'en demeure pas moins chargé de la police judiciaire, et si celui-ci désire en être déchargé, il doit en faire une délégation spéciale sous l'approbation du procureur du roi.

J'ajouterai cependant que si le bourgmestre délègue la police judiciaire, il sera généralement utile qu'il la délègue à l'échevin chargé de la police communale et rurale, pour que les deux polices, soient réunies dans les mêmes mains; bien entendu toujours sous l'approbation du procureur du roi.

D'autre part, dans le cas où le bourgmestre aurait déjà délégué la police judiciaire et où la délégation de la police communale et rurale n'aurait pas encore eu lieu, il est également important que le collége échevinal fasse, autant que possible, tomber son choix sur l'échevin chargé de la police judiciaire.

Je saisis cette occasion de vous informer, M. le Gouverneur, que bien qu'il soit fait mention, dans ma circulaire du 14 décembre dernier, des tribunaux de police communale, aux termes de l'art. 166 du code d'instruction criminelle, je suis néanmoins dans l'opinion qu'il est fortement à désirer, tant dans l'intérêt de l'administration de la justice que dans l'intérêt du fonctionnaire municipal chargé de la police judiciaire, que celui-ci s'abstienne de se constituer juge en matière de contraventions

de simple police, et que les procès-verbaux relatifs à ces contraventions soient tous envoyés au juge-de-paix du canton, à l'effet de prononcer.

Bruxelles, le 14 avril 1836.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
DE THEUX.

N° 775. — JUSTICES-DE-PAIX. — STATISTIQUE.

2e Div. N° 135. — Bruxelles, le 26 avril 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'année judiciaire 1836-1837, devra donner lieu, de la part de MM. les juges-de-paix, à un travail semblable à celui qui leur a été prescrit, pour les années précédentes, par mes circulaires des 26 octobre 1835 et 7 août 1836, émargées comme la présente.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 776. — PRISONS DE NAMUR. — COMMISSION ADMINISTRATIVE (1).

1re Div. N° 6671. P. — Bruxelles, le 30 avril 1837.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté du 14 mars dernier, qui institue un pénitencier spécial pour les femmes à Namur;

Vu le deuxième paragraphe de l'art. 59 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le collége des régents de la maison de sûreté civile et militaire de Namur sera provisoirement chargé de l'organisation et de l'administration du pénitencier susdit; il prendra le titre de *Commission administrative des prisons à Namur.*

ART. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

(1) *Voir* les arrêtés des 16 mars 1841 et 4 avril 1849.

N° 777. — ACTES DESTINÉS A L'ÉTRANGER. — TRADUCTION.

Bruxelles, le 6 mai 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive quelquefois que des pièces transmises par votre office à mon département et destinées à valoir en pays étranger sont conçues en flamand ou en toute autre langue, sans être accompagnées d'une traduction française.

L'oubli de cette dernière formalité entraîne toujours des lenteurs et empêche même souvent la communication d'avoir lieu.

Je crois donc utile d'appeler votre attention sur cet objet et de vous prier de prescrire de joindre toujours une traduction française certifiée à l'envoi des pièces en flamand ou en toute autre langue destinées à être produites à l'étranger.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 778. — OCTROI COMMUNAL. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES.

Bruxelles, le 6 mai 1837.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 78 de la loi communale statue que les peines à porter par les conseils communaux contre les infractions à leurs ordonnances et règlements d'administration intérieure et de police ne peuvent excéder celles de simple police; que les amendes plus fortes comminées par les règlements et ordonnances en vigueur seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront la promulgation de la nouvelle loi.

On m'a soumis la question de savoir si ces dispositions sont applicables aux pénalités et aux règlements en matière d'octroi municipal.

Cette question a été résolue négativement par un arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 23 novembre 1836. (*Jur. du 19e S.* 1837 2e part. p. 9.) Cet arrêté établit que la matière d'octroi municipal reste réglée par la loi du 29 avril 1819, et que par suite, l'art. 78 de la loi communale n'est point applicable aux peines contre les infractions en cette matière. Il résulte de là, M. le Gouverneur, que c'est d'après la loi précitée du 29 avril 1819 que doivent être déterminées, par continuation, non-seulement les mesures d'exécution en payement des taxes, mais encore la nature et les limites des peines à établir par les règlements relatifs à cet objet.

Le Ministre de l'intérieur et
des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 779. — PRISONS CENTRALES. — TABLEAU DES HEURES DE TRAVAIL.

Bruxelles, le 11 mai 1837.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre Orientale et d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état réglant les heures de travail dans les maisons centrales de détention, lequel a été arrêté à la suite de la dernière réunion des directeurs des travaux, d'après les indications que vous m'avez transmises, dans le temps, concernant cet objet.

Ces dispositions devront subir une modification, en ce qui concerne le travail de la journée du samedi, dont la moitié devra être consacrée aux mesures d'ordre et de propreté, ci-après indiquées :

1° Au payement des salaires;

2° A la distribution du linge propre;

3° Au changement de la paille, et de tout ce qui concerne le renouvellement et la propreté des couchettes;

4° Au nettoyage des locaux;

5° A l'exercice des devoirs religieux, tels que la confession, etc.

Cependant la généralité des détenus demeurera au travail à l'exception de ceux qui en seraient distraits pour l'un des objets mentionnés ci-dessus.

L'emploi du dimanche sera réglé comme suit :

Le lever aura lieu une demi-heure plus tard que pendant la semaine;

Le service divin aura lieu à 8 heures du matin en été, et à 9 heures en hiver;

L'école sera ouverte après le service divin, de 9 à 11 heures en été, et de 10 à 12 heures en hiver;

Le dîner sera servi à midi en été, et à midi et demi en hiver. Le salut aura lieu de 2 à 3 heures dans toutes les saisons;

L'instruction se donnera de nouveau, de 5 à 7 heures du soir en été, et de 4 1/2 à 7 heures du soir en hiver. La cloche du coucher sonnera dans toutes les saisons à la chute du jour. Les détenus fréquentant l'école auront seuls la faveur de rester levés le dimanche jusqu'à la fin des leçons.

Veuillez, M. le Gouverneur, en invitant la commission des prisons à prescrire la stricte exécution de ces dispositions, l'informer que, disposé à accueillir les modifications dont l'expérience indiquera l'utilité, j'attendrai pour transformer ces dispositions en règlement définitif.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

ETAT REGLANT LES HEURES DE TRAVAIL DANS LES GRANDES PRISONS.

DÉSIGNATION des ÉPOQUES.	AVANT-MIDI.					APRÈS-MIDI.					HEURES de travail par jour.	HEURES de L'ÉCOLE.	OBSERVATIONS.
	Heure du lever.	Heure du travail.	Repos.	Reprise du travail.	Heure du dîner.	Heure du travail.	Repos.	Reprise du travail.	Cessation des travaux.	Heure du coucher.			
Du 1er au 15 janvier.	7	7 1/2	»	»	12	1	4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	11 1/2	de 7 h. à 8 1/2.	
» 16 » 31 id.	7	7 1/2	»	»	12	1	4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	11 1/2	idem.	
» 1er » 15 février.	6 1/2	7	»	»	12	1	4 1/2	5	8	8	11 1/2	de 6 1/2 à 8.	
» 16 » 28 id.	6	6 1/2	»	»	12	1	4 1/2	5	8	8	12	idem.	
» 1er » 15 mars.	6	6 1/2	»	»	12	1	5	5 1/2	8	8	12	»	
» 16 » 31 id.	5 1/2	6	8	8 1/2	12	1	5	5 1/2	8	8	12	»	
» 1er » 15 avril.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	6 1/2	7	11	»	
» 16 » 30 id.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	6 1/2	7	11	»	
» 1er » 15 mai.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7	7 1/2	11 1/2	»	
» 16 » 31 id.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 1er » 15 juin.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 16 » 30 id.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 1er » 15 juillet.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 16 » 31 id.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 1er » 15 août.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 16 » 31 id.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	7 1/2	8	12	»	
» 1er » 15 septemb.	5	5 1/2	8	8 1/2	12	1	4	4 1/2	6 1/2	7	11 1/2	»	
» 16 » 30 id.	5 1/2	6	8	8 1/2	12	1	5	5 1/2	8	8	12	»	
» 1er » 15 octobre.	6	6 1/2	»	»	12	1	5	5 1/2	8	8	12	»	
» 16 » 31 id.	6 1/2	7	»	»	12	1	5	5 1/2	8	8	11 1/2	»	
» 1er » 15 novemb.	7	7 1/2	»	»	12	1	4 1/2	5	8 1/2	8 1/2	11 1/2	de 7 à 8 1/2.	
» 16 » 30 id.	7	7 1/2	»	»	12	1	4 1/2	5	8 1/2	8 1/2	11 1/2	idem.	
» 1er » 15 décemb.	7	7 1/2	»	»	12	1	4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	11 1/2	»	
» 16 » 31 id.	7	7 1/2	»	»	12	1	4	4 1/2	8 1/2	8 1/2	11 1/2	»	

N° 780. — SCEAUX DE L'ÉTAT.

17 mai 1837. — Arrêté royal qui détermine la forme du grand et du petit sceau de l'État. (*Bulletin officiel*, 1838, n° 77.)

N° 781. — DROIT D'AUBAINE. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE (1).

20 mai 1837. — Loi relative à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations (*Bulletin officiel*, 1838, n° 36.)

N° 782. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES ET CHAPELAINS (2).

Bruxelles, le 20 mai 1837.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 9 janvier 1837;
Revu nos arrêtés des 28 mars et 20 avril 1837;
Vu les avis des chefs des diocèses;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères;
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un traitement de cinq cents francs (fr. 500) est attaché

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 1836-1837, n° 160). — Rapport à la Chambre (ib. n° 192). — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1837, n° 137).—Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1837, n° 139). — Discussion et adoption (ib. n° 139).

(2) *Rapport au Roi.* — J'ai demandé à MM. les chefs des diocèses, de me faire connaître si l'arrêté du 28 mars dernier et les états A et B qui déterminaient les places de chapelains et de vicaires auxquelles un traitement était affecté sur le trésor, leur avaient suggéré quelques observations. Ils étaient priés également de me désigner les postes précédemment dotés qui auraient été omis et qui ne pouvaient rester supprimés. Ces prélats ne m'ont communiqué aucune observation, mais seulement des listes des places de vicaires et de chapelains au nombre de 144, qui n'ont pas été comprises dans le travail général ni dans l'arrêté supplémentaire du 20 avril dernier et dont la suppression serait désavantageuse. Ils demandent que ces postes, appartenant la plupart aux provinces de Hainaut et de Luxembourg, soient réintégrés dans leur droit à un traitement à la charge de l'État. Le motif pour lequel les places actuellement désignées par les évêques ont été omises est que toutes étaient vacantes depuis un temps plus ou moins

à compter du 1er janvier 1837, aux places de vicaires et de chapelains portées dans l'état approuvé par Nous, et annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. Sont supprimés les traitements attachés aux places de vicaires et de chapelain ci-dessous désignées.

Province d'Anvers.

St-Catherine à Malines, 3e traitement de vicaire.
Hulshout, arrondissement de Turnhout, 2e id.

Province de Brabant — Arrondissement de Bruxelles.

Molhem (succursale), Isque (Overyssche), 1er traitement de vicaire.

Arrondissement de Louvain.

St-Germain à Tirlemont, 3e traitement de vicaire.
Vissenaeken St-Pierre, 1er id.

Arrondissement de Nivelles.

Tourinnes-Beauvechain (succursale), 2e traitement de vicaire.

long et que la plupart n'étaient pas inscrites sur les registres tenus à mon département, registres qui n'avaient pu être formés que d'une manière incomplète, en l'absence des archives de l'ancienne administration, restées à La Haye.

MM. les évêques m'ayant fait connaître qu'un certain nombre de ces places sont actuellement occupées, et que les autres sont également nécessaires, mais que le défaut du personnel est la seule cause de leur vacance, je pense, Sire, qu'il y a lieu d'accueillir leur demande, et de rétablir la dotation des postes précédemment reconnus et non compris dans les états annexés à l'arrêté du 28 mars dernier. Ce sera le moyen d'éviter un grand nombre de dispositions particulières, à mesure que les chefs des diocèses pourront disposer d'un personnel plus nombreux.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de V. M. le projet d'arrêté ci-joint.

L'art. 2 porte la suppression de 12 traitements de vicaires et chapelains, que les évêques ont désignés comme pouvant être supprimés et qui ont été portés sur les états précités, faute de meilleurs renseignements. Ils ont désigné quatorze autres places de vicaires et une de chapelain auxquelles ils désiraient que ces traitements fussent transférés. Cette demande étant suffisamment justifiée par la population des églises, et par les autres détails qu'ils ont fournis, ces 15 postes sont compris dans l'état annexé au projet d'arrêté.

Bruxelles, le 17 mai 1837.

Le Ministre de l'intérieur et
des affaires étrangères,
De Theux.

(1) *Voir* la note de la p. 117.

Province de la Flandre occidentale.

St-Sauveur à Bruges, 4e traitement de vicaire
Warneton (Bas), arrondissement d'Ypres, de chapelain.

Province de la Flandre orientale.

Alost, arrondissement de Termonde, cure de 1re classe, 5e traitement de vicaire.

Province de Luxembourg.

Reisdorff, arrondissement de Diekirch, 1er traitement de vicaire.

Province de Namur.

Franière, arrondissement de Namur, 1er traitement de vicaire.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 783. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — PRÉSENTATION. — ENVOI DES REQUÊTES (1).

Secrét. gén. 2e B. N° 946. — Bruxelles, le 9 juin 1857.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

Aux termes de l'arrêté royal du 8 février 1833, les requêtes pour obtenir une place d'officier ministériel près d'une cour ou d'un tribunal doivent être adressées au Roi, et transmises par les soins de mon département et l'intermédiaire des officiers du parquet à la cour ou au tribunal où la place est vacante.

J'ai lieu de remarquer que cette marche n'est pas généralement observée, et que souvent les pétitionnaires adressent leurs requêtes directement au corps appelé à formuler une présentation ; il pourrait arriver

(1) *Voir* la circ. du 22 octobre 1852.

par là que des présentations fussent faites sur des demandes adressées de cette manière, avant la réception des requêtes qui auraient suivi la voie régulière. Pour parer à cet inconvénient je vous prie, M. le Procureur général, de veiller à la stricte exécution de l'arrêté précité du 8 février 1833 et par suite de tenir la main à ce que le ministère public, s'oppose à toute délibération sur des requêtes de la nature dont il s'agit, qui ne vous auraient pas été transmises par mon département.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 784. — PRISONS SECONDAIRES. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES (1).

1re Div. N° 6813 P. — Bruxelles, le 22 juin 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 59 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821, n° 16, qui confère la qualification de colléges des régents aux commissions chargées de l'administration des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les commissions préposées à la surveillance et à l'administration des prisons de toutes les catégories, prendront exclusivement désormais la qualification de commissions administratives.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 785. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — COMMIS-GREFFIERS.

27 juin 1837. — Arrêté royal qui porte à six le nombre des commis-greffiers attachés au service de la cour d'appel de Bruxelles. (*Bulletin officiel*, n° 53.)

(1) Transmis aux gouverneurs par circ. du Ministre de la justice du 28 juin 1837.

N° 786. — PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — LIEU DE DÉTENTION.

1re Div. N° 6795 — Bruxelles, le 29 juin 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive quelquefois que des condamnés correctionnels à moins de 6 mois et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, sont envoyés à la maison de correction de Saint-Bernard, pour y subir leur peine dans le quartier réservé aux jeunes délinquants.

Cependant, eu égard au peu de durée de leur emprisonnement, ces jeunes gens ne retirent presque aucun fruit du régime spécial de ce quartier, où ils ne font pour ainsi dire que passer, et leur présence momentanée ne fait que distraire les surveillants et les instituteurs des soins et de l'attention suivie que réclament de leur part les détenus qui doivent rester plus longtemps dans la prison. L'expérience a d'ailleurs démontré que le renouvellement trop fréquent d'une partie de la population de ce quartier, ne peut que nuire à la discipline et à l'amendement moral des jeunes détenus auxquels il est destiné.

Je pense que pour éviter ces inconvénients, il convient de retenir dans les maisons de sûreté et d'arrêt, jusqu'au terme de leur peine, les jeunes condamnés de la catégorie dont il s'agit.

Des instituteurs spéciaux sont d'ailleurs attachés actuellement à la plupart de ces prisons secondaires, et celles qui n'en ont pas encore en seront pourvues s'il est démontré que le nombre des jeunes détenus y est assez élevé pour justifier l'utilité de cette mesure.

Veuillez, M. le Procureur général, transmettre des instructions en conséquence de ce qui précède, à MM. les procureurs du roi sous vos ordres; et s'il est quelque maison de sûreté ou d'arrêt où le besoin d'une école se fasse sentir, ou bien où la séparation des détenus par classes ne serait pas encore régulièrement effectuée, veuillez ne pas me laisser ignorer les vœux que manifesterait le ministère public à cet égard.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 787. — ACTES DESTINÉS A L'ÉTRANGER. — LÉGALISATION (1).

2e Div. N° 423. — Bruxelles, le 29 juin 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par suite des représentations qui ont été faites par plusieurs légations

(1) *Voir* la circ. du 7 octobre 1851.

accréditées près du gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler, comme sujet à de graves inconvénients, l'envoi, qui est fait parfois aux autorités étrangères, d'actes de l'état civil qui ne sont pas revêtus de la légalisation prescrite par l'article 45 du code. Cette observation concerne spécialement les actes relatifs aux étrangers décédés en Belgique.

Mon attention a également été appelée sur d'autres inconvénients résultant de la transmission directe aux légations, accréditées près du gouvernement, d'actes ou pièces qui ne doivent leur parvenir que par la voie diplomatique et après le visa préalable du ministre des affaires étrangères.

Veuillez en conséquence, M. le Procureur général, donner des instructions, pour que tous actes de l'état civil, destinés à une autorité étrangère soient revêtus de la légalisation requise pour qu'ils fassent foi (art. 45 du Code civil); ces actes me parviendront par vos soins, M. le Procureur général, pour être envoyés à leur destination; et je vous prie de vous assurer auparavant de l'accomplissement de la formalité prescrite.

Il doit en être de même des documents quelconques, que des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou des officiers ministériels auraient à faire parvenir aux légations étrangères; veuillez également inviter ceux-ci à vous transmettre les pièces directement légalisées pour être adressées, par votre intermédiaire à mon département.

Il est bien entendu néanmoins, M. le Procureur général, que cette recommandation ne peut concerner les significations judiciaires, dont le mode d'envoi est réglé par la loi du 26 mars 1833.

Le Ministre de la justice,
A. N J. Ernst.

N° 788. — COMMIS-GREFFIERS. — PARENTÉ OU ALLIANCE AVEC LE GREFFIER (1).

Secrét. gén. N° 850. — Bruxelles, le 5 juillet 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je partage entièrement l'opinion émise dans vos rapports concernant la question de savoir si un greffier peut sous l'empire de la loi du 4 août

(1) Les procureurs généraux ont été unanimement d'avis que les commis-greffiers ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 et que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient choisis parmi les parents ou alliés du greffier; voici les principaux motifs sur lesquels ils ont basé leur opinion :

L'art 63 de la loi du 20 avril 1810 porte : « Les parents et alliés jusqu'au

1832 présenter et le tribunal nommer à l'emploi de commis-greffier un parent du greffier au degré prohibé par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810,

degré d'oncle et de neveu ne pourront être simultanément membre d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme *greffiers* sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. »

La question se réduit à savoir si les commis-greffiers sont compris dans l'article 63 précité sous la dénomination de *greffiers*.

Or les lois antérieures ne comprennent jamais les commis-greffiers sous la dénomination de greffiers et toutes les fois qu'elles ont voulu établir des incompatibilités à l'égard des commis-greffiers elles en ont fait mention expresse.

Aux termes de l'art. 1er, t. 9, du décret du 16-24 août 1790, les greffiers ne peuvent être parents ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

Le décret du 6-27 mars 1791, a étendu cette incompatibilité aux *commis-greffiers parents de l'un des juges*. L'art. 51 porte : « Les commis-greffiers assermentés des greffiers des tribunaux ne peuvent non plus que les greffiers eux-mêmes être parents de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au 3e degré selon la supputation civile. » La loi du 27 germinal an VII établit l'incompatibilité entre les greffiers et les commis-greffiers d'une part et les juges d'autre part.

La nomination des juges, qui avait lieu par voie d'élection, d'après l'art. 3 du décret du 16-24 août 1790, fut attribuée au Premier Consul, par la constitution du 22 frimaire an VIII, art. 41 ; il en fut de même de celle des greffiers, par la loi du 27 ventôse an VIII, dont l'art. 92 est ainsi conçu : « Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le Premier Consul. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs *commis* et expéditionnaires etc. »

Un avis du conseil d'État du 17 mars 1807, approuvé par l'Empereur le 23 avril suivant (S. VIII, 2, 28.) déclare que les dispositions antérieures relatives à l'incompatibilité ont cessé d'être en vigueur, par le motif que la loi du 27 ventôse an VIII, ayant donné à Sa Majesté la nomination des membres des tribunaux, n'a rappelé aucune des dispositions des lois précédentes sur l'incompatibilité résultant des parentés ou alliances : d'où il suit qu'elle n'a point limité les pouvoirs de Sa Majesté et qu'elle a supposé qu'en tous cas la nomination emporterait de plein droit dispense.

Il résulte des dispositions que nous venons de citer que toutes les fois que le législateur a voulu désigner les commis-greffiers, il a parlé expressément de ces employés et qu'il ne s'est jamais contenté du mot générique de greffiers ; rien n'autorise à croire qu'il ait voulu donner un sens plus étendu au mot *greffier* de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810.

L'expression *greffiers* employée dans les art. 62 et 65 de la même loi ne comprend pas non plus les commis-greffiers.

S'il pouvait rester quelque doute, il faudrait interpréter l'article 63 de ma-

et je vous prie de vouloir bien faire connaître cette opinion aux procureurs du roi de votre ressort, afin qu'il soit adopté un système uniforme en ce point.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

nière à restreindre l'incompatibilité, car les incompatibilités étant des exceptions sont de droit étroit et n'admettent pas d'interprétation extensive.

D'un autre côté, les motifs qui ont fait admettre l'incompatibilité entre les juges et le greffier ne s'appliquent pas à la parenté entre les greffiers et leurs commis assermentés. Le législateur a voulu garantir les plaideurs de toute crainte de l'influence que pourraient exercer sur les jugements, deux juges que les relations de famille disposeraient à recevoir plus facilement des impressions l'un de l'autre, à partager les mêmes opinions, quelquefois les préventions qui peuvent naître des mêmes rapports dans le monde et de l'identité des intérêts. (Carré, *Les lois de l'organisation et de la compétence*, liv. 1er t. 1er, ch. 3.) Il n'en est pas de même à l'égard du greffier et du commis-greffier ; ces deux fonctionnaires ne devant jamais concourir au même acte, la communauté d'intérêts qui existe entr'eux ne peut en aucun cas devenir préjudiciable aux parties.

Cependant un arrêt de la cour de cassation du 20 janvier 1846 (*Bulletin*, 1846, p. 95), a décidé que la prohibition prononcée par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 s'applique aux commis-greffiers. Il s'agissait, à la vérité, d'une cause dans laquelle deux parents au degré prohibé avaient siégé l'un comme ministère public l'autre comme commis-greffier. Il y a identité de motifs pour étendre dans ce cas l'incompatibilité aux commis-greffiers. Aux termes des lois des 6-27 mars 1791 et 27 germinal an VII les commis-greffiers ne peuvent être parents ou alliés de l'un des juges jusqu'au 3e degré.

Un second arrêt de la même cour du 20 juillet 1846 (*Bulletin*, 1846, p. 378), porte dans ses considérants : « que la défense faite par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 aux parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, d'être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public ou même comme greffiers sans dispense, a pour motif d'éviter les dangers que présente le concours de proches parents et alliés au jugement d'une même affaire ; d'où la conséquence que la nullité qui vicie les jugements ou arrêts auxquels ces parents et alliés interviennent simultanément dans l'une ou l'autre des qualités prérappelées, ne peut s'étendre à ceux auxquels ils prennent part l'un sans l'autre. »

N° 789. — PRISONS CENTRALES. — HABILLEMENT DES DÉTENUS.

1re Div. n° 6826 P. — Bruxelles, le 11 juillet 1837.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Plusieurs commissions administratives et commandants des prisons pour peines, m'ayant signalé la nécessité d'apporter immédiatement quelques modifications dans l'habillement des détenus, en ce qui concerne la chaussure et les vestes de drap, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux commissions administratives des prisons qu'elles sont autorisées à faire délivrer aux détenus, 3 paires de chaussettes ou bas pour le terme de deux années et à leur laisser porter, pendant l'été, leurs vestes de drap. Il y a lieu en outre de réduire à 4 mois la durée d'une paire de sabots.

L'administration espère, M. le Gouverneur, que l'ordre et l'économie que l'on mettra dans la délivrance de ces objets épargneront une demande supplémentaire pour le service de l'exercice courant.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 790. — DÉLITS RURAUX ET DE CHASSE. — AMENDES ET FRAIS. — DURÉE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (1).

2e Div. N° 293 bis. — Bruxelles, le 18 juillet 1837.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion sur la question de savoir si en matière de délits ruraux ou de délits de chasse la durée de la contrainte par corps devait être de six mois conformément à l'art. 53 du Code pénal ou bien s'il fallait restreindre la durée à un mois selon le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, § 11, art. 5, ou la loi spéciale du 28-30 avril 1790, art. 5 (2). Je partage votre opinion sur ce

(1) Communiqué au procureur général à Bruxelles, le 9 décembre 1839. — *Voir* l'instruction du 2 septembre 1837, la circ. du 30 août 1844 et la circ. du Ministre des finances du 20 octobre 1837. (*Recueil de l'enregistrement*, n° 137.)

(2) La durée de l'emprisonnement à titre de contrainte par corps varie selon les circonstances et dans les limites indiquées par ces lois.

L'art. 4 de la loi du 28-30 avril 1790 sur la chasse porte : « Le contrevenant » qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'a-

point; l'existence obligatoire du Code rural et des lois spéciales a été plusieurs fois contestée en justice et toujours reconnue; ces lois n'ont pas été abrogées par les lois générales postérieures; elles n'autorisent la contrainte par corps que pour la durée d'un mois; je pense que des contraintes décernées pour un temps plus long ne peuvent être visées pour exécution par l'autorité judiciaire.

Lorsqu'il s'agit d'une contravention rurale, le code du 28 septembre 1791 quoique plus rigoureux que celui de 1810, doit, à mon avis, être suivi; car si cette loi est en vigueur et si d'un autre côté les lois spéciales dérogent aux lois générales, l'on ne peut refuser de l'appliquer toute entière et telle qu'elle est, soit pour les délits, soit pour les contraventions.

La loi du 28 septembre 1791, ainsi que vous m'en faites l'observation, établit la durée de la contrainte uniquement pour le cas de commutation de *l'amende;* de là nait la question de savoir si, quant aux *frais,* le Code pénal est applicable. Les articles 53 et 469 de ce code déterminent la durée de la contrainte tout à la fois pour l'amende et pour d'autres objets; il semble que l'on ajouterait à la loi des mesures rigoureuses si l'on ne se bornait pas à exercer la contrainte pendant le temps fixé par les lois spéciales (1).

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

» mende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison » pendant 24 heures pour la 1re fois, pour la 2e fois pendant huit jours et pour » la 3e ou ultérieure contravention pendant trois mois. »

L'art. 5 du titre 2 de la loi du 28 septembre- 6 octobre 1791, concernant la police rurale statue:

« Le défaut de paiement des amendes et des dédommagements ou indemnités » n'entraînera la contrainte par corps que 24 heures après le commandement. » La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en » commutation de peine ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels » cette peine n'est point prononcée. Et dans les cas graves où la détention est » jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par » la loi. »

Ainsi, en matière de chasse la loi fixe la durée de la contrainte par corps, eu égard aux différents cas qu'elle énumère, à 24 heures, 8 jours et 3 mois.

En matière de délits ruraux la loi fixe la durée de la contrainte par corps à un mois, dans les cas où le contrevenant n'a été condamné qu'à l'amende seulement; et à un mois, plus une prolongation dans le cas où le contrevenant est condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement. Cette prolongation dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 de la même loi de 1791, peut-être de 22 et de 45 jours. (Inst. au procureur général à Bruxelles, du 26 février 1840.)

(1) *Voir* la circ. du 30 août 1844.

N° 791. — EFFETS MILITAIRES — VENTE (1).

Bruxelles, le 19 juillet 1837.

A MM. les Commandants des corps de l'armée.

L'article 6 de la loi du 7 octobre 1831 défend, sous peine d'emprisonnement et d'amende, l'achat d'effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaires, à moins qu'ils ne portent les marques de rebut.

Les lois militaires prononcent également des pénalités contre les militaires qui vendent des effets de l'espèce.

Cependant, d'après les art. 72 et 74 du règlement en date du 1er février 1819, sur l'administration de l'armée, les hommes qui obtiennent leur congé définitif ont, si leur masse est complète, le droit d'emporter leurs effets d'habillement et de petit équipement, et d'en disposer comme bon leur semble.

Il en résulte que, lorsque l'autorité judiciaire fait des recherches au sujet d'effets militaires frauduleusement mis dans le commerce, les détenteurs de ces objets allèguent qu'ils les ont acquis de militaires congédiés, ou qu'ils ont dû croire tels, et la justice se trouve hors d'état de vérifier la réalité de ces assertions.

Il importe donc d'empêcher, autant que possible, que les acheteurs d'objets militaires ne puissent se prévaloir du prétexte indiqué plus haut, et à cette fin, les corps observeront dorénavant les dispositions suivantes, savoir :

1° Lorsque des hommes recevront leur congé définitif et emporteront des effets militaires, les corps apposeront sur ces effets, à un endroit ostensible, une marque indélébile, consistant dans les mots $\frac{\text{e régiment}}{\text{congédié.}}$

2° Les hommes qui seraient en permission, au moment de recevoir leur congé définitif, devront, en venant établir le compte de leur masse, être munis de tous les effets qu'ils auront emportés, à leur départ, et les représenter au corps, pour les faire revêtir de la marque précitée.

3° Quand les corps seront autorisés à vendre des effets militaires hors de service, ils devront, avant la vente, les marquer du signe : *rebut.*

Ces mesures ayant non seulement pour but d'assurer à la justice toute son action contre les acheteurs, recéleurs ou détenteurs d'effets militaires, mais devant encore avoir une influence salutaire contre les vols d'objets de ce genre et même contre les désertions, à cause de la difficulté que les militaires trouveront à se défaire de leurs effets, sans s'exposer à être découverts, je vous recommande de veiller, en ce qui vous concerne, à

(1) *Voir* la circ. du 26 août 1840 et la loi du 24 mars 1846.

ce qu'on s'y conforme exactement. Pour qu'il y ait uniformité dans les marques désignées ci-dessus; je vous en adresse deux modèles, indiquant les dimensions et formes qu'elles devront avoir, et je vous autorise à les faire confectionner en bois et à faire imputer à la masse des frais d'administration, la dépense qui en résultera.

Le Ministre de la guerre,
Signé: WILLMAR.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
VINCHENT.

N° 792. — DROITS DE GREFFE. — PERCEPTIONS ILLÉGALES.

2e Div. N° 404. — Bruxelles, le 20 juillet 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et de Gand.

Une circulaire de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles signale un abus remarqué par ce magistrat dans la délivrance des pièces expédiées par certains greffes de son ressort.

J'ai l'honneur, M. le Procureur général, de vous communiquer cette circulaire pour que vous puissiez aviser au moyen de réprimer le même abus, si les fonctionnaires intéressés à le commettre, en avaient également donné l'exemple dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

A MM. les Procureurs du roi du ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

L'inspection des expéditions de jugements, enquêtes et autres pièces produites dans les affaires portées devant la cour d'appel, m'a révélé un abus grave et qui se répète trop souvent dans certains greffes pour qu'il me soit permis de l'attribuer exclusivement à l'inadvertance ou à l'inattention passagère des commis expéditionnaires et pour que je puisse me dispenser de prescrire l'emploi des mesures propres à le réprimer et à en prévenir le retour.

Les droits de greffe et par une conséquence nécessaire les remises ou salaires des greffiers pour les expéditions qu'ils délivrent, sont établis et déterminés en raison du nombre de rôles d'écriture qu'elles renferment. L'art. 6 de la loi du 21 ventôse an VII veut que les expéditions contiennent vingt lignes à la page et 8 à 10 syllabes à la ligne; les expéditions émanées de quelques greffes sont rarement dressées sur le pied de cette

disposition. J'en ai eu fort souvent sous les yeux qui au lieu de 160 à 200 syllabes à la page en contenaient tout au plus 100 à 120. Cette irrégularité qui donne lieu à la perception illégale d'un impôt excessif au profit de l'État, constitue en même temps une espèce de concussion de la part du greffier et donne lieu à l'application de l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII. C'est ainsi que par arrêt de la cour de cassation du 16 mai 1806 (S. VI. 2. 921), il a été décidé que le greffier qui délivre des expéditions qui ne contiennent pas 20 lignes à la page et 8 syllabes au moins à la ligne encourt la peine de 100 frs. d'amende et la destitution, s'il perçoit sur ces expéditions les droits du greffe tels qu'ils sont fixés par la loi du 21 ventôse an VII. C'est là en effet recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux établis par la loi. Cet arrêt décide en outre que dans ce cas, le tribunal compétent pour appliquer l'amende est également compétent pour prononcer la destitution du greffier prévaricateur. Je crois donc devoir vous recommander, ainsi qu'à MM. les substituts, d'exercer la plus scrupuleuse surveillance sur les expéditions qui se délivrent dans les greffes de votre arrondissement, de dresser et de me transmettre des procès-verbaux réguliers et détaillés des irrégularités de l'espèce ci-dessus signalée qui y seront découvertes. Ces procès-verbaux me seront adressés et je me réserve, selon l'exigence des cas, de donner aux contrevenants de simples avertissements ou de provoquer à leur charge l'application rigoureuse de l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII.

Bruxelles, le 31 mars 1837.

Le Procureur général,
Signé: J. G. J. Fernelmont.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
Vinchent.

N° 793. — NOTAIRES. — ACTES. — STATISTIQUE.

2e Div. n° 137. — Bruxelles, le 22 juillet 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat porte : « Les notaires exercent leurs fonctions savoir : ceux des » villes où est établi le tribunal d'appel dans l'étendue du ressort de ce » tribunal ; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de 1re instance » dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; ceux des autres communes » dans l'étendue du tribunal de paix. »

Cette division des notaires *en trois classes*, d'après la différence de leur ressort, sert de base au tableau ci-joint.

RESSORT
de la cour d'appel
de
—

ARRONDISSEMENT D

I. *Notaires exerçant dans le ressort de la cour d'appel.*

(Cette partie du tableau ne concerne que les arrondissements de Bruxelles, Gand et Liége.)

DÉSIGNATION du canton.	DÉSIGNATION de la résidence.	NOMS des NOTAIRES.	NOMBRE D'ACTES portés au répertoire de chaque notaire. En 1836.	NOMBRE D'ACTES portés au répertoire de chaque notaire. En 1837.	OBSERVATIONS.
		II. *Notaires d'arrondissement.*			
		III. *Notaires de canton.*			

Certifié sincère par le soussigné greffier du tribunal de
A , le 1837.

Vu.
Le Procureur du Roi,

J'en ai fait dresser la formule afin de pouvoir rendre compte de l'exercice de la juridiction *volontaire* de ces officiers publics, de la même manière que j'obtiens chaque année l'aperçu détaillé des travaux des juridictions *contentieuses*.

J'ai d'ailleurs compris que ces nouveaux renseignements ne seraient pas inutiles lors de la discussion du projet de loi qui apporte des modifications à la loi de l'an XI.

La facilité de recueillir ces informations n'est pas douteuse.

Les répertoires des notaires déposés annuellement dans les greffes des tribunaux conformément à la loi du 16 floréal an IV, permettent aux greffiers de vous transmettre ces renseignements à votre première demande.

Veuillez, M. le Procureur général, veiller chaque fois à une expédition complète, c'est-à-dire que tous les *tableaux* de votre ressort soient compris dans le même *envoi*.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 794. — STATISTIQUE CIVILE (1).

2e Div. N° 440. — Bruxelles, le 31 juillet 1857.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'année judiciaire étant sur le point d'expirer, les travaux des juridictions civiles vont bientôt, d'après mes précédentes instructions, faire l'objet d'un compte statistique ; j'ai l'honneur de vous transmettre les formules nécessaires à sa rédaction.

Sauf quelques modifications, ces formules sont calquées sur celles des années précédentes.

Je n'y ai fait apporter de changement qu'en vue de faciliter le dépouillement général et de rendre en même temps plus certain le contrôle de l'exactitude de ce travail.

Ces changements sont d'ailleurs en partie motivés sur quelques innovations introduites récemment dans la législation (*Mines-Expropriation*).

Je me plais à croire, M. le Procureur général, que chacune des juridictions auxquelles vous devez vous adresser, voudra bien concourir de mieux en mieux au succès de vos efforts.

Vous remarquerez que l'on a voulu rendre ce concours plus aisé, en portant au bas de chaque formule, les notes explicatives qu'elle pourrait faire

(1) *Voir* les nouveaux tableaux transmis par la circ. du 13 août 1845.

désirer. Les rédacteurs des tableaux auront ainsi, sous les yeux, au moment même de leur travail, le guide qui doit les conduire, d'une manière uniforme, dans les classifications qu'ils sont appelés à établir.

Dans les formules de statistique criminelle, cette méthode a atteint son but, toutes les fois qu'on a prêté aux notes explicatives une sérieuse attention ; j'espère qu'elle produira également les meilleurs effets pour la bonne et la prompte confection du travail dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 795. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES. — INTÉRÊTS ET FRAIS. — SOLIDARITÉ (1).

31 juillet 1837. — Instruction du Ministre des finances relative à la solidarité des condamnés en matière de simple police pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. (*Recueil de l'enregistrement*, n° 135.)

N° 796. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — SURVEILLANCE. — APPROBATION DES BUDGETS ET COMPTES (2).

Bruxelles, le 12 août 1837.

A MM. les Gouverneurs.

On m'a soumis la question de savoir si la disposition du § 3 de l'article 91 de la loi communale est applicable aux monts-de-piété aussi bien qu'aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Il me semble que cette question doit être résolue affirmativement.

Dans la plupart des villes, les monts-de-piété sont annexés aux hos-

(1) En vertu de l'art. 55 du code pénal, la solidarité existe de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de la prononcer, contre tous individus condamnés, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, *en matière criminelle et correctionnelle*. Cependant lorsqu'une amende spéciale est prononcée contre chaque condamné pour un même crime ou délit, il est juste de poursuivre, sous toute réserve, individuellement chacun d'eux pour l'amende à laquelle il a été condamné, à moins que l'insolvabilité de l'un d'eux ne fût notoire. (Circ. de l'administration de l'enregistrement du 24 août 1836, n° 113.) L'art. 55 du code pénal ne parle pas des contraventions de simple police ; les principes du droit pénal ne permettent pas d'en étendre l'application

(2) *Voir* la loi du 30 avril 1848.

pices ; les uns et les autres sont régis par une seule et même administration, de sorte qu'en général la dénomination *administration des hospices* suffit pour indiquer qu'il s'agit également des monts-de-piété.

Si dans le § 1er de l'article précité on a mentionné les *monts-de-piété*, ce n'a pu être que pour faire entendre qu'ils doivent faire l'objet d'une surveillance *spéciale* de la part du collége des bourgmestre et échevins, et pour éviter qu'on ne prît prétexte de l'omission de ce mot pour prétendre que la surveillance doive se borner aux hospices.

Dans le 3e § on aura cru superflue la répétition du mot *mont-de-piété*, par la raison indiquée ci-dessus, savoir que l'administration des monts-de-piété est généralement la même que celle des hospices, ou une annexe ou dépendance de cette administration. Si les discussions auxquelles l'art 91 de la loi communale a donné lieu dans le sein des Chambres ne contiennent pas une indication précise de la pensée du législateur sur ce point, elles n'indiquent pas du moins qu'il ait voulu établir aucune différence entre le régime des monts-de-piété et celui des autres établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la présidence de ces institutions.

On remarque dans le 3e § de l'article 79 une omission analogue et qui ne paraît pas avoir plus de conséquence, car s'il existait un mont-de-piété dans une commune d'une population peu nombreuse (ce qui toutefois n'a pas lieu ordinairement) et placée dans les attributions du commissaire d'arrondissement, les comptes et le budget de ce mont-de-piété n'en devraient pas moins être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Je crois utile d'ajouter, M. le Gouverneur, que cette opinion est partagée par M. le Ministre de la justice avec lequel je me suis concerté sur la question dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

à des cas non prévus; il en résulte que les condamnés ne sont pas solidaires en matière de simple police pour le recouvrement des *amendes, restitutions et dommages-intérêts*. (Cass., 19 février 1835. *Bulletin*, 1835, p. 185.) Il n'en est pas de même de la condamnation aux frais qui, en vertu de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811 (art. 152 et 153 de l'arrêté du 18 juin 1849), doit être prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables.

N° 797. — VENTE DES OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT (1).

2e Div. N° 388. — Spa, le 13 août 1837.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Revu notre arrêté du 6 juin 1836, lequel, entr'autres dispositions, charge notre ministre des finances de faire procéder à la vente des objets mobiliers désignés dans cet arrêté ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice; notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Seront exceptés des mesures prescrites par notre arrêté du 6 juin 1836, les objets mobiliers dont l'usage pourrait être dangereux ou contraire aux lois.

Aux époques à déterminer de concert entre nos ministres de la justice et des finances, il sera dressé de ces objets un état détaillé et spécial.

Suivant leur nature et à la diligence de l'administration des domaines, les objets, repris, au dit état, seront envoyés, dans les collections ou magasins qui seront jugés les plus propres à les recevoir; ils seront mis hors de service, pour les matériaux en provenant être exposés en vente.

Nos Ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice.
A. N. J. ERNST.

N° 798. — VENTE DES OBJETS MOBILIERS DÉPOSÉS AUX GREFFES DES TRIBUNAUX (2).

2e Div. N° 388. — Bruxelles, le 18 août 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal du 13 de ce mois prescrit les dispositions propres à prévenir les abus dont vous m'avez rendu compte, d'après la demande

(1) *Voir* les circ. des 18 août 1837, 30 juin 1838, 22 mars et 4 juillet 1849, et 15 novembre 1851.

(2) *Voir* l'arrêté du 13 août 1837.

que j'ai eu l'honneur de vous faire, par ma circulaire du 13 avril dernier, cotée comme la présente.

L'exécution de cet arrêté, ci-joint en expédition, exige la confection de l'inventaire des objets auxquels il s'applique.

C'est d'après cet inventaire que j'aurai à m'entendre avec M. le ministre des finances sur la destination à donner à ces objets.

Veuillez, je vous prie, le faire dresser, pour chaque greffe de votre ressort, à la date du 1er septembre prochain et conformément à la formule ci-après. Cet inventaire comprendra les effets existants à cette époque, dont la mise en vente serait dangereuse ou illégale dans le sens du rapport que j'ai reçu de votre office. Il sera certifié par le greffier et visé par un officier du ministère public.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
VINCHENT.

—

Cour d'appel de. . . . . .
ou tribunal de première instance de.

Effets provenant de procédures criminelles ou correctionnelles, et appartenant au domaine de l'état.

Inventaire desdits objets qui ne peuvent être vendus.

DÉSIGNATION DES OBJETS			OBSERVATIONS.
dont la conservation dans les collections de l'État est jugée intéressante sous le rapport de l'art ou du travail.	destinés à être brisés avant la mise en vente.	pouvant recevoir toute autre destination (la déterminer).	

N° 799. — PRISONS. — MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — RAPPORTS.

1re Div. n° 7810. — Bruxelles, le 19 août 1837.

A MM. les Gouverneurs.

M. l'inspecteur général du service de santé se plaint de ne pas recevoir régulièrement les documents que les médecins et chirurgiens attachés aux prisons, sont tenus de lui transmettre à la fin de chaque trimestre, et à défaut desquels il lui est impossible de rédiger le rapport général sur le service sanitaire des prisons, mentionné à l'art. 5 de l'arrêté du 10 février 1823, n° 25.

Ce devoir, spécialement prescrit par les dispositions dudit arrêté aux officiers de santé qui faisaient le service des prisons, doit être également rempli par les médecins et chirurgiens civils, qui sont actuellement attachés à ces établissements; tel est évidemment l'esprit de l'arrêté du 1er septembre 1831, qui place le service sanitaire des prisons de toutes les catégories sous la surveillance dudit inspecteur général.

Veuillez, M. le Gouverneur, en communiquant cette observation aux médecins et chirurgiens des prisons de votre province, les inviter à entrer immédiatement en correspondance directe à cet égard avec ce fonctionnaire, en ayant soin de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 5 avril 1814, n° 3, qui prescrit de se servir de papier ordinaire, d'expédier les pièces sous bandes croisées, d'indiquer leur qualité sur le côté de l'adresse et d'y apposer leur signature.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 800. — STATISTIQUE PÉNALE. — RÉCIDIVES (1).

2e Div. 276. — Bruxelles, le 23 août 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu lieu de remarquer que les renseignements statistiques sur les récidifs et repris de justice ne réunissent pas toujours les données indispensables à la classification de cette catégorie de criminels.

Il importe que les officiers du ministère public se procurent ces renseignements, au lieu de se contenter, comme on le fait parfois, de laisser subsister dans les tableaux une lacune, dont on n'explique pas même la cause.

(1) *Voir* les circ. des 20 juin 1835 et 10 nov. 1836.

Je suis loin au surplus, Messieurs, de représenter cette lacune comme générale; la plupart des documents statistiques qui me parviennent en matière criminelle et correctionnelle, renferment la preuve de l'attention apportée à leur rédaction.

Mais si le même zèle ne trouve pas partout et sans aucune exception, des imitateurs, les conséquences à tirer des documents dont il s'agit, viennent en grande partie à s'affaiblir puisqu'elles n'ont pas pour fondement des données complètes.

Je vous prie donc, Messieurs, d'inviter les officiers du ministère public à remplir, avec toute l'exactitude possible, les colonnes destinées aux récidifs et repris de justice. Chaque fois qu'ils seront forcés de s'en abstenir, ils feront très-brièvement connaître la cause de cette impossibilité, et j'aime à penser qu'ils ne consigneront cette dernière mention, qu'alors seulement que des obstacles bien réels viendront la motiver.

Vos recommandations à ce sujet auront d'autant plus de poids, qu'il s'agit, en mettant à profit ces recherches, non seulement de ne rien négliger pour la bonne confection des états statistiques, mais qu'on doit encore se proposer un but bien plus utile, celui de faire apprécier aux juges la moralité des personnes mises en jugement, en constatant aux yeux du tribunal, leur conduite coupable antérieure et le penchant qui les porte à y persévérer.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 801. — TRANSPORT DES DÉTENUS. — VOITURES CELLULAIRES (1).

Bruxelles, le 25 août 1837.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera dorénavant employé des voitures fermées pour le transport des détenus, tant civils que militaires, d'une prison à une autre.

(1) *Voir* les arrêtés des 14 juillet 1843 et 31 octobre 1851.

Rapport au Roi. — Le transport des détenus d'une prison à l'autre, tel qu'il s'opère aujourd'hui, est la source de nombreux abus; il humilie les infortunés qui n'ont pas abjuré tout sentiment de pudeur; il offre un aliment à la cynique effronterie et à l'immoralité des prisonniers les plus pervers; à tous il

Ces voitures seront construites de manière à assurer non-seulement la séparation des détenus des deux sexes faisant partie d'un même convoi,

fait subir une peine à laquelle ils n'ont pas été condamnés, celle d'une exposition prolongée pendant des heures, souvent même pendant des jours entiers.

Ce mode de transport s'applique non-seulement aux condamnés, mais encore aux accusés et aux simples prévenus ; l'abus à l'égard de ces derniers est encore plus grave; conduits à pied, les bras liés, sur les grandes routes, sous l'escorte de la force publique, on les livre à la curiosité et à la malédiction publiques; on leur imprime une sorte de flétrissure avant même que leur culpabilité ait été constatée, alors que souvent la sentence du juge vient témoigner de leur innocence.

Ces abus appellent un remède prompt et efficace; et c'est avec la conviction d'un devoir impérieux à remplir à cet égard que je viens proposer à Votre Majesté l'établissement pour le transport des détenus d'une prison à l'autre, d'un service de voitures fermées semblable à celui qui est déjà organisé pour le transport des prévenus et accusés aux tribunaux. Cette mesure aurait non-seulement pour effet de faire cesser les inconvénients que je viens de signaler, elle permettrait en outre de rendre l'action de la justice plus prompte et par conséquent plus efficace; les peines recévraient plus immédiatement leur exécution, le service de la gendarmerie ne serait plus aussi fréquemment entravé par l'obligation où elle se trouve d'escorter les convois; les chances d'évasion seraient moindres; les prisonniers ordinairement mal vêtus et très-mal chaussés, ne retarderaient plus la marche des correspondances et ne seraient plus, comme aujourd'hui exposés aux rigueurs et aux intempéries des saisons, qui sont si souvent nuisibles à leur santé.

Sous le rapport moral, la mesure projetée aurait encore de grands avantages : elle abrègerait le laps de temps pendant lequel les individus faisant partie du même convoi demeurent réunis pour ainsi dire sans contrôle; elle mettrait un terme aux rapports des prévenus avec leurs complices, qu'il est presque impossible d'empêcher aujourd'hui; elle protègerait parfois aussi la pudeur des prisonnières et les mettrait à l'abri des séductions; elle préviendrait l'espèce de mendicité que les détenus passagers exercent dans les communes et sur les routes, et dont le produit ne sert le plus souvent qu'à commettre des excès de boissons.

Le transport des prisonniers par voitures fermées serait non-seulement plus humain, plus expéditif, plus moral, mais encore moins coûteux, à la longue, que le mode de transport actuel. Les frais de séjour dans les maisons de passage, où le taux de la journée dépasse de beaucoup celui des prisons soumises au système de la régie, seraient considérablement réduits, et l'économie qui résulterait de cette réduction ne pourrait manquer de compenser l'augmentation des frais de route résultant de la mesure proposée.

En conséquence des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté suivant.

Bruxelles, le 25 août 1837.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst

mais encore, autant que possible, la séparation de chaque détenu ; à garantir contre toute tentative d'évasion et à faciliter la surveillance active et non interrompue des agents de la force publique chargés de l'escorte des transports.

Art. 2. Le nombre et la grandeur de ces voitures seront proportionnés au mouvement des différentes prisons, et seront déterminés par notre ministre de la justice.

Art. 3. Les moyens de traction des voitures seront réglés d'après les localités et les ressources qu'elles présentent. Il en sera de même pour la fixation des lieux d'étapes.

Art. 4. Les transports des détenus aux prisons situées à proximité des chemins de fer, s'opèreront au moyen de waggons fermés, où l'on aura égard aux mêmes conditions de séparation et de sûreté que pour les voitures dont il est fait mention à l'art. 1er.

Nos ministres des travaux publics et de la justice se concerteront à cet effet.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux mendiants à transférer aux dépôts de mendicité et à la colonie de répression, et aux détenus libérés expulsés du royaume.

Il sera néanmoins accordé à ces derniers, ainsi qu'aux prévenus, aux accusés et généralement à tous les détenus munis d'une autorisation du procureur du roi de l'arrondissement d'où se fera le transfert, la faculté de se faire conduire, à leurs frais, aux lieux de leur destination par des voitures publiques ou particulières.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 802. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES (1).

Bruxelles, le 27 août 1857.

LÉOPOLD, etc.

Revu notre arrêté du 30 mars 1836, relatif aux dessertes provisoires des cures succursales et chapelles ;

(1) *Rapport au Roi.* — La loi du 9 janvier dernier, qui a fixé à 500 fr. le traitement des vicaires nécessite quelques modifications aux articles 4 et 5 de l'arrêté de Votre Majesté du 30 mars 1836 relatif aux dessertes provisoires.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le second paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté précité est rendu applicable aux vicaires.

Art. 2. Le second paragraphe de l'art. 5 du même arrêté est rapporté.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes, pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux.

N° 803. — FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES (1).

2e Div. N° 293bis. — Bruxelles, le 2 septembre 1837.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Par ma dépêche du 18 juillet dernier cotée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous communiquer mon opinion sur diverses questions que vous m'avez soumises par votre référé du 1er septembre 1836, n° 2778; mais je n'ai pas examiné la plus importante de ces questions qui est relative à l'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais de justice, contre les personnes civilement responsables. Les renseignements que je désirais obtenir sur cette difficulté m'étant parvenus, je puis vous

Les vicaires étant actuellement assimilés aux chapelains quant au traitement qu'ils reçoivent de l'État il y a lieu de leur rendre applicable le 2e § de l'article 4 et de rapporter le 2e § de l'art. 5.

Ces dispositions spéciales, Sire, n'avaient été prises qu'en considération de la position particulière où les vicaires se trouvaient avant l'émanation de la loi du 9 janvier dernier.

J'ai en conséquence l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 24 août 1837.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux.

(1) Communiqué au procureur général à Bruxelles le 9 décembre 1839. — *Voir* l'instruction du 18 juillet 1837.

faire connaître les motifs qui me paraissent justifier l'opinion adoptée par M. le directeur de l'enregistrement de la province de Liége.

Vous êtes d'avis, M. le Procureur général, que la contrainte par corps ne peut être exercée contre ces personnes parce que leur responsabilité étant essentiellement civile, il faut une disposition dans la loi pour qu'elle entraîne la contrainte par corps; ni le code pénal ni le décret de 1811 ne vous semblent renfermer une disposition formelle qui autorise le recours à cette mesure rigoureuse.

Des objections graves s'élèvent contre cette opinion. La jurisprudence a admis en principe, il est vrai, que la responsabilité était essentiellement civile; d'où cette conséquence que le civilement responsable ne peut être tenu à une peine, par exemple à l'amende; mais de ce caractère incontestable de la responsabilité l'on ne peut pas conclure que la disposition de l'art. 2063 du code civil doive s'étendre aux matières criminelles en ce sens que la loi criminelle n'ait pu en termes généraux, autoriser la contrainte comme mode d'exécution des condamnations prononcées quelle que soit d'ailleurs la nature de ces condamnations, leur but et les personnes qu'elles atteignent. Une distinction paraît résulter ici de la diversité même des cas de responsabilité civile et des juridictions devant lesquelles on l'invoque. Si l'on poursuit les effets de la responsabilité devant les tribunaux civils l'art. 2063 du code civil reçoit son application; si c'est au contraire par les tribunaux de répression que ces effets en sont poursuivis, la responsabilité civile sans perdre son caractère essentiel, sans jamais s'étendre à titre de peine sera cependant régie par les principes propres aux matières criminelles en tout ce qui concerne le mode d'exécution des condamnations.

Or ce mode me paraît être la contrainte par corps.

L'art. 52 du code pénal, dit en termes généraux : l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. Il est à remarquer que le législateur ne dit pas que les auteurs et complices pourront être contraints par corps mais que l'exécution des condamnations peut être poursuivie par cette voie; sous ce rapport l'art. 52 du code pénal diffère des art. 51 et 53 ; leur rédaction ne me paraît d'ailleurs devoir exercer aucune influence sur le sens de l'art. 52, car il s'agit exclusivement de connaître si les personnes civilement responsables peuvent être condamnées et à quoi ces condamnations peuvent s'étendre. L'article 194 du code d'instruction criminelle les déclarant assujetties au paiement des frais, la contrainte par corps leur est applicable en vertu de l'art. 52 du code pénal.

En établissant ce mode d'exécution d'une manière absolue le législateur n'a fait qu'attacher aux condamnations émanées de la juridiction criminelle un effet que d'après l'art. 126 n°1, du code de procédure, le juge civil peut lui-même attacher aux condamnations, aux dommages-intérêts qu'il est dans le cas de prononcer.

L'opinion de Carnot dont vous invoquez l'autorité est conforme à celle que je me suis formée. Cet auteur dans son commentaire sur l'art. 52 du code pénal, n° 13, enseigne en termes formels que les personnes civilement responsables sont contraignables par corps. L'art. 467 du même code, au sujet duquel il émet une opinion différente, est spécial aux matières de simple police et peut paraître contenir une dérogation à la généralité du principe de l'art. 52.

Les articles 156 et 174, du décret du 18 juin 1811 confirment la justesse de cette interprétation du code pénal. En effet aux termes du premier de ces articles, la condamnation aux frais sera prononcée contre les personnes civilement responsables du délit. L'art. 174 porte : le recouvrement des frais de justice... sera poursuivi par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps (1). La combinaison de ces deux dispositions législatives dont l'une indique l'objet des condamnations, l'autre le mode de leur exécution me semble prouver suffisamment la légalité de cette contrainte d'autant plus que, dans le système du décret de 1811, ce même mode d'exécution est autorisé contre tout débiteur du trésor pour frais de justice même à l'égard des témoins et des magistrats en cas de surtaxe.

Les dommages-intérêts ou les frais auxquels la partie civile est condamnée envers l'accusé ou envers le trésor constituent aussi des dettes civiles et cependant elles sont recouvrables par la voie de la contrainte par corps.

L'art. 174 du décret de 1811 dût-il être pris isolément, autoriserait assez, à mon avis, l'exercice de la contrainte par corps ; si on le combine avec l'art. 136 du même décret le droit de l'administration paraît encore mieux établi. Je ne pense pas, M. le Procureur général, que cette opinion tende à imposer une mesure rigoureuse par voie d'argumentation. Le droit de contrainte par corps peut résulter de la combinaison de dispositions diverses d'une loi ; il peut même résulter de la combinaison de lois différentes. Merlin (*Répert.* V° Procédure crim. (frais de) rapporte une espèce où l'on a fait application de ce principe. Combiner ainsi des dispositions, afin de donner à chacune le sens qui résulte de toutes, ce

(1) *Voir* l'arrêté du 18 juin 1849, art. 142, 143 et 144.

n'est pas raisonner par analogie, par parité de motifs ou de circonstances.

J'estime en conséquence que la contrainte par corps peut être exercée pour le recouvrement des frais de justice, contre les personnes déclarées civilement responsables. L'opinion de MM. les procureurs généraux, des autres ressorts est conforme à celle que je me suis formée. Ces magistrats me font connaître que dans les localités où la question s'est présentée la légalité de la contrainte n'a pas été révoquée en doute.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 804. — MONUMENTS DE L'ANTIQUITÉ. — RESTAURATION. — AUTORISATION.

Bruxelles, le 14 septembre 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir appeler toute votre sollicitude sur la stricte exécution du n° 8 de l'article 76 de la loi communale.

Cette disposition, M. le Gouverneur, tend à ce que des constructions sans goût comme sans utilité, ne puissent être exécutées, et dénaturent ainsi le style des monuments ; elle tend aussi à empêcher qu'après avoir été commencées, elles restent suspendues, faute de ressources suffisantes.

Vous jugerez, M. le Gouverneur, combien il importe que les députations ne se laissent pas entraîner à accorder facilement des autorisations à fin de simples réparations, de consolidations, sous prétexte qu'elles ne sont pas de nature à changer le style ou le caractère du monument, ou sous le prétexte que l'édifice n'est pas un monument de l'antiquité.

En conséquence, M. le Gouverneur, vous ne devez pas permettre qu'un monument d'art appartenant aux communes soit restauré ; vous ne devez pas permettre qu'on y mette la main, sans qu'au préalable, le plan de ce monument, les dessins, le devis des travaux aient été soumis au ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien, en même temps, à chaque proposition que vous serez appelé à me faire, joindre les renseignements qui constateront la suffisance des ressources pour exécuter les travaux.

Ces mesures, M. le Gouverneur, rentrent complètement dans l'esprit qui a dicté le n° 8 de l'article 76 de la loi communale, et je compte sur votre ferme concours pour les faire exécuter.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 805. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — RÈGLEMENTS.

25 septembre 1837. — Arrêté royal qui approuve les règlements des tribunaux de première instance de Charleroi, Louvain et Nivelles.

N° 806. — MAISONS D'ARRÊT.—UNIFORME DES GARDIENS ET GUICHETIERS (1).

1re Div. N° 6950 P. — Bruxelles, le 27 septembre 1837.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la plupart des commissions administratives chargées de la surveillance des maisons d'arrêt, ont demandé, à plusieurs reprises, que les gardiens en chef et les guichetiers de ces prisons fussent armés et revêtus d'un uniforme, comme les gardiens des autres prisons;

Considérant les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette mesure pour la sûreté et la discipline dans les maisons d'arrêt;

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre arrêté du 12 juillet 1835, par lequel est déterminé l'uniforme des employés des prisons pour peines et des maisons de sûreté civiles et militaires, est également applicable aux employés des maisons d'arrêt.

ART. 2. Les gardiens en chef des maisons d'arrêt sont assimilés (sauf les exceptions spécialement accordées, conformément à l'esprit des dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1835) pour ce qui concerne l'uniforme, aux gardiens de première classe des prisons pour peines.

(1) *Voir* la circ. du 11 octobre 1837 et l'arrêté du 8 janvier 1838.

Rapport au Roi. — Par son arrêté du 12 juillet 1835 Votre Majesté a déterminé l'uniforme que doivent porter les employés des prisons pour peines et des maisons de sûreté civiles et militaires. Cette mesure, prise dans l'intérêt de la sûreté et de la discipline, ayant eu de très bons résultats et les motifs qui l'ont fait prendre à l'égard des maisons de sûreté civiles et militaires existant également pour les maisons d'arrêt, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, qui tend à rendre applicable aux employés de ces dernières prisons, l'arrêté précité du 12 juillet 1835.

Bruxelles, le 15 septembre 1837.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 807. — MAISONS D'ARRÊT.—UNIFORME DES GARDIENS ET GUICHETIERS (1).

1re Div. N° 6950 P. — Bruxelles, le 11 octobre 1837.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, expédition d'un arrêté du Roi, par lequel l'arrêté du 12 juillet 1835 qui détermine l'uniforme des employés des prisons pour peines et des maisons de sûreté civiles et militaires est rendu applicable aux employés des maisons d'arrêt.

Désirant que cet arrêté soit mis à exécution au 1er janvier 1838, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, le plus tôt possible, des états indiquant, 1° les objets d'habillement et d'équipement nécessaires aux gardiens et guichetiers des maisons d'arrêt de votre province, 2° les imprimés nécessaires pour y établir le règlement de la comptabilité d'habillement et 3° les quantités des différents draps nécessaires pour chaque prison, parceque l'administration a reconnu la nécessité de faire confectionner tous les objets de drap sur les lieux mêmes afin qu'ils soient mieux appropriés à la taille de chaque homme. Les commissions administratives devront avoir soin de désigner, pour ce qui concerne les chaussettes, les chemises, les caleçons et les pantalons de toile, qui seront confectionnés dans les prisons centrales, le nombre de ces objets qui devront être de 1re et 2e taille.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 808. — ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS. — VISITE (2).

1re Div. N° 3808 La B. — Bruxelles, le 20 octobre 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En attendant que le gouvernement ait pris des mesures pour organiser

(1) *Voir* l'arrêté du 27 septembre 1837.
(2) *Voir* la loi du 18 juin 1850 et l'arrêté du 1er mai 1851.

l'exécution des dispositions des lois provinciale et communale, concernant les aliénés, je crois devoir vous prier d'inviter MM. les Procureurs du Roi à visiter fréquemment les établissements soit publics soit privés qui renferment des individus atteints d'aliénation mentale, à l'effet de s'assurer s'il ne s'y commet point de détentions arbitraires et des actes contraires à l'humanité.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 809. — IMPOSITIONS COMMUNALES. — AMENDES. — RECOUVREMENT.

3e Div. N° 735. — Bruxelles, le 23 octobre 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances m'informe, par dépêche du 27 septembre dernier, que l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819 et les instructions de l'administration de l'enregistrement des 6 octobre 1820 et 29 octobre 1828, ont clairement établi que les communes ont exclusivement le droit de recouvrer les amendes pour contraventions en matière d'impositions communales.

Il en résulte que les receveurs de l'enregistrement ne se trouvent jamais dans le cas d'avoir besoin des extraits de jugement en matière d'octroi.

En conséquence, si vous aviez lieu de croire que des greffiers près les tribunaux de votre ressort sont dans l'usage de délivrer des extraits de l'espèce aux receveurs de l'enregistrement, vous voudrez bien les informer que cette délivrance ne doit pas avoir lieu.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 810. — MILITAIRES. — CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITE [1].

Bruxelles, le 23 octobre 1837.

A MM. les Commandants des corps et des dépôts de l'armée.

Je suis informé que des militaires accusés à la fois de désertion et d'un autre délit, tel qu'infidélité, malversation, escroquerie, etc., n'ont pu être convaincus et condamnés que sur le premier chef d'accusation,

[1] *Recueil militaire*, 1837, p. 312.

parce qu'on avait négligé au corps de constater l'autre délit au moment où les hommes avaient disparu.

Il convient de faire cesser un état de choses qui porte atteinte à la sécurité publique, laisse des coupables impunis et maintient dans les rangs de l'armée des hommes indignes d'en faire partie.

A cette fin, vous voudrez bien veiller à ce que tout crime ou délit qui aurait accompagné ou précédé la désertion soit dûment constaté à l'avenir. Si la désertion ne peut être l'objet d'aucune poursuite, en l'absence des prévenus et avant leur arrestation, il n'en est pas de même des autres crimes ou délits qu'un déserteur peut avoir commis avant ou au moment d'abandonner ses drapeaux; ceux-ci doivent être constatés de la manière accoutumée; et s'il est impossible d'en saisir les auteurs, leur procès s'instruit et se juge conformément aux articles 189 et suivants du code de procédure militaire.

Toutefois, il ne suffit pas de dresser procès-verbal du crime ou délit et de recueillir les éléments de preuve nécessaires à la mise en jugement des coupables; il faut encore transmettre à l'auditeur militaire toutes les pièces de l'instruction, afin qu'il puisse commencer les poursuites en temps utile, et éviter ainsi la prescription, dont les accusés pourraient se prévaloir si on laissait expirer les délais fixés par la loi.

Vous voudrez bien, Messieurs, tenir la main à la stricte exécution de ces dispositions.

Le Ministre de la guerre,
WILLMAR.

N° 844. — PRISONS. — COMPOSITION DES SOUPES (1).

2e Div. N° 6978. — Bruxelles, le 28 octobre 1837.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les commissions administratives des prisons de votre province à procéder immédiatement à l'adjudication des comestibles et combustibles nécessaires à l'entretien des détenus pendant l'exercice 1838.

Les soupes à délivrer aux détenus pendant ledit exercice seront les suivantes pour toutes les prisons.

Soupe à la viande.	4	fois par semaine.
Soupe aux légumes.	2	id.
Soupe aux pois.	1	id.

(1) *Voir* l'arrêté du 4 juillet 1846.

La soupe aux légumes sera composée de la manière suivante et telle qu'elle est indiquée dans les nouveaux cahiers des charges.

	livres	onces	gros
Beurre.	1	»	»
Pain de froment.	7	»	»
Pommes de terre.	40	»	»
Riz.	7	»	»
Légumes.	10	»	»
Sel.	1	5	»
Poivre.	»	»	3

Les pois devront subir l'opération de la passoire de manière que dans la soupe il ne se trouve plus que la purée sans aucune pellicule. Toutes les soupes autres que celles ci-dessus indiquées sont supprimées.

Les commissions administratives des diverses prisons sont autorisées à modifier si elles le jugent nécessaire sur l'avis du médecin, l'assaisonnement des soupes et à substituer, de temps à autres, le lard au beurre afin de varier un peu la nourriture des détenus.

J'ai tout lieu d'espérer, M. le Gouverneur, que ces modifications apportées dans les soupes n'éprouveront aucune difficulté et n'occasionneront pas un surcroît de dépense, attendu que les ingrédients dont elles se composent, se procurent facilement dans toutes les localités.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 812. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS DES VICAIRES. — SUPPLÉMENTS.

Bruxelles, le 28 octobre 1837.

A MM. les Gouverneurs.

Dans quelques provinces, les députations permanentes ont rayé des budgets des communes les allocations votées par les conseils communaux au profit des vicaires en se fondant sur ce que la loi du 9 janvier dernier a mis le traitement de ces ecclésiastiques à la charge de l'État.

Je dois vous faire observer, M. le Gouverneur, qu'en chargeant l'État d'acquitter ces traitements, la loi précitée ne s'oppose nullement à ce que les communes accordent à leurs vicaires une allocation supplémentaire. Bien au contraire, l'article 2 leur en reconnaît expressément la faculté, dans le but de prévenir que le sort des vicaires ne soit détérioré ; en

effet les vicaires recevaient généralement 6 à 700 frs., avant la loi qui leur accorde 500 à charge de l'État, et le législateur a pensé que les fabriques ou les communes leur accorderaient un supplément qui maintiendrait leur traitement au taux ancien.

Le législateur a d'ailleurs pensé que l'État ne pouvant allouer qu'un traitement uniforme calculé sur un taux moyen, il pouvait et il devait même en résulter dans diverses communes, que par l'effet de circonstances locales dont l'État ne peut tenir compte, ce traitement ne fût pas suffisant; c'est pourquoi il a voulu laisser aux communes la faculté d'obvier à cet inconvénient. Ce serait donc aller contre l'esprit et le vœu de la loi que de rejeter sans motifs une allocation de ce genre librement votée par un conseil communal.

Il faut encore remarquer que dans certains cas le traitement même du vicaire peut tomber à la charge de la commune. Il en est ainsi lorsqu'une commune demande et obtient, pour la facilité des habitants, un vicaire dont le ministère, quoiqu'utile n'est cependant pas nécessaire à l'exercice du culte. Dans ce cas, M. le Gouverneur, il est juste que la commune supporte le traitement de cet ecclésiastique si la fabrique de l'église ne peut s'en charger.

C'est pour n'avoir pas pris garde à cette considération que l'on a rejeté les traitements votés dans plusieurs communes au profit de vicaires non rétribués par l'État, lesquels n'ont rien pu toucher cette année.

Me résumant je pense que les allocations supplémentaires aux vicaires rétribués par l'État doivent être maintenues, s'il n'y a des raisons contraires et qu'il doit en être de même des traitements mêmes alloués aux vicaires dont le gouvernement n'a pas jugé les postes assez nécessaires pour y attacher un traitement sur le trésor public : il importe que le véritable vœu de la loi soit connu pour prévenir les fausses applications. Je dois cependant ajouter que ces traitements ou suppléments de traitement ne constituent pas une charge obligatoire.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 813. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RÈGLEMENTS.

1re Div. n° 5746 B, — Bruxelles, le 30 octobre 1857.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Bien que le désir de secourir les pauvres, de soulager la misère, soit général aujourd'hui, il est notoire que le mode de répartition des secours,

la pratique de la bienfaisance publique ne sont pas également bien entendus partout, et que les efforts les plus louables n'atteignent pas leur but, à défaut d'être bien dirigés, principalement dans les communes rurales. Afin d'établir des principes moins incertains, ou au moins des règles qui puissent servir de gouverne aux administrateurs communaux dans cette partie du service public qui est par sa nature, purement municipal, il serait d'une utilité incontestable de prescrire aux bureaux de bienfaisance, un règlement spécial, qui les obligeât à s'assembler au moins une fois par mois, à rédiger en due forme, un procès-verbal de chaque séance, à tenir un registre de leurs délibérations, à déterminer une marche fixe et régulière pour la distribution des secours et la tenue de la comptabilité, à dresser un inventaire exact des archives et à prendre des mesures pour leur conservation, etc.

L'absence d'un tel règlement constitue une lacune essentielle à remplir; mais en présence de l'article 91 de la loi communale, il convient que le gouvernement se borne à vous engager, Messieurs, à éveiller, sur cet objet, l'attention des conseils communaux de la province. Il n'est pas douteux, que, comprenant les devoirs que la loi leur impose, ils ne s'empressent de répondre à votre appel en présentant un projet de règlement pour chaque bureau de bienfaisance. Votre collége les résumerait en un projet récapitulatif qui me serait communiqué, et je m'appliquerais moi-même ensuite à puiser dans les projets que je recevrai ainsi des neuf provinces, les matériaux d'une instruction ou d'un modèle général, qui servirait à introduire dans la gestion des bureaux de bienfaisance l'unité et l'ensemble qui est si nécessaire dans toutes les branches de l'administration publique.

J'espère, Messieurs, que vous apprécierez ces vues et que j'aurai fructueusement invoqué votre concours éclairé pour en assurer l'exécution.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 814. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — CONSEILS D'INSPECTION [1].

1re Div. N° 3591. Litt. B. — Bruxelles le 13 novembre 1857.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté du 9 mai 1831, en vertu des dispositions duquel le dépôt

[1] Transmis aux gouverneurs par circ. du ministre de la justice en date du 18 novembre 1857, 1re Div. n° 3591.

de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les mendiants des deux Flandres, et celui de Reckheim les mendiants de la province de Liége, en même temps que ceux du Limbourg;

Vu notre arrêté du 14 mars 1837, qui désigne le dépôt de mendicité de Mons pour recevoir à l'avenir les mendiants des provinces de Luxembourg et de Namur, en même temps que ceux du Hainaut;

Attendu que, d'après l'art. 2 de la loi du 13 août 1833, le prix de la journée d'entretien à payer par les communes pour leurs mendiants reclus dans les dépôts de mendicité, doit être fixé annuellement par Nous, après avoir pris l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Considérant qu'il importe d'appeler à intervenir à cet égard, et dans ce but, à prendre part à l'administration générale des dépôts, aussi bien les députations des provinces qui n'ayant pas de dépôt de mendicité envoient leurs mendiants dans une province voisine, que les députations des provinces où ces établissements sont situés;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, sera invitée à nous proposer, sans retard, un délégué pour être adjoint au conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Bruges.

La députation permanente de la province de Liége, sera invitée à nous adresser semblable proposition relativement au dépôt de mendicité de Reckheim et les députations permanentes de Luxembourg et de Namur, relativement au dépôt de mendicité de Mons.

Art. 2. Ces délégués seront admis à siéger dans le sein du conseil d'inspection des dépôts respectifs et à exercer toutes les investigations propres à éclairer l'opinion du collége de la députation permanente de leur province, notamment lors de la fixation du prix de la journée d'entretien à payer par les communes (1).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) Les délégués font partie des conseils d'inspection et y ont voix délibérative. (Dép. au gouverneur du Hainaut, du 8 février 1838).

N° 815. — PRISONS. — ENVOI DES ARRÊTÉS DE GRACES [1].

2e Div. N° 2361. — Bruxelles, le 13 novembre 1857.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin d'introduire un système uniforme dans le mode d'exécution des arrêtés de grâce, je vous prie de vouloir donner des ordres pour qu'à l'avenir toute disposition qui interviendrait sur les demandes en grâce des détenus dans une prison pour peines, ne parvienne au commandant que par l'entremise de M. le gouverneur de la province où la prison est située. Néanmoins, il sera bon, lorsque quelque grâce aura été accordée à un détenu de la catégorie précitée, d'en instruire directement le commandant, même avant l'envoi à l'administration provinciale, de la copie de l'arrêté qui la contient.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 816. — DÉLITS. — POURSUITES D'OFFICE.

3e Div. N° 513. — Bruxelles, le 16 novembre 1857.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'augmentation remarquée dans les frais de justice, donne lieu de craindre que MM. les procureurs du Roi ne viennent parfois à perdre de vue que, dans l'état actuel de notre législation, tout délit ne donne plus essentiellement lieu à une action publique.

La disposition du code du 3 brumaire an IV, qui en décidait autrement n'a plus été reproduite dans nos lois pénales; on aura senti que poursuivre, aux frais de l'État, des délits sans importance, c'était consacrer un système beaucoup plus onéreux au trésor que profitable à la morale; et l'on se sera représenté qu'on obtiendrait une économie bien desirable, si dans tous les cas, où l'ordre public n'est pas réellement compromis, on exigeait devant les tribunaux de première instance, jugeant en police correctionnelle, que les plaignants se portassent parties civiles et fissent eux-mêmes l'avance des frais des poursuites, qu'ils provoquent quelquefois assez légèrement.

Je n'ignore pas, M. le Procureur général, que la plupart des procureurs du roi consultent soigneusement cet esprit de notre législation; et qu'ils

(1) *Voir* la circ. du 20 novembre 1857.

savent aussi, qu'il est des délits réels (comme l'indique la discussion au conseil d'État des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle) dont le ministère public ne doit pas entreprendre la poursuite, lorsque la partie offensée les pardonne. Mais il importe que tous les officiers de justice, attachés aux tribunaux de police correctionnelle se pénètrent des mêmes idées et ne croient pas qu'il est de leur devoir de poursuivre indistinctement tous les faits prohibés par la loi pénale.

Veuillez donner des instructions dans ce sens à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort, en leur recommandant toutefois de ne les suivre qu'avec discernement, c'est-à-dire sans les appliquer jamais à des circonstances où l'impunité serait réellement dangereuse.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 817. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — STATISTIQUE [1].

Bruxelles, le 18 novembre 1857.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Dans le but de soulager la classe indigente, de prévenir les causes de la misère et d'éteindre la mendicité, les nouvelles lois communale et provinciale ont imposé de nouvelles obligations aux administrations locales, relativement à l'établissement et à la surveillance des bureaux de bienfaisance, des comités de charité, des caisses d'épargne, des asiles pour les aliénés, les sourds-muets et les aveugles, etc.

Quelle que soit la confiance du gouvernement dans la sollicitude et le zèle que les conseils communaux ne peuvent manquer d'apporter à s'acquitter de cette tâche, l'une des plus belles de leurs attributions, il a lui-même un devoir aussi à remplir à cet égard, c'est de veiller de concert avec les députations permanentes des conseils provinciaux à ce que les mesures que les lois du 30 mars et du 30 avril 1836 ont prescrites, non-seulement ne soient pas perdues de vue, mais s'exécutent avec ensemble et de la manière la plus utile à l'intérêt général.

A cet effet il importe, je pense, de bien connaître les ressources et la situation administrative de toutes les institutions de bienfaisance, le nombre exact des pauvres, ainsi que les moyens employés pour les secourir, et, afin d'obtenir cette parfaite connaissance de l'état réel des choses, je considère dés recherches statistiques comme indispensables, de même

(1) *Voir* les circ. des 8 mai, 29 juin et 6 juillet 1849.

qu'elles sont absolument nécessaires aussi pour apprécier l'efficacité des dispositions existantes.

Je viens en conséquence vous prier, Messieurs, de vouloir bien procéder à ces recherches, le plus tôt possible, et d'en consigner les résultats sur des tableaux conformes aux modèles ci-joints, afin de mettre tout l'ordre, toute la régularité et l'uniformité nécessaires dans cet important travail. Ces modèles forment une série de tableaux qui peuvent être rangés sous quatre rubriques principales.

1° Celle qui se rapporte aux établissements publics, destinés à offrir un asile au pauvre dans l'infirmité, la vieillesse, l'abandon ou la maladie, et qui comprend six tableaux :

1 Hospices pour les vieillards;
2 Hospices pour les incurables;
3 Hospices pour les orphelins;
4 Hospices pour les enfants trouvés et abandonnés;
5 Hôpitaux pour les malades;
6 Hôpitaux pour les aliénés;

2° Celle qui se rapporte aux établissements pour l'instruction des pauvres et pour le travail, ainsi qu'aux institutions de prévoyance, etc., et qui ont plus spécialement pour but de prévenir la misère : cette catégorie comprend 8 tableaux :

7 Écoles des pauvres proprement dites, et autres dans lesquelles les enfants des pauvres reçoivent gratuitement l'instruction, conjointement avec d'autres enfants;
8 Écoles de travail;
9 Ateliers de charité;
10 Établissements pour les sourds et muets et les aveugles;
11 Établissement de Messines pour les filles des militaires;
12 Monts-de-piété;
13 Caisses de secours mutuels pour les cas de maladie;
14 Caisses d'épargne;

3° Celle qui concerne les établissements pour la répression de la mendicité, et qui comprend deux tableaux :

15 Dépôts de mendicité;
16 Colonies établies par la société de bienfaisance;

4° Celle qui se rapporte aux institutions pour soulager les indigents à domicile, et qui se divise en 3 tableaux :

17 Bureaux de bienfaisance;
18 Commissions et sociétés qui distribuent des vivres, des combustibles, des vêtements, etc., pendant l'hiver;

19 Sociétés de charité maternelle.

Les renseignements énumérés dans ces tableaux seront recueillis par les communes, puis classés par districts ; vous vous adresserez à cet effet, Messieurs, selon qu'il conviendra, soit aux commissaires de district, soit aux administrations, en leur transmettant copie des tableaux qu'ils auront à remplir.

Ce travail, qui devra se faire annuellement par la suite, exigera pour la première fois beaucoup de soins et d'études; mais il n'est cependant pas aussi difficile qu'on pourrait le croire d'abord; il a même été fait spontanément, il y a quelques années, par l'administration d'une des provinces du royaume qui se distingue par le nombre et la beauté de ses établissements charitables.

En 1818, à la suite de la disette qui désola l'Europe, les Députés des États de la Flandre orientale entreprirent à cet égard un travail qui mérite d'être proposé pour modèle.

Dans toutes les communes de la province, les magistrats et les bureaux de bienfaisance procédèrent à un nouveau recensement de la population indigente; ils rédigèrent des états qui indiquaient, avec une grande exactitude, les noms, prénoms, l'âge de chaque individu qui participait à la distribution des secours de l'endroit.

Le métier que l'indigent exerçait au moment de la formation des états, et qu'il avait exercé auparavant, était marqué en regard de son nom; les causes de sa détresse avaient fait un objet particulier des recherches, elles figuraient pareillement sur les états de l'indigence. Les besoins de chaque famille et de chaque individu avaient été constatés; leur montant était encore consigné sur les états.

Enfin, des propositions avaient été faites par toutes les autorités locales pour élever les ressources au niveau des besoins, et pour en faire l'usage le plus convenable, tant pour secourir efficacement les malheureux hors d'état de se secourir eux-mêmes, que pour mettre ceux qui en étaient capables, dans la possibilité et la nécessité de gagner leur propre subsistance.

En imitant aujourd'hui ce travail et en l'étendant à toutes les provinces de la Belgique, ce sera le moyen de faciliter non-seulement la tâche du gouvernement, mais encore celle des administrations locales et provinciales.

En conséquence, Messieurs, j'ai fait dresser trois tableaux particulièrement destinés à indiquer et à résumer le résultat des recherches que vous aurez faites sur l'état de l'indigence, dans les communes et les districts de votre province.

Le premier tableau (20), est destiné à faire connaître le nombre des individus secourus dans chaque ville de la province et dans chacun de ses districts ruraux. Il contient la division des indigents par âge, par sexe, par classe de secours; il indique le montant total des besoins pour chaque localité; enfin il détermine la proportion dans laquelle se trouve partout la population indigente à la population générale.

Le second tableau (21), peut être considéré comme celui de la moralité de l'indigence; il en contient la division d'après les causes qui y ont donné lieu.

Le troisième (22), range ceux qui participent aux secours de la bienfaisance sous le rapport des professions ou métiers qu'ils exercent ou qu'ils ont abandonnés.

Pour remplir convenablement le second tableau, il importe de bien distinguer la cause principale des causes secondaires de l'indigence : Il n'y a, par exemple, que les indigents qui, affligés d'infirmités permanentes, sont à raison de ces infirmités, incapables de gagner la moitié de la subsistance à laquelle ils ont à pourvoir, qui doivent figurer dans la catégorie des infirmes.

Les professions ou métiers exercés par les indigents peuvent varier suivant les provinces; c'est pourquoi ils ne sont pas tous énumérés au 3e tableau.

Le dépouillement et le classement des renseignements destinés à être consignés dans les tableaux seront faits séparément pour les villes et les campagnes. On y joindra, autant que possible, les règlements et ordonnances relatifs à la distribution des secours.

Comme les renseignements qui font l'objet de cette circulaire, sont destinés à servir d'éléments à un rapport qui sera présenté au Roi et à la législature, et qui deviendra sans aucun doute l'objet d'études sérieuses et d'un examen approfondi de la part de tous ceux qui s'intéressent au sort des classes pauvres, il est nécessaire que les tableaux que je vous transmets soient remplis consciencieusement et n'offrent pas de lacunes.

Ceux qui concernent les établissements de bienfaisance se rapportent à l'exercice 1836. Ceux qui concernent l'état de l'indigence, comprendront les indications relatives à l'époque où le recensement aura lieu.

Je compte assez sur votre zèle et sur celui des administrations auxquelles vous vous adresserez, Messieurs, pour espérer que le rapport en réponse à cette circulaire sera rédigé avec une scrupuleuse exactitude, et envoyé au département de la justice avant la fin du 1er trimestre de l'exercice prochain.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 818. — ENVOI DES ARRÊTÉS DE GRACES (1).

1re Div. N° 701765 — Bruxelles, le 20 novembre 1837.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, d'Anvers, et de Brabant.

J'ai l'honneur de vous informer que dorénavant toutes les listes et tous les arrêtés de grâce ou de réduction de peine en faveur des condamnés détenus dans les grandes prisons vous seront transmis pour exécution, et que les commandants de ces établissements seront directement informés de l'envoi de chaque liste ou arrêté de grâce.

Je crois cette mesure nécessaire afin d'ôter aux condamnés tout moyen d'évasion en falsifiant d'anciennes listes de grâces, tentative qui vient d'avoir lieu à Vilvorde.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 819. — ECCLÉSIASTIQUES. — PENSIONS. — SECOURS. — DROITS DES HÉRITIERS (2).

Bruxelles, le 25 novembre 1837.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les secours annuels accordés aux ministres des cultes démissionnaires, en attendant que leurs droits à des pensions aient pu

(1) *Voir* la circ. du 13 nov. 1837.
(2) *Voir* la circ. du 13 avril 1838.

Rapport au Roi. — Les arrêtés du gouvernement précédent qui règlent les pensions dont jouissent les ministres des divers cultes, démissionnaires, ont été regardés comme abrogés par la Constitution qui stipule que nulle pension ne peut être accordée si ce n'est en vertu d'une loi.

Cependant pour satisfaire aux règles de l'équité qui ne permettent pas que des hommes qui ont consacré leur vie entière au bien public soient laissés dans leur vieillesse en proie à la misère, comme aussi pour remplir le vœu de la Constitution elle-même qui porte que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État et sont annuellement compris au budget, il a été accordé sur les fonds votés à cette fin par la législature, des secours annuels aux démissionnaires, équivalents à la pension.

Ces secours ne sont à défaut de disposition expresse, acquis aux titulaires que du jour où la disposition qui les leur confère est signée par Votre Majesté. En cas de décès antérieur de l'impétrant, la somme qui lui était destinée reste toute entière dans la caisse de l'État, il en résulte un inconvénient grave, celui

être fixés par une loi, ne sont acquis aux impétrants que le jour où la disposition qui les leur confère est prise;

Considérant qu'il en résulte, qu'en cas de décès d'un ecclésiastique démissionnaire les héritiers peuvent se trouver frustrés d'une partie du secours destiné à l'impétrant.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans le courant du mois de janvier prochain, ou, au plus tard, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi du budget de l'intérieur, notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, nous soumettra, l'état des ministres des divers cultes démissionnaires et des sommes qu'il convient de leur accorder à titre de secours pendant l'année 1838 sur les fonds alloués à cette fin.

Art. 2. Des arrêtés trimestriels règleront les allocations auxquelles auraient droit les ministres des cultes dont les démissions seraient postérieures à cette époque.

Art. 3. Lesdits secours se payeront par trimestre. Les ayant-droit en jouiront, ceux dont la démission est antérieure au 1er janvier 1838, à partir de ce jour, les autres, à partir du jour où leur démission aura reçu son effet.

Art. 4. En cas de décès de l'impétrant, ses héritiers toucheront le montant du secours qui lui serait revenu jusqu'au jour du décès seulement, soit que la disposition qui le concerne ait été prise avant ou après ce décès.

de priver pour un trimestre ou un semestre les parents de l'ecclésiastique démissionnaire ou les personnes qui l'ont recueilli, de toute indemnité pour les soins qu'ils lui ont donnés, ou pour les dépenses qu'ils ont faites pour lui.

Le moyen de remédier à cet état de choses serait d'assimiler les secours remplaçant les pensions aux pensions elles-mêmes, en établissant qu'ils seront acquis aux titulaires jour par jour, jusqu'à celui de leur décès. Cette mesure qui est commandée par l'équité me paraît également être le vœu de la législature, qui a désiré pourvoir provisoirement aux pensions des ecclésiastiques démissionnaires, par l'allocation qu'elle porte tous les ans à cet effet au budget de mon département, en attendant qu'une loi ait été votée sur la matière.

Le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté me paraît pouvoir atteindre le but qui fait l'objet de mon présent rapport.

Bruxelles, le 20 novembre 1837.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux veuves des pasteurs protestants.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté continueront à être observées d'année en année jusqu'à ce qu'une loi ait réglé les pensions ecclésiastiques (1).

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera envoyée à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
De Theux.

N° 820. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE. — ENVOI EN FRANCHISE DE PORT.

Bruxelles, le 18 décembre 1837.

LÉOPOLD, etc.

Revu nos arrêtés des 7 septembre et 26 octobre 1831, qui règlent la franchise de port de lettres, attribuée aux commandants et directeurs des travaux des grandes prisons ; considérant qu'il y a lieu d'en étendre les dispositions aux envois d'argent faits dans l'intérêt des condamnés libérés ;

Sur la proposition de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Les commandants et directeurs des travaux des grandes prisons sont autorisés à transmettre, en franchise de port, à MM. les gouverneurs civils, les fonds provenant des masses de sortie et dont la remise doit être faite à domicile aux condamnés libérés résidant dans leurs provinces respectives.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Travaux publics,
Nothomb.

(1) *Voir* la loi du 21 juillet 1844.

N° 821. — ORDRE JUDICIAIRE. — PLACES VACANTES. — ENVOI DES REQUÊTES (1).

Secrét. gén. N° 1149. — Bruxelles, le 23 décembre 1837.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Jusqu'à présent les requêtes ayant pour objet l'obtention de places vacantes dans l'ordre judiciaire, excepté celles tendantes aux emplois d'officiers ministériels, ont été transmises à l'avis des parquets, en même temps qu'une liste des pétitionnaires était adressée à MM. les premiers présidents pour connaître leur opinion sur le mérite des candidats. Mon attention a été attirée à diverses reprises sur les inconvénients qui résultaient de la non-communication desdites requêtes à ces magistrats. Le seul moyen d'obvier à ces inconvénients et d'éviter les retards qu'entraînerait nécessairement l'envoi successif des demandes de la nature précitée, d'une autorité judiciaire à une autre, serait à mon avis, qu'à l'avenir vous communiquiez ces requêtes dès qu'elles vous parviendront, à M. le premier président de la cour près laquelle vous siégez afin que celui-ci y puise les renseignements qu'il croira utiles à la confection du rapport qu'il aura à m'adresser. L'adoption de cette marche aurait pour résultat de concilier l'intérêt du service avec les justes exigences de MM. les premiers présidents qui se trouveraient ainsi à même d'instruire les affaires dont s'agit simultanément avec les officiers des parquets et avec une égale connaissance de cause.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 822. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (2).

29 décembre 1837. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1838, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel*, imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille cinq cent quatre-vingts* et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

N° 823. — CULTE CATHOLIQUE. — CRÉATION ET SUPPRESSION DE TRAITEMENTS DE VICAIRES. — ÉRECTION DE SUCCURSALES (3).

31 décembre 1837. — Arrêté royal qui crée et supprime différents traitements de vicaires et érige plusieurs églises en succursales.

(1) *Voir* les circ. des 22 octobre 1832 et 5 janvier 1851.
(2) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831 et 31 décembre 1843.
(3) *Voir* p. 117 à la note.

N° 824. — MAISONS D'ARRÊT. — UNIFORME DES EMPLOYÉS (1).

1re Div. N° 6950 P. — Bruxelles, le 8 janvier 1838.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu nos arrêtés en date des 12 juillet et 14 septembre 1835, et 27 septembre 1837, qui déterminent l'uniforme des employés des prisons ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Les dispositions des art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 12 juillet 1835, par lesquelles les employés des grandes prisons et des maisons de sûreté civiles et militaires qui ont été revêtus d'un grade militaire sont autorisés à en porter les insignes, sont rendues applicables aux employés des maisons d'arrêt.

2° Les concierges ou gardiens en chef des maisons d'arrêt qui auraient occupé des emplois dans les grandes prisons ou dans les maisons de sûreté civiles et militaires, sont également autorisés à porter les insignes de leurs anciennes fonctions. Toutefois ceux de ces employés qui profiteront de cette faculté ne recevront d'autre indemnité pour leur habillement que celle accordée aux gardiens par le règlement du 3 août 1835.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 825. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — RÈGLEMENT.

11 janvier 1838. — Arrêté royal qui approuve le règlement du tribunal de première instance de Malines.

N° 826. — MAISONS D'ARRÊT. — UNIFORME DES EMPLOYÉS (2).

1re Div. N° 6950 P. — Bruxelles, le 19 janvier 1838.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 27 septembre dernier dont j'ai eu l'honneur de vous

(1) Dans le recueil des prisons, cet arrêté porte, par erreur, la date du 8 décembre 1837. — *Voir* la circ. du 19 janvier 1838.

(2) *Voir* l'arrêté du 8 janvier 1838.

adresser une expédition, assimile les gardiens en chef des maisons d'arrêt, pour ce qui concerne leur uniforme, aux gardiens de première classe des grandes prisons. Cependant il se trouve dans plusieurs maisons d'arrêt des employés qui ayant occupé des postes dans les maisons centrales, ont porté l'uniforme du grade qu'ils y remplissaient; il serait pénible pour eux de revêtir aujourd'hui l'uniforme de gardien après avoir porté celui d'un grade supérieur. J'ai cru devoir régulariser leur position à cet égard, et j'ai soumis à l'approbation du Roi, l'arrêté dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une expédition, et en vertu duquel tout employé dans les maisons d'arrêt qui aurait été revêtu d'un grade militaire ou qui aurait été employé dans une grande prison ou une maison de sûreté civile et militaire, est autorisé à porter les insignes de ses anciennes fonctions.

Veuillez, M. le Gouverneur, communiquer le présent arrêté aux employés des prisons de votre province que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 827. — FRAIS DE JUSTICE. — INDEMNITÉ DES JURÉS ET DES TÉMOINS. — COMMISSAIRES ET AGENS DE POLICE. — EXPERTS ET INTERPRÊTES (1).

5e Div. N° 3483. — Bruxelles, le 3 février 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier d'attirer l'attention des magistrats sur les irrégularités suivantes que la vérification des frais de justice a donné lieu de remarquer :

1° Les taxes à témoins doivent être signées par le juge, ainsi que l'exige l'article 141 du règlement du 18 juin 1811; un simple paraphe ne suffit pas.

2° Dans quelques provinces les juges n'allouent aux jurés que 3 francs pour chaque jour de séjour, tandis qu'il leur est dû fl. 1,50 ou frs. 3,17 c. en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mars 1832 sur le jury.

3° Dans quelques tribunaux les témoins ne sont taxés pour indemnité de déposition qu'en raison du temps qu'ils ont été retenus devant le tribunal, ce qui est contraire aux articles 27 et 28 du décret, qui fixent ladite indemnité sans faire de distinction entre les témoins qui auraient été retenus plus ou moins longtemps.

(1) *Voir* les circ. des 10 septembre 1835, 18 novembre 1846 et 13 mars 1848, et l'arrêté du 18 juin 1849.

4° Une infinité d'assignations ne contiennent point l'indication de la qualité, la profession des témoins, bien que ces renseignements soient indispensables pour s'assurer s'ils ne se trouvent pas dans le cas des articles 31 et 32 dudit règlement.

5° Nonobstant les instructions qui ont été données, beaucoup de juges continuent à assimiler les commissaires, agens de police, gardes-ville etc., aux gardes champêtres et forestiers, et à leur allouer la taxe quand ils ne se sont pas transportés à plus d'un myriamètre de leur résidence. D'autres accordent également l'indemnité de comparution à des fonctionnaires ou employés par la raison qu'ils ne touchent pas un traitement sur la caisse du trésor de l'Etat, mais sur une caisse communale ou de quelques administrations publiques. Cette manière de procéder est évidemment contraire aux art. 32 du décret du 18 juin 1811 et 3 de celui du 7 avril 1813; les termes dans lesquels ces articles sont conçus sont trop positifs pour admettre semblable interprétation (1).

6° Je terminerai par une observation générale : c'est que les magistrats ne doivent taxer et rendre exécutoires les états qu'en connaissance de cause; il ne suffit pas de rester dans les termes des décrets et instructions sur la matière, il faut encore que les frais aient été mérités; cette observation s'applique surtout aux vacations d'experts et d'interprètes etc., qui paraissent souvent présenter des exagérations manifestes, mais sur lesquelles il est d'autant plus difficile de revenir, qu'on semble être resté dans les termes des règlements et que les pièces ne présentent aucune irrégularité matérielle. Pour rendre les exagérations moins faciles, et toute vérification moins illusoire, il conviendra de mentionner à l'avenir dans les taxes des experts et interprètes, l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini.

Enfin on ne saurait trop recommander aux magistrats de se bien pénétrer de l'esprit des règlements, c'est le seul moyen de faire diminuer le nombre des rôles de restitution que l'on se voit dans la pénible nécessité de décerner journellement.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 828. — ALIÉNÉS. — SÉQUESTRATION PROVISOIRE. — ÉTABLISSEMENTS (2).

1re Div. N° 3979 B. — Bruxelles, le 15 février 1858.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 95 de la loi communale impose aux administrations des

(1) *Voir* la circ. du 18 novembre 1846 et l'art. 55 de l'arrêté du 18 juin 1849.
(2) *Voir* la loi du 18 juin 1850 et l'arrêté du 1er mai 1851.

communes l'obligation d'obvier et de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

Cette disposition ne pourra être exécutée d'une manière convenable et telle que l'humanité n'ait plus à se plaindre, aussi longtemps qu'il n'existera pas dans chaque ville et commune populeuse, ou tout au moins dans chaque chef-lieu de canton, quelques chambres disposées dans un hospice ou hôpital pour servir à la mise en sûreté et au dépôt provisoire des fous dangereux, en attendant leur transfert dans un établissement spécialement destiné au traitement des maladies mentales.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de ne pas perdre de vue cette observation qui est de nature à être recommandée à l'attention spéciale des conseils communaux. Vous pouvez leur donner l'assurance de même qu'à la députation permanente du conseil provincial, que les administrations qui auraient des sacrifices à s'imposer pour effectuer les améliorations requises, peuvent compter sur l'assistance du gouvernement, qui est disposé à y contribuer dans une juste proportion avec les caisses communales et provinciales.

En attendant, il me serait agréable de savoir par quels moyens on a pourvu jusqu'à présent à la séquestration provisoire des aliénés, préalablement à leur mise en traitement, dans les différentes localités de votre province, quelles sont celles où il serait nécessaire d'établir des lieux de dépôt, et enfin quelles sont les mesures que vous vous proposez de prendre pour atteindre ce but si désirable et en même temps si conforme au vœu de la loi.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 829. — TRANSPORT DES DÉTENUS. — MESURES SANITAIRES.

Ire Div. N° 7241. — Bruxelles, le 22 février 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Les règlements particuliers de la plupart des maisons de sûreté et d'arrêt approuvés par l'administration supérieure prescrivent, aux médecins de ces établissements, de visiter les détenus qui sont sur le point d'être transférés dans les maisons de détention, afin de constater si leur état sanitaire est tel qu'ils puissent faire le trajet sans inconvénient, et c'est aussi un devoir pour le concierge de suspendre le départ de tout prisonnier malade, lors même que le médecin aurait négligé de faire sa visite.

Plusieurs événements déplorables étant arrivés depuis peu, par suite de l'inobservance de cette précaution indispensable, il y a lieu, M. le Gouverneur, de la recommander à l'attention toute spéciale des commissions administratives des diverses prisons.

Il est nécessaire aussi, surtout pendant cette saison, dont la rigueur n'a pas peu contribué aux accidents malheureux dont j'ai parlé, de tenir la main à ce que l'on observe scrupuleusement les dispositions qui prescrivent :

1° De procurer des vêtements convenables, avant leur transfert, aux prisonniers qui en sont dépourvus. (Règlement du 15 mars 1831, article 10.)

2° De prévenir en temps opportun les concierges des prisons de passage et autres, où les convois devront séjourner, afin qu'on ait le temps de préparer la nourriture, le couchage et au besoin le chauffage des passagers. (Circ. du 30 mars 1833.)

3° De faire traiter sans délai, sur les lieux, les détenus qui tomberaient malades en route, en requérant à cet effet les médecins les plus voisins. (Circ. du 3 février 1835.)

4° Enfin de surveiller la stricte exécution des contrats passés avec les entrepreneurs de la fourniture des vivres dans les maisons de passage, conformément aux art. 612 et 613 du code d'instruction criminelle.

Quelque prochaine que soit l'organisation du service des voitures cellulaires prescrites pour le transport des condamnés par l'arrêté royal du 25 août 1837, l'humanité vous fait un devoir, M. le Gouverneur, de prendre, en attendant, toutes les mesures propres à prévenir les malheurs que le mode actuel occasionne de temps à autre, surtout pendant l'hiver.

Je compte à cet effet sur vos soins particuliers, autant que sur le zèle des commissions administratives des prisons de votre province, et des autorités communales chargées de la surveillance des maisons de passage.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 830. — MESSAGERIES. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS [1].

2e Div. n° 579 — Bruxelles, le 23 février 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le règlement du 24 novembre 1829 sur les messageries venant de

[1] *Voir* la circ. du 30 juin 1849.

recevoir, par l'arrêté de Sa Majesté du 31 janvier dernier (*Bulletin officiel* n° 6), les modifications nécessaires pour l'approprier au système des chemins de fer, M. le ministre des travaux publics désire actuellement qu'il y soit donné, sur tous les points du royaume, une exécution rigoureuse, afin de mettre un terme aux contraventions qui s'y commettent journellement au détriment du service public et de l'intérêt même des entrepreneurs. Comme ce but ne peut être atteint sans la coopération de l'autorité judiciaire, je vous prie, à la demande de mon collègue, d'inviter les magistrats que la chose concerne, à mettre toute l'activité désirable dans la poursuite des délits de messageries.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 831. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACTES NOTARIÉS. — APPROBATION. — EXPÉDITION AUTHENTIQUE [1].

2e Div. N° 223. — Bruxelles, le 3 mars 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Quelques réclamations m'ont été adressées relativement à l'usage de transmettre en minute à l'approbation de l'autorité provinciale, les actes notariés auxquels interviennent des établissements publics. La conservation des minutes est d'une trop haute importance pour que l'on tolère un usage que l'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI me paraît proscrire d'une manière formelle.

Le décret du 12 août 1807, en exigeant que les baux passés par les établissements publics soient approuvés, ne s'est pas expliqué sur la question de savoir si cette formalité devait être accomplie sur la minute ou sur une expédition authentique; le même décret accorde pour l'enregistrement de ces actes un délai de 15 jours à partir de l'approbation. Ces diverses dispositions ne me semblent inconciliables ni avec l'exécution de l'article 22 de la loi de ventôse, ni avec l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

S'il est interdit, en général, aux notaires de délivrer expédition des actes non enregistrés, cette mesure toute fiscale ne peut être invoquée dans le cas actuel, parceque l'art. 5 du décret de 1807, y déroge en accordant un délai spécial pour l'enregistrement.

(1) *Voir* la circ. du ministre de l'intérieur du 27 février 1838. (*Mémorial* du Brabant, 1838, 1er sem. p. 310.)

Le décret du 12 août 1807 est exécuté de cette manière en France, d'après un avis du ministre de la justice en date du 18 novembre 1828. (*Dictionnaire du notariat*, v°. Hospice, § 2, n° 54.)

Afin d'assurer l'entière exécution de la loi du 25 ventôse an XI, en ce qui concerne la conservation des minutes, et dans le but d'introduire à cet égard l'uniformité dans les rapports des administrations publiques avec les notaires qui reçoivent les actes où elles interviennent, j'ai prié M. le ministre de l'intérieur, d'inviter les fonctionnaires ressortissant à son département à se faire délivrer, afin d'être transmise à l'autorité supérieure, une expédition authentique des actes sur papier non timbré, mais avec mention de la destination conformément à l'article 16 § 1 de la loi du 13 brumaire an VII. Cette expédition sera délivrée avant l'enregistrement lorsqu'il s'agira des actes mentionnés par le décret du 12 août 1807, et après l'enregistrement au droit fixe pour tous les autres actes; le droit proportionnel ne devant être perçu qu'après l'approbation de l'autorité administrative. Les conseils auxquels est conféré le droit d'homologation auront soin, d'après les instructions transmises par mon collègue, de prendre à cet effet, sur le vu de l'expédition authentique, un arrêté séparé et conçu dans la forme ordinaire, au lieu de donner leur approbation à la suite de l'acte lui-même; de cette manière les notaires pourront conserver l'arrêté d'approbation et l'annexer à la minute dont ils restent dépositaires.

Je vous prie, M. le Procureur général, de donner aux fonctionnaires, que la chose concerne, des instructions qui assurent dans ce sens l'observation de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 832. — ACTES DES CONSEILS PROVINCIAUX ET DES DÉPUTATIONS PERMANENTES. — ANNULATION [1].

Bruxelles, le 3 mars 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Les articles 89 et 125 de la loi provinciale attribuent au Roi le droit d'annuler les actes des conseils provinciaux et des députations permanentes, qui blessent l'intérêt général, ou sortent de leurs attributions. L'art. 125 détermine les délais prescrits à cet effet, lesquels sont de dix

[1] Communiqué aux procureurs généraux près les cours d'appel, par circ. du ministre de la justice, en date du 28 mars 1838, 2e Div. n° 590.

jours pour le recours à prendre par le gouverneur auprès du gouvernement, et de trente jours, à compter de la notification de ce recours au conseil ou à la députation, pour l'exercice du droit d'annulation par le Roi. Il résulte des termes mêmes de cet article et des débats auxquels il a donné lieu dans le sein de la chambre des représentants (*Moniteur* du 17 juin 1834), que le recours du gouverneur est un préliminaire indispensable du droit d'annulation. Cette disposition et la brièveté des délais ne pouvaient manquer de donner lieu à des inconvénients graves. Le gouvernement l'avait prévu lors de la discussion de la loi, et l'expérience ne tarda pas à confirmer cette prévision.

Je vous invite, M. le Gouverneur, à assurer l'exécution rigoureuse des articles 89 et 125 de la loi provinciale. Vous communiquerez aussitôt, pour avis, toutes les délibérations du conseil et de la députation permanente de votre province qui pourraient donner lieu à annulation ; il suffira d'un doute sur la régularité de ces délibérations pour vous décider à faire cette communication, lors même que vous auriez adopté l'opinion de la députation.

Dans ce cas ces pièces devront être adressées directement au ministère que l'affaire concerne, et un double en sera toujours envoyé au département de l'intérieur. Cet envoi devra être fait le jour même de la date de la délibération ou le lendemain au plus tard.

Vous aurez soin d'exposer dans votre communication les motifs de doute, et d'annexer toutes les pièces qu'il peut être utile de consulter, de manière que la question puisse être approfondie au département ministériel, sans correspondance ultérieure.

Le gouvernement examinera alors s'il est nécessaire que vous usiez de la faculté qui vous est conférée par l'art. 125, et vous en informera en temps utile.

Il sera nécessaire de prendre des mesures pour que la présente instruction soit suivie par le membre de la députation qui vous remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 833. — COURS D'ASSISES. — JURY. — FORMATION DES LISTES (1).

2e Div. N° 112. — Bruxelles, le 21 mars 1838.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

J'ai l'honneur de vous communiquer les dispositions législatives votées

(1) *Voir* la loi du 15 mai 1838 et la circ. du 31 janvier 1852.

récemment par les deux Chambres sur la composition du jury et l'exercice de ses attributions.

En exécution de l'art. 29, un arrêté royal fixera l'époque à laquelle les listes, dressées conformément à la loi, seront transmises par vos soins à MM. les Présidents des tribunaux de première instance.

Comme les listes anciennes cesseront de pouvoir servir au tirage du jury pour les sessions de la présente année, qui seraient postérieures à la promulgation de la loi, et comme il importe d'un autre côté d'empêcher que la marche de la justice criminelle ne soit entravée, j'ai invité MM. les premiers présidents des cours d'appel à fixer l'ouverture des assises du deuxième trimestre de 1838 à la date la plus rapprochée possible dans les provinces où une ordonnance sur ce point n'a pas encore été rendue, et à retarder l'ouverture de la troisième session.

En prolongeant ainsi l'intervalle entre cette session et la précédente, il sera facile de remplir les formalités prescrites par la loi nouvelle sans arrêter l'action de la justice criminelle. La loi sera promulguée de manière à ce que les listes anciennes servent au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre. J'ai lieu de croire que ces assises pourront être ouvertes, dans toutes les provinces pour le 15 mai prochain. Avant cette époque il serait nécessaire que les listes nouvelles divisées par arrondissements judiciaires fussent préparées; afin que l'arrêté royal rendu en vertu de l'art. 29, et qui sera publié le même jour que la loi, puisse désigner pour la transmission des listes aux présidents des tribunaux de première instance un délai très rapproché de la mise à exécution de la loi.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de faire dresser ces listes avant le 15 mai prochain afin qu'elles puissent être arrêtées par vous aussitôt que la promulgation de la loi nouvelle aura eu lieu.

Pour établir dans la confection des listes nouvelles l'uniformité qu'il est à désirer d'y voir observer désormais, et dans le but de faciliter les opérations qui doivent précéder la rédaction de la liste définitive, j'ai l'honneur de vous transmettre un modèle en vous invitant à vous y conformer pour la rédaction de la liste générale des jurés (1).

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) *Voir* les circ. des 19 juillet 1840 et 7 janvier 1842.

N° 834. — MARCHANDISES NEUVES. — VENTES A L'ENCAN (1).

24 mars 1838. — Loi concernant la vente à l'encan des marchandises neuves. (*Bulletin officiel*, n° 8.)

N° 835. — ÉTRANGERS. — EXPULSIONS (2).

24 mars 1838. — Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1842, la force obligatoire de la loi du 22 septembre 1835 sur les expulsions des étrangers. (*Bulletin officiel*, n° 8.)

N° 836. — CULTE CATHOLIQUE. — COADJUTEURS. — TRAITEMENTS (3).

Bruxelles, le 24 mars 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Le décret du 17 novembre 1811 relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie, porte : Art. 15. « Lorsqu'un » curé ou desservant sera devenu par son âge ou ses infirmités dans l'im- » puissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire » qui soit à la charge de la fabrique et, en cas d'insuffisance de son revenu, » à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'ar- » ticle 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques. »

Il me parait évident, M. le Gouverneur, que les traitements des coadjuteurs, ont été, comme ceux de tous les autres vicaires, mis à la charge

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1837-1838, n° 109.) — Rapport à la Chambre des représentants (ib. n° 131.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1838, nos 71, 72 et 73.)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 73.) — Discussion et adoption (ib. nos 76 et 79.)

Voir les lois des 31 mars 1841 et 20 mai 1846.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1837-1838, n° 116.) — Rapport à la Chambre des représentants (ib. n° 139.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1838, n° 68.)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 72.) — Discussion et adoption (ib. n° 74.)

Voir les lois des 25 décembre 1841 et 31 décembre 1844.

(3) MM. les chefs diocésains ont été invités, par circulaire du même jour, à comprendre à l'avenir les coadjuteurs dans les états trimestriels qu'ils adressent aux gouverneurs, pour le paiement des vicaires, ainsi que dans ceux des mutations, en faisant connaître les circonstances qui ont motivé la nomination, en conformité du décret du 17 novembre 1811.

de l'État et fixés à 500 francs par la loi du 9 janvier 1837. Je vous prie en conséquence, de comprendre à l'avenir ces ecclésiastiques dans les états collectifs de payement dressés pour les vicaires.

Le traitement de 500 francs étant dû aux coadjuteurs à partir du 1er janvier 1837, aux termes de la loi précitée, il sera nécessaire, M. le Gouverneur, que vous demandiez à l'évêque diocésain un état des ecclésiastiques qui ont rempli ces fonctions depuis cette époque et que vous m'adressiez ensuite un état collectif supplémentaire de payement afin que je puisse faire liquider l'arriéré au profit des intéressés.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 837. — BARRIÈRES. — CONTRAVENTIONS. — JUGE COMPÉTENT (1).

2e Div, N° 529. — Bruxelles, le 26 mars 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 23), les contraventions aux lois sur les barrières sont constatées au moyen de procès-verbaux signés et affirmés par le préposé à la perception, et transmis au procureur du Roi afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent.

En se fondant sur cette disposition, l'on renvoie, dans plusieurs arrondissements, devant les tribunaux de simple police les contrevenants qui, d'après la nature du fait, ne peuvent être condamnés qu'à une amende au-dessous de 15 francs. Dans les autres arrondissements au contraire, toutes les contraventions en cette matière sont jugées par les tribunaux correctionnels.

M. le ministre des travaux publics en appelant mon attention sur ce mode différent d'exécuter la loi du 18 mars 1833, m'a témoigné le désir de voir régler d'une manière uniforme les poursuites des contraventions prévues par la législation sur les barrières.

Il résulte de l'instruction faite par mon collègue que le système de renvoi en simple police ou en police correctionnelle, suivant la nature des cas, est suivi dans la plupart des arrondissements. Cette interprétation me paraît aussi la plus conforme au texte de la loi du 18 mars et la plus favorable aux intérêts des justiciables.

L'article 14 de cette loi ordonne, en effet, que l'affaire soit portée de-

(1) *Voir* la loi du 1er mai 1849 et la circ. du 30 juin 1849.

vant le juge compétent; or le juge-de-paix est compétent, d'après les lois générales, pour statuer sur les contraventions donnant lieu à une amende de 15 francs ou au-dessous.

Dans le plus grand nombre de cas, l'évaluation de l'amende encourue est facile et son maximum est déterminé par la nature de la contravention.

Le même article ne qualifie pas délits les infractions aux lois sur les barrières; enfin l'article suivant déclare que toute contestation en cette matière sera du ressort des tribunaux. Si le législateur avait voulu que toutes les infractions fussent soumises aux tribunaux correctionnels, sans doute il en aurait fait mention expresse et n'aurait pas donné à ces infractions le nom de contraventions.

Le renvoi du prévenu au tribunal de simple police lorsque l'amende encourue ne dépasse pas 15 francs lui est favorable, car elle ne l'oblige pas à des déplacements longs et dispendieux; et en cas de condamnation les frais qu'il doit payer sont moins considérables.

Ce système paraît présenter encore d'autres avantages. Il aura pour effet de mettre les lois spéciales concernant les barrières en harmonie avec les principes généraux de la législation sur la compétence des juridictions répressives; les poursuites se feront avec plus de célérité et le trésor en cas d'acquittement des personnes poursuivies aura à supporter des frais moins élevés.

D'après ces considérations, je pense que les articles 14 et 15 de la loi du 18 mars 1833 doivent être interprétés de manière à ce que les contraventions en matière de barrières soient poursuivies, devant les tribunaux de simple police quand l'amende encourue ne peut dépasser 15 fr., et dans tous les autres cas, devant les tribunaux correctionnels. Je vous prie, M. le Procureur général, de donner à MM. les procureurs du Roi de votre ressort des instructions qui assurent dans le sens que je viens d'indiquer, l'exécution de la loi du 18 mars 1833.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. Ernst.

N° 838. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — PROCÉDURES.

2e Div. N° 592. — Bruxelles, le 29 mars 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 26 mars 1834, mon département vous a signalé l'inobservation des lois sur le timbre et l'enregistrement, que les cours

et tribunaux négligent parfois d'exécuter, en rendant des arrêts ou jugements sur des pièces non timbrées ni enregistrées.

M. le ministre des finances, vient de porter à ma connaissance que cet abus se reproduit encore, et il provoque de nouvelles instructions sur ce point.

Je vous prie donc, M. le Procureur-général, de rappeler la circulaire précitée aux officiers du ministère public, de les inviter même à prendre, aux termes de l'article 83 du code de procédure, une connaissance spéciale de toute procédure où ils présumeraient que les parties cherchent à se soustraire au payement des droits dus au trésor; et si ces présomptions se confirmaient, de requérir formellement les juges, conformément à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, (et sans préjudice des poursuites de l'administration contre les auteurs de la fraude) de *ne prononcer aucun jugement* avant que les pièces ne soient produites en forme régulière.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 839. — FRAIS DE TRANSPORT DES ÉTRANGERS ARRÊTÉS OU EXPULSÉS PAR MESURE DE POLICE.

3e Div. N° 4299. — Bruxelles, le 30 mars 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte de l'avis du conseil d'état du 1er décembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, de l'art. 3, nos 6 et 7, du décret du 18 juin 1811, et des attributions respectives des différents départements ministériels, que les frais pour moyens de transport, fournis par les administrations locales aux étrangers, incapables de faire route à pied, et arrêtés pour défaut de passe-port ou par mesure de police, reconduits hors du pays, expulsés ou transférés d'un lieu à un autre, aussi par mesure de police, doivent être acquittés par l'administration de la sûreté publique. C'est donc au département de l'intérieur et des affaires étrangères, auquel ladite administration a été réunie par arrêté royal du 5 août 1834 (1), que les déclarations de frais de l'espèce doivent être adressées à l'avenir.

Quant à ce qui concerne les frais de transport à charge du département de la justice, je vous prie de veiller, M. le Gouverneur, à ce que les autorités locales dressent toujours pour le recouvrement des frais de translation de prévenus ou accusés (civils et militaires), des déclarations distinctes de celles pour frais de translation de condamnés.

(1) *Voir* l'arrêté du 18 avril 1840.

Au surplus, s'il arrivait que des étrangers dussent faire partie d'un convoi d'accusés ou de condamnés, des états spéciaux porteront la part des frais à acquitter respectivement par mon département ou par l'administration de la sûreté publique, et les réquisitoires des officiers de justice resteront annexés à la déclaration la plus élevée.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 840. — CULTES. — EXERCICE PUBLIC. — ORDONNANCES COMMUNALES. — ANNULATION (1).

Bruxelles, le 3 avril 1838.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Vu les ordonnances de police, en date des 21 et 28 mars 1838, portées par le conseil communal de Tilff, province de Liége ;

Vu, en outre, l'arrêté du gouverneur de la province, en date du 31 mars, qui suspend l'exécution de ces ordonnances ;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial,

(1) *Rapport au Roi.* — Le conseil communal de Tilff, province de Liége, a pris le 21 de ce mois, une résolution qui soumet toute plantation de croix dans le cimetière, ou dans quelqu'autre endroit de la commune, à l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins et qui interdit toute prédication en plein air. Cette délibération est motivée sur l'avis de l'ouverture d'une mission à Tilff et sur les désordres qui pourraient être occasionnés par les rassemblements résultant des exercices auxquels les missionnaires se livrent hors des édifices consacrés au culte.

Cet arrêté est contraire à la Constitution et aux lois.

Le conseil communal de Tilff a, sans doute, pensé que la garantie de l'article 14 de la Constitution ne s'étendait pas à l'exercice des cultes hors des temples mais cette opinion ne peut résister au plus simple examen.

La Constitution porte, article 14 : « La liberté des cultes, *celle de leur exercice public*, etc., sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

Elle rejette donc toute mesure préventive, n'admet que les moyens de répression de délits commis ; elle établit la liberté la plus absolue et ne fait aucune distinction entre l'exercice des cultes dans les temples et celui qui peut avoir lieu hors des temples. Les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 14 de la Constitution confirment le sens naturel du texte et ne laissent aucun doute sur la volonté du Congrès de consacrer la liberté de l'exercice des cultes hors des temples.

en date du 2 avril qui décide que cette suspension ne peut être maintenue;

Vu l'appel formé le 2 avril par le Gouverneur de la province contre cette décision;

Considérant que la première de ces ordonnances est en opposition avec l'article 14 de la Constitution, en ce qu'elle a pour objet d'interdire l'exercice public de certains actes de culte;

Considérant que le conseil communal a fait une fausse application des

En effet, la section centrale avait d'abord proposé la rédaction suivante : « L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi » et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique. »

Après avoir rendu compte des opinions des sections, qui avaient d'abord approuvé l'article ainsi libellé, le rapporteur ajoutait : « La section centrale, » Messieurs, a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être » moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes » devant la loi et que, dans les communes dont les habitants appartiennent à » plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise « en doute. »

Ce système admettait exceptionnellement des mesures restrictives de la liberté de l'exercice public des cultes, mais du moins il en réservait l'usage au pouvoir législatif et ne l'abandonnait pas au caprice d'une autorité subalterne.

Le Congrès ne l'a néanmoins pas accueilli. Il a pensé que la disposition formulée par la section centrale n'était pas suffisante pour rassurer complètement les esprits alarmés par les entraves apportés aux cultes pendant un demi siècle, et il a substitué à l'article proposé, la disposition absolue qui forme l'article 14 de la Constitution.

Il faut nécessairement en conclure que le Congrès a voulu décider que l'être moral, le culte, était irresponsable, que les individus seuls pouvaient être repris à raison de leurs délits, et que l'exercice des cultes devait demeurer libre hors des temples comme dans les temples. Le Congrès a, d'ailleurs, manifesté son intention de manière à ne laisser subsister aucun doute, en refusant d'ajouter à l'art. 14 actuel, un § additionnel qui reproduisait la disposition proposée par la section centrale, mais qui, cette fois, la restreignait formellement à l'exercice public *hors des temples*.

Un des orateurs qui ont combattu la proposition primitive et qui jouissait d'une grande autorité due à son noble caractère et aux longs services qu'il a rendus à son pays dans la carrière législative (feu M. le baron de Sécus), s'exprimait ainsi : « Il se pourrait, que des autorités imbues de principes irréli- » gieux, prétendissent que, si l'exercice *extérieur* d'un culte a excité des trou- » bles, le moyen de les prévenir est d'empêcher cet acte *extérieur* du culte. » Pareille opinion, ajoutait-il, pourrait trouver des partisans; on ferait ainsi » retomber sur le culte lui-même les excès de ses ennemis et, en suscitant de » pareils excès, on parviendrait à anéantir *le culte extérieur*.

Cet orateur considérait donc la restriction qu'il combattait comme s'ap-

dispositions qu'il invoque, en interdisant des actes de culte sous prétexte du rassemblement des habitants qui y prennent part;

Considérant que ledit conseil a également fait une fausse application de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII;

Considérant que la seconde ordonnance, en défendant, sans distinction, tout rassemblement de plus de cinq personnes, aurait pour résultat d'empêcher le public de prendre part aux exercices extérieurs du culte, ce qui est également en opposition avec la Constitution;

Vu l'article 87 de la loi communale;

pliquant exclusivement à l'exercice *extérieur* des cultes. Un membre de la section centrale, qui ne pouvait ignorer la portée de l'article débattu, s'est chargé d'en fixer le sens en disant que « *dans l'intention de la section centrale,* l'article 10 (celui que le Congrès a rejeté), s'appliquait à » l'exercice *public,* non pas au culte *dans l'intérieur des temples.* La rédaction, » ajoutait-il, est sans doute fautive. » Aucune réclamation ne s'est élevée contre cette manière d'interpréter l'article, ni de la part des membres de la section centrale, ni dans l'assemblée. Le même membre ayant cru pouvoir représenter cet article 10 rédigé dans le sens qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire formellement restreint à l'exercice hors des temples, un autre orateur, combattant cette proposition comme contraire à la décision intervenue par le vote de l'article 14 actuel, interpelle l'assemblée et lui demande si elle n'a pas entendu garantir l'exercice des cultes dans les temples *et hors des temples.* Des marques d'assentiment accueillent cette interprétation, et c'est à la suite de ce débat décisif que l'addition est écartée par le vote de l'assemblée.

Il est donc incontestable que la liberté de l'exercice public des cultes est également garantie, soit que cet exercice ait lieu dans les églises ou hors de leur enceinte, et que le conseil communal de Tilff a violé la Constitution en défendant, ou en soumettant à une autorisation préalable, les exercices extérieurs d'une mission qui font partie des actes du culte catholique.

L'art. 1er de la délibération du 21 mars, qui soumet la plantation de toute croix dans le cimetière, à l'autorisation du collége, porte obstacle à l'acomplissement d'un acte religieux qui fait partie de la liturgie catholique, soit que la défense s'applique à l'érection d'une croix de mission, soit qu'elle s'applique à l'érection de toute autre croix. Il constitue un acte d'hostilité contre les croyances religieuses des défunts qui auraient désiré qu'une croix fût élevée sur leur tombe ou de ceux qui auraient voulu faire placer ce signe sur la sépulture de leurs parents. Il est en opposition avec l'article 12 du décret du 23 prairial an XII qui stipule que « Il n'est point dérogé par les deux articles précé- » dents aux droits qu'a chaque particulier, *sans besoin d'autorisation,* de faire » placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe » indicatif de sépulture ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. »

Il n'est pas inutile, Sire, de faire ressortir l'étrange interprétation que le conseil communal de Tilff donne à l'article 16 du décret de prairial. Si le législateur a confié la police des cimetières aux autorités locales, il a entendu charger

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les ordonnances prémentionnées sont annulées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux.

ces administrations de faire exécuter les lois, de réprimer les désordres et de faire observer le respect dû à la mémoire des morts, mais certes il n'a jamais songé à donner à ces autorités le droit de gêner l'exercice du culte auquel le cimetière est réservé et de froisser les sentiments religieux des habitants.

Le conseil communal de Tilff a défendu toute plantation de croix en quelque endroit que ce fût de la commune; aux termes de cet arrêté un particulier qui voudrait ériger une croix sur sa propriété ne pourrait le faire sans une autorisation préalable. Cette extension d'une défense inconstitutionnelle blesse les droits individuels de chaque habitant, en lui ôtant, contrairement à l'article 544 du code civil, le droit de faire de sa propriété un usage que la Constitution ne permet pas de lui défendre.

L'article 2 de cet arrêté, qui défend toute prédication en plein air, n'est pas moins entaché d'inconstitutionnalité que le premier. Je ne puis que me référer sur ce point à ce que j'ai eu l'honneur d'exposer plus haut à Votre Majesté touchant la saine interprétation de l'article 14 de la Constitution et les débats auxquels la discussion a été soumise dans le sein du congrès national. Il est encore, comme le premier, attentatoire au libre usage que chaque particulier a le droit de faire de sa propriété privée.

Le conseil communal de Tilff s'est fondé sur le § 2 de l'article 19 de la Constitution qui soumet les rassemblements en plein air aux lois de police; mais il aurait dû se rappeler que cet article ne peut être interprété de manière à détruire l'effet de l'article 14.

Les exercices d'une mission ne sont pas plus que les autres exercices du culte catholique de nature à exciter ceux qui y prennent part à commettre des délits ou à troubler le repos public; si quelques uns de ces derniers se livraient à des désordres à cette occasion, il ne faudrait pas, pour un semblable motif, porter atteinte aux droits de la généralité; il faudrait appliquer aux coupables, les moyens légaux de repression, les seuls que le Congrès ait admis en matière de culte. Si au contraire, des désordres éclataient de la part de quelques personnes qui voulussent empêcher ou troubler les exercices de la mission, cet acte d'intolérance devrait être réprimé par l'administration locale.

Par les motifs ci-dessus exposés, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint à l'effet d'annuler la délibération du conseil communal de Tilff.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux

N° 841. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS [1].

Bruxelles, le 5 avril 1838.

A MM. les Chefs diocésains.

Par suite de l'extension donnée par le département des finances à l'arrêté du régent du 30 juin 1831, les ecclésiastiques qui changeaient de résidence ou qui donnaient leur démission, ainsi que les héritiers de ceux qui étaient décédés pendant le cours d'un trimestre, ne recevaient le traitement qui leur était dû pour le trimestre, que jusqu'au premier jour du mois qui suivait la vacance. Cette règle fut suivie depuis le deuxième semestre 1834 jusqu'au premier trimestre 1836 inclus, époque à laquelle le département des finances donna l'ordre de payer les traitements ordonnancés jusqu'alors, pour le trimestre entier.

Néanmoins les intéressés ne s'étant pas présentés pour être payés, les sommes qui leur étaient dues, sont restées dans la caisse de l'État.

Les sommes qui ne peuvent plus être payées seront accordées aux intéressés au moyen d'un crédit qui est demandé à la législature.

Celles qui peuvent encore l'être le seront aussitôt que les héritiers des ecclésiastiques décédés ou les titulaires encore existants se présenteront. Des mesures seront prises pour les en informer.

Je me suis aperçu qu'un certain nombre de traitements n'avaient pas été touchés par les titulaires qui ne s'étaient pas présentés pour le paiement faute de connaître leurs droits. D'autres qui étaient décédés se trouvent portés pour des trimestres postérieurs au décès, lorsque la place qu'ils occupaient est restée vacante.

Je pense, Messieurs, que dans l'intérêt des ecclésiastiques que vous appelez à de nouvelles fonctions il serait utile de joindre à leur nomination, l'indication du traitement sur le trésor attaché au poste qu'ils vont desservir, soit que celui-ci soit définitif ou provisoire; d'y faire mention du traitement attaché au poste provisoire pour le premier trimestre, et du droit de l'ecclésiastique à la moitié du traitement pour le 2e trimestre et les suivants, lorsqu'il dessert également un poste fixe.

Pour éviter que des traitements ne soient ordonnancés sans utilité dans le cas énoncé plus haut, je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que les décès soient toujours compris dans les états des mutations que vous m'adressez tous les trimestres, lors même que le décédé n'est pas immédiatement remplacé, ou que la place reste vacante.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

(1) Des instructions dans le même sens ont été adressées aux gouverneurs des provinces par circulaire du 18 mai 1838.

N° 842. — CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELAINS ET VICAIRES. — CRÉATION DE PLACES. — TRAITEMENTS [1].

Bruxelles, le 7 avril 1838.

LÉOPOLD Roi des Belges;

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 janvier 1837;

Revu nos arrêtés des 28 mars, 20 avril, 20 mai et 31 décembre 1837, et autres dispositions particulières accordant des traitements de 500 fr. à des places des vicaires et de chapelains;

Considérant que les places de vicaires et de chapelains mentionnées

[1] *Voir* l'arrêté du 28 mars 1837.

Rapport au Roi. — Afin de pouvoir apprécier les sommes nécessaires pour acquitter les traitements des vicaires et des chapelains en exécution de la loi du 9 janvier 1837, j'ai invité dans le temps MM. les chefs diocésains à me faire connaître quels étaient les postes vacants auxquels l'allocation annuelle de 100 florins était accordée sous le gouvernement précédent et dont la conservation était indispensable, ainsi que les postes nouveaux dont la création était nécessaire à l'exercice du culte. Les listes qui m'ont été adressées ont été soumises à l'avis des administrations provinciales qui ont appuyé les propositions des chefs diocésains. Le nombre des places qui s'y trouvaient portées est inférieur à celui qu'il serait réellement nécessaire de remplir ou de créer pour pourvoir complètement à l'administration des paroisses, si les évêques pouvaient disposer d'un personnel assez nombreux. Les motifs qui ont déterminé leur choix sont la grande population souvent disséminée qui, pour quelques églises desservies jusqu'ici par un seul prêtre, s'élevait à plus de 1500 âmes; l'étendue territoriale comprenant quelquefois plusieurs hameaux distants les uns des autres, et enfin, la difficulté des communications. Différentes dispositions générales et particulières de Votre Majesté, ont doté, en même temps que les anciens postes déjà reconnus, ceux dont une instruction complète avait démontré la nécessité.

Les sommes portées au budget pour le traitement des chapelains et vicaires laissant un excédant suffisant, j'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de doter les places pour lesquelles cette mesure avait été ajournée à cause de l'insuffisance de l'instruction dont elles avaient été l'objet, instruction qui, aujourd'hui se trouve achevée. A ces places, s'élevant au nombre de 59, il faut ajouter 33 places du diocèse de Liége reconnues et dotées par le gouvernement précédent, mais vacantes et, qui comme telles, étaient demeurées inconnues à l'administration actuelle, jusqu'à ce que Mgr. l'Évêque de Liége en ait prouvé l'existence, après avoir remarqué leur omission sur les arrêtés précédents. Enfin, j'estime qu'il y aurait encore lieu d'appliquer la même mesure à 6 autres postes dont la dotation a été demandée par les autorités locales et favorablement appuyée; le nombre des postes à doter monte ainsi en totalité à 98.

dans l'état annexé au présent arrêté sont reconnues nécessaires à l'administration des paroisses;

Vu les avis des chefs diocésains et des gouverneurs provinciaux;

Considérant que toutes les places qui ont été reconnues nécessaires jusqu'à ce jour se trouvent pourvues de la dotation créée par la loi du 9 janvier 1837, au moyen de nos dispositions précédentes ou le sont par le présent arrêté;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1838, un traitement de cinq cents francs (fr. 500), est attaché aux places de vicaires et de chapelains désignées dans l'état approuvé par nous, et annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. Les places de chapelain ou de vicaire non comprises dans cet état, ni dans nos arrêtés prémentionnés des 28 mars, 20 avril, 20 mai et 31 décembre 1837, ni dans les autres dispositions particulières prises par nous en exécution de la loi du 9 janvier 1837, ne donnent droit à aucun traitement à la charge de l'État jusqu'à disposition spéciale.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, est

Au moyen de cette mesure, il aura été fait droit à toutes les demandes justifiées qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Tous les postes précédemment reconnus, seront dotés, il n'y a d'omis que ceux que les chefs diocésains ont indiqués comme pouvant être supprimés au nombre de 51.

Comme ceux de cette dernière catégorie, qui dans la suite pourraient redevenir nécessaires, seraient alors l'objet de mesures particulières, il m'a paru que rien n'empêchait de supprimer jusqu'à disposition ultérieure tout traitement attaché aux postes de chapelain et de vicaire non compris dans les arrêtés pris par Votre Majesté en exécution de la loi du 9 janvier 1837. C'est l'objet de l'art. 2 du projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur de joindre au présent rapport, 1° par province les avis des chefs diocésains et des gouverneurs, à l'appui des listes de nouvelles places de chapelains et de vicaires dont les premiers ont demandé la dotation; 2° les listes des places qui peuvent être supprimées et 3° un état de renseignements pour 6 vicariats et chapelles compris au projet d'arrêté, dont la dotation a été demandée par les administrations locales, et favorablement appuyée.

Bruxelles, le 30 mars 1838.

Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

(1) *Voir* la note de la p. 117.

chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des finances et à la cour des comptes pour leur information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 843. — ECCLÉSIASTIQUES. — PENSIONS. — SECOURS. — DROIT DES HÉRITIERS.

Bruxelles, le 13 avril 1838.

A MM. les Gouverneurs.

D'après l'arrêté royal du 25 novembre 1837 des dispositions annuelles prises par Sa Majesté fixent les secours qui sont accordés aux ministres des cultes démissionnaires et aux veuves des pasteurs protestants, depuis le 1er du mois où ils y ont droit jusqu'à la fin de l'année. Ces secours sont payés aux impétrants au moyen de mandats trimestriels qu'ils recevront par votre intermédiaire, vers la fin de chaque trimestre. En cas de décès de l'impétrant ses héritiers ont droit au prorata jusqu'au jour de la mort, soit que la disposition ait précédé ou suivi le décès de l'impétrant. Pour leur faire toucher cette partie du secours il est nécessaire de faire en leur nom un mandat particulier pour cette quotité et d'y joindre un extrait de l'acte du décès. Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir cette pièce, aussitôt qu'il vous sera notifié.

Le mandat trimestriel qui pourrait croiser cet envoi ne doit m'être renvoyé que lorsqu'il est fait pour un trimestre pendant lequel l'impétrant serait décédé, attendu que dans ce cas les héritiers n'ayant pas droit à la totalité de la somme qui y est portée payable, il doit être annulé et remplacé par un autre.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, M. le Gouverneur, que la présente ne change rien à mes instructions précédentes en ce qui concerne les secours qui ne sont pas accordés pour un terme déterminé, ou ceux qu'obtiennent les ministres du culte autres que les démissionnaires, et les anciens religieux et religieuses. Les mandats qui sont faits pour le payement de ceux-ci, ne sont remis aux héritiers que lorsque le décès est postérieur à la date de l'arrêté ; dans le cas contraire ils n'y ont aucun droit.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères
DE THEUX.

N° 844. — ÉGLISES. — PLANS ET DEVIS [1].

Bruxelles, le 14 avril 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir recommander à votre attention la manière dont se construisent quelquefois les édifices publics et surtout les églises qui sont les seuls monuments que la plupart des localités puissent offrir.

Il arrive souvent que, par un faux calcul d'économie, par ignorance ou par amour propre local, les administrations des communes ou des fabriques font dresser leurs plans, par des architectes sans talent, ou même par des maîtres-ouvriers qui n'ont aucune connaissance des règles de l'art. Il en résulte des projets repoussés par le bon goût, et la commission des monuments, s'armant d'une juste sévérité, rejette ces plans informes, l'administration perd ses frais et les constructions se trouvent retardées. Si prenant en plus grande considération l'urgence des travaux, ou cédant aux instances des intéressés, la commission se borne à faire corriger les défauts les plus saillans, le but dans lequel elle a été établie n'est point atteint et le nombre des édifices mesquins s'augmente dans le pays.

Le gouvernement n'a sans doute pas l'intention d'exciter les communes ou les fabriques à faire des dépenses ruineuses en élevant des églises dont les frais dépasseraient les moyens qui peuvent les couvrir; mais tout en se restreignant dans les limites tracées par les ressources et les convenances locales, rien n'empêche que les règles de l'art et les principes du goût soient toujours consultés et suivis. L'édifice le plus simple et le moins dispendieux peut être remarquable par son élégance.

Il est surtout nécessaire, M. le Gouverneur, que dans la restauration des anciennes églises, on s'attache scrupuleusement à conserver le genre et le caractère de l'édifice et qu'on ne fasse point un mélange baroque de styles divers, défauts que présentent beaucoup de plans.

Pour que ces résultats s'obtiennent, il faut que les conseils de fabrique et de commune renoncent à s'adresser à des ignorants et consultent le cas échéant, des hommes réellement versés dans l'art de l'architecture. Qu'elles ne craignent point d'augmenter ainsi leurs dépenses; un plan bien fait ne peut, au contraire, que les restreindre par l'emploi judicieux des matériaux.

L'expérience journalière de la commission des monuments a prouvé

[1] Les mêmes instructions ont été adressées à MM. les chefs diocésains, en ce qui concerne les fabriques d'églises.

que les plus mauvais plans étaient ordinairement ceux qui donnaient les devis les plus élevés.

Je désire M. le Gouverneur, que vous appeliez sur ce sujet l'attention de MM. les commissaires d'arrondissement et des autorités locales.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 845. — COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATION.

2e Div. N° $\frac{302}{357}$. — Bruxelles, le 14 avril 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les plaintes successives que j'ai reçues sur le défaut absolu d'intervention de la part des officiers du ministère public dans l'instruction des demandes en nomination de commissaires de police, ont fait sentir au gouvernement que cette intervention devenait nécessaire.

J'ai donc l'honneur de vous informer que le département de l'intérieur consultera à l'avenir MM. les procureurs généraux qui pourront également consulter les procureurs du roi, sur les candidats présentés par les autorités municipales.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 846. — PRISONS. — GARDIENS. — OBJETS DE COUCHAGE.

1re Div. N° 7140 P. — Bruxelles, le 14 avril 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Des réclamations m'ayant été adressées de la part de quelques commissions relativement au couchage des gardiens, j'ai demandé des renseignements à cet égard par ma circulaire du 23 décembre dernier, 1re division, n° 7140 P, dans toutes les provinces.

Il résulte de ces renseignements que dans quelques prisons les gardiens reçoivent des literies complètes, que dans d'autres ils n'en reçoivent qu'une partie, et que dans la plupart ils ne reçoivent rien du tout et sont obligés de faire venir du dehors tous les objets de couchage qui leur sont nécessaires.

Pour faire cesser cet état de choses, qui est contraire à une bonne administration et doit nécessairement nuire à la propreté des prisons, en même temps qu'il est préjudiciable à beaucoup de gardiens, j'ai décidé

qu'à l'avenir les gardiens, tant des prisons centrales que des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt, ainsi que les guichetiers de ces dernières prisons, seraient pourvus, aux frais de l'État des objets de couchage ci-après désignés :

Un lit en fer, un matelas, un traversin, deux paillasses, deux couvertures de laine, deux paires de draps de lit.

Ces objets étant considérés comme faisant partie du mobilier de la prison, ce n'est que dans le cas de dégradations occasionnées par suite de négligence de la part des gardiens, que ces derniers seront tenus d'en payer les réparations sur l'ordre des commissions administratives.

Je crois devoir vous faire observer, M. le Gouverneur, que conformément à la loi provinciale, les lits en fer, les matelas et les traversins devront être fournis et entretenus, dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt, par les provinces ; le département de la justice se chargera de la fourniture des autres objets.

J'espère que ces dispositions régulariseront une partie du service, à l'égard de laquelle il existait une lacune dans les règlements.

Veuillez, M. le Gouverneur, tenir la main à leur exécution.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 847. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — ORDRE DES AUDIENCES.

17 avril 1838. — Arrêté royal qui approuve l'ordre des audiences de la 3e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles.

N° 848. — CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS. — CRÉATION. — INSTRUCTION DES DEMANDES [1].

Bruxelles, le 18 avril 1838.

A MM. les Chefs diocésains.

Un assez grand nombre de requêtes ont été adressées au gouvernement à l'effet d'obtenir soit la dotation de places de vicaires ou de chapelains déjà existantes mais non comprises dans les premiers arrêtés pris en

[1] Des instructions dans le même sens ont été adressées aux gouverneurs des provinces par circulaire du 1er juin 1838.

exécution de la loi du 9 janvier 1837, faute de renseignements suffisants, soit la création de traitements en faveur de nouveaux postes dont on espérait obtenir l'établissement de l'autorité diocésaine. Elles ont été fournies tantôt par les conseils de fabrique, tantôt par les conseils communaux; quelquefois par les titulaires ou par un nombre plus ou moins grand d'habitants de la paroisse. Toutes ces demandes ont été soumises à l'instruction ordinaire et celles qui ont été convenablement justifiées, ont obtenu une solution favorable; mais plusieurs ont été reconnues mal fondées et ont dû, par conséquent, être écartées ou du moins ajournées. Il est même arrivé que les chefs de diocèse ont déclaré n'être pas en mesure de remplir, en ce moment, les postes dont la dotation était réclamée.

Actuellement que la loi du 9 janvier 1837 a reçu son exécution complète, sauf en ce qui concerne un petit nombre de postes sur lesquels il sera très prochainement statué, il me paraît nécessaire d'adopter pour l'avenir une règle de conduite qui donne au gouvernement la garantie que les créations de traitement qui pourraient devenir nécessaires dans la suite seront faites de la manière la plus avantageuse à l'exercice du culte et qui épargne à l'administration la perte de temps et les embarras inutiles que lui causent des demandes mal fondées ou intempestives.

Il me semble, Messieurs, que l'ordinaire diocésain est seul à même de donner au gouvernement des renseignements certains sur l'utilité relative des postes qu'il conviendrait de doter; lui seul connaît et peut apprécier les besoins du culte dans toute l'étendue de son diocèse; lui seul connaît le personnel dont il peut disposer.

Il me semble donc que ce n'est que sur son initiative que le gouvernement peut agir en connaissance de cause.

Je désire en conséquence, Messieurs, que vous vous chargiez à l'avenir, de me faire vous mêmes les demandes relatives aux nouveaux postes qui vous paraîtraient nécessaires ou utiles à l'exercice du culte et que vous donniez des instructions aux curés et aux conseils de fabrique de votre diocèse, afin de vous faire adresser directement toutes les réclamations qui se rapporteraient à cet objet. De mon côté, je vous ferai communiquer préalablement à toute suite quelconque, toutes les demandes de l'espèce qui pourraient me parvenir de la part des administrations locales ou des habitants. Lorsque vous aurez vérifié les motifs allégués et comparé les besoins des diverses paroisses de votre diocèse vous serez à même de me faire telles demandes qu'il appartiendra. Cette marche permettra d'apporter plus d'ensemble et d'égards aux besoins respectifs des paroisses dans la création des traitements. Elle évitera aussi à l'administration l'inconvénient de voir détourner son attention par les exigences

locales et d'attacher des traitements à des postes, peut-être utiles mais qui ne sont pas les plus nécessaires.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 849. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — FRAIS D'ENTRETIEN (1).

1re Div. N° 7545. —Bruxelles, le 30 avril 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Les administrations provinciales ne devant intervenir dans les dépenses mentionnées au § 3 de l'art. 69 de la loi provinciale (*réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice*), que pour voter les allocations nécessaires à ces dépenses, et nullement pour en régler l'emploi, je crois devoir vous prier de vouloir bien inviter, dès-à-présent, les commissions administratives de chacune des prisons de la catégorie préindiquée, qui sont situées dans votre province à se mettre à même de présenter, à la fin de chaque exercice, le budget des dépenses de l'espèce, qui devront être effectuées dans le courant de l'exercice suivant.

Ces budgets, après avoir été vérifiés et approuvés par moi, seront communiqués à la députation provinciale pour servir de base à l'allocation à porter du chef du service des prisons, au budget de la province; et s'ils donnent lieu à quelque contestation de la part de la députation, il en sera référé par mon intermédiaire à M. le ministre de l'intérieur, qui me communique régulièrement, avant de les arrêter, les budgets provinciaux.

Veuillez, M. le Gouverneur, en transmettant une instruction dans ce sens aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt de votre province, les engager à apporter toute l'attention, toute l'exactitude et toute la prévoyance possibles dans la formation des budgets dont il s'agit, afin d'éviter toute réclamation de la part des corps provinciaux.

Le Ministre de la justice,
A N. J. ERNST.

N° 850. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — COMMIS GREFFIERS.

2 mai 1838. — Arrêté royal qui fixe à cinq le nombre des commis-greffiers du tribunal de première instance de Mons.

(1) *Voir* la circ. du 13 octobre 1838.

N° 851. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DE MUTATIONS ET DE TRAITEMENTS.

Bruxelles, le 5 mai 1858.

A MM. les Chefs diocésains.

Pour éviter la confusion qui pourrait être occasionnée dans mes registres relatifs aux traitements ecclésiastiques, par les mutations fréquentes que nécessiterait l'inscription des noms des desservants provisoires et des coadjuteurs, dont les fonctions n'ont ordinairement qu'une courte durée, et pour prévenir les erreurs qui pourraient en résulter dans la vérification des états de traitements, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me faire parvenir ainsi qu'aux gouverneurs, à partir du deuxième trimestre courant, des états particuliers de mutation pour les desservants provisoires et les coadjuteurs. Ces états devront m'être envoyés ainsi qu'aux gouverneurs, en même temps et dans la même forme que ceux contenant les nominations définitives et les vacances auxquelles il n'a point été pourvu; ils sont destinés à remplacer l'inscription au registre et à servir de base à la confection et à la vérification des états de traitements que les gouverneurs sont chargés de faire dresser séparément pour les administrateurs provisoires et pour les coadjuteurs. Comme ils doivent remplacer, chaque trimestre, le registre, je vous prie de les faire établir en deux parties, la première contenant les nominations qui ont eu lieu pendant le trimestre, la seconde les administrateurs provisoires et les coadjuteurs qui se trouvaient en fonctions le premier jour du trimestre, bien qu'ils aient déjà été compris dans l'état du trimestre précédent; cette seconde partie sera, pour les intéressés qui se trouveraient dans le cas énoncé, la répétition et la copie exacte de l'état fait pour le trimestre précédent, en observant seulement de mentionner dans la colonne d'observations, la date de la cessation des fonctions si elle a eu lieu.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les états de mutations qui comprennent les nominations définitives ou les explications demandées à l'appui des nominations des coadjuteurs par ma circulaire du 24 mars dernier.

La date de la nomination et de la cessation des fonctions, et la désignation de l'ancienne résidence et des fonctions précédentes ou actuelles de l'intéressé étant toujours bien indiquées, empêcheront toute erreur dans l'application des arrêtés sur les dessertes provisoires, d'après lesquels le titulaire n'a droit au traitement *entier* que pendant les trois premiers mois, s'il jouit d'un traitement de l'État à raison de quelqu'autre place de curé, desservant, chapelain ou vicaire.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

De Theux.

N° 852. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉTATS DE MUTATIONS ET DE TRAITEMENTS.

Bruxelles, le 5 mai 1858.

A MM. les Gouverneurs.

Pour éviter la confusion qui pourrait être occasionnée dans mes registres relatifs aux traitements ecclésiastiques, par les mutations fréquentes que nécessiterait l'inscription des noms des desservants provisoires et des coadjuteurs dont les fonctions n'ont ordinairement qu'une courte durée, et pour prévenir les erreurs qui pourraient en résulter dans la vérification des états de traitements, j'ai invité MM. les chefs diocésains à me faire parvenir ainsi qu'à vous, tous les trimestres, des états particuliers de mutations pour toutes les fonctions desservies provisoirement et pour les coadjuteurs. Ces états seront envoyés en même temps que ceux qui contiennent les nominations définitives. Ils remplaceront vos régistres pour le trimestre échu, et serviront, après les vérifications dont ils sont susceptibles, de base à la formation des états de traitements des coadjuteurs et des administrateurs provisoires. Vous voudrez bien comprendre les ecclésiastiques de ces deux catégories à partir du second trimestre courant, sur un état de traitement séparé, en observant d'ajouter pour les coadjuteurs les explications demandées par ma circulaire du 24 mars dernier.

Il n'est rien innové quant aux états de mutations, qui comprennent les nominations définitives, lesquelles continuent à être inscrites sur vos registres comme par le passé.

MM. les chefs diocésains sont priés de diviser l'état particulier de mutations concernant les desservants provisoires et les coadjuteurs en deux parties, la première comprenant les nominations qui ont eu lieu pendant le trimestre, la seconde les desservants provisoires et coadjuteurs qui se trouvaient en fonctions le premier jour du trimestre, bien qu'ils aient déjà été compris dans l'état du trimestre précédent.

La date de la nomination, de la cessation des fonctions provisoires, et la désignation de la résidence et des fonctions précédentes ou actuelles de l'intéressé, étant toujours indiquées sur l'état de mutations conformément aux instructions que je viens d'adresser aux chefs diocésains, il ne pourra se présenter aucun doute sur l'application des arrêtés concernant les dessertes provisoires, d'après lesquels le desservant provisoire n'a droit au traitement entier que pendant trois mois, s'il reçoit de l'État, un traitement à raison de quelqu'autre place de curé, desservant,

chapelain ou vicaire ; après ces trois mois il n'a droit, dans le cas supposé, qu'à la moitié du traitement.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 853. — COURS D'ASSISES — JURY. (1).

15 mai 1838. — Loi relative à la formation et aux opérations du jury en matière criminelle. (*Bulletin officiel*, n° 16.)

N° 854. — COURS D'ASSISES — JURY.

15 mai 1838. — Arrêté royal relatif à la formation et à l'envoi des listes du jury en matière criminelle. (*Bulletin officiel*, n° 16.)

N° 855. — COURS D'ASSISES. — FORMATION DES LISTES DU JURY (2).

2e Div. N° 112. — Bruxelles, le 21 mai 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur* vient de publier la loi sur le jury ainsi que l'arrêté royal, porté en exécution de cette loi, pour déterminer dans quels délais les différentes autorités, chargées de la préparation des listes du jury, devront procéder cette année aux opérations que ces listes exigent.

Les besoins du service de la justice criminelle veulent impérieusement que ces délais soient observés de la manière la plus ponctuelle. J'ai l'honneur, M. le Procureur général, de recommander particulièrement cet objet à votre attention. J'ai adressé des recommandations analogues aux députations des conseils provinciaux (3). Je vous prie de veiller à ce

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1853-1854, n° 171.) — Rapport à la Chambre des représentants. (*ib.* 1856-1857, n° 119, 1857-1858, n° 142.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1858, n°s 51-55, 61, 64-68.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 74.) Discussion et adoption (*ib.* n°s 74-76.)

(2) *Voir* les circ. des 10 et 13 juillet 1838, 30 sept. 1844, 9 juin 1848 et 31 janvier 1852.

(3) Par circ. du 15 mai 1838, 2e Div. n° 112.

que, dans votre ressort, les officiers du ministère public concourent, de tous leurs moyens, non-seulement à la bonne rédaction des listes, mais aussi mettent, le cas échéant, les magistrats désignés par la loi, en état de les arrêter sans excéder le terme légal. Ce devoir, M. le Procureur général, doit être rempli par les officiers du ministère public aux deux degrés de juridiction. Les discussions de la loi prouvent qu'il est commun aux uns comme aux autres membres des parquets. Ce devoir dérive pour tous de l'art. 7, qu'une erreur de copie, positivement reconnue devant le Sénat et textuellement exprimée dans le rapport de la commission, ne doit pas faire restreindre aux magistrats d'appel.

J'aurai l'honneur de vous transmettre en temps utile les bulletins imprimés nécessaires au vote des jurés.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 856. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. — PERSONNEL. — AUGMENTATION (1).

25 mai 1838. — Loi qui augmente le personnel des tribunaux de 1re instance de Tournay, de Charleroy et de Diekirch. (*Bulletin officiel*, n° 20.)

N° 857. — COUR DE CASSATION. — PROCÉDURE (2).

25 mai 1838. — Loi qui modifie l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 relatif à la procédure en cassation (*Bulletin officiel*, n° 20.)

N° 858. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ DE SAXE COBOURG ET GOTHA.

27 mai 1838. — Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-

(1) Rapport fait par le ministre de la justice sur diverses propositions relatives à l'organisation des tribunaux. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1837-1838, n° 55.) — Rapport et projet de loi (*ib.* n° 280.). Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1838, n° 136.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 139.) — Discussion et adoption. (*ib.* n° 143.)

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1837-1838, n° 52.) — Rapport à la Chambre des représentants (*ib.* n° 225.) Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1838, n° 125) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 139.) — Discussion et adoption. (*ib.* n° 143.)

Cobourg et Gotha pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets respectifs des deux pays. (*Bulletin officiel*, 1839 n° 48.)

N° 859. — ART DE GUÉRIR. — CONTRAVENTIONS.

2e Div. N° 643. — Bruxelles, le 1er juin 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 12 mars 1818 et un arrêté royal du 31 mai suivant ont institué des commissions médicales, en les chargeant de la surveillance de l'exercice de l'art de guérir et de tout ce qui intéresse la salubrité publique.

Pour donner aux attributions dont elles sont investies, toute la latitude compatible avec la loi, M. le ministre de l'intérieur m'a témoigné le désir de voir les commissions médicales provinciales instruites du résultat des poursuites qu'elles auraient provoquées.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien engager les officiers du ministère public de votre ressort à satisfaire à ce désir, en leur donnant avis des décisions intervenues sur de semblables poursuites, aussitôt que ces décisions auront été rendues, soit en première instance, soit en degré d'appel.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 860. — POLICE MARITIME. — PORT D'ANVERS (1).

13 juin 1838.—Arrêté royal portant règlement de la police maritime du port d'Anvers. (*Bulletin officiel*, n° 64.)

N° 861. — GREFFES. — OBJETS DÉPOSÉS. — INVENTAIRE (2).

2e Div. n° 588. — Bruxelles, le 30 juin 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 18 août 1837, et en exécution d'un arrêté royal du 13 du même mois, joint à la même circulaire, j'ai eu l'honneur de vous transmettre la formule de l'inventaire à former des objets séquestrés

(1) *Voir* le réglement du 12 novembre 1816.
(2) *Voir* les circ. des 22 mars et 4 juillet 1849, et 15 nov. 1851.

dans les greffes des tribunaux et appartenant au Domaine. Je vous demandais en même temps, M. le Procureur général, la formation de cet inventaire, pour chaque greffe de votre ressort, afin d'être à même de m'entendre avec le département des finances sur la destination à donner aux objets que je viens de désigner.

Dans quelques arrondissements, le mode de transmission des inventaires ainsi prescrit a donné lieu à des difficultés entre les autorités judiciaires et les agents du Domaine.

Parmi ces derniers fonctionnaires, les uns ont reçu directement des greffiers les états dont il s'agit; d'autres ont éprouvé des refus, tandis qu'il est aussi arrivé que semblable état, formé d'une manière incomplète, m'est parvenu du greffe sans le contrôle du ministère public.

Afin de ramener ces sortes d'affaires dans une voie régulière et uniforme, je désire, M. le Procureur général, que pour tous objets quelconques, reposant dans les greffes de votre ressort et dévolus à l'État, vous donniez des ordres pour être à même de m'envoyer l'inventaire, chaque année, dans le mois de janvier.

Veuillez recommander aux fonctionnaires que la chose concerne, de ne pas perdre de vue les distinctions déjà prescrites, c'est-à-dire la désignation de ces objets sous les catégories :

1° De ceux dont la conservation dans les collections de l'État est jugée intéressante sous le rapport de l'art ou du travail;

2° De ceux destinés à être brisés avant la mise en vente;

3° De ceux pouvant recevoir une destination quelconque à déterminer (soit la mise en vente, soit toute autre destination).

Comme dans les états qui m'ont été transmis jusqu'à ce jour, j'ai remarqué que les distinctions retracées ci-dessus, étaient parfois négligées, je vous prie d'en rappeler l'observation par l'envoi de la formule ci-jointe (1).

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 862. — FABRIQUE D'ÉGLISE DE TONGRES. — RENOUVELLEMENT DES MEMBRES. — REMISE DES REGISTRES, TITRES ET DENIERS. — AUTORISATION DE PLAIDER (2).

1er juillet 1838. — Arrêté royal portant annulation de la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date

(1) *Voir* la circ. du 18 août 1857.

(2) *Rapport au Roi.* — A défaut de réélections régulières dans le conseil de

du 15 juin 1838, qui autorise les anciens membres du conseil de fabrique de l'église de Tongres, à ester en justice. (*Bulletin officiel,* n° 68.)

fabrique de l'église primaire de Tongres, les pouvoirs de tous ou de presque tous les membres électifs étaient expirés. L'évêque de Liége, en tirant la conclusion que le conseil n'avait plus d'existence légale, a ordonné la formation d'un nouveau conseil constitué conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1809. Il a, en conséquence, nommé trois habitants de la paroisse, pour, avec les membres de droit et ceux à la nomination du gouverneur, former le nouveau conseil de fabrique.

Par arrêté subséquent du 23 janvier dernier, le gouverneur a nommé les deux membres dont la nomination lui est dévolue, et a donné ordre au nouveau conseil, de requérir des détenteurs, la remise de tous registres, titres, deniers, appartenant à l'église.

Le nouveau conseil, installé le 8 février, s'est mis immédiatement en devoir d'obtempérer à l'arrêté du gouverneur, mais ne pouvant obtenir des anciens fabriciens, la remise volontaire des titres et deniers, il s'est adressé à la députation permanente, pour obtenir l'autorisation de les attraire en justice.

La députation a donné cette autorisation par arrêté du 21 mars dernier.

Les membres opposants de l'ancien conseil, prétendant former encore l'administration de l'église, se sont adressés à leur tour à la députation, pour obtenir l'autorisation de se défendre contre cette action.

La députation leur a donné cette autorisation en la qualité qu'ils s'attribuaient, par un arrêté du 15 de ce mois.

Le 19 de ce mois, le gouverneur a pris son recours vers Votre Majesté pour obtenir l'annulation de cet arrêté.

Je crois, Sire, que le gouverneur est fondé en raison.

Si la députation permanente reconnaît l'existence du nouveau conseil de fabrique (et elle l'a si bien reconnue qu'elle a autorisé ce corps à plaider dans cette même affaire), elle reconnaît l'existence simultanée de deux conseils dans une même église, puisqu'elle autorise les défendeurs à plaider en la même qualité. Cette décision est contraire aux lois et à l'intérêt général et tend à introduire l'anarchie dans l'administration des établissements publics.

Si elle ne reconnaît pas le nouveau conseil de fabrique elle se constitue juge des actes du gouverneur et de l'évêque, qui échappent à sa compétence (*).

Il est probable que cette considération l'a contrainte, à accorder l'autorisation de plaider au nouveau conseil malgré ses répugnances visibles; mais en accordant une semblable autorisation aux anciens fabriciens, le 15 juin, elle s'est mise en contradiction avec elle-même.

En effet, comme les lois et le bon sens s'opposent à l'existence collatérale de deux corps administratifs pour un même établissement, la députation n'a pu reconnaître aux anciens fabriciens la qualité dont ils se prétendent encore investis, sans prononcer virtuellement l'illégalité de la formation du nouveau

(*) Le pouvoir judiciaire est également incompétent pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. (Cass. 25 juin 1840 *Bull.*, 1840, p. 333. — 24 février 1843. *Bull.*, 1843, p. 93.)

N° 863. — COURS D'ASSISES. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

2e Div. N° 672. — Bruxelles, le 13 juillet 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai été consulté sur la question de savoir si les jurés supplémentaires, dont il est fait mention, tant à l'art. 8 qu'à l'art. 14 de la loi du 15 mai dernier, devaient être choisis exclusivement parmi les citoyens portés sur la liste réduite; ou bien si ce choix devait continuer à avoir lieu parmi tous les habitants du chef-lieu, portés sur la *liste générale.*

J'ai cru que cette dernière base devait être le seul élément du tirage au sort pour les jurés supplémentaires.

J'ai fait remarquer à l'autorité qui me consultait, qu'en chargeant l'ordre judiciaire d'opérer les réductions de la liste générale du jury, la loi du 15 mai n'a rien innové en ce qui concerne la liste spéciale des jurés dont il s'agit : que ce point était clairement établi par l'art. 14 qui maintient à cet égard la législation préexistante; que l'art. 8 confirmait encore ce

conseil et des actes du gouverneur, questions qui ne sont point de sa compétence. En outre elle prononce d'une manière plus directe l'illégalité de l'ordonnance par laquelle l'évêque diocésain a déclaré que l'ancien conseil n'avait plus d'existence légale et devait être renouvelé. Bien que d'après un arrêt rendu dans une cause identique par la cour d'appel de Gand (*), il paraisse que le gouverneur et l'évêque ont fait usage de leur droit en renouvelant le conseil, il n'y a pas lieu d'examiner ici la justesse de leurs motifs, et il suffit, dans le cas prescrit de constater que la députation est complétement sortie de ses attributions en connaissant de cette question ; attendu qu'il appartenait au gouverneur seul de s'opposer aux projets de l'évêque s'ils étaient contraires aux lois.

En outre, la députation a blessé l'intérêt général, en admettant que les personnes qui forment des prétentions à l'administration d'un établissement, puissent être autorisées à soutenir leurs droits personnels aux frais de cet établissement. Le nouveau conseil, qui tient sa mission des autorités compétentes, a été duement autorisé à plaider pour et aux frais de l'église, parce que les intérêts de l'église, ne pouvant être gérés sans la remise des titres, se trouvaient lésés; mais l'église de Tongrés n'a aucun intérêt à être administrée par les anciens fabriciens. Il est sans doute libre à ceux-ci de soutenir en justice, à leurs frais, ce qu'ils appellent leurs droits, mais l'église ne doit pas souffrir des prétentions de ses anciens administrateurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, le projet d'arrêté ci-joint, à l'effet d'annuler la délibération prémentionnée de la députation permanente du Limbourg.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

(*) C. Gand, 18 mars 1834. *Jur. de B.*, 1839, p. 405.

système, en ordonnant que les 4 jurés supplémentaires seraient pris parmi les citoyens mentionnés dans l'art. 1er et résidant dans la commune où siège la cour d'assises; qu'il était donc constant que les jurés supplémentaires devaient être choisis dans la liste dressée par la députation et nullement dans celle réduite mentionnée à l'art. 5 de la loi sur le jury.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 864. — COURS D'ASSISES. — JURY. — TABLEAUX STATISTIQUES (1).

2e Div. N° 676. — Bruxelles, le 17 juillet 1858.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux prochaines sessions des cours d'assises, la nouvelle loi sur le jury va recevoir une application complète. Les tableaux statistiques que vous êtes dans l'habitude de me transmettre concernant les travaux des cours d'assises, n'auront aucune modification à subir dans leur formule, par suite des changements introduits dans cette loi.

Cependant il est une partie de ce travail qui m'a paru susceptible de recevoir quelques développements nécessaires pour connaître la véritable formation du jury, ainsi que la charge qui résulte pour les citoyens de l'accomplissement des fonctions auxquelles la loi les appelle.

Je vous prie, en conséquence, de joindre aux tableaux statistiques de chaque session, un tableau renfermant les indications demandées par le modèle que vous trouverez ci-annexé.

Veuillez avoir également soin de me faire parvenir une copie des listes des jurés, dressées par les conseils provinciaux et réduites par les magistrats de l'ordre judiciaire. Cet envoi ne devra avoir lieu qu'à l'expiration de l'année pour laquelle ces listes auront servi. Toutefois je vous prie de m'envoyer les listes arrêtées pour cette année, le plus tôt possible.

Je saisis cette occasion pour vous faire part de plusieurs observations auxquelles le dépouillement des tableaux statistiques des cours d'assises a donné lieu : ces observations ayant pour but l'exactitude et l'uniformité si nécessaire à rencontrer dans des travaux de ce genre, je vous prie de les communiquer à ceux qui en sont chargés, pour leur servir de direction.

Colonne 1re. *N° d'ordre des affaires.*

Chaque affaire occupe un numéro d'ordre spécial : cependant le même

(1) *Voir* les circ. des 20 juin 1835 et 29 mai 1841.

fait peut donner lieu à plusieurs accusations ; par exemple, lorsque des complices n'ont pû être arrêtés ou découverts qu'après la condamnation de l'auteur. Si on négligeait de faire dans la colonne d'observations une mention spéciale à cet égard, il pourrait résulter, de cette omission, un double emploi dans les relevés généraux.

Lorsqu'une affaire a été remise d'une session à une autre, elle n'a besoin de figurer que sur le tableau de la session où elle est jugée définitivement, sauf à y faire mention de l'époque et du motif de la remise, et si c'est à la demande de la partie ou du ministère public qu'elle a été accordée.

Colonne 2. *Noms et prénoms des accusés.*

Dans le nombre des accusés il y en a de quatre espèces :

1° Les uns comparaissent devant la cour ;

2° Les autres font défaut ;

3° Parmi ceux qui comparaissent il y en a qui ont encouru antérieurement, pour le même fait, une condamnation par contumace ;

4° D'autres ont été renvoyés devant la cour d'assise par suite d'un arrêt de cassation qui met à néant la condamnation prononcée dans une autre province.

En négligeant de donner l'indication de ces différents cas, il peut en résulter des doubles emplois, qu'il faut éviter avec le plus grand soin ; du reste il est facile de prévenir cet inconvénient en plaçant immédiatement au dessous du nom de l'accusé le mot : *contumax*, s'il fait défaut ; les mots *contumace purgée*, s'il a été jugé antérieurement par contumace et pour le même fait ; les mots *renvoyé par arrêt de cassation*, lorsqu'il a subi dans une autre province une condamnation qui a été annulée par la cour suprême.

Colonne 11. *Condamnations antérieures.*

Les renseignements demandés dans cette colonne sont des plus importants ; cependant j'ai eu lieu de remarquer, qu'on apportait le moins de soin à satisfaire à tous les détails. Je vous prie, M. le Procureur général, de veiller à ce que, dans le cas de récidive, il soit répondu exactement à toutes les questions posées à cet égard, ou au moins, lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces questions, à ce que les motifs de l'impossibilité soient indiqués.

Colonne 14. *Absolution ou acquittement.*

Dans le cas d'*absolution*, il ne faut pas négliger d'indiquer les circonstances qui l'ont motivée.

Colonne 15. *Nature des peines.*

Cette colonne n'est pas seulement destinée à renfermer la mention des peines principales : il faut y porter avec non moins d'exactitude les peines accessoires de la flétrissure, du carcan, des amendes, etc.

Souvent la peine prononcée par la cour ne semble pas en rapport avec la gravité du crime qualifié dans la réponse du jury. Dans ces cas les motifs propres à expliquer cette disproportion ne doivent jamais être passés sous silence : ainsi non seulement les cas de récidive qui aggravent les peines, mais aussi les cas d'excuse, qui les peuvent atténuer, doivent être soigneusement indiqués : et ainsi encore il faut toujours faire mention des cas où la peine portée par le code pénal a été modifiée en vertu des arrêtés de 1814 et 1815.

Je ne terminerai pas, M. le Procureur général, sans ajouter que, dans quelques cours d'assises, l'on prend soin de consigner sur les tableaux des observations générales sur la marche de la justice criminelle ainsi que des observations spéciales sur l'un ou l'autre des arrêts qui peuvent y donner matière. Je désire que ces observations soient continuées de la même manière, car je tiens à connaître l'opinion que le ministère public se sera formée sur le mérite de chacune des décisions du nouveau jury.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

TABLEAU DE LA COMPOSITION ET DES SÉANCES DU JURY.

NOMS DES JURÉS qui ont siégé dans une ou plusieurs affaires jugées pendant la . . session . . . . série.	Qualité et profession.	Cens.	Age.	Lieu de la naissance.	Domicile.	Nombre d'affaires dans lesquelles chacun des jurés a siégé.	SÉANCES.			OBSERVATIONS.
							Date.	Jour.	Durée	

N° 865. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA SUÈDE ET LA NORWÈGE.

21 juillet 1838. — Convention conclue entre la Belgique et le royaume de Suède et Norwège, pour régler entre les sujets respectifs des deux pays, la faculté de succéder et d'acquérir, de quelque manière que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 99.)

N° 866. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — ÉTATS PONTIFICAUX.

8 août 1838. — Déclaration échangée entre la Belgique et les États pontificaux, pour régler entre les sujets respectifs des deux pays, la faculté d'acquérir et de succéder, aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 95.)

N° 867. — AVOCATS. — DOCTEURS ET LICENCIÉS DE L'UNIVERSITÉ DE BOLOGNE.

2e Div. N° 696. — Bruxelles, le 8 août 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur, pour votre information et direction, de vous communiquer une dépêche de M. le ministre de l'intérieur, qui en rappelant les dispositions prohibitives de la loi sur l'instruction supérieure concernant les études suivies dans les universités étrangères, signale des circonstances particulières à l'université de Bologne qui tombent également dans les termes de ces dispositions.

Veuillez, M. le Procureur général, faire en sorte que les officiers du ministère public aient égard, le cas échéant aux recommandations du département de l'intérieur.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

A M. le Ministre de la justice.

Il existe à l'université de Bologne une fondation de bourses d'études en faveur de jeunes belges; un arrêté royal du 4 septembre 1815 reconnaît la qualité d'avocat et les prérogatives qui résultent du diplôme de docteur ou de licencié en droit aux boursiers de cette fondation qui ont obtenu l'un de ces grades à ladite université.

J'ai lieu de croire que quelques personnes pensent que cet arrêté est encore en vigueur, tandis que les articles 37, 38, 39, 47, 64 et 65 de la

loi du 27 septembre 1835 (1), concernant l'enseignement supérieur l'ont abrogé virtuellement.

Je crois, en conséquence, devoir appeler votre attention, M. le Ministre, sur cet objet, afin que si quelque boursier de Bologne réclamait le bénéfice de l'arrêté du 4 septembre 1815 pour un diplôme obtenu postérieurement au 27 septembre 1835, le ministère public près des cours et tribunaux du royaume suive une marche uniforme et qu'il n'y ait point diversité d'opinion à cet égard.

Bruxelles, le 4 août 1838.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 868. — MAISONS DE DÉBAUCHE. — POLICE (2).

20 août 1838. — Arrêté royal relatif à la police des maisons de débauche ou de prostitution. (*Bulletin offic.*, n° 68.)

(1) *Voir* la loi du 15 juillet 1849. (*Moniteur*, 1849, n° 200.) et l'arrêté royal du 9 décembre 1849. (*Moniteur*, 1849, n° 344.)

(2) *Rapport au Roi :* L'art. 96 de la loi communale charge les conseils communaux de faire, pour la surveillance des personnes et des lieux livrés à la débauche, tels règlements qui sont nécessaires ou utiles pour assurer la tranquillité, la moralité et la sûreté publique.

Mais cette disposition est loin de recevoir une complète exécution.

Le gouvernement de Votre Majesté, chargé de veiller aux intérêts généraux doit donc prendre une utile initiative, et arrêter les mesures que l'intérêt public exige ; tel est aussi l'avis de mon collègue, le ministre de la justice, que j'ai cru devoir consulter sur cette question ; au nombre de ces mesures serait la défense de tenir ostensiblement un débit de boissons et une maison de prostitution.

Il importe, Sire, d'interdire aux maisons de l'espèce, de faire usage d'aucun signe extérieur ou intérieur annonçant l'existence d'un cabaret, soit pour obvier aux inconvénients qui résultent de la fréquentation habituelle de cabarets aussi dangereux, soit pour prévenir les inconvénients auxquels sont exposées les personnes étrangères à la localité. Les mêmes motifs existent pour interdire dans ces mêmes maisons l'exercice de toute autre profession publique. Il est, du reste, à observer qu'en ce qui concerne le débit de boissons il n'est pas défendu lorsqu'il se fait dans l'intérieur de la maison, ou à porte fermée et sans être annoncé par des signes extérieurs.

Votre Majesté tient de l'article 67 de notre Constitution les pouvoirs nécessaires pour prescrire ces mesures éminemment morales. J'ai, en conséquence, Sire, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 13 août 1838.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
De Theux.

Voir l'arrêté royal du 1er mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° 15), qui interdit de loger des militaires dans les maisons de débauche.

N° 869. — PRISONS. — OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER DES DÉTENUS. — ENVOI DES ÉTATS.

1re Dir. N° 7560. — Bruxelles, le 30 août 1838.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, le plus tôt possible, des états indiquant les objets d'habillement et de coucher nécessaires pendant l'exercice 1839, aux détenus dans les diverses prisons de votre province. D'après l'art. 17 du règlement du $\frac{15 \text{ mars}}{5 \text{ avril}}$ 1831, ces états ne doivent être adressés à l'administration supérieure qu'à la fin du 3e trimestre. Cette époque étant trop rapprochée du commencement de l'exercice suivant, pour que les objets demandés puissent être achevés au moment où ils sont nécessaires, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, m'adresser dorénavant lesdits états, en même temps que l'extrait du registre indiquant le mouvement du magasin d'habillement pendant le 2e trimestre.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 870. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — FEUILLES D'AUDIENCE. — SIGNATURE (1).

2e Div. N° 661 — Bruxelles, le 8 septembre 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je crois utile de vous communiquer un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi par la cour de cassation concernant la tenue des feuilles d'audience en matière correctionnelle.

Comme il est possible que l'abus réprimé par la cour suprême existe dans quelques tribunaux de votre ressort, je vous prie, M. le Procureur général, d'appeler sur ce point l'attention des officiers du ministère public auprès des tribunaux de 1re instance en les invitant à prendre s'il en est besoin les mesures propres à assurer l'entière exécution des lois qui règlent la tenue de ces feuilles d'audience.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

(1) Cass. 23 août 1838. (*Bulletin*, 1838, p. 567.) — Les feuilles tenues aux audiences correctionnelles par les greffiers doivent être signées dans les vingt-quatre heures au plus tard, si non par le président et le greffier, au moins par ce dernier. — *Voir* les art. 36, 37, 39, 73 et 74 du décret du 30 mars 1808, l'art. 41 du décret du 18 août 1810, les art. 155, 196 et 504 du code d'instruction criminelle.

N° 871. — PROCUREURS GÉNÉRAUX. — CIRCULAIRES.

2e Div. N° 717. — Bruxelles, le 19 septembre 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que certains faits qui vous sont signalés, vous obligent à transmettre aux magistrats du ministère public ou à d'autres fonctionnaires de votre ressort, des instructions spéciales pour l'exécution de la loi, sans que j'aie donné à tous les parquets du royaume des instructions qui généralisent les mesures que vous croyez devoir prescrire.

Le droit d'adresser ces circulaires particulières à un ressort de cour d'appel me paraît une conséquence naturelle des attributions qui vous sont confiées; leur utilité n'est d'ailleurs pas douteuse. Il est possible toutefois que dans certains cas, des règles différentes pour l'interprétation ou l'exécution des lois s'établissent; souvent aussi les instructions spéciales peuvent contenir l'indication de mesures qu'il importerait de rendre générales, ou sur lesquelles il serait convenable d'attirer du moins l'attention des autres magistrats, vos collègues, afin de maintenir l'unité, et de rendre, s'il en est besoin, ces instructions communes à tous les parquets.

Je vous prie, M. le Procureur général, de me transmettre désormais copie des circulaires que vous jugerez à propos d'adresser aux fonctionnaires de votre ressort, toutes les fois qu'elles n'ont pas un caractère purement local ou ne se rapportent pas exclusivement à des questions de fait.

Si vous avez en votre possession des exemplaires imprimés ou autographiés de celles que vous leur avez déjà fait parvenir, il me sera agréable d'en recevoir aussi communication.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

N° 872. — CONFLITS D'ATTRIBUTIONS. — JUGEMENT [1].

2e Div. N° 563. — Bruxelles, le 4 octobre 1838.

A MM. les Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, des finances, des travaux publics et de la guerre.

L'article 106 de la Constitution confère à la cour de cassation le droit de juger les conflits d'attributions *d'après le mode réglé par la loi.*

Les seules dispositions votées par la législature sur cette matière sont les articles 15 et 20 de la loi du 4 août 1832; elles se bornent à or-

[1] *Voir* les arrêtés des 13 brumaire an X et 5 octobre 1822.

donner que les conflits d'attributions seront jugés par les chambres réunies. En présence de ces dispositions l'on doit admettre les principes suivants :

1° L'article 106, qui confère à la cour de cassation le jugement des conflits d'attributions, n'a fait qu'abroger la disposition des lois antérieures en vertu de laquelle le pouvoir exécutif était constitué juge de la compétence en cas de conflit entre les juridictions administratives ;

2° Le principe constitutionnel est organisé par l'article 20 de la loi du 4 août 1832, qui dispose que ces conflits seront jugés par les chambres réunies ;

3° Le jugement des conflits étant un véritable règlement de juges, on doit suivre pour le premier, la même procédure que celle qui est établie pour le second, c'est-à-dire, observer les dispositions du titre II, première partie de l'ordonnance du mois d'août 1737, maintenue en vigueur par les articles 60 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, et 58 de la loi du 4 août 1832 ;

4° La cour de cassation étant appelée à déterminer la juridiction compétente, la signification du conflit doit avoir pour effet immédiat de suspendre l'exécution des décisions rendues par l'autorité dont la compétence est mise en question.

En 1835, la cour de cassation a été saisie par la requête du sieur M .... de la connaissance d'un conflit existant entre le tribunal de Nivelles et les Etats députés du Brabant ; mais elle n'a pas eu à statuer sur le conflit, parce que le gouvernement a annulé l'acte administratif qui l'avait fait naître. Cet acte était peu soutenable en lui-même ; il paraissait d'ailleurs utile de prévenir une décision de la cour sur cette affaire. Mais du moins la possibilité d'élever des conflits et de les faire juger dans l'état actuel de la législation ne paraît pas avoir été révoquée en doute.

Certains faits parmi lesquels il en est d'assez récents, m'ont porté à croire que le recours direct devant la cour de cassation peut offrir de grands avantages, lorsqu'il existe un conflit entre des autorités d'ordres différents, et que les juridictions inférieures sont saisies de la connaissance de pareils conflits, qui se présentent devant elles sous la forme d'exceptions d'incompétence ; j'ai pensé, M. le Ministre, qu'il était convenable d'attirer votre attention sur l'état de la législation en matière de conflits, et d'indiquer les règles qui devront être suivies, s'il se présente, pour les fonctionnaires qui ressortissent à votre département, des occasions dans lesquelles il doit être utile d'en élever.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 873. — JEUNES DÉLINQUANTS. — CONDAMNATION A COURT TERME (1).

1re Dir. n° 55 P. — Bruxelles, le 6 octobre 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 28 octobre 1835, j'ai eu l'honneur de vous signaler les inconvénients qui résultent des condamnations à court terme pour les jeunes délinquants. Ces inconvénients n'ont pas cessé d'exister depuis lors; ils sont même tels aujourd'hui, que la commission administrative de l'établissement de Saint-Bernard demande avec instance qu'on n'y envoie plus que les jeunes condamnés qui ont au moins *une année d'emprisonnement* à subir.

Je vous ferai remarquer, M. le Procureur général, que les dispositions des articles 66 et 67, du code pénal ne déterminent pas d'une manière précise la durée des peines à infliger aux jeunes délinquants, lorsqu'il s'agit de les envoyer dans une maison de correction; mais qu'elles laissent aux tribunaux le soin de fixer cette durée selon les circonstances et la gravité des offenses.

Il est juste que les tribunaux usent de cette latitude pour le plus grand bien-être moral des jeunes délinquants. Or, j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ma circulaire les raisons qui font désirer, dans leur propre intérêt, que la durée de l'emprisonnement à Saint-Bernard, pour les détenus de cette catégorie, ne soit pas trop courte.

Quant à ceux dont l'offense n'est pas assez grave pour provoquer un emprisonnement de six mois, ils doivent subir leur peine dans les prisons secondaires; mais malheureusement la distribution des locaux de la plupart de ces prisons ne permet pas partout de séparer ces jeunes détenus des détenus adultes dont le contact est très-dangereux pour leurs mœurs. Il est également impossible de les y faire jouir du bienfait d'une instruction et d'un régime spécialement appropriés à leur âge et à leur condition sociale, avantages qui sont réservés jusqu'à présent, à peu d'exceptions près, au seul établissement de Saint-Bernard, de sorte qu'en définitive, on peut dire que c'est rendre un mauvais service aux jeunes délinquants que de les condamner à une peine dont l'unique résultat est de les mettre en contact avec des gens dépravés et de *détruire en eux l'intimidation que l'emprisonnement est destiné à produire sur les coupables.*

Aussi ne voit-on que trop souvent la plupart des jeunes délinquants, ainsi familiarisés avec la prison, commettre récidive sur récidive.

Je laisse au discernement des officiers du parquet le soin d'appliquer

(1) *Voir* la circ. du 28 octobre 1835 et la loi du 8 juin 1840.

ces observations et de les soumettre aux tribunaux selon les cas qui se présenteront.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 874. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROY. — COMMIS-GREFFIERS.

12 octobre 1838. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre des commis-greffiers attachés au tribunal de première instance de Charleroy.

N° 875. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — MENUES DÉPENSES (1).

1re Div. N° 7345. — Bruxelles, le 15 octobre 1838.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître si la liquidation des menues dépenses relatives à l'entretien des maisons d'arrêt et de justice de votre province, n'éprouve aucune entravé, par suite des dispositions du § 3 de l'art. 69 de la loi du 30 avril 1836, qui impose à la province les dépenses de l'espèce, que précédemment l'État avait à sa charge.

C'est afin de prévenir et d'aplanir tout obstacle à cet égard, que j'ai cru devoir vous adresser l'instruction contenue dans ma lettre du 30 avril dernier, cotée comme la présente.

Il doit être bien entendu (et c'est aussi l'avis de M. le ministre de l'intérieur), que l'autorité provinciale, une fois qu'elle a consacré par son vote le budget des maisons d'arrêt et de justice, n'a plus à intervenir en aucune manière dans le règlement ni dans l'emploi des deniers alloués ; et que ce soin, dès lors, regarde spécialement et uniquement les gouverneurs et l'administration centrale de qui relèvent les commissions administratives des prisons.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 876. — JUGES D'INSTRUCTION. — RENOUVELLEMENT TRIENNAL. — SECOND JUGE D'INSTRUCTION A LIÉGE.

15 octobre 1838. — Arrêté royal qui établit un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Liége et nomme les juges chargés de rem-

(1) *Voir* la circ. du 30 avril 1838.

plir les fonctions de juge d'instruction pour la période triennale du 15 octobre 1838 au 15 octobre 1841. (*Moniteur*, 1838, n° 290.)

N° 877. — GARDES CHAMPÊTRES. — GENDARMERIE. — SIGNALEMENTS DES MALFAITEURS (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1838.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu le décret du 11 juin 1806, sur les gardes-champêtres;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par dérogation à l'article 4 du décret du 11 juin 1806, les signalements, mentionnés à cet article, seront adressés directement aux administrations communales par les autorités compétentes.

ART. 2. Pour le surplus, le décret précité sera observé selon sa forme et teneur, nonobstant toute disposition contraire.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
DE THEUX.

N° 878. — GARDES-CHAMPÊTRES. — GENDARMERIE. — SIGNALEMENTS DES MALFAITEURS (2).

Bruxelles, le 18 octobre 1838.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre expédition d'un arrêté royal, en date du 15 de ce mois, qui ordonne la stricte exécution du décret impérial du 11 juin 1806, sur les gardes-champêtres.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner des ordres précis à cet effet; j'ai invité mon collègue, M. le ministre de la guerre, à donner au corps de la gendarmerie des instructions dans le même sens, notamment en ce

(1) *Voir* les circ. des 6 février 1834 et 18 octobre 1838.
(2) *Voir* la circ. du 6 février 1834 et l'arrêté du 15 octobre 1838.

qui concerne l'art. 2, à l'exécution duquel le gouvernement attache une importance toute spéciale.

MM. les commissaires d'arrondissement recevront des officiers et sous-officiers de gendarmerie des rapports sur le personnel des gardes-champêtres et sur la manière, dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Ils devront vous en transmettre un résumé analytique tous les semestres, avec leurs propres observations.

De leur côté les officiers et sous-officiers de gendarmerie transmettront au capitaine, commandant l'arme dans votre province, un double de leurs rapports, et cet officier vous fera un rapport général aussi semestriellement.

Vous m'adresserez ensuite, M. le Gouverneur, un rapport avec telles propositions que vous croirez de nature à améliorer le service des gardes-champêtres.

Vous remarquerez, M. le Gouverneur, que les dispositions, contraires au décret du 11 juin 1806, qui pourraient avoir été introduites dans des règlements provinciaux sur la police rurale, sont abrogées par l'article 2 de l'arrêté précité; si de semblables dispositions existent dans votre province, je vous prie de signaler cette abrogation à l'attention des autorités locales.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

N° 879. — COURS ET TRIBUNAUX. — APPEL GÉNÉRAL DES CAUSES PORTÉES AU RÔLE. — RADIATIONS.

2e Div. N° 735. — Bruxelles, le 2 novembre 1838.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

Dans plusieurs siéges, il est fait, une ou deux fois l'an, par les soins du président de chaque chambre, un appel général de toutes les causes portées au rôle.

Lors de cet appel, les causes terminées par transaction, ou dont le tribunal se trouve dessaisi de toute autre manière, celles dans lesquelles les avoués ne se présentent pas, ou refusent, sans motif valable, de plaider à jour fixe, sont rayées du rôle.

Une mesure aussi salutaire permet à chaque tribunal de se rendre un compte exact de son arriéré; elle empêche un encombrement fictif sur les rôles; elle enlève aux avoués la possibilité de charger leurs clients des frais frustratoires de remises de causes. A ces divers titres, cette marche semble devoir être rendue générale.

Si vous partagiez mon opinion à ce sujet, veuillez M. le Premier président, donner les instructions nécessaires, pour que la pratique dont j'ai l'honneur de vous entretenir, soit uniformément observée dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 880. — PRISONS. — PROPOSITIONS DE GRACES. — ANTÉCÉDENTS DES CONDAMNÉS [1].

1re Div. N° 7456. P. — Bruxelles, le 10 novembre 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu de l'arrêté du 13 juillet 1831, les officiers du parquet sont tenus de transmettre aux commissions administratives des prisons pour peines, tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur les *antécédents* de chacun des condamnés, transférés dans ces établissements. Les renseignements, consignés dans le *répertoire de la conduite des prisonniers,* doivent être pris en considération, par la commission déléguée pour les propositions de grâces qui ont lieu tous les quatre mois en vertu du même arrêté. Il ne suffit pas en effet que ces propositions soient fondées uniquement sur la conduite des condamnés *postérieurement à leur incarcération,* et il est évident que si l'on ne consultait pas aussi leur conduite *antérieure,* on risquerait de sacrifier l'effet de la punition à la discipline intérieure des prisons; ce qui amènerait les conséquences morales les plus funestes.

Il est donc très-important que les officiers des parquets s'acquittent régulièrement et scrupuleusement du devoir que leur impose l'art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.

Ayant appris que la plupart d'entre eux n'y satisfont pas avec toute l'exactitude désirable, je crois devoir vous prier de bien vouloir adresser à MM. les procureurs du Roi près les tribunaux de votre juridiction, une circulaire qui leur rappelle avec instance leurs obligations de ce chef.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) *Voir* les circ. des 3 avril 1839, 11 et 25 mai 1841.

N° 881. — PRISONS.—DÉTENUS MILITAIRES. — VENTE D'EFFETS.

1re Div. N° 7683 P. — Bruxelles, le 26 novembre 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Il est arrivé récemment qu'un militaire incarcéré dans une maison d'arrêt, a trouvé moyen d'y vendre une partie de ses effets d'équipement.

Pour prévenir le retour de pareil abus, il importe de prescrire aux concierges des maisons d'arrêt, ainsi qu'aux directeurs des maisons de sûreté, de tenir note des effets apportés en entrant par les militaires, et de veiller scrupuleusement à ce qu'aucun de ces effets ne puisse sortir en fraude.

Veuillez, M. le Gouverneur, transmettre des ordres en conséquence aux directeurs et concierges des prisons de l'espèce, situées dans votre province.

Le Ministre de la justice.
A. N. J. ERNST.

N° 882. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAY. — COMMIS-GREFFIERS.

28 novembre 1838. — Arrêté royal qui fixe à trois le nombre des commis-greffiers attachés au tribunal de première instance de Tournay.

N° 883. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (1).

1re Div. n° 335. — Bruxelles, le 28 novembre 1838.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1836, ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de

(1) *Voir* l'arrêté du 13 décembre 1838, les circ. des 13 décembre 1838 et 1er mars 1839.

Rapport au Roi. — La loi du 31 décembre 1836, sur la surveillance spé-

donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa

ciale des condamnés libérés, dispose qu'il peut leur être interdit de paraître dans certains lieux, après qu'ils auront subi leur peine. Ce droit est conféré, sous certaines conditions, au gouvernement : il importe de déterminer à quelle classe de fonctionnaires en sera délégué l'exercice.

Il est nécessaire d'établir à cet égard une règle uniforme, en ayant égard à la nature de la surveillance et au caractère d'utilité pratique qu'il convient de lui attribuer.

Sous ce double rapport il m'a paru que c'était par l'intermédiaire des procureurs généraux de Votre Majesté, que le droit, accordé au gouvernement, devait s'exercer.

L'interdiction dont s'occupe la loi du 31 décembre 1836, prise du point de vue de son origine, coïncide avec la condamnation même : c'est à titre de peine qu'elle est encourue, et l'exécution des peines criminelles ou correctionnelles, est rangée, en principe général, parmi les attributions des magistrats du ministère public.

Indépendamment du respect dû à une règle de droit commun aussi fondamentale, il y a un avantage évident à retirer de cette délégation ; c'est de concentrer l'action d'une loi de police judiciaire dans les mains de fonctionnaires, familiarisés avec la connaissance de tous les détails relatifs au crime ou au délit qui aura motivé la mise en surveillance.

Ces notions qui leur sont personnelles et qu'ils peuvent d'ailleurs si aisément obtenir par l'examen des pièces du procès, rendent les procureurs généraux de Votre Majesté le mieux à même d'apprécier le danger de la présence du condamné dans tel ou tel lieu. L'on peut du reste avec toute confiance se reposer sur ces magistrats supérieurs et sur l'autorité dont ils sont dépositaires, du soin de provoquer des recherches actives chaque fois qu'ils devront suppléer à l'insuffisance des moyens d'instruction offerts par les procédures.

Comme ces recherches qui appellent l'intervention ou le concours d'autres autorités, soit judiciaires, soit administratives, ne seront pas toujours instantanées, il a fallu prévoir le cas ou avant l'accomplissement de ces recherches, une grâce, accordée par Votre Majesté, viendrait libérer un condamné sans l'affranchir néanmoins de la mise en surveillance. Il est évident que reconnu indigne d'une libération totale, ce condamné doit demeurer soumis à une condition, qui permette le maintien efficace de la peine qu'il lui reste à subir. Tel est le motif de la dernière disposition de l'arrêté auquel je prie Votre Majesté de vouloir bien donner sa sanction.

L'exécution de cet arrêté sera déterminée par une instruction que je me propose d'adresser à MM. les Procureurs généraux. J'ai l'honneur de mettre une copie de cette instruction sous les yeux de Votre Majesté.

Bruxelles, le 22 novembre 1838.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

peine. Le condamné déclarera, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route. »

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 (art. 3), seront exercées sous la direction et la surveillance de notre ministre de la justice, par les procureurs généraux près les cours d'appel.

Art. 2. Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.

Art. 3. Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois.

Art. 4. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 884. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (1).

1re Div. N° 335. — Bruxelles, le 13 décembre 1838.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1838 sur la surveillance des condamnés libérés;

(1) *Voir* l'arrêté du 28 novembre 1838, les circ. du 13 décembre 1838, et 1er mars 1839.

Arrête, en exécution de cet arrêté, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le procureur général chargé de désigner les lieux dans lesquels il est interdit aux condamnés de paraître pendant la durée de la surveillance, fait mention de sa décision en marge d'une liste nominative qu'il transmet le 15 de chaque mois à l'administration de la prison où les condamnés subissent leur peine.

Cette liste comprend les condamnés à la surveillance transférés ou écroués pendant le mois précédent.

Art. 2. La désignation des lieux interdits au condamné peut être étendue, modifiée, restreinte ou révoquée par le procureur général.

Si le procureur général fait usage de cette faculté après la mise en liberté d'un condamné, il lui accorde, à dater de la notification de sa décision, un délai suffisant pour faire choix d'une nouvelle résidence.

Art. 3. Lorsque la résidence du condamné ou les lieux qui lui sont interdits appartiennent à un autre ressort, le procureur général en donne avis à son collègue, dans le ressort duquel ces lieux se trouvent et se concerte avec lui avant de délivrer la feuille de route.

Art. 4. Au commencement de chaque trimestre les directeurs ou commandants des prisons dressent un état distinct des condamnés de chaque ressort de cour d'appel, qui sont renvoyés sous la surveillance de la police et dont la mise en liberté a lieu dans le trimestre suivant.

Cet état est rédigé d'après le modèle ci-joint (Lª A.) et transmis dans les trois premiers jours du trimestre au procureur général dans le ressort duquel le condamné a été jugé.

Art. 5. A la réception de cet état, et après s'être assuré que le lieu choisi par le condamné ne lui a pas été ou ne doit pas lui être interdit, le procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée délivre une feuille de route conforme au modèle ci-joint (Lª B.) et indicative des lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître. Cette feuille de route est visée par le commandant ou le directeur de la prison.

Art. 6. Le procureur général fera prévenir l'administration de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa résidence.

Art. 7. Le condamné sera tenu de se présenter devant le commissaire de police ou à son défaut devant le bourgmestre dans les 24 heures de son arrivée au lieu de sa résidence. Il lui sera délivré un récépissé en échange de sa feuille de route, et l'administration communale donnera immédiatement avis de l'arrivée du condamné au procureur du roi de

l'arrondissement. Celui-ci en informera le procureur général qui aura délivré la feuille de route.

Art. 8. L'autorité locale remettra au condamné qui voudra changer de résidence une nouvelle feuille de route en échange du récépissé de la précédente et à la suite de celle-ci. Cette feuille, indépendamment des indications contenues dans la première délivrée par le procureur général, fera mention de la durée du séjour du libéré dans la commune qu'il quittera, qui aura délivré la feuille de route.

Art. 9. L'autorité locale donnera avis dans les 24 heures de ce changement de résidence, au procureur du roi de l'arrondissement qui en avertira immédiatement 1° le procureur général du ressort ; 2° celui qui aura délivré la 1re feuille de route.

Le même avis sera donné par l'autorité locale au bourgmestre de la commune où le condamné aura déclaré vouloir fixer sa nouvelle résidence.

Ce dernier avertira immédiatement le procureur du roi de l'arrivée du libéré qui lui aura été annoncée ; le procureur du roi se conformera à son tour au § 1er du présent article.

Art. 10. Dans le cas où le libéré, mis en surveillance, quitterait sa résidence sans déclaration préalable ou ne se rendrait pas dans le délai déterminé à celle dont il a fait choix, l'autorité communale en donnera avis dans le plus bref délai au procureur du roi de l'arrondissement et lui transmettra les renseignements de nature à faire découvrir le contrevenant.

Art. 11. Les procureurs généraux transmettront, à la fin de chaque trimestre au ministre de la justice et à l'administrateur de la sûreté publique :

1° Une liste des condamnés renvoyés sous la surveillance de la police ;

2° Une liste des condamnés libérés avec l'indication de leur résidence et des mutations survenues à cet égard pendant le trimestre.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

A MAISON DE

Condamnés appartenant au ressort de la Cour d'appel de *renvoyés sous la surveillance de la police,*
et dont la détention doit cesser dans le trimestre de

N. B. L'administration des prisons joint à cet état le signalement des condamnés.

NOMS et prénoms.	Age.	LIEU de naissance.	DERNIER domicile.	DATE de la condamnation. (Si elle a été prononcée par récidive, on l'indiquera.)	COUR ou tribunal qui l'a prononcée.	PEINE encourue.	NATURE du crime ou délit. Lieu où il a été commis.	EXTRAIT du registre de comptabilité morale.	RÉSIDENCE		OBSERVATIONS.
									Choisie par le condamné, et indiquée par lui à l'administration de la prison.	Interdite à l'époque de la condamnation, par le procureur général.	

B. FEUILLE DE ROUTE.

SIGNALEMENT

de

Né à
âgé de
cheveux
sourcils
yeux
front
nez
bouche
menton
visage
barbe
taille mètre.
centimètres

SIGNES PARTICULIERS :

SIGNATURE DU PORTEUR.

COMMUNES DONT LE SÉJOUR EST INTERDIT.

(*Loi du* 31 *décembre* 1836 *et arrêté du* 28 *novembre* 1838.)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la cour d'appel de invite les autorités civiles et militaires à laisser la personne dénommée et signalée ci-contre, *librement circuler de (arrond. judiciaire de), à où elle est tenue d'établir sa résidence* dans le délai de jours, *à partir de la délivrance de cette feuille de route, et à charge de suivre,* sans pouvoir s'en écarter, *l'itinéraire ci-après :*

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la commune de , le porteur sera tenu de se présenter devant le commissaire de police, ou, à son défaut, devant le bourgmestre de la commune, qui lui donnera un récépissé en échange de la présente.

On se conformera au même ordre à chaque changement de résidence.

Délivré le 183 , *par nous de la maison de ; le dénommé ci-dessus ayant préalablement été instruit des devoirs qui lui sont imposés, et de la peine encourue pour leur infraction.*

Sa masse de sortie s'élève à. . . . . fr.

A lui payé pour frais de route et achat d'effets d'habillement. »

Il lui revient encore. . . . . .

Laquelle somme sera envoyée au lieu de sa destination.

Vu par nous, Bourgmestre de la commune de pour tenir lieu à la personne dénommée ci-dessus, de nouvelle feuille de route (*) *afin de se rendre de cette commune à celle de* dans le délai de jours, *en suivant,* sans pouvoir s'en écarter, l'itinéraire ci-après :

Certifiant le soussigné, que le porteur a résidé dans cette commune, depuis le 183 , jusqu'à ce jour.

Délivré à le 183 .

(Sceau de la commune.) Le Bourgmestre,

(*) De nouvelles feuilles de route ne peuvent, en aucun cas, être délivrées, sans l'autorisation de l'autorité judiciaire, par les communes indiquées en tête de la présente.

N° 885. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

1re Div. N° 335. — Bruxelles, le 13 décembre 1838.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal du 28 novembre 1838, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, délègue à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel les attributions confiées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836 sur la surveillance des condamnés libérés.

Cet arrêté, Messieurs, dont votre correspondance avec mon département a préparé les bases, est accompagné d'une instruction détaillée qui renferme les résultats de cette correspondance.

Je me suis efforcé d'y retracer le mode qui m'a paru de nature à rendre aussi efficace que possible la surveillance des condamnés, sans m'y occuper cependant d'une mesure transitoire qui concerne la liste nominative des condamnés dont il est parlé à l'art. 1er de l'instruction. Il ne vous échappera pas que cette liste devra, pour la 1re fois, ne pas être restreinte à une période mensuelle ; mais comprendre tous les condamnés, encore écroués, atteints par la loi de 1836.

Il vous appartient maintenant, Messieurs, de vous concerter avec les gouverneurs des provinces de votre ressort, pour rendre les autorités locales attentives à la coopération qu'exige, de leur part, l'exécution de cette loi.

Je viens à cet effet, de demander à ces hauts fonctionnaires de vous prêter leur concours, que je réclame également de l'administration de la sûreté publique par l'intermédiaire du département de l'intérieur.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 886. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS (1).

1re Div. N° 335. — Bruxelles, le 13 décembre 1838.

A MM. les Gouverneurs.

Un arrêté royal du 28 décembre dernier délègue à MM. les Procureurs généraux, les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836, pour assurer la surveillance d'une certaine classe de condamnés.

En exécution de cet arrêté publié dans le *Moniteur* du 9 de ce mois, j'ai dû m'occuper d'une instruction que je crois nécessaire de vous com-

(1) *Voir* la circ. du 1er mars 1839.

muniquer. Elle doit servir de base à la coopération que MM. les procureurs généraux seront dans le cas de réclamer de l'autorité provinciale; c'est en effet par cette coopération, M. le Gouverneur, que l'autorité judiciaire pourra faire ponctuellement exécuter, de la part des fonctionnaires municipaux, les différentes formalités dont ceux-ci ont à s'acquitter. C'est par la même coopération que cette autorité pourra assurer l'exactitude de la correspondance, qui doit être entretenue en cette matière avec le procureur du Roi de l'arrondissement (art. 7 à 10 de l'instruction).

J'ai donc fait connaître à MM. les Procureurs généraux que je m'étais concerté avec MM. les Gouverneurs de provinces, pour que le concours de l'autorité provinciale fut toujours assuré, le cas échéant, aux chefs des parquets. Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien avoir égard à cette recommandation.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 887. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CHARLEROY. — HUISSIERS.

13 décembre 1838, — Arrêté royal qui fixe à vingt et un le nombre des huissiers près le tribunal de 1re instance de Charleroy. (*Bulletin officiel*, n° 136.)

N° 888. — AUDITORIATS MILITAIRES. — PROVINCE DE LIMBOURG [1].

13 décembre 1838. — Arrêté royal qui supprime l'auditoriat militaire de la province de Limbourg, et le réunit à celui de la province de Liége.

N° 889. — AUMÔNIERS DES PRISONS. — MUTATIONS.

1re Div. N° 7780. — Bruxelles, le 18 décembre 1838.

A MM. les Chefs diocésains.

Plusieurs mutations ayant eu lieu depuis peu parmi les aumôniers des prisons sans qu'elles m'aient été communiquées, j'ai l'honneur de vous

(1) *Voir* l'arrêté du 21 janvier 1837.

Rapport au Roi. — Les circonstances qui, en 1837, ont nécessité la création de l'auditoriat militaire de la province du Limbourg étant venues à cesser, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la suppression de cet auditoriat et la réunion à celui de la province de Liége.

prier d'avoir l'obligeance à l'avenir de me faire connaître les nominations de cette nature afin que les traitements puissent être payés sans obstacle ni retard.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 890. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA SARDAIGNE.

15 décembre 1838. — Convention entre la Belgique et la Sardaigne pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays. (*Bulletin officiel*, 1839, n° 30).

N° 891. — CONSEILS DE GUERRE. — MENUES DÉPENSES.

1re Dir. N° 5057. — Bruxelles, le 24 décembre 1838.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et a venir, Salut.

Considérant que l'indemnité annuelle de cent vingt francs, allouée par notre arrêté du 11 juin 1833, n° 680, à chaque conseil de guerre pour feu, lumière et fournitures de bureau, est généralement absorbée, et qu'ainsi il est inutile de faire rendre compte de son emploi ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification à l'article 3 de notre arrêté du 11 juin 1833, la somme de 120 francs accordée aux conseils de guerre pour feu, lumière et fournitures de bureau leur est accordée, à partir du 1er janvier 1839, à titre d'abonnement et avec dispense d'en rendre compte.

Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 892. — SCEAUX DES FONCTIONNAIRES ET AUTORITÉS (1).

26 décembre 1838. — Arrêté royal qui règle la forme des sceaux des

(1) *Voir* l'arrêté du 4 octobre 1832 et la circ. du 4 janvier 1840.

autorités et fonctionnaires ressortissant aux divers départements ministériels. (*Bulletin officiel*, n° 111.)

N° 893. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (1).

29 décembre 1838. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1839, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel*, imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille cinq cent quatre vingt seize* et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

N° 894. — PRISONS. — TENUE DES ÉCRITURES. — ÉCRIVAINS LIBRES (2).

1re Div. N° 7303 P. — Bruxelles, le 2 janvier 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Les commissions administratives des prisons pour peines ayant accueilli unanimement le projet de remplacer par des écrivains libres, les détenus employés à la tenue des écritures, dans les bureaux du service domestique et de la direction des travaux, cette réforme peut être, dès à présent, considérée comme adoptée en principe. Cependant comme il serait peu équitable et surtout trop rigoureux de renvoyer immédiatement les écrivains détenus dont on n'a point à se plaindre, il y a lieu de ne pas donner à la mesure un effet rétroactif, et de se borner à la mettre à exécution graduellement et de manière à ne plus admettre désormais aux emplois vacants que des hommes libres; l'on ne se départirait de cette règle que par exception en faveur des détenus qui en seraient particulièrement dignes.

Nous aviserons ultérieurement, s'il y a lieu, aux moyens d'étendre cette réforme à la surveillance des ateliers.

Veuillez, M. le Gouverneur, communiquer cette décision à la commission administrative en l'invitant à s'y conformer, et à vous mettre à même de m'adresser en conséquence les propositions qu'elle jugerait nécessaires.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

(1) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831 et 31 décembre 1845.
(2) *Voir* la circ. du 1er septembre 1848.

N° 895. — NOTAIRES. — VENTES DE MEUBLES.

2e Div. N° 774. — Bruxelles, le 3 janvier 1859.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les préposés de l'enregistrement, que la loi du 22 pluviôse an VII charge de la surveillance des ventes publiques, par enchères, d'objets mobiliers, ont eu lieu de s'apercevoir que des notaires, chargés de pareilles ventes, se dispensent d'y assister en personne; que souvent, après une courte apparition au début de la séance, ils laissent à leur clerc, non seulement la tenue du procès-verbal, mais en réalité la direction de la vente, et qu'après avoir vaqué ailleurs à d'autres occupations, ils reparaissent à la clôture de la séance, pour en signer le procès-verbal.

Cette manière d'agir, à part la gravité des peines qu'elle peut entraîner pour un notaire, est de nature à fausser complètement le but que le législateur s'est proposé en défendant les ventes à l'enchère sans l'assistance d'un officier public. En effet, la confiance dont la loi investit cet officier, la certitude que toute l'opération se fera sous ses yeux, constituent pour les particuliers vendeurs, comme pour les acheteurs, la garantie principale contre toute soustraction, contre tout préjudice à leurs droits, et le trésor public aussi doit y trouver la garantie que rien du produit de la vente ne sera soustrait au droit de l'enregistrement.

Il est à peine besoin de faire remarquer que les préposés de la régie, retenus eux-mêmes par des occupations journalières, ne peuvent exercer leur surveillance sur les ventes publiques que de loin en loin.

Vous reconnaîtrez, M. le Procureur général, combien il importe à l'intérêt général que les notaires en reviennent sous ce rapport à l'exécution ponctuelle de la loi. Je pense qu'il suffira, pour atteindre ce but, qu'un avis émané de votre office leur rappelle la loi, et les dangers auxquels les expose toute infraction de la nature de celle que je viens de signaler.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 896. — ÉMEUTES, ATTROUPEMENTS HOSTILES. — EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE.

N° 36920. — Bruxelles, le 31 janvier 1859.

A MM. les Gouverneurs.

Dans les circonstances graves où se trouve placé le pays, je crois de-

voir fixer votre attention sur les articles 105 et 106 de la loi communale.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 105. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde-civique et de l'autorité militaire qui seront tenues de se conformer à sa réquisition. »

« La réquisition devra être faite par écrit. »

« Art. 106. Sur la sommation faite, et trois fois répétée, par le bourgmestre, échevin ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et rentrer dans l'ordre, sous peine d'y être contraints par la force; sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois. »

Vous aurez remarqué, M. le Gouverneur, que le premier de ces articles n'investit qu'un seul fonctionnaire, le bourgmestre ou celui qui le remplace, du droit de requérir la force publique, tandis que dans le second, le bourgmestre, les échevins et les commissaires de police ont qualité pour faire les sommations préalables à l'emploi de la force des armes.

Dans un cas on a voulu que le fonctionnaire requérant fût désigné d'une manière tellement précise, qu'aucun obstacle ne vînt entraver l'effet de sa réquisition; tandis que dans l'autre, la nécessité de se porter sur plusieurs points à la fois, pour réprimer les infractions aux lois et à l'ordre public, a dû faire investir un plus grand nombre de fonctionnaires du droit de rappeler à l'obéissance les perturbateurs qui s'en seraient écartés.

Vous ne perdrez pas de vue, M. le Gouverneur, que, dans l'application, les dispositions prémentionnées ne doivent pas être isolées de celles contenues dans le décret des 26 et 27 juillet-3 août 1791, relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements. Ce décret dont la force obligatoire a été un instant contestée, a reçu une promulgation légale par l'arrêté des représentants du peuple en date du 24 frimaire an IV, et doit par conséquent être exécuté dans toutes celles de ses dispositions qui peuvent se concilier tant avec les articles prémentionnés de la loi communale, qu'avec les articles 132 et suivants de la loi du 28 germinal an VI.

Ainsi, nonobstant les termes de l'article 106 de la loi du 30 mars 1836, il n'est pas douteux que, s'il y avait impossibilité de faire les

deuxième et troisième sommations, la force des armes ne puisse être immédiatement déployée contre les séditieux.

Il convient de remarquer, M. le Gouverneur, qu'une fois les réquisitions faites à l'autorité militaire et les sommations adressées aux perturbateurs, l'autorité civile devient sans qualité pour s'immiscer dans les opérations militaires ordonnées pour l'exécution des réquisitions, et que cette dernière autorité, si elle croit que les mesures qu'elle a requises, doivent cesser, ne peut qu'en demander la cessation, en se conformant à l'art. 105 de la loi communale.

Si les attroupements ne se bornaient pas à de simples démonstrations hostiles, mais attentaient aux personnes ou aux propriétés, les articles 106 du code d'instruction criminelle et 132 de la loi du 28 germinal an VI, autoriseraient l'emploi immédiat de la force sans réquisitions préalables.

Toutefois, comme dans ces déplorables réunions, il y a toujours plus d'individus égarés que coupables, l'autorité civile devra apprécier les mesures les plus convenables pour rétablir plus promptement l'ordre et éviter, autant que possible, les malheurs qui suivent inévitablement l'emploi de la force des armes contre les séditieux.

En portant l'attention des colléges échevinaux sur les instructions qui précèdent, veuillez leur rappeler que l'article 93 de la même loi les investit, dans les circonstances de l'espèce, d'un pouvoir très-étendu, et les inviter à en user sans hésitation, si la nécessité s'en faisait sentir.

Il serait superflu, M. le Gouverneur, d'appeler toute votre sollicitude sur cette branche de service, qui réclame si impérieusement le concours de tous les fonctionnaires de l'État. Vous trouveriez au besoin dans l'article 129 de la loi provinciale, les pouvoirs nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité, s'ils pouvaient se trouver compromis dans votre province.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY [1].

N° 897. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGES. — QUALITÉ DE BELGE.

2e Div. N° 634. — Bruxelles, le 2 février 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Je suis informé que dans l'une de nos villes de commerce les négo-

[1] Nommé administrateur de la sûreté publique par arrêté royal du 3 janvier 1839. (*Bulletin officiel*, n° 26.)

ciants notables ont élu juges au tribunal consulaire deux personnes qui n'avaient point la qualité de belge.

La participation de ces personnes aux travaux des tribunaux de commerce pouvant donner lieu à de nombreuses actions en nullité si leur condition d'étrangers était reconnue, je vous prie, M. le Gouverneur de vous assurer soigneusement, avant de proposer l'institution des négociants élus, s'ils réunissent toutes les qualités nécessaires pour remplir ces fonctions.

Le Ministre de la justice,
A. N. J. Ernst.

N° 898. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — DÉMISSION DE M. ERNST.

4 février 1839. — Arrêté royal qui accepte la démission donnée par M. Ernst (A. N. J.) de ses fonctions de ministre de la justice et charge provisoirement M. Nothomb, ministre des travaux publics, de la signature du département de la justice. (*Bulletin officiel*, n° 7.)

N° 899. — PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — MISE EN LIBERTÉ [1].

1re Div. N° 129 P. X. — Bruxelles, le 12 février 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Lorsqu'un militaire condamné à une peine n'entraînant pas la déchéance, touche au terme de sa détention, il est nécessaire d'en prévenir le commandant du dépôt du corps auquel ce militaire appartenait avant sa condamnation.

A défaut de cette précaution, il arrive fréquemment que des hommes de mauvais vouloir, au lieu de rentrer au corps avec les feuilles de route qui leur sont délivrées à cet effet, désertent de nouveau, ce que les corps ignorent jusqu'à ce que des informations aient été prises près des maisons de détention, de sorte que ces hommes ont le temps de se mettre à l'abri des recherches, avant que l'on ne se doute de leur désertion.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir donner des ordres en conséquence aux directeurs et concierges des maisons d'arrêt et de justice de votre province, ainsi qu'au commandant de la maison de réclusion de Vilvorde.

Il est bien entendu que l'avis à donner par eux aux chefs des dépôts,

(1) *Voir* la circ. du 7 juin 1839.

ne doit concerner que les militaires non déchus et devant rentrer aux corps, pour y continuer leur service, après avoir subi leur peine.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET [1].

N° 900. — PRISONS. — DÉTENUS ATTEINTS DE LA GALE. — OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER. — TRAITEMENT.

1re Div. N° 7827. — Bruxelles, le 18 février 1839.

A MM. les Gouverneurs.

D'après un rapport qui vient de m'être fait par M. l'inspecteur général du service de santé militaire chargé auxiliairement de celui des prisons, les détenus atteints de la maladie psorique seraient loin d'être couchés et habillés d'une manière décente et propre dans les infirmeries des prisons. Afin de remédier à cet abus, j'ai décidé que le coucher de ces malades consisterait dans les objets suivants :

Un bois de lit, une paillasse, un traversin de toile, garni de paille, une paire de draps de lit, une couverture.

Les objets d'habillement dont ils devront être pourvus se composeront, pour les hommes de :

Une capote, une chemise, une blouse en toile grise, un pantalon id., un bonnet de nuit, une cravate en coton bleu, une paire de pantoufles.

Pour les femmes, de :

Une chemise, un mouchoir de coton, un jupon id., une robe (ou jaquette et jupon), une paire de chaussettes, des pantoufles, un bonnet.

Tous ces objets seront marqués de la lettre G, et devront être lavés, nettoyés et entretenus séparément, pour être employés exclusivement au service des galeux.

L'atmosphère, dans les salles destinées au traitement des galeux, étant toujours chargée d'une quantité plus ou moins grande de gaz hydrogène sulfuré, l'on s'abstiendra de l'emploi de certaines couleurs, contenant du plomb ou autres substances susceptibles de produire la formation de sulfures, dans la peinture des bois de lit et des boiseries desdites salles.

Les médecins chargés de la direction du service des prisons se concerteront avec MM. les commandants et les directeurs des travaux pour

[1] Nommé secrétaire général du département de la justice, en remplacement de M. Vinchent, par arrêté royal du 21 août 1837. (*Bulletin officiel*, n° 76.)

le choix des lieux où seront traités les galeux. Ces salles devront être aussi rapprochées que possible de celle des bains.

Les malades atteints de la gale devront être entretenus dans le même état de propreté que les autres. A cet effet, ils devront être couchés seuls, et leurs lits espacés dans les salles, de la même manière que les lits de ceux-ci. Lorsqu'en raison de leur nombre, la salle affectée à leur traitement ne sera pas assez grande pour qu'on puisse espacer les lits convenablement, il devra être établi immédiatement une seconde salle que l'on supprimera, lorsque la chose sera reconnue possible.

Les commandants et les directeurs des prisons se concerteront avec les médecins chargés en chef du service, au sujet de toutes les mesures à prendre pour la désinfection et le nettoyage des objets de toute nature à l'usage des détenus atteints de la gale, et ils tiendront strictement la main à ce qu'ils n'aient aucune communication ni contact avec les autres détenus, tant sains que malades.

Veuillez, M. le Gouverneur, communiquer cette instruction aux commissions administratives des prisons de votre province.

Pour le Ministre de la justice,
Le Secrétaire général,
PAQUET.

N° 901. — PRISONS. — DÉPENSES POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN; ACHAT ET RÉPARATIONS D'OBJETS MOBILIERS. — AUTORISATION (1).

1re Div. N° 7903. P. — Bruxelles, le 23 février 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

A partir du 1er janvier de l'exercice courant, tous les travaux de constructions et d'entretien, toutes les dépenses pour achat et réparations d'objets mobiliers qui concernent le service intérieur des grandes prisons, doivent être imputés sur l'article 5 du chapitre 8 du budget. Comme l'allocation portée à cet article est très-restreinte, il importe beaucoup d'en disposer avec réserve et ménagement.

Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, d'inviter la commission administrative de la prison de Vilvorde, (Gand, Alost et Saint-Bernard), à ne plus autoriser aucune dépense pour ouvrage à exécuter par les détenus sans l'autorisation de l'administration supérieure lorsque cette dépense dépasse la somme de cent francs, conformément à l'art. 8 du règlement du 3 janvier 1833. Quant aux dépenses inférieures à ce

(1) *Voir* la circ. du 5 février 1845.

taux, il y aura lieu de récapituler chaque mois celles qui auront été autorisées et de m'en transmettre le relevé exact.

Si déjà quelques dépenses de ce genre avaient été faites depuis le 1er janvier je vous prierais, M. le Gouverneur, de m'en faire connaître immédiatement le montant.

Pour le Ministre de la justice,
Le Secrétaire général,
PAQUET.

N° 902. — ÉGLISES. — RÉPARATION ET ENTRETIEN.

Bruxelles, le 25 février 1859.

A MM. les Gouverneurs.

Le malheur qui vient d'arriver à Beeringen [1], est un nouvel exemple des suites désastreuses que l'incurie des administrations peut quelque fois entraîner. Un devoir impérieux prescrit au gouvernement d'invoquer cette triste expérience pour stimuler leur zèle. Je vous invite, en conséquence, M. le Gouverneur, à rappeler aux conseils de fabrique, qu'aux termes de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, MM. les marguilliers et spécialement le trésorier, sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations de l'église soient bien et promptement faites, et sont en outre obligés de visiter les bâtiments, avec des gens de l'art, deux fois par an; il est du devoir de MM. les bourgmestres, agens des administrations communales dans les conseils de fabrique, de réclamer au besoin l'exacte observation de cette partie du décret.

Si toutefois cette visite ne se faisait pas ou se faisait mal, et si l'état d'une tour ou d'une église inspirait des inquiétudes, il appartiendrait à l'autorité locale d'en faire faire d'office la visite par des experts. Lorsque l'état d'une construction est reconnu dangereux, l'autorité est tenue de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises, soit pour la soutenir, soit pour l'abattre, s'il y a danger pour la sécurité publique ou pour le reste de l'édifice.

L'administration locale de Beeringen étant signalée par la voix publique, comme n'ayant tenu aucun compte des plaintes qui lui avaient été adressées au sujet de l'état de la tour de cette commune et comme ayant ainsi donné lieu à ce désastre par une négligence répréhensible, j'ai cru devoir prescrire une enquête sur ce point.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

(1) Ecroulement de la tour de l'église de cette commune. — Détails sur cet événement. (*Moniteur*, 1859, n° 52.)

N° 903. — PRISONS. — HABILLEMENT DES GARDIENS. — COMPTABILITÉ [1].

1re Div. n° $\frac{7326}{7911}$ P. — Bruxelles, le 28 février 1839.

Le Ministre de la justice,

Prenant en considération la nécessité d'établir quelques modifications au règlement pour la comptabilité d'habillement des gardiens des grandes prisons, ainsi que des maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt;

Arrête le règlement suivant :

ART. 1er. L'habillement des gardiens des prisons se compose des objets suivants :

1 Surtout de drap Marengo avec deux rangées de boutons;
1 Habit de drap bleu avec parements et collet de drap écarlate, boutonné droit par une rangée de 9 boutons plats de métal blanc, portant un lion au milieu, et autour pour légende : *Service des prisons;*
1 Veste à manches de drap bleu avec parements, collet et boutons comme l'habit;
1 Gilet de drap bleu;
2 Pantalons de drap bleu;
2 Pantalons de toile ou de coutil;
2 Paires de bottines lacées;

(1) *Voir* le règlement du 3 août 1835 et les circ. des 15 mars 1839 et 3 juillet 1845.

Note adressée, le 1er octobre 1844, à MM. les gardiens en chef des maisons d'arrêt, non autorisés à prendre le titre de directeur.

La grande tenue se compose :

1° De l'habit de drap bleu avec parements et collet de drap écarlate, sans passants d'épaulettes.

2° Du pantalon du même drap, avec liseré le long de la jambe.

3° Du chapeau à ganse et gland d'argent.

4° De l'épée avec la dragonne de sous-lieutenant.

La petite tenue comprend :

1° Le surtout de drap marengo avec deux rangées de boutons sans passants d'épaulettes.

2° Fouragères de sous-lieutenant, bonnet de police (modèle de la gendarmerie), avec galon et passe poils de drap écarlate.

3° Le pantalon de drap bleu comme pour la grande tenue.

Quant à la forme de l'habit et du surtout, il conviendra de s'adresser à un tailleur militaire de la localité, qui se conformera ainsi plus facilement à la coupe usitée pour les uniformes de l'armée.

2 Caleçons de toile;
2 Cols en cuir;
1 Bonnet de police;
3 Paires de chaussettes de laine;
3 Chemises de toile blanche;
1 Shako avec plaque et jugulaires en métal blanc.

Art. 2. Le nombre et la durée des objets d'équipement et d'armement sont fixés de la manière suivante :

1° Pour les gardiens des prisons centrales et des maisons de sûreté :

1 Giberne avec banderole.	20 ans.
1 Baudrier de sabre.	30 ans.
1 Bretelle de fusil.	30 ans.

ARMEMENT.

1 Fusil avec baïonnette.	40 ans.
1 Sabre d'infanterie.	30 ans.

2° Pour les gardiens des maisons d'arrêt :

1 Sabre avec le baudrier.	30 ans.

Art. 3. Les caporaux, gardiens de 1re classe et hallebardiers porteront des galons blancs, en fil pour les caporaux, et d'argent pour les sergents et hallebardiers.

Art. 4. L'avance de la première mise de l'habillement des gardiens sera faite par le trésor.

Art. 5. Il sera pourvu au renouvellement et à l'entretien de l'habillement, au moyen d'un crédit dont le montant est fixé à soixante-quinze francs par an, pour chaque gardien ; ce crédit servira également à rembourser l'avance de la première mise.

Art. 6. Les objets d'équipement et d'armement seront fournis aux frais de l'Etat; les dépenses pour réparations à y faire seront prélevées sur le crédit ouvert.

Art. 7. Chaque gardien sera pourvu d'un livret conforme au modèle n° 1, sur lequel on inscrira d'abord son nom, son signalement et ensuite l'extrait duregistre matricule qui le concerne.

Ce livret contiendra en outre la copie de son compte, et un état des effets qui composent son habillement, son équipement et son armement.

Ce livret doit toujours rester entre les mains des gardiens, et ce n'est qu'en leur présence qu'on doit y faire les transcriptions nécessaires.

Art. 8. Outre le registre matricule, les commandants, directeurs ou gardiens en chef des prisons tiendront un registre conforme au modèle n° 4, dans lequel chaque gardien aura un compte ouvert particulier.

Aucune annotation ne pourra être faite sur ce registre sans être inscrite en même temps sur le livret du gardien.

Le crédit pour habillement sera ouvert à partir du jour de l'entrée en fonctions.

Art. 9. Lorsqu'un gardien sera redevable d'une somme supérieure à la valeur de son habillement (non compris le reste de son équipement), on lui retiendra une partie de son traitement, dont on créditera son compte jusqu'à concurrence du déficit; pour ce motif, la valeur de l'habillement de chaque gardien sera constatée tous les trois mois et inscrite sur un registre conforme au modèle n° 2, ainsi que sur son livret.

Art. 10. Aucune retenue, toutefois, ne pourra être opérée de ce chef sans l'autorisation des commissions administratives.

Art. 11. Le maximum de la retenue est fixé à un cinquième du traitement par mois.

Art. 12. Toutes les retenues sur le traitement seront inscrites immédiatement sur le registre des comptes ouverts et sur les livrets des gardiens.

Art. 13. Tout gardien qui, par négligence, aura laissé se détériorer ses armes, subira une retenue mensuelle dont le maximum est fixé à un cinquième du traitement et le minimum à un dixième, quelle que soit la situation du compte ouvert.

Art. 14. Lorsqu'un gardien quittera le service, s'il se trouve un déficit à son compte, la commission administrative, pour combler ce déficit, pourra reprendre tout ou partie de son trousseau d'habillement à dire d'expert, avant d'avoir recours à la retenue autorisée par l'art. 9.

Art. 15. Les gardiens sortants ne pourront jamais emporter les objets d'armement et d'équipement.

Art. 16. L'avoir des gardiens décédés sera payé à leurs héritiers légitimes, déduction faite des frais d'enterrement, s'il y a lieu.

Art. 17. Les réparations à faire aux objets d'habillement, d'équipement et d'armement seront faites, dans les grandes prisons, par les détenus tailleurs, sous la surveillance du directeur des travaux, et, dans les autres prisons, autant que possible, par les détenus les plus propres à ce travail, sous la surveillance du chef de l'établissement.

Art. 18. Les commandants, directeurs ou gardiens en chef tiendront un registre dans lequel ils inscriront, par ordre de date, les objets donnés en réparation.

Art. 19. Quand, dans les grandes prisons, les objets d'habillement seront réparés, le directeur des travaux les remettra au commandant, avec un état indiquant le montant des réparations faites à chaque objet. Ce dernier aura soin d'inscrire immédiatement cette dépense sur le registre des comptes ouverts et sur le livret du gardien.

Art. 20. Lorsqu'un gardien aura besoin d'une nouvelle pièce d'ha-

billement ou d'équipement, les commissions administratives en feront la demande à l'administration supérieure, en lui transmettant, à la fin du troisième trimestre de chaque année, un état conforme au modèle n° 3.

Art. 21. Les gardiens doivent toujours être vêtus d'une manière décente, et le chef de l'établissement pourra, après en avoir donné avis à la commission administrative, faire renouveler d'office et à leurs frais les pièces d'habillement qui, soit par négligence, soit par vétusté, lui paraîtraient hors d'état de servir plus longtemps.

Art. 22. Tout gardien qui aura été renvoyé ou qui aura demandé sa démission, avant d'avoir été employé au moins pendant une année dans l'établissement même, perdra tous ses droits à la jouissance du boni qui pourrait exister à son compte. Les gardiens qui se trouveront dans l'un de ces cas ne pourront emporter aucune pièce de leur habillement, à moins d'en payer la valeur.

Art. 23. A la fin de chaque semestre, les comptes seront clôturés, et les commissions administratives en feront parvenir à l'administration supérieure des résumés conformes au modèle n° 5, et accompagnés des quittances nécessaires.

Art. 24. En transmettant ces résumés, les commissions administratives pourront faire des propositions pour que l'excédant des crédits des gardiens leur soit bonifié en numéraire.

Art. 25. Le gardien qui recevra son décompte, en signera quittance, tant sur le registre des comptes ouverts que sur son propre livret.

Art. 26. Tous les arrêtés, règlements et instructions actuellement en vigueur, concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des gardiens, sont abrogés par le présent règlement.

Art. 27. M. l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance, est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le ministre des travaux publics, chargé *ad interim* de la signature du département de la justice,

Nothomb.

N° I.

MAISON DE

N° . DU COMPTE OUVERT.

Livret de la caisse d'habillement du sieur
gardien

A . le 18 .

N° II.

État par trimestre des effets d'habillement.

DÉNOMINATION.	VALEUR DE CHAQUE OBJET.				
	Premier trimestre 183 .				

N° III.

ÉTAT des objets d'habillement nécessaires aux gardiens de la maison de à

NOMS DES GARDIENS.	Surtout.	Habit.	Veste à manches.	Gilet de drap.	Pantalons de drap.	Pantalons de toile.	Bottines lacées.	Chaussettes. Paires.	Chemises.	Caleçons.	Cravate.	Bonnet de police.	Schakos.	OBSERVATIONS.
TOTAL.														

Ainsi dressé à , le 18 .

Le commandant,

Vu par la commission administrative dudit établissement,

N° IV.

Compte courant de

Année.	Date.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	MASSE.			
			Débit.	Crédit.	Boni.	

N° V.

MAISON

à

SEMESTRE 185 .

RESUMÉ des comptes courants pour l'habillement des gardiens avec indication du mouvement opéré pendant le semestre 185 . (Article 23 du règlement.)

			Débit.							Crédit.									
N° de la matricule.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	Solde du compte précédent.	Montant des effets reçus.	Réparations à l'habillement, l'équipement et l'armement.	Bonification accordée sur l'excédant des crédits.	Total.	Numéro des bordereaux.	Solde du compte précédent.	CRÉDIT ALLOUÉ pour l'entretien, etc.			Retenues opérées sur le traitement		Total.	SOLDE de compte.		OBSERVATIONS.
										journées de présence pendant le semestre.	Prix de la journée.	Montant.				Doit.	Avoir.	

N° 904. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC L'ESPAGNE.

1er mars 1839. — Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne pour régler la faculté d'acquérir et de succéder entre les sujets des deux pays. (*Bulletin officiel*, n° 56.)

N° 905. — SURVEILLANCE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

1re Div. N° 335/683 — Bruxelles, le 1er mars 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Par ma circulaire du 13 décembre dernier 1re Div. n° 335, j'ai eu l'honneur de vous transmettre les instructions qui doivent servir de base à la coopération des autorités administratives dans l'exécution de la loi sur la surveillance des condamnés libérés; il importe maintenant de donner aux commandants des prisons des instructions uniformes pour les mettre à même d'exécuter ponctuellement les obligations que leur impose cette loi.

Vous voudrez donc bien, MM. les Gouverneurs, communiquer aux commandants des prisons de Vilvorde, Gand, St-Bernard, les articles suivants de l'instruction du 13 décembre 1838 :

ART. 1er, 4 et 5.

Pour la facilité et la régularité de l'exécution de ces 3 articles, il y a lieu de recommander au commandant :

1° Que dès qu'un condamné est écroué il doit avoir soin d'indiquer sur le registre d'écrou et sur le registre A de la comptabilité morale si ce condamné doit rester sous la surveillance de la police à sa sortie de prison.

2° Qu'aussitôt après la réception des listes indiquant les lieux interdits aux condamnés, transmises par les procureurs généraux, il doit annoter au registre d'écrou les indications qui se trouvent sur ces listes.

Pour l'exécution de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 novembre dernier conçu en ces termes :

« Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route, les condamnés grâciés » resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance; » et l'effet de nos arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois » que cette suspension puisse dépasser un mois. »

Le commandant, afin de retenir en prison le condamné grâcié, le

moins de temps possible devra transmettre immédiatement un extrait de l'arrêté de grâce au procureur général du ressort auquel appartient le condamné, ainsi que les renseignements voulus par le tableau trimestriel.

Le commandant, suivra la même marche lorsqu'un condamné aura obtenu une diminution de peine de laquelle résultera sa mise en liberté avant l'envoi des listes trimestrielles à transmettre aux procureurs généraux.

Comme il importe beaucoup que la loi sur la surveillance ne soit pas éludée par les condamnés déjà libérés auxquels elle a été appliquée, il sera nécessaire, que quelques instructions transitoires soient données aux commandants.

Voici ce qu'il y a lieu de leur prescrire à cet égard :

Immédiatement après la réception des présentes instructions le commandant devra dresser pour chaque ressort de cour d'appel, trois états conformes à l'imprimé ci-joint. Le *premier* indiquera le nom des condamnés dans le ressort distinct de chaque cour qui sont sous la surveillance et qui seraient déjà mis en liberté, ainsi que le lieu qu'ils ont choisi pour leur résidence. Le *second* contiendra les noms des condamnés qui doivent rester sous la surveillance et être libérés pendant le mois de mars courant, et le *troisième*, les condamnés qui doivent être libérés pendant le 2e trimestre. Pour ces deux états, comme pour le premier, on veillera à distinguer les condamnés appartenant à chacun des ressorts de cour d'appel.

Veuillez, M. le Gouverneur, donner les ordres nécessaires pour que ces états soient transmis aux procureurs généraux dans le plus bref délai possible ou qu'ils soient remplacés, s'il y a lieu, par des états négatifs.

Le Ministre des travaux publics, chargé, *ad interim*, de la signature du département de la justice,

NOTHOMB.

N° 906. — ARMES PROHIBÉES.

Bruxelles, le 7 mars 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Un décret impérial du 12 mars 1806 a ordonné la publication de la déclaration du 23 mars 1728, qui porte :

« A l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port ou » usage des *poignards, des couteaux en forme de poignards, soit de poche » soit de fusil; des bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à » ferrement,* autres que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes

» *offensives, cachées et secrètes,* sont et demeurent pour toujours abolies et » défendues. »

La sanction de ces dispositions se trouve dans l'art. 314 du code pénal, ainsi conçu :

« Tout individu qui aura fabriqué ou débité quelque espèce que ce » soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administra- » tion publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six » mois.

« Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de » seize francs à deux cents francs. »

Ces prohibitions subsistent dans toute leur force, si ce n'est en ce qui concerne les pistolets de poche, dont la fabrication est réglée par un décret du 14 décembre 1810 ; mais les efforts de l'administration supérieure seront impuissants pour les faire respecter, si elle ne trouve aucun concours dans les collèges échevinaux, chargés de la surveillance et de l'exécution des règlements de police.

A différentes reprises, les autorités de la capitale ont cherché à extirper le mal que je signale, mais ces efforts viennent à échouer contre la déplorable facilité avec laquelle on peut se procurer dans toutes les autres villes du royaume, toutes espèces d'armes prohibées, dont la vente a lieu publiquement.

Je vous prie, M le Gouverneur, de donner les instructions les plus précises pour que les dispositions prohibitives que j'ai citées plus haut, reçoivent à l'avenir leur complète exécution, et qu'au moyen de fréquentes visites domiciliaires, les armes défendues soient saisies et mises à la disposition de MM. les procureurs du Roi.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 907. — MAISON DE CORRECTION DE ST.-BERNARD. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — FRAIS DE BUREAU.

1re Div. N° 7752 P. — Bruxelles, le 10 mars 1839.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics, chargé *ad intérim* de la signature du ministère de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

A partir du 1er janvier 1839, une somme de deux cents francs (fr. 200)

sera accordée annuellement sur le trésor, au secrétaire de la commission administrative de la maison de correction de St. Bernard à titre d'indemnité pour frais de bureau.

Cette somme sera imputée sur l'allocation portée à l'article 4, chapitre 8 du budget du ministère de la justice.

Notre ministre des travaux publics ayant, *ad interim*, la signature du ministère de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera transmis expédition à la cour des comptes pour information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics, ayant *ad interim* la signature du département de la justice,

NOTHOMB.

N° 908. — PRISONS. — HABILLEMENT DES GARDIENS. — COMPTABILITÉ [1].

N° 7326/7911 P. — Bruxelles, le 15 mars 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Quelques modifications m'ayant paru nécessaires pour rendre l'exécution du règlement sur la comptabilité d'habillement des gardiens des prisons plus facile, et pour la mettre à la portée de tous les employés, j'ai, par arrêté du 28 février dernier, fait un nouveau règlement dont j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint 20 exemplaires, en vous priant d'en adresser quelques uns aux administrations de chacune des prisons de votre province.

Ces modifications étant pour la plupart relatives à la rédaction du règlement et à la suppression de quelques dispositions inutiles, ne nécessiteront pas la formation de nouveaux registres ; on pourra donc continuer à se servir des anciens.

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter les commissions administratives des diverses prisons à surveiller l'exécution de ce règlement.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

(1) *Voir* le règlement du 28 février 1839.

N° 909. — AUBERGISTES, HÔTELIERS, LOGEURS. — REGISTRES DES VOYAGEURS (1).

Bruxelles, le 22 mars 1839.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 475 du code pénal porte ce qui suit : « Seront punis d'amende, » depuis six francs jusqu'à dix francs :

» 1° . . . . . .

» 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies » qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un » registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, » dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou » passé la nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient man- » qué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règle- » ments ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires (bourgmestres), » adjoints (échevins), officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens » commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité » mentionnés en l'art. 73 du présent code relativement aux crimes ou » aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient » pas été régulièrement inscrits. »

Cette disposition, M. le Gouverneur, qui n'est que la reproduction de l'art. 5 du titre premier de la loi du 19-22 juillet 1791, sur la police municipale, ne reçoit dans quelques localités aucune exécution, tandis que, dans certaines autres, cette exécution est tellement incomplète, que l'administration n'en retire aucun renseignement utile.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'appeler l'attention des colléges échevinaux sur cet objet, et de leur faire remarquer qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 19-22 juillet 1791 prémentionné, la vérification et le visa des registres dont il s'agit doivent avoir lieu deux fois par mois.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 910. — PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE DES DÉTENUS (2).

1re Div. N° 7944. — Bruxelles, le 3 avril 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 10 novembre dernier, P. 7436/7678, j'ai eu

(1) *Voir* la circ. du 19 octobre 1835.
(2) *Voir* les circ. des 11 et 25 mai 1841.

l'honneur de vous inviter à recommander aux magistrats du ministère public l'exécution exacte de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.

Aujourd'hui, la commission administrative de l'une des maisons de détention se plaint de ce que les renseignements transcrits par les magistrats du parquet au bas de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation, sont ordinairement insuffisants pour faire apprécier les antécédents des condamnés. Cet inconvénient se fait sentir notamment lorsque les commissions procèdent aux propositions de grâces, qu'elles sont chargées de faire à des époques déterminées.

Pour rendre les renseignements à fournir sur le compte des condamnés aussi complets que possible, il serait utile de prescrire aux magistrats des parquets un modèle de tableau qu'ils devraient remplir pour chaque condamné et qui serait annexé à l'extrait de la condamnation. Le modèle ci-joint me semble propre à remplir ce but. Néanmoins, avant de l'adopter, je crois devoir le soumettre à votre examen, vous priant de bien vouloir me transmettre vos observations à l'égard de la mesure projetée.

Il y a lieu de remarquer que quelques colonnes y sont destinées à recevoir des renseignements sur la position et les ressources pécuniaires des prisonniers : ces renseignements sont de la plus grande utilité aux commissions administratives des prisons.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 911. — TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE (1).

4 avril 1839. — Loi qui autorise le gouvernement à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande, conformément aux bases contenues dans les actes des plénipotentiaires des cinq Puissances, en date du 23 janvier 1839. (*Bulletin officiel*, n° 27.)

(1) *Voir* le traité du 19 avril 1839. — Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1838-1839, n° 86.) — Rapport à la Chambre (ib. n° 88.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1838, n°s 64 à 79.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1838, n° 81.)— Discussion et adoption. (ib. n°s 82, 86 et 88.)

N° 912. — FRAIS DE JUSTICE URGENTS. — DÉLIVRANCE DES TAXES [1].

3e Div. N° 6007. — Bruxelles, le 9 avril 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La vérification des frais de justice urgents avancés par l'administration de l'enregistrement, donne lieu de remarquer que quelques juges délivrent encore pour les frais de l'espèce des taxes en double et même en triple expédition, c'est là un abus qui pourrait occasionner des doubles emplois; veuillez donc rappeler à ces magistrats, que par leur nature et leur mode de paiement, ces taxes ne doivent être délivrées qu'en simple expédition.

Pour le Ministre de la justice
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 913. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — FRAIS D'ENTRETIEN.

1re Div. N° 7345. — Bruxelles, le 17 avril 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Dans ma circulaire du 13 octobre dernier, faisant suite à celle du 30 avril précédent, il est dit expressément que l'administration provinciale, une fois qu'elle a consacré par son vote le budget des maisons d'arrêt et de justice, n'a plus à intervenir en aucune manière dans le règlement ni dans l'emploi des deniers alloués.

Cette instruction paraissant n'avoir pas été également bien comprise dans toutes les provinces, je crois devoir vous faire connaître qu'elle doit être interprêtée dans ce sens que l'autorité provinciale non seulement ne peut empêcher une dépense jugée nécessaire aux prisons, pourvu que le chiffre ne dépasse pas celui de l'allocation votée par elle, mais que même elle ne peut autoriser aucune dépense de l'espèce, de son chef, et sans l'approbation formelle et préalable de l'administration centrale.

Cette courte explication, M. le Gouverneur, suffira pour vous guider, le cas échéant.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

(1) *Voir* la circ. du 18 novembre 1846.

N° 914. — LIMITES DU TERRITOIRE. — DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. — TRAITÉ AVEC LA HOLLANDE (1).

19 avril 1839. — Traité de paix entre la Belgique et la Hollande. (*Bulletin officiel*, n° 27.)

Art. 1er. Provinces composant le territoire belge. — Art. 2. Limites de la province de Luxembourg. — Art. 4. Limites de la province de Limbourg. — Art. 19. Abolition des droits d'aubaine et de détraction entre la Belgique, la Hollande et le grand duché de Luxembourg. — Art. 20. Abolition des poursuites pour délits politiques (2). — Art. 25. Maintien des jugements rendus en matière civile et commerciale, des actes de l'état civil et des actes passés devant notaire ou autre officiers public sous l'administration belge dans les parties cédées au roi des Pays-Bas.

N° 915. — CULTE PROTESTANT. — STATUTS

Bruxelles, le 6 mai 1839.

RAPPORT AU ROI :

Sire,

Pour éviter les difficultés qui pourraient surgir pour le gouvernement, si une place dans le ministère du culte protestant venait à être contestée entre deux prétendants, j'ai cru devoir demander aux pasteurs de ce culte les règles établies pour la formation, la composition et le renouvellement des consistoires et l'indication de l'autorité qui a le droit de nommer, révoquer ou suspendre les ministres du culte, et de juger les conflits auxquels ces actes peuvent donner lieu.

MM. les pasteurs, réunis en assemblée à Bruxelles, le 22 du mois d'avril dernier, ont satisfait à ma demande et ont fixé les règles que je désirais connaître dans les statuts d'une union des églises protestantes du royaume qu'ils ont jugé convenable de former, statuts qui se trouvent joints au présent rapport.

Le synode établi par cet acte d'union est chargé, aux termes de l'art. 40 de demander que le gouvernement le reconnaisse comme seule autorité ecclésiastique des églises protestantes de Belgique et comme l'organe de ces églises.

Le synode en s'acquittant de ce mandat, par sa lettre du 25 avril,

(1) *Voir* la loi du 4 avril 1839.
(2) *Voir* la loi du 27 juin 1840.

également ci-jointe (1), demande que la sanction royale soit donnée aux statuts de l'union.

Je pense, Sire, que cet acte, relatif au régime intérieur de l'église pro-

(1) *A M. le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.*

Par votre dépêche du 18 avril 1839, vous invitez MM. les pasteurs des communautés rétribuées par l'Etat et ayant une existence légale, à se concerter à l'effet de vous donner une solution que vous puissiez envisager comme l'opinion de l'église protestante, solution aux questions que vous leur avez posées par l'intermédiaire de MM. les gouverneurs.

Nous sommes heureux, M. le Ministre, de pouvoir vous donner aujourd'hui une réponse catégorique qui mettra fin à cette incertitude dans laquelle se trouvait jusqu'ici le gouvernement par rapport à l'existence d'un pouvoir hiérarchique dans notre église.

Non seulement, nous avons le bonheur de vous communiquer, M. le Ministre, le résultat des délibérations du synode, mais en outre nous venons *inviter respectueusement le gouvernement de donner la sanction royale à nos statuts ci-joints.*

C'est le vœu sincère de nos églises que le gouvernement reconnaisse, à dater de ce jour, *le synode comme seule autorité ecclésiastique des églises protestantes évangéliques de la Belgique*, et qu'il considère toutes les décisions comme l'expression de la volonté de ces dites églises protestantes.

Nous attendons avec confiance cette nouvelle preuve de la bienveillance, que le gouvernement a toujours portée aux affaires de notre culte.

Le synode dans sa quatrième séance du 23 avril a nommé :

1° Président de l'union et du synode M. le pasteur *Roediger*, à Verviers ;

2° Vice-président M. le pasteur *Defaye*, à Tournay.

3° Secrétaire de l'union, M. le pasteur *Richard* à Liége.

Les fonctions de ces trois pasteurs dureront jusqu'au mois de juin 1840.

Comme l'art. 23 des statuts porte que « tous les différents relatés ci-dessus » (chap. IV) sont soumis au synode annuel ou à un synode extraordinaire con- » voqué *ad hoc* » il est évident que le gouvernement ne sera plus embarrassé, quant au parti à prendre dans les cas relatés dans ce chapitre IV, et qu'il n'aura qu'à renvoyer les pièces à l'autorité ecclésiastique compétente.

La même marche sera à suivre dans le cas spécifié par l'art. 22 des statuts.

Veuillez, M. le Ministre, être convaincu que cette autorité ecclésiastique protestante fera tout son possible pour maintenir l'ordre, la paix et l'esprit de charité dans les églises légalement constituées.

Daignez agréer, M. le Ministre, l'expression de la plus haute considération de vos très-humbles serviteurs.

Bruxelles, le 25 avril 1839.

Les membres du synode.
Au nom de tous,
Le secrétaire de l'union des églises protestantes évangéliques légalement constituées,
A. V. Richard, pasteur.

testante, ne réclame pas une sanction, et que cette intervention de l'autorité dans l'organisation d'un culte ne serait pas compatible avec nos lois constitutionnelles; mais j'estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande, en la ramenant aux termes dans lesquels elle est formulée à l'article 40 des statuts, et j'ai, en conséquence, l'honneur de demander à votre Majesté l'autorisation de faire connaître en son nom, au synode que le gouvernement le reconnaîtra désormais comme seule autorité ecclésiastique des églises protestantes de Belgique, et que ses décisions seront considérées comme l'expression de la volonté de ces églises (1).

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

Approuvé,
LÉOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

Statuts de l'union des églises protestantes évangéliques du royaume de Belgique. (1)

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les églises protestantes évangéliques du royaume de Belgique, ci-dessus dénommées, déclarent se réunir et former entre elles une association sous le titre d'Union des églises protestantes-évangéliques du royaume de Belgique, lesquelles prennent pour base unique de leur foi, les saintes écritures.

ART. 2. Les églises qui veulent faire partie de l'Union doivent remplir les conditions suivantes : Elles doivent être reconnues par l'État et recevoir traitements et subsides de l'État.

(1) *Au synode des églises protestantes évangéliques de Belgique.*

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Roi de décider, sur mon rapport du 6 mai dernier, que le synode de l'Union des églises protestantes de Belgique, établi par l'assemblée des pasteurs, le 23 avril dernier, sera désormais considéré par son gouvernement comme seule autorité ecclésiastique des églises protestantes de Belgique, et que les décisions dudit synode seront regardées comme l'expression de la volonté de ces églises.

Bruxelles, le 18 mai 1859.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

(1) *Voir* les règlements des 23 juin 1841, 28-29 juin 1842 et 21 août 1843.

Art. 3. Elles doivent avoir donné leur adhésion aux statuts présents et s'engager à les faire adopter par les pasteurs successeurs.

Art. 4. Les églises de l'Union jouissent entre elles de la plus complète indépendance et de l'égalité la plus parfaite.

CHAPITRE II.

Art. 5. Tout candidat pour être appelé à une place vacante en Belgique doit produire les pièces suivantes :

A. Les certificats constatant qu'il a fait ses études classiques préparatoires; qu'il a fait et suivi pendant trois ans les cours d'une faculté de théologie, et qu'il a subi les examens devant cette faculté.

B. Ces certificats produits, il subira de nouveau un examen devant une commission d'examen.

Art. 6. C. Si la vocation est adressée à un pasteur, occupant ailleurs une place, celui-ci doit produire une démission honorable du consistoire de son ancienne église.

Art. 7. D. Tout pasteur ou candidat une fois démis pour inconduite, ne peut jamais être rétabli en charge.

Art. 8. La vocation d'ailleurs et les proclamations se feront dans les formes que l'assemblée des pasteurs et délégués de l'Union arrêtera ultérieurement.

DU SYNODE.

Art. 9. Il y a un synode de l'Union composé des pasteurs et députés de chaque église de l'Union, savoir du pasteur et d'un membre du consistoire, nommé par ce dernier.

Art. 10. Le consistoire qui, empêché par des circonstances quelconques, ne peut envoyer soit son pasteur, soit son délégué, a le droit de conférer ses pleins pouvoirs à un pasteur ou à un délégué d'une autre église, présent à la session du synode.

Art. 11. Le synode siége annuellement à Bruxelles.

Art. 12. Le synode s'assemble de rigueur une fois par an, au mois de juin. Les convocations au synode sont données un mois d'avance par le secrétaire en fonction.

Art. 13. La durée des sessions est illimitée.

Art. 14. Le président, le vice-président et le secrétaire du synode sont nommés au scrutin secret, pour la durée d'une année, à chaque dernière séance d'une session synodale.

Art. 15. Le synode s'occupe de tout ce qui peut intéresser les églises protestantes-évangéliques du royaume de la Belgique, faisant partie de l'Union.

Art. 16. Toutes les décisions du synode doivent être prises à la majorité absolue. Aucune résolution n'est valable qu'autant que les deux tiers au moins soient présents. Le président du synode, en cas de parité de suffrages a *double* voix.

Art. 17. Les actes émanant du synode sont intitulés :

Au nom de l'Union des églises protestantes-évangéliques du royaume de la Belgique.

Le synode siégeant à . . . .

Art. 18. Le synode tient un livre pour l'enregistrement des procès-verbaux de ses séances.

Chaque procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Art. 19. Immédiatement après la dernière séance de la réunion annuelle, le secrétaire, dont les pouvoirs cessent, remet le livre en service des procès-verbaux et le livre de la correspondance, entre les mains du nouveau secrétaire.

Art. 20. Les archives sont déposées à Bruxelles, le secrétaire sortant est tenu d'adresser contre reçu toutes les pièces relatives aux affaires de l'Union, au vénérable consistoire de Bruxelles.

Art. 21. Le président, vice-président et le secrétaire ont le droit de convoquer extraordinairement le synode, dans les cas qu'ils jugent graves.

CHAPITRE III.

Des demandes en érection d'églises.

Art. 22. Le synode examine les demandes d'avoir une église, des protestants des lieux où il n'y en a pas, ou bien, où le nombre nécessite de nouvelles églises.

Art. 23. L'installation des pasteurs est confiée au *consulent;* celui-ci peut en charger un autre frère.

La distribution a lieu comme suit :

Sont consulents respectifs,

Les pasteurs :

Verviers, celui de Liége, et vice-versa,

Bruxelles, celui d'Anvers id.

Gand, celui de Maria-Hoorebeke, id.

Dour, celui de Tournay, id.

Art. 24. Tout pasteur et tout autre député se présentant au sein du synode, doit présenter les pleins pouvoirs de son consistoire.

CHAPITRE IV.

Procédure à suivre en cas de différends ou dissensions entre les membres d'une église et le consistoire ou entre consistoire et pasteur.

Art. 25. Tous les différends relatés ci-dessus sont soumis au synode annuel ou à un synode extraordinaire convoqué *ad hoc*.

Art. 26. Le plaignant est entendu dans ses accusations et l'accusé dans ses moyens de défense.

Art. 27. Le synode fait tous ses efforts pour terminer à l'amiable les différends portés à sa connaissance et pour concilier les parties.

Art. 28. Les affaires se traitent de vive voix et par les personnes intéressées.

On n'admet ni avocat, ni jurisconsulte, ni fondé de pouvoirs, ni pièces écrites.

Art. 29. Dans les cas où le synode ne peut parvenir à concilier les parties, il nomme dans son sein une commission pour instruire l'affaire.

Art. 30. Cette commission ayant fait son rapport et les parties ayant été entendues de nouveau, le synode prend une décision à la pluralité absolue et au scrutin secret.

Art. 31. A la demande d'une des parties intéressées, la révision du jugement peut avoir lieu, toutefois dans un intervalle de quinze jours.

Art. 32. La demande de révision doit être adressée au secrétaire du synode dans les quarante jours après le jugement.

Art. 33. Les décisions portant suspension momentanée ou démission définitive, sont transmises au gouvernement pour que celui-ci fasse ressortir l'effet du jugement.

Art. 34. A la première réunion du synode, on arrêtera les dispositions détaillées sur la procédure à suivre dans les cas mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE V.

Art. 35. Le synode en faisant des règlements ultérieurement, en prononçant des jugements et en prenant des décisions quelconques aura soin de suivre autant que possible, les règlements généraux et particuliers en vigueur sous le gouvernement précédent.

Art. 36. Dans sa première session, le synode fera un règlement d'ordre intérieur.

Art. 37. Le synode a son sceau particulier.

Art. 38. Il est dressé un acte d'Union signé de tous les membres des consistoires des églises qui font partie de l'Union.

Art. 39. Copie des présents statuts sera transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Art. 40. Le synode invitera immédiatement le gouvernement qu'à dater de ce jour il reconnaisse le synode comme seule autorité ecclésiastique des églises protestantes-évangéliques de la Belgique, et que toutes ses décisions soient considérées comme l'expression de la volonté de ces dites églises protestantes.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1839, par le synode de l'Union.

Ont signé ces statuts :

Les pasteurs et députés des consistoires,

de Bruxelles,	MM. Dr. Vent,	pasteur et	MM.	Rahlenbeck.
Anvers,	S. Spoerlein,	id.	»	Lüning.
Gand,	Goedkoop,	id.	»	Westendorp.
Liége,	Richard,	id.	»	J. A. Lynen.
Maria-Hoorebeke,	Goedkoop,	id.	»	D. J. Lamëes.
Tournay,	F. De Paye,	id.		
Verviers,	Roediger,	id.		
Dour,	Devisme,	id.		
Olne,	Roediger,	id.		
Dalhem,	Roediger,	id.		

Pour copie conforme à l'original.

Le secrétaire du synode de l'Union des églises protestantes évangéliques du royaume de Belgique.

A. V. Richard, pasteur.

N° 916. — COLLECTES. — AUTORISATION.

Bruxelles, le 6 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Je dois signaler à votre attention, sous le rapport de l'ordre public, le déplorable abus fait par certaines autorités locales, des dispositions de l'arrêté du 22-30 septembre 1823, relatif aux collectes en cas de calamités extraordinaires.

L'article 2 de cet arrêté porte :

Toutes autres personnes qui voudront faire des collectes à domicile pour adoucir des calamités ou malheurs, devront en obtenir l'autorisation par écrit :

a. De l'administration communale si la collecte n'a lieu que *dans une* commune ;

b. Des Etats députés de la province, quand la collecte se fait *dans plus d'une* commune ;

c. Du Roi, si la collecte s'étend *dans plus d'une* province.

J'ai sous les yeux une pièce de laquelle il résulte que, dans presque toutes les provinces, cette disposition a été méconnue.

Une autorisation a été accordée par le bourgmestre de la commune de Woirisier pour faire une collecte. Il est évident qu'aux termes du litt. A de l'article précité, cette autorisation ne pouvait avoir effet que *dans sa commune*. Cependant ceux qui l'avaient obtenue se sont présentés devant d'autres autorités locales qui n'ont pas hésité à rendre applicable à leurs communes respectives, ladite autorisation.

C'est là, M. le Gouverneur, une usurpation de pouvoirs manifeste, puisqu'elle pourrait avoir pour résultat d'infirmer indirectement une décision, soit du pouvoir royal, soit du pouvoir provincial, en accordant, dans chaque commune séparément, une autorisation que l'administration supérieure aurait refusée pour ces mêmes communes.

Un semblable usage ne tend à rien moins qu'au rétablissement d'une mendicité qui revêtirait un caractère d'autant plus dangereux, qu'elle présenterait une apparence de légalité.

La tolérance en cette matière est devenue telle, que des commissaires de police et des secrétaires communaux se sont substitués au collége échevinal pour accorder les permis dont il s'agit.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler les autorités communales à l'observation régulière de ces dispositions, sur la légalité desquelles je n'entends d'ailleurs pas me prononcer. La sûreté publique y est fortement intéressée.

Il n'est pas rare en effet, vu la facilité blâmable avec laquelle s'accordent les autorisations de l'espèce, que des gens mal-intentionnés les achètent de ceux à qui elles ont été accordées, afin de s'en servir comme d'un passe-port qui leur permet de parcourir le pays, de s'introduire dans les maisons particulières et d'y accomplir trop souvent de funestes projets. Il importe donc de les prévenir, et à cet égard, le gouvernement se repose sur votre vigilance.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 917. — VOYAGEURS ÉTRANGERS. — LISTE. — EXAMEN DES PAPIERS. — VÉRIFICATION ET VISA DES PASSE-PORTS.

Bruxelles, le 10 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Au lieu de se borner d'envoyer la liste des voyageurs étrangers au royaume, plusieurs bourgmestres m'envoient des listes beaucoup plus détaillées, et contenant les noms de tous les voyageurs belges et autres.

Cette pratique double le travail des employés chargés de la rédaction de ces états, et, sans offrir un résultat utile à mon administration, entrave, en ce qui concerne les étrangers, la vérification à laquelle ces états donnent habituellement naissance.

En transmettant à MM. les bourgmestres que la chose concerne des instructions dans le sens des observations qui précèdent, je voudrais qu'il leur fût en outre recommandé de faire examiner avec soin les papiers de tous les individus dont les noms doivent composer la liste qui m'est destinée. Cet examen leur permettrait, sauf les cas d'exception, de retirer et de m'envoyer aussitôt les passe-ports qui n'auraient pas encore été soumis à la vérification et ne porteraient aucun visa, soit de mon administration soit de mes préposés aux frontières.

Cet examen aurait pour deuxième résultat en forçant les étrangers qui ne sont pas dispensés, faute de réciprocité de la part de leurs gouvernements à notre égard, de prendre des passe-ports belges, à accomplir cette formalité.

Enfin, en se voyant enlever le passe-port non soumis à la vérification voulue par la loi, les voyageurs s'apercevraient de l'inutilité des supercheries auxquelles ils recourent trop souvent à leur entrée dans le royaume, pour se soustraire aux exigences de la législation des passe-ports et de mon côté je pourrais connaître, d'une manière à peu près infaillible, la vigilance plus ou moins grande, qui présiderait aux frontières, au service des passe-ports.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 918. — VOYAGEURS ÉTRANGERS. — VÉRIFICATION DES PASSE-PORTS A LA FRONTIÈRE PAR LES EMPLOYÉS DE LA DOUANE (1).

Bruxelles, le 13 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Les employés de la douane vont être chargés spécialement aux fron-

(1) *Voir* la circ. du 28 juin 1839. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du

tières de la vérification des passe-ports, et de viser ceux qui seront reconnus réguliers et valables. Les autorités communales ne devront donc plus retirer aux voyageurs les passe-ports qui auraient été visés aux frontières par les employés prémentionnés, à moins qu'elles n'y remarquent des altérations, ou que les voyageurs n'aient cessé de se trouver dans les conditions du visa qu'ils ont obtenu.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions dans ce sens aux bourgmestres que la chose peut concerner.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 919. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAY. — AVOUÉS.

16 mai 1839. — Arrêté royal qui porte à vingt quatre le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Tournay. (*Bulletin officiel*, n° 33.)

N° 920. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. — LIEU DE DÉTENTION (1).

1re Div. n° 7739/7898. — Bruxelles, le 16 mai 1839.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Revu l'art 5 de l'arrêté du 4 novembre 1821, concernant les prisons;

Sur la proposition de notre ministre de la justice *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront

28 juillet 1792, publiée en Belgique par arrêtés du pouvoir exécutif des 7 pluviôse et 22 floréal an v, les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de-ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports. — *Voir* les circ. du ministre des finances des 8 décembre 1832, 25 mai 1833, 13 novembre 1833, 21 novembre 1838, 8 avril 1839, 2 décembre 1839, et 12 novembre 1844. (*Recueil de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises*, nos 106a, 150a, 195, 697, 739, 794 et 1204.)

(1) *Voir* la circ. du 25 mai 1839.

Rapport au Roi. — Jusqu'ici les individus condamnés correctionnelle-

leur peine dans la maison de sûreté, ou dans la maison d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée.

Art. 2. Si, par suite de cette mesure, une maison d'arrêt ou de sûreté venait à être menacée d'encombrement, notre ministre de la justice pourra autoriser le transfert d'un certain nombre de détenus dans une autre prison.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics, ayant *ad interim* la signature du département de la justice,

Nothomb.

ment à six mois d'emprisonnement ont été transférés, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1821, dans la maison de correction de Saint-Bernard, et les militaires condamnés à la même peine ont été transférés dans la maison de détention d'Alost.

Divers inconvénients résultent de cette mesure.

Le transport des détenus à de grandes distances occasionne des frais à l'État.

La durée du trajet expose le moral et la santé des détenus.

Leur séjour dans la maison centrale est trop court pour qu'ils puissent y recueillir les avantages de l'instruction et de l'apprentissage d'un métier. Il est rare en effet qu'une partie notable de leur peine ne soit déjà écoulée avant que les condamnés à six mois soient arrivés à leur destination. La nécessité d'attendre soit la décision royale sur le recours en grâce, soit qu'il y ait un nombre suffisant de condamnés pour en opérer le transfert simultanément, rend ces retards presque toujours inévitables.

Ces inconvénients n'existeraient plus ou du moins deviendraient beaucoup plus rares si l'on substituait à la règle adoptée celle de transférer seulement les condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

Je me suis assuré de la possibilité d'exécuter cette mesure dans les maisons d'arrêt et de sûreté du royaume. Si d'ailleurs, les locaux de l'une ou de l'autre n'étaient pas assez spacieux pour contenir jusqu'au terme de leur peine les condamnés à six mois, civils et militaires, on pourrait transférer une partie de ces détenus dans une autre prison de la même province où cet inconvénient n'existerait pas.

Tels sont les motifs sur lesquels se fonde le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 12 mai 1839.

Le Ministre des travaux public, ayant *ad interim* la signature du ministère de la justice,

Nothomb.

N° 921. — ÉTRANGERS. — PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR [1].

Bruxelles, le 22 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Il est de principe qu'au gouvernement seul appartient le droit d'admettre en Belgique les étrangers qui s'y présentent. Ce droit serait anéanti si une administration communale pouvait, au moyen d'un passe-port délivré à un étranger, séjournant en Belgique à l'insu du gouvernement, autoriser ce séjour et lui donner tous les caractères d'une résidence non clandestine.

Les administrations communales n'ont le droit de délivrer des passe-ports aux étrangers non autorisés à résider dans le royaume, que dans le seul cas prévu par l'art. 10 §§ 2 de l'instruction du 24 août 1836.

Veuillez donc rappeler à MM. les bourgmestres, que s'ils peuvent continuer à délivrer des passe-ports à l'intérieur, à des étrangers autorisés à résider en Belgique, ils doivent au contraire s'en abstenir avec soin à l'égard de tous les étrangers non autorisés qui doivent s'adresser, lorsque leurs passe-ports sont périmés, à M. l'administrateur de la sûreté publique.

MM. les bourgmestres qui délivreront de leur propre autorité, des passe-ports belges à des étrangers non autorisés à résider dans le royaume, compromettraient gravement et les intérêts de ces étrangers et leur propre autorité, puisque ces passe-ports ne pourraient être considérés que comme pièces irrégulières et sans valeur.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de donner sans délai aux autorités communales des instructions dans le sens de la présente.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
DE THEUX.

N° 922. — PASSE-PORTS COLLECTIFS. — NOMS ET SIGNALEMENTS [2].

Bruxelles, le 23 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que l'on soumet au visa de l'administration de la sûreté publique, des passe-ports délivrés dans vos bureaux ou par les autorités locales à plusieurs individus collectivement.

(1) *Voir* les circ. des 19 juin et 18 juillet 1839.
(2) *Voir* la circ. du 17 juillet 1839.

Ces pièces ne contiennent que les noms et le signalement d'une seule personne, et l'on se borne à y ajouter pour les autres *accompagné de son épouse, de sa famille et de ses domestiques* ou *voyageant avec sa suite.* »

Cette marche est contraire à l'art. 3 du décret du 1er février-28 mars 1792 sur la matière, qui exige que les passe-ports soient délivrés *individuellement* et prescrit que le signalement y soit inséré.

Elle offre aussi des inconvénients graves sous le rapport de la sûreté publique : en effet, elle laisse au porteur d'une semblable pièce, la faculté de se mettre en voyage avec toute personne indistinctement; et la police, lorsqu'un semblable passe-port lui est représenté, doit s'en rapporter, quant à l'individualité des individus dont les noms et signalements ne s'y trouvent pas inscrits à la déclaration qui lui en est faite, sans qu'elle ait même les moyens d'en vérifier l'exactitude.

Je crois devoir, M. le Gouverneur, appeler votre attention sur ce qui précède, vous priant de vous conformer à l'avenir aux dispositions du décret prérappelé et de bien vouloir donner des instructions dans ce sens aux autorités locales de votre province en ce qui concerne la délivrance des passe-ports pour l'intérieur du royaume.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 923. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. — LIEU DE DÉTENTION (1).

1re Div. N° 7739/7898.— Bruxelles, le 23 mai 1839.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint expédition d'un arrêté royal portant que les prisonniers civils et militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans les maisons de sûreté civiles et militaires et dans les maisons d'arrêt.

L'opportunité de cette mesure qui a fait l'objet de ma circulaire du 23 janvier dernier, n° 7739, P., a été généralement appréciée ; mais pour que les avantages soient réels, il est nécessaire que le classement des détenus des différentes catégories soit rigoureusement observé dans les maisons de sûreté et d'arrêt, et que l'on ne néglige aucun moyen pour procurer de l'occupation au moins aux condamnés au plus long terme; j appelle votre attention spéciale, M. le Gouverneur, sur ces deux points

(1) *Voir* l'arrêté du 16 mai 1839.

importants, ainsi que sur l'article 2 de l'arrêté, en vertu duquel il y aura lieu de me prévenir, chaque fois qu'une prison de votre province viendrait à être menacée d'encombrement. Cet avis devra m'être donné assez tôt pour que je puisse faire préparer un local dans un autre établissement, afin d'y placer, le cas échéant, les détenus dont le transport serait demandé.

Il me serait agréable de recevoir, d'ici à quelques mois, un rapport spécial constatant les résultats que l'on aura obtenus, par l'exécution de la nouvelle mesure, dans les différentes prisons de votre province.

Pour le Ministre de la justice,
Le Secrétaire général,
PAQUET.

N° 924. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ DE SAXE-COBOURG ET GOTHA.

27 mai 1839. — Convention entre la Belgique et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux Pays. (*Bulletin officiel*, n° 48.)

N° 925. — PRISONS. — ÉVÉNEMENTS ET ACCIDENTS GRAVES. — INFORMATION [1].

1re Div. N° 166. — Bruxelles, le 1er juin 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Il arrive quelquefois dans les maisons d'arrêt et de justice, ou lorsque des condamnés sont transférés d'une prison à une autre, mais plus particulièrement dans les maisons centrales de détention, des événements et accidents dont il importe que l'autorité supérieure soit informée, pour qu'elle puisse apprécier la position morale de la population des prisons, et surveiller la constante application des dispositions tant du code pénal, que des règlements administratifs qui concernent ces établissements. Tels sont, par exemple, les assassinats, les suicides, les rixes sanglantes, les mutineries, révoltes et tentatives d'évasion, les vols et soustractions de matières premières de la fabrication, lorsqu'ils ont quelque importance, et en général toutes les offenses qui constituent une infraction grave à la discipline, ou peuvent exciter des troubles dans la prison ; j'ajouterai spé-

[1] *Voir* l'instruction du 29 juin 1825, art. 2 et les circ. des 26 juillet 1835 et 17 septembre 1839.

cialement celles qui entraînent la punition du cachot pour plus de 15 jours avec une aggravation, telle que la camisole de force, la mise au pain sec et à l'eau, etc.

Ceux de ces événements qui ont le plus de gravité restent quelquefois complétement ignorés de l'administration supérieure, ou lorsqu'elle les apprend par la voix publique, ils lui sont rapportés d'une manière inexacte, si non tout-à-fait fausse.

Cet inconvénient serait facilement évité, si une information officielle m'était immédiatement adressée pour chacun des faits ci-dessus indiqués, par vos soins, d'après les communications des commandants ou des directeurs des établissements respectifs.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien recommander cette mesure à leur attention spéciale.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 926. — GRACES. — RAPPORTS. — TABLEAU (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 1731. — Bruxelles, le 1er juin 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin d'établir un mode uniforme et régulier dans les rapports et propositions que vous m'adressez sur les demandes en grâce qui vous sont envoyées pour avis, j'ai fait dresser le modèle de tableau ci-joint, dont je vous prie de suivre à l'avenir le plan et les dimensions.

Il ne sera pourtant nécessaire d'adopter le nouveau plan que lorsque vous aurez épuisé les imprimés qui peuvent encore vous rester.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 927. — HABITANTS DES PARTIES CÉDÉES DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — DÉCLARATION. — FONCTIONNAIRES. — TRAITEMENT (2).

4 juin 1839. — Loi qui détermine les conditions auxquelles sont sou-

(1) *Voir* les circ. des 28 novembre 1832, 20 novembre 1844 et 1er mars 1845.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 1838-1839, n° 86). — Rapport à la Chambre (ib. n° 125). — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1839, n°s 130 et 139). — Rapport au Sénat (*Moniteur*, 1839, n° 145). — Adoption (ib. n° 149).

mis les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, pour conserver la qualité de belge, et règle la position des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif (1). (*Bulletin officiel*, n° 28.)

N° 928. — PROVINCE DE LIMBOURG. — CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE (2).

5 juin 1839. — Loi qui fixe la circonscription judiciaire et détermine le cens requis pour être porté sur la liste des jurés de la province de Limbourg. (*Bulletin officiel*, n° 28.)

N° 929. — PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE (3).

6 juin 1839. — Loi qui fixe la circonscription judiciaire et détermine le cens requis pour être porté sur la liste des jurés de la province de Luxembourg. (*Bulletin officiel*, n° 28.

N° 930. — PROVINCES DE LIMBOURG ET LUXEMBOURG. — CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE.

7 juin 1839. — Arrêté royal qui fixe l'époque de la mise à exécution des lois de circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg. (*Bulletin officiel*, n° 28.)

N° 931. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. RAIKEM.

8 juin 1839. — Arrêté royal par lequel le sieur Joseph Raikem, procureur général près la cour d'appel de Liége, président de la chambre des représentants, est nommé ministre de la justice. (*Bulletin officiel*, n° 29.)

(1) *Voir* l'arrêté du 28 août 1839, et la loi du 20 mai 1845.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la chambre des représentants*, 1838-1839, n° 111.) — Rapport à la Chambre, (ib. n° 143.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1839, n°s 142 et 143.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1839, n° 147.) — Discussion et adoption. (Ib. n°s 147 et 149.)

(3) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1838-1839, n° 112.) — Rapport à la Chambre (ib. n° 144). — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1839, n°s 140 et 143.) — Adoption du projet amendé par le Sénat (ib. n° 158.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1839, n° 147.) — Discussion et adoption (ib. n°s 147 et 153.)

N° 932. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. RAIKEM.

Cab. N° 627. — Bruxelles, le 8 juin 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

J'ai l'honneur de vous annoncer que par arrêté en date de ce jour, Sa Majesté m'a fait l'honneur de me nommer Ministre de la justice. Je compte, M. le Procureur général, sur votre concours efficace dans l'accomplissement des hautes fonctions qui viennent de m'être conférées.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 933. — PASSE-PORTS. — VOYAGEURS HOLLANDAIS.

Bruxelles, le 11 juin 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Les ratifications du traité du 19 avril ont été échangées à Londres le 8 de ce mois. La Hollande se trouve désormais en état de paix vis-à-vis de la Belgique, et les mesures de surveillance que les circonstances avaient fait prendre à l'égard de ses nationaux qui pénétraient dans le royaume, doivent nécessairement tomber avec les causes qui en avaient déterminé l'adoption.

En conséquence, vous voudrez bien considérer comme abrogés, à dater de ce jour, les articles 15, 16, 17 et 18 de l'instruction du 24 août 1836 et toutes les autres mesures restrictives, contenues dans les instructions postérieures sur la police des passe-ports et admettre les Hollandais en Belgique, sur le même pied que les voyageurs français, c'est-à-dire qu'il leur sera délivré, en échange de leur passe-port étranger, une passe provisoire à l'effet de voyager en Belgique.

De son côté, l'administration militaire vient de donner des ordres pour que toute surveillance spéciale cesse de ce chef.

L'administrateur de la sûreté publique.
HODY.

N° 934. — PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX. — INVENTAIRE DU MOBILIER ET DES USTENSILES [1].

1re Div. N° 740. — Bruxelles, le 12 juin 1859.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Conformément aux instructions qui ont fait l'objet de la circulaire de l'administration supérieure, en date du 5 janvier 1835, n° 381 T, une nouvelle estimation doit se faire tous les quatre ans du mobilier et des ustensiles qui se trouvent dans les ateliers de chaque maison centrale. Pour les années antérieures à cette estimation, le compte des inventaires est réglé comme suit : L'on ajoute à la valeur de l'inventaire primitif, le montant des achats nouveaux et le coût des réparations; l'on opère ensuite sur l'ensemble une réduction de 5 p. c. Il résulte de l'examen des comptes généraux, que l'import de cette réduction est porté par les directeurs à charge des frais généraux dont le montant est réparti au marc le franc sur les prix annuels de fabrication. Cette manière d'opérer a pour inconvénient, ainsi que je vais le démontrer, d'augmenter d'une somme fictive les recettes de la direction. Les fournitures portées au compte général sont de deux espèces : les fournitures qui se font d'après un tarif déterminé, et celles qui s'effectuent au prix de revient; pour les premières, les éléments qui composent les frais de fabrication n'influent en rien sur la valeur pour laquelle elles sont prises en recette; mais pour les autres il n'en est pas de même, et il importe de ne pas majorer leurs prix de revient au-delà du taux réel, attendu que cette majoration donne un surplus de recette dans le compte général.

En effet, les 5 p. c. sont bien régulièrement déduits de la valeur de l'inventaire, mais ils sont compris par contre dans les prix de fabrication. Or, comme on ne peut majorer ces prix sans majorer également les recettes, il s'en suit que celles-ci présentent non un excédant justifié à l'article des dépenses. Il importe donc, pour régulariser la comptabilité à cet égard, de porter la réduction des 5 p. c. à charge du compte des profits et pertes, au lieu d'en comprendre la valeur dans les frais généraux, ainsi que le prescrivait le mode adopté précédemment.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer ces instructions avec invitation de s'y conformer, par l'intermédiaire des commissions administratives, à MM. les directeurs des travaux.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

(1) *Voir* les circ. des 4 sept. 1839 et 26 octobre 1849.

N° 935. — PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — MISE EN LIBERTÉ. — COMPAGNIES DE DISCIPLINE (1).

1re Div. N° 129 P. X. — Bruxelles, le 17 juin 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Ma circulaire du 12 février, cotée comme celle-ci, porte expressément ce qui suit :

« Lorsqu'un militaire condamné à une peine n'entraînant pas la dé-
» chéance, touche au terme de sa détention, il est nécessaire d'en pré-
» venir le commandant du dépôt du corps auquel ce militaire apparte-
» nait avant sa condamnation. »

D'après une récente observation de M. le ministre de la guerre, je dois ajouter que si le militaire placé dans ces conditions appartient à une compagnie de discipline, il devra être ramené à cette compagnie par la correspondance de la gendarmerie.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de bien vouloir faire exécuter strictement cette mesure.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 936. — CORRESPONDANCE. — CONTRE-SEING. — DÉLÉGATION (2).

2e Div. N° 865. — Bruxelles, le 18 juin 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel, et les premiers présidents des cours d'appel.

Les délégations abusives du contre-seing, admises sans difficulté par quelques bureaux, de postes ont attiré l'attention de M. le ministre des travaux publics. Des instructions seront incessamment adressées aux agents de l'administration des postes, pour qu'à l'avenir ils fassent observer avec plus d'exactitude, les dispositions des lois et règlements qui proscrivent, en général, une pareille délégation (3).

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté du 27 prairial an VIII, les fonctionnaires qui jouissent de ce droit sont tenus de contre-signer de leur propre main les lettres de service qu'ils expédient. Aucune dérogation à ce principe ne peut être admise, si ce n'est en faveur des hauts fonction-

(1) *Voir* la circ. du 12 février 1839.
(2) *Voir* les circ. des 24 juin et 10 août 1839.
(3) *Voir* la circ. de l'administration des postes du 17 juin 1839, n° 198.

naires autorisés à faire usage de griffes, et en cas d'absence ou de maladie duément constatée. Dans ces deux derniers cas, la personne provisoirement chargée du contre-seing est obligée d'indiquer le motif de la délégation au-dessus de sa signature.

L'exécution ponctuelle de ces mesures ne peut causer aucune gêne aux fonctionnaires; l'on y trouve d'ailleurs une garantie contre l'abus du contre-seing par des agents subalternes; j'ai cru néanmoins, Messieurs, devoir vous instruire des dispositions que mon collègue adoptera prochainement, afin d'éviter tout retard ou difficulté dans l'expédition de la correspondance.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer le contenu de la présente aux magistrats et fonctionnaires de votre ressort qui ont le droit de contre-seing.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 937. — ÉTRANGERS. — PASSES PROVISOIRES. — VISA.

Bruxelles, le 19 juin 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire en date du 22 mai dernier, M. le Ministre de l'intérieur a appelé votre attention sur la limite des droits de l'autorité communale en matière de passe-ports à délivrer aux étrangers.

Depuis que la police des passe-ports est exercée aux frontières du royaume par des préposés spéciaux attachés aux douanes, la surveillance devenue plus efficace a fait délivrer un plus grand nombre de passes provisoires.

Ces passes sont toujours délivrées soit pour un terme, soit pour un but déterminé; les autorités communales méconnaîtraient donc leurs obligations, si elles accordaient aux voyageurs porteurs de ces passes un visa en dehors des conditions sous lesquelles elles ont été accordées; à l'administration centrale seule appartient ce droit, et si, par exception, elles croyaient pouvoir en agir autrement à l'égard de voyageurs étrangers qui leur seraient personnellement connus, ou qui produiraient des répondants valables, elles devraient m'en donner immédiatement avis.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 938. — CORRESPONDANCE. — CONTRE-SEING. — DÉLÉGATION [1].

24 juin 1839. — Instruction du Ministre de la justice aux gouverneurs concernant la délégation du contre-seing des lettres de service. (*Recueil de l'administration des prisons*, p. 191.)

N° 939. — PASSE-PORTS. — VÉRIFICATION. — EMPLOYÉS DE LA DOUANE. FRANCHISE DE PORT [2].

Bruxelles, le 28 juin 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 13 mai dernier, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement avait cru devoir, dans la plupart des localités frontières, préposer à la police des passe-ports, les employés de la douane.

Par suite de cette délégation, MM. les bourgmestres ont été déchargés d'une partie pénible de leurs fonctions; néanmoins leur concours sera souvent réclamé en cette matière, pour l'envoi en franchise, des passe-ports échangés à la frontière contre les passes provisoires.

Cette franchise a été accordée par le ministre des travaux publics, sous les conditions suivantes ;

1° Que les lettres de service seront sous bandes;

2° Qu'audessus du contre-seing se trouveront les mots : *Police des passe-ports*.

3° Que le contre-seing sera apposé de la *propre main* du membre du collége échevinal qui le signe habituellement, et qu'il ne pourra l'être, en son absence ou en cas d'empêchement, par un autre fonctionnaire, qu'en indiquant sur l'enveloppe même de la lettre les motifs de la délégation, en vertu de laquelle ce dernier aura contre-signé.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions aux colléges échevinaux des localités frontières pour qu'ils contre-signent, à l'instant même où elles leur seront présentées, les lettres de l'espèce qui leur seraient soumises, à cet effet, par le préposé de la police des passe-ports dans leur commune.

L'administrateur de la sûreté publique.
HODY.

(1) Cette instruction est rédigée dans les mêmes termes que celle du 18 juin 1839, adressée aux procureurs généraux.

(2) *Voir* la circ. de l'administration des postes du 17 juin 1839, n° 198.

N° 940. — ÉTRANGERS — POURSUITES. — INFORMATION (1).

2e Div. N° 36/842. — Bruxelles, le 5 juillet 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par apostille du 29 mai, même émargement que la présente, j'ai eu l'honneur de vous communiquer avec demande d'avis, la lettre ci-jointe, de l'administrateur de la sûreté publique qui désire connaître, à mesure qu'elles auront lieu, les poursuites dirigées contre des étrangers.

La réponse que vous m'avez transmise par suite de cette communication, m'ayant fait voir, M. le Procureur général, que vous n'aviez pas d'objections à proposer contre cette demande, il y aura lieu, de la part des autorités judiciaires, d'y donner suite, par l'envoi direct à l'administration de la sûreté publique du bulletin dont je joins le modèle : cet envoi suivra immédiatement le commencement des poursuites.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

—

M. le Ministre de la justice.

Par circulaire du 17 janvier 1836, n° 7131/7132, mon prédécesseur demanda à MM. les procureurs du Roi des tableaux des condamnations prononcées en 1833 et 1834 par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises ; cette circulaire donna lieu de votre part, à une dépêche du 7 avril suivant, 2e Div. n° 36, dans laquelle vous faisiez remarquer que, les renseignements généraux demandés ne paraissaient pas nécessaires pour rendre efficace la surveillance à exercer sur les étrangers.

Je reconnais volontiers, M. le Ministre, qu'envisagé sous un point de vue aussi large que l'avait fait mon prédécesseur, le travail réclamé pouvait ne pas présenter une utilité en rapport avec le but qu'on voulait atteindre ; mais d'une autre part vous penserez sans doute que ces renseignements sont indispensables en ce qui concerne les étrangers.

J'ai donc l'honneur de vous prier, M. le Ministre, d'inviter MM. les Procureurs du Roi à me faire connaître à mesure qu'elles auront lieu, les poursuites dirigées contre des étrangers, alors même qu'elles ne seraient pas suivies de condamnations.

Bruxelles, le 25 mai 1839.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* les circ. des 21 août et 26 octobre 1839, et 15 décembre 1840.

TRIBUNAL DE

NOMS ET PRÉNOMS de L'ÉTRANGER POURSUIVI.	PROFESSION.	LIEU du domicile hors du royaume.	RÉSIDENCE dans le royaume.	NATURE de la prévention.	DATE du commencement des poursuites.	OBSERVATIONS.

N° 941. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC L'AUTRICHE.

9 juillet 1839. — Convention conclue entre la Belgique et l'Autriche pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays. (*Bulletin officiel*, n° 65.)

N° 942. — AUDITORIAT MILITAIRE DU LIMBOURG. — RÉTABLISSEMENT (1).

Secrét. gén. n° 1641. — Bruxelles, le 10 juillet 1839.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu notre arrêté du 13 décembre 1838, n° 832, par lequel l'audito-

(1) *Rapport au Roi.* — Le conseil de guerre de la province de Limbourg, dont la juridiction avait été très-restreinte, ayant été jugé inutile par suite du petit nombre d'affaires qui lui avaient été soumises, l'auditoriat militaire de cette province fut supprimé par arrêté royal du 13 décembre dernier et réuni à celui de Liége. Aujourd'hui, M. le ministre de la guerre désire le rétablissement du même auditoriat pour rendre les troupes réunies au camp de Beverloo, justiciables du conseil de guerre qu'il se propose de réorganiser dans cette province. M. l'auditeur général, que j'ai cru devoir consulter, reconnaît la nécessité de cette mesure, dont l'exécution aura pour résultat une grande célérité et une forte économie dans l'instruction des affaires de la justice militaire. J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, un projet d'arrêté ayant pour but de rétablir l'auditoriat militaire du Limbourg.

Bruxelles, le 5 juillet 1839.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

riat militaire de la province de Limbourg a été supprimé et réuni à celui de la province de Liége;

Considérant que la garnison assez forte qui devra occuper le camp de Beverloo, nécessitera la convocation d'un conseil de guerre dans le Limbourg, pour éviter des retards dans les instructions et le transport des prévenus à de trop grandes distances; qu'il importe donc de rétablir l'auditoriat militaire dans cette province;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'auditoriat militaire de la province de Limbourg est rétabli.

Art. 2. Le sieur etc.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Raikem.

N° 943. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — COMMIS-GREFFIERS.

10 juillet 1839. — Arrêté royal qui porte à cinq le nombre des commis-greffiers attachés au tribunal de première instance de Liége, aussi longtemps que les besoins du service exigeront le maintien de deux juges d'instruction. (*Bulletin officiel*, n° 52.)

N° 944. — PASSE-PORTS COLLECTIFS. — NOMS ET SIGNALEMENTS.

Bruxelles, le 17 juillet 1839.

A MM. les Gouverneurs.

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en date du 23 mai dernier, a rappelé à l'attention des autorités administratives, les dispositions du décret du 1er février 1792 qui prescrit (art. 3) que les passe-ports soient délivrés individuellement.

L'usage a cependant admis une déviation à cette régle en ce qui concerne les passe-ports à l'étranger et vous pourrez dans la plupart des cas, que j'abandonne à votre appréciation, en user comme par le passé.

Ainsi je ne vois aucun inconvénient, quant à présent, à ce que vous délivriez des passe-ports à l'étranger à une famille collectivement; seu-

lement au lieu de vous borner à mettre *accompagné de son épouse, de sa famille et de ses domestiques,* vous aurez soin de désigner chaque personne nominativement en y ajoutant son âge et autant que possible son signalement.

Cette exception introduite en faveur des dames, des enfants mineurs, et des domestiques femelles ne s'appliquera point aux fils majeurs, ni aux domestiques mâles; ceux-ci seront tenus de se pourvoir de passe-ports individuels et dans aucun cas vous n'admettrez cette désignation vague : *voyageant avec sa suite.*

Les observations qui précèdent ne s'appliquent point, M. le Gouverneur, aux passe-ports à l'intérieur qui doivent continuer à être délivrés conformément à la circulaire prémentionnée.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 945. — ÉTRANGERS RÉSIDANT EN BELGIQUE. — PASSE-PORTS.

Bruxelles, le 18 juillet 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir fixer votre attention sur les principes exposés dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères en date du 22 mai dernier.

Si au gouvernement seul appartient le droit d'autoriser les étrangers à résider en Belgique, on doit reconnaître qu'une longue tolérance de sa part, établit en faveur de l'étranger une espèce de droit acquis, et lui confère, à moins de circonstances spéciales, une autorisation tacite de séjourner dans le pays.

Il faut donc admettre que, de fait, la circulaire prémentionnée ne peut être applicable aux étrangers fixés en Belgique avant la révolution de 1830.

I en doit être de même des étrangers qui, à l'avenir, prouveront qu'ils y résident depuis plus de cinq ans, pourvu que cette résidence ait eu un caractère ostensible de fixité.

Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer, M. le Gouverneur, que les règles d'exécution tracées dans cette circulaire ne sont relatives qu'aux passe-ports à délivrer par les autorités communales, auxquelles le gouvernement ne croit pas devoir abandonner la décision des difficultés que peut présenter la matière; mais il a trop de confiance dans vos hautes lumières, Monsieur, pour ne pas vous laisser, comme par le passé

juge des cas où il convient de ne pas délivrer des passe-ports à l'extérieur à des étrangers résidant dans le royaume.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 946. — CONSTRUCTIONS. — PLANS ET DEVIS [1].

29 juillet 1839, n° 7131. — 5 août 1839, n° 46. — Décision des ministres de la justice et des travaux publics portant que M. Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est chargé de la confection des plans et devis ayant pour objet des constructions ressortissant au département de la justice, sauf à s'entendre, mais seulement à titre de renseignements, avec les ingénieurs placés sur les lieux. La mise en adjudication et l'exécution des travaux resteront confiées à ces derniers.

N° 947. — AUTORITÉS PROVINCIALES ET COMMUNALES. — DÉNOMINATIONS LÉGALES.

2e Div. N° 886. — Bruxelles, le 1er août 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le ministre de l'intérieur vient de me faire remarquer que les lois provinciale et communale ont substitué de nouvelles dénominations à celles de *régence, autorité municipale, conseil municipal, assesseurs, états députés, députation des états, commissaire de district,* etc.

L'emploi irrégulier de ces dénominations, aujourd'hui supprimées, a donné lieu à mon collègue d'inviter les autorités provinciales et communales à n'en plus faire usage.

Je crois devoir satisfaire au désir qu'il m'a témoigné, en vous priant, M. le Procureur général, d'adresser aux autorités judiciaires la même recommandation.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 948. — CORRESPONDANCE DES PROCUREURS DU ROI. — CONTRE-SEING DES SUBSTITUTS.

2e Div. N° 865. — Bruxelles, le 10 août 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour faire suite à ma circulaire du 18 juin dernier, j'ai l'honneur de

(1) *Voir* l'arrêté du 12 juin 1847.

vous informer que M. le ministre des travaux publics a autorisé les agents de l'administration des postes à admettre, par délégation, le contre-seing de MM. les substituts des procureurs du roi, sous la condition que ceux-ci contre-signeront les dépêches pour le procureur du roi empêché.

Mon collègue a prescrit aussi de taxer, pour irrégularité du contre-seing, les lettres qui ne porteraient pas cette indication.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 949. — SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — STATISTIQUE.

1re Div. N° 4950/4911 La. B. — Bruxelles, le 16 août 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Pour savoir jusqu'à quel point les communes satisfont aux obligations qui leur sont imposées par le § 17 de l'art. 131 de la loi communale, il est nécessaire de dresser une statistique exacte des sourds-muets et des aveugles que renferme chaque province.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un modèle de tableau destiné à recevoir toutes les indications nécessaires relativement à ces deux classes d'infirmes.

Un pareil tableau, relatif à l'époque du 1er juillet 1839 devra m'être transmis le plus tôt possible.

Les tableaux subséquents devront se rapporter au 1er janvier de chaque année et m'être transmis avec la collection des tableaux annuels relatifs à la statistique générale des établissements de bienfaisance.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

PROVINCE — ARRONDISSEMENT —	NOMBRE total des individus		AGÉS DE MOINS DE 21 ANS ET SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'INSTRUCTION.			
	masculins.	féminins.	Garçons.	Filles.	Placés dans des instituts ou recevant chez leurs parents une instruction appropriée à leur état.	Indigents abandonnés à leurs infirmités et ne recevant aucune instruction.
Aveugles. . .						
Sourds-muets. .						

N° 950. — ÉTRANGERS. — POURSUITES. — ENVOI DE BULLETINS A L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE (1).

Bruxelles, le 21 août 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le nombre considérable des bulletins concernant les poursuites à charge d'étrangers qui me sont déjà parvenus jusqu'ici, atteste l'importance de la lacune que M. le ministre de la justice a cherché à remplir en prescrivant cet envoi.

Je me ferai toujours un devoir d'aider les autorités judiciaires lorsqu'elles sont dans le cas de faire, dans l'intérêt de la justice, des dépenses dont le décret du 18 juin 1811 n'autorise pas le recouvrement. Le montant de ces dépenses leur sera toujours restitué sans justification d'emploi et sur la simple déclaration des magistrats.

Je désirerais que les bulletins dressés individuellement me soient envoyés directement par MM. les procureurs du Roi.

Ces magistrats peuvent au surplus se dispenser d'y joindre une lettre d'accompagnement, ce qui nécessite des écritures, dont je puis me passer, ce bulletin n'ayant d'autre but que de me signaler l'étranger et de me mettre à même d'ouvrir une correspondance régulière à son égard.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 951. — MARIAGE. — DISPENSES. — FORMALITÉS.

2e Div. n° 883. — Bruxelles, le 26 août 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai été informé qu'une difficulté s'est élevée au sujet des dispenses accordées pour contracter mariage, en vertu du décret du congrès national du 28 février 1831, par suite de la non-exécution de l'art. 5 du décret du 20 prairial an XI. Cet article dispose : « L'arrêté du gouverne-
» ment portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés, sera,
» à la diligence du commissaire du gouvernement (le procureur du Roi),
» et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribu-
» nal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une

(1) *Voir* la circ. du 16 novembre 1839.

» expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enre-
» gistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage. »

Sans doute, cette disposition est purement règlementaire; l'enregistrement de l'arrêté portant dispense, au greffe du tribunal civil, et la mention de cet enregistrement sur l'expédition de l'arrêté, qui doit demeurer annexée à l'acte de mariage, sont loin de constituer des formalités substantielles, et leur inobservation ne peut évidemment porter atteinte à la validité des mariages contractés; car, il n'y a aucune contravention aux dispositions de la loi; et de simples formalités accessoires et prescrites par des dispositions purement règlementaires, ne peuvent influer sur le sort d'un acte aussi solennel.

Toutefois, M. le Procureur général, je pense qu'il peut être utile d'observer les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, même à l'égard des arrêtés de dispenses de mariages, portés en vertu du décret du 28 février 1831.

Je vous prie donc de donner des instructions en ce sens, à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort, et de leur rappeler en même temps que, d'après la disposition citée du 20 prairial an XI, les parties demeurent étrangères aux diligences dont je viens de vous entretenir : Ces diligences ont lieu pour l'exécution d'un acte du gouvernement, et comme telles, elles entrent exclusivement dans les attributions du ministère public, ne pouvant au même titre provoquer la perception d'aucun droit fiscal.

La loi du 22 frimaire an VII, titre XI, § 3, n° 1, exempte de l'impôt d'enregistrement les actes du gouvernement; les mêmes actes sont exceptés du droit et de la formalité du timbre (art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII), aussi bien que les expéditions des mêmes actes qui se délivrent par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire, lorsqu'il y est fait mention de cette destination (§ 1er du même article).

Enfin sont déclarés jouir de la même exemption :

Les registres des tribunaux où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement (n° 2 du même art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII).

Il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions que l'exécution du décret du 20 prairial an XI aura lieu sans aucun frais pour les parties; je me suis concerté à cet égard avec M. le ministre des finances.

Il suffira d'ouvrir dans chaque tribunal un registre spécial pour l'enregistrement des dispenses dont il s'agit, et d'adresser directement à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, l'expédition dont parle le

même décret, en faisant mention dans cette expédition de la destination qui lui est donnée.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 952. — LIMBOURG ET LUXEMBOURG. — PARTIES CÉDÉES. — DÉCLARATIONS DES FONCTIONNAIRES (1).

28 août 1839. — Arrêté royal portant que les déclarations des fonctionnaires des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, seront faites devant un gouverneur de province, au choix du déclarant, assisté du greffier provincial, et seront consignées sur un registre tenu spécialement à cet effet. (*Bulletin officiel*, n° 53.)

N° 953. — PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX. — REGISTRE DES OBJETS MOBILIERS, OUTILS, USTENSILES ETC. (2).

1re Div. N° 776 T. — Bruxelles, le 4 septembre 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter, par l'entremise de la commission administrative, les directeurs des travaux des prisons, à faire tenir par chacun des employés sous leurs ordres, un registre *ad hoc*, des objets mobiliers, outils, ustensiles, etc., qui se trouvent dans les ateliers, magasins ou autres locaux, soumis spécialement à leur surveillance respective. Ces registres devront comprendre également et indépendamment des achats nouveaux, les réparations qui ont lieu au mobilier et aux ustensiles pendant le cours de l'exercice. Les sommes qu'ils renseignent seront arrêtées à la fin de l'année par les directeurs des travaux, qui devront s'assurer en même temps, si tous les objets qu'ils mentionnent sont en bon état, et se trouvent au lieu de leur destination. L'inventaire quatriennal qui doit être fait en conformité des instructions contenues dans la circulaire du 5 janvier 1835, n° 381, L^a T, sera dressé à l'avenir d'après les indications de ces registres, sur la tenue desquels je vous prie,

(1) *Voir* la loi du 4 juin 1839.
(2) *Voir* les circ. des 5 janvier 1835, 12 juin 1839 et 26 octobre 1849.

Messieurs, d'appeler particulièrement l'attention des commissions administratives.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 954. — CERTIFICATS D'INDIGENCE. — APPROBATION [1].

2e Div. N° 913. — Bruxelles, le 5 septembre 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

On me fait part des doutes qui se sont élevés sur la forme du certificat à produire par les indigents pour obtenir gratuitement la délivrance d'actes de l'état civil.

Tantôt on exige l'approbation de l'autorité administrative supérieure sur ce certificat, tantôt l'accomplissement de cette formalité est considéré comme inutile. Cette omission, à raison de la facilité que peuvent mettre les autorités locales à délivrer de tels certificats, peut nuire au recouvrement des droits légaux.

Si l'arrêté du 26 mai 1824 ne parle point de cette approbation, c'est qu'il ne fait que *continuer*, comme le portent ses divers articles, un régime déjà existant, et d'après ce régime, l'approbation qu'on n'exige pas toujours, est cependant obligatoire (arrêtés du 6 septembre 1814 et 7 mai 1815).

Veuillez, M. le Procureur général, recommander aux autorités judiciaires, d'exécuter en ce qui les concerne, les prescriptions de ces arrêtés; je prie mon collègue, le Ministre de l'intérieur, d'adresser les mêmes recommandations aux autorités administratives.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

(1) Il résulte de l'art 1er de l'arrêté du 6 septembre 1814, que les certificats d'indigence, délivrés par les administrations communales, sont soumis, dans tous les cas, à l'approbation de l'autorité supérieure. Lorsque les administrations communales, dont ces certificats émanent, ne sont pas soumises à l'autorité des commissaires d'arrondissement, l'approbation doit être demandée au gouverneur, dont ces commissaires ne sont, pour ainsi dire, que les délégués. (instr. au procureur général à Bruxelles, du 11 novembre 1840. — VERVLOET, *supplément*, p. 248.) — *Voir* l'arrêté du 4 janvier 1849, qui dispense les certificats d'indigence de la formalité du visa ou de l'approbation, et la circ. du 10 mai 1850.

N° 955. — PRISONS. — ÉVÉNEMENTS ET ACCIDENTS GRAVES. — INFORMATION [1].

1re Dir. n° 166. — Bruxelles, le 17 septembre 1839.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Hainaut, Namur, Liége, Limbourg Luxembourg et de la Flandre occidentale.

La circulaire que j'ai adressée en date du 1er juin dernier, à MM. les Gouverneurs des provinces où sont situées des prisons pour peines, étant applicable aux maisons de sûreté et d'arrêt, j'ai l'honneur, de vous en transmettre ci-joint une copie, avec prière de vous conformer à l'occasion aux instructions qu'elle renferme.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 956. — PASSE-PORTS. — HABITANTS DES COMMUNES FRONTIÈRES.

Bruxelles, le 1er octobre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Par une circulaire du 12 août dernier, cotée comme la présente, j'ai eu l'honneur de vous consulter sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour affranchir les habitants des départements et provinces limitrophes du royaume, des mesures générales prescrites à l'égard des voyageurs étrangers et faciliter ainsi, de plus en plus, les relations de voisinage avec les sujets des puissances amies de la Belgique.

Comme il est impossible que les préposés à la vérification des passeports connaissent toutes les personnes qui habitent la province ou le département limitrophe, l'emploi de cartes de sûreté *permanentes* et délivrées sans frais par l'autorité de la commune où habite le voyageur (à l'instar de ce qui se pratique en Prusse et en Hollande), serait une mesure de nature à lever tous les obstacles signalés.

Il paraît toutefois qu'une pareille mesure pourrait susciter des réclamations; je ne crois pas pouvoir l'adopter, malgré l'approbation presqu'unanime qui y a été donnée, et je viens de transmettre aux agents chargés de la police des passe-ports aux frontières les instructions suivantes :

1° Tout individu porteur d'un passe-port à l'intérieur ou d'une carte

(1) *Voir* la circ. du 1er juin 1839.

de sûreté portant signalement, délivrés dans un département ou une province limitrophe du royaume *et y demeurant,* sera admis à circuler dans la province belge limitrophe sans avoir aucune formalité à remplir.

2° Tout individu non muni de papiers qui déclarera habiter dans les mêmes localités et *n'aller qu'à la première ville belge,* sera admis à ses risques et périls à entrer dans le royaume, à moins que :

a. La feuille de route du conducteur de la diligence ou d'autres indices n'établissent que la déclaration est inexacte.

b. Que l'étranger ne soit dépourvu de moyens d'existence. (Arrêté du 6 octobre 1830.)

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, porter le contenu de la présente à la connaissance des colléges échevinaux de votre province, pour en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 957. — PASSE-PORTS. — VOYAGEURS FRANÇAIS.

Bruxelles, le 2 octobre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Le gouvernement, désirant dégager les relations existant entre la France et la Belgique, des entraves que la législation sur les passe-ports impose aux étrangers qui entrent dans le royaume, vient de décider qu'à partir de ce jour les citoyens français, porteurs de passe-ports réguliers, ne seront plus assujettis à les échanger à la frontière contre des passes provisoires ; et que les passe-ports de l'espèce seront visés à présentation, soit par les préposés spéciaux aux passe-ports, là où il en est établi, soit par l'administration communale de la première localité où le voyageur s'arrêtera.

Le fonctionnaire qui délivrera un semblable visa devra sur-le-champ transmettre à l'administration de la sûreté publique un bulletin conforme à l'un des deux modèles ci-joints, suivant que le voyageur aura déclaré ne vouloir que traverser le royaume, ou y séjourner.

Il n'est rien innové par la présente aux dispositions antérieures, relatives aux papiers irréguliers dont sont parfois munis les voyageurs et qui restent, comme par le passé, assujettis à l'échange, si l'autorité locale ou le préposé aux passe-ports juge convenable de l'accorder, sous sa responsabilité.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

BULLETIN des voyageurs qui, ayant déclaré ne vouloir que traverser la Belgique, ont obtenu le visa de leurs passe-ports au bureau de . . . . . .

NOMS ET PRÉNOMS.	Profession. — Age.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU d'où ils viennent.	ITINÉRAIRE en Belgique.	LOCALITÉ par laquelle ils sortiront du royaume.
		de naissance.	de domicile.	Nature et date des papiers.	Autorité qui les a délivrés.			

BULLETIN des voyageurs qui, ayant déclaré vouloir séjourner en Belgique, ont obtenu le visa de leurs passe-ports au bureau de . . . . . .

NOMS ET PRÉNOMS.	Profession. — Age.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SO T PORTEURS.		LIEU d'où ils viennent.	ITINÉRAIRE EN BELGIQUE ou localité dans laquelle ils veulent séjourner.
		de naissance.	de domicile.	Nature et date des papiers.	Autorité qui les a délivrés.		

N° 958. — VAGABONDS ÉTRANGERS. — RENVOI.

2e Div. N° 904. — Bruxelles, le 4 octobre 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer pour votre direction et celle des officiers du ministère public de votre ressort, une dépêche que je viens de recevoir de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la conduite à tenir à l'égard des vagabonds étrangers.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

M. le Ministre de la justice.

Vous m'avez signalé, par dépêche du 29 août dernier, 2e Div. n° 904, les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle des individus étrangers, allemands ou hollandais, pénètrent dans le royaume, sous le prétexte qu'étant déserteurs, ils se rendent en France pour s'y enrôler dans la légion étrangère; vous ajoutez qu'ils restent dans le pays, où ils se font arrêter pour vagabondage; qu'après avoir subi leur peine, ils sont conduits à la frontière de France, et que rejetés dans le royaume par la police française, ils se font de nouveau arrêter pour vagabondage, afin de se procurer du pain.

Vous me faites en même temps connaître que ces individus subissent une nouvelle condamnation qui n'a pas d'autre résultat que la première, et vous pensez qu'il y a là, une surabondance de décisions judiciaires qu'il convient d'arrêter.

Je partage complètement l'avis que vous émettez à cet égard; je pense avec vous que ces étrangers restent sous le coup du premier jugement aussi longtemps que la mesure prescrite par l'art. 272 du code pénal, n'a pas reçu une complète exécution.

Je vais, en conséquence, donner communication de votre lettre à MM. les gouverneurs et les inviter à faire conduire les condamnés à la frontière qu'ils auront désignée : s'ils se refusent à cette désignation ou si le pays qu'ils ont choisi, refuse de les recevoir, ils seront conduits à telle autre frontière au choix de MM. les gouverneurs et plus spécialement à celle de leur pays, excepté toutefois le cas où ils seraient poursuivis ou condamnés de manière que leur renvoi ne puisse jamais constituer une extradition déguisée.

Bruxelles, le 26 septembre 1839.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 959. — VOYAGEURS ÉTRANGERS. — ÉCHANGE DES PASSE-PORTS A LA FRONTIÈRE.

Bruxelles, le 8 octobre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

L'étranger qui entre dans le royaume est assujetti à échanger, à la frontière, un passe-port régulier contre un passe-port Belge à l'intérieur, sauf les cas où les Belges sont dispensés dans le pays de cet étranger de remplir une formalité analogue, et vous savez que les seules nations qui jusqu'ici en ont dispensé nos nationaux sont l'Autriche, la France, l'Angleterre, les États-unis, la Hollande et la Prusse.

Les passe-ports à l'intérieur qui sont délivrés dans ce cas à l'étranger, lui sont ordinairement retirés après l'expiration d'un très-court délai, sur la remise de son passe-port originaire, et il se retrouve, lors d'un nouveau voyage, placé dans les mêmes conditions que la première fois.

Néanmoins, d'après la loi du 10 vendémiaire an IV, les passe-ports à l'intérieur sont valables pour un an ; il semble donc équitable que le même passe-port ne soit pas assujetti à plusieurs échanges.

Par suite de ce qui précède, tout passe-port à l'étranger non périmé, revêtu du visa de mon administration, ne devra plus être assujetti à un nouvel échange.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, porter le contenu de la présente, à la connaissance des colléges échevinaux de votre province.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 960. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PERSONNEL [1].

Bruxelles, le 9 octobre 1839.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté du 14 mars 1837, qui a mis à la disposition de notre ministre de la justice, à l'effet d'y organiser une maison spéciale de détention pour les femmes condamnées correctionnellement, à la reclusion et aux travaux forcés, les bâtiments du dépôt de mendicité de Namur ;

Considérant que ces bâtiments ont été, en conséquence, considérablement agrandis et ont reçu toutes les appropriations exigées pour leur nouvelle destination ;

(1) *Voir* les arrêtés des 16 mars 1841 et 4 avril 1849 et le règlement du 30 juin 1849.

Sur le rapport de notre Ministre susdit,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative de la maison de sûreté de Namur, provisoirement chargée de l'organisation et de l'administration du pénitencier des femmes, par notre arrêté du 30 avril 1837, est continuée dans ses fonctions. Elle prendra désormais le titre de *Commission administrative des prisons de Namur*.

Art. 2. Le personnel des employés du pénitencier des femmes sera composé comme suit :

§ A Un directeur ;

Un commis pour le bureau du service domestique ;

Un commis pour le bureau du service des ateliers ;

Un 2e commis ;

Un garde-magasin des ateliers ;

Un dépensier ;

Un aumônier ;

Un médecin ;

Un portier ;

Deux gardiens chargés du service extérieur de l'établissement, de surveiller les entrées et les sorties, des commissions, des rondes extérieures ;

§ B. Quinze sœurs surveillantes, suivant la répartition ci-après :

Une supérieure ;

Une institutrice ;

Cinq surveillantes des ateliers et dortoirs ;

Deux préposées à l'infirmerie ;

Une préposée à la cuisine et à la buanderie ;

Une préposée à la lingerie et au magasin d'habillement ;

Quatre assistantes ou suppléantes.

Art. 3. Les attributions de la commission, le service et les devoirs des employés et des sœurs surveillantes seront, ainsi que le régime des détenues et la discipline générale de la maison, spécifiés et prescrits par des règlements organiques à arrêter ultérieurement.

Art. 4. Les mesures nécessaires seront prises pour que le pénitencier spécialement destiné à la détention des femmes condamnées soit ouvert le jour à déterminer par notre ministre de la justice (1).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Raikem.

(1) *Voir* l'arrêté du 26 juin 1840.

N° 961. — ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — CORRESPONDANCE. — FRANCHISE DE PORT.

Bruxelles, le 14 octobre 1839.

LÉOPOLD, ETC.

Considérant qu'aux termes de notre arrêté, en date du 9 janvier 1832, l'administrateur de la sûreté publique est autorisé à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics du royaume, et qu'il convient dès-lors d'attribuer la franchise la plus étendue à cette correspondance;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le contre-seing de l'administrateur de la sûreté publique, *exprimé au moyen d'une griffe,* opèrera la franchise des lettres et paquets qu'il sera dans le cas d'adresser aux fonctionnaires de tous les départements.

ART. 2. L'administrateur susdit jouira en outre de la faculté de recevoir en franchise toutes les lettres à son adresse sans distinction, et lors-même qu'elles ne seraient revêtues d'aucun contre-seing.

Notre ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

N° 962. — AVOCATS. — SERMENT. — PRÉSENTATION (1).

16 octobre 1839.—Arrêté royal portant que « le droit de présenter au serment les jeunes docteurs en droit, accordé aux anciens avocats, par l'art. 14 du décret du 14 décembre 1810, peut être exercé par eux devant tous les corps judiciaires devant lesquels ils ont le droit de plaider.» (*Bulletin officiel,* n° 63.)

N° 963. — ÉTRANGERS. — CONDAMNATIONS. — BULLETINS (2).

Bruxelles, le 26 octobre 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Pour compléter les documents que je réunis sur chaque étranger qui

(1) *Voir* la loi du 22 ventôse an XII, art. 38, le décret du 14 décembre 1810, art. 14, la loi du 4 août 1832, art. 31, et les arrêtés des 5 août et 31 décembre 1836.

(2) *Voir* les circ. des 5 juillet 1839 et 15 décembre 1840.

habite le royaume, j'ai l'honneur de vous prier de prescrire aux greffiers près les tribunaux de simple police, de m'adresser des bulletins individuels, des condamnations prononcées par le tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, à charge d'étrangers résidant dans le royaume, ces bulletins ne devront point mettre le libellé de la contravention qui aura donné lieu à l'application d'une peine.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 964. — VOYAGEURS ÉTRANGERS. — LISTE. — MODÈLE. — REGISTRE DES AUBERGISTES, HOTELIERS, LOGEURS [1].

Bruxelles, le 31 octobre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Pour faciliter la recherche et la surveillance des étrangers qui arrivent dans les différentes villes et communes du royaume et qui y séjournent, je désire voir adopter un modèle uniforme pour les tableaux qui doivent m'être transmis régulièrement par les administrations locales, aux termes des instructions en vigueur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous envoyer ce modèle, avec prière de le communiquer aux colléges échevinaux de votre province.

Je suis porté à croire que pour obtenir de bons résultats de son emploi, il suffira que les autorités chargées de la police, tiennent la main à l'exécution rigoureuse des dispositions législatives qui prescrivent la tenue, par les aubergistes, hôteliers, logeurs, etc., d'un registre où sont inscrits les individus étrangers à la localité qui y séjournent, dispositions qui ont fait l'objet de ma circulaire du 22 mars dernier.

A Namur, où la police exige que ces registres soient exactement tenus, l'autorité judiciaire en a retiré, dans une circonstance récente, les résultats les plus avantageux, et je suis convaincu qu'il aura suffi de les signaler à l'attention des autorités communales pour qu'elles s'empressent de donner les ordres les plus précis pour que la disposition précitée ne soit plus éludée.

L'administrateur de la sûreté publique.
HODY.

(1) *Voir* les circ. des 22 mars 1839 et 26 février 1840.—Cass. B. 2 mai 1842. (*Bulletin*, 1842 p. 357.)

Liste des étrangers qui sont arrivés ou qui ont logé dans la ville (ou commune) de , le 18 .

Désignation du logement.	NOMS (1).	PRÉNOMS.	PROFESSION.	Age.	LIEU de naissance.	LIEU de domicile.	Autorité (2) qui a délivré le passe-port.	Date du passe-port.	Destination indiquée (3) dans le passe-port.	Lieu (4) d'où viennent les voyageurs.	Lieu (5) où ils se rendent et époque présumée de leur départ.	Autorité (6) qui a visé le passe-port.

(1) Les noms, prénoms, professions et autres indications doivent, autant que possible, être copiés d'après le passe-port, les noms se prononçant souvent d'une manière qui diffère beaucoup de leur orthographe.

(2) Si l'étranger n'a pas de passe-port, indiquer les papiers dont il est porteur.

(3) La destination dont il s'agit est celle du dernier visa donné en pays étranger, ou celle indiquée dans le passe-port même, s'il n'a pas été visé.

(4) Dernière commune où le voyageur a séjourné.

(5) Localité la plus prochaine où il compte s'arrêter.

(6) Indiquer si c'est un préposé des douanes aux frontières ou une administration communale, ou l'administration même qui a apposé le premier visa à l'entrée du royaume; si le passe-port a reçu le visa de l'administration de la sûreté publique, il suffit d'indiquer ce visa avec le numéro qu'il porte.

Les observations seront consignées au bas du bulletin.

N° 965. — DÉSERTEURS. — PRIMES D'ARRESTATION (1).

Bruxelles, le 12 novembre 1839.

A MM. les Commandants des corps et dépôts de l'armée.

La fausse interprétation que plusieurs chefs de corps semblent donner aux dispositions de la circulaire ministérielle du 26 août 1833, n° 2066/345, quant à la délivrance du certificat pour l'obtention de la prime accordée par l'arrêté royal du 27 septembre 1831, aux agents de la force publique qui parviennent à arrêter des déserteurs de la milice nationale, a provoqué diverses réclamations de la part des capteurs. J'ai l'honneur de vous informer en conséquence que, pour éviter que les agents de la force publique ne se ralentissent dans leurs recherches à défaut de paiement de la récompense à laquelle ils ont droit, j'ai décidé qu'à l'avenir le certificat précité pourra être délivré, aussitôt que vous vous serez assuré de la légalité de l'arrestation, et que vous aurez jugé que le milicien conduit devant vous est passible de l'application de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817. Le certificat ainsi délivré, les auditeurs militaires ne pourront se refuser à remplir l'obligation qui leur est imposée, d'y apposer leur visa, quand bien même le département de la guerre, pour des motifs dont l'appréciation appartient à lui seul, croirait ne pas devoir prononcer l'application de l'article précité.

Cette mesure devant avoir pour but principal, de stimuler le zèle des agents de la force publique, afin qu'ils parviennent à arrêter les déserteurs, je vous invite, Messieurs, à vouloir bien vous y conformer ponctuellement.

Le Ministre de la guerre,
WILLMAR.

N° 966. — SURVEILLANCE DES ÉTRANGERS. — FOIRES.

Bruxelles, le 12 novembre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Un grand nombre d'étrangers se rendent aux foires de Belgique : les uns pour y débiter leurs marchandises ; les autres, dans le but d'y vivre du produit de leurs escroqueries.

Il convient, M. le Gouverneur, que les dispositions de la circulaire du

(1) *Voir* la circ. du 5 juillet 1836.

24 août 1836, ne soient pas appliquées dans toute leur rigueur aux étrangers de la 1re catégorie.

Cependant les colléges échevinaux doivent, lorsque les passe-ports de ces étrangers ne sont pas valables, les leur retirer et me les envoyer afin de vérification, en me faisant connaître la localité par laquelle ils comptent quitter le royaume. C'est le seul moyen de constater la durée de la présence de ces étrangers dans le pays, de suivre leurs traces, et de connaître l'époque à laquelle ils le quittent.

Quant à ceux de la seconde catégorie, visiblement dépourvus de moyens d'existence, et ne venant que dans le but d'exploiter les individus qui se rendent à la foire pour leurs affaires ou leurs plaisirs, il convient de saisir les passe-ports dont ils sont porteurs, de les envoyer à la frontière qu'ils sont tenus de désigner pour sortir du royaume, après y avoir apposé un visa constatant leur renvoi, et de leur délivrer une feuille de route à cet effet, lorsqu'il ne sera pas jugé plus convenable de les remettre entre les mains de la gendarmerie.

La présente instruction comblera une lacune que j'ai souvent eu occasion de remarquer, les colléges échevinaux, ne s'assurant presque jamais de la position des marchands forains.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 967. — PASSE-PORTS. — INSTRUCTION A L'USAGE DES PRÉPOSÉS DES DOUANES (1).

Bruxelles, le 15 novembre 1839.

A MM. les Receveurs des douanes.

Plusieurs modifications ayant été apportées aux instructions antérieures en matière de passe-ports, dans le but de faciliter les relations avec les nations qui nous entourent, j'ai cru utile de rapporter mon instruction du 29 juin dernier, et de vous en transmettre une nouvelle.

L'adoption de bulletins différents, n'aura pas pour effet d'augmenter le travail des préposés, mais de le simplifier, en les dispensant des nombreux détails dans lesquels ils seraient forcés d'entrer sur la position de chaque étranger, si, comme par le passé, ils faisaient usage d'un bulletin unique.

(1) *Voir* la circ. du 15 mai 1839.

Veuillez, je vous prie, M. le Receveur, tenir la main à la stricte exécution de la présente.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

Instruction sur la police des passe-ports, à l'usage des préposés des douanes.

ART. 1er. Conformément à la circulaire de M. le ministre des finances en date du 8 décembre 1832 (1), les employés de la douane exigeront des voyageurs étrangers ou non connus, entrant en Belgique, la représentation de leurs passe-ports et vérifieront la feuille de route des diligences pour s'assurer que des voyageurs ne sont pas descendus pour traverser clandestinement la frontière.

ART. 2. Les préposés prendront note exacte des voyageurs qui, figurant sur la feuille de route, ne se sont pas trouvés dans la voiture : il sera facile de s'assurer des disparutions momentanées par l'inspection des bagages. (Bulletin A.)

ART. 3. Peuvent seuls être admis en Belgique les étrangers porteurs de passe-ports valables, sauf l'exception portée à l'art. 7, ci-après.

ART. 4. Le visa de nos agents diplomatiques ou de nos consuls ne peut avoir pour effet de régulariser un passe-port non-valable.

ART. 5. Sont valables à l'effet d'entrer dans le royaume, pour autant qu'ils ne sont pas périmés : 1° les passe-ports délivrés par notre ministre des affaires étrangères, nos agents diplomatiques et nos consuls ; 2° les passe-ports délivrés par les agents diplomatiques et consuls étrangers à des voyageurs de leur nation, pour voyager à l'étranger ; 3° les livrets-passe-ports prussiens et autrichiens.

ART. 6. Si le passe-port dont l'étranger est porteur, est reconnu valable, il sera admis à entrer dans le royaume, et son nom sera consigné sur le Bulletin D.

ART. 7. Les individus appartenant à une nation alliée ou neutre, qui habitent un département ou une province limitrophes, seront admis à circuler dans la province Belge limitrophe, sur la simple exhibition d'un passe-port à l'intérieur non périmé, ou d'une carte de sûreté portant signalement. Leurs noms seront consignés sur le Bulletin F.

S'ils déclarent n'aller qu'à la première ville frontière, ils seront admis sans papiers à leurs risques et périls, et inscrits sur le même Bulletin.

(1) *Recueil de l'administration des contributions directes*, etc. n° 1064.

Les fermiers et cultivateurs allant aux halles, foires et marchés voisins, ne seront point inscrits sur ce Bulletin.

Art. 8. Lorsque des étrangers, hors le cas prévu à l'article précédent se présentent au bureau de la douane, porteurs de papiers irréguliers, par exemple de passe-ports à l'intérieur, de livrets d'ouvriers ou de passe-ports à l'étranger périmés, les préposés, pour le cas où le receveur, ou l'employé présent le plus élevé en grade, estimerait que l'introduction de ces étrangers ne présente aucun inconvénient, les conduiront devant l'autorité locale la plus voisine, laquelle, conformément aux instructions en vigueur, leur délivrera une passe provisoire et transmettra les papiers constatant l'identité des voyageurs, à l'administrateur de la sûreté publique. (Bulletin E.)

Art. 9. Si ces étrangers sont dépourvus de tous papiers, les préposés les avertiront qu'ils ne peuvent entrer dans le pays sans s'exposer à être arrêtés, et leur laisseront la faculté de rétrograder immédiatement. Si néanmoins ces étrangers se disent connus de citoyens belges demeurant dans la commune, les préposés pourront les conduire devant le bourgmestre qui agira à leur égard, s'il y a lieu, conformément à l'art. 10, § 2 de l'instruction ministérielle du 24 août 1836.

Art. 10. Quant aux étrangers sans passe-ports, qui s'obstineraient à entrer dans le pays, ou qui tenteraient d'y arriver par des chemins autres que les grandes routes, les préposés s'assureront de leurs personnes, et les mettront à la disposition de l'autorité locale.

Art. 11. L'arrêté du 6 octobre 1830 sera ponctuellement exécuté : en conséquence les préposés renverront tous les étrangers dépourvus de moyens d'existence, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une autorisation du gouvernement.

Art. 12. Les préposés empêcheront l'entrée dans le royaume de tous les étrangers, signalés à cette fin par l'administrateur de la sûreté publique, alors même qu'ils seraient porteurs de papiers réguliers.

Art. 13. Les préposés mentionneront dans le Bulletin C tous les étrangers auxquels il aura été fait application de l'un des 4 articles précédents.

Art. 14. Les bulletins dont il est fait mention dans la présente instruction seront directement transmis, sans lettre d'envoi, tous les deux jours à l'administrateur de la sûreté publique. (Décision du Ministre des finances du 8 avril 1839.)

Art. 15. L'instruction du 29 juin dernier est rapportée.

BULLETIN A*

Des voyageurs étrangers inscrits sur la feuille de route de la diligence qui sont présumés être entrés en Belgique, sans s'être présentés au bureau de

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU d'où ILS VENAIENT.	MOTIFS de LA PRÉSOMPTION.	INDICATIONS DIVERSES.

* Ne pas changer les *Littera* des Bulletins.

BULLETIN C

Des voyageurs étrangers qui, s'étant présentés aux frontières belges, ont reçu l'injonction de rebrousser chemin au bureau de

NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU d'où ILS VIENNENT.	MOTIFS pour lesquels ils ont ÉTÉ RENVOYÉS.
			de naissance.	de domicile.	Nature et date des papiers.	Autorité qui les a délivrés.		

BULLETIN *D*

Des voyageurs qui, porteurs de passe-ports valables, ont été admis à entrer en Belgique, au bureau de

NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		DATE des PASSE-PORTS.	AUTORITÉ qui a délivré les PASSE-PORTS.	LIEU d'où vient L'ÉTRANGER.	ITINÉRAIRE EN BELGIQUE ou localité dans laquelle il veut séjourner.
			de naissance.	de domicile.				

BULLETIN *E*

Des voyageurs qui, porteurs de papiers irréguliers ont été conduits devant M. le Bourgmestre de afin d'obtenir une passe provisoire.

NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU d'où ILS VIENNENT.	ITINÉRAIRE EN BELGIQUE ou localité dans laquelle ils veulent séjourner.	OBSERVATIONS.
			de naissance.	de domicile.	Date et nature de ces papiers.	Autorité qui les a délivrés.			

BULLETIN *F*

Des voyageurs étrangers qui, habitant la province ou le département limitrophe, ont été admis au bureau de 1° à circuler dans la province de sur l'exhibition d'un passe-port à l'intérieur ou d'une carte de sûreté, 2° (1) à aller à la première ville frontière sur leur simple déclaration.

NOMS et PRÉNOMS.	PROFESSION.	AGE.	LIEU		PAPIERS DONT ILS SONT PORTEURS.		LIEU d'où ILS VIENNENT.	LIEU où ILS VONT.
			de naissance.	de domicile.	Autorité qui les a délivrés.	Date et nature de ces papiers.		

(1) Dans ce cas les 6e et 7e colonnes resteront en blanc

N° 968. — ÉTRANGERS. — POURSUITES. — PAPIERS ET PASSE-PORTS.

Bruxelles, le 16 novembre 1859.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appels.

Je remarque que les magistrats omettent la plupart du temps de retirer aux prévenus étrangers, les passe-ports dont ils sont porteurs ou les papiers qui en tiennent lieu. Souvent même on les restitue aux inculpés, de sorte que l'autorité perd leur trace aussitôt après leur mise en liberté, tandis qu'il est extrêmement intéressant de ne point perdre de vue les étrangers de cette catégorie, tant qu'ils se trouvent sur le sol belge.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi, à joindre exactement au bulletin que concernait ma lettre du 21 août dernier, les passe-ports des inculpés, et s'ils n'en possèdent point, les papiers qui en tiendraient lieu et qui pourraient servir à constater l'identité des individus.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 969. — POLICE GÉNÉRALE. — ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS.

Bruxelles, le 18 novembre 1859.

A MM. les Gouverneurs.

A la différence de la police administrative proprement dite, qui s'exerce presqu'exclusivement par les autorités communales, la police générale rentre plus directement dans les attributions du département de l'intérieur; et l'administrateur de la sûreté publique, chargé, sous ma surveillance immédiate, d'en diriger l'action, a pour premiers auxiliaires les commissaires du gouvernement près les administrations provinciales, lesquels s'appuient à leur tour sur les diverses autorités et les différents fonctionnaires de l'État, résidant dans leurs cercles respectifs.

Ces principes ont été, en partie, perdus de vue pendant plusieurs années, et par suite de la position exceptionnelle dans laquelle se trouvait la Belgique vis-à-vis des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, l'administration de la sûreté publique fut trop souvent amenée à traiter, par elle-même, des matières que MM. les gouverneurs peuvent en temps ordinaire traiter plus convenablement, et avec une meilleure appréciation des faits.

Il convient, M. le Gouverneur, qu'investi de la confiance du gouvernement, vous exerciez, dans toute sa plénitude, l'autorité qui vous est confiée, et que vous puissiez centraliser en votre personne, la surveillance

que les administrateurs communaux, les fonctionnaires placés sous vos ordres et même les autorités militaires, judiciaires et financières doivent exercer sur toutes les parties de la province, sous le rapport de l'ordre public.

Je vous invite donc, M. le Gouverneur, à établir dans votre administration, si déjà cela n'a été fait, un bureau spécialement chargé de l'exécution des lois concernant la police générale; vous notifierez régulièrement à l'administration de la sûreté publique, les faits qui vous paraîtraient de nature à caractériser la situation politique et les tendances de l'esprit public; de son côté, ce fonctionnaire aura à s'entendre avec vous sur les moyens les plus propres à rattacher la surveillance dans les provinces, à celle qu'il est appelé à exercer dans tout le royaume.

Il arrivait souvent que des rapports contradictoires, rédigés qu'ils étaient à des sources différentes, m'arrivaient de MM. les gouverneurs et de M. l'administrateur de la sûreté publique, qui, éloigné des lieux, ne pouvait pas toujours faire la part des exagérations et de la pusillanimité.

Réunissant désormais dans votre main, le faisceau de renseignements fournis par MM. les bourgmestres, commissaires d'arrondissement, procureurs du Roi, autorités militaires, commissaires de police etc., vous serez instruit parfaitement de tous les faits pouvant intéresser l'administration centrale, et proposer immédiatement les mesures les plus propres à ramener, en cas de trouble, le rétablissement du bon ordre, ainsi qu'à prévenir des événements dont la prudence et la fermeté empêchent souvent la réalisation. Il est bien entendu que la présente ne changera rien aux rapports que vous m'adressez directement et que vous continuerez à me faire parvenir. Elle ne fera également aucun obstacle à l'envoi direct au département de l'intérieur des rapports que croiraient devoir me transmettre, dans un cas d'urgence, les officiers de la gendarmerie et les commissaires d'arrondissement.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
DE THEUX.

N° 970. — PEINTURE HISTORIQUE ET SCULPTURE. — FONDS D'ENCOURAGEMENT. — SOUSCRIPTIONS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (1).

Wiesbaden, le 25 novembre 1859.

LÉOPOLD ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la culture des beaux-arts trouverait en Belgique un

(1) *Voir* la circ. du 9 octobre 1849.

encouragement notable, si les communes et les établissements publics joignaient leurs efforts à ceux du gouvernement, en achetant ou en commandant des objets d'art ;

Considérant que la plupart des communes et des établissements peuvent très-rarement concourir à ce but, à raison de leurs charges ou de l'insuffisance de leurs revenus, et qu'il importe de leur en faciliter les moyens ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un fonds, destiné à l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture, sera formé, au moyen des souscriptions des communes et des églises qui voudront y contribuer, en prenant une ou plusieurs actions. Le prix de chaque action sera de dix francs.

Art. 2. A chacune des expositions périodiques d'Anvers, de Bruxelles et de Gand, le gouvernement emploiera le produit des souscriptions de l'année en acquisitions ou en commandes de tableaux d'histoire ou de statues qui seront adjugées par la voie du sort aux communes ou aux églises propriétaires des actions gagnantes.

Chaque action non-gagnante donnera droit à une gravure ou à une lithographie représentant l'un des objets tirés au sort.

Art. 3 Le fonds destiné à cet usage sera divisé en deux parts : l'une, formée du produit des actions prises par les communes, l'autre, du produit des actions prises par les églises. Les objets d'art, acquis au moyen de la contribution des communes, seront répartis exclusivement entre elles et représenteront des sujets tirés de l'histoire nationale. Ceux acquis des fonds fournis par les églises, leur seront exclusivement dévolus et représenteront des sujets religieux.

Art. 4. Si une commune ou une église obtenait, par la voie du sort, un tableau ou une statue qu'elle ne pourrait placer convenablement à raison de la forme ou de la dimension, il lui sera loisible de demander à en faire l'abandon au gouvernement, qui, s'il l'accepte, demeurera chargé de faire exécuter et de remettre en échange un autre objet d'art de valeur égale, mieux approprié à l'emplacement qu'il doit occuper.

Il en sera de même si le sujet représenté ne se trouvait pas suffisamment convenable à la destination qui lui échéait.

Art. 5. Le prix des commandes sera seul déterminé d'avance. Les sujets à représenter et les dimensions ne seront fixés définitivement qu'après le tirage au sort, lorsque la commune ou l'église, propriétaire de l'action gagnante, aura été consultée sur ses convenances particulières.

Art. 6. Toute commune ou église qui désirera prendre part à la souscription, adressera au gouvernement de la province, avant le 1er juin, sous peine de déchéance, une déclaration énonçant le nombre d'actions pour lequel elle entend souscrire. Elle y joindra le prix des actions dont le gouverneur délivrera quittance. Pendant le mois de juin, ce fonctionnaire enverra au ministère de l'intérieur une liste indiquant les communes et églises concurrentes et le nombre des actions prises pour chacune d'elles, ainsi que les fonds recueillis.

Art. 7. Les sommes provenant des souscriptions seront employées uniquement au paiement des objets d'art et des lithographies ou gravures. Toute autre dépense sera à la charge du gouvernement. Si les acquisitions faites laissent en caisse un solde trop faible pour qu'il puisse en être fait l'emploi ci-dessus prescrit, le montant accroîtra, pour l'année suivante, la souscription qui l'a donné.

Art. 8. Il nous sera rendu compte de l'emploi des fonds. Ce compte sera en outre publié par la voie du *Moniteur* et, dans chaque province, par celle du *Mémorial administratif*.

Un exemplaire de ce n° du *Mémorial* sera envoyé au conseil des Marguilliers de chaque église qui aura pris part à la souscription.

Art. 9. Notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux

N° 971. — PASSE-PORTS. — VISA DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES.

Bruxelles, le 7 décembre 1839.

A MM. les Gouverneurs.

Le visa de nos passe-ports à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires du pays que l'on veut parcourir a pour résultat d'établir aux yeux des puissances étrangères, l'authenticité de ces passe-ports.

Ce visa toujours utile, est indispensable pour circuler dans presque tous les états de l'Allemagne, notamment en Autriche, en Prusse en Suède etc. Il dispense même pour ce dernier royaume de l'autorisation préalable, nécessaire aux étrangers pour y voyager.

Je vous prie, M. le Gouverneur, lorsque vous serez dans le cas de

délivrer des passe-ports pour les pays prémentionnés de donner communication de ce qui précède aux personnes qui les obtiendront.

L'administrateur de la sûreté publique.
HODY.

N° 972. — MATELOTS DÉSERTEURS. — POURSUITES (1).

2e Div. N° 998. — Bruxelles, le 27 décembre 1839.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La désertion des matelots de la marine marchande semble, d'après les plaintes adressées au gouvernement, rarement poursuivie; on prétend

(1) M. le Ministre de l'intérieur a adressé, le 17 septembre 1840, la circulaire suivante aux chambres de commerce maritimes:

Mon département a été informé par M. le ministre des affaires étrangères que dernièrement quatre matelots, faisant partie de l'équipage d'un navire belge, désertèrent leur bord pendant que le navire se trouvait en relâche dans l'un des ports de l'Angleterre.

Aucun traité de réciprocité n'existant entre l'Angleterre et la Belgique, les autorités anglaises du lieu n'ont pu, malgré les démarches du consul belge, faire arrêter les délinquants pour être ramenés à bord.

A cette occasion, je dois faire observer, Messieurs, qu'il existe dans notre législation des dispositions qui permettent de sévir contre les déserteurs à leur retour en Belgique, de même que contre ceux qui se rendent coupables de rébellion à bord; mais pour que les poursuites aient lieu, il faut que les armateurs intéressés portent plainte et transmettent à l'autorité maritime du port auquel le navire appartient, le procès-verbal dressé à la charge du délinquant par le capitaine.

C'est ainsi que pour les matelots du navire dont je viens de parler leur signalement a été, par suite d'une plainte adressée par le propriétaire du navire, transmis aux autorités maritimes de nos ports, avec ordre de les arrêter, dans le cas où ils remettraient le pied sur le territoire du royaume et de les mettre à la disposition du procureur du roi de l'arrondissement auquel ils appartiennent.

Or il résulte des rapports des baillis maritimes que bien souvent les capitaines, pour s'épargner des peines et des démarches, négligent de déclarer les délits commis par des gens de leur bord.

Il appartient aux armateurs de donner, à cet égard, des instructions positives aux capitaines. Et comme il est de l'intérêt de notre marine marchande autant que de celui des armateurs de réprimer tout délit du genre de ceux ci-dessus mentionnés, et que plusieurs d'entre eux pourraient ignorer que nos lois pénales permettent de sévir contre les délinquants, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du commerce de votre ressort. (*Moniteur*, 1840, n° 293.)

que l'on voit souvent ces matelots déserteurs revenir en Belgique, sans que personne ne les inquiète. Les baillis maritimes d'Anvers, d'Ostende et de Gand ont, par suite de ces plaintes, reçu ordre de dénoncer aux parquets tout délit de cette nature et de leur faire connaître le nom et le signalement du délinquant.

Veuillez, M. le Procureur général, instruire de ce qui précède ceux de MM. les procureurs du Roi que la chose concerne, et leur rappeler à cette occasion l'art. 55 de la loi du 22 août 1790, publiée en Belgique dans le code *Merlin*, p. 138.

En maintenant en vigueur l'ordonnance maritime de 1784, l'une des conséquences de cette disposition est de soumettre le marin déserteur à la peine de l'emprisonnement (art. 16, titre XVIII de l'ordonnance), et bien que cette peine ait dû être primitivement prononcée par les autorités maritimes, je ne vois aucun obstacle, aujourd'hui que leur juridiction est venue à cesser, à la voir remplacée par celle qui, aux termes du droit commun, doit appartenir aux tribunaux de police correctionnelle.

On m'assure, au surplus, que telle est la marche suivie au tribunal d'Anvers, et vous sentirez, M. le Procureur général, combien il importe que cet exemple soit suivi dans l'intérêt de nos armateurs.

Le Ministre de la justice.
RAIKEM.

N° 973. — MONTS-DE-PIÉTÉ. — OBJETS VOLÉS. — RESTITUTION [1].

1re Div. N° 5,185 La B. — Bruxelles, le 27 décembre 1839.

A MM les Gouverneurs.

Les conseils d'administration de quelques monts-de-piété ont soulevé la question de savoir si le ministère public est en droit de requérir la remise gratuite des objets provenant de vols, et déposés en nantissement dans les monts-de-piété.

Cette question se trouve résolue par l'article 31 de l'arrêté royal du 31 octobre 1826, relatif à l'organisation des monts-de-piété. L'article 31 porte : « Les effets volés ou perdus, qui seraient réclamés par les propriétaires en-déans le délai fixé par la loi (art. 2279 du code civil), sont » rendus lorsque le droit de propriété paraît suffisamment prouvé à » l'administration de l'établissement, ou lorsque dans le cas contraire, le

[1] *Voir* la circ. du 11 septembre 1840 et la loi du 30 avril 1848.

» droit de propriété est reconnu par un jugement; dans ces cas, les pro-
» priétaires des gages ne seront pas tenus de restituer les avances faites
» par le mont-de-piété ni les intérêts. »

Il est à remarquer que cette disposition est comprise dans un arrêté organique et n'est d'ailleurs que l'application d'un principe de droit commun écrit dans les art. 2279 du code civil et 366 du code d'instruction criminelle. Les règlements particuliers ne peuvent donc pas y déroger. L'arrêté du 31 octobre 1826 n'a pas non plus été abrogé par le n° 10 de l'art. 77 de la loi communale. Aux termes de ce paragraphe il appartient désormais aux conseils communaux de faire des règlements organiques des monts-de-piété, sous l'approbation de la députation permanente, mais le droit nouveau ne peut évidemment être exercé que dans les limites de la compétence ordinaire des conseils; cette compétence ne s'étend pas d'après l'art. 78 de la même loi jusqu'à établir des dispositions contraires aux lois et aux arrêtés ou règlements d'administration générale ou provinciale. Le ministère public et les administrations des monts-de-piété doivent donc se conformer à l'art. 31 de l'arrêté de 1826.

Veuillez, M. le Gouverneur, faire connaître ce qui précède à ces administrations et les inviter dans leur propre intérêt, à redoubler de précaution pour éviter des restitutions d'objets volés qu'elles auraient reçus en nantissement.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 974. — PRISONS. — MAISON DE POLICE MUNICIPALE ET DE PASSAGE D'OSTENDE. — CONSTRUCTION. — SUBSIDE (1).

1re Dir. N° 8256 P. — Bruxelles, le 30 décembre 1839.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les rapports de M. le gouverneur de la Flandre occidentale en date du 22 octobre et 24 décembre derniers, n° 21261-24409 et 27890.

Considérant que la ville d'Ostende comme port de mer et place forte a besoin d'une prison plus spacieuse qu'une ville ordinaire de la même population;

Considérant que le collége des bourgmestre et échevins de cette ville,

(1) Deux nouveaux subsides de 5000 et 1000 francs ont été accordés à la ville d'Ostende par arrêtés des 10 juillet et 1er septembre 1840, sous la condition stipulée à l'art. 3.

s'engage à construire, avec l'aide d'un subside de 10,000 francs une fois donné, une prison neuve dans laquelle pourront être renfermés entr'autres les détenus passagers;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une somme de dix mille francs est mise à la disposition du collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende à l'effet de construire une maison de police municipale et de passage.

Art. 2. Ladite somme sera prélevée sur les allocations portées au chapitre 8 art. 5 du budget du département de la justice pour l'exercice 1839.

Art. 3. Ce subside est accordé sous la condition expresse que, si par suite de circonstances imprévues, il venait à être donné au bâtiment à construire une destination différente et qui séparât les intérêts du gouvernement de ceux de la ville, ledit bâtiment serait alors mis en vente publique et le prix partagé entre les parties contribuantes à raison de leurs mises respectives.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise à la cour des comptes pour information.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Raikem.

N° 975. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — RÈGLEMENTS. — APPROBATION.

31 décembre 1839. — Arrêté royal qui approuve les règlements des tribunaux de première instance de Charleroy et de Mons.

N° 976. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — RÈGLEMENT.

Bruxelles, le 31 décembre 1839.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 4 de notre arrêté du 9 octobre dernier concernant l'organisation du pénitencier des femmes à Namur;

Vu le projet de règlement pour la commission administrative de cet établissement, dont une copie est ci-annexée ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de règlement pour la commission administrative du pénitencier de Namur est approuvé.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

Règlement pour la commission administrative du pénitencier des femmes à Namur.

ART. 1er. L'administration de la maison pénitentiaire est confiée à une commission nommée par le roi sur la proposition du ministre de la justice.

ART. 2. Cette commission sera composée de 12 membres.

ART. 3. Elle sera présidée de droit par le gouverneur de la province.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartiendra au membre premier en rang dans l'ordre des nominations.

ART. 4. La commission nommera dans son sein un trésorier.

Si aucun des membres n'était à même de se charger de ces fonctions, l'administration centrale avisera, de concert avec le gouverneur, aux moyens de pourvoir aux besoins du service de la comptabilité financière.

ART. 5. Les membres de la commission seront renouvelés par tiers, tous les deux ans, à partir du 1er janvier prochain.

Les membres sortants peuvent être immédiatement renommés.

ART. 6. Il est adjoint à la commission un secrétaire qui sera chargé de la tenue des écritures et de la correspondance. Ce fonctionnaire sera nommé et rétribué par l'administration supérieure.

ART. 7. La commission est particulièrement chargée, sous l'autorité de l'administration supérieure, de veiller à tout ce qui se rapporte au régime intérieur du pénitencier, aux approvisionnements, aux bâtiments et au mobilier, au travail, à l'instruction et à la réforme des détenues ; elle maintiendra l'exécution du règlement et fera telles propositions qu'elle jugera convenables dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 8. La commission pourra être consultée pour le choix des employés, et proposera directement à la nomination du gouverneur les candidats pour les places de portiers et de gardiens, sans toutefois que le choix du gouverneur soit limité par ces propositions.

Art. 9. La commission correspondra avec l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur.

Art. 10. Le gouverneur correspondra directement avec l'administration pour tout ce qui concerne le service journalier et les affaires de détail, particulièrement celles qui se rapportent aux travaux.

Il donnera connaissance à la commission des mesures qu'il aura trouvé convenable de prendre à cet égard.

Art. 11. La commission se divisera en sections, qui se répartiront les diverses branches de l'administration du pénitencier de la manière suivante :

1° Le régime domestique, comprenant la nourriture, le vestiaire, le service sanitaire, l'hygiène, le mobilier et les bâtiments ;

2° Le régime moral, comprenant la discipline, l'instruction, le culte, les peines et les récompenses, la comptabilité morale et les propositions de grâce, la réforme et le patronage des détenues ;

3° Le régime industriel, comprenant le travail, le pécule et la comptabilité y relative.

Art. 12. La commission et chacune de ses sections s'assembleront, au moins une fois tous les 15 jours, dans le local de l'établissement.

Art. 13. Le gouverneur assistera autant que possible aux réunions de la commission, et exercera sur le pénitencier une surveillance spéciale et non interrompue.

Art. 14. La commission désignera chaque mois, et à tour de rôle, deux de ses membres qui seront chargés d'inspecter l'établissement au moins une fois par semaine, et plus souvent si faire se peut.

Art. 15. La commission déterminera par un règlement spécial, qui sera soumis à l'approbation du ministre de la justice, l'ordre pour la tenue de ses séances et le mode de délibérer, la répartition du service de surveillance et des diverses attributions qui lui sont dévolues.

Art. 16. Toute mesure extraordinaire et en dehors des règlements que la commission jugera à propos de prendre dans l'intérêt de l'établissement dont la surveillance lui est confiée, sera soumise à l'approbation préalable de l'administration supérieure. Néanmoins, en cas d'urgence, la commission d'accord avec le gouverneur de la province, pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à l'administration supérieure.

Art. 17. La commission sera chargée de l'achat des fournitures nécessaires pour le service de la maison, à l'exception de celles qui seront livrées par les ateliers des prisons.

Art. 18. Il sera pourvu à ces fournitures par voie d'adjudication publique pour chaque objet séparément. Le cahier des charges pour les adjudications, rédigé d'après la formule usitée, sera soumis à l'approbation du ministre.

Art. 19. Dans le cas, néanmoins, où il serait jugé plus avantageux par la

commission de faire l'achat en gros, jusqu'à certaines quantités, de quelques articles, tels que légumes, le sel, le poivre, le vinaigre, etc., elle pourra y procéder sous l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 20. Les travaux de construction et de réparation et les achats de mobilier excédant une valeur de 1000 francs auront lieu par adjudication publique, sous réserve de l'approbation du ministre. Les travaux et achats de mobilier et de fournitures pour une valeur moindre que 1000 francs seront faits moyennant l'approbation préalable du ministre, par voie de soumission particulière ou de la main à la main.

Art. 21. Il ne sera fait exception à la règle de l'approbation préalable, que lorsque l'urgence de l'achat de certains objets ou de l'exécution de certains travaux sera suffisamment démontrée. Néanmoins, dans ce cas, il en sera donné immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Art. 22. Afin de faciliter la marche du service de l'établissement au moyen de prompts payements, il sera fourni des fonds suffisants à la commission sur les crédits ouverts au ministère de la justice, sans préjudice toutefois de la transmission mensuelle et de la liquidation dans les formes accoutumées, des mémoires des fournisseurs, selon le mode de comptabilité usité dans les autres maisons centrales.

Art. 23. La commission proposera, dans son projet de règlement d'ordre, le mode de comptabilité des fonds qui lui seront avancés pour le service de la maison et pour le travail des détenus.

Art. 24. Le trésorier fera tous les paiements sur mandats signés par deux membres de la commission.

Art. 25. Le compte des gratifications et des avances et retenues qui, aux termes du règlement, doit avoir lieu tous les mois, et le décompte général lors de la sortie d'une détenue, seront dressés par le directeur, arrêtés par la commission et visés par le trésorier. Lors du décompte final avec une détenue, son livret lui sera retiré après qu'elle y aura apposé son acquit.

Art. 26. La comptabilité des masses de sortie laissées par les détenues décédées, des recettes accidentelles, etc., est et demeure déterminée par le règlement du 17, et l'instruction y annexée, du 25 mai 1833, sauf les modifications à apporter dans les états par suite de la suppression de l'argent de poche.

Art. 27. Les formalités pour le dépôt et le retrait du pécule des détenues à la caisse d'épargne, seront réglées ultérieurement et feront l'objet d'une convention spéciale avec cet établissement.

Art. 28. Toutes les dépenses qui auront été faites dans le courant de chaque mois, seront vérifiées à la fin du mois par la commission ; il en sera formé un état, lequel sera adressé au gouverneur, accompagné de toutes les pièces justificatives, en double expédition, et transmis par ce fonctionnaire au ministre de la justice, avec les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

Art. 29. La commission transmettra, avant le mois de juillet de chaque année, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, au département de la justice, un projet de budget de dépenses pour l'année suivante, ainsi que les

plans et devis des nouvelles constructions, grosses réparations ou changements à faire aux locaux.

Ce projet de budget sera rédigé suivant un modèle qui sera ultérieurement arrêté. En transmettant ledit projet, le gouverneur y joindra telles remarques qu'il jugera convenir.

Art. 30. La commission fera, au commencement de chaque année, un rapport sur la situation du pénitencier, pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations à y apporter.

Ce rapport comprendra :

1° Un tableau général de la population de l'établissement, des entrées, des sorties, et des mutations de toute nature ;

2° Les dépenses classées par catégories, telles que nourriture, habillement, combustibles, éclairage, blanchissage, médicaments, traitements des employés, frais de bureau, constructions et réparations, etc.;

3° Un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention ;

4° Un inventaire des objets de mobilier et des effets en service et en magasin, tant pour l'entretien et l'habillement que pour le travail en matériaux et confections;

5° Un état sommaire des opérations des ateliers, des journées de travail, des recettes et dépenses, ainsi que le relevé des comptes ouverts avec les détenus;

6° Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, de décès, etc.;

7° Un compte moral indiquant le nombre et l'espèce de punitions infligées et de récompenses accordées, le nombre des journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand livre de comptabilité morale;

8° Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, auquel seront annexés les rapports spéciaux du directeur, de la supérieure, de l'aumônier et du médecin, sera transmis au ministre de la justice, avec les observations particulières du gouverneur.

N° 977. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (1).

1er janvier 1840. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1840, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel*, imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille trois cent trente-trois* et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

(1) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831 et 31 décembre 1843.

N° 978. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — NOMBRE DES HUISSIERS.

2 janvier 1840. — Arrêté royal qui fixe à treize le nombre des huissiers près la cour d'appel de Bruxelles. (*Bulletin officiel*, n° 2.)

N° 979. — SCEAUX DES FONCTIONNAIRES ET AUTORITÉS. — DESSIN ET DIMENSION [1].

Secrét. gén. 1er B. n° 36. — Bruxelles, le 4 janvier 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel et l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Un arrêté royal du 26 décembre 1838, relatif à la forme et à la dimension des sceaux, n'a pas encore reçu une complète exécution, à cause du retard qu'a éprouvé la confection du dessin décrit dans cet arrêté.

J'ai reçu ce dessin depuis peu de jours et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires pour votre usage et celui des cours et tribunaux.

Je joins à cet envoi une copie de l'état que j'ai approuvé et qui détermine les autorités qui auront à faire usage des sceaux de l'une ou l'autre dimension.

Je ne puis que vous recommander et vous prier de recommander également aux autorités que la chose concerne, l'uniformité la plus exacte avec le dessin officiel.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

(1) *Voir* les circ. des 17 janvier, 25 février et 24 mars 1840.

Autorités et fonctionnaires qui auront à faire usage des sceaux de l'une ou de l'autre dimension, déterminés par l'arrêté royal du 26 décembre 1838.

DIMENSION DE		
45 MILLIMÈTRES.	40 MILLIMÈTRES.	35 MILLIMÈTRES.
La cour de cassation. Le procureur général près cette cour.	La haute cour militaire. L'auditeur général près cette cour. Les cours d'appel. Les procureurs généraux près les mêmes cours.	Les tribunaux de première instance. Les procureurs du Roi près les mêmes tribunaux. Les tribunaux de commerce. Les conseils de guerre. Les auditeurs militaires. Les chambres de discipline. Les juges de paix. Les notaires. Les commissions administratives des prisons et les commandants et directeurs de ces établissements.

Approuvé en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1838.

Bruxelles, le 4 janvier 1840.

Le Ministre de la justice,

RAIKEM.

N° 980. — PASSE-PORTS. — VISA DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES [1].

Bruxelles, le 6 janvier 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Nonobstant les diverses instructions de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, les administrations communales continuent à perdre de vue la limite de leurs droits, en matière de visa des passe-ports dont sont porteurs des étrangers.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien leur rappeler de nouveau qu'à l'administration centrale seule, appartient, aux termes de la loi du 23 messidor an III, art. 9, le droit d'autoriser les étrangers à voyager dans le royaume, et qu'elles doivent scrupuleusement s'abstenir de viser des passeports qui n'auront pas été préalablement visés, soit par mon administration, soit par un de mes préposés ou une autorité locale aux frontières.

Lorsque des étrangers, porteurs de passe-ports non visés, se présenteront dans les villes ou communes, les colléges échevinaux se borneront à consigner leurs noms sur les bulletins prescrits par ma circulaire du 31 octobre dernier, et à mentionner dans la colonne à ce destinée, que les passe-ports ne sont pas revêtus du visa prescrit.

Quant aux étrangers qui seraient porteurs de papiers irréguliers, tels que passeports à l'intérieur, ports-d'armes de chasse, il y aura lieu de les leur retirer et de me les envoyer sans délai.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 981. — TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS. — MESURES SANITAIRES.

1re Div. — N° 8336. P. — Bruxelles, le 9 janvier 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le courant de l'exercice écoulé, il est arrivé fréquemment que des détenus ont été transférés d'une prison à une autre, dans un état de dénuement déplorable sous le rapport des vêtements, et infectés de gale ou de vermine.

Cet abus, qui blesse l'humanité, a déjà été plusieurs fois signalé à votre attention, notamment par les circulaires du 23 août 1836, du 23 juin 1837 et du 22 février 1838.

Ces instructions prescrivent formellement que tout détenu avant son

[1] *Voir* la circ. du 22 mai 1839.

transfert, doit être pourvu des vêtements indispensables, et visité par le médecin. Lorsqu'il est reconnu atteint de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, il doit être retenu dans la prison, pour y être traité à l'infirmerie, et son transfert ne peut avoir lieu qu'après parfaite guérison.

Veuillez, M. le Gouverneur, rappeler de nouveau ces diverses dispositions aux directeurs des maisons de sûreté, aux concierges des maisons d'arrêt, ainsi qu'aux médecins de ces établissements, en les prévenant que l'administration est disposée à prendre des mesures sévères à l'égard de ceux qui manqueraient à leurs devoirs, sous ce rapport.

Veuillez aussi inviter chaque directeur ou concierge à porter à la connaissance de l'administration les faits qui attesteraient de la négligence dans l'observance des instructions données relativement aux transférés.

Je vous prie également de considérer ces mesures comme applicables aux dépôts de mendicité aussi bien qu'aux prisons.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 982. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — MASSES DE SORTIE.

1re Div. N° 8,345 P. — Bruxelles, le 11 janvier 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Lorsqu'un condamné militaire *n'ayant pas encore encouru la déchéance*, est renvoyé à son corps, soit à l'expiration de sa peine, soit après avoir été grâcié, il a presque toujours dépensé en boissons et en débauches de toute nature, avant d'arriver à sa destination, la masse de sortie qu'il a gagnée par son travail dans la prison.

Afin de remédier autant que possible à cet inconvénient, il y a lieu d'envoyer cet argent aux corps respectifs, pour qu'il soit versé à la masse d'habillement et d'entretien des intéressés, à l'exception toutefois de la petite somme que l'on continuera à remettre aux condamnés libérés pour qu'ils puissent se rendre au lieu de leur destination.

La morale publique et la discipline ne pourront que gagner à cette mesure, recommandée par M. le ministre de la guerre.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de transmettre des instructions en conséquence à la commission administrative de la maison de détention militaire d'Alost.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 983. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — NOMBRE DES AVOUÉS ET DES HUISSIERS.

11 janvier 1840. — Arrêté royal qui fixe le nombre des avoués et des huissiers près les tribunaux de 1re instance des provinces de Limbourg et Luxembourg. (*Bulletin officiel*, n° 4.)

N° 984. — TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LES PAYS-BAS ET LA FRANCE. — CHEMINS MITOYENS. — CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET HABITATIONS.

12 janvier 1840. — Arrêté royal qui ordonne l'insertion, au *Bulletin officiel*, des art. 68 et 69 du traité de limites entre les Pays-Bas et la France, relatifs à l'usage des chemins mitoyens et à la construction de bâtiments et habitations près de la ligne des frontières. (*Bulletin officiel*, n° 5.)

N° 985. — SCEAUX DES FONCTIONNAIRES ET AUTORITÉS. — DESSIN ET DIMENSION (1).

1re Div. N° 310 X. — Bruxelles, le 17 janvier 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Un arrêté royal du 26 décembre 1838 relatif à la forme et à la dimension des sceaux n'a pas encore reçu une complète exécution, à cause du retard qu'a éprouvé la confection du dessin décrit dans cet arrêté, et que je viens seulement de recevoir; j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire de celui qui indique le sceau destiné à l'usage des commissions administratives, des commandants et des directeurs des prisons.

Je ne puis que vous prier de recommander dans la confection des cachets l'uniformité la plus exacte avec le dessin officiel.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 986. — VAGABONDS ET MENDIANTS ÉTRANGERS. — MISE A LA DISPOSITION DES GOUVERNEURS (2).

Bruxelles, le 22 janvier 1840

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes des instructions existantes, les étrangers condamnés à

(1) *Voir* la circ. du 4 janvier 1840.
(2) *Voir* la circ. du 4 octobre 1839.

un emprisonnement par application des articles 269 et suivants du code pénal, doivent à l'expiration de leur peine, être mis à la disposition de MM. les gouverneurs, qui sont appelés à prendre une détermination à leur égard.

Quelques uns de MM. les procureurs du Roi ont cru devoir faire conduire devant moi les condamnés de cette catégorie.

Afin d'établir une marche uniforme dans toutes les provinces, je vous prie, M. le Procureur général, de rappeler à MM. les procureurs du Roi les instructions sur cette matière, et de les inviter à mettre les vagabonds et les mendiants étrangers à la disposition de M. le Gouverneur de la province, en se bornant seulement à me transmettre le bulletin des poursuites intentées contre eux.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 987. — PRISONS. — DÉTENUS DOMESTIQUES.

1re Div. N° 8061. — Bruxelles, le 24 janvier 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre Orientale, de Brabant et d'Anvers.

Comme suite à ma lettre du 20 juin dernier, 1re division, n° 8061 P, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les divers renseignements qui m'ont été communiqués, l'emploi des détenus comme domestiques des employés des prisons, peut avoir des conséquences fâcheuses non-seulement pour la morale et la discipline des prisons, mais encore pour l'avenir des détenus.

Je me suis donc déterminé, M. le Gouverneur, à adopter la règle générale de ne plus accorder ce privilége à aucun employé, si ce n'est dans des cas tout particuliers, par exemple, lorsque par suite de la disposition des localités, il deviendrait dangereux de permettre à un employé qui aurait son logement dans l'intérieur de la prison, de prendre à son service un domestique libre. Cette autorisation ne pourra être accordée que par l'administration supérieure sur une demande spéciale et motivée de la commission administrative et l'employé qui l'aura obtenue devra payer au trésor la gratification que reçoivent les hommes de fatigue.

Vous voudrez donc bien, M. le Gouverneur, inviter la commission administrative de la prison de Vilvorde (Gand, Alost et Saint-Bernard) à se conformer ponctuellement aux instructions qui précèdent et à les appliquer immédiatement.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 988. — LÉGALISATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES AU MARIAGE. — HOLLANDE ET BELGIQUE [1].

Bruxelles, le 25 janvier 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par sa dépêche du 5 janvier 1834, 1re division, n° 766, le comité de la justice vous a transmis copie d'instructions adressées à M. le Gouverneur de la province de Hainaut, concernant la légalisation des pièces nécessaires au mariage des habitants de ce pays, lorsqu'elles sont délivrées par les autorités municipales françaises. D'après ces instructions il n'y a pas lieu d'exiger d'autre légalisation des dites pièces que celle du président du tribunal ou du préfet du département dans le ressort desquels elles ont été délivrées, *quand du reste il ne s'élève aucun doute sur leur authenticité.*

Le voisinage de la Hollande, la similitude de législation, les relations nombreuses surtout sur les limites fort étendues des provinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de la Flandre, mettent très-souvent les habitants de la Belgique dans le cas de produire pour contracter mariage des extraits des registres de l'état civil délivrés par les autorités hollandaises.

J'ai pensé, M. le Procureur général, qu'il y aurait lieu de rendre communes à ces extraits les instructions qui ont fait l'objet de la dépêche du comité de la justice.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 989. — PRISONS. — CONTRÔLEUR DE LA COMPTABILITÉ DU SERVICE INTÉRIEUR ET DOMESTIQUE.

1re Div. N° 519 P. — Bruxelles, le 2 février 1840.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté du 27 avril 1833, instituant la place de contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons;

Considérant que des motifs analogues à ceux qui ont été énoncés dans le préambule de cet arrêté, établissent l'utilité de l'institution d'un contrôleur de la comptabilité du service intérieur et domestique des prisons de toutes les catégories;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'employé qui remplit les fonctions de chef de bureau des

(1) *Voir* les circ. des 5 janvier 1831 et 7 octobre 1851.

affaires concernant l'habillement et l'entretien alimentaire des détenus au ministère de la justice, portera le titre de contrôleur de la comptabilité du service intérieur et domestique des prisons.

Art. 2. Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 de notre arrêté susmentionné sont déclarées applicables à ces fonctions et serviront de règle pour leur exercice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Raikem.

N° 990. — MENDIANTS ÉTRANGERS. — APPLICATION DES LOIS SUR LES PASSE-PORTS.

Bruxelles, le 3 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Des plaintes réitérées se sont élevées contre l'importunité de ces étrangers dont les uns sont porteurs d'orgues ou autres instruments analogues, dont les autres exhibent des marmottes, singes, etc., mais dont la véritable industrie est de mendier des secours sur la voie publique. Tantôt ils suivent les promeneurs avec tenacité, tantôt ils exécutent de véritables charivaris et finissent ordinairement par obtenir, de guerre lasse, quelqu'aumône.

C'est en vain que les autorités administratives se sont adressées aux tribunaux pour la répression de ces faits ; de nombreux acquittements ont démontré que c'était administrativement qu'il fallait agir ; mon intention est donc d'appliquer aux étrangers de cette catégorie, la législation sur les passe-ports dans toute sa rigueur.

Veuillez en conséquence, M. le Gouverneur, prescrire aux autorités communales des communes frontières de leur refuser, chaque fois qu'ils se présenteront pour entrer en Belgique, tout visa qui pourrait légitimer leur présence dans le pays et de les inviter à rebrousser chemin ; j'adresse de nouveau la même instruction à mes préposés aux principales frontières.

Quant aux autorités communales de l'intérieur, chaque fois que des étrangers de l'espèce leur seront signalés, elles devront leur faire retirer immédiatement et me transmettre les passe-ports dont ils seront porteurs, afin que je puisse prendre sans délai une décision.

Ces mesures, M. le Gouverneur, ne sont pas nouvelles; dès l'époque de mon entrée en fonctions, j'ai adressé des instructions dans ce sens aux

autorités de la capitale et des principales localités frontières. Les bons effets que leur exécution a produits m'ont déterminé à les généraliser.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 991. — DROITS D'AUBAINE, DE DÉTRACTION ET D'ÉMIGRATION. — ABOLITION. — CONVENTIONS.

9 février 1840. — Avis du ministre des affaires étrangères faisant connaître le tableau des puissances avec lesquelles la Belgique a conclu des conventions ou échangé des déclarations pour régler la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. (*Moniteur*, du 9 février 1840.)

N° 992. — GARANTIE DES OBJETS D'OR ET D'ARGENT. — POURSUITE DES CONTRAVENTIONS. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

2e Div. N° 952. — Bruxelles, le 14 février 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, relative à la garantie des objets d'or et d'argent, prescrit aux agents de l'administration, de transmettre, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de saisie, et charge le procureur du Roi de faire la poursuite, également dans le délai de dix jours.

L'inobservation de cet article a donné lieu à des difficultés qu'il importe de prévenir. Un tribunal de première instance a déclaré le ministère public déchu de son action intentée plus de dix jours après la réception du procès-verbal. Je vous prie, M. le Procureur général, de rappeler à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort la nécessité d'observer l'article 102 précité. Si, à raison de circonstances spéciales, la poursuite n'avait pas été intentée dans le délai de dix jours, il importe que les officiers du parquet soutiennent que la déchéance de l'action ne doit pas être encourue pour ce motif, puisque aucune disposition de la loi ne la prohibe.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 993. — ÉTRANGERS. — MARIAGE AVEC DES FEMMES BELGES (1).

Bruxelles, le 14 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Le mariage de l'étranger à une belge, la naissance d'enfants nés en

(1) *Voir* la circ. du 11 juin 1840.

Belgique modifient les droits du gouvernement à l'égard de cet étranger.

L'administration centrale a donc le plus grand intérêt à connaître toutes les mutations qui s'opèrent dans l'état civil des étrangers, alors au moins qu'ils s'allient à une famille belge.

En conséquence, M. le Gouverneur, vous voudrez bien inviter les administrations communales à vous faire parvenir dorénavant, copie des actes de mariage des étrangers avec des femmes belges.

Je vous prierai, M. le Gouverneur, de me faire parvenir ces pièces aussitôt après leur réception.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 994. — ÉTRANGERS RÉSIDENTS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

Bruxelles, le 13 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration de la sûreté publique se voit fréquemment dans le cas de demander sur le compte des étrangers qui habitent en Belgique des renseignements que les colléges échevinaux ne recueillent pas toujours de manière à faire atteindre le but que je me propose.

Ces renseignements, souvent demandés longtemps après l'arrivée de l'étranger dans la commune, présentent encore un autre inconvénient; ils ont pour résultat d'inquiéter des étrangers paisibles, et que le gouvernement voit avec plaisir apporter leurs capitaux ou leur industrie dans le pays.

Il n'en serait point ainsi si les colléges échevinaux n'attendaient pas mon impulsion, pour me fournir ces indications, dont j'ai besoin pour connaître la position de chaque étranger; j'ai pensé, M. le Gouverneur, que les exigences d'une bonne police et les égards que l'on doit aux étrangers seraient facilement conciliés par l'adoption d'un bulletin dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les colléges échevinaux à m'adresser de semblables bulletins, chaque fois qu'un étranger séjournera avec quelqu'apparence de durée dans leurs communes respectives; par ce moyen ils diminueront considérablement le travail de leurs bureaux en ce qui concerne la police des étrangers, en même temps que les étrangers n'élèveront plus de plaintes contre les demandes de renseignements qu'ils trouveront juste de donner, en arrivant dans le royaume.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — N°	*Commune d* DEMEURE RUE , N°
1. Noms et prénoms.	
— de la femme, si l'étranger est marié; et des enfants, s'il en est issu du mariage.	
2. Lieu de naissance et âge.	
— du père.	
— de la mère.	
3. Occupations.	
4. Moyens d'existence.	
5. Antécédents.	
6. Conduite.	
7. Moralité.	
8. Dernier domicile à l'étranger, avec indication du nom de la rue et du n° de la maison.	

9. Époque de l'arrivée dans le pays.

10. Dernière résidence en Belgique, avant d'arriver dans la commune, avec indication de la demeure.

11. Epoque de l'arrivée dans la commune.

12. Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés ainsi que la date de leur délivrance.

13. Y a-t-il lieu de l'autoriser à séjourner dans la commune?

A , *le* 184 .

LE BOURGMESTRE,

N. B. Les papiers irréguliers doivent être retirés au porteur, et transmis à l'administrateur de la sûreté publique. Le bourgmestre pourra en donner reçu.

L'étranger dépourvu de papiers, ou qui n'a que des papiers irréguliers, ne pourra être admis à séjourner dans le royaume, s'il n'en a obtenu l'autorisation. Le bourgmestre informera l'étranger qu'il doit adresser à l'administrateur de la sûreté publique, une demande de séjour, accompagnée de son acte de naissance et des autres actes de l'état-civil, s'il y a lieu. — L'étranger porteur de papiers réguliers et valables, qui voudrait obtenir un permis de séjour ou un passeport pour circuler dans le royaume, devra se pourvoir près de l'Administrateur, aux mêmes fins.

N° 995. — FORMULE DES PASSE-PORTS DÉLIVRÉS PAR LES GOUVERNEURS.

Bruxelles, le 18 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai eu souvent l'occasion de remarquer que les passe-ports à l'étranger ne se délivrent pas d'une manière uniforme dans toutes les provinces; il en résulte qu'il est parfois difficile de reconnaître l'autorité qui a délivré le passe-port et à laquelle il faudrait, le cas échéant, demander des explications ou des renseignements.

L'organisation d'un bureau spécial de police générale, prescrit par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères en date du 18 novembre dernier, semble rendre plus facile l'adoption d'une marche uniforme en cette matière.

Je pense, M. le Gouverneur, qu'il conviendrait, comme cela se pratique dans mon administration, de charger le chef de votre bureau de police de la délivrance des passeports.

La formule, qui s'apposerait au moyen d'un cliché, pourrait être conçue en ces termes :

Délivré au gouvernement provincial de . . . . . .
le . . . . . 184 . . .

Cachet du gouvernement tel qu'il est prescrit par l'arrêté royal du 25 décembre 1838.	Le chef du bureau de police, (signature).

Dans quelques gouvernements les passe-ports à l'étranger sont délivrés sans qu'il y soit apposé aucun cachet, dans d'autres on y appose le cachet de la province, lequel ne doit aux termes de l'arrêté ci-dessus, être employé que dans le cas qu'il détermine; vous penserez sans doute comme moi, M. le Gouverneur, qu'il est plus convenable qu'ils le soient sans votre cachet comme l'indique la formule ci-dessus.

Veuillez je vous prie, M. le Gouverneur, me faire connaître quelle suite vous aurez cru devoir donner à la présente.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 996. — SCEAUX DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES, COMMANDANTS ET DIRECTEURS DES PRISONS [1].

1re Div. N° 310 X. — Bruxelles, le 25 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Par suite de ma circulaire du 17 janvier dernier, et afin de satisfaire aux observations qui m'ont été transmises de diverses parts, j'ai fait prendre des informations sur le prix auquel pourrait être livré le nouveau sceau de 35 millimètres destiné aux commissions administratives, commandants et directeurs des prisons.

Le sieur Leclercq, graveur en cette ville, rue du Commerce n° 29, m'a adressé une soumission qui fixe ce prix à 8 francs (timbre sec), et à 9 fr. (timbre à l'encre).

On ne devra pas négliger en s'adressant à ce graveur, de lui faire connaître l'exergue dont le cachet doit porter l'empreinte : il est bien entendu que cette exergue doit indiquer l'autorité ou le fonctionnaire auquel le cachet est destiné, et que, pour tout le reste, le sceau doit être exactement calqué sur le modèle transmis (celui de la 3e dimension). Pour éviter de multiplier les frais de correspondance et d'envoi, chaque gouverneur, pourrait faire confectionner simultanément tous les sceaux destinés à sa province.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 997. — TABLEAU DES VOYAGEURS. — PASSE-PORTS.

Bruxelles, le 26 février 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Les tableaux des voyageurs étrangers qui ont logé dans les villes et communes du royaume, transmis à mon administration en conformité de ma circulaire du 31 octobre dernier, côtée comme la présente, sont en général dressés avec un soin que je me plais à reconnaître, et je vous prie de remercier, au nom de l'administration supérieure, les colléges échevinaux du soin qu'ils apportent à cette partie importante de la police générale.

Dans deux villes seulement on a élevé la question de savoir si on

(1) *Voir* les circ. des 17 janvier et 24 mars 1840.

pouvait exiger que les aubergistes inscrivissent dans leurs registres toutes les énonciations contenues dans le modèle que je vous ai communiqué avec ma circulaire prémentionnée.

En droit, j'admettrai la négative, en présence de l'art. 475 du code pénal; mais en fait il semble que rien ne doive être plus facile à obtenir des aubergistes, soit par la persuasion, soit en employant de temps en temps, les moyens que les lois mettent à la disposition des autorités locales, à savoir le retrait, afin de vérification, des passe-ports de tous les étrangers, logés dans les hôtels dont les propriétaires se refuseraient à donner les indications demandées. D'ailleurs, ces indications n'ayant rien que de très-simple et de très-naturel pour les voyageurs, il semble qu'aucun d'eux n'aurait d'objection à élever contre une pareille mesure.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que les passe-ports à l'étranger, délivrés en Belgique, sont en général mal renseignés dans ces états; on les indique comme délivrés par le ministre des affaires étrangères, ce qui ne permet pas de recourir à la source dans le cas où on aurait besoin de quelques renseignements.

Les passe-ports sont signés il est vrai, par le ministre des affaires étrangères, mais en réalité, ils sont délivrés par MM. les gouverneurs; c'est donc ceux-ci qui doivent être indiqués comme l'autorité qui a délivré le passe-port.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 998. — MILITAIRES. — ABUS DES ARMES. — PEINES DISCIPLINAIRES.

2e Div. n° 44/773 — Bruxelles, le 29 février 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour votre information, copie des instructions adressées par M. le ministre de la guerre à M. le général de division, chef de l'état-major général, relativement aux mesures à prendre contre les militaires qui abusent des armes qu'ils sont autorisés à porter hors du service.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

A M. le Général de division, chef de l'état-major général.

En réponse à votre lettre du 17 du courant, n° 363 cabinet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour l'exécution des dispositions suivantes :

1° Tout sous-officier, caporal, brigadier, ou soldat, qui, hors de service, se permettra de tirer son arme hors du fourreau, sans y être contraint par la nécessité de se défendre, sera puni par la privation du port de l'arme, hors du service, pendant un mois au moins et six mois au plus, sans tenir compte des résultats de son action et qu'elle ait donné lieu à des poursuites judiciaires ou non.

2° Les sous-officiers, brigadiers ou caporaux seront en outre suspendus de leurs grades pendant tout le temps que durera l'interdiction du port de l'arme.

3° MM. les chefs de corps et de détachements prononceront, sur le champ, cette punition contre tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura abusé du port de son arme, et rendront compte de cette mesure, ainsi que des motifs qui l'auront dictée à MM. les généraux sous les ordres desquels ils sont placés.

4° MM. les généraux commandant les divisions territoriales et les divisions d'infanterie ou de cavalerie, chacun en ce qui le concerne, fixeront la durée de la punition dans les limites posées ci-dessus, en prenant en considération la gravité des cas et les récidives.

5° Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, qui, par suite des excès commis, auront été incarcérés ou condamnés à une peine quelconque, subiront la punition disciplinaire qu'ils auront encourue de ce chef, après leur mise en liberté ou après l'expiration de leur condamnation.

6° MM. les généraux commandant les divisions territoriales et les divisions d'infanterie et de cavalerie, transmettront tous les mois au département de la guerre un état nominatif du modèle ci-annexé, comprenant tous les militaires auxquels l'interdiction du port de l'arme aura été infligée.

En transmettant ces instructions aux autorités militaires que la chose concerne, je vous prie, M. le Général, de leur recommander d'en faire l'application avec sagesse et fermeté.

Bruxelles, le 27 février 1840.

Le Ministre de la guerre,
WILLMAR.

N° 999. — PRISONS. — SCEAUX. — EXERGUE [1].

1re Div. N° 310 X. — Bruxelles, le 24 mars 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite aux circulaires du 17 janvier et du 25 février dernier, cotées comme celle-ci, je vous prie d'informer les commissions administratives que l'exergue des sceaux destinés à leur usage, ainsi qu'aux commandants, directeurs et concierges des différentes prisons, devra se borner à cette simple indication :

Administration des prisons.

Bruxelles.

c'est-à-dire que c'est le nom de la ville où la prison est établie qui doit être inscrit en bas. De cette manière il y aura uniformité dans les sceaux de tous les établissements, et quatre mots suffiront.

J'ai, du reste, donné un avis en conséquence au graveur, dont je vous ai indiqué l'adresse.

Le Ministre de la justice,
RAIKEM.

N° 1000. — ÉTRANGERS CONGÉDIÉS DE L'ARMÉE BELGE.

Bruxelles, le 25 mars 1840.

A MM. les Commandants militaires des provinces.

Au moment où l'étranger qui a servi sous nos drapeaux, quitte l'état militaire pour rentrer dans la vie civile, cessent les droits de l'autorité militaire et commencent ceux de l'administration de la sûreté publique.

Celle-ci a donc besoin d'être éclairée sur les antécédents de chaque étranger de cette catégorie, et je viens vous prier de vouloir bien me faire parvenir, au moment où ils quittent le service, un extrait du registre matricule, en ce qui concerne chacun de ceux qui se trouvent à cette époque dans le ressort de votre commandement.

Cette demande, Monsieur, est fondée sur la disposition précise de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1832.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* les circ. des 17 janvier et 25 février 1840,

N° 1001 — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — REGISTRES DES JUGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS. — TIMBRE [1].

3 avril 1840. — Décision du ministre des finances portant que les registres des tribunaux correctionnels où se consignent les minutes des jugements et les procès-verbaux d'audience dans les poursuites de l'administration des contributions directes, etc., du chef de contraventions relatives aux douanes, accises et contributions directes, ne sont pas assujettis au droit de timbre. (*Recueil de l'administration des contributions*, 1840, n° 839.)

N° 1002. — PRISONS. — RÈGLEMENT DU PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR [2].

5 avril 1840. — Arrêté royal qui approuve le règlement du pénitencier des femmes à Namur. (*Recueil de l'administration des prisons*, appendice, p. 22.)

N° 1003. — POLICE DE ROULAGE ET DE GRANDE VOIRIE. — CONDAMNATIONS. — REQUÊTES EN GRACE.

Bruxelles, le 6 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Les requêtes en grâce pour condamnations subies du chef de contraventions en matière de police de roulage ou de grande voirie, vous sont ordinairement communiquées pour avis.

A votre tour vous consultez sur ces requêtes les chefs des parquets de première instance.

Lorsque ces pièces me parviennent, je les soumets à l'examen du procureur général du ressort, qui les renvoie de nouveau au procureur du Roi que la chose concerne.

Il en résulte que ces magistrats sont appelés deux fois à faire le même rapport sur la même demande.

Pour éviter cet inconvénient je vous prie, M. le Gouverneur, de vous abstenir, à l'avenir, de consulter le procureur du Roi sur les requêtes de l'espèce, et, dans le cas où, pour des motifs particuliers, vous croiriez

(1) *Voir* la circ. du 14 septembre 1840.
(2) *Voir* le nouveau règlement du 30 juin 1849.

devoir déroger à cette marche, de me communiquer le rapport de ce magistrat, afin qu'à mon tour je puisse le transmettre au procureur général qui alors se dispensera de soumettre de nouveau l'affaire à l'examen du procureur du Roi.

Le Ministre des travaux publics.
NOTHOMB.

N° 1004. — ÉTRANGERS. — PASSE-PORTS. — DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES (1).

Bruxelles, le 8 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Les efforts du gouvernement pour assurer une bonne police des étrangers, doivent nécessairement rester impuissants, si, loin de le seconder, les autorités communales méconnaissent les principes admis en matière de police des passe-ports, et posés d'une manière si nette dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en date du 22 mai dernier.

Vainement j'ai rappelé à plusieurs reprises ces principes, vainement j'ai fait connaître, par ma circulaire du 19 juin dernier, que les autorités locales étaient sans pouvoir pour modifier au moyen d'un visa les autorisations accordées aux étrangers par l'administration de la sûreté publique.

On a tenu, dans certaines localités, si peu compte de mes recommandations, que des permis de séjour, valables seulement dans la commune, ont été visés pour se rendre dans d'autres localités.

Cette marche, contraire à la hiérarchie des pouvoirs, présente des inconvénients d'autant plus graves qu'elle expose l'étranger qui voyage sur la foi d'un semblable visa, à être arrêté comme dépourvu de papiers réguliers, par une autorité qui se conformerait aux instructions en vigueur.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, rendre de nouveau les autorités communales attentives à la limite de leurs droits en cette matière.

L'administrateur de la sûreté publique.
HODY.

(1) *Voir* la circ. du 18 avril 1840.

N° 1005. — NOMS ET PRÉNOMS. — CHANGEMENTS ET ADDITIONS. — TITRES.

Bruxelles, le 11 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Je crois devoir appeler votre attention sur divers abus qui paraissent exister dans quelques localités, et qui seraient de nature à compromettre les sages prescriptions du législateur, sur l'état des citoyens.

Il arrive, parfois, que l'on s'attribue tantôt des noms et prénoms, autres que ceux exprimés dans les actes de naissance, tantôt des surnoms qui n'ont pas été autorisés par le gouvernement, tantôt des titres apocryphes. Ces abus disparaîtront facilement devant la vigilance des autorités administratives.

L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II, défend expressément de prendre des noms et prénoms, autres que ceux qui sont exprimés dans les actes de naissance; l'article 2 de la même loi défend d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi, jusqu'à l'époque du 6 fructidor an II, à distinguer les membres d'une même famille. Des peines sévères sont attachées aux infractions commises à cet égard, infractions que l'arrêté du directoire exécutif du 19 nivôse an VI, charge en général tous les agents de l'administration de constater. D'après l'article 4 de la loi du 11 germinal an XI, les personnes qui auraient quelques raisons de changer de nom, doivent en adresser la demande motivée au gouvernement. L'on doit procéder de même lorsqu'il s'agit d'une addition à son nom patronymique. Enfin, d'accord avec l'article 75 de la Constitution, l'article 259 du code pénal punit sévèrement quiconque s'attribue des titres qui ne lui auraient pas été légalement conférés.

De ce qui précède, il suit que les autorités communales ne doivent, dans les actes qu'elles sont appelées à délivrer, accorder aux citoyens que les noms et prénoms exprimés dans leurs actes de naissance, et qu'elles ne peuvent ni y apporter une modification ou un changement quelconque, ni y ajouter des surnoms ou titres de quelque espèce qu'ils soient, à moins que les parties intéressées ne produisent une expédition authentique des arrêts, jugements, diplômes ou autres documents de nature à autoriser clairement le changement ou l'addition de nom et l'emploi d'un titre de noblesse ou autre. — En cas de difficulté, il conviendra que MM. les officiers de l'état civil, et en général les autorités administratives, comme ils le pratiquent dans tous les cas douteux, prennent votre avis, afin de garantir leur responsabilité.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, MM. les bourgmestres,

chaque fois qu'une infraction, soit à la loi du 6 fructidor an II, soit à celle du 11 germinal an XI, soit à l'article 259 du code pénal, se présentera, devront en donner avis au procureur du Roi de l'arrondissement. Toutefois il semble qu'avant de saisir l'autorité judiciaire, les colléges échevinaux feraient bien d'inviter leurs administrés à s'abstenir des infractions prémentionnées; ce ne serait que pour le cas où ceux-ci resteraient sourds à leurs avertissements, qu'il y aurait lieu d'en informer le ministère public.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance de toutes les autorités administratives de votre province.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1006. — PASSE-PORTS. — CORRESPONDANCE DES PRÉPOSÉS AVEC LES COLLÉGES ÉCHEVINAUX. — FRANCHISE.

Bruxelles, le 16 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

M. le ministre des travaux publics a décidé, sur ma demande, que la correspondance des colléges échevinaux avec les préposés aux passe-ports, pourrait circuler en franchise, pour autant qu'elle fût mise sous bande et contre-signée par l'envoyeur.

Quelques lettres ayant été taxées, j'en ai fait l'objet d'une réclamation au département des travaux publics.

M. l'administrateur des postes vient de me répondre par la dépêche qué vous trouverez ci-jointe en copie.

Veuillez, M. le Gouverneur, la communiquer, je vous prie, aux colléges échevinaux de votre province pour leur information.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

M. l'Administrateur,

En vous renvoyant, ci-joint, l'enveloppe que vous m'avez communiquée par votre dépêche du 6 courant, j'ai l'honneur de vous faire observer qu'elle a été taxée parcequ'elle n'est point revêtue du contre-seing de l'envoyeur.

Il conviendrait de recommander à MM. les bourgmestres et échevins, de

ne plus négliger l'accomplissement de cette formalité, qui ne peut être remplacée par l'apposition d'un cachet.

Bruxelles, le 11 avril 1840.

Le Directeur de l'administration des postes,
DELFOSSE.

N° 1007. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. LECLERCQ (1).

18 avril 1840. — Arrêté royal par lequel le sieur Mathieu-Nicolas-Joseph Leclercq, procureur général près la cour de cassation, est nommé ministre de la justice, en remplacement du sieur Raikem, dont la démission est acceptée. (*Bulletin officiel*, n° 18.)

N° 1008 — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE M. LIEDTS (2).

18 avril 1840. — Arrêté royal par lequel le sieur Charles Liedts, membre de la chambre des représentants, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement du comte de Theux de Meylandt, dont la démission est acceptée. (*Bulletin officiel*, n° 18.)

N° 1009. — SURETÉ PUBLIQUE. — RÉUNION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

18 avril 1840. — Arrêté royal portant que l'administration de la sûreté publique est distraite du ministère de l'intérieur et réunie à celui de la justice. (*Bulletin officiel*, n° 18.)

N° 1010. — DÉTENUS MILITAIRES. — ARRÊTÉS. — GRACE. — EXÉCUTION.

1re Div. N° 8,584 P. — Bruxelles, le 18 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Des difficultés et des doutes se sont présentés dans quelques localités sur l'interprétation et l'exécution des arrêtés de grâce pris en faveur des militaires condamnés, qui subissent leurs peines dans les maisons de sû-

(1) *Voir* la circ. du 21 avril 1840.

(2) Des arrêtés de la même date nomment : J. Lebeau, ministre des affaires étrangères; Ch. Rogier, ministre des travaux publics; E. J. Mercier, ministre des finances et le général Buzen, ministre de la guerre.

reté civiles et militaires. Afin de prévenir les erreurs ou les abus que ces doutes pourraient occasionner, j'ai décidé, de commun accord avec M. le ministre de la guerre, qu'à l'avenir les directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires, situées dans les villes où siègent les conseils de guerre provinciaux, communiqueraient, à MM. les auditeurs militaires, avant de les mettre à exécution, tous les arrêtés de grâce qui leur parviendraient en faveur de condamnés militaires.

Veuillez, M. le Gouverneur, donner des ordres nécessaires pour que cette formalité soit exactement remplie.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 1011. — AFFICHES. — PAPIER.

Bruxelles, le 18 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Une loi du 22-28 juillet 1791 défend l'emploi du papier blanc pour les affiches imprimées dont font usage les particuliers.

Pour en assurer l'exécution, le département des finances a prescrit, à diverses époques, aux agents du timbre, de ne timbrer *pour affiches émanées de particuliers que du papier qui ne fût pas blanc.*

Nonobstant cette prescription, on est souvent parvenu à éluder la défense de la loi en se servant de papier blanc à bords coloriés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à donner les ordres les plus précis, aux agents de la police, de constater toutes les contraventions à la loi prémentionnée et de les déférer aux tribunaux compétents.

Mais, au préalable, il semble qu'il conviendrait que, par un avis, elles rappelassent leurs administrés à l'exécution de la loi et leur fissent connaître, que, pour ne pas être en contravention, il faut que *toute la surface du papier soit coloriée* sans être aucunement mélangée de blanc.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1012. — ÉTRANGERS RÉSIDANT DANS LE ROYAUME. — DÉLIVRANCE DE PASSE-PORTS PAR LES AUTORITÉS COMMUNALES [1].

Bruxelles, le 18 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

La circulaire ministérielle du 22 mai dernier, a tracé d'une manière précise la limite des pouvoirs des autorités communales, pour délivrer des passe-ports aux étrangers résidant dans le royaume.

L'application de cette circulaire ayant rencontré quelques difficultés d'exécution, je crois devoir fixer tous les doutes à cet égard.

En conséquence, les autorités communales ne devront à l'avenir, délivrer des passe-ports à l'intérieur qu'aux étrangers qui se trouvent dans l'un des cas exprimés à l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835. Tous autres étrangers devront s'adresser à mon administration, qui, sur l'avis motivé du collége échevinal, délivrera le passe-port, s'il y a lieu.

Aujourd'hui que la plupart des nations étrangères ont des représentants auprès de notre gouvernement, il est à désirer, M. le Gouverneur, que, sauf en cas d'urgence, les passe-ports pour voyager à l'étranger, leur soient délivrés par leurs ambassadeurs, à moins qu'ils ne soient dans la position indiquée au précédent paragraphe, ou qu'un long séjour ne les ait en quelque sorte assimilés, sous ce rapport, aux regnicoles.

C'est au surplus un point que le gouvernement continuera à abandonner à votre appréciation; mais dans aucun cas les autorités communales ne semblent devoir refuser leur avis, lorsque la demande d'un passe-port à l'étranger leur est communiquée; seulement elles doivent mentionner dans cet avis, la durée du séjour de l'étranger dans le royaume, et la position dans laquelle il se trouve vis-à-vis du gouvernement, aux termes de la loi prémentionnée.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1013. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. LECLERCQ.

Bruxelles, le 21 avril 1840.

A MM. les Procureurs généraux et à M. l'Auditeur général.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de prendre possession du département de la justice à la tête duquel il a plû à Sa Majesté de m'appeler par son arrêté du 18 courant.

(1) *Voir* la circ. du 8 avril 1840.

En acceptant cette tâche honorable mais difficile, j'ai compté sur le concours loyal et actif de tous les agents du gouvernement ressortissant à mon ministère, je suis persuadé que de votre part, M. le Procureur général, ce concours ne me manquera jamais et qu'en toute occasion je pourrai invoquer avec confiance l'appui de vos lumières et de votre expérience.

Le Ministre de la justice,
A. M. J. LECLERCQ.

N° 1014. — VOYAGEURS BELGES. — PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 21 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Il est arrivé à diverses reprises que des voyageurs étrangers au pays et le parcourant sans papiers, ont déclaré aux autorités chargées de la police des passe-ports, être belges et natifs de telle ou telle localité.

Presque toujours la supercherie a été découverte, et des mesures administratives, appliquées avec fermeté et justice, ont appris à certains hommes sans aveu, qu'ils ne pouvaient abuser de l'hospitalité du pays; tandis que les étrangers paisibles ont obtenu immédiatement la régularisation de leur position.

Cet état de choses a cependant amené un inconvénient que je vous prie de signaler à la sollicitude des administrations communales.

Les autorités préposées à la vérification des passe-ports, tant à la frontière que dans l'intérieur du pays, trompées dans leur bonne foi, par suite des instructions réitérées de l'administration, qui leur prescrivent d'interpréter tous les cas douteux en faveur des voyageurs, sont devenues beaucoup plus défiantes, sans pour cela cesser d'être tolérantes.

De cet état de choses pourraient résulter pour nos nationaux qui voyagent habituellement sans papiers, des erreurs qu'on ne pourrait que regretter, et qui pourraient parfois leur être fort préjudiciables.

Il n'entre nullement dans les intentions de l'administration de prescrire une exécution plus complète de la loi des passe-ports en ce qui concerne les regnicoles; elle veut leur laisser et leur laissera la liberté la plus illimitée de circulation à l'intérieur du royaume, mais c'est un devoir pour elle de les avertir, qu'en voyageant sans papiers, ils peuvent être exposés à de fâcheuses méprises qu'ils ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes.

Les colléges échevinaux feront donc acte de bonne administration en

conseillant à leurs administrés, qui pour leurs affaires ou leurs plaisirs se rendent dans des localités où ils ne sont pas connus, de se munir de passe-ports à l'intérieur ou tout au moins de papiers équivalents.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1015. — ARCHIVES DES ANCIENNES COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE DE BRUXELLES ET DE LIÉGE. — TRANSFERT AU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION.

Bruxelles, le 22 avril 1840.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1832, qui institue une cour de cassation, dont les attributions étaient précédemment exercées par les anciennes cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, chacune dans l'étendue de leur ressort, en vertu des arrêtés des 15 mars et 19 juillet 1815;

Considérant qu'il importe que les archives des anciennes cours supérieures, concernant les attributions qu'elles ont temporairement exercées comme cour de cassation, soient remises au greffe de la cour de cassation actuelle;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Seront transférées au greffe de la cour de cassation, les minutes des arrêts rendus, en degré de cassation, par les anciennes cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, ainsi que les procès-verbaux d'audiences, mémoires, conclusions et autres pièces qui s'y rattachent.

Les greffiers, actuellement dépositaires de ces pièces, en recevront décharge de celui de la cour de cassation, sur inventaire dressé en double.

ART. 2. Les frais d'exécution de la mesure ordonnée par le présent arrêté, seront liquidés conformément à l'article 129 du décret du 18 juin 1811.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1016. — PRISONS. — DÉTENUS INFIRMES. — HABILLEMENT.

1re Div. N° 8514 P. — Bruxelles, le 29 avril 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Brabant et d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous prier d'autoriser les commissions administratives des prisons d'Alost, Vilvorde et St.-Bernard, à faire délivrer aux frais de l'Etat, sur l'avis motivé du médecin de l'établissement, aux détenus infirmes ou d'une santé délabrée, un gilet de dessous et un caleçon, soit en dimitte, soit en flanelle, selon l'occurence. Vous voudrez bien faire remarquer en même temps, qu'il ne s'agit point ici d'une disposition générale, mais d'une mesure exceptionnelle.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1017. — HOSPICES — TIMBRE DES REGISTRES.

1re Div. N° 5446. — Bruxelles, le 1er mai 1840.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Le conseil général d'administration des hospices de *Bruxelles* ayant demandé dans quel sens doivent être entendues les lois du 31 mai 1824 et du 21 mars 1839, en ce qui concerne le timbre des registres des établissements publics, prescrit par le décret du 4 messidor an XIII, M. le ministre des finances, à qui j'ai cru devoir communiquer cette demande, a émis l'avis que vous trouverez énoncé dans la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie.

Veuillez ,Messieurs, en porter le contenu à la connaissance des administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A M. le Ministre de la justice à Bruxelles.

La demande présentée par le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, sur laquelle vous me faites l'honneur de me consulter par votre lettre du 14 février dernier, n° 1026, 1re Division, a pour objet de faire décider que les actes concernant l'administration temporelle des hospices, lesquels revêtus de la formalité du timbre sont conservés au secrétariat général pour y avoir recours au besoin, ne doivent pas en outre être portés dans le registre en papier timbré destiné

aux actes d'administration temporelle et extérieure, dont la tenue est prescrite par les articles 3 et 4 du décret du 4 messidor an XIII.

Je pense, M. le Ministre, que cette demande est fondée.

L'article 3 du décret du 4 messidor an XIII porte : « A l'avenir les » établissements publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur » administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, » et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement, » et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le » premier de ces registres sera exempt de timbre : aucun acte sujet à » l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre. »

Il résulte de ce texte : 1° que les actes relatifs à l'administration des établissements publics ne doivent pas nécessairement être rédigés dans les registres, car les mots *pourront tenir* indiquent une faculté, non une obligation ; et 2° que la nécessité d'employer du papier timbré pour l'un des deux registres que les établissements peuvent tenir, dérive de la nature des actes qu'un pareil registre contiendrait exclusivement, savoir : des actes d'administration temporelle et extérieure pour lesquels la loi du 13 brumaire an VII, rend obligatoire l'emploi de papier timbré : ainsi quand les prescriptions de la loi sous ce dernier rapport ont été remplies, c'est-à-dire quand un acte d'administration temporelle et extérieure a été rédigé sur papier timbré, il n'y a ni disposition qui ordonne, ni motif d'exiger que cet acte soit en outre transcrit sur le registre timbré, dont parle l'article 3 du décret de messidor an XIII.

L'emploi des registres a l'avantage de garantir d'une manière plus efficace la conservation des actes et la surveillance des lois sur le timbre et l'enregistrement; mais cet avantage n'a pas dû toucher assez le législateur pour qu'il ait voulu imposer cette forme exclusivement à toute autre. Je ne connais aucune instruction, aucune disposition interprétative qui donnerait, sous ce rapport, une autre portée au décret de messidor an XIII; au contraire une instruction générale de la régie du 13 vendémiaire an XIV, n° 293, relative à l'exécution de ce décret, admet formellement que les actes passibles du timbre peuvent être rédigés sur des registres ou dressés en minutes détachées.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, M. le Ministre, la demande du conseil d'administration des hospices ci-dessus mentionnée.

Bruxelles, le 9 mars 1840.

Le Ministre des finances,
Signé : DESMAISIÈRES.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
PAQUET.

N° 1018. — ÉTRANGERS. — ÉCHANGE DES PASSEPORTS A LA FRONTIÈRE. — PAYS EXCEPTÉS DE CETTE FORMALITÉ.

Bruxelles, le 2 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs.

En thèse générale les étrangers qui se présentent aux frontières, doivent alors même qu'ils sont porteurs de papiers réguliers, prendre un passe-port à la première municipalité.

Néanmoins les principes du droit international en matière de réciprocité, ont apporté une modification importante à cette règle absolue, et les sujets appartenant à des nations chez lesquelles les belges ne sont soumis à aucune formalité fiscale ont aussi été dispensés en Belgique d'échanger leurs passe-ports réguliers.

Ces nations sont : l'Autriche, y compris les duchés de Parme et Plaisance, le Brésil, la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Hollande, la Prusse, la Suède et Norwège, les États Pontificaux, tous les États de la confédération Germanique, la Suisse.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, communiquer le contenu de la présente aux colléges échevinaux de votre province.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1019. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SORTIE DES RECLUS. — HABILLEMENT.

1re Div. n° 5396 B. — Bruxelles, le 5 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut, Flandre-occidentale, Anvers et Limbourg.

On se plaint de ce que les mendiants renvoyés des dépôts de mendicité dans la colonie de bienfaisance de Merxplas-Ryckevorsel, y arrivent à peine vêtus, lors même que la saison est rigoureuse.

Pour prévenir cet inconvénient, il importe d'établir dans chaque dépôt un magasin d'effets de rebut, pour les reclus que l'on envoie soit à Merxplas, soit dans d'autres établissements, lorsqu'ils n'ont point de vêtements à eux appartenant. Cette mesure a été recommandée également à la commission administrative de la colonie de bienfaisance; elle a été précédemment introduite avec succès dans les maisons d'arrêt; les principes d'humanité qui dirigent le conseil d'inspection de

chaque dépôt, sont un sûr garant de l'empressement que ce conseil mettra à adopter la même mesure.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1020. — PRISONS. — DÉTENUS POUR DETTES. — QUARTIER SÉPARÉ [1].

1re Div. N° 8666. — Bruxelles, le 14 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs.

La position des détenus pour dettes n'est pas la même dans toutes les prisons. Il paraît que dans quelques unes ils sont encore confondus avec les autres détenus, et que dans d'autres, aucune règle certaine n'est établie en ce qui concerne les visites qu'ils sont en droit de recevoir sur un autre pied que les détenus ordinaires. Ce fait donne lieu journellement, à des réclamations auxquelles il est temps de faire droit.

A cette fin, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien m'adresser dans un court délai, un rapport qui me mette à même d'apprécier la position des détenus pour dettes, dans chacune des maisons d'arrêt et de justice de votre province, ainsi que les modifications qu'il y a lieu d'introduire, à cet égard, dans la discipline actuelle de chaque prison.

Je désire savoir principalement s'il existe partout un quartier séparé pour cette classe de détenus, et quelles sont les dispositions des règlements particuliers concernant les visites qu'il leur est permis de recevoir.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1021. — JUGES DE PAIX. — FRANCHISE DE PORT. — ÉTATS DE CRÉDITS.

2e Div. N° 1067. — Bruxelles, le 18 mai 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Diverses réclamations sont parvenues à mon département au sujet des obstacles qu'éprouve la circulation, en franchise de port, des correspondances.

Ces réclamations, ayant été portées à la connaissance de l'administra-

(1) *Voir* les arrêtés des 17 août 1832 et 30 janvier 1834.

tion des postes, ont donné lieu à la circulaire de M. le ministre des travaux publics, du 5 avril, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie pour votre information et direction et celles des autorités judiciaires de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

A MM. les Inspecteurs, Directeurs, Contrôleurs et Percepteurs des Postes.

Il résulte d'une plainte émanée du département de la justice que dans plusieurs localités du royaume et notamment dans quelques cantons des deux Flandres, les agents de l'administration des postes se refusent à ouvrir des états de crédits pour la correspondance des juges de paix.

Le refus dont il s'agit paraissant fondé sur une fausse interprétation de l'arrêté royal du 9 février 1837, qui accorde à MM. les juges de paix le droit de correspondre en franchise avec certains fonctionnaires de leur canton, je ferai remarquer à MM. les directeurs et percepteurs des postes que cet arrêté ne les dispense en aucune manière de tenir, comme par le passé, des états de crédits pour les lettres que les magistrats précités peuvent recevoir ou adresser à tous autres fonctionnaires dans l'étendue du royaume.

Je saisis également cette occasion pour vous informer que par analogie aux dispositions de la circulaire du 11 décembre 1818, n° 130, qui autorise les commissaires de police à correspondre en franchise, les uns avec les autres, la même exemption de taxe devra être attribuée à l'avenir à la correspondance qu'ils entretiendront avec MM. les Bourgmestres et échevins chargés dans certaines communes de la police judiciaire.

Bruxelles, le 5 avril 1840.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Nothomb.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère de la justice,
Paquet.

N° 1022. — ÉTRANGERS RÉSIDANT EN BELGIQUE SANS PAPIERS RÉGULIERS.

Bruxelles, le 22 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration de la sûreté publique se trouve souvent dans le cas de devoir prescrire aux colléges échevinaux, des mesures à l'effet de régulariser la position de certains étrangers, qui sont parvenus soit à se soustraire aux frontières à la vigilance du préposé aux passe-ports, soit à pénétrer à l'intérieur du pays sans papiers réguliers, par suite d'un changement d'itinéraire.

Il arrive parfois que ces mesures, toutes dans l'intérêt des étrangers, puisqu'elles n'ont pour objet que de les mettre à l'abri de toute recherche ultérieure de la part des agents préposés à la police des passe-ports dans tout le royaume, restent sans exécution par le motif que les étrangers auxquels elles devraient s'appliquer, ont quitté la commune où les ordres ont été envoyés.

De là résultent des retards souvent irréparables.

Il semble, M. le Gouverneur, qu'il conviendrait d'inviter les colléges échevinaux de votre province à envoyer dans ce cas, les instructions de l'administration de la sûreté publique à leurs collègues de la localité vers laquelle les étrangers se sont dirigés, lorsque cette localité est connue, et de m'en donner immédiatement avis.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1023. — SOURDS-MUETS ET AVEUGLES. — STATISTIQUE.

1re Div. N° 5/14, Lª B. — Bruxelles, le 23 mai 1840

A MM. les Gouverneurs.

Ensuite de la circulaire ministérielle en date du 16 août 1839, n° 4950 L B, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible, dressé d'après le modèle ci-joint, un tableau indiquant la statistique des sourds-muets et des aveugles, de l'un et de l'autre sexe, dans votre province au 1er janvier 1840.

Je désire, M. le Gouverneur, que ce tableau soit rédigé avec toute l'exactitude possible.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

ETAT indiquant le nombre de sourds-muets et des aveugles au 1er janvier 1840 dans la province de . . . .

VILLES et COMMUNES.	Sourds-muets.		Total.	Aveugles.		Total.	Agés de moins de 21 ans et susceptibles de recevoir l'instruction.				Agés de moins de 21 ans et recevant l'instruction dans les instituts ou chez leurs parents, selon leur état.				Abandonnés à leurs infirmités et ne recevant aucune instruction (*).				OBSERVATIONS.
							Sourds-muets.		Aveugles.		Sourds-muets.		Aveugles.		Sourds-muets.		Aveugles.		
	Masculins.	Féminins.		Masculins.	Féminins.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.
Total. . .																			

(*) Mentionner dans la colonne d'observations, les raisons pour lesquelles il n'est rien fait en leur faveur.

N° 1024. — ÉTRANGERS. — PERMIS DE PORT D'ARMES [1].

Bruxelles, le 25 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive parfois que des permis de port-d'armes de chasse sont accordés à des étrangers qui n'ont pas obtenu des lettres de naturalisation ou l'autorisation de fixer leur domicile en Belgique conformément à l'art. 13 du code civil.

La surveillance que j'exerce sur les étrangers me procure sur leur compte des renseignements qui me mettent souvent à même d'apprécier s'il convient ou non de leur accorder ces permis, il parait convenable de ne leur en accorder qu'après m'avoir consulté.

Vous voudrez donc bien, chaque fois qu'une demande vous sera adressée à cette fin par un étranger qui n'aurait pas été naturalisé, n'y donner suite qu'après l'avoir soumise à mon appréciation.

Cette marche plus régulière et plus conforme à ce qu'exige la police des étrangers, contribuera à prévenir les abus qui sont parfois résultés de la délivrance de permis de port-d'armes à des étrangers qui ne présentent pas toutes les garanties désirables.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1025. — LIVRETS DES OUVRIERS. — PRIX.

Bruxelles, le 26 mai 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Tout ouvrier doit, aux termes de l'article 1 de l'arrêté consulaire en date du 29 frimaire an XII, être pourvu d'un livret.

J'ai eu souvent occasion de reconnaître que le prix n'en était point uniforme, et que dans quelques localités il était plus élevé que ne semble l'exiger le remboursement des frais de papier, d'impression et de reliure; je pense, M. le Gouverneur, que les livrets pourraient être ramenés à un taux uniforme assez bas pour ne pas devenir une charge pour l'ouvrier, à 50 centimes, par exemple, prix de ceux que délivre l'administration de la sûreté publique aux ouvriers étrangers. Ces livrets sont reliés en toile.

(1) *Voir* la circ. du 11 juin 1840.

Je suis informé que dans quelques localités les colléges échevinaux ont fait connaître aux ouvriers étrangers qu'ils devaient m'adresser, sur timbre, la demande d'un livret *destiné à leur tenir lieu de permis de séjour*. Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, engager MM. les bourgmestres à servir d'intermédiaires aux ouvriers, afin de leur éviter l'achat d'un timbre, etc., et à m'adresser, eux-mêmes, les demandes de l'espèce, avec leur avis motivé.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1026. — TABLEAU DES ÉTRANGERS. — LETTRES D'ENVOI.

Bruxelles, le 3 juin 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à mes circulaires des 31 octobre et 26 février dernier, je vous prie de vouloir bien faire connaître aux autorités locales qu'elles peuvent se dispenser de joindre des lettres d'accompagnement aux tableaux des étrangers qu'elles m'envoient quotidiennement en exécution de la circulaire du 31 octobre prémentionnée.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1027. — ADMINISTRATION DES CULTES. — RÉUNION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

4 juin 1840. — Arrêté royal portant que les affaires concernant les cultes sont distraites du département de l'intérieur et réunies à celui de la justice. (*Bulletin officiel*, n° 39).

N° 1028. — JEUNES DÉLINQUANTS. — PÉNITENCIER DE ST.-HUBERT (2).

8 juin 1840. — Loi qui autorise le gouvernement à établir un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants dans les bâtiments et dépen-

(1) Des arrêtés de la même date nomment M. A. L. Dugniolle, administrateur des affaires concernant les cultes et les établissements de bienfaisance, et M. Ch. Soudain de Niederwerth, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

(2) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des repré-*

dances de l'ancienne abbaye de St.-Hubert, et ouvre, au ministère de la justice, un crédit de 300,000 fr. pour pourvoir aux dépenses d'appropriation. (*Bulletin officiel*, n° 29.)

N° 1029. — ÉTRANGERS. — PERMIS DE PORT D'ARMES.

Bruxelles, le 11 juin 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Faisant suite à ma circulaire du 25 mai dernier, je vous prie de vouloir bien, chaque fois qu'une demande d'un permis de port d'armes de chasse, me sera soumise, y joindre indépendamment de votre avis, le bulletin prescrit par ma circulaire du 13 février dernier.

Possédant de cette manière tous les renseignements qui peuvent m'éclairer, je pourrai vous transmettre immédiatement ma réponse et épargner ainsi aux intéressés les retards que produit toujours une correspondance administrative.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1030. — ÉTRANGERS. — MARIAGE AVEC DES FEMMES BELGES. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

Bruxelles, le 11 juin 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Par ma circulaire du 14 février dernier, je vous ai prié de vouloir bien me faire parvenir copie des actes de mariage des étrangers avec des femmes belges.

Veuillez, je vous prie, inviter MM. les officiers de l'état civil à joindre à chaque acte de mariage le bulletin prescrit par ma circulaire du 13 du même mois.

J'obtiendrai ainsi toutes les indications nécessaires pour me fixer sur

sentants, 1838-1839, n° 67 .) — Rapport à la Chambre des représentants (ib. 1839-40, n° 138.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1840, n° 130)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1840, n° 148.) — Discussion et adoption (ib. n°s 148 et 150.)

Voir les arrêtés des 17 janvier 1842 et 20 mai 1844, et la circ. du 22 juillet 1845.

le compte de ceux d'entre eux dont j'aurai intérêt à connaître les antécédents.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1031. — ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — RÉUNION A CELLE DES PRISONS.

17 juin 1840. — Arrêté royal qui réunit l'administration de la sûreté publique à celle des prisons et nomme M. Hody, administrateur des prisons et de la sûreté publique. (*Bulletin officiel,* n° 33.)

N° 1032. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ORGANISATION INTÉRIEURE [1].

Bruxelles, le 17 juin 1840.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1840 par lequel l'administration de la sûreté publique est transférée au département de la justice,

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1840, par lequel l'administration des cultes est distraite des département de l'intérieur, et réunie à celle des établissements de bienfaisance;

Vu l'arrêté royal en date d'aujourd'hui, qui réunit les administrations des prisons et de la sûreté publique;

Arrête :

ART. 1er. Les diverses divisions, formant l'administration centrale du département de la justice, seront classées dans l'ordre suivant :

1re Division. — Administration des cultes et des établissements de bienfaisance;

2e Division, — Administration des prisons et de la sûreté publique;

3e Division. — Législation et statistique judiciaire, correspondant à la 2e division actuelle;

4e Division. — Comptabilité, correspondant à la 3e division actuelle;

5e Division. — Moniteur et bulletin officiel, correspondant à la 4e division actuelle;

ART. 2. Les affaires concernant la surveillance des condamnés libérés

(1) *Voir* les arrêtés des 9 janvier 1832, 5 août 1834 et 21 novembre 1846.

et les demandes formées par des étrangers, afin d'être autorisés à établir leur domicile dans le royaume, sont distraites respectivement de la division de législation et statistique et du 1er bureau du secrétariat, et réunies à l'administration des prisons et de la sûreté publique.

Pour le surplus, il n'est point dérogé aux attributions des divisions, ni à l'ordre de classement et aux attributions des bureaux du secrétariat.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. N. J. Leclercq.

N° 1033. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — OCCUPATION DES LOCAUX (1).

2e Div. N° 6590-8191 P. — Bruxelles, le 26 juin 1840.

Le Ministre de la justice,

Considérant que tous les locaux du pénitencier des femmes à Namur sont prêts et que tout y est disposé pour l'arrivée successive des femmes renfermées dans les prisons de Gand et de Vilvorde;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 9 octobre 1839 qui laisse au Ministre de la justice le soin de déterminer l'ouverture de cet établissement,

Arrête :

L'occupation du pénitencier des femmes à Namur est fixée au 15 juillet prochain.

M. N. J. Leclercq.

N° 1034. — GRACES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES DU DÉLIT.

2e Div. N° 385. — Bruxelles, le 26 juin 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai remarqué plusieurs fois que dans les rapports adressés à mon département sur des requêtes en grâce, les circonstances atténuantes que présente le délit ou le crime sont invoquées comme un titre à une remise ou commutation de la peine prononcée.

(1) Par circulaire du 11 juillet 1840, n° 35 P, les procureurs généraux près les cours d'appel ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les détenues, devant subir leur peine au pénitencier de Namur, y fussent transférées à partir du 25 du même mois.

Ces circonstances pouvant, dans un grand nombre de cas, être appréciées par les cours et tribunaux pour réduire la durée ou changer la nature de la pénalité, je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien m'indiquer désormais dans vos rapports sur chaque requête, si les condamnés ont obtenu une diminution de peine par suite des circonstances atténuantes, ou si les dispositions des lois pénales n'ont point permis aux juges de faire, dans la répression des faits punissables, la part de ces circonstances.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1035. — TRAITÉ AVEC LES PAYS-BAS. — ABOLITION DES POURSUITES POUR DÉLITS POLITIQUES (1).

27 juin 1840. — Loi qui abolit et interdit, autant que de besoin, toutes poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839. (*Bulletin officiel*, n° 36.)

N° 1036. — EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÉDURES.

3e Div. n° 1127. — Bruxelles, le 1er juillet 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une circulaire que M. le ministre des travaux publics vient d'adresser aux différents chefs de service des chemins de fer relativement aux acquisitions de terrains.

Afin de ramener, autant que possible, les dépenses de cette catégorie dans de justes bornes, mon collègue donne pour instruction aux directeurs des travaux de procéder par voie judiciaire toutes les fois que l'on ne tombera pas d'accord avec les propriétaires à des conditions raisonnables.

Ces instructions auront probablement pour conséquence de rendre les procédures en expropriation plus fréquentes.

Dans cet état des choses, il serait fortement à désirer que les avocats

(1) Projet de loi et exposé des motifs. (*Documents de la Chambre des représentants*, 1839-1840, n° 117.) — Rapport à la Chambre des représentants. (*ib.* n° 130.) —Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1840, n° 126.)

Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1840, n° 172.) — Discussion et adoption (*ib.* n°s 173 et 174.)

de l'administration fussent efficacement soutenus par les officiers du ministère public, sous le rapport tant de la célérité de la procédure que de la modération des prix.

Veuillez, M. le Procureur général, appeler sous ce rapport, l'attention particulière de MM. les procureurs du roi sur les procédures en expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

A MM. les Chefs de service des chemins de fer en construction.

Il est souvent arrivé que dans le but de ne pas entraver les travaux, les propositions de MM. les chefs de service des chemins de fer en construction relatives aux acquisitions de terrains ont été adoptées sans discussion, d'abord par le département de l'intérieur, ensuite par celui des travaux publics.

Cette circonstance d'une part, et, d'autre part, le désir fort naturel de la part des directeurs des travaux, d'être promptement mis en possession des terrains qui leur sont nécessaires, autorisent à croire que plus d'une fois l'on s'est montré trop facile envers les propriétaires.

Aussi les chiffres du dernier compte rendu du chemin de fer constatent, que les frais d'acquisition des terrains ont dépassé les prévisions dans une proportion de nature à fixer toute l'attention de l'administration.

Je ne dois pas vous laisser ignorer non plus que les offres des experts délégués du gouvernement, m'ont été signalées comme généralement exagérées, par des membres des deux chambres, par des propriétaires de diverses localités, par des concessionnaires de travaux d'utilité publique et même par des ingénieurs de l'État.

Je donnerai tous mes soins à ramener les dépenses de cette catégorie dans de justes bornes.

Mon intention est que l'on ait immédiatement recours aux tribunaux toutes les fois que l'on ne tombe pas d'accord avec les propriétaires à des prix raisonnables. Vous voudrez bien prendre vos dispositions pour qu'à cet égard vos agents se conforment à mes vues.

Je me propose d'ailleurs de faire discuter, avant de les revêtir de mon approbation, tous les tableaux d'acquisition de terrains qui me parviendront à l'avenir.

Bruxelles, le 19 juin 1840.

Le Ministre des travaux publics,
Ch. Rogier.

N° 1037. — PRISONS. — OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER. — COMPTABILITÉ.

2e Div. N° 8779 P. — Bruxelles, le 6 juillet 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Afin de régulariser le service de la comptabilité des effets d'habillement, de coucher, etc., confectionnés dans les prisons centrales, je vous prie, M. le Gouverneur, de m'informer lorsque dans les prisons de votre province l'on croira devoir refuser de recevoir des objets qui leur seraient expédiés par les directeurs des travaux, afin que je sois à même de prendre telles mesures que les circonstances nécessiteront.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1038. — PRO DEO. — INSTRUCTION DES DEMANDES (1).

3e Div. N° 1058. — Bruxelles, le 16 juillet 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'approbation presqu'unanime donnée par les autorités judiciaires à la proposition contenue dans la circulaire de mon prédécesseur du 10 mars dernier, 2e division, n° 1050, m'engage à y donner suite dans la vue, autant que la législation actuelle le permet, d'apporter quelque remède aux abus du *pro Deo*.

La communication à la régie de l'enregistrement, de la requête présentée par celui qui se prévaut de son indigence, ne peut être qu'une garantie pour les intérêts du trésor.

Je vous prie, M. le Procureur général, de prescrire à cet effet aux officiers du ministère public, dans le sens de la circulaire de mon prédécesseur, l'observation des règles suivantes :

En conformité du dernier § de l'art. 83 du code de procédure civile, le ministère public requerra le renvoi à son office, des requêtes tendant à être admis à plaider gratuitement.

Selon qu'il le jugera le plus utile, il demandera que ce renvoi suive ou précède la remise de ces requêtes entre les mains des commissaires désignés par l'arrêté du 26 mai 1824, art. 4.

Avant le rapport des commissaires, le receveur de l'enregistrement du lieu de la délivrance du certificat d'indigence, sera consulté par le

(1) *Voir* la circ. du ministre des finances du 30 juin 1840. (*Recueil de l'enregistrement*, n° 186.)

procureur du roi. Les agents de cette administration financière ont reçu à cet égard des instructions de M. le ministre des finances. Le procureur du roi aura au surplus à les consulter sans préjudice aux autres renseignements que ce magistrat trouverait convenable de recueillir par toute autre voie.

L'avis du receveur et les autres informations recueillies par le ministère public seront mis sous les yeux du tribunal, au moment où le procureur du roi sera entendu.

L'absence d'officiers du ministère public près les tribunaux de commerce et des justices de paix, empêche de rendre les formalités que je viens de détailler directement applicables aux demandes en *pro Deo* présentées à ces juridictions.

Néanmoins les présidents de ces tribunaux et les juges de paix pourraient être, à votre diligence, officieusement engagés à faire suivre à ces demandes des errements analogues.

Les magistrats ne méconnaîtront pas sans doute les avantages de cette mesure que revendique non seulement l'intérêt du trésor, mais aussi celui des justiciables exposés à soutenir, comme défendeurs, des débats qui rencontrent par fois, dans l'admission aux plaidoieries gratuites, un trop facile encouragement.

C'est une telle facilité que cherchera à prévenir l'intervention du ministère public, éclairée, comme elle devra l'être, mais non dirigée par l'avis consciencieux des agents de la régie de l'enregistrement. Cette intervention M. le Procureur général, sans jamais fermer l'accès de la justice aux justes prétentions de l'indigence, tendra à faire cesser l'erreur avec laquelle elle est parfois appréciée.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1039. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — NOURRITURE DES DÉTENUES [1].

2e Div. N° 8011. — Bruxelles, le 17 juillet 1840.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, Salut.

Considérant que par suite de la suppression de la cantine et de l'argent de poche, prescrite par le règlement du nouveau pénitencier des

[1] *Voir* l'arrêté du 15 décembre 1847.

Rapport au Roi. — D'après le règlement pour le nouveau pénitencier de

femmes à Namur et approuvée par notre arrêté du 5 avril dernier, il devient nécessaire de rendre la nourriture des détenues dans cet établissement plus substantielle et plus nutritive;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La nourriture des détenues déterminée par les arrêtés royaux en date des 4 novembre 1821, n° 16, 29 mars 1827, n° 58, et 24 octobre 1832, est modifiée comme suit, pour le pénitencier des femmes à Namur :

Le pain de méteil est substitué au pain de seigle ;

Il entrera dans la composition de la soupe à la viande, 10 kilogrammes de viande au lieu de 7, pour cent personnes ;

La mesure de lait et d'eau allouée pour le déjeuner sera remplacée deux fois par semaine par une mesure égale de café au lait.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice :
M. N. J. Leclercq.

N° 1040. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — SOEURS SURVEILLANTES. — RÉGIME, TRAITEMENT, NOMINATION ET RENVOI [1].

Bruxelles, le 17 juillet 1840.

Convention conclue entre M. le Ministre de la justice et M. le Directeur de la congrégation des sœurs de la Providence, en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 octobre 1839 relatif à l'organisation du pénitencier des femmes à Namur.

Art. 1er. Les Sœurs recevront de la maison tous les objets mobiliers nécessaires à leur usage. Il en sera dressé un inventaire en double mi-

Namur, approuvé par l'arrêté de Votre Majesté en date du 5 avril dernier, la cantine a été supprimée dans cet établissement. Cette mesure qui prive les détenues d'une partie des aliments qu'elles pouvaient se procurer à l'aide de l'argent de poche, exige une compensation ; elle aura lieu en rendant la nourriture commune et journalière plus substantielle et plus nutritive. J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté rédigé dans ce but.

Bruxelles, le 11 juillet 1840.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

(1) *Voir* la convention supplémentaire du 24 janvier 1846. — Ces conven-

nute : l'un de ces doubles restera dans leurs mains, et l'autre sera déposé au greffe de la maison.

Elles seront nourries, blanchies et entretenues aux frais de l'État.

Elles recevront les fournitures de chauffage et d'éclairage prescrites par le cahier des charges.

Elles seront traitées, en cas de maladie, aux frais de la maison, qui se charge aussi des frais de sépulture des décédées.

Il sera payé par l'État à chacune d'elles un traitement annuel de quatre cents francs (fr. 400). La supérieure recevra un supplément de deux cents francs.

Les traitements de toutes les Sœurs seront payés globalememt sur l'acquit de la supérieure.

Art. 2. Le directeur des Sœurs devra remplacer immédiatement une ou plusieurs sœurs sur la demande de la Commission.

Le directeur de la congrégation aura la faculté de remplacer une sœur par une autre, mais il ne pourra user de cette faculté qu'après avoir pourvu préalablement, de gré à gré avec l'administration, au remplacement de la sœur rappelée.

Art. 3. Les Sœurs seront libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et des règlements intérieurs de la maison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Les dites sœurs auront aussi, en se soumettant à l'autorité des règlements de la maison et à celle du directeur et de la commission chargés d'en assurer l'exécution, la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques, lesquels à cet effet auront libre accès dans le quartier de l'établissement réservé aux sœurs.

Namur, le 17 juin 1840.

J. B. V. Kinet, Curé de St.-Jean-Baptiste.

Bruxelles, le 17 juillet 1840.

Le Ministre de la justice,

M. N. J. Leclercq.

tions ont été appliquées à toutes les maisons de sûreté et d'arrêt où les sœurs de la providence sont en service.

N° 1041. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — MASSES DE SORTIE.

2e Div. N° 8685 P. — Bruxelles, le 27 juillet 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale.

Comme la mesure que j'ai proposée dans ma dépêche du 22 mai dernier, et qui avait pour objet d'envoyer désormais la masse des libérés étrangers à l'autorité locale de la dernière commune frontière qu'ils auraient désignée, ne peut être adoptée pour toutes les prisons indistinctement, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux commissions administratives des prisons de Vilvorde, Saint-Bernard, Gand et Alost, qu'il y aura lieu de confier à l'avenir la masse de sortie des libérés étrangers aux gendarmes chargés de les escorter, qui leur en feront la remise à la commune frontière en présence de l'autorité locale.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1042. — DEMANDES EN COMMUTATION DU LIEU D'EMPRISONNEMENT.

2e Div. N° 56. — Bruxelles, le 28 juillet 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, l'Auditeur général près la haute cour militaire et les Gouverneurs des provinces.

Les demandes de subir les peines d'emprisonnement au-dessus de six mois, dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt, deviennent plus fréquentes de jour en jour. Ces demandes qui ne doivent être accueillies qu'avec beaucoup de réserve et qui, dans tous les cas, devraient recevoir une prompte solution, offrent l'inconvénient de prolonger, outre mesure, le séjour souvent dangereux des condamnés dans les prisons secondaires, et d'y occasionner de l'encombrement.

Pour obvier à cet état de choses, MM. les Gouverneurs voudront bien faire mettre à l'ordre du jour dans les maisons d'arrêt et de justice de leur province, que toutes les demandes qui ont pour objet d'obtenir l'autorisation de séjourner dans ces établissements, devront être adressées au procureur du roi, qui prendra immédiatement l'avis de la commission administrative de la prison, s'il le juge nécessaire. MM. les officiers du ministère public sont autorisés à requérir le transfert immédiat dans les prisons pour peines, des individus dont les demandes leur paraîtront de nature à ne pouvoir être accueillies, soit parce que le condamné leur

semblerait indigne de faveur, soit parceque, d'après l'avis de la commission, son séjour dans la maison d'arrêt ou de justice, donnerait lieu à des inconvénients. Ce n'est qu'en cas de partage d'avis, que les pièces et avis me seront transmis pour y être statué.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1043. — SYNODE DES ÉGLISES PROTESTANTES ÉVANGÉLIQUES. — FRAIS DE BUREAU. — SUBSIDE ANNUEL (1).

Bruxelles, le 6 août 1840.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la demande du synode des églises protestantes évangéliques de Belgique;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un subside annuel de *mille francs* (fr. 1000), imputable sur les fonds votés en faveur du culte protestant, est accordé au synode des églises protestantes évangéliques de Belgique, pour ses frais de bureau, de voyage et de séjour.

ART. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à la cour des comptes, pour son information.

Par le Roi : LEOPOLD.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Rapport au Roi :* — Le 6 mai de l'année dernière, Votre Majesté a autorisé M. le ministre de l'intérieur à faire connaître au synode des églises protestantes évangéliques de Belgique que le gouvernement le reconnaissait comme seule autorité ecclésiastique pour le culte protestant.

Cette décision a été portée à la connaissance du synode et par lettre du 11 mai dernier, M. le ministre de l'intérieur l'a également informé qu'il comptait proposer à Votre Majesté de lui allouer, sur les fonds votés en faveur du culte protestant, un subside annuel de mille francs, pour ses frais de bureau, de voyage et de séjour.

Le projet d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, a pour objet d'accomplir cette promesse.

Bruxelles, le 4 août 1840.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1044. — PRISONS. — PROPOSITIONS DE GRACES (1).

2e Div. 5e B. N° 93 P. — Bruxelles, le 7 août 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Les diverses époques auxquelles les commissions administratives présentent leurs listes de propositions de grâce m'autorisent à croire que les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 1831 qui fixent ces époques, sont perdues de vue par la plupart de ces administrations.

Afin de ramener la régularité dans ce travail, j'ai l'honneur de vous prier, de rappeler les dispositions de l'article précité aux commissions administratives des prisons de St.-Bernard, Vilvorde, Gand et Alost. Veuillez aussi, leur recommander de ne plus confondre dans une seule et même liste les détenus civils et les détenus militaires et d'en faire l'objet de listes distinctes.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1045. — COURS D'ASSISES. — LISTES DES JURÉS. — HABITANTS DES TERRITOIRES CÉDÉS.

5e Div. N° 870. — Bruxelles, le 11 août 1840.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

La cour de cassation a récemment annulé un arrêt de la cour d'assises du Brabant, par le motif que l'un des jurés originaire des territoires cédés, n'avait point encore déclaré l'intention de conserver la qualité de belge, comme la loi du 4 juin 1839 lui en donne la faculté.

Je vous prie, Messieurs, de vérifier avec soin lors de la révision annuelle des listes des jurés, si les personnes, dont la nationalité aurait pu être affectée par l'exécution du traité du 19 avril et qui réunissent d'ailleurs les qualités requises pour être jurés, ont rempli la formalité à laquelle la loi subordonne l'exercice des droits politiques : vous voudrez bien, afin de prévenir de nouvelles annulations, cesser de porter sur les listes les personnes qui n'auraient pas déclaré l'intention de rester belge.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* l'arrêté du 12 mars 1844.

N° 1046. — CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE TERRAINS. — AUTORISATIONS [1].

1re Div. N° 541 — Bruxelles, le 11 août 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Je suis informé que, contrairement au décret du 23 prairial an XII, des concessions de terrains dans des cimetières ont lieu, sans l'autorisation du gouvernement, pour y construire des caveaux, des monuments funéraires ou des tombeaux.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler aux administrations communales et aux fabriques d'églises les dispositions existantes à cet égard et de veiller à ce qu'elles soient observées.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1047. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — POURVOIS EN CASSATION. — ENVOI DES PIÈCES A L'APPUI.

3e Div. N° 1156. — Bruxelles, le 19 août 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Le paragraphe pénultième de l'art. 18 de la loi communale prescrit aux greffiers provinciaux d'envoyer immédiatement au procureur général près la cour de cassation, la déclaration de recours en cassation et *les pièces à l'appui,* lorsqu'un pourvoi en matière électorale est formé.

Cette disposition a été assez généralement entendue en ce sens que le dossier ne doit se composer que de l'acte de recours et des pièces *fournies à l'appui par le demandeur.* La cour, d'après ce mode d'exécution de la loi, n'ayant point sous les yeux tous les documents qui ont servi de direction à la députation du conseil provincial, se trouve exposée à ne pas pouvoir apprécier convenablement, soit les éléments de la décision attaquée, soit les motifs du pourvoi.

L'article 14 de la loi électorale du 3 mars 1831 prescrit la *transmission des pièces,* sans distinguer entre celles qui sont fournies à l'appui du recours, et celles qui ont été soumises à la députation, y compris la décision de cette autorité elle-même. Je pense que l'art. 18 de la loi communale doit être exécuté de la même manière : rien n'indique en effet l'intention de ne rendre obligatoire que la transmission des pièces fournies par le demandeur; toutes sont également nécessaires et la section

[1] *Voir* la circ. du 24 mai 1848

centrale, en approuvant le projet du gouvernement faisait remarquer *qu'il était emprunté à l'art. 14 de la loi électorale.*

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, d'inviter M. le greffier provincial à transmettre désormais au procureur général près la cour de cassation les dossiers relatifs aux pourvois en matière électorale, tels qu'ils se composaient devant la députation permanente, en y joignant une expédition de la décision rendue par cette autorité.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1048. — DÉLITS DE CHASSE COMMIS PAR DES MILITAIRES. — JURIDICTION COMPÉTENTE [1].

3e Div. N° 950. — Bruxelles, le 25 août 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je partage l'opinion énoncée dans vos rapports des 29 octobre 1839, n° 3588 (Bruxelles), 31 juillet dernier, n° 1920 (Gand), 23 juillet der-

(1) Le règlement du 26 juin 1799 (*Journal officiel*, t. 3, n° 100, p. 333), maintenu provisoirement par les arrêtés des 30 décembre 1813 et 21 octobre 1814, établissait une distinction fondamentale, non-seulement entre les militaires et les autres citoyens, mais encore entre les délits réputés militaires et les délits communs.

Pour être assujetti à la juridiction militaire il fallait appartenir à l'armée et de plus que le délit pour lequel on était poursuivi fût un *délit militaire*. « Les militaires seuls seront assujettis à la juridiction militaire et ce *uniquement pour délits militaires*. » (Art. 1er de la 1re partie.) D'un autre côté, l'art. 1er du chapitre 6 de la 2e partie disposait « que les gens de guerre, sans distinction de grade, restent uniquement soumis à la juridiction civile, pour toutes affaires civiles et pour tous délits communs. »

Cette distinction a cessé d'exister dans le système du code pénal militaire établi par les arrêtés des 15 mars et 17 avril 1815, dont l'art. 11 abroge formellement toutes les lois, publications ou ordonnances antérieures et tous les règlements quelconques qui seraient contraires à ses dispositions, *relativement aux délits ou aux peines des personnes soumises à la juridiction militaire*. L'art. 13 renvoie indistinctement à la juridiction militaire toutes personnes appartenant à l'armée, même pour les délits et les transgressions qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire. Il n'y a d'exception que pour les délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions qui restent soumis au juge civil. L'art. 21 confirme le principe de la compétence exclusive des tribunaux militaires, pour juger tout *délit civil* imputé à des militaires. L'art 24 fournit encore un argument à l'appui de cette opinion ; il porte

nier, n° 2704 (Liége), relatifs à la poursuite des délits de chasse commis par des militaires.

Afin que ces délits soient poursuivis désormais d'une manière uniforme, je vous prie, M. le Procureur général, d'inviter MM. les procureurs du Roi de votre ressort à transmettre aux auditeurs militaires de leur province les procès-verbaux dressés de ce chef contre des personnes appartenant à l'armée.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Je partage l'opinion énoncée dans votre rapport du 24 juin dernier n° 324 B. relatif à la poursuite des délits de chasse commis par des militaires. Des instructions seront données à MM. les procureurs du Roi, afin que les procès-verbaux qui pourraient leur être adressés soient transmis aux auditeurs militaires, auxquels vous voudrez bien recommander d'y donner suite.

Je vous prie également, M. l'Auditeur général, de vous faire rendre compte du résultat des poursuites qui auront lieu en cette matière devant les conseils de guerre et de m'adresser copie des décisions qui interviendront.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

que les juges militaires n'imposeront jamais d'amende; que lorsqu'il se présentera des cas où il devrait en être imposé d'après le code pénal ou les lois actuellement en vigueur, ils la commueront dans leur jugement à la peine des arrêts ou de la détention. Ainsi l'on a voulu créer pour les militaires, non-seulement une juridiction spéciale, mais aussi des pénalités différentes de celles dont l'application est réservée à la juridiction ordinaire.

L'avis du conseil d'État du 30 frimaire an XIV, approuvé le 6 janvier 1806 (*Sirey*, VI, 2, 252), en vertu duquel les délits de chasse commis par des militaires sont jugés par les tribunaux correctionnels, ne peut donc plus recevoir d'application, en présence des dispositions des articles 11 et 13 du code pénal actuel.

Le délit de chasse, qui d'ailleurs ne doit pas être confondu avec la contravention aux règlements concernant le *port d'armes*, n'a jamais été considéré comme une contravention fiscale, mais comme une contravention à une loi de police; il ne tombe par conséquent pas sous l'exception établie par l'art. 13 § 2, comme contravention en matière d'impôts.

Un arrêté royal du 20 juillet 1821 (*Journal officiel*, n° 12) a décidé que les miliciens en congé permanent ne sont pas, pendant le terme de leur congé, sous la juridiction militaire. (*Voir* A. Bosch, *Droit pénal et discipline militaire*, p. 32.)

N° 1049. — VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — POURSUITE [1].

2e Div. N° 734. — Bruxelles, le 26 août 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer copie de la réponse que j'ai faite à un référé de M. le procureur général près la cour d'appel de Liége relativement à la poursuite du délit de vente d'effets militaires.

Je vous prie de vouloir bien donner à MM. les procureurs du Roi de votre ressort des instructions dans le sens de la dépêche ci-jointe.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A M. le Procureur général à Liége.

Vous m'informez par votre lettre du 18 août courant, n° 3034, que MM. les procureurs du Roi de Huy, de Liége et d'Arlon vous consultent sur les peines à requérir contre les individus qui achètent des effets militaires. Ces magistrats considèrent la loi du 12 décembre 1817, comme ayant été abrogée par celle du 7 octobre 1831, qui elle-même a cessé d'être en vigueur depuis la paix.

Je ne puis partager cette opinion en ce qui concerne la loi de 1817; elle a été plusieurs fois appliquée depuis la paix et notamment par arrêt de la cour de Bruxelles en date du 8 janvier dernier; la loi temporaire du 7 octobre 1831 ne l'abroge pas expressément et l'on ne peut pas davantage admettre son abrogation tacite, puisque les circonstances constitutives des délits prévus par l'une et par l'autre sont essentiellement différentes. La 1re punit le fait d'achat d'effets militaires lorsqu'il a lieu dans l'intention de favoriser la désertion ou lorsque l'acheteur n'indique pas celui dont il tient les effets; la 2e n'exigeait point la preuve de l'une de ces circonstances mais punissait tout fait de vente d'effets militaires non revêtus de la marque de rebut. Elle n'était que temporaire, portée pour le temps de guerre seulement, et renfermait pour ce motif une défense plus absolue, elle n'était pas absolument incompatible avec celle de 1817 qu'elle n'avait voulu que renforcer et n'a donc pu avoir pour effet d'abroger celle-ci, mais seulement d'en suspendre l'application. L'objection que vous élevez contre cette opinion, à savoir que le même fait, en temps de guerre pouvait n'être puni que d'une peine de simple police, tandis qu'en temps de paix, d'après la loi de 1817, il seriat passible d'une amende de 100 florins, ne me semble pas grave, car la loi de 1831 vou-

(1) *Voir* la loi du 24 mars 1846

lant atteindre tout fait de vente d'effets militaires, même celui qui n'était accompagné d'aucune circonstance aggravante devait nécessairement laisser plus de latitude au juge en descendant considérablement le minimum des pénalités.

Je ne me dissimule point que, sous l'empire de la seule loi de 1817, la répression de ce délit qui intéresse si vivement l'armée sera peut-être difficile ou incomplète, mais il importe d'autant plus que les officiers du ministère public requièrent, lorsqu'il y a lieu, l'application de cette loi et que la question soit soumise aux tribunaux supérieurs, si l'application en est refusée, afin de constater les lacunes que pourrait présenter la législation.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Bruxelles, le 26 août 1840.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1050. CONDAMNÉS MILITAIRES. — LIEU DE DÉTENTION (1).

1re Div. N° 41 P. — Bruxelles, le 1er septembre 1840.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR Salut.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 février 1835, notre ministre de la justice est autorisé à faire transférer

(1) *Voir* l'arrêté du 18 octobre 1843.

Rapport au Roi : La maison de détention d'Alost, destinée d'après l'article 1er de l'arrêté de Votre Majesté en date du 13 février 1835, à la détention des militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire, présente en ce moment un encombrement tel qu'il est indispensable de transférer une partie de sa population dans l'une des maisons centrales civiles.

La translation dans le pénitencier de Namur de toutes les femmes qui se trouvaient détenues dans les maisons de réclusion et de force de Vilvorde et de Gand laissant dans ces prisons de la place disponible pour 400 individus environ, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, de m'autoriser par mesure transitoire à ordonner le transfert dans l'une de ces deux prisons, où l'on préparerait un quar-

provisoirement, et en attendant le désencombrement de la prison d'Alost, les militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire, dans la maison de réclusion de Vilvorde, ou dans la maison de force de Gand où un quartier séparé leur sera réservé.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1051. — PASSE-PORTS A L'EXTÉRIEUR. — RECETTE DES DROITS DE TIMBRE (1).

Bruxelles, le 1er septembre 1840.

LÉOPOLD, etc.

Considérant que le mode de comptabilité actuellement en usage pour le recouvrement des droits du timbre des passe-ports à l'extérieur, réclame l'introduction de changements reconnus nécessaires ;

tier spécial, les militaires condamnés appartenant à la catégorie de ceux qui doivent subir leur peine à Alost.

J'ai, en conséquence, l'honneur, Sire, de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 18 août 1840.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

(1) Par circulaire du 24 avril 1841 (*Recueil de l'enregistrement*, n° 195), le Ministre des finances a arrêté les mesures d'exécution qui suivent :

Art. 1er. Les receveurs chargés par le susdit arrêté de la débite des passe-ports à l'étranger seront approvisionnés des formules nécessaires, de la manière usitée pour les timbres en général, par l'intermédiaire des directeurs qui les recevront de l'atelier général à Bruxelles.

Art. 2. Les règles de la comptabilité matérielle des timbres sont, sans exception, applicables dans l'espèce.

Art. 3. Les formules pour passe-ports à l'extérieur devant être revêtues de la signature de M. le Ministre des affaires étrangères ou de son délégué, avant leur transmission en province, le conservateur de l'atelier général du timbre est autorisé à correspondre à cet effet directement avec ce département.

Art. 4. La signature anticipée des susdites formules rend nécessaire d'en limiter l'approvisionnement de chaque dépositaire, aux besoins d'un mois, sans

Revu notre arrêté du 8 juin 1835 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition de l'art. 2 de notre arrêté du 8 juin 1835, par laquelle la recette des droits de timbre des passe-ports à l'extérieur est attribuée au receveur des actes judiciaires de Bruxelles, est rapportée.

Art. 2. A dater du 1er juillet 1841, cette recette sera attribuée aux receveurs des chefs lieux de province chargés de la débite des port-d'armes.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

Mercier.

s'exposer toute fois à ne pouvoir satisfaire en temps utile aux demandes qui seront faites.

Art. 5. Il est expressément défendu à tout fonctionnaire de l'enregistrement de délivrer sous quelque prétexte que ce soit, des formules de passe-port à l'extérieur directement aux particuliers, même contre le paiement du prix, ce soin étant exclusivement réservé au département des affaires étrangères, à l'administration de la sûreté publique et à MM. les gouverneurs civils et commissaires d'arrondissement.

Art. 6. Les receveurs chargés en qualité de comptables de la débite des passe-ports à l'extérieur, sont autorisés à mettre contre reçu, à la disposition des autorités mentionnées à l'article précédent, un premier approvisionnement qui consistera en une quantité uniforme de vingt formules, dont le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après avoir justifié l'emploi des premières soit par versement de leurs prix à la caisse du receveur de l'enregistrement qui en aura fait l'avance ou remise des certificats d'indigence pour celles délivrées gratis.

Art. 7. Le département des affaires étrangères et l'administration de la sûreté publique se trouvant parfois dans le cas de délivrer des passe-ports gratis aux personnes qui voyagent pour le service de l'Etat, comme les agents diplomatiques, les commissaires et courriers du gouvernement, ainsi qu'aux gens employés de la police, l'emploi des formules ainsi délivrées sera justifié au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente qui remplace ici le certificat d'indigence.

Art. 8. La quantité des formules de passe-ports à l'extérieur représentant le premier approvisionnement des fonctionnaires chargés dans chaque province de leur délivrance aux particuliers, sera toujours considéré comme existant en nature dans le bureau qui en aura fait l'avance, moyennant que celle-ci soit justifiée par reçu dont il est parlé à l'art. 6 de la présente.

Le Ministre des finances,

Comte De Briey.

N° 1052. — OBJETS VOLÉS. — DÉPÔT AUX MONTS-DE-PIÉTÉ. — INFORMATION.

1re Div. n° 5185. — Bruxelles, le 11 septembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les objets volés sont portés aux monts-de-piété.

Pour empêcher désormais qu'ils n'y soient reçus, prévenir les restitutions et par suite, les pertes auxquelles ces établissements seraient soumis et procurer parfois aussi l'arrestation des coupables, il serait utile que, lorsqu'un vol d'objets de nature à être mis en gage a eu lieu, les officiers du parquet en donnassent immédiatement connaissance aux administrations des monts-de-piété de leur arrondissement et des villes voisines, et que ces administrations fussent invitées à en donner instantanément avis à leurs succursales.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de donner des instructions dans ce sens aux officiers du parquet de votre ressort où de semblables établissements existent ou à la proximité desquels il s'en trouve.

Des recommandations semblables seront faites par l'autorité communale aux commissaires de police et je suis persuadé que l'exécution rigoureuse de cette mesure donnera d'utiles résultats.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général.
PAQUET.

N° 1053. — OBJETS VOLÉS. — DÉPÔT AUX MONTS-DE-PIÉTÉ. — INFORMATION.

2e Div. N° 5185. — Bruxelles, le 11 septembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que des objets volés sont portés aux monts-de-piété.

Pour empêcher désormais qu'ils n'y soient reçus, prévenir les restitutions et par suite, les pertes auxquelles ces établissements seraient soumis et procurer parfois aussi l'arrestation des coupables, il serait utile que, lorsqu'un vol d'objets, de nature à être mis en gage, a eu lieu, les commissaires de police, en donnassent immédiatement connaissance aux

administrations des monts-de-piété de leur résidence et des villes voisines, et que ces administrations fussent invitées à en donner instantanément avis à leurs succursales.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de donner des instructions dans ce sens aux administrations des communes de votre province où de semblables établissements existent ou à la proximité desquelles il s'en trouve.

De mon côté, je chargerai les officiers du parquet de donner les mêmes renseignements aux administrations des monts-de-piété et je suis persuadé que l'exécution de cette mesure donnera d'utiles résultats.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 1054. — ÉTRANGERS — PERMIS DE PORT D'ARMES.

2e Div. N° 45,220. — Bruxelles, le 11 septembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

L'un de messieurs vos collègues m'ayant fait quelques observations sur la difficulté de me fournir les indications que doit contenir le bulletin indiqué dans ma circulaire du 11 juin dernier, concernant les permis de port d'armes de chasse, je crois devoir vous faire remarquer que l'étranger, qui réclame un permis, doit toujours fournir lui-même et à l'avance les indications demandées par le bulletin; ces indications peuvent seules me mettre à même d'émettre une opinion sur l'objet de sa requête et de recueillir, s'il y a lieu des renseignements plus détaillés.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1055. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — MINUTES DES JUGEMENTS ET PROCÈS-VERBAUX. — DROIT DE TIMBRE.

4e Div. N° 7282. — Bruxelles, le 14 septembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous donner communication d'une décision de M. le ministre des finances en date du 3 avril dernier portant que les minutes des jugements et les procès-verbaux d'audience concernant les poursuites

correctionnelles, intentées à la requête de la régie des contributions directes, des douanes et des accises, ne doivent pas être écrits sur papier timbré.

Veuillez, je vous prie, M. le Procureur général communiquer cette décision aux tribunaux de votre ressort.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

Le Ministre des Finances,

Vu la dépêche de M. le directeur de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, du 15 février 1840, n° 119/2722, 1646, par laquelle il réclame contre la prétention des préposés de l'enregistrement dans la province de Liége, à savoir : d'astreindre les greffiers des tribunaux correctionnels à employer du papier timbré pour les registres où ils transcrivent les procès-verbaux d'audience et les minutes des jugements dans les poursuites de l'administration des contributions directes, etc., du chef des contraventions relatives aux douanes, aux accises et aux contributions directes;

Vu l'extrait de décision annexé à la dépêche;

Vu le rapport de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Liége, du 24 février 1840, n° 3593 E.;

Vu les articles 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII, les art. 7, 68 § 1 n° 48; 69 § 2 n° 9, et 70 de la loi du 22 frimaire de la même année, et l'arrêté-loi du 19 janvier 1815;

Vu l'instruction générale du 19 novembre 1812, n° 613;

Considérant que, de la combinaison des dispositions des lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, il résulte que les registres des tribunaux correctionnels, où se consignent les minutes des jugements rendus du chef des contraventions relatives aux douanes, aux accises et aux contributions directes, ne sont pas sujets au timbre, par la raison que la formalité de l'enregistrement ne se donne que sur les expéditions, quelles que soient les personnes entre lesquelles les jugements interviennent, et que les art. 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII subordonnent l'assujettissement au timbre, à la condition que les jugements soient assujettis à la formalité de l'enregistrement sur les minutes; que cette solution, conforme à l'instruction générale du 19 novembre 1812, n° 613, n'a rien de contraire à l'arrêté-loi du 19 janvier 1815, qui ne consacre que des exemptions nouvelles de timbre et ne touche pas aux exceptions pro-

noncées par la loi du 13 brumaire an VII; que d'un autre côté cet arrêté ne s'occupe pas des jugements des tribunaux correctionnels et que les autres arrêtés royaux du 22 février 1825, 25 janvier 1826 et 12 septembre de la même année, pour autant qu'ils soient contraires à ladite solution, sont sans importance, parce qu'ils n'ont pu modifier les dispositions des lois sur le timbre et l'enregistrement; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de donner suite à la prétention des préposés de l'enregistrement dans la province de Liége;

Le conseil d'administration et du contentieux entendu,

Décide :

M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége prendra les observations qui précèdent pour règle de conduite, et donnera les instructions nécessaires dans ce sens aux préposés sous ses ordres.

Bruxelles, le 3 avril 1840.

Le Ministre des finances,
L. Desmaisière.

N° 1056. — ACTES NOTARIÉS. — TRADUCTION.

5e Div. N° 1133. — Bruxelles, le 17 septembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre des finances vient d'adresser aux directeurs de l'administration de l'enregistrement, une circulaire que j'ai l'honneur de vous communiquer pour l'information des autorités judiciaires et surtout des notaires que cette circulaire intéresse particulièrement.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
Paquet.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Il est arrivé que dans les provinces où le français est la langue usuelle, on a exigé pour l'intelligence d'actes rédigés par des notaires en langue flamande et présentés par eux à la formalité de l'enregistrement, la traduction de ces actes en langue française par un traducteur officiel. Cette exigence, onéreuse aux contribuables, a donné lieu à des réclamations dont il importe de prévenir le retour.

A l'avenir les employés de l'enregistrement dans lesdites provinces, qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue flamande, se bor-

neront à demander, dans le cas prévu, une traduction certifiée par les notaires eux-mêmes; outre que le caractère public de ces derniers présente une garantie suffisante pour les dispenser de recourir à un traducteur juré, cette pratique aura aussi le mérite d'être mieux en rapport avec la faculté constitutionnelle dont jouissent les habitants de la Belgique, d'employer dans les actes qui les intéressent l'une des deux langues usuelles du pays qui leur est la plus familière.

Au surplus, il est entendu que, dans les provinces où le flamand est la langue usuelle, les agents, requis d'enregistrer des actes écrits en cette langue, ne pourront jamais exiger une traduction officielle de ces actes en langue française. Mais si les actes étaient faits en langue étrangère, allemande, anglaise, italienne, etc., la production d'une traduction par traducteur juré demeure de rigueur, pour rester annexée aux actes.

Bruxelles, le 14 septembre 1840.

Le Ministre des finances,
MERCIER.

N° 1057. — FRAIS DE ROUTE DES JUGES-DE-PAIX. — CALCUL DES DISTANCES [1].

4e Div. N° 8157. — Bruxelles, le 28 septembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Partageant l'opinion émise dans vos rapports des 8 mai et 26 août n° 3139 (Liége), 10 août, n° 1998 (Gand), 13 août, n° 3190 (Bruxelles),

[1] A l'époque de la publication du décret du 18 juin 1811, le juge-de-paix pouvait fixer sa résidence dans une commune quelconque de son canton. (L. 28 floréal an X, art. 8.) La *résidence* dont parle l'art. 88 du décret de 1811, ne peut donc être que le lieu où, en vertu de la législation antérieure, le juge-de-paix a établi son domicile. L'art. 100 de la constitution porte, il est vrai, que les juges sont nommés à vie et, aux termes de l'art. 107 du code civil, l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions; mais la Constitution n'a disposé que pour l'époque où l'ordre judiciaire aurait reçu une organisation complète. (*Voir* en ce qui concerne les juges-de-paix, les lois des 30 juillet 1834 et 26 février 1847). Aujourd'hui les juges-de-paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton (L. 26 février 1847, art. 3), et l'arrêté du 18 juin 1849, art. 79, § 2, dispose que pour le calcul des distances, les magistrats et greffiers prendront pour point de départ le chef-lieu de leur ressort respectif.

je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir dans le calcul des distances parcourues par MM. les juges-de-paix pour l'instruction d'affaires criminelles ou correctionnelles, la résidence effective et non le chef-lieu de canton, soit prise pour point de départ conformément aux termes de l'art. 88 § 2 du décret du 18 juin 1811.

Comme il n'y a d'ailleurs qu'un très-petit nombre de juges-de-paix non résidant au chef-lieu de canton, il ne sera pas nécessaire de faire dresser des tableaux de distance ou de faire modifier ceux existants pour fixer les distances de la résidence effective des juges à chacune des communes du canton. Ces distances pourront être fixées tant à l'aide des tableaux actuels qu'au moyen des connaissances personnelles des magistrats et fonctionnaires.

Veuillez, M. le Procureur général, informer de cette décision MM. les juges-de-paix de votre ressort qui n'habitent pas le chef-lieu de canton.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

A MM. les Gouverneurs.

Une difficulté s'étant élevée sur la question de savoir si, dans le calcul des distances parcourues par les juges-de-paix, pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, on devait prendre pour point de départ la résidence effective du magistrat, ou le chef-lieu du canton, je viens de décider qu'à l'avenir la commune de la résidence du juge sera toujours prise pour point de départ conformément à la disposition expresse de l'art. 88 § 1 du 18 juin 1811.

MM. les juges-de-paix qui n'habitent pas les chefs-lieu de cantons ont été informés de cette décision.

Veuillez, M. le Gouverneur vous y conformer lorsque vous aurez à arrêter des états de frais de l'espèce.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1058. — CULTE CATHOLIQUE. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — HONNEURS MILITAIRES.

Bruxelles, le 1er octobre 1840.

Aux Chefs de corps de l'armée.

Des circonstances récentes ont fait voir qu'il existe des doutes sur la force obligatoire des anciens règlements, en ce qui concerne les honneurs à rendre aux cérémonies du culte catholique.

Ces doutes sont provenus de ce que le décret impérial du 24 messidor an XII avait confondu, dans ses dispositions, les honneurs militaires proprement dits, et des hommages exclusivement religieux.

En effet, aux termes du titre II, lorsque la procession du Saint-Sacrement passait à la vue d'une garde ou d'un poste, non-seulement les troupes devaient porter et présenter les armes, et les tambours battre aux champs, honneurs purement militaires, mais il leur était enjoint de s'agenouiller, d'incliner la tête, etc., hommages qui appartiennent particulièrement à l'ordre religieux.

C'est cette confusion du sacré et du profane qui a pu faire croire à l'abrogation totale de toutes dispositions comme contraires à l'art 15 de la Constitution.

Cependant l'ancien gouvernement, auquel cette confusion n'avait point échappé, y avait déjà remédié par une circulaire ministérielle du 10 décembre 1819, portant défense de rendre désormais d'autres honneurs que ceux reconnus par le règlement du service de garnison.

Dès cette époque, les hommages religieux furent supprimés, mais on maintint les honneurs militaires : et sous le régime de la loi fondamentale des Pays-Bas qui, ainsi que la Constitution de 1831, proclamait le principe de la liberté religieuse, on continua à rendre ces honneurs, parce que l'on comprenait fort bien que ce n'est pas concourir aux actes d'un culte, que de témoigner, par des démonstrations purement militaires, du respect pour les croyances religieuses généralement professées, et pour des cérémonies qui font l'objet de la vénération publique.

Les désordres auxquels l'oubli récent de ces principes, et l'inobservance des dispositions précitées ont donné lieu, me font un devoir, Monsieur, de vous les rappeler ; vous voudrez donc bien veiller à ce que, à l'avenir, chaque fois qu'une procession passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les troupes lui rendent les honneurs *militaires* prescrits par le titre II du

décret impérial du 24 messidor an XII, tel qu'il a été modifié par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1810.

Le Ministre de la guerre,
BUZEN.

N° 1059. — PRISONS. — ENTRETIEN ET NOURRITURE DES DÉTENUS. — ADJUDICATIONS (1).

2e Div. N° 9002. — Bruxelles, le 6 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 10 septembre dernier, 2e div., 1er B. n° 9002, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des exemplaires du cahier des charges et conditions pour l'adjudication des comestibles et combustibles nécessaires à l'entretien et à la nourriture des détenus dans les prisons de votre province où le système de la régie est établi.

L'ancien cahier des charges n'a subi d'autres modifications que celles qui étaient indispensables pour pouvoir procéder à l'adjudication par la voie des soumissions cachetées, sans rabais ni enchères.

J'ai tout lieu de croire, M. le Gouverneur, d'après les renseignements que j'ai pris dans les administrations où il est en pratique depuis fort longtemps, que ce mode d'adjudication donnera des résultats avantageux, non-seulement sous le rapport de l'économie, mais encore sous celui de la qualité des fournitures, parce que chacun pourra venir offrir le prix auquel il peut fournir de bonnes marchandises, moyennant un bénéfice raisonnable : c'est tout ce que doit désirer l'administration. Il y a lieu d'espérer également que les abus qui sont en quelque sorte inhérents au mode d'adjudication par rabais ne se présenteront plus, et que l'on ne verra plus des entreprises à des prix en-dessous de ceux du commerce, et qui étaient le résultat de l'excitation, de l'amour-propre et du désir d'éliminer un concurrent étranger.

Le mode d'adjudication par soumissions cachetées a encore l'avantage de simplifier considérablement les écritures, tout en procédant avec régularité.

J'ai eu soin de prescrire que les soumissions soient dressées de manière à ce que les commissions puissent voir de suite quelles sont les offres les plus avantageuses; il leur suffira pour cela de s'assurer de l'exactitude des calculs faits par les soumissionnaires.

(1) *Voir* les circ. du 28 août 1841 et 12 octobre 1846.

Il est indispensable que les affiches énoncent le plus exactement possible les quantités approximatives de chaque objet nécessaire pendant l'exercice entier ou pendant le semestre, si l'adjudication n'est faite que pour ce terme, parce que ce sont ces quantités qui servent de base aux calculs des soumissions.

En transmettant ces instructions ainsi que le cahier des charges ci-dessus mentionné aux commissions administratives des prisons de votre province, veuillez, M. le Gouverneur, autoriser ces colléges à procéder immédiatement à l'adjudication publique des fournitures nécessaires.

Pour ce qui concerne les maisons d'arrêt et de passage où la régie n'est pas établie, l'ancien cahier des charges qui est destiné à l'entreprise pour l'entretien des détenus de ces prisons pourra encore servir sans être modifié, tout en procédant par soumissions cachetées.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1060. — Étrangers transférés a la frontière. — bulletin d'information [1].

2e Div. N° 37875. — Bruxelles, le 16 octobre 1840.

A MM. les Commandants de la gendarmerie.

Je vous prie de bien vouloir faire connaître aux commandants sous vos ordres, que je désire, qu'à l'avenir, l'on me donne immédiatement avis, en m'envoyant le bulletin habituel, de tous les transferts aux diverses frontières, d'individus étrangers au pays, opérés tant par mes ordres que par ceux des autorités locales, commandants des maisons de détention et de tous magistrats ou fonctionnaires quelconques, à l'exception seulement de ceux des vagabonds et mendiants transférés par ordre de MM. les gouverneurs, qui m'en informent directement.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
Hody.

(1) *Voir* la circ. du 27 novembre 1840.

N° 1061. — MILICE. — MARIAGE. — CERTIFICAT LL [1].

3e Div. N° 331/1096. — Bruxelles, le 17 octobre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en copie, une lettre que j'ai adressée à votre collègue près la cour de Liége, concernant l'application de l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien en donner connaissance à MM. les officiers de l'état civil en les invitant à s'y conformer.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Vous m'avez consulté par vos lettres des 4 et 11 mai dernier, nos 1697 et 1750, sur l'étendue de l'obligation imposée par l'article 197 de la loi du 8 janvier 1817 qui exige la production du certificat, Le LL, pour pouvoir contracter mariage.

Je pense, M. le Procureur général, que cette obligation cesse lorsque la personne qui veut se marier a dépassé l'âge pendant lequel la loi assujettit au service militaire. L'on peut invoquer en faveur de cette interprétation le texte de l'art. 197; le but exclusif de la loi est d'ailleurs d'assurer la levée régulière de la milice nationale, et le mariage des personnes qui, à raison de leur âge, ne sont plus astreintes au service, ne peut aucunement empêcher que ce but soit atteint.

Je vous prie, M. le Procureur général, de donner en ce sens des instructions à MM. les officiers de l'état civil.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* les circ. des 17 décembre 1840 et 25 septembre 1846.

N° 1062. — COLONIE DE MERXPLAS-RYCKEVORSEL. — LIBÉRÉS. — FEUILLES DE ROUTE.

1re Div. N° 5855. — Bruxelles, le 19 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Jusqu'à présent les reclus de la colonie de Merxplas-Ryckevorsel qui n'ont de domicile de secours connu et ne sont réclamés par personne, ou qui, réclamés par une commune ou des parents, n'ont pas été pris au dépôt par une personne déléguée à cet effet, ont, au moment de leur mise en liberté, été remis à la gendarmerie pour être conduits par elle jusqu'au lieu dans lequel ils ont déclaré vouloir résider.

Ce mode de transfert m'ayant paru donner lieu à des inconvénients, je viens de prescrire à l'administration de la colonie de ne plus en faire usage, mais de le remplacer par une feuille de route, conforme au modèle ci-joint, à délivrer gratuitement à chacun de ces reclus par l'administration communale de Merxplas ou de Ryckevorsel.

Cette feuille contient le signalement du reclus libéré, l'itinéraire qu'il doit suivre et l'indication du nombre de jours qui lui sont accordés, pour se rendre au lieu de sa destination.

Les noms des communes qu'il aura successivement à traverser seront indiqués avec soin et lisiblement, immédiatement au-dessous des mots : *itinéraire obligé.*

Le libéré est tenu de faire viser la feuille de route par le bourgmestre de chaque localité indiquée dans l'itinéraire.

S'il s'écartait de cet itinéraire ou séjournait en route, hors le cas de nécessité, de maladie ou d'accident, l'autorité locale le fera remettre par le garde champêtre entre les mains de la gendarmerie qui est tenue alors de le transférer au lieu de sa destination.

Lorsque le libéré sera arrivé au lieu de sa destination, le bourgmestre en donnera immédiatement avis au gouverneur de sa province, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, s'il y a lieu.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'informer, par la voie du *Mémorial administratif,* les administrations de votre province des dispositions qui précèdent, afin qu'elles puissent, le cas échéant, en assurer l'exécution.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

PROVINCE D'ANVERS.

—

Commune de Merxplas (ou Ryckevorsel.)

—

Signalement
Agé de ans.
Taille mètre centimètres
Cheveux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint
Corpulence
Signes particuliers

Signature du porteur

FEUILLE DE ROUTE.

(ARMES DU ROYAUME)

—

Le bourgmestre de la commune de Merxplas (ou Ryckevorsel), arrondissement de Turnhout, province d'Anvers, invite les autorités civiles et militaires à laisser passer et librement circuler de Merxplas (ou de Ryckevorsel) à la commune de. . . . (province de. . . .) dans laquelle il a déclaré vouloir se rendre, pour y résider, en suivant l'itinéraire tracé ci-dessous, et ce dans le délai de. . . . jours à compter du. . . . . le nommé (ou la nommée). . . . . natif (ou native) de. . . . . profession de. . . . . sorti (ou sortie) le. . . . . de la colonie de bienfaisance de Merxplas-Ryckevorsel, en vertu de l'arrêté de M. le ministre de la justice, en date du. . . . . et de lui donner aide et protection en cas de besoin.

La présente feuille de route sera soumise par le porteur au visa de l'autorité de chacun des lieux désignés dans l'itinéraire ci-dessous, et sera remise par lui, dès son arrivée dans la commune qu'il a choisie pour sa résidence, au bourgmestre, lequel en donnera immédiatement avis au Gouverneur de la province.

Si le porteur s'écarte de l'itinéraire tracé, ou séjourne dans les lieux de son passage, il sera conduit par la gendarmerie, au lieu de sa destination.

Itinéraire obligé.

Noms des communes. — Date de la présentation. — Visa des autorités communales.

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

(Sceau de la commune.)

N° 1063. — INDIGENTS. — DOMICILE DE SECOURS. — ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS [1].

1re Div. N° 5855. — Bruxelles, le 20 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Dans quelques provinces on néglige souvent de prendre, en temps utile, des renseignements suffisants, ou de faire les recherches actives nécessaires, pour découvrir le domicile de secours des indigents qui reçoivent momentanément des secours dans des établissements de bienfaisance appartenant à des communes auxquelles ces indigents sont étrangers.

Il en résulte, M. le Gouverneur, que le domicile de secours de ces personnes reste ordinairement inconnu et que l'État se trouve alors chargé des frais de leur entretien ou traitement.

Cet état de choses est contraire au vœu de la loi, et il importe d'autant plus de le faire cesser, qu'il préjudicie aux intérêts des établissements charitables, puisque les dépenses considérables qu'il occasionne à l'État, ne peuvent être payées que sur les fonds limités dont le gouvernement peut disposer pour améliorer la situation de ces établissements.

Afin d'y mettre un terme et d'établir, en même temps, un mode régulier et uniforme d'investigations du domicile de secours des indigents dont il s'agit, j'ai fait dresser l'état ci-joint dans lequel se trouvent indiqués les principaux renseignements à prendre à leur égard. A cet effet, les administrations des établissements de bienfaisance auront soin de les faire interroger autant que possible, au moment de leur entrée dans les hôpitaux, hospices ou dépôts de mendicité, et elles s'aideront aussi des actes de naissance, livrets, états de services, actes de congés, certificats, passe-ports et de tous autres papiers ou documents dont ils pourront être porteurs.

Si les indigents à secourir sont des enfants abandonnés et leurs parents étrangers à la Belgique, il y aura lieu de rechercher si ces derniers ou du moins leur mère n'ont pas résidé pendant six années consécutives dans une commune du royaume. Si les indigents majeurs qui se présentent ne sont pas Belges, il sera également nécessaire de s'assurer s'ils n'ont pas résidé pendant le même laps de temps dans une localité du pays ; soit comme ouvriers, domestiques ou militaires, soit en tout autre qualité. Il importe d'avoir des renseignements précis et positifs à cet égard

(1) *Voir* les circ. des 27 octobre 1840, 26 mai 1847 et 23 avril 1851.

parce qu'autrement on ne pourrait réclamer près de leur gouvernement, le paiement des frais auxquels leur entretien ou traitement aurait donné lieu.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer ces instructions et l'état ci-joint aux administrations des divers établissements charitables de votre province, et de les inviter à s'y conformer chaque fois qu'elles seront appelées à secourir ou à recueillir des indigents appartenant à d'autres localités.

Je désire, M. le Gouverneur, que ces administrations vous communiquent immédiatement chaque état qu'elles auront lieu de dresser conformément au modèle ci-joint, afin que, si dans les renseignements obtenus, il est fait mention de localités ou d'établissements charitables de votre province, vous puissiez vous assurer, sans retard, jusqu'à quel point ces renseignements sont exacts, soit en vous adressant à cet effet aux administrations de ces localités ou de ces établissements, soit en faisant compulser les registres de l'état civil ou autres qui les concernent.

Je pense, qu'au moyen de ce mode d'investigations, le domicile de secours des indigents dont il s'agit pourra désormais être découvert; cependant s'il n'en était pas ainsi pour quelques-uns d'entre eux, je vous prie, M. le Gouverneur, de m'envoyer alors avec vos observations, et le plus tôt possible, les états des renseignements qui auront pu être recueillis à leur égard.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1064. — SENTINELLES OU POSTES MILITAIRES. — INSULTES. — POURSUITES.

3e Div. N° 1213. — Bruxelles, le 20 octobre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le lieutenant général, commandant la première division territoriale a informé M. le ministre de la guerre que des sentinelles ont été insultées et que l'une d'elles a même été grièvement blessée par de l'acide sulfurique qu'on lui a jeté dans les yeux. Ces désordres ne pouvant être tolérés sans faire la plus fâcheuse impression sur la troupe, des ordres ont été donnés dans toutes les divisions territoriales, pour que tout individu, ivre ou non, qui insultera ou molestera les sentinelles ou postes, soit immédiatement arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien, de votre côté,

recommander aux officiers du parquet de poursuivre activement les affaires de cette nature qui leur seront dénoncées, et d'appeler sur les délinquants toute la rigueur des lois pénales.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1065. — PRISONS. — ENTRETIEN ET NOURRITURE DES DÉTENUS. — ADJUDICATIONS.

2e Div. N° 9002. — Bruxelles, le 21 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Subsidiairement à ma circulaire du 6 du courant, 2e div. 1er B. N° 9002, et à la suite d'observations qui m'ont été faites par une commission, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux commissions administratives des prisons de votre province où le système de la régie est établi, que si, dans le but de faciliter les adjudications publiques des fournitures nécessaires à l'entretien des détenus, elles jugeaient convenable de modifier l'ordre établi par le cahier des charges pour la composition des lots, elles sont autorisées à le faire.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1066. — INDIGENTS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ÉTATS SEMESTRIELS (1).

1re Div. N° 5849. — Bruxelles, le 27 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Des administrations des hospices mettent souvent beaucoup de lenteur et tardent quelquefois plusieurs années à réclamer de l'État ou des communes, le payement de ce qui leur est dû, pour l'entretien ou le traitement d'indigents étrangers à la localité, à laquelle ces hospices appartiennent.

D'autres établissements charitables donnent quelquefois pendant plusieurs années, un asyle et des soins à des indigents de cette catégorie, et attendent jusqu'au moment de leur sortie pour demander le paiement des frais qu'ils ont occasionnés.

Il en résulte que, lorsque les états de ces frais parviennent aux administrations chargées de les payer, celles-ci se trouvent souvent dans

(1) *Voir* la circ. du 28 février 1846.

l'impossibilité de le faire, soit parceque le budget de l'exercice auquel ils se rapportent, est clos, soit parce qu'il n'y reste plus de fonds disponibles, et elles sont alors dans la nécessité de demander de nouveaux fonds, ou bien d'imputer sur les ressources de l'année courante, si ces ressources le permettent, le montant desdits frais.

Cet état de choses est fort irrégulier et il y a d'autant plus lieu de le faire cesser que, déjà, il a donné naissance à des contestations entre les administrations d'hopices et des administrations communales.

Afin d'y mettre un terme, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire aux administrations des hospices et établissements charitables de votre province de faire parvenir, au plus tard dans le courant du mois qui suivra chaque semestre, aux administrations locales ou autres, les états des frais à leur charge du chef de l'entretien, ou du traitement de leurs indigents et de me transmettre, à la même époque, semblables états, en ce qui concerne les frais qui sont à payer sur les fonds de l'État.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1067. — PLACES VACANTES. — ENVOI DES RAPPORTS (1).

Secrét. gén. 1er B. N° 2,157. — Bruxelles, le 28 octobre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu lieu de me convaincre que les personnes qui sollicitent des places dépendantes du ministère de la justice sont assez souvent informées de l'envoi des rapports que vous m'adressez et quelquefois même de l'ordre des présentations.

Les intéressés d'après ces informations croient devoir se rendre immédiatement à mon audience, soit pour m'exposer leurs titres, soit pour combattre ceux de leurs concurrents. Afin d'économiser mes moments et d'épargner aux candidats des frais et des démarches qui ne présentent en général aucune utilité pour eux, je vous prie, M. le Procureur général, de prendre des mesures efficaces pour que la date de l'envoi, et surtout le contenu de vos rapports, ne soient pas désormais connus des personnes intéressées; je suis persuadé que, si le secret est bien observé, leurs démarches auprès de moi deviendront beaucoup plus rares.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

(1) *Voir* la circ. du 17 avril 1844.

N° 1068. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOIS EN CASSATION. — AVIS DU PROCUREUR DU ROI.

3e Div. N° 1206. — Bruxelles, le 29 octobre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon attention a été attirée sur la manière dont les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police usent quelquefois du droit de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par ces tribunaux. Il n'est pas sans exemple que des pourvois ont été dirigés indirectement contre des actes du gouvernement, dont la légalité se trouvait ainsi attaquée par ceux-là même qui exercent en son nom l'action publique. Les chances d'admission n'ont pas non plus été toujours soigneusement examinées.

Pour que le droit de se pourvoir en cassation soit exercé désormais avec plus de réserve et de discernement par ces magistrats, je vous prie, M. le Procureur général, de leur recommander :

1° De ne pas former de pourvoi avant d'avoir demandé l'avis du procureur du Roi du ressort, toutes les fois que les délais le permettront.

2° De joindre, dans tous les cas à leur pourvoi une note détaillée contenant leurs moyens à l'appui et les articles de loi qui leur paraissent avoir été violés.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1069. — INDIGENTS A LA CHARGE DE L'ÉTAT. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ENVOI DES ÉTATS EN DOUBLE EXPÉDITION.

1re Div. N° 5859. — Bruxelles, le 30 octobre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de vouloir bien me transmettre désormais en double expédition, les états des frais d'entretien ou de traitement des indigents qui sont à la charge de l'État.

Une des expéditions doit servir à la liquidation et l'autre être déposée dans les archives de l'administration.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1070. — ÉTRANGERS POURSUIVIS POUR CRIME OU DÉLIT. — PAPIERS. — ENVOI A L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE (1).

2e Div. N° 7199. — Bruxelles, le 30 octobre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu occasion de remarquer à diverses reprises, que plusieurs de MM. les magistrats du parquet ont perdu de vue ma circulaire du 16 novembre 1839, par laquelle je témoignais le désir de voir retirer, pour m'être transmis, les papiers des individus étrangers poursuivis pour crime ou délit. Cette omission a surtout lieu lorsqu'il s'agit de délits d'une nature peu grave.

Quelquefois aussi les papiers sont retirés et conservés par MM. les procureurs du Roi, qui les restituent aux inculpés, lorsqu'il n'existe pas contre eux d'indices suffisants pour continuer les poursuites. C'est un abus qui peut avoir des conséquences souvent fâcheuses pour le maintien de l'ordre.

En effet un individu n'en est pas moins souvent très-dangereux, bien que les éléments d'une condamnation n'aient pu être réunis à sa charge.

Il importe que, dans ces circonstances, il soit obligé de quitter incontinent le pays.

Veuillez, je vous prie, M. le Procureur général, inviter de nouveau MM. les procureurs du Roi à retirer les papiers de tous les étrangers poursuivis et à me les transmettre.

Lorsqu'un prévenu de l'espèce et non résident dans le royaume sera renvoyé des poursuites, MM. les procureurs du Roi pourraient lui faire délivrer par l'autorité locale, une feuille de route avec itinéraire obligé, à l'effet de quitter le territoire par la frontière qu'il choisira et qui me serait indiquée afin que je puisse y envoyer le passe-port et m'assurer ainsi de la sortie de l'étranger; à moins qu'ils ne préfèrent le retenir à ma disposition : dans ce cas je m'empresserais de lui envoyer la feuille de route pour la localité frontière qu'il aurait choisie et que ces magistrats m'auraient fait connaître.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* la circ. du 24 novembre 1840.

N° 1071. — RÈGLEMENTS SUR LA POLICE DES MACHINES A VAPEUR. — CONTRAVENTIONS. — JUGEMENTS. — ENVOI D'UNE COPIE AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (1).

3e Div. N° 1208. — Bruxelles, le 4 novembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre des travaux publics désire recevoir à l'avenir copie de tous les jugements qui interviendront en matière de contravention aux règlements sur la police des machines à vapeur.

Vous voudrez bien, en conséquence, lui adresser directement, ainsi que cela se pratique pour les mines et les usines métallurgiques, copie des décisions qui seront portées sur cette matière dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1072. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES DANS LE RAYON DES PLACES DE GUERRE. — DÉMOLITION. — ACTION CIVILE.

3e Div. N° 937. — Bruxelles, le 4 novembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La cour de cassation a rendu le 19 octobre un nouvel arrêt sur la marche à suivre pour faire ordonner la démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique des places de guerre; elle a reconnu que cette démolition doit être poursuivie par action civile.

La jurisprudence pouvant être considérée comme fixée maintenant sur ce point, je vous prie d'inviter les officiers du ministère public à abandonner les poursuites correctionnelles qui seraient actuellement commencées et à ne point en intenter de nouvelles en vertu des procès-verbaux qui leur seraient transmis.

J'ai été consulté par M. le ministre de la guerre sur l'exécution des jugements rendus par les tribunaux correctionnels et passés en force de chose jugée. Il m'a paru que cette exécution, conformément aux règles générales en matière répressive, ne peut appartenir qu'au ministère public.

Vous voudrez bien donner en ce sens des instructions à MM. les procureurs du Roi, pour le cas où l'autorité militaire les inviterait à faire

(1) *Voir* les circ. des 10 mars 1842, 6 juillet 1844 et 25 avril 1850.

exécuter les jugements correctionnels; ils pourront, du reste, s'ils le jugent utile, requérir le commandant militaire de mettre à leur disposition le nombre d'hommes nécessaire pour opérer les démolitions ordonnées par jugement.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1073. — RÉPERTOIRES DES NOTAIRES. — COMMUNICATION.

3e Div. n° 1216. — Bruxelles, le 4 novembre 1840.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand.

J'approuve entièrement les conclusions de votre rapport du 23 octobre dernier, n° 2761, concernant les répertoires des notaires déposés aux greffes des tribunaux de 1re instance. Je pense comme vous, que les greffiers ne peuvent en donner communication à des tiers et je vous prie d'adresser en ce sens des instructions à ces fonctionnaires.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et de Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, copie d'un rapport de M. le procureur général près la cour de Gand, concernant la communication des répertoires des notaires déposés aux greffes des tribunaux.

Je partage entièrement l'opinion de ce magistrat et comme l'abus qu'il me signale pourrait se présenter dans votre ressort, je vous prie de donner des instructions dans le sens des conclusions du rapport ci-joint à MM. les greffiers des tribunaux de 1re instance.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

Monsieur le Ministre,

Un notaire de l'arrondissement de Termonde, s'est plaint de ce que le greffier du tribunal de 1re instance de cet arrondissement a donné communication de ses répertoires à d'autres notaires; il a prétendu que de pareilles communications ne peuvent être faites qu'aux parties dont les actes sont inscrits au répertoire.

D'un autre côté, le greffier, pour se justifier, a invoqué la disposition de l'article 853 du code de procédure civile.

La question de savoir si l'article 853 précité est applicable aux doubles des répertoires déposés dans les greffes des tribunaux est d'une grande importance pour le public et c'est par cette raison que je prends la liberté de la soumettre à votre décision.

J'ai examiné cette question et je pense que les répertoires des notaires déposés aux greffes des tribunaux de 1re instance, ne sont pas des registres publics auxquels s'applique l'article 853 du code de procédure civile et que par conséquent le greffier dépositaire de ces doubles ne peut en délivrer expédition, copie ou extrait à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-cause, sans une ordonnance de justice.

Les actes passés par devant notaires sont des actes qui ne concernent spécialement que l'intérêt privé des parties contractantes; ces actes sont leur propriété exclusive, et ce n'est que dans des cas rares, avec l'autorisation du juge, que la loi a permis à des tiers d'en prendre connaissance; quoique publics, en ce sens qu'ils ont été passés devant un officier public pour leur imprimer un caractère d'authenticité, ces actes se distinguent essentiellement de cette autre espèce d'actes publics, qui comme les actes de l'état civil, les inscriptions hypothécaires, les jugements, etc., n'intéressent plus exclusivement l'intérêt privé des parties contractantes, mais bien la société toute entière. Aussi la loi, en ordonnant que ces derniers actes seront inscrits dans des registres à ce destinés a-t-elle voulu que ces registres fussent publics, accessibles à tous, que chacun eût le droit de s'en faire délivrer des expéditions ou des copies par ceux qui en seraient dépositaires. (Art. 18, titre 2, loi du 20 septembre 1792; art. 45 et 2196 du code civil, 853 du code de procédure civile.)

Mais quant aux actes notariés le législateur, respectant le secret de ces actes, qui n'appartient qu'aux parties seules, a expressément défendu aux notaires, dépositaires forcés de ce secret, de délivrer, sans l'ordonnance du juge, expédition de ces actes ou d'en donner connaissance à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages-intérêts et d'une amende de 100 francs. (Art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Cette défense a été étendue par l'art. 839 du code de procédure civile aux autres dépositaires des actes notariés; il me paraît évident qu'elle doit s'appliquer aux greffiers dépositaires des répertoires des notaires.

Si le législateur a ordonné aux notaires de tenir répertoire des actes passés devant eux et d'en déposer annuellement un double au greffe du

tribunal de l'arrondissement de leur résidence, ce n'est point dans le but de changer la nature de ces actes, de convertir par leur dépôt ces répertoires en registres publics accessibles à tous et de violer ainsi lui-même les mesures de secret dont il avait si sagement, pour le repos des familles, entouré les actes notariés.

L'obligation imposée aux notaires, de tenir répertoire de tous les actes et contrats qu'ils reçoivent, remonte à une époque très-reculée. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1304, avait enjoint aux notaires, autres que ceux de Paris, de tenir des registres et protocoles et d'y inscrire et enregistrer leurs actes. Une ordonnance du 1er décembre 1437 étendit cette obligation aux notaires de Paris. Ces ordonnances ayant été mal exécutées, elles furent renouvelées en 1539 et il fut de nouveau enjoint à tous les notaires de France par l'art. 137 de l'ordonnance de Villers-Cotteret, de faire fidèles registres et protocoles de tous les contrats qu'ils recevraient, pour y avoir recours, disait l'article, en cas de perte des brevets ou manuscrits. Ce n'est donc que dans l'intérêt des parties, dans un but de conservation des actes que les notaires furent primitivement astreints à tenir des registres et protocoles.

Plus tard l'obligation de tenir des registres et protocoles fut abolie, mais la loi, toujours soigneuse de l'intérêt des parties, y substitua les répertoires, comme un moyen d'empêcher les antidates et de prévenir surtout la soustraction des actes. Après l'établissement du contrôle en 1693, les lois et règlements relatifs à la tenue des répertoires furent encore renouvelés.

On voit par l'article 1336 du code civil de quelle utilité les répertoires peuvent être aujourd'hui aux parties.

La loi du 29 septembre-6 octobre 1791, tit. 3, art. 16, a ordonné aux notaires de « déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au » greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié, » du répertoire des actes qu'ils auraient reçus dans le courant de l'année » précédente, à peine de cent livres d'amende pour chaque mois de » retard. »

La loi du 16 floréal an IV a confirmé cette disposition et a déterminé d'une manière plus précise le greffe du tribunal où le dépôt devra s'effectuer.

En portant cette disposition, la loi a voulu créer un moyen d'assurer l'exécution des règlements antérieurs sur la tenue des répertoires, en même temps qu'elle a voulu empêcher que les répertoires, destinés à prévenir les antidates et les soustractions des actes ne vinssent à dépérir ou à être soustraits à leur tour. Ainsi le dépôt est une nouvelle mesure or-

donnée par la loi, afin de mieux garantir les intérêts des parties, et non pour rendre les secrets des familles accessibles à tous.

Les lois des 22 frimaire an VII, art. 49, et 25 ventôse an XI, art. 29 ont renouvelé les dispositions des lois antérieures qui prescrivaient aux notaires de tenir répertoire de leurs actes; elles ont laissé subsister l'obligation du dépôt.

L'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI défend aux notaires, sous peine d'une amende de 100 fr., non-seulement de délivrer expédition, mais même de donner connaissance à d'autres qu'aux parties intéressées des actes passés devant eux. On ne peut raisonnablement admettre en présence de cette disposition que les notaires seraient en droit de communiquer les originaux de leurs répertoires à des tiers, et dès lors comment soutenir, sans mettre le législateur en contradiction avec lui-même, que par leur dépôt au greffe les copies de ces répertoires deviendraient des registres publics, dans lesquels chacun aurait le droit de fouiller et de scruter les secrets des familles; comment soutenir que ce que la loi défend, sous peine d'amende, d'un côté, au notaire, elle le permettrait, de l'autre côté, au greffier? On ne peut objecter que les répertoires des notaires, ne contenant point les actes en entier, mais seulement quelques indications sommaires, il importe peu que ces répertoires soient livrés aux recherches des tiers; car d'abord, l'acte tout entier et jusqu'au secret même de son existence sont la propriété des parties qui seules, par conséquent, doivent avoir le droit d'en disposer. Ensuite, aux termes de l'article 50 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'article 30 de la loi du 25 ventôse an XI, et d'une instruction ministérielle, en date du 28 mars 1810, qui a établi une marche uniforme à cet égard, les répertoires doivent contenir, outre le numéro et la date des actes, la mention de la nature de ces actes, des nom, prénom et domicile des parties et l'indication, situation et prix des biens, etc. Les répertoires renferment donc plus que des indications sommaires : ils contiennent réellement les principales dispositions des actes qui, aussi bien que l'acte lui-même, ne peuvent être livrées aux investigations des tiers, sans le consentement des parties.

Le législateur a si bien senti le grave inconvénient qu'il y aurait eu à permettre à des tiers de prendre connaissance, contre le gré des parties, de ces indications, que, pour protéger ces actes contre les indiscrétions des tiers, il a défendu, par l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an VII, aux receveurs de l'enregistrement de délivrer, sans ordonnance du juge-de-paix, des extraits de leurs registres à d'autres qu'aux parties contractantes ou à leurs ayant-cause. Cependant ces registres ne mentionnent pas plus

que les répertoires des notaires. Les clauses détaillées des actes, l'article 58 devrait s'appliquer par analogie aux greffiers, si d'ailleurs le devoir de ces fonctionnaires ne résultait pas clairement des dispositions combinées des art. 839 et 849 du code de procédure civile et de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

Si vous approuvez mon opinion, M. le Ministre, je chargerai MM. les procureurs du Roi de donner des instructions dans ce sens aux greffiers des tribunaux de première instance.

Gand, le 23 octobre 1840.

Le Procureur général,
L. GANSER.

N° 1074. — ÉTRANGERS. — CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — AVIS A L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

Bruxelles, le 7 novembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive fréquemment que je perds la trace des étrangers résidant en Belgique, parce que les autorités communales omettent de me faire part de leur changement de domicile.

Je désirerais connaître exactement le changement de demeure des étrangers qui habitent votre province.

Des états pourraient m'être transmis mensuellement à ce sujet.

Je viens, en conséquence, vous prier de vouloir bien recommander aux autorités communales que la chose concerne, de m'informer exactement du départ des étrangers qui habitent leur commune, et de me faire connaître également la localité dans laquelle ils auront déclaré vouloir se rendre.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1075. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — PARTAGE DE BIENS INDIVIS. — AUTORISATION.

1re Div. N° 5377. — Bruxelles, le 17 novembre 1840.

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Ayant remarqué que des administrations d'établissements publics croient satisfaire au vœu de l'arrêté royal du 21 juillet 1818 et de l'arti-

cle 76 § 1 de la loi communale, en demandant simplement l'autorisation d'opérer le partage de biens indivis, je crois devoir appeler, Messieurs, votre attention sur ce point.

L'autorisation du Roi est requise pour ce partage, afin d'avoir toute la garantie possible que les établissements intéressés recevront tout ce qui leur est dû et leur appartient. Pour que ce but soit atteint, il ne peut suffire que le partage soit autorisé d'avance, d'une manière générale et sans examen de ses éléments; mais il faut que le projet même du partage, avec un extrait du cadastre et une expertise des biens soient soumis à l'autorité supérieure avec les délibérations des administrations intéressées et de la députation permanente du conseil provincial.

Je vous prie donc, Messieurs, de ne me transmettre que des demandes formées de cette manière et accompagnées de pareilles pièces.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1076. — COURS D'ASSISES. — JURY. — COPIE DES LISTES. — TABLEAU. (1).

3e Div. N° 676. — Bruxelles, le 19 novembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 17 juillet 1838, 2e Div. n° 676, a prescrit d'envoyer chaque année au département de la justice copie des listes du jury dressées par les députations provinciales et réduites par les magistrats.

Cet envoi n'a pas été fait régulièrement pour toutes les provinces du royaume; peut être faut-il l'attribuer aux difficultés que présente, ou aux frais que peut entraîner la copie de documents aussi volumineux. Comme il importe néanmoins de réunir les données relatives à cette partie de l'administration de la justice, j'ai l'honneur de vous les demander sous une forme plus simple et d'après un mode d'exécution plus facile.

Les indications consignées au tableau dont le modèle est ci-joint, peuvent être fournies au moyen d'un dépouillement des listes.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

(1) *Voir* la circ. du 7 janvier 1842.

Province de *Tableau des jurés.* *Année*

ARRONDISSEMENT.	JURÉS.	NOMBRE DES JURÉS							OBSERVATIONS.
		PAYANT LE CENS.			NE PAYANT PAS LE CENS.			TOTAL.	(Pour la province de Hainaut, les jurés de la ville de Tournay seront portés dans la première colonne avec ceux de Mons, le cens étant le même pour les deux villes.)
		VILLES.		Communes rurales.	VILLES.		Communes rurales.		
		Chefs-lieux.	Autres.		Chefs-lieux.	Autres.			
	Eliminés par les magistrats de première instance.								
	Éliminés par les magistrats de la cour d'appel.								
	Maintenus sur la liste.								
	Totaux. . . .								

N° 1077. — MILITAIRES. — CONTRAVENTIONS DE POLICE. — JURIDICTION.

3e Div. n° 1230. — Bruxelles, le 21 novembre 1840

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Le mode de répression des contraventions commises par des militaires a donné lieu récemment à des difficultés sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention. Plusieurs officiers en garnison à Mons avaient été cités devant le tribunal de simple police, pour contravention au règlement de police locale; mais en droit il me paraît qu'ils seraient fondés à soutenir l'incompétence du tribunal de simple police; l'art. 13 du code pénal militaire est formel à cet égard.

Afin de prévenir toute difficulté ultérieure à ce sujet, je vous prie, M. le Procureur général, d'inviter l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, à conclure au renvoi des militaires devant le juge compétent, dans les affaires dont ce tribunal serait déjà saisi; et à transmettre à l'avenir à l'auditeur militaire tous les procès-verbaux de contraventions aux règlements de police locale dressés à charge de personnes appartenant à l'armée.

Je vous prie également de donner les ordres nécessaires pour que dans le cas où le tribunal de simple police se déclarerait compétent, son jugement soit de ce chef attaqué par toutes les voies de droit.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1078. — ÉTRANGERS DÉTENUS. — MISE EN LIBERTÉ. — BULLETIN D'INFORMATION (1).

1er Bur. N° 7199. — Bruxelles, le 24 novembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Plusieurs étrangers ayant été mis récemment en liberté, bien que dépourvus de moyens d'existence ou que j'eusse d'autres motifs de les faire conduire hors du pays, je vous prie de vouloir bien prescrire aux directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt, de m'envoyer dûment rempli dans les vingt-quatre heures le bulletin ci-joint, d'après lequel je leur transmettrai immédiatement, s'il y a lieu, l'ordre de rétention.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* la circ. du 4 janvier 1841 et le modèle de bulletin y annexé.

N° 1079. — ÉTRANGERS POURSUIVIS POUR CRIME OU DÉLIT. — PAPIERS. — ENVOI A L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

2e Div. N° 7199. — Bruxelles, le 24 novembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par suite de quelques observations qui m'ont été faites sur le contenu de ma circulaire du 30 octobre dernier, cotée comme la présente, je vous prie d'informer MM. les procureurs du Roi de votre ressort, qu'il suffira de m'adresser, avec le bulletin convenu, les papiers des étrangers mis en prévention; si ces papiers sont utiles au procès, on se bornera, dans cette hypothèse, à les mentionner sur le bulletin, avec le signalement, et on pourra les retenir jusqu'au jugement, époque où ils me seront transmis, le cas d'appel excepté.

Je désire, M. le Procureur général, que ces règles puissent être également observées en ce qui concerne votre parquet.

Il est également inutile de m'envoyer les papiers des vagabonds et mendiants, mis à la disposition de MM. les gouverneurs; mais cet envoi est surtout utile en ce qui concerne les étrangers arrêtés pour défaut de passe-ports réguliers ou de moyens d'existence et qui sont ou acquittés ou mis hors de cause.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1080. — ÉTRANGERS SORTANT DES HÔPITAUX, HOSPICES ET MAISONS DE REFUGE. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. N° 37259. — Bruxelles, le 26 novembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive souvent que des individus, étrangers au pays, y pénètrent clandestinement, et tombant subitement malades, sont, par des motifs de justice et d'humanité, auxquels on ne peut qu'applaudir, traités dans les hospices.

Malheureusement le gouvernement n'est pas instruit de leur présence et, à leur sortie, ils parcourent le pays et s'y livrent à la mendicité.

Ce grave inconvénient serait évité si les directeurs des hôpitaux, hospices et maisons de refuge, vous adressaient, lors de l'entrée de malades étrangers, un *Bulletin* du modèle ci-joint que vous me feriez parvenir, afin que je puisse, le cas échéant, donner des instructions au collége échevinal de la localité.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux administrations que la chose peut concerner.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

ADMINISTRATION

DE LA

Sûreté publique.

N°

COMMUNE DE

Noms et prénoms (1).

Origine et âge.

Occupations.

Moyens d'existence.

Antécédents.

Conduite actuelle.

Moralité.

Dernier domicile à l'étranger.

Époque de l'arrivée dans le pays.

Dernier domicile en Belgique.

Époque de l'arrivée dans la commune.

Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés (2).

Autorisation de résidence (3).

A *le* 184 .

Le collége échevinal,

Par ordonnance :

Le secrétaire,

(1) Si l'étranger est marié, il ne faut pas omettre les noms, prénoms, origine etc., de l'autre époux ; s'il est issu des enfants du mariage, il convient également d'indiquer leurs noms, âge, lieu de naissance, etc.

(2) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur, et transmis à l'administration de la sûreté publique. Le collége échevinal pourra en donner reçu.

(3) L'étranger qui était, à l'époque de son arrivée dans le royaume, porteur de papiers réguliers, sera habituellement dispensé de demander une autorisation de résidence, après plus d'un an de séjour. L'étranger dépourvu de papiers, ou qui n'a que des papiers irréguliers, devra toujours être autorisé ; le collége échevinal l'en informera, et indiquera sur ce bulletin si, dans son opinion, l'autorisation doit être accordée.

N° 1081. — ORDRE DE LÉOPOLD. — DÉCÈS DES MEMBRES. — INFORMATION.

Cabinet n° 605. — Bruxelles, le 27 novembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de pouvoir établir la plus grande régularité dans les registres de l'ordre de Léopold, M. le ministre des affaires étrangères désire qu'il soit adressé immédiatement et directement à son département lors du décès d'un membre de cet ordre, un extrait du registre de l'état civil constatant ce décès. Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir prendre dans votre ressort les mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait à ce désir.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1082. — ÉTRANGERS TRANSFÉRÉS A LA FRONTIÈRE. — BULLETIN D'INFORMATION.

2e Div. N° 37,875. — Bruxelles, le 27 novembre 1840.

A MM. les Commandants de la gendarmerie.

Comme suite à ma dépêche du 16 octobre dernier, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire un nouvel envoi de bulletins, constatant le transfert des étrangers aux diverses frontières du royaume. Je vous prie, Monsieur, d'en faire la distribution aux commandants d'arrondissement, en leur faisant observer que ces bulletins doivent toujours être remplis individuellement et qu'avant de les épuiser ils doivent vous en réclamer d'autres en indiquant le nombre dont ils peuvent avoir besoin.

Vous voudrez bien aussi charger les officiers auxquels mes réquisitoires sont ordinairement adressés, de faire remplir chaque fois les bulletins par leurs subalternes stationnés aux frontières et de me les transmettre eux-mêmes ensuite; de cette façon, ils éviteront le double envoi qui s'opère aujourd'hui inutilement par l'officier qui a reçu le réquisitoire et le sous-officier qui l'a exécuté.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1083. — ÉTRANGERS DÉTENUS DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. MISE EN LIBERTÉ. — BULLETIN D'INFORMATION.

2e Div. N° 1662. — Bruxelles, le 28 novembre 1840.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut, Limbourg, Anvers et de la Flandre orientale.

Par suite à ma dépêche circulaire du 23 août 1839, émargée comme la présente, concernant la transmission mensuelle de tableaux indiquant le mouvement qui s'opère dans les prisons, en ce qui concerne les individus étrangers au pays j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, en même temps, un tableau semblable relatif aux étrangers détenus au dépôt de mendicité de votre province.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1084. — DÉTENUS ALIÉNÉS. — PROPOSITIONS DE GRACE (1.).

2e Div. 3e B. N° 132. — Bruxelles, le 2 décembre 1840.

A M. le Gouverneur de la province de la Flandre occidentale.

Plusieurs condamnés en état de démence sont placés et entretenus aux frais du budget de mon département, jusqu'à l'expiration de leur peine, dans la maison de santé du sieur Van Campernolle à Bruges.

Aussi longtemps que l'aliénation mentale est reconnue passagère et curable, ce placement commandé par des considérations d'humanité doit être maintenu; mais il n'en est plus de même lorsque la nature de la maladie ou l'inefficacité du traitement donnent la conviction qu'elle est incurable. La peine doit cesser alors, parce que tous les motifs qui en légitimeraient l'application ont disparu et que le but que la loi se propose ne peut plus être atteint.

J'ai l'intention de soumettre à Sa Majesté, des propositions extraordinaires de grâce en faveur des condamnés dont la démence serait reconnue incurable; je vous prie, M. le Gouverneur, de me faire connaître ceux qui, parmi les condamnés entretenus aux frais de l'État dans la maison du sieur Van Campernolle, pourraient faire l'objet de ces propositions, et de m'indiquer désormais successivement ceux qui se trouveront dans le même état. J'abandonne à votre prudence le choix des moyens propres à prévenir l'abus de cette faveur. Rien n'empêchera du

(1) *Voir* la circ. du 26 novembre 1851.

reste que les personnes graciées continuent, s'il y a lieu, d'être soignées dans le même établissement, mais les frais de leur entretien devront être supportés, soit par leurs familles, soit par les communes, conformément à l'art. 131 § 16 de la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1085. — PRISONS. — CANTINES. — ADJUDICATION PUBLIQUE [1].

2e Div. N° 9178. — Bruxelles, le 4 décembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Depuis plusieurs années l'administration supérieure a reconnu la nécessité de retirer aux directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires et aux gardiens en chef des maisons d'arrêt, l'exploitation des cantines. Pour ne pas froisser les intérêts de ces employés, en prenant une mesure générale et immédiate à cet égard, l'administration avait adopté le principe de n'appliquer cette règle qu'à mesure que les places de directeurs et de gardiens en chef, deviendraient vacantes; cette marche a effectivement été suivie jusqu'aujourd'hui; mais la trouvant trop lente, je viens de prendre la résolution de retirer à tous ces employés l'exploitation des cantines à partir du 1er janvier prochain.

Voici la marche que je me propose de suivre pour l'exécution de cette mesure. Le service de la cantine sera mis en adjudication publique; le directeur ou le gardien en chef de la prison en aura la surveillance, et les titulaires actuels recevront du chef de cette surveillance une indemnité pécuniaire à prendre sur les produits de la cantine.

Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, de me faire connaître quelles sont les prisons de la catégorie ci-dessus désignée, où les directeurs ou gardiens jouissent du bénéfice de la cantine, et quel serait le chiffre de l'indemnité qu'il conviendrait de leur accorder pour les dédommager.

Désirant mettre en adjudication publique le service des cantines de ces prisons avant la fin de l'année, de manière à ce qu'il puisse marcher au 1er janvier, il me serait agréable de recevoir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

Les directeurs des maisons de sûreté et les gardiens en chef des maisons

[1] *Voir* le règlement du 23 octobre 1844, les circ. des 4 décembre 1844, 28 août 1845 et 12 octobre 1846.

d'arrêt qui seront nommés à l'avenir, n'auront droit à aucune indemnité sur les bénéfices des cantines.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1086. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — AUTORITÉS JUDICIAIRES. — CORRESPONDANCE [1].

3e Div. N° 925. — Bruxelles, le 9 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vient d'être convenu entre notre gouvernement et le gouvernement Hollandais, que les autorités judiciaires du grand-duché de Luxembourg pourront, à l'avenir, adresser aux autorités belges, sans employer la voie diplomatique, les commissions rogatoires et les demandes de comparution de témoins, ou de remise de pièces de conviction, comme aussi toutes les autres demandes analogues tendant au même but, et auxquelles les instructions en vigueur ne mettraient point obstacle, ou dont la communication ne devrait pas être directement autorisée par le gouvernement.

Il reste d'ailleurs entendu que les témoins ne seront pas entendus, lorsqu'il s'agit d'affaires politiques et que les frais seront supportés réciproquement, sans qu'il y ait lieu, de part ni d'autre, à remboursement.

Veuillez, M. le Procureur général, porter cette convention à la connaissance des officiers du ministère public de votre ressort, et leur donner, s'il y a lieu, des instructions pour qu'elle reçoive de leur part son exécution. Veuillez en même temps leur rappeler que la comparution de témoins étrangers ne peut, en aucun cas, être requise, que sous forme d'invitation contenant la promesse d'une indemnité et qu'il convient d'adresser cette invitation par acte d'huissier.

Des négociations sont commencées pour régler les mêmes relations entre les autorités Belges et celles des Pays-Bas; vous pouvez déférer provisoirement, sous offre de réciprocité, aux demandes de cette nature qui vous seraient adressées.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* la circ. du 24 juin 1848.

N° 1087. — ÉTRANGERS. — POURSUITES. — RÉSULTAT DES APPELS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE (1).

Bruxelles, le 15 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je désirerais beaucoup qu'à l'instar de ce que pratiquent MM. les procureurs du roi, vous voulussiez bien me faire connaître exactement le résultat des appels en matière correctionnelle, qui concernent les étrangers.

Il me serait aussi agréable d'être informé de l'issue des procès intentés à des étrangers devant les cours d'assises, surtout en cas d'acquittement.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1088. — MILICE. — MARIAGE. — CERTIFICAT LL. (2).

3e Div. N° 331/1096. — Bruxelles, le 17 décembre 1840.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

En décidant par ma circulaire du 17 octobre dernier que l'obligation de produire le certificat litt^a. LL. cesse lorsque la personne qui veut se marier a dépassé l'âge pendant lequel la loi assujettit au service militaire, je me suis abstenu de fixer en termes précis quel est cet âge, parceque la libération complète du service peut être retardée par divers motifs.

Ainsi que vous le faites observer par votre lettre du 24 novembre dernier n° 448, il convient d'exiger la production du certificat litt^a. LL, lorsque le futur époux n'a pas atteint l'âge de 30 ans. Dans la plupart des cas, l'accomplissement de cette formalité est très-facile, et les personnes âgées de moins de 30 ans pourront établir leur véritable position sous le rapport de la milice. D'un autre côté le mode d'exécution de l'art. 197, que j'ai cru devoir prescrire à la suite de nombreuses réclamations de personnes qui se trouvaient dans l'impossibilité de produire ce certificat, conservera toute son utilité à l'égard de celles qui ne peuvent plus être tenues au service militaire.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* les circ. des 5 juillet et 26 octobre 1839.
(2) *Voir* la circ. du 25 septembre 1846.

N° 1089. — PASSE-PORTS. — TITRES ET QUALIFICATIONS.

2e Div. N° 43,520 — Bruxelles, le 19 décembre 1840.

A MM. les Gouverneurs.

Ma circulaire du 11 avril dernier, cotée comme la présente, appelait l'attention des autorités administratives sur un abus qui existait depuis longtemps de donner, dans les actes administratifs, des qualifications hasardées.

J'exprimais en même temps le désir que l'on n'attribuât aux citoyens aucuns autres noms, prénoms et titres, que ceux qui résultaient, soit de leur acte de naissance, soit d'autres documents, qui leur donnassent le droit d'ajouter à leur nom patronymique une qualification quelconque.

On n'a pas tenu compte de ces recommandations, et de nombreux passe-ports tant pour l'intérieur du royaume, que pour l'étranger, continuent à donner à certaines personnes des qualifications qui ne sont nullement justifiées; qualifications qui, d'ailleurs ne constituant pas une condition civile, ne doivent point être admises dans un passe-port, telles que : *Ancien officier au service de . , Président de telle ou telle société,* etc.

C'est surtout dans les passe-ports à l'étranger que ces qualifications inutiles sont dangereuses, en ce qu'elles tendent à donner certain crédit à ceux qui se les sont attribuées, et vous reconnaîtrez sans-doute, avec moi, M. le Gouverneur, qu'il importe d'éviter le retour des faits que je signale.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux autorités, que la chose concerne, des instructions dans le sens des observations qui précèdent.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1090. — JEUNES DÉLINQUANTES ACQUITTÉES POUR AVOIR AGI SANS DISCERNEMENT. — DÉTENTION AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE (1).

2e Div. N° 279. — Bruxelles, le 21 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'administration supérieure place depuis quelque temps, dans le dépôt de mendicité de la *Cambre*, les enfants du sexe féminin de 10 à 16 ans, prévenues de vol ou de vagabondage, et qui ont été acquittées de ce chef

(1) *Voir* l'arrêté du 8 mars 1849.

pour avoir agi sans discernement, mais avec ordonnance qu'elles seront conduites dans une maison de correction.

Cette mesure, dont le but principal est de produire une amélioration morale et l'habitude du travail, présente des résultats tels que quelques unes de ces enfants pourraient déjà, à l'aide de l'instruction qu'elles acquièrent et de l'état qu'on leur enseigne dans l'établissement précité, pourvoir à leurs besoins.

Par suite de ces bons résultats, il conviendra à l'avenir de faire transférer dans le dépôt de mendicité de la *Cambre*, les enfants du sexe féminin qui se trouveront dans cette catégorie.

Veuillez, M. le Procureur général, donner des instructions en conséquence à MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1091. — STATISTIQUE PÉNALE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — REGISTRE DE NOTICES. — NOUVEAU MODÈLE (1).

3e Div. N° 50. — Bruxelles, le 24 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des feuilles du registre des notices, nouveau modèle, pour le service du parquet de votre ressort, pendant l'année 1841, ainsi qu'un certain nombre de titres de premières et dernières feuilles destinées à être reliées au commencement et à la fin des registres.

Veuillez, M. le Procureur général, les faire distribuer immédiatement aux parquets et appeler l'attention de MM. les Procureurs du roi sur l'instruction imprimée à la suite du titre ; elle contient le résumé de toutes celles qui ont été données précédemment sur la tenue du registre et son dépouillement pour former le compte n° 21. En la combinant avec les notes imprimées en différents endroits de ce compte, les fonctionnaires chargés de sa rédaction, auront constamment sous les yeux les règles qui doivent les guider dans leur travail.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* les circ. des 20 juin 1835, 28 décembre 1844 et le modèle annexé à cette dernière circulaire.

N° 1092. — STATISTIQUE PÉNALE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TABLEAU N° I. — MODÈLE [1].

3e Div. n° 1730. — Bruxelles, le 26 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des formules du tableau n° 1, du compte rendu des parquets et des tribunaux de 1re instance, en matière de répression, dans lesquelles sont indiqués à l'encre rouge plusieurs changements qui m'ont paru utiles.

Les principaux consistent :

1° Dans la suppression de la note en tête de la colonne d'observation de l'état 1 qui prescrivait de tenir compte du résultat des appels. Ce résultat m'est connu par les comptes des tribunaux d'appel.

2° Dans la division de la colonne 34, qui permettra d'y faire désormais une mention particulière des condamnations à la surveillance, et

3° Dans l'addition d'une colonne pour faire mention des étrangers.

Veuillez, M. le Procureur général, en transmettant ces formules aux parquets de votre ressort, prescrire que les changements soient opérés sur les exemplaires qui seraient encore à leur disposition ; j'aurai soin de les faire exécuter sur tous ceux qui vous seront transmis à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1093. — CHEMIN DE FER. — OFFICIERS DE POLICE.

3e Div. N° 1184. — Bruxelles, le 26 décembre 1840.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En exécution de la loi du 31 mai 1838, M. le ministre des travaux publics a, par deux arrêtés, l'un du 29 octobre dernier, l'autre du 19 décembre qui complète le premier, réglé les attributions des officiers de police près de l'administration du chemin de fer, en leur double qualité d'agents de cette administration et d'officiers auxiliaires du procureur du roi. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de ces deux arrêtés. Je vous prie d'en donner connaissance à MM. les procureurs du roi de votre ressort, pour leur direction. Vous voudrez bien les inviter également à informer les chefs de station des ordres qu'ils auraient transmis aux officiers de police du chemin de fer.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

[1] *Voir* le nouveau modèle prescrit par la circ. du 3 décembre 1847.

Le Ministre des Travaux Publics.

Vu la loi du 31 mai 1838, autorisant le gouvernement à instituer, près de l'administration du chemin de fer, des agents chargés de la police judiciaire et notamment l'art. 2 ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police » judiciaire, dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les » stations et leurs dépendances des agents de l'administration de ce che- » min auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions sui- » vantes :

» 1° Le droit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à » preuve contraire, toutes les contestations en matière de voirie, ainsi » que toutes les contraventions aux lois et règlements sur l'exploitation » et la police du chemin de fer. »

» 2° Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du » roi. »

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1840 instituant ces officiers de police ;

Vu le règlement général sur l'exploitation du chemin de fer ;

Considérant qu'il est essentiel de régler les attributions des officiers de police, en leur double qualité d'agents de l'administration et d'officiers auxiliaires du procureur du roi ;

Arrête :

Art. 1er. Les officiers de police correspondront en ce qui concerne la police judiciaire avec les magistrats chargés de ce service.

Art. 2. Ils transmettront au chef de la station un duplicata des procès-verbaux et rapports qu'ils auront dressés.

Ils obéiront aux réquisitions qu'ils recevront de ce fonctionnaire.

Art. 3. Les officiers de police comme agents de l'administration se conformeront, en outre, au règlement général sur l'exploitation du chemin de fer.

Bruxelles, le 29 octobre 1840.

Ch. Rogier.

Le Ministre des Travaux publics.

Vu son arrêté du 29 octobre dernier n° 266, portant règlement des attributions des officiers de police près de l'administration des chemins de fer en exploitation.

Vu la lettre de M. le ministre de la justice du 12 novembre dernier, 3e Div. N° 1184 ;

Arrête :

L'art. 1er de l'arrêté ministériel du 29 octobre N° 266, est remplacé par la disposition suivante :

» Art. 1er. Les officiers de police correspondront, en ce qui concerne » la police judiciaire, avec les magistrats chargés de ce service.

» Ils obtempèreront aux ordres et aux réquisitions qu'ils en recevront, » sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans » l'administration. »

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, qui est chargé d'en assurer l'exécution; pareille expédition sera transmise à M. le ministre de la justice pour son information.

Bruxelles, le 19 décembre 1840.

Ch. Rogier.

N° 1094. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (1).

29 décembre 1840. — Arrêté du ministre de la justice qui fixe, à partir du 1er numéro de 1841, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel* imprimés pour compte du gouvernement, à trois mille trois cent quarante et un, et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

N° 1095. — CORRESPONDANCE DES JUGES-DE-PAIX. — FRANCHISE DE PORT (2).

31 décembre 1840. — Arrêté royal qui attribue la franchise de port à la correspondance réciproque, sous bandes et contre-seing, entre les juges-de-paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police d'une part, et les huissiers de résidence dans leurs cantons respectifs d'autre part. (*Bulletin officiel, n° 114.*)

N° 1096. — PRISONS. — LOGEMENT ET MOBILIER DES EMPLOYÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2e Div. N° 840. — Bruxelles, le 2 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

La plupart des employés admis à la faveur d'être logés dans l'inté-

(1) *Voir* les arrêtés des 31 décembre 1831 et 31 décembre 1843.

(2) *Voir* l'arrêté du 9 février 1837.

rieur des maisons centrales de détention, y jouissent en outre de l'usage de poëles-cuisinières, construits aux frais de l'administration et lui appartenant. Bien que je sois porté à favoriser ces employés autant que le permet l'intérêt du trésor, je ne puis cependant laisser plus longtemps aux frais de l'État l'entretien et la réparation de ces poëles. Je suis d'avis que cette dépense leur incombe personnellement. Le moins qu'on puisse exiger d'eux, c'est qu'ils maintiennent en bon état des objets dont l'usage leur est donné gratuitement. Il en est de même du placement des carreaux de vitre dans leurs demeures; les frais qui en résultent ne peuvent être portés à charge du trésor que pour autant qu'il soit duement constaté que le bris de ces carreaux a lieu par des accidents extraordinaires ou de force majeure. J'ai cru devoir prendre cette mesure parce que les comptes des travaux auxiliaires sont chargés annuellement de plusieurs dépenses de cette nature, et que ces dépenses ne peuvent tomber à charge de l'administration. Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de prescrire aux directeurs des travaux d'établir dorénavant, à la fin de l'année, un compte spécial et séparé pour les réparations dont il s'agit, et d'inviter les commissions administratives à en faire verser le montant, par qui de droit, dans la caisse du trésor.

Je saisis cette occasion, M. le Gouverneur, pour vous prier également d'inviter ces colléges, à n'ordonner qu'avec la plus grande réserve des changements ou réparations aux habitations des employés, et à distinguer surtout dans les demandes qui sont faites à cet égard, si les dépenses à effectuer tombent à charge de l'État ou à charge desdits employés, lesquels pour leur logement doivent être assimilés aux locataires particuliers et supporter de ce chef tous les frais que cette assimilation leur impose.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1097. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — BULLETIN D'INFORMATION [1].

2e Div. 2e B. N° 7199. — Bruxelles, le 4 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Le bulletin annexé à ma circulaire du 24 novembre dernier, était moins un modèle à suivre qu'une indication propre à faire rédiger d'une manière uniforme les bulletins à transmettre par les directeurs des différentes prisons.

Cette intention ayant été mal comprise, je crois devoir vous envoyer un nouveau bulletin modifié, avec indication des renseignements que je crois utile d'obtenir.

(1) *Voir* les circ. des 17 août 1844 et 19 février 1852.

Les notes qui se trouvent placées au bas des pages, étant pour la direction du rédacteur du bulletin, ne doivent pas être reproduites sur le même bulletin. Il est inutile que les directeurs des prisons en me transmettant ces bulletins y joignent des lettres d'accompagnement.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

L° A. ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE. — N°	*Maison de*
1. Noms et prénoms (1).	
2. Lieu de naissance et âge du détenu.	
Idem de son père.	
» de sa mère.	
3. Occupations.	
4. Moyens d'existence.	
5. Conduite (2).	
6. N'a-t-il commis aucun crime ou délit à l'étranger qui motive sa présence en Belgique?	
7. Dernier domicile à l'étranger.	
8. Époque de l'arrivée dans le pays.	
9. Dernière résidence en Belgique.	
10. Epoque de l'arrivée dans la commune.	
11. Nature des papiers, leur état, autorité qui les a délivrés (3).	
12. Motifs de l'arrestation.	
13. Par quel ordre a-t-elle été opérée.— Agent qui l'a opérée.	
14. Magistrat à la disposition duquel est mis le détenu.	*A* , *le* 185

(1) Si l'étranger est marié, il ne faut pas omettre les noms, prénoms, origine, etc. de l'autre époux; s'il est issu des enfants du mariage, il convient également d'indiquer leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, etc.

(2) Indiquer ici ce que l'on peut avoir appris à cet égard.

(3) Les papiers doivent, dans tous les cas, être retirés au porteur, et transmis à l'Administration de la Sûreté publique. On pourra en donner reçu.

N° 1098. — DUEL. — REPRESSION [1].

8 janvier 1841. — Loi sur le duel. (*Bulletin officiel*, n° 1.)

N° 1099. — ÉTRANGERS. — CERTIFICATS DE MORALITÉ.

2e Div. 2e B. N° 37,378. — Bruxelles, le 9 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive parfois que les colléges échevinaux délivrent à des étrangers dépourvus de papiers valables ou non autorisés à résider dans le royaume, des certificats de moralité ou de bonne conduite, au moyen desquels ceux-ci croient pouvoir voyager et voyagent en effet dans l'intérieur du pays.

C'est un abus auquel il importe de remédier, en proscrivant la délivrance des certificats de l'espèce aux étrangers qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 2 de la loi sur les expulsions, à moins que je ne l'aie préalablement autorisée.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance des autorités que la chose concerne, afin qu'elles s'y conforment à l'avenir.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) Projet de loi présenté au Sénat par M. le baron de Pélichy van Huerne le 21 septembre 1835. (*Documents du Sénat*, 1835-1836, n° 10). — Développements donnés par le même, le 22 septembre 1835. (*ib.* n° 11.) — Rapport fait par M. de Haussy, le 15 juin 1836, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition; nouveau projet de loi (*ib.* n° 78). — Projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, le 21 décembre 1836. (*ib.* 1836-1837, n° 10.)— Nouvelle rédaction du projet de loi présentée par M. le ministre de la justice, le 23 décembre 1836; (*ib.* n° 12). — Nouvelle rédaction, présentée par la commission, le 23 décembre 1836. (*ib.* n° 14.) — Rapport de la commission sur le projet présenté par M. le ministre de la justice (*ib.* n° 15). — Projet de loi amendé et provisoirement adopté par le Sénat, le 27 décembre 1836 (*ib.* n° 18). (*Moniteur*, 1835, nos 266, 275, 358, 360, 365, 1836, n° 2.) — Rapport à la Chambre des représentants par M. Liedts, le 22 janvier 1839. (*Documents de la Chambre*, 1838-1839, n° 75.) — Discussion. (*Moniteur*, 1840, nos 60, 66, 67, 70, 72.) — Adoption avec modification au projet du Sénat, le 11 mars 1840. (*Moniteur*, 1840, n° 72.)

Rapport au Sénat, par M. Dellafaille, le 20 juin 1840. (*Documents*, 1839-1840, n° 62.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1840, nos 359, 360 et 365; 1841, n° 3.)

N° 1100. — ADMINISTRATION CENTRALE. — BUREAU DE STATISTIQUE (1).

Bruxelles, le 9 janvier 1841.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 27 mai 1832;

Arrête :

ART. 1er. Il est établi à la troisième division du ministère de la justice un bureau central de statistique, qui sera chargé de la publication des documents statistiques recueillis par les diverses divisions.

ART. 2. Tous les documents déjà recueillis et dont la publication pourrait avoir lieu, seront envoyés au bureau central.

ART. 3. Les renseignements continueront d'être demandés par chaque division en ce qui la concerne, toutefois les modèles d'états de renseignements seront, avant d'être adressés aux autorités, communiqués à la troisième division qui proposera, s'il y a lieu, les changements jugés utiles.

En cas de dissentiment, soit sur la nature des renseignements à recueillir, soit sur l'époque des transmissions périodiques des états, soit sur tout autre point relatif à la préparation des éléments des publications, notre secrétaire général prononcera.

ART. 4. Lorsque les renseignements sur un objet seront complets, ils seront transmis au bureau central.

ART. 5. Les tableaux dressés par ce bureau seront, avant d'être publiés, communiqués à la division qu'ils concernent.

Si l'utilité de la publication est contestée par celle-ci, il nous en sera référé; dans tout autre cas, les tableaux pourront être imprimés, tels qu'ils auront été approuvés par notre secrétaire général.

Avant d'être soumis à notre approbation, les projets de rapports au Roi seront arrêtés de commun accord entre la 3e division et celle qui aura recueilli les documents.

ART. 6. Les états de renseignements et autres pièces originales seront rétablis dans les archives des diverses divisions, après leur publication.

ART. 7. Le sieur etc.

ART. 8. Notre secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera donné copie aux chefs de division pour qu'ils s'y conforment.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* les arrêtés des 16 mars 1841, 20 octobre 1841 et 21 novembre 1846

N° 1101. — PRISONS CENTRALES. — OBJETS MOBILIERS A L'USAGE DES CANTINES. — RÉPARATIONS ET CONFECTIONS.

2e Div. N° 840. — Bruxelles, le 11 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Aux termes des art. 27 et 28 du règlement du 11 février 1823 n° 101, le prix des objets mobiliers à l'usage des cantines doit être prélevé sur le bénéfice que produit leur établissement dans les maisons centrales de détention. Cependant je remarque, par les états des travaux auxiliaires transmis à mon département, que les réparations et confections d'objets de l'espèce, ont été faites par les soins de la direction des travaux, sans qu'aucun compte spécial ait été dressé de ce chef. Afin de rentrer à cet égard dans l'esprit du réglement précité, je viens vous prier, M. le Gouverneur, de prescrire aux directeurs des travaux d'établir à la fin de l'année un compte spécial et séparé pour la confection et les réparations des objets mobiliers qu'ils auront été autorisés à faire pour le service des cantines et d'inviter les commissions respectives à en prélever le montant sur le bénéfice précité pour être versé dans la caisse de l'État.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1102. — ÉTRANGERS. — ÉTAT-CIVIL. — CHANGEMENTS. — AVIS A L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

2e Div. 2e B. N° 37,259. — Bruxelles, le 11 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Tout changement dans l'état civil de l'étranger, qui habite le royaume, doit être notifié à l'administration de la sûreté publique par les colléges échevinaux.

La plupart d'entr'eux m'adressent directement les actes de décès des étrangers.

Il m'a paru qu'il serait préférable d'adopter une marche uniforme pour tout le royaume.

Ces mêmes autorités doivent déjà, aux termes des instructions émanées du département de l'intérieur, vous adresser une expédition de ces actes. Il serait donc préférable que cette expédition vous fût adressée en double, l'une pour le département de l'intérieur et l'autre pour mon administration; vous me les feriez ensuite parvenir mensuellement.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens aux colléges échevinaux.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1103. — DÉPOTS DE MENDICITÉ. — RECLUS INFIRMES ET INCURABLES. — CRÉATION D'ASYLES. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — ÉTAT DE POPULATION.

1re Div. No 5188. — Bruxelles, le 14 janvier 1841

Aux Députations permanentes des conseils provinciaux.

Les dépôts de mendicité, ayant été établis pour la répression de la fainéantise et de la mendicité, sont par cela même spécialement destinés à recevoir les individus condamnés comme mendiants ou vagabonds, ainsi que les indigents valides réduits à y chercher momentanément un asyle; et ils ne doivent, que par exception, s'ouvrir aux indigents infirmes ou atteints de maladies chroniques ou incurables, dont la place naturelle est dans les hospices.

Cependant, d'après les informations que j'ai reçues, il existe dans certains dépôts de mendicité une population nombreuse d'indigents infirmes ou incurables. Les administrations des hospices, au lieu de leur ouvrir un asyle, s'en débarrassent en les obligeant à recourir aux dépôts, unique ressource qui leur reste et ils y sont reçus parce qu'il serait inhumain de ne pas les admettre dans l'état d'abandon où ils se trouvent.

De cette manière les dépôts deviennent des succursales des hospices, contrairement au but de leur institution, et il en résulte des inconvénients graves pour les malheureux infirmes ou incurables, ainsi que pour les établissements eux-mêmes.

En effet, les dépôts n'ont pas de locaux appropriés aux besoins des indigents de cette catégorie et exclusivement réservés à leur usage, et ils se trouvent, en outre, dans l'impossibilité d'apporter à leur sort tous les adoucissements qu'ils réclament et que des hospices spéciaux peuvent seuls leur procurer.

D'autre part, les indigents infirmes et incurables sont une cause permanente de pertes pour les dépôts, parce que le prix ordinaire de la journée, suffisant pour l'entretien d'un indigent valide, ne peut couvrir les frais de nourriture, de médicaments et autres que leur état nécessite.

Pour mettre fin à ces abus, il est nécessaire de provoquer, sinon la création d'hospices spéciaux, du moins, l'établissement d'asyles pour les

infirmes et les incurables, dans les hospices existants qui permettent l'adoption d'une semblable mesure.

Je vous prie donc, Messieurs, d'appeler immédiatement, là où il y a lieu, l'attention des administrations des villes et des hospices de votre province sur cet objet important et de faire valoir près d'elles, les raisons de convenance et d'humanité qui exigent de la prendre en sérieuse et prompte considération. Si le concours du gouvernement leur est nécessaire, il ne leur manquera pas pour les aider à réaliser les projets utiles qu'elles formeront à cet égard.

Mais en attendant, il y a nécessité et urgence à mettre les dépôts de mendicité à même d'adoucir, autant que possible, sans se constituer en perte, le sort des infirmes et des incurables qu'ils renferment aujourd'hui et le seul moyen d'y parvenir c'est de proportionner le prix de la journée d'entretien à la dépense que les malheureux de chacune des catégories susmentionnées, occasionneraient dans les hospices spéciaux bien tenus.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, arrêter et me communiquer, le plus tôt possible, vos propositions à cet égard, afin que le gouvernement puisse, sans nul retard, déterminer le prix de la journée d'entretien, de manière à concilier les intérêts des dépôts avec les besoins des diverses classes de malheureux infirmes ou incurables confiés à leurs soins.

Pour pouvoir apprécier les charges qui pèsent actuellement sur les dépôts par suite de l'absence d'hospices spéciaux pour les incurables et les infirmes et de l'insuffisance des hospices pour les vieillards, je vous prie aussi, Messieurs, de vouloir bien demander à la direction du dépôt affecté à votre province et de me l'adresser avec vos propositions, un état de population indiquant le nombre d'infirmes, incurables de chaque catégorie, vieillards âgés de plus de 70 ans, indigents valides et invalides, et enfants des deux sexes appartenant à votre province, qui se trouvent à ce dit établissement.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1104. — ÉTRANGERS — VAGABONDS ET MENDIANTS. — MISE A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

2e Div. 2e B. N° 36062. — Bruxelles, le 14 janvier 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Ensuite d'observations qui m'ont été faites par quelques uns de MM. les procureurs du Roi, j'ai cru devoir changer le mode suivi jusqu'à présent pour l'exécution des art. 269 et suivants du code pénal, mode d'après lequel les vagabonds et mendiants étrangers étaient mis à la disposition de MM. les gouverneurs civils des provinces.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, d'inviter les magistrats du parquet de votre ressort, à mettre directement les condamnés de cette catégorie à ma disposition, à l'expiration de leur peine.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HODY.

A MM. les Gouverneurs.

D'après ma circulaire du 22 janvier 1840, les étrangers condamnés à un emprisonnement du chef de vagabondage ou mendicité doivent être mis à votre disposition à l'expiration de leur peine.

Prenant égard à diverses observations qui m'ont été faites par quelques-uns de MM. les procureurs du Roi et voulant diminuer sous ce rapport le travail de vos bureaux, je viens d'inviter MM. les procureurs généraux, à prescrire que les condamnés de l'espèce soient mis directement à ma disposition.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1105. — ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES [1].

3e Div. N° 60. — Bruxelles, le 16 janvier 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre de l'intérieur me prie de faire connaître à MM. les greffiers des tribunaux de première instance, qu'il désire qu'à l'avenir

[1] *Voir* les arrêtés des 27 octobre et 31 décembre 1851.

les tables décennales des registres de l'état civil, soient dressées dans le délai prescrit par le décret du 20 juillet 1807, et de manière à ce que les noms soient inscrits et classés, non seulement par ordre alphabétique de chaque nom, ainsi que cela s'est pratiqué dans quelques arrondissements, mais par ordre alphabétique de chaque lettre dont les noms se composent.

Veuillez, M. le Procureur général, faire donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires susdits et les informer que les tables décennales de la période actuelle seront communiquées par MM. les gouverneurs au département de l'intérieur, où elles seront examinées avec soin, à l'effet de savoir s'il y a lieu d'en autoriser le payement.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1106. — STATISTIQUE PÉNALE. — APPELS CORRECTIONNELS. — TABLEAU B. — NOUVEAU MODÈLE (1).

3e Div. N° 1271. — Bruxelles, le 16 janvier 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le compte statistique Ln B, relatif aux appels correctionnels ne présente pas la répartition des affaires entre les divers arrondissements.

Cette lacune est comblée dans le modèle ci-joint; je vous prie d'inviter les parquets de votre ressort que ce travail concerne, à s'y conformer à l'avenir.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
Paquet.

(1) *Voir* la circ. du 20 juin 1835. — Nous insérons également ci-après le tableau litt. *A*, concernant les arrêts rendus par les chambres d'accusation.

L^a B. Année 18 . APPELS DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE COUR D'APPEL DE

I. On ne doit porter dans cet état que les affaires qui ont été jugées *définitivement* par la cour ou le tribunal d'appel dans l'année du compte. Ainsi les jugemens et les arrêts préparatoires ou de sursis ne doivent être comptés que dans la 30e colonne.

II. On ne doit porter dans les colonnes 13 et 14 que les arrêts ou jugements *définitifs par défaut* qui subsistent encore. Les arrêts ou jugemens *par défaut*, qui ont été remplacés par des arrêts ou jugements *contradictoires*, ne doivent figurer que dans la 30e colonne, lettre C, et les colonnes 15 à 29 ne doivent présenter que le résultat des arrêts ou jugemens *contradictoires* qui les ont remplacés.

III. Lorsqu'un prévenu a été intimé à la fois par l'appel de plusieurs parties, et qu'ainsi la somme des colonnes 5 et 6 n'est pas égale à celle des colonnes 7 à 11, il faut toujours expliquer la cause de cette différence dans la colonne d'observations.

IV. Quand, *sur l'appel des parties civiles seules*, la cour ou le tribunal d'appel condamne les prévenus à des dommages-intérêts, en confirmant pour le reste les jugemens de première instance, ces affaires doivent être inscrites dans la colonne 15, et les prévenus, selon le prononcé du premier juge, dans les colonnes 17 ou 18.

NATURE des DÉLITS. — (Les désigner suivant l'ordre alphabétique et d'après les seules qualifications légales. Voir la liste des délits annexée à l'instruction qui précède le registre des notices.)	NOMBRE des		NOMBRE des prévenus			NOMBRE DES PRÉVENUS intimés par appel					NOMBRE des arrêts ou jugements			NOMBRE des jugemens définitifs de première instance.		NOMBRE DES PRÉVENUS à l'égard desquels ont été rendus des arrêts ou jugemens									NOMBRE DES AFFAIRES dans lesquelles une nouvelle comparution de témoins a eu lieu.			NOMBRE des prévenus qui étaient détenus au moment de l'arrêt ou jugement rendu sur l'appel.
								du procureur du roi près le tribunal								qui confirment des jugemens			qui émendent ou modifient en								
	Affaires jugées en appel.	Prévenus.	Appelants.	Intimés.	Appelants et intimés tout-à-la-fois.	De la partie civile.	D'une administration publique.	De première instance.	D'appel.	Du procureur-général.	Contradictoires.	Par défaut.	Contradictoires à l'égard d'un ou plusieurs prévenus, et par défaut à l'égard des autres.	Confirmés.	Infirmés en tout ou en partie.	D'acquittement, ou d'absolution.	De condamnation.	D'incompétence.	Condamnant des individus acquittés.	Acquittant des condamnés.	Aggravant la peine.	Diminuant la peine.	Déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle.	Réformant des jugemens d'incompétence ou de sursis et statuant au fond.	A la requête des parties.	A la requête du ministère public.	Ordonnée d'office par la cour ou le tribunal d'appel.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.
Totaux généraux																												
Totaux par arrondissement																												

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

(Suite du tableau de la page précédente.)

30.

OBSERVATIONS.

Marquer les causes du retard dans l'expédition des affaires, s'il y en a.

Expliquer ce qui pourrait présenter quelque obscurité ou quelque contradiction apparente.

31.

	Affaires appartenant aux arrondissements de		
A. Nombre des affaires portées devant la cour ou le tribunal, dans les années précédentes, et qui restaient à juger au 1er janvier de l'année du compte.			
Affaires portées devant la cour ou le tribunal durant l'année du compte.			
B. Nombre des affaires jugées durant l'année du compte. . . . . dans le 1er mois de l'appel.			
dans le 2e mois.			
dans le 3e mois.			
dans le 4e mois.			
plus tard.			
Nombre des affaires rayées du rôle.			
Reste à juger au 1er janvier 18			
C. Nombre des arrêts ou jugements par défaut — signifiés. — devenus définitifs faute d'opposition.			
maintenus.			
rapportés ou modifiés. . . .			
non signifiés.			
Total. . . .			
D. Nombre des arrêts ou jugemens préparatoires ou de sursis qui n'ont pu être portés dans l'état ci-contre, etc. . . . — qui confirment.			
qui infirm. en tout ou en partie.			
qui prononcent pour la première fois la décision préparatoire, ou le sursis à raison d'une question préjudicielle. . . .			
Total. . . .			

	Admis.	Rejetés.	Non encore jugés
E. Nombre des pourvois en cassation formés . . . — par le procureur-général ou le procureur du Roi. .			
par les parties. . . .			
par une administration publique.			
Total. . . .			

	Acquittés.	Condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.
F. Nombre des prévenus qui ont été détenus (29e colonne). . . . . — moins d'un mois.			
un à deux mois exclusivement. .			
deux à trois mois exclusivement.			
trois mois et plus.			
Total. . . .			

	Nombre des prévenus — Acquittés.	Condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement — De moins de 6 mois.	De 6 mois à 1 an.	d'un an et plus.
G. Nombre des faillis qui, pendant l'année 18 , se sont adressés à la cour d'appel pour établir leur réhabilitation (art. 604 et suivans du code de commerce), et dont :					
la demande à été. . . — accueillie.					
rejetée.					
H. Nombre des demandes de sursis sur lesquelles la cour a donné son avis pendant l'année 18 , après avoir accordé un sursis provisoire.					
Id. Sans accorder de sursis provisoire.					

RÉSULTAT DES POURSUITES et nature des peines prononcées.	
En première instance.	
En appel. . . .	

Certifié véritable,

le 18 ;

L^a *A*.

ANNÉE 18 .

COUR D'APPEL DE

ÉTAT des arrêts rendus par la chambre d'accusation.

NATURE DES CRIMES ET DÉLITS. (Marquer d'abord les crimes et ensuite les délits, d'après les seules qualifications légales et en suivant l'ordre alphabétique.)	Affaires dans lesquelles la chambre d'accusation a renvoyé des poursuites tous les prévenus.			NOMBRE DES PRÉVENUS RENVOYÉS DES POURSUITES,				NOMBRE DES PRÉVENUS que la cour A RENVOYÉS DES POURSUITES,			Arrêts qui, en renvoyant un ou plusieurs des prévenus devant la cour ou le tribunal qui doit en connaître, déclarent qu'il n'y a lieu à suivre à l'égard des autres.			NOMBRE DES PRÉVENUS compris dans les colonnes 12 et 14, que la cour a renvoyés des poursuites,			NOMBRE TOTAL des prévenus renvoyés des poursuites.		OBSERVATIONS.
	Des affaires.	NOMBRE des prévenus qui étaient détenus au moment de l'arrêt	NOMBRE des prévenus qui n'étaient pas détenus.	attendu qu'il n'y a ni crime ni délit.	pour défaut de charges.	attendu que le fait est prescrit.	pour toute autre cause.	en confirmant sur ce point l'ordonnance de la chambre du conseil (2).	en infirmant.	directement sans que l'affaire eût subi un premier degré de juridiction.	arrêts.	NOMBRE DES prévenus acquittés arrêtés.	NOMBRE DES prévenus acquittés non arrêtés.	en confirmant sur ce point l'ordonnance de la chambre du conseil (1).	en infirmant.	directement sans que l'affaire eût subi un premier degré de juridiction.	arrêtés. (colonnes 3 et 13).	non arrêtés. (colonnes 4 et 14).	Cette colonne doit contenir des explications sur tous les résultats qui pourraient présenter des difficultés ou des contradictions apparentes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.
Totaux. . . .																			

(1) Si le nombre des ordonnances diffère de celui des prévenus, il faudra, à la vingtième colonne, le marquer pour chaque article dans des notes succinctes, comme il suit : une ordonnance a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre deux prévenus; une autre contre trois, etc.

(2) Les arrêts portant qu'il n'y a lieu à suivre contre QUELQUES-UNS des prévenus sont marqués, pour cette disposition, dans la quinzième colonne; et sont classés selon la disposition la plus rigoureuse, conformément à la note (3) ci-contre.

RENSEIGNEMENTS DIVERS. (suite du tableau de la page précédente.)

21.

A. Nombre des arrêts portant (3). . . . .
- qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés (2). . . .
- renvoi aux assises. . . . . .
- — au tribunal correctionnel. . . . . .
- — aux tribunaux de simple police. . . . . .
- — devant une autre autorité ou juridiction. . . . . .
- Total. . . .

B. Demandes en réhabilitation. . . . .
- Nombre des arrêts qui accueillent. . . . . .
- — qui rejettent. . . . . .

C. Nombre des arrêts qui statuent sur des demandes à fin de mise en liberté provisoire sous caution. . . . . .
- en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil. . . . . .
- en infirmant. . . . . .
- directement sans que l'affaire ait subi un premier degré de juridiction. . . . . .

Liberté provisoire	
Refusée.	Accordée.

D. Arrêts qui prononcent des sursis pour le jugement d'une question préjudicielle (4).
- en confirmant une ordonnance de la chambre du conseil.
- en infirmant. . . . . .
- directement sans que l'affaire ait subi un premier degré de juridiction. . . . . .

E. Nombre des arrêts d'évocation rendus en vertu des articles 235 du Code d'instruction criminelle, et 11 de la loi du 20 avril 1810. . . . . .

F. *Arrêts qui ont ordonné un supplément d'information.*

NATURE DES AFFAIRES dans lesquelles le supplément d'information a été ordonné.	NOMBRE des ARRÊTS.	NOMBRE DES ORDONNANCES qui ont été, sur le supplément d'information,		INDICATION des tribunaux qui ont rendu les ordonnances; pour chacun d'eux le nombre.
		confirmées.	infirmées.	

G. *Ordonnances de la chambre du conseil qui ont été soumises à la chambre d'accusation.*

	confirmées entièrement.	infirmées en tout ou en partie, pour avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.		pour fausse qualification des faits.	pour vices de forme.	pour autres motifs.	TOTAL.
		qu'il n'y avait lieu à suivre.	qu'il y avait lieu				
1° Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles.							
2° Ordonnances rendues sur le fond des affaires. auxquelles il a été formé opposition. par le ministère public.							
2° Ordonnances rendues sur le fond des affaires. auxquelles il a été formé opposition. par les parties civiles.							
2° Ordonnances rendues sur le fond des affaires. dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'art. 133 du code d'instruction criminelle.							
Totaux.							
Ordonnances *du juge d'instruction* attaquées par opposition. . . .							

H. Nombre des pourvois en cassation formés contre des arrêts de la chambre d'accusation. . . . . .
- par le procureur-général. . . . . .
- par l'accusé. . . . . .
- par le procureur-général et l'accusé en même temps.
- Total. . . . .

Admis.	rejetés.	non encore jugés.

J. Nombre des arrêts rendus par la chambre d'accusation (lettre *A* ci-dessus) :
- Dans les deux premiers mois du crime ou délit.
- — le troisième mois. . . . . .
- — » quatrième mois. . . . . .
- — » cinquième mois. . . . . .
- — » sixième mois. . . . . .
- Plus tard. . . . . .
- Total. . . .

K. Nombre des prévenus renvoyés des poursuites, qui ont été détenus (colonne 18) :
- Pendant moins d'un mois. . . . . .
- D'un à deux mois exclusivement. . . . . .
- De deux à trois mois exclusivement. . . . . .
- De trois à six mois exclusivement. . . . . .
- Six mois et plus. . . . . .
- Total. . . .

L. *Affaires jugées correctionnellement par la cour en vertu des art.* 479 *et* 483 *du code d'instruct^n crim.*

Qualité des fonctionnaires inculpés.	Nature des délits.	Résultats des poursuites.

(3) Les arrêts qui renvoient en même temps divers prévenus devant des juridictions différentes ne doivent être comptés qu'une fois, et ils seront portés à l'article auquel ils appartiennent par leur disposition la plus rigoureuse.

(4) Marquer si un délai a été fixé pour le jugement de la question préjudicielle.

N° 1107. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — JUGES D'INSTRUCTION. — TABLEAU N° 11 (1).

3e Div. N° 1270. — Bruxelles, le 18 janvier 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le dépouillement du compte rendu (tableau n° 2) des juges d'instruction ainsi que les notes dont ce compte a dû être fréquemment accompagné, y ont fait découvrir plusieurs lacunes qu'on s'est efforcé de combler au moyen des formules que j'ai l'honneur de vous transmettre et auxquelles il sera nécessaire de se conformer à l'avenir.

En distribuant ces formules à Messieurs les juges d'instruction de votre ressort, je vous prie, M. le Procureur général, de les informer que, dans la vue de faciliter le dépouillement annuel de leurs comptes, et pour les rendre uniformes, je leur adresserai bientôt, pour la formation d'un registre de notices, des imprimés d'un modèle analogue à celui du registre tenu au parquet (2).

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

N° 1108. — INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — TRAITEMENT. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR (3).

Bruxelles, le 20 janvier 1841.

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire du 29 novembre 1830, et notre arrêté du 23 mai 1833;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il sera alloué à M. l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, sur l'art. 5 du chap. 1er du budget de la justice, des frais de route et de séjour d'après le tarif fixé par notre arrêté du 23 mai 1833, pour les tournées d'inspection faites avec l'autorisation de notre Ministre de la justice et conformément à ses instructions spéciales pour chaque voyage.

(1) *Voir* le nouveau modèle prescrit par la circ. du 28 décembre 1844.
(2) *Voir* la circ. du 15 mars 1841.
(3) *Voir* l'arrêté du 15 mai 1849.

Les frais alloués ne pourront dépasser annuellement la somme de 1,500 francs quel que soit le nombre des inspections ordonnées.

Art. 2. Le traitement de M. l'inspecteur général est réduit à 6,000 fr.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera transmis expédition à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1109. — PRISONS CENTRALES. — HABILLEMENT DES DÉTENUS.

2e Div. N° 9290. — Bruxelles, le 20 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Plusieurs modifications à l'habillement des détenus m'ont été signalées comme nécessaires ; quelques-unes sont de nature à ne pouvoir être autorisées immédiatement parcequ'elles sont relatives à la substitution du drap à la tiretaine et elles feront l'objet d'une correspondance ultérieure quoique l'abandon de la tiretaine soit décidé. Les autres modifications sont moins importantes et on peut les admettre tout de suite sans inconvénient.

Les règlements n'accordent point de bretelles aux détenus ; c'est cependant un objet indispensable ; aussi les détenus sont-ils obligés pour s'en procurer, de s'approprier tous les objets appartenant à la fabrique qui peuvent leur servir à cet effet. Je désire M. le Gouverneur, qu'à l'avenir on distribue à chaque détenu une paire de bretelles confectionnées avec des lisières de drap.

Il est reconnu que des boutons en drap pour des hommes qui travaillent beaucoup s'usent extrêmement vite, des boutons en os seraient plus convenables ; je vous prie donc M. le Gouverneur, d'autoriser les commandants et les directeurs des travaux à ne faire usage dorénavant que de cette dernière espèce de boutons. Il est reconnu également que les serre-têtes qui servent de bonnets de nuit ne conviennent sous aucun rapport. J'ai décidé que les serre-têtes en toile seraient remplacés au fur et à mesure de leur mise hors de service par des bonnets en coton

comme ceux des infirmeries et qui sont confectionnés dans la prison de Gand.

Dans quelques prisons tous les objets d'habillement des détenus ne sont pas lavés par les soins de l'administration ; les détenus sont obligés de laver eux-mêmes une partie de leur trousseau et d'acheter de leur argent de poche le savon nécessaire ; c'est un abus que je désire voir cesser et je vous prie, M. le Gouverneur, d'autoriser les commandants des prisons où cet abus existe à faire laver pour compte de l'État tous les objets d'habillement que portent les détenus.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1140. — CULTE PROTESTANT. — FONDS D'ENFANT, D'ÉCOLE ET D'ACADÉMIE. — DEMANDES DE PAYEMENT. — CERTIFICATS.

1re Div. N° 810. — Bruxelles, le 27 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, Hainaut et Liége.

L'arrêté royal du 1er août 1816, n° 65, accorde à chaque enfant de pasteur protestant, une bourse de 25 florins, depuis sa naissance, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis.

Cette bourse est augmentée de 20 fl. lorsque le titulaire étudie les humanités et de 50 fl. pendant 6 ans au plus, lorsqu'il suit les cours d'une université. Aux termes de l'arrêté royal du 15 novembre 1820, cette bourse est de 200 fl. pour l'étude de la théologie dans une université.

Ces bourses ne sont dues qu'aussi longtemps que les titulaires n'ont pas atteint leur 22e année, n'ont pas contracté mariage ou acquis un état. Il importe, M. le Gouverneur, de faire constater toujours, lorsque le payement en est demandé, si l'une ou l'autre de ces exceptions n'existe pas et d'en produire la preuve à l'appui des états que vous m'adresserez.

Ainsi lorsque les boursiers ont atteint l'âge nubile fixé par la loi, le certificat de vie à joindre à ces états devra, en outre indiquer s'ils sont ou non mariés et ont un état ou une occupation productive.

Lorsqu'on réclamera des bourses pour les études, la demande devra être appuyée de certificats en règle constatant la réalité des études et délivrés par les chefs des établissements où ces études ont lieu. Ils indiqueront l'époque à laquelle ces études ont commencé et si l'élève a suivi et continué à suivre les cours avec assiduité.

Le Ministre de la justice.
M. N. J. Leclercq.

N° 1111. — PRISONS CENTRALES. — ÉCRIVAINS LIBRES. — SURNUMÉRAIRES. — NOMINATIONS [1].

2e Div. N° 9279. — Bruxelles, le 27 janvier 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces, de Brabant de la Flandre orientale et d'Anvers.

Depuis que l'administration supérieure a admis en principe le remplacement des écrivains détenus par des employés libres, ce remplacement n'a été fait qu'à mesure du départ des détenus qui travaillaient dans différents bureaux de l'établissement. Sans vouloir modifier la marche adoptée, il importe pourtant de régulariser cette partie du service, en admettant dans les bureaux le nombre de surnuméraires nécessaires pour chaque service. Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, de me faire parvenir un état nominatif de tous les employés des deux services, écrivains libres ou détenus, titulaires ou surnuméraires, avec indication des écritures et des travaux dont chacun d'eux est plus spécialement chargé.

Pour ce qui concerne l'introduction des surnuméraires, j'en reconnais les avantages et l'utilité; mais l'administration a besoin de connaître les surnuméraires qui sont admis dans les prisons : je désire donc, que toute nomination de surnuméraire émane de mon département, sur des présentations faites par vous, et par la commission administrative.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1112. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE DU LIMBOURG ET DU LUXEMBOURG. — COMMIS-GREFFIERS.

27 janvier 1841. — Arrêté royal fixant le nombre des commis-greffiers près les tribunaux de 1re instance du Luxembourg et du Limbourg comme suit :

Tribunal de 1re instance de Tongres 2. — Hasselt 1. — Arlon 2. — Neufchâteau 1. — Marche 1.

Les réductions s'opéreront au fur et à mesure des vacances de place.

[1] Cette circulaire a été communiquée à M. le Gouverneur de la province de Namur, le 14 mars 1843. — *Voir* la circ. du 1er septembre 1848.

N° 1113. ORDRE DE LÉOPOLD — DÉCÈS DES MEMBRES. — AVIS AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 29 janvier 1841.

A MM. les Procureurs généraux.

Un de vos collègues ayant demandé si ma circulaire du 27 novembre dernier, par laquelle je vous ai chargé d'adresser directement au ministre des affaires étrangères, des extraits de l'état civil, constatant le décès des membres de l'ordre de Léopold, devait être restreinte aux décorés appartenant à l'ordre judiciaire, je viens de lui répondre affirmativement. J'ai cru devoir vous donner connaissance de ce référé pour prévenir toute fausse interprétation dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1114. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — INDIGENTS ÉTRANGERS. — RENVOI A LA FRONTIÈRE.

1re Div. n° 5999. — Bruxelles, le 4 février 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Je remarque qu'au préjudice des intérêts du trésor, des indigents étrangers qui n'ont point de domicile de secours, ni même de résidence dans le pays sont reçus et souvent tenus pendant longtemps dans les dépôts de mendicité du royaume.

Pour éviter désormais, la charge inutile qui en résulte pour l'État, je vous prie, M. le Gouverneur, de donner immédiatement les ordres nécessaires afin que vous soyez informé à l'instant de l'entrée de ces individus dans lesdits établissements et de les faire transporter sans nul retard à la frontière, lorsque leur santé ou d'autres raisons graves ne s'y opposeront pas. Dans ce dernier cas, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, m'informer, le plus tôt possible, des motifs qui vous auront fait suspendre le renvoi de ces individus du pays.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1115. — PRISONS CENTRALES. — CANTINES. — MONNAIE FICTIVE. — LAVAGE DES OBJETS D'HABILLEMENTS (1).

2e Div. N° 8964. — Bruxelles, le 6 février 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant et d'Anvers.

L'administration a pu se convaincre depuis longtemps, par les différents rapports qui lui ont été adressés à cet égard, que le régime des cantines dans les grandes prisons est une cause permanente de désordre et d'inégalité parmi les détenus; depuis longtemps aussi elle aurait voulu mettre un terme à ces désordres; le seul moyen d'y parvenir, c'est de supprimer les cantines. Mais cette suppression ne pouvant être immédiate, il faut s'efforcer d'en diminuer les abus : voici, M. le Gouverneur, les dispositions que j'ai cru devoir arrêter pour y parvenir.

1° Les commissions administratives sont autorisées à accorder un supplément de ration, soit de pain, soit de soupe, aux détenus pour lesquels le régime ordinaire est reconnu insuffisant; le commandant et le médecin doivent toujours être consultés.

2° L'admission des détenus aux cantines doit être limitée et le nombre des objets mis en vente réduit. Ces objets pourront être les suivants : Pain bis dit de ménage, petite bière, beurre, tabac à priser.

3° L'argent de poche, qui favorise une foule de trafics illicites et immoraux, sera supprimé; on ouvrira un compte de cantine à chaque détenu, proportionné au montant de la gratification disponible, qu'il obtiendrait mensuellement. L'introduction de cette mesure sera peut-être accompagnée de quelques difficultés; mais l'importance du but à atteindre, vaut bien la peine que l'on se donnera pour les surmonter.

4° On admettra au lavage général tous les objets d'habillement autorisés par l'administration; on supprimera, par suite, le lavage particulier de certains de ces objets.

5° On ne fera plus supporter par les détenus un certain nombre de petits frais, tels que ceux pour lavage de gamelles, pour achat de gamelles, de pots, de cruches, de bretelles, frais qui, quoique légers diminuent pourtant un bénéfice évidemment accordé, dans l'intention de l'administration, pour un autre usage.

L'adoption de ces dispositions facilitera l'abolition totale des cantines

(1) *Voir* la circ. du 19 juin 1848.

à une époque plus ou moins rapprochée; elle marquera la transition entre l'ancien système et le nouveau. Cependant, si l'exécution de ces mesures rencontrait de trop grandes difficultés, il me serait agréable d'en être informé.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1116. — PRISONS. — VÉRIFICATION DES FARINES.

2e Div. 1er B. N° 9142. — Bruxelles, le 17 février 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, une copie d'un rapport présenté au conseil central de salubrité publique à Bruxelles, sur les expériences auxquelles ont été soumises les farines destinées à la nourriture des détenus dans les principales prisons du royaume.

Veuillez, M. le Gouverneur, en communiquant ce rapport aux commissions administratives et aux commandants, directeurs et concierges des prisons de votre province, les inviter à mettre à profit les instructions utiles qu'il contient et à veiller à ce que les farines soient toujours de bonne qualité et conformes au cahier des charges de l'adjudication des vivres pour l'année courante.

Le Ministre da la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1117. — GENDARMERIES BELGE ET FRANÇAISE. — CORRESPONDANCE. — FRANCHISE DE PORT.

3e Div. N° 1256. — Bruxelles, le 17 février 1841.

A M. le Colonel commandant la gendarmerie.

M. le Ministre des travaux publics m'informe que, par lettre-circulaire en date du 3 février, il a autorisé les directeurs et percepteurs des bureaux de poste limitrophes du territoire français à laisser passer en franchise la correspondance sous bandes et contre-seing que les officiers et commandants de brigade de la gendarmerie belge et française placés dans les deux premiers rayons de l'une ou de l'autre frontière, sont obligés d'entretenir pour affaires de service.

Vous m'aviez prié par votre lettre du 18 décembre dernier, n° 2822 de provoquer cette mesure.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

N° 1118. — PRISON DE VILVORDE. — INFIRMERIE. — FRÈRES INFIRMIERS. — CONVENTION.

Bruxelles, le 19 février 1841.

Convention entre M. le Ministre de la justice et M. le directeur de l'institut des frères de la miséricorde à Malines, concernant le service de l'infirmerie de la maison de réclusion de Vilvorde.

Art. 1er. Les frères recevront de la maison tous les objets mobiliers nécessaires à leur usage ; il en sera dressé un inventaire en double minute; l'un de ces doubles restera dans leurs mains et l'autre sera déposé au greffe de la maison.

Ils recevront chacun une indemnité annuelle de nourriture de 208 fr.

Les locaux qu'ils occupent seront chauffés et éclairés aux frais de l'établissement.

Ils seront traités en cas de maladie aux frais de la maison qui se charge aussi des frais de sépulture des décédés.

Il sera payé par l'État à chacun d'eux un traitement annuel de quatre cents francs. (fr. 400.)

Les traitements des frères seront payés globalement sur l'acquit du frère surveillant en chef.

Art. 2. Le directeur de l'institut devra remplacer immédiatement un ou plusieurs frères sur la demande de la commission administrative.

Le directeur aura la faculté de remplacer un frère par un autre, mais il ne pourra user de cette faculté qu'après avoir pourvu préalablement, de gré à gré avec la commission, au remplacement du frère rappelé.

Art. 3. Les frères seront libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'ils puissent s'en autoriser pour se dispenser sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et des règlements intérieurs de la maison, qui doivent recevoir avant tout, leur pleine et entière exécution.

Art. 4. Les frères auront aussi, en se soumettant à l'autorité des règlements de la maison, à celle du commandant et de la commission, char-

gés d'en assurer l'exécution, la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et dépendance de leur supérieur ecclésiastique, lequel à cet effet aura libre accès dans le quartier de l'établissement réservé aux frères.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.
V. Scheppers.

N° 1119. — MILICE. — PRÉVENUS, ACCUSÉS OU CONDAMNÉS. — EXEMPTION ET EXCLUSION. — CERTIFICATS. — MODÈLES.

3e Div. N° 327. — Bruxelles, le 24 février 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Les §§ N.N. et O.O. de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, rangent parmi les individus exemptés pour un an, les détenus dont la cause est pendante aux tribunaux et n'est pas jugée avant l'ouverture de la 4e session du conseil de milice, et les détenus en matière correctionnelle dont la détention n'est point expirée.

L'article 57 de la même loi exclut de la milice les individus condamnés à une peine infamante.

Pour assurer l'exécution uniforme de ces dispositions, j'ai arrêté de concert avec M. le ministre de l'intérieur le modèle de déclaration qui devra être délivré par les commandants et directeurs des prisons conformément à l'article 56 § 6 de la loi.

Voici ce modèle :

1er Cas. Déclaration pour un individu arrêté sous la prévention (ou l'accusation) de . . . . . .

2e Cas. Déclaration pour un individu condamné correctionnellement.

3e Cas. Déclaration pour un individu condamné à une peine infamante.

Le commandant (ou directeur ou 1er gardien) de . . . . certifie que N.N. . . . né à . . . province de . . . ayant eu son dernier domicile à . . . fils de . . . et de . . . . se trouve actuellement détenu à . . . sous la prévention (ou l'accusation) de . . . (si la condamnation n'est pas encore prononcée), (s'il y a eu jugement ou arrêt) détenu à . . . par suite du jugement

(ou arrêt) du tribunal (ou de la cour) de . . . en date du . . . qui le condamne à la peine de . . . du chef de . . . . . .

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter MM. les commandants, directeurs et gardiens en chef des prisons centrales et des maisons de sûreté et d'arrêt à délivrer en cette forme les déclarations prescrites par la loi.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1120. — JEUNES DÉLINQUANTS ACQUITTÉS EN VERTU DE L'ART. 66 DU CODE PÉNAL. — DÉTENTION AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

2e Div. N° 309. — Bruxelles, le 25 février 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme il y a dans le dépôt de mendicité de la Cambre des religieux qui dirigent le quartier destiné aux jeunes détenus, j'ai l'honneur de vous informer que la mesure prise à l'égard des enfants du sexe féminin, âgés de moins de 16 ans, prévenus de vol et de vagabondage, mais acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal, et qui a fait l'objet de ma circulaire du 21 décembre 1840, N° 279 P, est étendue aux jeunes garçons du même âge qui se trouvent dans cette catégorie.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions, en conséquence, à MM. les procureurs du roi placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1121. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — RECOUVREMENT (1).

3e Div. N° 863. — Bruxelles, le 2 mars 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je me suis concerté avec M. le Ministre des finances pour régler en

(1) *Voir* les arrêtés des 1er et 16 nivôse an V, l'art. 197 du Code pénal, les art. 62 et 164 du décret du 18 juin 1811, les art. 43 et 142 de l'arrêté du 18 juin 1849.

exécution de l'article 197 du code d'instruction criminelle, les rapports entre les magistrats et les agents de l'administration de l'enregistrement chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires.

Des états conformes au modèle joint à la circulaire de M. le Ministre des finances, en date du 22 février 1841, n° 190, dont j'ai l'honneur de vous adresser copie, seront envoyés à MM. les procureurs du Roi dans la première quinzaine de chaque trimestre.

Le but de ce compte rendu est de mettre les magistrats au nom desquels l'exécution des jugements doit être poursuivie, à même de vérifier si ces poursuites sont régulièrement exercées ou d'apprécier les motifs pour lesquels elles ne le seraient point.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, en donnant connaissance à MM. les procureurs du Roi, de la présente circulaire, les informer que les observations qu'ils croiraient devoir faire sur l'inexécution des jugements, doivent vous être adressées et ne peuvent être l'objet d'une correspondance directe avec les agents de l'administration de l'enregistrement.

Si parmi les faits qui vous seraient signalés, il s'en présentait qui fussent de nature à démontrer une négligence grave ou habituelle de la part des fonctionnaires chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires, veuillez m'adresser un rapport sur ces faits.

Je n'insisterai point, M. le Procureur général, sur les résultats avantageux qu'aura cette surveillance si elle est exercée avec soin et discernement.

Le Ministre de la justice.
M. N. J. Leclercq.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'art. 197 du code d'instruction criminelle porte, que les poursuites pour le recouvrement des *amendes* et *confiscations* seront faites par les agents de l'administration de l'enregistrement.

Ceux-ci, agissant au nom du procureur du Roi, chargé de l'exécution des condamnations en matière répressive, doivent, à ce titre, lui rendre compte des résultats des poursuites exercées en son nom.

Aussi, pour que les poursuites soient connues des officiers du ministère public, les arrêtés du Gouvernement de l'an V rappelés dans le décret du 18 juin 1811, art. 62, déterminent-ils les relations que les

receveurs de l'enregistrement ont à entretenir dans ce but avec les procureurs du Roi ; mais il a été reconnu que ces relations se multiplieraient plus que le bien du service ne le réclame.

Je me suis concerté à cet égard avec M. le Ministre de la justice, et nous avons reconnu qu'il suffira que les receveurs de l'enregistrement transmettent, dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre, au procureur du Roi dans l'arrondissement duquel leur bureau est situé, un état des articles consignés pendant le trimestre écoulé.

Cet état sera rédigé conformément au modèle ci-joint, et le premier sera fourni en avril 1841. Il comprendra, outre les articles, ayant pour objet des amendes et confiscations, consignés pendant le premier trimestre 1841, les anciens articles qui resteraient ouverts à l'époque de sa formation.

Dans ceux à fournir postérieurement, il sera fait reprise, s'il y a lieu, par désignation de n° et des articles, de ceux qui restaient à apurer à l'expiration du trimestre précédent.

En vous transmettant le nombre nécessaire d'exemplaires de la présente circulaire, j'ai l'honneur de vous inviter à en soigner l'exécution et à veiller en même temps à ce que les états soient adressés régulièrement aux époques fixées.

Toutefois je ferai remarquer relativement aux amendes et confiscations, dont le recouvrement est confié aux receveurs du domicile des condamnés, mais qui ont été prononcées par un tribunal dans l'arrondissement duquel ne se trouve pas ce domicile, il y aura lieu de former des états particuliers pour être adressés au ministère public placé près le tribunal dont émane le jugement, puisqu'il est chargé de son exécution, ainsi que l'a fait connaître la circulaire du 18 février 1840, n° 181.

Bruxelles, le 22 février 1841.

Le Ministre des finances,

MERCIER.

ETAT des recouvrements poursuivis par le receveur du bureau de l'enregistrement et des domaines à. . pendant le . . trimestre de l'année 184 , par suite de jugements ou arrêts prononçant l'amende ou la confiscation, dont les extraits lui ont été envoyés.

Adressé à M. le procureur du roi de. . . . à. . . . le. . . . . 184 .

Numéro d'ordre.	DATE de la remise faite au receveur de l'extrait du jugement ou arrêt.	Numéro de cet extrait.	NOMS et PRÉNOMS des condamnés.	DOMICILE des CONDAMNÉS.	DATE du JUGEMENT ou ARRÊT.	TRIBUNAL qui l'a PRONONCÉ.	MONTANT de l'amende.	MONTANT des frais de justice.	NUMÉRO sous lequel l'art. a été CONSIGNÉ.	DATE du PAYEMENT.	MONTANT des sommes PAYÉES. Amendes.	MONTANT des sommes PAYÉES. Frais de justice.	DILIGENCES FAITES. LEUR DATE. Motifs pour lesquels il n'en a pas été fait, ou pour lesquels elles sont restées sans résultat.	OBSERVATIONS.

N° 1122. — ÉTRANGERS. — INSCRIPTION AU TABLEAU DES HABITANTS.

2e Div. 2e B. N° 42456. — Bruxelles, le 6 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai été à diverses reprises consulté par des administrations communales sur la question de savoir, si elles pouvaient refuser à un individu, étranger au royaume, son inscription au tableau des habitants de la commune.

Un examen attentif m'a fait connaître que ce refus ne pourrait avoir aucun résultat avantageux pour les communes, en même temps qu'il présenterait des inconvénients graves pour l'étranger.

L'inscription au tableau des habitants d'une commune, ne confère aucun droit à celui qui l'obtient ; elle n'est que la constatation d'un fait préexistant, à savoir la résidence. Il est hors de doute, M. le Gouverneur, que si un étranger réside au vu ou au su des autorités dans une commune, sa non-inscription au tableau des habitants ne saurait lui enlever les droits que les lois assurent à l'étranger résidant, en matière de secours publics, d'expulsions, etc.

Cette question des secours publics a vivement préoccupé plusieurs administrations communales; elles ont craint que l'admission, dans leur commune, d'ouvriers et de domestiques étrangers au pays, ne grévât, au détriment des indigènes, les caisses des hospices et autres établissemens de bienfaisance; et elles ont manifesté le désir de ne pas permettre à certaines catégories d'étrangers, de résider dans leurs localités respectives.

Cette mesure, à laquelle s'oppose l'intérêt général du pays, ne saurait, M. le Gouverneur, atteindre le but que ces administrations se proposaient, de réserver à leurs habitants la totalité des fonds destinés aux secours publics, puisqu'aux termes de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1818, il est permis d'accorder des secours à ceux qui n'y ont pas droit, *lorsque cette exception trouve son motif dans la justice et l'humanité,* et que, dans le cas prévu par la loi, aucune administration de bienfaisance ne se refuserait à accorder ces secours.

Il est à remarquer que les personnes susceptibles de tomber à charge des caisses de bienfaisance, sont plus spécialement les ouvriers et les domestiques ; or, il est fort rare que les individus de cette catégorie résident *six années consécutives* dans la même commune, et dans ce cas encore,

d'après l'article 6 de la loi précitée, ils n'obtiennent droit au secours que pour autant qu'ils sont autorisés à fixer leur domicile en Belgique ; la non-inscription de ces individus au tableau des habitants, ne peut nullement influer sur les droits qu'ils peuvent avoir aux secours publics, parceque, comme je l'ai dit plus haut, ce n'est pas l'inscription qui confère le droit, mais le fait matériel de la résidence.

Je pense donc, M. le Gouverneur, qu'il convient de ne point refuser aux étrangers leur inscription au tableau des habitants, alors qu'ils justifient que le gouvernement les a autorisés à résider dans le royaume.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1123. — GENDARMES. — EXÉCUTION DES ORDRES D'ARRESTATION. — TRAVESTISSEMENT.

3e Div. N° 1287. — Bruxelles, le 12 mars 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'art. 2 § 2 du règlement du 20 mars 1815 sur le service intérieur de la gendarmerie ne permet aux sous-officiers et gendarmes de sortir de leurs casernes que revêtus de leur uniforme.

M. le ministre de la guerre ayant reconnu que l'observation rigoureuse de cette prescription peut, dans certains cas, entraver ou même rendre impossible l'exécution des mandements de justice, m'informe par dépêche du 28 février dernier, 2e Div. N° 23/367, qu'il vient de donner des instructions pour qu'à l'avenir, lors de l'exécution des ordres d'arrestation, les sous-officiers et gendarmes soient autorisés à se travestir, si la demande en est faite par l'autorité compétente en un réquisitoire particulier et motivé.

Veuillez, M. le Procureur général, porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1124. — STATISTIQUE PÉNALE. — JUGES D'INSTRUCTION. — REGISTRE DES NOTICES (1)

3e Div. N° 1270. — Bruxelles, le 13 mars 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma lettre, du 18 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que, j'adresserai bientôt à MM. les juges d'instruction, pour la formation d'un registre des notices, des imprimés d'un modèle analogue à celui du registre tenu au parquet.

Vous recevrez, ci-joint, des exemplaires de ces imprimés, dont je vous prie de faire la distribution. En les transmettant à MM. les juges d'instruction, veuillez, M. le Procureur général, leur recommander la tenue régulière et exacte de ce registre qui facilitera non seulement la rédaction du compte annuel qu'ils transmettent au département de la justice, mais encore les recherches auxquelles ils doivent souvent avoir recours.

Une instruction placée à la suite du titre trace la marche à suivre pour la tenue et le dépouillement du registre.

Les faits prévus par la loi récente, sur le duel, sont l'objet d'une mention spéciale dans la liste des délits annexée à cette instruction. La même mention n'ayant pu être faite pour les registres destinés aux parquets, je vous prie d'inviter MM. les procureurs du roi à suivre pour le compte rendu de ces délits, la classification tracée à MM. les juges d'instruction.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

(1) *Voir* le nouveau modèle prescrit par la circ. du 28 décembre 1844.

N° 1125. — PRISONS DE NAMUR. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — DIVISION EN DEUX SECTIONS [1].

Bruxelles, le 16 mars 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification de l'art. 1er du règlement approuvé par notre arrêté du 31 décembre 1839, la commission administrative du pénitencier et de la maison de sûreté civile et militaire de Namur est divisée en deux sections, dont l'une, composée de cinq membres, est spécialement chargée de l'administration de la maison de sûreté civile et militaire, et l'autre, composée de sept membres, de la surveillance du pénitencier : chaque section aura un vice-président.

Art. 2. . . . . .

Art. 3. Les deux sections délibèreront ensemble, sous la présidence

(1) *Voir* l'arrêté du 4 avril 1849.

Rapport au Roi. — Par arrêté de Votre Majesté en date du 9 octobre 1839, l'administration du pénitencier des femmes à Namur a été confiée à la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire de cette ville.

La commission, craignant que la réunion des administrations de ces deux prisons ne permette pas de donner à l'action de chacune des branches du service toute l'impulsion dont elles sont susceptibles, propose de la diviser en deux sections, dont l'une, composée de cinq membres, serait chargée plus spécialement de l'administration de la maison de sûreté, et dont l'autre, composée de sept membres, aurait la surveillance du pénitencier.

D'après cette combinaison, lorsqu'il s'agira d'affaires concernant exclusivement l'une ou l'autre prison, chacune des sections délibèrera séparément, tandis qu'elles se réuniront sous la présidence de M. le gouverneur ou du plus ancien des deux vice-présidents, lorsqu'elles auront à s'occuper d'affaires générales ou qui auront trait aux deux prisons en même temps.

Cette division paraissant devoir amener d'heureux résultats dans l'administration des deux prisons précitées, et étant sollicitée par la commission elle-même, dont le zèle ne s'est jamais démenti, j'estime, Sire, avec M. le gouverneur de la province de Namur, qu'il y a lieu de l'autoriser.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté qui suit.

Bruxelles, le 9 mars 1841.

Le Ministre de la Justice,
M. N. J. LECLERCQ.

du gouverneur ou du plus ancien vice-président sur les affaires générales ou concernant les deux prisons de Namur.

Art. 4. En conséquence des dispositions qui précèdent, les changements à apporter au règlement d'ordre intérieur, seront soumis à l'approbation de notre ministre de la justice.

Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1126. — ALIÉNÉS. — TRANSFÈREMENT A GHEEL. — AUTORISATION DU MÉDECIN.

1re Div. n° 6059. — Bruxelles, le 16 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Le rapport annuel que vient de m'adresser l'administration locale de Gheel sur les aliénés placés dans cette commune, m'apprend que quelques insensés que l'on y a transportés de différentes localités, pendant l'année dernière, y sont arrivés mourants ou morts, par suite des fatigues du voyage que leur état ne permettait pas de supporter et à cause de l'intempérie de la saison pendant laquelle leur transport a eu lieu.

Ces faits étant la preuve manifeste d'un oubli coupable des devoirs de l'humanité envers ces malheureux, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien pour en prévenir le retour prescrire aux autorités locales et aux administrations des hospices de votre province, indépendamment d'autres mesures que vous jugeriez nécessaires, de veiller, avec le plus grand soin, chacune en ce qui la concerne, à ce que, désormais, aucun aliéné ne soit plus transféré à Gheel, sans une autorisation écrite d'un médecin.

Cette autorisation devra mentionner le caractère de l'aliénation, l'état du malade, le mode prescrit de transport, les heures du jour pendant lesquelles il se fera, l'espace à parcourir chaque jour, le régime à faire suivre au malade et les précautions dont il devra être l'objet depuis son départ jusqu'à son arrivée à sa destination.

Ladite autorisation sera visée par l'administration du lieu et confiée au conducteur de l'aliéné qui, à son arrivée, la remettra à l'administration de l'établissement chargée de recevoir le malade. Celle-ci fera aussitôt constater, par un médecin qui en dressera procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé, et mention sera faite dans ce procès-verbal du

nom du conducteur du moyen de transport et de tous autres renseignements qui pourront être jugés utiles.

Les autorisations de transport d'aliénés à Gheel, et les procès-verbaux dressés à leur arrivée dans cette localité me seront immédiatement adressés en cas d'accidents survenus aux malades, par manque de précautions, défaut de soins ou toute autre cause analogue pendant leur voyage.

Le Ministre de la justice.
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1127. — COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE. — INSTITUTION [1].

Bruxelles, le 16 mars 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 23 janvier 1831, chargeant le Ministre de l'intérieur de la rédaction d'une statistique du royaume;

(1) *Voir* l'arrêté du 20 octobre 1841.

Rapport au Roi. — En créant au ministère de l'intérieur un bureau central de statistique, le gouvernement provisoire se proposait de mettre l'administration à même de recueillir et de classer, dans un ordre méthodique, des documents précis et complets, sur tous les points qui doivent faire l'objet de cette branche importante de la science gouvernementale. Mais peu à peu l'on s'est écarté de ce but. Quelques départements négligèrent complétement la statistique; les autres y travaillèrent isolément, puisant parfois aux mêmes sources, se rencontrant et se croisant dans leurs recherches. Ce défaut d'ensemble devait amener inévitablement des disparates, des doubles emplois et des lacunes. Néanmoins les publications partielles émanées des différents départements se distinguent par un mérite réel. Les comptes-rendus, si intéressants au point de vue moral, de la justice criminelle, la statistique territoriale, les tableaux du commerce, les documents généraux dont 5 volumes ont déjà paru, sont des travaux d'une haute portée qui attestent, à chaque période, un nouveau progrès de l'administration.

Mais ce qui manque à notre statistique pour que la science et le gouvernement puissent en retirer tous les fruits qu'on est en droit de désirer après tant d'efforts, c'est une direction unitaire, c'est un but précis, ce sont des bases d'investigation parfaitement déterminées. La mesure que je viens proposer à Votre Majesté aurait pour résultat d'assurer désormais ces qualités essentielles à la statistique. — Il serait créé une commission centrale de statistique. — Chaque département y serait représenté par un ou par plusieurs délégués, que le ministre choisirait parmi les employés qui ont fait une étude spéciale et appro-

Voulant régulariser et étendre les publications statistiques des différents départements ministériels ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur, et de l'avis des autres chefs de départements,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, près du ministère de l'intérieur une commission centrale de statistique, dont les membres, pris, autant que possible, parmi les fonctionnaires des différents ministères, seront nommés par Nous.

Art. 2. La commission sera renouvelée par tiers tous les deux ans, à partir du 1er janvier 1843. La sortie aura lieu par ordre d'ancienneté, ou en cas de parité, par voie du sort.

Les membres sortants pourront être maintenus.

Art. 3. La commission proposera un plan complet pour la publication

fondie des branches de statistique dépendantes de son département. La réunion de ces délégués serait présidée par un homme de science versé dans l'économie sociale et habitué à résumer les travaux de statistique.

La nature de la tâche de la commission centrale de statistique se déduit aisément de ce que j'ai dit plus haut, des défectuosités du système actuel : faire converger vers un centre commun tous les renseignements épars que recueillent aujourd'hui les diverses administrations, tel doit être le but de ses travaux. — Ainsi, elle signalera les lacunes et les détails superflus des publications actuelles. — Elle proposera les modèles des états, et des tableaux destinés à recueillir et à classer les éléments de ces publications. — Elle veillera à ce que tout double emploi soit évité dans les demandes de renseignements et dans les publications elles-mêmes. — Elle correspondra directement avec le ministre de l'intérieur; elle lui soumettra ses observations et ses propositions, avec les instructions nécessaires pour chaque département. Le ministre de l'intérieur communiquera les vues de la commission à ses collègues, qui resteront libres de les adopter ou de les modifier.

Chaque département continuera à publier la statistique qui le concerne; mais un plan uniforme ayant été adopté préalablement, l'unité et l'ensemble seront substitués à la divergence des publications actuelles.

C'est avec l'assentiment unanime de mes collègues, Sire, que je viens soumettre ce projet à la sanction de Votre Majesté. — Si, comme il est permis de l'espérer, la commission remplit dignement le but que nous nous proposons en l'instituant, le gouvernement, les chambres législatives, le pays, trouveront dans les publications statistiques officielles des faits authentiques propres à éclairer toutes les discussions, à provoquer des travaux utiles, à faire apprécier chaque année la situation, les forces et les ressources matérielles et morales du royaume.

Le Ministre de l'Intérieur,
Liedts.

des documents statistiques concernant les différentes branches de l'administration.

Art. 4. Elle avisera sur toutes les communications qui lui seront adressées par notre Ministre de l'intérieur.

Elle correspondra directement avec ce Ministre.

Art. 5. Le mode d'exercice de ses attributions, et l'ordre de ses travaux, seront déterminés par un règlement spécial, rédigé par le Ministre de l'intérieur, de concert avec les chefs des autres départements, et qui sera soumis à notre approbation.

Art. 6. Il lui sera alloué une somme pour jetons de présence et frais de bureau.

Art. 7. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Liedts.

N° 1128. — TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS. — VENTE D'EFFETS (1).

2e Div. N° 428. — Bruxelles, le 17 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Depuis quelque temps, il arrive assez fréquemment que des prisonniers, transférés d'une prison dans une autre, se trouvent presque sans vêtements avant d'arriver à leur destination.

D'après les renseignements qui me sont parvenus à cet égard, il est permis de croire que ces individus ont vendu leurs effets en route, soit dans les maisons de passage, soit dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Afin de prévenir le retour de pareils abus et de constater au besoin dans quelles prisons ces ventes illicites ont lieu, je vous prie, M. le Gouverneur, de prescrire pour toutes les prisons de votre province indistinctement, qu'à chaque départ, les directeurs et gardiens en chef aient à joindre à l'avenir à l'ordre de transfert, une note des effets d'habillement dont les prisonniers sont vêtus, avec indication des effets qui leur appartiennent, et de ceux qu'ils auront reçus en conformité de l'art. 10 du règlement de comptabilité du 15 mars 1831.

A chaque station le directeur ou le gardien en chef, vérifiera la note des effets et y apposera son visa, en consignant ses observations, s'il y a lieu.

(1) *Voir* la circ. du 1er septembre 1848.

Veuillez, M. le Gouverneur, tenir la main à ce que cette mesure soit strictement exécutée.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1129. — PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. — DEMANDES. — REFUS.

1er B. N° 40,724. — Bruxelles, le 18 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

A la différence des passe-ports à l'intérieur qui ne peuvent être refusés à aucun belge, lorsqu'il est personnellement connu ou présente deux cautions agréées par l'autorité chargée de leur délivrance, les passe-ports à l'étranger peuvent ne pas être accordés par l'autorité compétente, lorsqu'elle a des motifs de craindre que celui qui l'obtient n'en abuse hors du royaume.

Ce droit résulte de la nature même du passe-port à l'étranger qui est pour les autorités des pays alliés et amis, une espèce de recommandation en faveur du porteur, recommandation que le gouvernement ne peut accorder indifféremment à tous ceux qui la demandent; ce droit est d'ailleurs écrit en termes formels dans la loi du 7 décembre 1792, d'après laquelle les passe-ports de l'espèce ne doivent être accordés que lorsque les motifs pour lesquels ils sont demandés ont été vérifiés et reconnus légitimes.

Il est à désirer, M. le Gouverneur, que ces principes ne soient pas perdus de vue dans vos bureaux, lorsque les demandes de passe-ports à l'étranger vous seront adressées.

Depuis quelque temps un grand nombre d'individus, porteurs de passe-ports réguliers et cependant dépourvus de moyens d'existence, circulent paraît-il à la Haye et à Rotterdam, y exploitant la crédulité publique, discréditent le nom belge et retombent naturellement ensuite à la charge de nos consuls et de la légation belge.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1130. — DROIT DE SUCCESSION. — CONJOINT SURVIVANT. — GAIN DE SURVIE (1).

19 mars 1841. — Loi interprétative de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession. (*Bulletin officiel*, n° 13.)

(1) Projet de loi présenté à la Chambre des représentants, le 24 février 1840.

N° 1131. — POLICE DE ROULAGE. — PRÉPOSÉS AUX PONTS-A-BASCULE. — CITATION.

Bruxelles, le 19 mars 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des travaux publics en m'informant qu'il arrive très-fréquemment que les préposés aux ponts à bascule sont appelés à déposer devant les tribunaux à l'occasion de poursuites à charge des contrevenants à la police du roulage, et que les déplacements fréquents de ces préposés occasionnent des interruptions de service très-préjudiciables à la conservation des routes, puisque pendant l'absence de ces agents aucune contravention, notamment en matière de surcharge, ne peut être constatée, manifeste le désir que l'autorité judiciaire ne requière la présence des préposés précités, dans les causes de l'espèce, que lorsqu'il sera absolument nécessaire de les entendre. Je vous prie de vouloir donner des instructions dans ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort, que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1132. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — RESTITUTION AUX DÉPÔTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.

Bruxelles, le 23 mars 1841.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Vous m'avez entretenu par votre lettre du 6 février dernier, n° 565, des lacunes qui existent dans plusieurs dépôts des registres de l'état civil, et de la nécessité de réunir au greffe du tribunal tous ceux qui concernent les communes d'un même arrondissement.

Avant d'aviser aux moyens de combler les lacunes qui existent, il convient d'ordonner la répartition des archives concernant l'état civil, entre les greffes auxquels elles appartiennent respectivement.

Il résulte de votre rapport du 4 décembre 1837, adressé à l'un de mes prédécesseurs, que des inventaires ont été dressés en 1828 d'après les instructions de M. l'avocat-général Destoop, et qu'ils existent encore aux

(*Documents de la Chambre*, 1839-1840, n° 83.) — Rapport par M. Scheyven, le 4 mai 1840. (*ib.* n° 152.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 42.) — Rapport au Sénat par M. De Haussy, le 25 février 1841. (*Documents du Sénat*, 1840-1841, n° 46.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841 n° 61.)

archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. Le travail fait en 1828 peut servir encore aujourd'hui au classement des archives. Il suffira à cet effet d'inviter MM. les greffiers des tribunaux de première instance à remettre, contre récépissé, aux greffes auxquels ils sont relatifs, tous les registres qui ne concernent pas les communes de leur arrondissement. En se servant, pour cette répartition, des inventaires dressés en 1828, l'exécution de la mesure que je vous prie d'ordonner ne donnera lieu à aucune dépense, si ce n'est pour le transport des registres. Les frais en seront supportés par mon département.

J'ai invité vos collègues de Gand et de Liége à prescrire des mesures analogues aux greffiers de leur ressort. J'ai également prié M. le Ministre de l'intérieur de faire remettre, contre récépissé, à MM. les procureurs généraux les registres qui seraient déposés aux archives des différentes provinces.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. Leclercq.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Gand.

Des mesures ont été prescrites, en 1828, pour répartir entre les greffes des tribunaux les registres de l'état civil d'après la circonscription actuelle des arrondissements judiciaires. Vous avez adressé à ce sujet à l'un de mes prédécesseurs, sous la date du 21 novembre 1834 (n° 2240), un rapport auquel aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent. Si, comme vous paraissez le croire, les inventaires ont été envoyés en original au Ministre de l'intérieur avant 1830, sans qu'il en ait été conservé minute dans les greffes, il faudra, ou réclamer ces pièces par la voie diplomatique, ou faire dresser de nouveaux inventaires; mais votre collègue près la cour de Bruxelles m'a fait connaître qu'il s'était procuré un double des inventaires formés en 1828, et comme le ressort actuel de la cour de Gand faisait, à cette époque, partie de celui de la cour supérieure de Bruxelles, j'ai lieu de croire que vous pourrez obtenir les inventaires dressés pour les arrondissements des deux Flandres.

S'il en est ainsi, veuillez, M. le Procureur général, donner aux greffiers des instructions pour que les registres relatifs aux communes qui font partie d'un autre arrondissement soient remis contre récépissé au greffe du tribunal auquel elles ressortissent aujourd'hui. Les frais de transport des registres, les seuls qui puissent résulter de l'exécution de cette mesure, seront supportés par mon département. Si les inventaires ne se retrouvent plus, veuillez me le faire connaître.

Des mesures analogues seront prises dans les ressorts de Bruxelles et de Liége.

Afin de les rendre plus complètes, j'ai prié mon collègue, M. le Ministre de l'intérieur, de faire remettre aux procureurs généraux, qui en feront la répartition, les registres de l'état civil qui seraient déposés aux archives des différentes provinces.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

L'un de vos collègues m'a entretenu de la nécessité de faire restituer aux dépôts auxquels il appartiennent, les registres de l'état civil qui ne concernent pas l'arrondissement où ils sont actuellement conservés. Des inventaires avaient été dressés, en 1828, dans le ressort de la cour supérieure de Bruxelles. Si le même travail a été fait pour celui de la cour de Liége, la répartition des registres pourra avoir lieu d'après les inventaires, sans qu'il en résulte d'autres frais que ceux du transport, lesquels seront, en ce cas, supportés par mon département.

S'il n'existe pas d'inventaires il conviendra, afin de rendre commune à tout le royaume une mesure aussi utile, d'inviter MM. les greffiers à les former, et la répartition entre les communes pourra être ordonnée ensuite sous votre surveillance. Je vous prie, M. le Procureur général, de me faire connaître dans laquelle de ces deux hypothèses l'on doit se placer, et de me donner vos considérations et avis sur les mesures à prescrire.

J'ai prié mon collègue, M. le Ministre de l'intérieur, d'inviter les greffiers provinciaux à restituer de leur côté aux greffes des tribunaux de première instance les registres de l'état civil dont ils pourraient encore se trouver en possession, en exceptant toutefois la province de Liége, pour laquelle des dispositions ont déjà été prises.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

A M. le Ministre de l'intérieur.

Ayant été informé que plusieurs greffes renferment des registres de l'état civil qui intéressent des communes d'autres arrondissements, j'ai donné les ordres nécessaires pour que la répartition en soit faite d'après la circonscription actuelle.

Il paraît que dans beaucoup de provinces, d'anciens registres de l'état

civil se trouvent aux archives dont les greffiers conservent le dépôt. Je vous prie de vouloir bien inviter ces fonctionnaires à restituer les registres de l'état civil dont ils sont dépositaires, à MM. les procureurs généraux, qui en feront la répartition entre les greffes des tribunaux de première instance;

En ce qui concerne la province de Liége, cette mesure a déjà reçu son exécution; elle a fait en dernier lieu l'objet de votre lettre du 30 décembre dernier, 1re division, n° 12 B.

Le Ministre de la justice,
M. N. J. LECLERCQ.

N° 1133. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA GRÈCE (1).

24 mars 1841. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce (*Bulletin officiel*, n° 15.)

ART. 10. Faculté accordée aux sujets respectifs des deux pays de disposer librement de leurs biens, par vente, échange, donation ou testament.

N° 1134. — COMPÉTENCE CIVILE (2).

25 mars 1841. — Loi sur la compétence des justices de paix, tribunaux de première instance et tribunaux de commerce. (*Bulletin officiel*, n° 17.)

(1) Projet de loi présenté à la Chambre des représentants, le 16 janvier 1841. (*Documents, de la Chambre*, 1840-1841, n° 69.) — Rapport par M. Mast de Vries, le 25 février 1841. (*ib.* n° 151.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841, nos 63 et 65.) — Rapport au Sénat par M. Dumon-Dumortier, le 12 mars 1841. (*Documents du Sénat*, 1840-1841, n° 57.) — Adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 78.)

(2) Projet de loi présenté à la Chambre des représentants, le 12 novembre 1835. (*Documents de la Chambre*, 1835-1836, n° 44.)— Rapport par M. Liedts, le 23 janvier 1839. (*ib.* 1838-1839, n° 79.) — Discussion et adoption (*Moniteur*, 1840, nos 123, 126, 130, 133, 135.)

Rapport au Sénat par M. De Haussy, le 12 décembre 1840. (*Documents du Sénat*, 1840-1841, n° 14.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841, nos 51, 53, 58 et 59.)

Nouvelle discussion et adoption à la Chambre des représentants. (*Moniteur*, 1841, n° 77.)

Voir la circ. du 7 avril 1852.

N° 1135. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — PERSONNEL. — JUGE D'INSTRUCTION [1].

25 mars 1841. — Loi qui augmente d'un juge le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles et autorise le gouvernement à nommer un troisième juge d'instruction dans le même arrondissement. (*Bulletin officiel*, n° 14.)

N° 1136. — ÉTRANGERS RÉSIDENTS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS [2].

2e Div. 2e B. N° 37,259. — Bruxelles, le 27 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

L'administration de la sûreté publique n'a été chargée, par l'arrêté de son institution, que de surveiller l'exécution des lois de police générale.

Si les autorités administratives inférieures se conformaient exactement aux instructions ministérielles et à celles émanées de l'administration elle-même, celle-ci ne se verrait jamais amenée à prendre l'initiative, et elle recevrait, soit directement, soit par la voie hiérarchique, les rapports concernant les étrangers, et prendrait toujours, en temps opportun, les décisions qui lui sont réservées.

Mais il est loin d'en être ainsi; beaucoup de fonctionnaires ajoutent à une négligence blâmable, un tort beaucoup plus grave, puisqu'il a pour résultat de porter parfois l'inquiétude au sein des familles d'étrangers paisibles, en leur faisant connaître que c'est sur la demande expresse de l'administration que ces renseignements sont recueillis, alors que celle-ci ne provoque des explications que par suite de l'inexécution des instructions concernant la police des étrangers.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vouloir bien prescrire de nouveau aux autorités communales, l'exécution ponctuelle de l'instruction du 13 février 1840, et de leur recommander spécialement de ne jamais

(1) Projet de loi présenté à la Chambre des représentants, le 24 février 1840. (*Documents de la Chambre*, 1839-1840, n° 82.) — Rapport par M. Verhaeghen, le 27 février 1841. (*ib.* 1840-1841, n° 152.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 71.)

Rapport au Sénat par M. d'Aherée, le 18 mars 1841. (*Documents du Sénat*, 1840-1841, n° 62.) — Adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 81.)

(2) *Voir* la circ. du 13 février 1840.

faire connaître aux étrangers les motifs particuliers qui provoquent la demande de renseignements.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1137. — CONTREFAÇON DES BILLETS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE (1).

31 mars 1841. — Loi portant interprétation de l'art. 139 du Code pénal (*Bulletin officiel*, n° 18.)

N° 1138. — VENTES A L'ENCAN (2).

31 mars 1841. — Loi portant interprétation de la loi du 24 mars 1838, relative aux ventes à l'encan. (*Bulletin officiel*, n° 18.)

N° 1139. — POLICE DES PASSE-PORTS. — SUPPRESSION DU VISA A LA FRONTIÈRE. — ÉCHANGE.

2e Div. 1er B. N° 37578. — Bruxelles, le 31 mars 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de l'analyse raisonnée des instructions en vigueur sur la police des passe-ports (3).

Quelques mesures antérieures à la paix, et notamment l'obligation de faire apposer un visa à la frontière au moment de la vérification des passe-ports sont abrogées. En conséquence il n'y aura plus lieu, dans aucun

(1) Projet de loi présenté au Sénat, le 22 mars 1841. (*Documents du Sénat*. 1840-1841, n° 75.) — Rapport par M. le baron de Macar, le 23 mars 1841, (*ib.* n° 75.) — Adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 84.)

Rapport à la Chambre de représentants par M. Raikem le 26 mars 1841. (*Moniteur*, 1841, n° 86.) — Discussion et adoption. (*ib.* n° 86.)

(2) Projet de loi présenté à la Chambre des représentants, le 26 novembre 1840. (*Documents de la Chambre*, 1840-1841, n° 20.) — Rapport par M. Delehaye, le 27 février 1841. (*ib.* n° 152.) — Discussion et adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 71.)

Rapport au Sénat par M. le baron de Macar, le 22 mars 1841. (*Documents du Sénat*, 1840-1841, n° 75.) — Adoption. (*Moniteur*, 1841, n° 84.)

(3) Une nouvelle analyse a été transmise en 1845.

cas, de retirer pour défaut de visa, les passe-ports à l'étranger réguliers et valables, c'est-à-dire non périmés et non susceptibles d'échange, tandis qu'on devra continuer à retirer conformément à ma circulaire du 6 janvier 1840 et à l'art. 27 de la susdite instruction, tous les papiers irréguliers, tels que passe-ports à l'intérieur, permis de port d'armes, cartes de sûreté etc.

La suppression du visa sera un motif de plus pour les colléges échevinaux de tenir la main à ce que les tableaux des voyageurs étrangers qui ont logé dans chaque commune soient rédigés avec le plus grand soin et transmis exactement conformément à ma circulaire du 31 octobre 1839.

Je saisis cette occasion pour vous prier de rappeler aux autorités que les nations dont les passe-ports réguliers ne sont pas susceptibles d'échange sont :

L'Autriche y compris les duchés de Parme et de Plaisance, le Brésil, la confédération germanique, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Suède, la Norwège, le Danemarck, la Grèce, les États Pontificaux, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la République argentine et la Suisse.

L'administrateur de la sûreté publique,
HODY.

N° 1140. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M. VAN VOLXEM [1].

13 avril 1841. — Arrêté royal qui nomme M. Van Volxem Ministre de la justice en remplacement de M. M. N. J. Leclercq. (*Bulletin officiel*, n° 20.)

N° 1141. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — NOMINATION DE M. NOTHOMB.

13 avril 1841. — Arrêté royal qui nomme M. Nothomb Ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Ch. Liedts. (*Bulletin officiel*, n° 20.)

[1] Par arrêtés de la même date le comte de Muelenaere fut nommé Ministre des affaires étrangères; le comte de Briey, Ministre des finances et M. Desmaizières, Ministre des travaux publics. La démission offerte par le général Buzen, Ministre de la guerre, ne fut pas acceptée. Le 5 août 1841, le comte de Briey remplaça, aux affaires étrangères, le comte de Muelenaere et M. J. Smits fut nommé Ministre des finances.

N° 1142. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. VAN VOLXEM.

Cab. N° 627. — Bruxelles, le 15 avril 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel et l'Auditeur général près la haute cour militaire.

En acceptant les fonctions de ministre de la justice, auxquelles le roi m'a fait l'honneur de m'appeler par arrêté du 13 de ce mois, j'ai espéré que le concours de vos lumières et de votre expérience m'aidera à remplir, de concert avec mes collègues, la tâche importante et difficile qui incombe au gouvernement dans les circonstances où se trouve le pays.

Je suis convaincu, Messieurs, que je puis compter en toute occasion sur ce concours ; de mon côté, j'examinerai avec un soin particulier tout ce qui touche aux intérêts de la magistrature qui occupe un rang si élevé dans nos institutions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1143. — PRISONS CENTRALES. — CORRESPONDANCE DES DÉTENUS. — GRACES [1].

2e Div. N° 10745. — Bruxelles, le 25 avril 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Il n'est pas rare que des personnes du dehors, dans leurs correspondances avec les détenus des prisons centrales, entretiennent ceux-ci des démarches faites ou qu'elles se proposent de faire en leur faveur auprès du gouvernement aux époques marquantes de l'année, telles que l'anniversaire de la naissance du roi, de la reine, etc., à l'effet d'obtenir, soit une réduction, soit la remise du restant de la peine.

Ces informations, qui ont souvent pour résultat de bercer les détenus d'une espérance illusoire, les abattent lorsqu'ils apprennent que ces démarches sont restées sans succès.

Il est donc indispensable de prévenir toute information de ce genre, peu importe la source d'où elle vienne.

(1) *Voir* les circ. des 9 et 10 décembre 1833.

D'après les dispositions des règlements d'ordre intérieur des maisons centrales de détention, toutes les lettres adressées aux détenus sont soumises, préalablement à leur remise, au visa du directeur.

Je vous prie, MM. les Gouverneurs, de faire connaître aux commissions administratives des prisons précitées, qu'elles peuvent, en conséquence de ces dispositions, se considérer comme autorisées à biffer, sur l'avis du directeur, et de manière à ne pouvoir être lus, les passages des lettres adressées aux prisonniers, qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce.

Veuillez tenir la main à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1144. — BOURSES D'ÉTUDES. — COLLATION. — CONDITIONS.

1re Div. N° 1141. — Bruxelles, le 28 avril 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai reconnu, par l'examen des actes constitutifs, que souvent, les fondateurs de bourses d'études, ont attaché certaines charges ou conditions à la jouissance de ces bourses.

La volonté des fondateurs étant une loi qu'il faut exactement observer, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter MM. les collateurs à insérer toujours dans les actes de collation, les conditions auxquelles les bourses sont conférées.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1145. — GENDARMERIE. — ENVOI DES RAPPORTS A L'ADMINISTRATION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.

2e Div. 2e B. N° 37,259. — Bruxelles, le 1er mai 1841.

A MM. les Capitaines de la gendarmerie.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux commandants des brigades de gendarmerie placés sous vos ordres, qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 1832, ils doivent correspondre directement avec mon administration, sans passer par la voie hiérarchique.

Toute autre marche aurait pour résultat de faire retenir souvent en prison au delà du temps strictement nécessaire les individus arrêtés par mesure de police.

Cette obligation ne préjudicie d'ailleurs en rien aux mesures d'ordre intérieur et de subordination, qui pourraient exiger qu'ils fissent à leurs chefs immédiats des rapports en ce qui concerne les mêmes faits.

Je vous prie, M. le Capitaine, de donner des ordres pour qu'à l'avenir on se conforme au 1er paragraphe de la présente.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1146. — PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE DES DÉTENUS (1).

2e Div. 1er B. N° 9555. — Bruxelles, le 11 mai 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma circulaire du 3 avril 1839, n° 7944, P, l'un de mes prédécesseurs vous a invité à recommander aux magistrats du ministère public, l'exécution ponctuelle de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.

Malgré cette recommandation les indications transmises par les parquets sur les antécédents des condamnés sont souvent si incomplètes qu'il est impossible d'apprécier leur position, et même de s'en servir pour la tenue des registres de moralité dont l'importance ne peut être méconnue dans les établissements où la réforme des détenus est la base du système.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter de nouveau les magistrats placés sous vos ordres à observer strictement les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susmentionné en fournissant à l'avenir tous les renseignements nécessaires sur les antécédents et la moralité des condamnés envoyés dans les maisons centrales de détention.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* les circ. des 10 novembre 1838 et 25 mai 1841.

N° 1147. — ÉTRANGERS. — PASSE-PORTS BELGES.

Bruxelles, le 15 mai 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Plusieurs agents diplomatiques accrédités à Bruxelles ayant officieusement fait observer que la délivrance de passe-ports belges à leurs nationaux leur semblait une irrégularité qui tournait souvent au détriment des porteurs, je crois utile de vous rappeler la circulaire de 18 avril 1840 de M. l'administrateur de la sûreté publique, où se trouvait signalée la convenance et même l'obligation de renvoyer devant leurs légations les étrangers qui désirent avoir des passe-ports pour voyager à l'extérieur.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de vous conformer strictement à l'avenir à cette règle de conduite et de n'en dévier que dans les cas exceptionnels et après en avoir donné avis à M. l'administrateur désigné ci-dessus.

Le Ministre des affaires étrangères,
Comte DE MEULENAERE.

N° 1148. — BROCHURES ET PAMPHLETS POLITIQUES.

2e Dir. 2e B. N° 40,010. — Bruxelles, le 18 mai 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir aussitôt après leur publication, toutes les brochures et pamphlets politiques qui paraîtront dans votre province.

Tous les trimestres, sur la note que vous me ferez parvenir, je m'empresserai de vous rembourser le montant de ce que vous aurez déboursé.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1149. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH.

19 mai 1841. — Convention conclue entre la Belgique et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour régler la faculté de succéder et d'acquérir entre les sujets des deux pays. (*Bulletin officiel*, n° 54.)

N° 1150. — ÉTRANGERS ACQUITTÉS. — DÉTENTION PROVISOIRE.

2e Div. 2e B. N° 7199. — Bruxelles, le 19 mai 1841.

A MM. les Procureurs généraux.

Il est arrivé à diverses reprises que des étrangers traduits devant les tribunaux ont été, en cas d'acquittement, mis immédiatement en liberté, nonobstant un réquisitoire que, dans l'ordre de mes fonctions, j'avais adressé au directeur de la prison.

Cette mesure peut avoir des suites fâcheuses pour le maintien de l'ordre; car un individu n'en est souvent pas moins dangereux quoique les éléments d'une condamnation à sa charge n'aient pu être réunis.

Je vous prie, en conséquence, d'engager MM. les procureurs du roi à renvoyer toujours devant la direction de la maison de sûreté ou le gardien de la maison d'arrêt, à l'effet de faire lever leur écrou ou d'être retenus à ma disposition, les étrangers renvoyés des poursuites à leur charge.

Si dans des cas exceptionnels où l'innocence serait complètement démontrée, MM. les procureurs du roi, trouvaient nécessaire leur mise en liberté immédiate, je désire qu'ils prennent sur eux de l'ordonner, en m'informant des motifs spéciaux de cette décision. Je leur saurai gré de mettre fin à une détention qui ne serait pas suffisamment justifiée.

Vous reconnaîtrez, M. le Procureur général, combien il importe de suivre cette marche pour concilier la police administrative et la police judiciaire.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1151. — PRISONS. — TRANSPORT DES DÉTENUS. — AVIS.

2e Div. 1er B. N° 9561. — Bruxelles, le 25 mai 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Les mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 10 avril 1833, n° 4,330, relativement au transport des détenus d'une prison dans une autre, ne sont pas dans toutes les localités régulièrement exécutées.

Les directeurs de plusieurs maisons de sûreté se plaignent de n'être

souvent avertis de l'arrivée des transports qu'au moment où la gendarmerie se présente pour en faire la remise.

Afin de prévenir les inconvénients qui résultent de ces transferts inattendus, je vous prie de rappeler à MM. les procureurs du roi, auditeurs militaires placés sous vos ordres, les instructions contenues dans la dépêche susmentionnée du 10 avril 1833, en les invitant à s'y conformer strictement.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1152. — PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — TABLEAU DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. 1er B. N° 9555 — Bruxelles, le 25 mai 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Ma dépêche du 11 du courant, a eu pour objet de vous prier de veiller à ce que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831, fussent à l'avenir ponctuellement observées.

Afin de faciliter l'exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un modèle de tableau, arrêté d'après des renseignements recueillis auprès des diverses administrations.

A l'aide de ce tableau destiné à contenir tous les renseignements désirables sur les condamnés transférés dans les prisons centrales MM. les officiers du ministère public pourront s'acquitter régulièrement des devoirs que leur impose l'article 2 de l'arrêté susmentionné, et la tâche des commissions administratives sera facile à remplir lorsqu'elles procèderont à la formation des listes des propositions de grâces.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien transmettre une copie du tableau dont il s'agit, à MM. les procureurs du Roi près les tribunaux de votre juridiction en les invitant à ne pas s'en écarter pour les renseignements qu'ils ont à fournir sur les condamnés lors de leur transfert dans les grandes prisons.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

NOMS, PRÉNOMS et FILIATION.	
Age à l'époque de la condamnation.	
Profession.	
LIEUX	de naissance.
	du dernier domicile.
Nature du crime ou délit.	
Peine prononcée et par quel corps judiciaire.	
Date du jugement.	
Époque à laquelle la peine a commencé.	
Mention et date des grâces obtenues avant l'entrée dans la prison centrale.	
Religion.	
Degré d'instruction.	
FAMILLE. Est-il célibataire, marié ou veuf; a-t-il des enfants et combien; ses père et mère sont-ils encore en vie; sa famille a-t-elle besoin de l'aide du condamné?	
RESSOURCES PÉCUNIAIRES DU CONDAMNÉ. Possède-t-il quelques biens; sa famille est-elle en état de lui fournir des moyens d'existence; est-il réduit à vivre de son travail ou est-il indigent et sans ressources?	
CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. Leur nombre, cour ou tribunal qui les a prononcées, leur date, leur motif: Nature et durée des peines prononcées, lieux où les peines ont été subies, époque de la libération. Remises ou commutation de peines obtenues.	
Renseignements du ministère public sur la conduite antérieure du condamné. (Art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831.) OBSERVATIONS.	

N° 1153. — PRISONS CENTRALES. — SERVICE SANITAIRE. — COMPTABILITÉ [1].

2e Div. N° 9166. — Bruxelles, le 27 mai 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre Orientale, de Brabant d'Anvers et de Namur.

Afin de lever les doutes qu'a soulevés l'interprétation du second paragraphe de l'article 32 du règlement du 10 février 1823 n° 25, sur le service sanitaire des prisons, et désirant introduire de l'uniformité dans la tenue de la comptabilité de cette branche du service, je vous prie d'inviter les commissions administratives des prisons à faire observer dorénavant les dispositions suivantes :

« Tout ce qui est nécessaire au service *Medico-Pharmaceutique*, comme vin, vinaigre, sel, huile, feu et lumière, papiers, etc., ne peut être délivré par le commandant que, sur des bons de l'officier de santé comptable; à la fin de chaque mois le commandant établit un état récapitulatif de tout ce qui a été fourni à la pharmacie; cet état est vérifié et signé par le chef de service sanitaire de l'établissement, et par le susdit officier de santé comptable, pour servir de pièce justificative à l'appui de ses comptes.

» Le commandant porte sur le même état les déboursés pour le lavage des bandes et compresses, pour le port de médicaments et pour tout ce qui est relatif à ce service.

» Il remet au chef du service sanitaire, pour servir de pièce justificative à l'appui de la comptabilité pharmaceutique, le double de cet état, portant indication des qualités et du prix des objets fournis.

» A la fin de chaque semestre, le commandant établit en double expédition, un état semestriel qui sera signé par lui, de toutes les fournitures faites au service pharmaceutique ainsi que des sommes déboursées. Cet état est remis au chef du service sanitaire, lequel après l'avoir revêtu de son récépissé le fait joindre à la comptabilité pharmaceutique pour le montant en être déduit de la dépense faite pour le compte de l'établissement pendant la durée du semestre par le département de la guerre.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM.

(1) *Voir* les circ. des 4 février 1843, 15 septembre 1845, 27 décembre 1845 et 9 janvier 1849.

N° 1154. — STATISTIQUE PÉNALE. — COURS D'ASSISES. — NOUVEAU MODÈLE DU TABLEAU LITT. C. (1).

3e Div. N° 76. — Bruxelles, le 29 mai 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires du nouveau tableau, littc. C; je vous prie de les distribuer aux parquets des cours d'assises de votre ressort, afin qu'ils puissent déjà servir pour le compte de la prochaine session.

Vous remarquerez que la dernière colonne est entr'autres destinée à contenir pour chaque affaire l'opinion de l'officier du ministère public qui a soutenu les débats, sur le mérite des déclarations du jury et des décisions de la cour.

Le même fonctionnaire sera également le plus à même de fournir les renseignements demandés par les colonnes 19 et 20.

Je désire que les magistrats mettent beaucoup de régularité et d'exactitude dans l'exécution de cette partie du travail.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM.

(1) *Voir* les circ. des 20 juin 1835 et 16 janvier 1841.

TABL. Litt. C. ASSISES DE LA PROVINCE D

COMPTE RENDU à M. le Ministre de la Justice, des affaires jugées pendant la session, ouverte le 18 *, sous la présidence de M. le conseiller et close le* 18 .

SÉRIE.

NOMS DES JURÉS. 1.	QUALITÉ et PROFESSION. 2.	CENS. 3.	Age. 4.	LIEU de naissance. 5.	LIEU de domicile. 6.	NOMBRE des récusations exercées par le ministère public. 7.	NOMBRE des récusations exercées par les accusés. 8.	NOMBRE ET DURÉE des séances consacrées à chaque affaire.	OBSERVATIONS.
Jurés titulaires.									
1.									
2 etc.									
.									
.									
.									
.									
30									
Jurés supplémentaires.									
1									
2									
3									
4									

OBSERVATIONS.

—

S'il y a eu plusieurs séries pendant la session, il faut les indiquer par première, deuxième, troisième, etc., et par série unique s'il n'y en a eu qu'une seule. Chaque série fera l'objet d'un tableau.

Lorsque la quatrième session n'est pas close avec l'année, les affaires jugées après le 31 décembre seront désormais comprises dans le compte de la série à laquelle elles appartiennent.

L'exemple suivant fera connaître la manière de diviser et de subdiviser l'espace réservé, dans le tableau ci-dessus, à l'indication du nombre et de la durée des séances consacrées à chaque affaire :

NOMBRE ET DURÉE DES SÉANCES CONSACRÉES A CHAQUE AFFAIRE.								
1re affaire.			2e affaire.		3e affaire.	4e, 5e, 6e, et 7e affaires.	etc., etc.
3 JANVIER. 4 heures et demie.	4 JANVIER. 3 heures le matin; 4 heures, l'après-midi.	5 JANVIER. 4 heures et demie.	6 JANVIER. 4 heures et demie.	7 JANVIER. 5 heures.	9 JANVIER. 2 heures.	10 JANVIER. 6 heures.	

Les jurés appelés à siéger seront désignés par le chiffre 1 placé en regard de leurs noms dans la colonne correspondante à la séance à laquelle ils ont pris part.

Dans le même espace, et à la suite de leurs noms, on portera la mention des jurés défaillants, exemptés ou dispensés, avec l'indication des amendes prononcées, des motifs d'exemption ou de dispense.

Si un juré a été relevé de l'amende, on en fera mention dans la colonne d'observation.

Le décès d'un accusé n'empêche pas de le comprendre dans le compte : le décès de cet accusé sera mentionné à la suite de son nom.

Si l'arrêt de renvoi a réuni plusieurs crimes dans la même accusation, cette procédure sera néanmoins portée sous un seul numéro.

1.	NUMÉRO D'ORDRE DES AFFAIRES.
2.	TRIBUNAL DEVANT LEQUEL L'AFFAIRE A ÉTÉ INSTRUITE.
3.	**NOMS ET PRÉNOMS DES ACCUSÉS.** Indiquer en outre par mention soulignée : 1° Si l'accusé est contumax; 2° S'il est contumax repris; ou s'il est de nouveau jugé par suite d'un renvoi de la Cour de cassation; dans ces deux cas, mentionner la date et le résultat des arrêts antérieurs. (Voyez en outre la colonne d'observations nos 1 et 2.)
4.	AGE.
5.	**ORIGINE ET DOMICILE DES ACCUSÉS.** Indiquer : 1° Le lieu de la naissance; 2° Celui du domicile ou de la résidence. Souligner les noms des localités situées hors de la province; et dans ce cas désigner la province à laquelle elles appartiennent, si elles font partie du royaume, et si elles sont situées à l'étranger, indiquer le pays.
6.	**PROFESSION ET MOYENS D'EXISTENCE.** Il faut principalement faire connaître la nature du travail des accusés; il ne suffirait pas de les qualifier vaguement d'*ouvriers, journaliers*, etc. On indiquera en outre : 1° S'ils travaillaient pour le compte ou aux gages d'autrui; 2° S'ils étaient employés dans une fabrique ou manufacture; lorsqu'il s'agira d'un domestique, s'il était attaché à la personne du maître, et dans le cas contraire, à quel autre service il était employé, par exemple, l'exploitation du sol. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indiquera, en faisant mention de cette circonstance, la profession du mari; la seule qualification de *ménagère*, est insuffisante. Lorsque des accusés ayant une profession vivent dans l'oisiveté, on en fera mention. Quant aux *moyens d'existence*, indiquer : 1° Si l'accusé est dans une position aisée; 2° S'il a quelques ressources; 3° S'il est indigent; 4° S'il contribuait à l'entretien de sa famille, et si celle-ci n'a pas d'autre soutien.
7.1	**ÉTAT CIVIL, MORALITÉ ET RÉPUTATION.** Marquer : *A.* Si l'accusé est enfant légitime ou naturel; S'il est marié, veuf ou célibataire; S'il a des enfants et combien. *B.* Si sa conduite a toujours été sans reproches, ou s'il avait une mauvaise réputation; S'il était adonné à l'ivrognerie; S'il vivait en concubinage ou en prostitution, etc.
8.	**INSTRUCTION.** L'accusé ne sait-il ni lire ni écrire; Sait-il lire, ou lire et écrire, mais *imparfaitement:* Sait-il *bien* lire et écrire; A-t-il une instruction supérieure aux degrés ci-dessus?
9.	**LIEU ET DATE DU CRIME.** Souligner si c'est à l'étranger que le crime a été commis. Si la date est inconnue, mentionner le mois ou approximativement la saison ou enfin l'année; et si aucune de ces indications ne peut être donnée, indiquer au moins la date où le fait a été découvert.
10	DE L'ARRESTATION Mentionner si l'accusé s'est constitué volontairement.

D.

TE		QUALIFICATION DES CRIMES OU DÉLITS ET DE LEURS CIRCONSTANCES. Distinguer avec soin les faits consommés des tentatives ainsi que les auteurs des complices.		RÉSULTAT DES POURSUITES. En cas de condamnation, mentionner, outre les peines principales, les peines accessoires, telles que la marque le carcan, la surveillance, les amendes.				OBSERVATIONS.
DE L'ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.	DE L'ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES.	D'APRÈS L'ACCUSATION, — Pour la qualification des faits compris dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'on se conformera autant que possible à la liste des crimes annexée à l'instruction qui précède le registre des notices tenu aux parquets des tribunaux de première instance. Il suffira de mentionner les circonstances auxquelles la loi attache un caractère de criminalité. Faire en outre une mention spéciale des circonstances qui sont résultées des débats, art. 338 Code d'inst. (Voir de plus les col. 19 et 20.)	D'APRÈS la déclaration DU JURY. Lorsque la décision du jury n'a été prise qu'à la simple majorité, indiquer le nombre des membres de la Cour qui se sont réunis à la minorité.	ABSOLUTIONS OU ACQUITTEMENTS. Art. 358 et 364 du Code d'instruction cr. En cas d'absolution, énoncer les motifs.	NATURE DES PEINES. Mention de leur aggravation pour cause de récidive, et de l'application des arrêtés de 1814 et 1815.	VOLS. *Indiquer :* — Si la valeur des objets volés peut être estimée à moins de 50 francs, — de 50 à 100 francs, — de 100 à 1000 francs, — de plus de 1000 francs. Si les vols ont été commis dans une église.	CRIMES CAPITAUX. Tels que : Assassinats, empoisonnements, infanticides, incendies, incendies, etc. Faire connaître : 1° Les causes apparentes ou les motifs présumés qui ont porté à les commettre, tels que la *cupidité*, la *haine*, la *vengeance*, la *jalousie*, etc. 2° Les instruments à l'aide desquels ces crimes ont été commis. 3° Leurs résultats.	Porter dans cette colonne les considérations sur le mérite des déclarations du jury et des décisions de la Cour dans chaque affaire ; Indiquer, par exemple : Si d'après l'opinion de l'officier du ministère public qui a soutenu les débats, la cause a été bien jugée; si le jury, en condamnant ou en acquittant, a mal apprécié les faits ou les preuves; si la Cour a usé de sévérité ou d'indulgence, etc., etc. Mentionner également : 1° Si quelques-uns des auteurs ou complices du même crime ont été précédemment jugés, en quelle année et pendant quelle session. 2° En cas de remise d'une cause à une autre session, si c'est à la demande de la partie ou du ministère public qu'elle a été accordée et pour quels motifs, Etc., etc., etc.
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.

NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS DANS CHAQUE AFFAIRE.

TÉMOINS ENTENDUS.	NUMÉRO D'ORDRE DES AFFAIRES.																	
Par le juge d'instruction.																		
En vertu de ses délégations.																		
Devant la Cour d'assises { à la requête du ministère public. .																		
Devant la Cour d'assises { — de l'accusé.																		
Devant la Cour d'assises { — de la partie civile. . .																		
Devant la Cour d'assises { en vertu du pouvoir discrétionnaire ou à titre de renseignements. . .																		

RÉCIDIVES.

NOMS ET PRÉNOMS des REPRIS DE JUSTICE.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES							OBSERVATIONS.
	NUMÉRO D'ORDRE des condamnations (a).	LEURS DATES.	TRIBUNAL qui les a PRONONCÉES.	NATURE des FAITS qui y ont DONNÉ LIEU.	NATURE et DURÉE des peines PRONONCÉES.	LIEU où ces PEINES ont ÉTÉ SUBIES.	Époque précise et CAUSE de la libération. — Marquer avec soin si c'est par suite de remise ou de commutation de peine.	(a) Lorsqu'un accusé aura encouru plusieurs condamnations, on les réunira au moyen d'une accolade correspondant au nom de l'accusé. Ces condamnations seront classées par première, deuxième, troisième, etc., d'après leur ordre de date; le numéro d'ordre sera placé dans la col. 2.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LA MARCHE DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

N° 1155. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — COMMIS-GREFFIERS.

10 juin 1841. — Arrêté royal portant à six le nombre de commis-greffiers attachés au tribunal de première instance de Bruxelles.

N° 1156. — PRISONS CENTRALES. — SERVICE DES TRAVAUX. — FILAGE DU LIN. — TARIF DES GRATIFICATIONS.

2e Div. N° 957 T. — Bruxelles, le 10 juin 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

En rapport avec la circulaire de mon prédécesseur du 23 janvier dernier, 2e Div. N° 866, L. T, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un nouveau tarif des gratifications arrêté pour le filage du lin dans les prisons centrales. Veuillez, M. le Gouverneur, le transmettre, pour exécution, par l'entremise de la commission administrative, au directeur des travaux de la maison de correction de St-Bernard, (de réclusion de Vilvorde, de force de Gand).

Ainsi qu'il est mentionné dans la colonne d'observations, et afin de ne pas affaiblir l'action disciplinaire que le filage est destiné à produire, les détenus employés à ce travail à titre de punition ne pourront toucher que la moitié de la gratification fixée au tarif.

Il est stipulé aussi que les détenus ne pourront produire du fil de 8 à 10 écheveaux au kilo, que dans le cas où ce fil leur serait commandé ; dans le cas contraire la gratification sera confisquée.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

A M. le Gouverneur de la province de Namur.

Le tarif des gratifications du filage dans les prisons est moins élevé que celui pour les autres travaux. Cette différence provient de ce que l'on n'employait d'abord au filage que les détenus qui avaient encouru une punition. Le filage ayant pris depuis peu beaucoup d'extension dans ces établissements et n'étant plus considéré comme un moyen de punition, l'équité exige qu'il soit rémunéré de la même manière que les autres industries. J'ai adopté, en conséquence, après avoir pesé les diverses propositions qui m'ont été faites, le tarif ci-joint qui consacre cette égalité. Je vous prie, M. le Gouverneur, de le communiquer par l'entremise de la commission administrative, au directeur du pénitencier des femmes à Namur en l'invitant à le mettre à exécution dans cet établissement.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

TARIF pour le filage du lin dans les prisons.

MODE DE CALCUL PAR KILOGRAMME.	CONDAMNÉS CORRECTIONNELS. 5/10.		CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION. 6/10.		CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS. 7/10.		OBSERVATIONS.
Fil N° 1 de 12 à 14 échevaux au kilo.	»	40	»	32	»	24	Ces prix seront réduits de moitié pour les détenus employés au filage à titre de punition. Les détenus ne pourront produire du fil de 8 à 10 échevaux que lorsque ce fil leur sera commandé, dans le cas contraire, la gratification sera confisquée.
Fil N° 2 de 10 à 12 id.	»	30	»	24	»	18	
Fil N° 3 de 8 à 10 id.	»	15	»	12	»	09	
Fil N° 14 et au-dessous de 15 id.	»	50	»	»	»	»	
Fil N° 16 id. de 17 id.	»	66	»	»	»	»	
Fil N° 6 id. de 8 id.	»	12	»	»	»	»	
Fil N° 4 id. de 6 id.	»	10	»	»	»	»	
Fil pour trame de couverture d'étoupe.	»	03	»	»	»	»	

N° 1157. — ÉTRANGERS. — MARIAGE. — SUBSTITUTION DE PERSONNES.

2e Div. 1er B. N° 37259. — Bruxelles, le 15 juin 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai quelques raisons de croire que dans un mariage récent, célébré entre un étranger et une Belge, il y a eu substitution de personnes, ce qui certes eût été évité si l'on avait exigé de l'étranger la représentation de papiers de nature à constater son identité.

Il convient de prendre des mesures pour éviter le retour de faits analogues, et je pense qu'il suffira, chaque fois que des individus étrangers au pays viendront se marier en Belgique, que l'officier de l'état civil se fasse représenter, avant la célébration du mariage, le passe-port dont l'étranger est porteur. Si ce passe-port est valable, l'officier de l'état civil pourra le restituer immédiatement et se bornera à le mentionner sur le bulletin d'usage ; si le passe-port est irrégulier et non valable, il le remettra à l'autorité chargée de la police locale qui me le fera parvenir.

Il est bien entendu du reste, que cette mesure ne s'applique qu'aux étrangers qui n'ont point été antérieurement autorisés à résider dans le royaume. Pour ceux qui ont obtenu cette autorisation et qui sont assez connus pour qu'aucune substitution de personnes ne puisse être à craindre, il suffira qu'ils justifient de leur position.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1158. — PRISONS CENTRALES — PROPOSITIONS DE GRACES. — TABLEAU (1).

2e Div. 1er B. N° 9,464. — Bruxelles, le 16 juin 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

Ayant reconnu que le tableau employé jusqu'ici aux propositions de grâces faites en vertu de l'arrêté du 13 juillet 1831, par les commissions administratives en faveur des condamnés détenus dans les prisons centrales, est d'une trop grande dimension, j'ai cru devoir le remplacer par un nouvel état, qui ne servira du reste qu'aux propositions de grâces seulement ; et n'apportera aucun changement *aux répertoires de la conduite des prisonniers.*

(1) *Voir* l'arrêté du 12 mars 1844, les circ. des 12 avril, 28 septembre, 20 novembre et 30 décembre 1844, 1er mars 1845, 8 juin et 5 décembre 1846.

J'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous faire parvenir, ci-joint, des exemplaires de cet état pour les besoins des prisons. Je vous prie, de vouloir bien transmettre ces exemplaires à leur destination.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1159. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — CANTINES. — DÉBIT DE BOISSONS SPIRITUEUSES. — TARIF.

2e Div. N° 9595. — Bruxelles, le 16 juin 1841.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 8 de l'arrêté royal du 4 avril 1833, défend rigoureusement l'introduction et le débit des boissons spiritueuses dans les maisons de sûreté civiles et militaires et d'arrêt, ci ce n'est par suite d'une prescription du médecin; cependant j'ai appris que dans les cantines de quelques-unes de ces prisons, l'on continue à vendre du vin aux détenus à la pistole.

Je viens donc vous prier, M. le Gouverneur, de rappeler aux commissions administratives des prisons secondaires de votre province l'arrêté royal ci-dessus mentionné et de leur en recommander la stricte exécution.

L'article 5 de ce même arrêté prescrit l'envoi au département de la justice, d'un exemplaire du tarif des cantines dont les prix doivent être renouvelés chaque année; peu de commissions administratives se conformant à cette disposition, je désire, M. le Gouverneur, que vous la leur rappeliez également.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1160. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — OBJETS MOBILIERS A CHARGE DE LA PROVINCE ET DE L'ÉTAT.

2e Div. N° 9586. — Bruxelles, le 22 juin 1841.

A M. le Gouverneur de la province de Hainaut.

Afin de lever les doutes qu'a soulevés à diverses reprises l'interprétation de l'art. 69, n° 3, 2e alinéa, de la loi provinciale qui met à la charge

de la province l'achat et l'entretien du mobilier des prisons autres que les grandes prisons de l'Etat, l'administration a décidé en principe, que, malgré les termes généraux de cet article, dont l'application rigoureuse obligerait la province à pourvoir à tout le mobilier indistinctement, l'État se chargerait à l'avenir des objets destinés à la préparation et à la distribution des aliments et de ceux qu'exige l'entretien corporel.

En effet, le gouvernement étant dans l'obligation de pourvoir à l'entretien et à la nourriture des prisonniers, il semble équitable qu'il fournisse ce qui est nécessaire pour les leur procurer; mais la province demeure tenue de pourvoir à la dépense résultant de l'achat et de l'entretien des meubles meublants, ainsi que de ceux destinés à l'entretien des bâtiments et de la propreté des locaux.

Il est vrai que jusqu'ici l'on n'a pas toujours observé la règle tracée ci-dessus; mais comme elle rentre dans l'esprit de la loi provinciale, il n'y a pas de motifs pour s'en écarter encore à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1161. — CULTE PROTESTANT. — RÈGLEMENT (1).

Bruxelles, le 23 juin 1841.

UNION DES ÉGLISES PROTESTANTES ÉVANGÉLIQUES DE LA BELGIQUE.

LE SYNODE.

Règlement général adopté dans la séance synodale du 23 juin 1841.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Est membre de l'église évangélique tout individu :

1° Baptisé et admis par un pasteur d'une des églises de l'union.

2° Tout étranger muni d'un certificat ecclésiastique.

ART. 2. L'administration de l'église protestante en Belgique se fait synodalement et consistorialement.

ART. 3. Le synode et les consistoires en particulier s'engagent à la stricte observation des arrêtés, dispositions et règlements faits présentement et ultérieurement.

ART. 4. Aucun changement au présent règlement ne peut être fait que par le synode et conformément à l'art. 16 des statuts de l'union.

(1) *Voir* le règlement du 24 avril 1839.

Du synode.

Art. 5. Le synode nomme dans chaque session annuelle la commission d'examen des candidats en théologie.

Du président du synode.

Art. 6. Il y a un président du synode.

Art. 7. Le président veille sur l'exécution des statuts et règlements de l'union.

Art. 8. A cet effet il peut demander des renseignements aux consistoires de l'union, sur tout objet qui peut intéresser les églises en général ou en particulier.

Art. 9. Le président est l'intermédiaire obligé entre le gouvernement du roi et les églises, et il est tenu de transmettre à celui-ci toute pièce qui lui est adressée par les consistoires.

Art. 10. Dans les cas où il ne partagerait pas l'avis du consistoire réclamant, il sera obligé avant de transmettre la demande au gouvernement de référer d'abord au consistoire et si celui-ci persiste dans sa demande de soumettre l'affaire au vice-président et au secrétaire. La pluralité des voix décidera.

Art. 11. Toute pièce émanant de la direction doit être signée du président et contresignée du secrétaire.

Art. 12. Il fait prendre copie de toute pièce adressée ou reçue.

Art. 13. Il ouvre et ferme les sessions du synode par une prière; il préside l'assemblée dans toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires; il préside également la commission d'examen et toute autre qui pourrai être formée.

Art. 14. Il a le droit d'examiner, soit par lui même, soit par un délégué, chaque fois qu'il le juge convenable, les livres, registres et comptes que le trésorier et le secrétaire sont obligés de tenir.

Du vice-président.

Art. 15. Dans les cas où le président ne peut exercer ses fonctions ou se voit empêché par des motifs graves, de le faire, le vice-président le remplace.

Du secrétaire.

Art. 16. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances synodales.

Art. 17. Le secrétaire répond de tous les papiers, registres et documents du synode.

Art. 18. Il communique aux consistoires et au gouvernement, immédiatement après la clôture de la session synodale, les listes des nominations faites par le synode.

Art. 19. Il ne peut donner à personne lecture, copie ou extrait des registres, pièces, délibérations, sans l'autorisation expresse du président.

Art. 20. S'il est obligé de s'absenter ou que des affaires l'empêchent de remplir ses fonctions, il en fait prévenir le président en lui désignant comme son remplaçant un membre du consistoire dont il fait partie.

Du trésorier.

Art. 21. Le trésorier est nommé à la majorité absolue et à la fin de chaque session synodale annuelle.

Art. 22. Il est responsable des fonds du synode, dont il est dépositaire.

Art. 23. Il tient des registres exacts des recettes et des dépenses.

Art. 24. Il paie les dépenses fixes et extraordinaires, déterminées par arrêté du synode et sur mandat du président contresigné par le secrétaire.

Art. 25. Il rend ses comptes une fois l'an, le premier jour de la session, lesquels comptes seront remis à une commission nommée par le synode, laquelle, après vérification, le décharge de sa gestion ; cette vérification peut aussi se faire séance tenante par le synode.

Des consistoires.

Art. 26. Toute église a son consistoire.

Art. 27. Est appelée église toute communauté reconnue par le synode et où le culte est exercé régulièrement par un pasteur de l'union.

Art. 28. Tout consistoire se compose du pasteur ou des pasteurs, des anciens et des diacres.

Art. 27. Le consistoire arrête les règlements ecclésiastiques de la localité en observant toutefois qu'il n'y ait rien de contraire aux règlements généraux du synode.

Fait et arrêté en séance synodale du 23 juin 1841.

Le Président du Synode,
D. C. H. Vent.

N° 1162. — PASSE-PORTS. — COMPTABILITÉ (1).

Bruxelles, le 25 juin 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Prenant en considération les diverses remarques faites par MM. les Gouverneurs des provinces en réponse à la circulaire de mon prédécesseur du 29 janvier dernier, n° 1664, le Ministre des finances a déterminé le nouveau mode de comptabilité, au sujet de la débite des passe-ports, par l'instruction dont vous trouverez ci-joint deux exemplaires (2).

Les mesures dont il est question devront être mises en vigueur à partir du 1er juillet prochain. Le département des affaires étrangères fera connaître au conservateur de l'atelier général du timbre en cette ville, la situation du compte courant des passe-ports avec les différentes provinces, en sorte que les formules qui demeureront à la disposition de MM. les Gouverneurs au 1er juillet prochain pourront figurer dans le premier état qu'ils transmettront aux receveurs indiqués à l'art. 2 de l'arrêté royal du 1er septembre 1840, arrêté qui se trouve en tête de la circulaire précitée.

Le Ministre des affaires étrangères,
Comte DE MEULENAERE.

N° 1163. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG.

25 juin 1841. — Convention conclue entre la Belgique et la ville libre de Hambourg, à l'effet de régler entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 131.)

N° 1164. — AUBERGISTES. — REGISTRE DES VOYAGEURS. — VÉRIFICATION PAR LA GENDARMERIE.

2e Div. N° 38,151. — Bruxelles, le 12 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire du 22 mars 1839, j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'inviter les colléges échevinaux à tenir la main à la stricte exécution des dispositions légales, relatives à la tenue par les aubergistes du registre des personnes qui ont logé chez eux.

(1) *Voir* la circ. des 17 juillet 1841.
(2) *Voir* l'arrêté du 1er septembre 1840.

Je suis informé que dans plusieurs provinces on a donné une fausse interprétation à l'article 475 § 2 du code pénal. On a paru croire que cet article, en désignant les autorités communales, les officiers et commissaires de police et les citoyens commis à cet effet, avait abrogé les dispositions de la loi du 28 germinal an VI, qui chargeait aussi les officiers et les commandants des brigades de gendarmerie d'intervenir dans cette vérification.

C'est là, M. le Gouverneur, une erreur contre laquelle il importe de prémunir les autorités communales et les fonctionnaires chargés du ministère public près des tribunaux de police, en leur rappelant que les *lois générales*, telles que le code pénal, ne sont jamais présumées déroger aux lois spéciales telles que celle du 28 germinal an VI sur la gendarmerie; qu'il faut, pour qu'il y ait abrogation ou dérogation, que la loi générale s'en soit formellement expliquée, ou que ses dispositions soient absolument inconciliables avec celles de la loi spéciale; et que, d'après ces principes, il semble évident que le code pénal n'a modifié en rien l'art. 130 de la loi du 28 germinal prérappelée.

Veuillez aussi leur faire remarquer que les commandants des brigades de gendarmerie se trouveraient dans tous les cas suffisamment désignés par l'expression : *citoyens commis à cet effet*, employée par le code pénal.

Loin donc de contrarier l'action de ces agents de la force publique, en leur contestant le droit de verbaliser contre les hôteliers en contravention à l'article 475 § 2 du code pénal, toutes les autorités doivent au contraire leur prêter un concours efficace.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique.
HODY.

N° 1165. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

17 juillet 1841. — Convention conclue entre la Belgique et le duché de Brunswick-Lunebourg, à l'effet de régler entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 131.)

N° 1166. — PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. — FORMULES. — COMPTABILITÉ [1].

Bruxelles, le 17 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Le département des finances, m'ayant, dans l'intérêt du service, de-

[1] *Voir* l'arrêté du 1er septembre 1840 et les circ. des 25 juin et 28 juillet 1841 et 4 février 1852.

mandé la modification des mesures prises par ma circulaire du 25 juin dernier, concernant l'apurement de l'ancienne comptabilité des passeports, de manière à ce que les comptes arrêtés du 1er de ce mois soient directement soldés envers mon département, je viens vous prier de me faire le renvoi des formules non débitées à cette époque et de considérer le 2e § de ma circulaire précitée comme non avenu.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que c'est à la demande de M. le Ministre de la justice que les commissaires d'arrondissement ont été désignés, dans l'art. 5 de l'instruction qui accompagne l'arrêté du 1er septembre 1840, comme autorisés à délivrer des passe-ports à l'étranger. Cette mesure n'a eu d'autre but que d'accorder certaines facilités aux personnes que des affaires appellent subitement à l'étranger, en sorte que l'on abandonne aux soins de MM. les Gouverneurs d'examiner s'il y a lieu d'y faire donner suite dans tel ou tel arrondissement. Dans l'affirmative, l'on peut suivre dans cette circonstance la marche adoptée à l'égard des bourgmestres.

Je termine en vous priant de vouloir à l'avenir faire parvenir directement à l'administration de la sûreté publique les listes des personnes qui reçoivent des passe-ports à l'étranger. Ces listes sont d'une importance telle pour cette administration, qu'il est à désirer qu'elles puissent lui être adressées deux fois par mois et avec la plus grande exactitude possible.

Le Ministre des affaires étrangères,
Comte De Meulenaere.

N° 1167. — PRISONS. — MESURES MÉTRIQUES.

2e Div. N° 9839. — Bruxelles, le 17 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

La loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 326) statue dans son article 1er, que les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique et que l'emploi de celles-ci dans les actes publics sera obligatoire à partir du 1er août suivant.

Cependant il n'est pas rare que des signalements soient donnés par les directeurs des prisons *au pied* et *au pouce*, au lieu de l'être *au mètre* et *au centimètre*. Cette contravention à la loi paraît prendre sa source dans l'absence de mesures métriques, dont le matériel des grandes prisons, des maisons de sûreté et d'arrêt, paraît n'être pas pourvu.

L'achat d'une toise métrique est une dépense peu élevée et qui, par sa nature, ne doit pas se renouveler; je vous prie, en conséquence, M. le

Gouverneur, d'inviter les commissions administratives des prisons, qui n'auraient pas de mesures métriques, à en ordonner l'acquisition.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1168. — TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS. — AVIS [1].

2e Div. N° 9561. — Bruxelles, le 17 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive quelquefois que plusieurs détenus d'un même convoi tombent malades en route, et sont retenus par ce motif dans une prison intermédiaire jusqu'au prochain, et même jusqu'à un subséquent transport.

Comme ces faits ne sont portés à la connaissance de personne, il peut en résulter que le commandant de l'une ou l'autre prison centrale, qui s'attend à recevoir tel jour donné, un convoi de 25 prisonniers par exemple, n'en reçoive que 15, et que les 10 autres, étant laissés dans les prisons intermédiaires, pour cause de maladie, arrivent, soit ensemble, soit par divers transports, au moment où ils sont le moins attendus.

Afin d'éviter les inconvénients qui doivent nécessairement résulter de ces transports inattendus, je vous prie, M. le Gouverneur, de charger les concierges des prisons qui servent d'étapes, d'informer régulièrement et, s'il est possible, à l'avance, leurs collègues des étapes voisines, du nombre des prisonniers qu'ils doivent recevoir.

Veuillez tenir la main à ce que cette mesure soit strictement observée.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1169. — PÉNITENCIER DES FEMMES A NAMUR. — CAISSE DE SECOURS [2].

Bruxelles, le 27 juillet 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Vu l'art. 91 du règlement du pénitencier des femmes à Namur, prescri-

(1) *Voir* la circ. du 14 juillet 1847.

(2) *Rapport au Roi.* — La caisse de secours du pénitencier des femmes à Namur, dont la formation est prescrite par l'art. 91 du règlement organique

vant la formation d'une caisse de secours pour les prisonnières qui à leur sortie de la prison n'auraient pas de moyens de subsistance ;

Considérant que les ressources actuelles de cette caisse sont insuffisantes pour continuer à satisfaire au but de son institution ;

Revu l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1827 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par dérogation à l'art 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1827, les produits de la vente des épluchures et des os, formant le déchet des légumes et viandes destinés à la nourriture des détenues du pénitencier des femmes à Namur, seront spécialement affectés et versés à la caisse de secours de cet établissement.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1170. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXTRAITS.

3e Div. N° 1198. — Bruxelles, le 27 juillet 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il résulte des renseignements recueillis que l'usage de délivrer de simples extraits des actes de l'état civil, par exemple, dans le cas de l'ar-

de cet établissement, a été instituée dans le but de pourvoir aux premiers besoins des prisonnières, qui, à leur sortie de la prison, n'auraient pas de moyens de subsistance. Ces ressources ont suffi jusqu'à ce jour à toutes les nécessités au moyen de casuels qu'a produit la vente de l'excédant du pain des détenues. Mais cette circonstance ne doit plus se représenter par suite de la réduction opérée récemment sur leur ration journalière.

Afin de maintenir cette institution, je propose de faire verser à la caisse de secours, les produits de la vente des épluchures et des os formant le déchet des vivres destinés aux prisonnières du pénitencier précité.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 19 juillet 1841.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

ticle 70 du code civil, a prévalu dans la plupart des arrondissements du royaume.

Cet usage ne me paraît point contraire à la loi ; il n'offre aucun inconvénient et j'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de le laisser subsister partout où il est établi, sans toutefois prendre des mesures pour le généraliser.

Il conviendra donc, afin d'éviter toute difficulté à l'avenir, que MM. les Procureurs du roi, si quelques officiers de l'état civil refusent d'admettre des extraits authentiques contenant tout ce qui est substantiel à l'acte, fassent connaître à ces fonctionnaires qu'ils ne doivent pas persister dans un tel refus.

Je pense, qu'en respectant ainsi les usages des diverses localités, il suffit d'empêcher que ces différences mêmes ne nuisent aux intérêts du public.

Je vous prie, M. le Procureur général, de donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1171. — PRISONS. — DÉTENUS LIBÉRÉS. — PASSE-PORT A L'ÉTRANGER. MASSE DE SORTIE.

2e Div. N° 9868. — Bruxelles, le 27 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de la Flandre Orientale et de Namur.

Des condamnés indigènes manifestent quelquefois, à l'expiration de leur peine, l'intention de se rendre à l'étranger, et ils obtiennent ainsi dans vos bureaux un passe-port pour la destination qu'ils indiquent. Or, leur seul but est de recevoir eux-mêmes, à leur sortie de prison, l'argent provenant de leur masse, et d'éviter ainsi que cet argent ne soit renvoyé à l'un ou l'autre bourgmestre ; le passe-port qu'ils ont obtenu leur sert ensuite à vagabonder, à l'abri de toute surveillance, dans la Belgique même.

Afin d'être certain que les condamnés, qui témoignent l'intention de se rendre à l'étranger, quittent réellement le royaume, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître à la commission administrative de la prison de Vilvorde, (Saint-Bernard, Gand, Alost, Namur) qu'il y aura lieu à l'avenir de ne remettre à ces condamnés, sur le montant de leur masse de sortie, que la somme jugée nécessaire pour le trajet jusqu'à la

frontière, et d'envoyer le reste au bourgmestre de l'endroit vers lequel ils seront dirigés au moyen d'une feuille de route. A leur arrivée à la destination indiquée dans cette dernière pièce, ils recevront le solde qui leur revient, ainsi que le passe-port à l'étranger, préparé à l'avance dans vos bureaux. MM. les bourgmestres pourraient s'assurer que les condamnés quittent réellement le territoire et les faire accompagner à cet effet jusqu'à la limite de la commune (1).

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1172. — PASSE-PORTS. — TABLEAU STATISTIQUE.

2e Div. N° 37378. — Bruxelles, le 28 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai cru remarquer dans le rapport annuel des députations permanentes, sur la situation des provinces une lacune que je signale à votre attention. C'est l'absence de toutes données sur la délivrance des passe-ports à l'intérieur.

Il n'est cependant pas sans intérêt de voir jusqu'à quel point les lois, qui obligent les citoyens à se munir de pièces de l'espèce pour voyager sont exécutées. Cette statistique permettrait au gouvernement d'examiner si d'autres mesures de police d'une exécution plus facile ne doivent pas remplacer les passe-ports à l'intérieur.

Je vous prie M. le Gouverneur, de demander mensuellement aux autorités communales le tableau des passe-ports à l'intérieur qu'elles auront délivrés. Ce tableau pourrait être rédigé sur un format uniforme d'après le modèle ci-joint.

Je verrais avec plaisir que dans les tableaux des passe-ports à l'étranger que vous devez m'envoyer tous les 15 jours, conformément à la circulaire de M. le Ministre des affaires étrangères en date du 17 juillet courant, n° 1654, le même tableau fût adopté.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) On ne doit délivrer de passe-port à l'étranger qu'aux détenus libérés belges qui manifestent le désir de se rendre en pays étranger; il sera remis uniquement aux détenus libérés étrangers, à leur sortie de prison, une feuilles de route.

PROVINCE de

RELEVÉ des passe-ports à l'intérieur dont les souches sont parvenues au gouvernement provincial pendant le mois de

Numéros d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	Age.	Qualité ou profession.	Lieu de naissance.	Domicile.	Autorité qui a délivré le passe-port.	Pièces déposées.	Destination.	Date du passe-port.	OBSERVATIONS.

N° 1173. — ÉTRANGERS. — RÉSIDENCE. — AUTORISATION. — AVIS AUX GOUVERNEURS.

2e Div. N° 57259. — Bruxelles, le 29 juillet 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Quelques uns de MM. vos collègues ayant témoigné le désir d'être tenus au courant des autorisations de résidence accordées à des étrangers dans leurs provinces respectives, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que désormais il vous sera donné avis des autorisations de l'espèce, délivrées pour votre province.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1174. — PRISONS CENTRALES. — CANTINES. — ARGENT DE POCHE (1).

2e Div. N° 8964.9476. — Bruxelles, le 5 août 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre-orientale.

Par circulaire du 6 février dernier, mon prédécesseur avait prescrit diverses instructions tendant à modifier le régime alimentaire et celui des cantines dans les maisons centrales; celles de ces modifications qui concernaient le régime des cantines ont soulevé des objections sérieuses de la part de quelques commissions administratives.

La disposition relative à la suppression de l'argent de poche leur a semblé d'une exécution, sinon impossible, du moins extrêmement difficile, par suite des nombreuses écritures et de la comptabilité compliquée qu'elle occasionnerait; quelques commissions ont en outre témoigné le désir de voir autoriser la vente à la cantine de certains objets qu'elles considèrent comme indispensables à la santé des détenus.

Ayant mûrement réfléchi aux observations qui précèdent, j'ai décidé, par modification à la circulaire précitée du 6 février, qu'il y avait lieu :

1° De retirer la mesure tendant à supprimer l'argent de poche;

2° De permettre la vente à la cantine, outre les objets désignés dans ladite circulaire, de la viande, du vinaigre, du jus de réglisse et du sel, de manière que les objets qui pourront être débités à la cantine se borneront désormais exclusivement : *au pain bis dit de ménage, au beurre, à la bière de mars, au tabac à priser, à la viande, au vinaigre, au jus de réglisse et au sel.*

(1) *Voir* les circ. des 5 mars 1842, 18 sept. 1845, 15 mars et 19 juin 1848.

Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de communiquer ces dispositions à la commission administrative de la prison de St.-Bernard, (Vilvorde. Gand, Alost) et de l'inviter à tenir la main à ce qu'elles s'exécutent scrupuleusement.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1175. — JUSTICES DE PAIX. — STATISTIQUE [1].

3e Div. N° 175. — Bruxelles, le 6 août 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La compétence des justices-de-paix ayant été étendue par la loi du 25 mars dernier, il est devenu nécessaire de donner quelques développements au tableau statistique que vous recevez annuellement des juges de paix de votre ressort.

Je vous prie, M. le Procureur général, de transmettre à ces magistrats, la nouvelle formule ci-jointe en manuscrit, en les invitant à accompagner leur travail des observations qu'ils auraient à faire sur le contenu et la forme de cette formule. J'aurai soin de la faire imprimer lorsque l'expérience aura fait connaître les changements qu'il serait utile d'y introduire.

Il est à désirer que les copies de ce tableau aient, autant que possible, la même dimension que la feuille du modèle.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1176. — FRANCHISE DE PORT. — PROCUREURS GÉNÉRAUX.

3e Div. N° 865. — Bruxelles, le 6 août 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 99 du décret du 18 juin 1811, accorde aux procureurs-généraux la franchise pour les lettres et paquets qui leur sont adressés des différents points du ressort.

Des doutes se sont élevés sur la portée de ces expressions, et notamment sur la question de savoir si elles affranchissent de la taxe les lettres adressées par de simples particuliers.

(1) *Voir* la circ. du 8 octobre 1842.

M. le Ministre des travaux publics auquel la difficulté a été soumise a décidé que l'article 99 était applicable à toutes les lettres contre-signées ou non contre-signées que les procureurs-généraux reçoivent des divers points de leur ressort.

Il vient de me donner avis de cette solution, que j'ai l'honneur de vous communiquer.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1177. — ÉTRANGERS. — PORT-D'ARMES.

2e Div. N° 37259. — Bruxelles, le 7 août 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Un de vos collègues m'a demandé s'il est nécessaire de suivre les dispositions de ma circulaire du 25 mai 1840, dans le cas où les formalités qu'elle prescrit ont été remplies précédemment à l'égard de l'étranger qui sollicite un port d'armes, sans qu'aucun changement soit survenu depuis cette époque.

Il est inutile, M. le Gouverneur, de renouveler à l'égard de chaque étranger les demandes de renseignements, lorsque rien ne semble indiquer que depuis l'époque où on les a recueillis la première fois, sa situation ait notablement changé.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1178. — COURS D'ASSISES. — STATISTIQUE. — FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS.

3e Div. N° 1584. — Bruxelles, le 9 août 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires du nouveau modèle de la feuille de renseignements, destinée à recueillir les éléments de la statistique des cours d'assises.

Je vous prie, M. le Procureur général, d'en faire la distribution entre les tribunaux de votre ressort suivant les besoins du service, avec l'invitation de ne plus se servir des anciennes formules qui seraient encore à leur disposition.

Pour le Ministre de la justice,
Le secrétaire général,
PAQUET.

Procédure à charge d , âgé de né à , domicilié ou résidant en dernier lieu à prévenu de arrêté le en vertu d en date du

DEMANDES. (Voir les explications à la fin de la feuille.)	REPONSES. (Il ne faut jamais répondre par oui ni par non.)	OBSERVATIONS ET RECTIFICATIONS.
A. ÉTAT OU PROFESSION.		
1° Quel est son état ou sa profession?	1°	
2° Travaille-t-il pour son propre compte ou au service d'autrui? — Dans une fabrique ou manufacture? — Ou vit-il dans l'oisiveté?	2°	
3° Est-il propriétaire ou locataire de la maison qu'il habite ou du bien qu'il exploite?	3°	
4° Appartient-il à la population urbaine ou rurale?	4°	
5° Si c'est un *domestique*, est-il attaché à la personne du maître, à l'exploitation du sol ou à d'autres services?	5°	
B. MOYENS D'EXISTENCE.		
1° Appartient-il à la classe supérieure, moyenne, inférieure?	1°	
2° Est-il dans une position aisée? A-t-il quelques ressources? Est-il indigent?	2°	
3° Contribuait-il à l'entretien de sa famille? Et dans ce cas, n'a-t-elle pas d'autre soutien?	3°	
C. ÉTAT-CIVIL.		
1° Est-il enfant légitime ou naturel?	1°	
2° Est-il célibataire, marié ou veuf?	2°	
3° Combien d'enfants a-t-il, légitimes ou naturels?	3°	
D. RELIGION. — MORALITÉ. — RÉPUTATION.		
1° Quelle est sa religion?	1°	
2° Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation?	2°	
3° Etait-il notoirement adonné à l'ivrognerie, au libertinage?	3°	
4° Vivait-il en concubinage, en prostitution?	4°	
5° Autres particularités propres à faire apprécier la moralité du prévenu?	5°	
E. DEGRÉ D'INSTRUCTION.		
1° Ne sait-il ni lire ni écrire? — Sait-il lire seulement, ou lire et écrire imparfaitement? — Sait-il bien lire et écrire? — A-t-il une instruction supérieure à ce premier degré?	1°	*Certifié par nous* *à* *le* 184 .

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.							
Numéros d'ordre des condamnations.	Leurs dates.	Tribunaux qui les ont prononcées.	Nature des faits qui y ont donné lieu.	Nature et durée des peines prononcées.	Lieu où ces peines ont été subies.	Epoque et cause de la libération. — Mentionner avec soin si c'est par suite de remise.	OBSERVATIONS. Lorsqu'un prévenu aura encouru plusieurs condamnations, elles seront classées par 1e, 2e, 3e, etc, d'après leur ordre de date. Le nº d'ordre sera inscrit dans la colonne 1.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

DATE
- Lieu du crime. . . . . .
- du crime. . . . . .
- du procès-verbal, de la plainte ou dénonciation. . . . .
- de l'ordonnance de la chambre du conseil. . . . .
- de l'arrêt de mise en accusation. . . . . .
- de l'arrêt de la cour d'assises.

NOMBRE DES TÉMOINS ENTENDUS :
- Par le juge d'instruction. . . .
- En vertu de ses délégations. .
- Devant la cour d'assises.
  - à la requête du ministère public. . . . . .
  - id. de l'accusé. . . . .
  - id. de la partie civile. . .
  - en vertu du pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements. . . .

NOTA. *Si l'accusé a déjà été jugé par contumace, s'il a été jugé par un arrêt contradictoire annulé par la cour de cassation, enfin si quelques uns des auteurs ou complices ont déjà été jugés précédemment, on en fera mention ci-après, en indiquant la date et le résultat des arrêts antérieurs.*

OBSERVATIONS.

Dès que le juge d'instruction présume qu'une affaire sera de la compétence de la cour d'assises, il transmettra la feuille de renseignements à l'officier de police judiciaire le plus à même de satisfaire à son contenu. Cet officier fera immédiatement les recherches nécessaires pour obtenir les renseignements demandés, et renverra sans délai la feuille au magistrat dont il l'a reçue. Celui-ci vérifiera soigneusement l'exactitude des données recueillies, exigera la rectification des erreurs ou des omissions et complètera l'ensemble. Le ministère public auquel cette feuille sera communiquée en même temps que la procédure, fera la même vérification et recueillera les indications nécessaires pour compléter le tout, s'il y a des lacunes. Chaque prévenu fera l'objet d'une feuille séparée.

Origine. — Domicile du prévenu. — Lieu du crime. — Il ne suffit pas d'indiquer le lieu de la naissance et du domicile ou celui du crime, il faut en outre mentionner la province ou l'arrondissement où ce lieu est situé. Pour les endroits situés à l'étranger, il faut mentionner le pays auquel ils appartiennent.

Profession. — Il faut principalement faire connaître la nature du travail des prévenus; il ne suffit pas de les qualifier vaguement *d'ouvriers, journaliers*, etc. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indiquera, en faisant mention de cette circonstance, la profession du mari. La seule qualification de *ménagère* est insuffisante. Si un prévenu exerce plusieurs professions, on aura soin, en qualifiant chacune, d'indiquer celle qui fait sa principale ressource.

Conduite antérieure. — Les prévenus seront classés sous ce rapport suivant qu'ils se sont distingués par une conduite exemplaire sans aucun reproche, qu'ils ne se sont distingués ni en bien ni en mal, ou que leur conduite aura été notoirement mauvaise.

Degré d'instruction. — Dans la première catégorie on classera les prévenus qui n'ont joui d'aucune instruction; dans la deuxième, ceux qui n'ont reçu qu'une instruction primaire incomplète; dans la troisième; ceux qui ont reçu une bonne instruction primaire; et enfin, dans la quatrième, tous ceux qui possèdent une instruction supérieure, sans égard si elle est due à des études privées ou publiques.

Date du crime. — Si cette date est inconnue on mentionnera le mois, ou approximativement la saison ou enfin l'année, et si aucune de ces indications ne peut être donnée on mentionnera au moins la date de la découverte du fait.

Date de l'arrestation. — Si le prévenu s'est constitué volontairement on en fera une mention expresse.

N° 1179. — DÉTENUS ALIÉNÉS. — CLASSIFICATION. — GRACES (1).

2e Div. N° 175 P. — Bruxelles, le 11 août 1841.

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

D'après le rapport de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire de Bruges, qui m'est parvenu avec votre dépêche du 16 juillet dernier, N° 31175, 1re Div., il est nécessaire de diviser en trois catégories les condamnés aliénés placés provisoirement et aux frais de l'État dans les établissements de Van Campernolle et de Ryelandt.

La première catégorie doit comprendre ceux dont l'aliénation mentale est devenue incurable.

La seconde, ceux qui présentent des symptômes prononcés d'aliénation mentale, mais dont on peut espérer la guérison.

La troisième, ceux qui sont guéris, ou qui depuis leur sortie de prison, n'ont plus offert de symptômes de folie.

Les détenus de la première catégorie ne devant plus rester à charge à l'État, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter la commission administrative à me mettre à même de soumettre au Roi à l'aide d'un état nominatif et détaillé, des propositions de grâces extraordinaires en faveur de ces individus, si la nature du crime dont ils se sont rendus coupables comporte une pareille mesure. Comme les frais de leur entretien incomberaient, dès qu'ils seront graciés, à leurs familles et à défaut de celles-ci, aux communes où ils ont leur domicile de secours, il sera indispensable de leur faire connaître les obligations qu'elles auront à remplir à cet égard.

Les détenus de la seconde catégorie pourront continuer à demeurer dans l'établissement aux frais du trésor; et les condamnés de la troisième catégorie, après que leur état de santé aura été duement constaté, seront immédiatement réintégrés dans les prisons d'où ils sont sortis.

Je vous prie, en conséquence, M. le Gouverneur, de déléguer le médecin de la maison de sûreté de Bruges pour faire d'accord avec la commission administrative, l'examen et le triage des condamnés aliénés pouvant être rangés dans chacune des catégories qui précèdent.

Je désire que l'on procède tous les 6 mois à un pareil examen, et que vous m'en fassiez immédiatement connaître le résultat.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* la circ. du 26 novembre 1851.

N° 1180. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — HUISSIERS.

21 août 1841. — Arrêté royal qui fixe à quatre le nombre des huissiers près le tribunal de commerce d'Anvers.

N° 1181. — PRISONS. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

2e Div. N° 1662. — Bruxelles, le 26 août 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire du 23 août 1839, je vous ai fait connaître qu'il n'était pas nécessaire de comprendre dans les tableaux du mouvement de la population dans les prisons du pays, les détenus indigènes et qu'il suffirait pour l'avenir d'y renseigner les étrangers.

Je remarque que dans la plupart des tableaux qui me parviennent, les individus détenus pour dettes ou par suite de condamnations civiles ne sont pas renseignés.

Je vous prie donc d'inviter les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt de votre province à y mentionner à l'avenir tous les individus détenus étrangers sans exception, quel que soit d'ailleurs le motif de leur détention, et de me faire parvenir à l'égard de chacun d'eux le bulletin prescrit par ma circulaire du 4 janvier dernier.

L'administrateur des prisons et de de la sûreté publique,
HODY.

N° 1182. — PRISONS. — DÉTENUS ÉTRANGERS. — GRACE. — INFORMATION.

2e Div. N° 7199. — Bruxelles, le 27 août 1841.

A MM. les Directeurs des prisons de Gand, Alost, St.-Bernard, Vilvorde et Namur.

Il arrive parfois que des individus étrangers au pays, condamnés pour crimes ou délits, obtiennent remise par arrêté royal, d'une partie de la peine encourue. Ces étrangers sont immédiatement mis en liberté, sans que les formalités prescrites par la loi sur les expulsions aient été, le cas échéant, remplies à leur égard.

Je vous prie, en conséquence, de considérer la présente comme un réquisitoire permanent à l'effet de retenir à ma disposition, en m'en donnant immédiatement avis, tous les étrangers dont la mise en liberté serait la conséquence d'un arrêté de grâce.

Je donnerai sur le champ les instructions nécessaires.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1183. — PRISONS. — FOURNITURES. — ADJUDICATIONS [1].

2e Div. N° 9978. — Bruxelles, le 28 août 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le but de faciliter aux entrepreneurs les moyens de faire des approvisionnements pendant la bonne saison et d'obtenir par cela même une réduction dans les prix, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les commissions administratives des prisons établies dans votre province à s'occuper immédiatement de la mise en adjudication publique des fournitures nécessaires, pendant l'exercice de 1842, à l'entretien et à la nourriture des détenus, conformément aux dispositions de la circulaire de mon prédécesseur en date du 6 octobre 1840, N° 9002.

Il sera essentiel toutefois d'introduire au cahier des charges une clause par laquelle il serait enjoint aux concurrents de présenter leurs soumissions au plus tard la veille de l'adjudication avant l'heure de midi; on stipulerait, en outre, que toute soumission parvenue après cette heure à la commission administrative, ne serait point admise. Si l'on jugeait nécessaire, M. le Gouverneur, d'apporter au cahier des charges d'autres modifications qu'exigeraient soit les localités, soit quelques unes des fournitures, les commissions sont autorisées à procéder dans ces cas de la manière la plus convenable dans l'intérêt de l'administration, tout en conservant le principe d'adjudication par soumissions cachetées, sans rabais ni enchères, prescrit par la circulaire prémentionnée.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

(1) *Voir* la circ. du 12 octobre 1846.

N° 1184. — TRANSPORT ILLICITE DE LETTRES. — POURSUITE.

3e Div. N° 1391. — Bruxelles, le 31 août 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

On s'est aperçu que dans certaines localités, des lettres contenues dans des paquets fermés, sont expédiées par l'entremise du chemin de fer et sont ensuite, à l'arrivée, distribuées aux différents destinataires.

Ce transport et cette distribution opérés en contravention aux lois qui interdisent le transport des lettres par toute voie autre que celle de la poste, étant de nature à nuire considérablement aux intérêts du trésor, j'appelle, M. le Procureur général, toute votre attention sur les moyens de les réprimer.

Les agents du chemin de fer coopérant à un transport illicite, sans le savoir et sans pouvoir le savoir ou l'empêcher, effectuant ce transport, comme tous les autres dont ils sont chargés, dans l'intérêt de l'État, ne peuvent évidemment être soumis à aucune peine.

Il faut donc chercher à atteindre les expéditeurs ou les distributeurs.

Les premiers paraissent être à l'abri des poursuites répressives ; aucune disposition des lois en vigueur ne semble leur être applicable.

Mais il en est autrement pour ce qui concerne les distributeurs.

L'arrêt du conseil d'État du 18 juin 1681, publié avec l'arrêté du 26 ventôse an VII porte :

Il est fait inhibition et défenses. . . . . à toute personne de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres.

L'arrêt du 29 novembre suivant renouvelle la même défense. Les peines sont déterminées, tant par les dispositions précitées que par l'arrêté du 27 prairial an IX art. 5.

L'art. 1er de ce dernier arrêté, ordonnant l'exécution des dispositions antérieures, les résume par la défense à toute personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc., dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

Soit donc que l'on envisage la distribution comme un transport limité à l'étendue d'une seule localité, soit qu'on n'y voie que la remise à destination de lettres arrivées dans cette localité par un transport quelconque, elle n'est autorisée que de la part des agents de l'administration des postes, et les personnes qui l'effectuent, quoiqu'étrangères à cette administration, sont passibles des pénalités prononcées par la loi.

Il n'y a pas à distinguer entre le transport ou la distribution opérée

gratuitement et ceux qui ont lieu moyennant salaire, la loi ne distinguant pas et les motifs de prohibition étant les mêmes dans un cas comme dans l'autre.

Je vous prie donc, M. le Procureur général, de faire procéder à la recherche active de toutes les contraventions de ce genre, et de faire exercer contre les délinquants des poursuites dont vous voudrez bien me rendre compte.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1185. — PRISONS. — ADJUDICATION DES GRAINS ET FARINES.

2e Div. N° 9978. — Bruxelles, le 11 septembre 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant et de la Flandre orientale.

Par suite de la proposition que m'a soumise M. le Ministre de la guerre et dont vous a entretenu ma dépêche du 3 de ce mois n° 9967, tendant à ce qu'il soit conclu entre nos départements respectifs un arrangement pour la mouture des grains destinés à la nourriture des prisonniers, et dans l'éventualité de l'exécution de la mesure proposée à compter de l'exercice prochain, il sera nécessaire et je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter la commission administrative de la prison de St.-Bernard, (Vilvorde, Alost) à mettre en adjudication tout à la fois le grain et la farine, en stipulant au cahier des charges que l'administration se réserve la faculté de faire fournir l'une ou l'autre de ces denrées, selon les nécessités du service.

La présente complète ma dépêche du 28 août dernier cotée comme la présente.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1186. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ DE NASSAU.

16 septembre 1841. — Convention conclue entre la Belgique et le Duché de Nassau, à l'effet de régler, entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, n° 131.)

N° 1187. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LE DUCHÉ D'ANHALT-BERNBOURG.

17 septembre 1841. — Convention entre la Belgique et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, à l'effet de régler, entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, 1842, n° 38.)

N° 1188. — ALIÉNÉS VAGABONDS. — ARRESTATION. — FRAIS D'ENTRETIEN.

1re Div. N° 6363. — Bruxelles, le 22 septembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Il arrive assez souvent que des aliénés, trouvés en état de vagabondage, sont arrêtés et mis en prison.

Dans ce cas l'humanité commande de faire transférer immédiatement, avec tous les soins et les précautions convenables, ces malheureux dans une maison de santé, où ils puissent recevoir le traitement que leur état exige; mais il est nécessaire alors d'informer sans retard de ce transport l'administration du lieu où ils ont leur domicile de secours, afin que cette administration ou leurs parents puissent les réclamer s'ils le jugent convenable.

Si leur domicile de secours est inconnu il importe de publier leur signalement dans le *Mémorial administratif* de la province, de le communiquer à MM. les Gouverneurs des autres provinces, et de faire toutes les recherches nécessaires à l'effet de découvrir leurs familles ou les localités auxquelles ils appartiennent. En attendant le résultat des investigations qui seront faites à cet égard l'État pourvoira provisoirement et sauf recours envers qui de droit, aux frais de leur entretien dans l'établissement où ils auront été transférés.

Quant aux frais de traitement des aliénés dont le domicile de secours est connu ils seront en cas d'indigence des parents payés par les communes domiciles de secours, en vertu des dispositions du n° 16 de l'art. 131 de la loi communale.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de communiquer les instructions qui précèdent à MM. les procureurs du roi de votre province et de veiller à ce que l'on s'y conforme.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1189. — ÉTRANGERS. — PASSES PROVISOIRES. — SUPPRESSION.

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 22 septembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

D'après le principe de réciprocité établi par le droit international, les sujets de presque toutes les nations sont aujourd'hui dispensés à la frontière de prendre des passes provisoires lorsqu'ils sont porteurs de passeports réguliers et valables, de sorte que l'exception est devenue la règle, et qu'à peine compte-t-on encore deux ou trois nations qui soient assujetties à l'échange de leurs passe-ports aux frontières.

Dans cet état de choses j'ai cru devoir décider qu'à l'avenir, les voyageurs de *toutes les nations,* porteurs de passe-ports réguliers et valables, aux termes de l'article 2 de l'analyse des instructions sur les passe-ports, seront dispensés de les échanger, me réservant de revenir plus tard sur cette mesure à l'égard des étrangers dont le gouvernement soumettrait, à l'entrée dans ses états, nos nationaux à une formalité fiscale quelconque.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1190. — MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — BAIGNOIRES.

2e Div. N° 10059. — Bruxelles, le 29 septembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

L'on remarque encore fréquemment que des détenus passagers arrivent dans les prisons, couverts de vermine et de haillons. Cette malpropreté peut engendrer des maladies psoriques qu'ils communiquent à leurs co-détenus. Il convient donc, M. le Gouverneur, de prescrire, sans retard que tout prisonnier, à sa première étape dans une maison d'arrêt ou de justice, doit être baigné, que ses vêtements doivent être lavés et purifiés ou, conformément aux instructions existantes, renouvelés, s'il était nécessaire. Veuillez donc je vous prie me faire connaître si les prisons de votre province sont pourvues de baignoires, et, dans le cas contraire, donner des ordres pour qu'il en soit établi au moins une dans chacune d'elles.

Cette dépense se rattachant à l'entretien des détenus, tombe à charge de l'Etat; vous inviterez dès lors les commissions administratives à y pourvoir d'une manière convenable.

Il me serait agréable, M. le Gouverneur, d'être informé de ce qui aura été fait ensuite de la présente.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1191. — PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — EXÉCUTION DES ARRÊTÉS DE GRACE.

2e Div. 1er B. N° 9904. — Bruxelles, le 8 octobre 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, de la Flandre orientale et d'Anvers.

Par sa circulaire du 20 novembre 1837, n° 7017, l'un de mes prédécesseurs a eu l'honneur de vous faire connaître que dorénavant toutes les listes et tous les arrêtés de graces en faveur de condamnés renfermés dans les grandes prisons, vous seraient transmis pour exécution et que les commandants de ces établissements seraient directement informés par le département de la justice de l'envoi de chaque liste ou arrêté de grâce.

Malgré cette décision qui a été prise dans le but d'ôter aux détenus tout moyen d'évasion en falsifiant d'anciennes listes de grâces, circonstance qui s'était déjà présentée, quelques commandants ont continué à élargir des condamnés militaires grâciés, sur de simples invitations des auditeurs militaires, sans attendre ni les expéditions des arrêtés qui doivent leur parvenir par votre intermédiaire, ni l'avis du ministère de la justice qui leur annonce l'envoi desdits arrêtés.

Cette contravention à la circulaire ci-dessus mentionnée pouvant donner lieu à de la confusion et à des malentendus pour l'élargissement des condamnés graciés, je viens vous prier, MM. les Gouverneurs, de rappeler aux commandants des prisons de Vilvorde, Gand, Alost et St.-Bernard, la circulaire dont il s'agit et de les prévenir que si les avis et les expéditions des arrêtés qu'ils doivent recevoir du département de la justice se faisaient quelquefois attendre, et que par ce retard il ne leur fût pas possible de mettre en liberté les condamnés militaires graciés, immédiatement après les informations qu'ils pourraient recevoir des auditeurs militaires, ils sont autorisés à les réclamer directement au département de la justice.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1192. — PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — EXÉCUTION DES ARRÊTÉS DE GRACE.

2e Div. 1er B. N° 9904. — Bruxelles, le 8 octobre 1841.

A M. l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Une tentative d'évasion, en falsifiant d'anciennes listes de graces, faites en 1837 par des détenus de la prison de Vilvorde, provoqua de la part de l'un de mes prédécesseurs, certaines mesures pour l'exécution des listes et arrêtés de grâces pris en faveur des condamnés de toutes les catégories. La circulaire adressée à ce sujet aux gouverneurs des provinces où sont établies les maisons centrales, leur faisait connaître que dorénavant tous les arrêtés de grâces leur seraient transmis pour exécution par le département de la justice, et que les commandants des prisons seraient directement informés de l'envoi de chaque arrêté et liste de grâces.

Plus tard le 5 septembre 1839, un arrangement fut pris entre le département de la guerre et celui de la justice, par lequel l'exécution de tous les arrêtés de grâces et de diminutions de peines en faveur des condamnés militaires était exclusivement confiée à mon département.

Cependant je m'aperçois que depuis quelque temps l'on s'écarte de cette mesure; récemment encore des arrêtés de grâces pris sur la proposition de M. le Ministre de la guerre en faveur de condamnés militaires renfermés dans les prisons d'Alost, de Vilvorde, de Turnhout et d'Ypres ont été communiqués aux commandants et directeurs de ces prisons par MM. les auditeurs militaires avec ordre de les mettre de suite à exécution, bien que les employés ne doivent libérer les condamnés militaires qu'en suite d'ordres transmis par l'intermédiaire de mon département, conformément à l'arrangement pris entre les deux départements.

La non-exécution de cet arrangement et des ordres qui ont été donnés par le département de la justice me font supposer que l'arrangement dont il s'agit ne vous a pas été communiqué; j'ai donc cru nécessaire, M. l'Auditeur général, de vous faire connaître les dispositions qui ont été prises à cet égard ainsi que les motifs qui les ont provoquées, vous priant d'inviter les auditeurs militaires placés sous vos ordres à s'y conformer ponctuellement.

D'un autre côté, j'ai rappelé à MM. les Gouverneurs des provinces que la chose concerne, la circulaire du 20 novembre 1837, en les prévenant que si les expéditions des arrêtés et les avis que les commandants des prisons doivent recevoir du département de la justice se faisaient trop attendre et que par ces retards ces derniers fussent dans l'impossibilité de

mettre en liberté les condamnés militaires graciés, immédiatement après les informations qu'ils pourraient recevoir des auditeurs militaires, les commandants sont autorisés à réclamer directement au ministère de la justice les pièces dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1193. — PRISONS. — MASSES DE SORTIE. — RECOUVREMENT DES AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE (1).

2e Dir. N° 8115. — Bruxelles, le 9 octobre 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma proposition, mon collègue du département des finances a prescrit aux directeurs de l'enregistrement et des domaines de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de faire saisir la masse de sortie des détenus pour le recouvrement des amendes et frais de justice auxquels ils auraient été condamnés.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1194. — FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE TONGRES. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — PAYEMENT DES FRAIS (2).

Bruxelles, le 13 octobre 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours, formé le 28 septembre dernier, par le gouverneur de la province de Limbourg contre la condition imposée par l'arrêté de la dé-

(1) *Voir* la circ. du 13 août 1845.
(2) *Voir* l'arrêté du 1er juillet 1858.
Rapport au Roi. — J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un recours, avec pièces à l'appui, adressé par le gouverneur du Limbourg, lequel tend à faire annuler la condition imposée aux membres du conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres de supporter les frais d'un procès pour lequel ils ont

putation permanente du conseil provincial du 22 du même mois, qui autorise les sieurs Reynarten curé-doyen, J. G. Thys, J. Sampermans, G. Vanderboorn et L. J. Caters, agissant comme membres du conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, en date du 14 juillet 1841, condition qui tend à faire payer personnellement par les fabriciens les frais du procès en cas de perte;

Considérant que le sieur Reynarten et consors ont été constamment considérés par l'administration, comme constituant le conseil de la fabrique de l'église primaire de Tongres; que c'est en cette qualité qu'ils ont été autorisés à poursuivre en justice la remise des titres et deniers appartenant à l'église, contre leurs adversaires auxquels le gouvernement a formellement abjugé la qualité de fabriciens en leur refusant l'autorisation d'ester en justice au nom et aux frais de la fabrique;

Considérant que la question, quels sont les administrateurs légaux des biens de l'église primaire de Tongres, question qu'on a soulevée incompétemment devant l'autorité judiciaire, intéresse essentiellement la fabrique; que c'est donc en son nom et partant à ses frais, que le pourvoi en cassation doit être formé, comme c'est en son nom et à ses frais que le procès a été suivi durant les deux instances;

Considérant que la députation du conseil provincial du Limbourg en autorisant les requérants à se pourvoir en cassation a implicitement reconnu que le pourvoi devait se former par eux au nom de la fabrique, parceque s'il ne s'était agi que d'un intérêt personnel elle aurait dû déclarer qu'il n'y avait pas lieu à demande d'autorisation;

Considérant que la députation en imposant aux requérants la charge de payer personnellement, en cas de perte, les frais du procès leur a imposé une obligation que la loi ne leur impose pas et est sortie par conséquent du cercle de ses attributions;

Vu les articles 89 et 125 de la loi provinciale;

été autorisés à se pourvoir en cassation par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 22 septembre dernier.

Cette condition est contraire au principe que les corps constitués, légalement autorisés à plaider, le font aux frais de l'établissement qu'ils administrent.

Je trouve comme M. le Gouverneur qu'il y a lieu d'annuler cette condition et de laisser subsister l'autorisation de plaider; j'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de donner son approbation au projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 8 octobre 1841.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La condition, imposée au conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, de payer les frais du procès si elle venait à succomber dans le pourvoi en cassation pour lequel elle a été autorisée par l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 22 septembre dernier, est annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1195. — PAYS ÉTRANGERS. — CORRESPONDANCE.

Bruxelles, le 14 octobre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Je vous prie de ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire de se servir de l'intermédiaire du département des affaires étrangères pour tout ce qui concerne les relations officielles avec les autorités de pays étrangers.

Outre qu'une marche contraire constitue une déviation d'un usage établi, qui n'admet que bien peu d'exceptions en faveur de quelques branches du service public, elle offre dans la pratique de nombreux inconvénients.

Les autorités belges ne sont pas connues des autorités étrangères ; et dans la plupart des pays, il est défendu à celles-ci de correspondre autrement que par l'intermédiaire de leurs chefs et, s'il y a lieu, du Ministre des relations extérieures.

S'il arrive qu'une autorité étrangère donne suite à la lettre d'une administration ou d'un particulier belge, elle ne peut le faire qu'à titre officieux ; les affaires instruites ainsi d'une manière irrégulière ne peuvent souvent plus être régularisées par la voie légale ; d'ailleurs quelle croyance peut-on ajouter à l'étranger, à des faits ou à des réclamations qui ne sont pas appuyées par le gouvernement du pays qui est le plus à même de les apprécier.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance de vos administrés, et de m'accuser la réception de cette dépêche.

Le Ministre de l'intérieur.
Nothomb.

N° 1196. — MARIAGE. — DISPENSES. — ENREGISTREMENT.

2e Div. N° 883. — Bruxelles, le 14 octobre 1841.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et direction, expédition d'un arrêté royal en date du 9 courant, n° 1266, statuant sur diverses demandes ou dispenses pour contracter mariage. Je joins à cet envoi les extraits destinés aux intéressés, en vous priant d'inviter MM. les Procureurs du roi, que la chose concerne, à ne les faire parvenir que lorsque les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI auront été remplies. Je me suis déterminé à adopter cette marche qui sera suivie à l'avenir, afin de bien assurer l'exécution dudit article, exécution que j'ai eu l'honneur de vous recommander par une circulaire du 26 août 1839, 2e div., n° 803.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1197. — ÉTRANGERS DÉCÉDÉS. — APPOSITION DES SCELLÉS.

2e Div. N° 37,259. — Bruxelles, le 18 octobre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Un étranger est décédé récemment en Belgique. Sa famille prévenue a envoyé immédiatement un des siens sur les lieux, pour reprendre les effets et valeurs délaissés par le défunt; et à cette occasion des plaintes se sont élevées sur des soustractions qui auraient prétenduement été opérées au préjudice du défunt ou de ses héritiers.

Bien qu'il ait été impossible de reconnaître le plus ou moins de fondement de ces plaintes, je pense, M. le Gouverneur, qu'il n'en convient pas moins de prescrire des mesures pour en prévenir le retour.

Vous voudrez donc bien inviter les autorités locales à faire apposer, conformément à l'art. 911 du code de procédure civile, les scellés sur les malles, papiers, valeurs, etc., délaissés par des étrangers morts ou suicidés, alors qu'ils ne sont accompagnés d'aucune personne de leur famille. Dans le cas où ces effets paraîtraient au juge-de-paix de trop peu de valeur pour que les scellés y fussent apposés, les autorités locales pourraient se borner à en dresser inventaire et à y apposer leur cachet pour en empêcher la disparition.

Quelle que soit d'ailleurs la mesure adoptée, il devra m'en être fait immédiatement rapport.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1198. — MAISON DE FORCE A GAND. — SECOND MAGASINIER DU SERVICE DES TRAVAUX (1).

Bruxelles, le 20 octobre 1841.

Le Ministre de la Justice,

Considérant que l'arrêté du 31 décembre 1833, qui supprime à la maison de force de Gand, la place de second magasinier du service des travaux pour en réunir les attributions à celles du premier magasinier, laisse dans le personnel de cet établissement une lacune préjudiciable à l'ordre et à la surveillance des magasins ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur de la Flandre orientale et de la commission administrative de la maison de force, émis dans la lettre du 1er octobre, Nos 2487 et 15, 1re division ;

Sur la proposition de M. Hody, administrateur des prisons et de la sûreté publique ;

Arrête :

ART. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1833, est rapporté.

ART. 2. Le nombre des magasiniers du service des travaux dans la maison de force de Gand, reste fixé conformément aux dispositions de l'arrêté organique du 11 décembre 1822.

ART. 3. Il sera donné, pour information, communication du présent arrêté à la cour des comptes.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1199. — COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE. — ATTRIBUTIONS. — ORDRE DES TRAVAUX. — RÈGLEMENT.

Bruxelles, le 20 octobre 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 5 de notre arrêté du 16 mars dernier, portant que le

(1) *Voir* le règlement du 29 octobre 1850.

mode d'exercice des attributions et l'ordre des travaux de la commission centrale de statistique, seront déterminés par un règlement spécial, rédigé par notre Ministre de l'intérieur, de concert avec les chefs des autres départements, et qui sera soumis à notre approbation ;

Vu le projet arrêté par la commission centrale de statistique, dans sa séance du 1er septembre 1841 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et de l'avis des autres chefs de département ministériel,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Les attributions principales de la commission sont :

1° De dresser un plan complet de la statistique du pays ;

2° De signaler les lacunes ou les détails superflus que présentent les publications statistiques ;

3° De donner son avis sur les modèles des états destinés à recueillir des renseignements statistiques et sur les modèles des tableaux dans lesquels les renseignements recueillis doivent être classés, qui lui seront transmis de la part des différents départements ministériels, et, le cas échéant, de proposer elle-même ces modèles ;

4° De veiller à ce que tout double emploi soit évité dans les demandes de renseignements et dans les publications elles-mêmes ;

5° De donner un avis motivé sur les projets de rapports au roi relatifs aux travaux statistiques des divers départements, lorsque ces rapports doivent être rendus publics ;

6° De diriger les publications de statistique générale au ministère de l'intérieur ;

7° De faire toutes propositions qui leur paraîtraient propres à introduire de l'unité ou des améliorations dans les travaux statistiques.

Art. 2. La commission correspond, pour l'exercice de ses attributions, avec le Ministre de l'intérieur qui communique les vues de la commission au chef du département intéressé, lequel les adopte, ou les modifie s'il y a lieu.

Ses relations avec les autres départements ou autorités publiques n'ont lieu que par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur.

Art. 3. Des commissions provinciales ou locales de statistique peuvent être établies.

Les membres de ces commissions sont nommés par le ministre de l'intérieur sur la proposition de la commission centrale.

Art. 4. La commission peut, avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur, se mettre en relation directe avec les corps savants ou les hommes

éminents qui, en Belgique et à l'étranger, s'occupent de la statistique ou des sciences qui s'y rattachent.

Des membres correspondants peuvent aussi être nommés par elle avec l'approbation du Ministre.

Art. 5. La commission publie un bulletin de ses travaux.

Pourront y être insérés :

1° Les procès-verbaux des séances;

2° Tous documents relatifs à la statistique du pays qui ne seraient pas de nature à faire l'objet de publications spéciales;

3° Les notices ou mémoires concernant la statistique nationale, étrangère ou comparée, qui lui seraient adressés;

4° Les rapports ou autres pièces dont la publication offrirait de l'intérêt;

La commission, en ordonnant l'insertion de documents et mémoires particuliers, n'entend cependant pas assumer la responsabilité des opinions émises par les auteurs.

Art. 6. Les séances ordinaires de la commission ont lieu, sur convocation écrite, tous les quinze jours.

Indépendamment des réunions ordinaires, la commission peut s'assembler extraordinairement, si elle ou le président le jugent convenable.

Art. 7. Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance; il est lu au commencement de la séance suivante, et, après son adoption, transcrit sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Il est transmis copie au Ministre de l'intérieur.

Art. 8. L'assemblée ne peut délibérer si la moitié au moins de ses membres n'est réunie; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Art. 9. Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

Art. 10. Le président ouvre et clôt les séances, communique la correspondance, accorde la parole, pose les questions, prononce les décisions et indique, après avoir consulté la commission, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour.

Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement.

Art. 11. Le secrétaire est chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, de la lecture des pièces, de la conservation de la bibliothèque et des archives, de la correspondance courante et généralement de tout le travail qui est du ressort du bureau.

Art. 12. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art 13. Il est tenu un indicateur pour la correspondance à l'entrée et à la sortie.

Art. 14. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés par un membre désigné par la commission pour la durée de l'absence.

Art. 15. Chaque membre a le droit de faire des propositions. Il les remet, signées au président; mention en est faite au procès-verbal.

La discussion en est remise à la séance suivante, si deux membres le demandent.

La question préalable ou l'ordre du jour peuvent toujours être demandés.

Art. 16. L'assemblée nomme dans son sein un ou plusieurs commissaires pour examiner les communications qui lui sont adressées, ou les propositions dont l'examen est de sa compétence.

Les rapports des sous-commissions sont faits en leur nom et après avoir été approuvés par elles.

L'auteur d'une proposition est, de droit adjoint aux membres chargés de l'examiner.

Art. 17. Les membres des sous-commissions se transmettent les pièces, en suivant l'ordre des nominations; ils y joignent leurs observations par écrit.

Les pièces et les observations auxquelles elles ont donné lieu, sont renvoyées au rapporteur.

Le commissaire nommé le premier est rapporteur, sauf désignation contraire.

La sous-commission est convoquée, s'il y a lieu, par le secrétaire, pour arrêter le rapport.

Art. 18. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents.

En cas de partage des voix, l'objet de la discussion est renvoyé à la séance suivante, et si le partage se présente de nouveau, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. Avant le 1er octobre 1842, les noms des membres qui doivent sortir au premier et au second renouvellement partiel de la commission, seront tirés au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, ou qui cesse de faire partie de la commission pour tout autre motif, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 20. Le jeton de présence est de six francs; il est accordé au secrétaire, outre le jeton de présence, une indemnité annuelle de mille francs, à compter du mois qui suit celui de sa nomination.

Art. 21. Il est dressé tous les six mois un état récapitulatif des listes

de présence. Cet état, arrêté par le président et contre-signé par le secrétaire, est adressé, avec les pièces à l'appui, au Ministre de l'intérieur, afin d'en provoquer la liquidation.

Art. 22. Les dépenses de la commission sont imputées sur le crédit alloué au budget du Ministre de l'intérieur pour les frais de publication de la statistique générale.

Art. 23. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Nothomb.

N° 1200. — FONDATIONS DE BOURSES, FABRIQUES D'ÉGLISES ET INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. — RÉCLAMATIONS A CHARGE DE LA BANQUE DE VIENNE.

1re Div. N° 1598. — Bruxelles, le 4 novembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Notre gouvernement a, jusqu'à présent, insisté sans succès auprès du gouvernement Autrichien pour l'engager à renoncer à la déclaration d'épaves qu'il n'a cessé d'opposer à des fondations de bourses d'études, fabriques d'églises et institutions de bienfaisance, qui réclament le paiement des rentes qui leur sont dues par la banque de Vienne, la chambre aulique ou les états d'Autriche etc.

Mais, comme plusieurs de ces établissements ont obtenu la liquidation de pareilles rentes, en justifiant de leur existence par des déclarations de la nature de celles dont une copie est ci-jointe, je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter ceux dont les intérêts sont encore en souffrance dans votre province, à vous adresser pour me les transmettre et être envoyées à M. le Ministre du roi à Vienne, leurs réclamations, accompagnées des pièces justificatives et d'une déclaration authentique dans une forme équivalente à celle que vous recevrez avec la présente.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

Nous Gouverneur de la province de . . . . . , déclarons qu'il est à notre parfaite connaissance que la fondation de (N. . . . .) est propriétaire de (*indiquer le nombre*) . . obligations sur la banque de Vienne ; savoir : une de (*indiquer le capital*) florins à . . pour cent

N° . . . l'autre de . . . etc., en date du . . ., que cette fondation existe encore et a existé sans interruption ; que M. (*ou* MM.) . . . . . en est (*ou* en sont) actuellement administrateur et receveur, conformément aux termes de l'acte de la fondation et que par conséquent, il est en droit d'en recevoir les intérêts échus et à échoir.

Fait à . . . . . le . . .

N. B. Ce certificat peut être délivré par les bourgmestre et échevins de la ville ou commune où se trouve le siége de la fondation ; les signatures des bourgmestres et secrétaires doivent être légalisées par MM. les gouverneurs provinciaux.

N° 1201. — INDIGENTS ÉTRANGERS. — CONVENTION AVEC LES PAYS-BAS (1).

6 Novembre 1841. — Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien avancés aux indigents des deux royaumes. (*Bulletin officiel*, 1842, n° 16.)

N° 1202. — PRISONS CENTRALES. — COMPTABILITÉ DU SERVICE INTÉRIEUR.

2e Div. N° 10,206. — Bruxelles, le 9 novembre 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre orientale, de Brabant, et d'Anvers.

La nécessité de modifier la comptabilité du service intérieur des prisons centrales a été reconnue depuis longtemps; depuis longtemps aussi l'administration s'occupe de cet objet important, mais le désir de présenter un travail complet comprenant les diverses branches de ce service et qui puisse être appliqué à toutes les maisons centrales l'a déterminée à attendre l'ouverture du pénitencier des femmes.

L'administration a cru devoir choisir ce dernier établissement pour faire le premier essai de cette nouvelle comptabilité, parceque tout y étant neuf, employés et règlement, elle était plus certaine que ses intentions seraient bien suivies, et qu'alors elle serait plus à même de porter un jugement sur les avantages du nouveau système de comptabilité.

Cet essai a été satisfaisant, mais il a fait reconnaître aussi la possibilité de modifier et de simplifier cette comptabilité. Des changements impor-

(1) *Voir* la convention du 24 août 1843 et les circ. des 1er et 23 mai 1849.

tants y ont été apportés et je pense que l'on peut aujourd'hui en faire l'essai dans les autres maisons centrales.

La nouvelle comptabilité dont il s'agit est établie sur le même pied que celle des directions des travaux et elle présente à la fin de l'année un compte général dans lequel se résument toutes les opérations et qui permet de voir ce que coûte réellement, chaque partie du service, c'est-à-dire à combien s'élèvent séparément les frais de nourriture, de l'habillement et de couchage des détenus et des employés, du service de l'infirmerie, du chauffage, de l'éclairage, du lessivage, du service de propreté, de la pharmacie, de l'école, du culte, du mobilier, des bâtiments, des frais de bureau et des frais de gestion.

Au moyen de cette nouvelle comptabilité deux parties importantes du service et au sujet desquelles les commissions administratives ont adressé des réclamations à l'administration supérieure se trouvent régularisées, je veux dire l'habillement et le couchage des détenus et l'alimentation des infirmeries.

En attendant qu'un règlement complet puisse être définitivement arrêté, je dois me borner à vous adresser ci-joint une instruction succincte concernant la tenue des écritures de cette comptabilité ainsi qu'une série de modèles des registres et états à tenir que je vous prie de bien vouloir communiquer aux commandants des prisons de Gand, Alost, Vilvorde, St.-Bernard en les informant que ce mode de comptabilité sera mis à exécution au 1er janvier prochain.

Du reste le contrôleur de la comptabilité du service intérieur est chargé de donner de vive voix toutes les instructions dont les commandants pourraient avoir besoin.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

Instruction succincte concernant la tenue des écritures et de la comptabilité du service intérieur des maisons centrales.

DIVISION GÉNÉRALE.

Des différentes parties du service.

Afin de mettre la tenue des écritures et de la comptabilité en rapport avec le nouveau système de comptabilité qui a été adopté, les instructions suivantes ont été arrêtées provisoirement pour servir de direction.

Elles sont divisées en onze parties, savoir :

Chapitre I. Ecritures de l'écrou, des libérations, transferts provisoires ou définitifs, grâces et décès, etc.

Chapitre II. Ecritures réglant les relations de l'établissement avec l'extérieur concernant les personnes et les choses.

Chapitre III. Ecritures de la comptabilité générale des réceptions et des livraisons diverses.

Chapitre IV. Ecritures de la comptabilité des dépôts d'effets etc., effectués par les condamnés à leur entrée dans l'établissement.

Chapitre V. Ecritures de la comptabilité de l'habillement et du couchage des détenus, de l'infirmerie et des employés etc.

Chapitre VI. Ecritures de la comptabilité de l'alimentation, du chauffage, de l'éclairage, du lessivage et de la propreté.

Chapitre VII. Ecritures de la comptabilité de la pharmacie, dans ses rapports avec le service de santé de l'armée et de l'administration centrale des prisons et autres parties de l'infirmerie.

Chapitre VIII. Ecritures des dépenses de l'école, du culte, du mobilier, des bâtiments, des frais de bureau et des frais de gestion.

Chapitre IX. Ecritures des comptes de répartition et de balance et de clôture d'exercice.

Chapitre X. Ecritures résumées des opérations annuelles ou comptes généraux d'exercice.

Chapitre XI. Dispositions générales concernant la tenue des écritures des divisions précédentes.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCRITURES DE L'ÉCROU, DES LIBÉRATIONS, TRANSFERTS, GRACES, DÉCÈS, ETC.

Cette partie de la comptabilité comprend le reçu à délivrer à la gendarmerie par le commandant de la prison, à l'arrivée des condamnés dans l'établissement, modèle n° 1.

La feuille de signalement des condamnés écroués, modèle n° 2.

Le livre d'écrou de l'enregistrement des détenus à leur entrée en prison, modèle n° 3.

Le répertoire alphabétique du registre d'écrou, modèle n° 4.

Le répertoire général par ordre alphabétique des écrous servant à recevoir non seulement le n° du premier écrou subi par le condamné, mais encore de tous ceux qu'il pourrait subir par la suite; modèle n° 5.

Le rapport journalier de l'adjoint-commandant (ou de la sœur supérieure) indiquant les mouvements et la situation de la population de l'établissement, modèle n° 6.

Le rapport journalier du commandant à la commission administrative; modèle n° 7.

L'état mensuel de la population à adresser à l'administration supérieure; modèle n° 8.

L'état mensuel d'information des détenus à mettre en liberté ou mis en liberté, à adresser aux procureurs du roi et aux procureurs généraux; modèle n° 9.

La feuille de mise en liberté ou feuille de route des détenus libérés; modèle n° 10.

La feuille d'information aux bourgmestres, servant à faire connaître le montant de la masse de réserve des condamnés libérés; modèle n° 11.

L'état des condamnés placés après leur libération, sous la surveillance de la police; modèle n° 12.

La feuille de route ou de mise en liberté des détenus soumis à la surveillance de la police; modèle n° 13.

Le registre des décès des détenus; modèle n° 14.

L'ordonnance de transfert par voiture de condamnés malades; modèle n° 15.

Le registre indicateur pour la comptabilité morale des détenus; modèle n° 16, L^a A.

Le compte courant de la comptabilité morale des détenus; modèle n° 17. B.

La feuille des propositions de grâces; modèle n° 18. C.

La demande de renseignements aux autorités communales ou militaires; modèle n° 19. D.

Le compte de détention ou livret des détenus; modèle n° 3 bis.

Le registre matricule des employés; modèle n° 20.

CHAPITRE II.

ÉCRITURES RÈGLANT LES RELATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC L'EXTÉRIEUR.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le livre à souche des objets importés dans l'établissement, à tenir par le portier; modèle n° 21.

Le livre à souche des objets exportés de l'établissement, à tenir par le magasinier; modèle n° 22.

Le livre d'enregistrement du portier des objets importés et exportés de l'établissement; modèle n° 23.

Le livre de visites aux détenus, délivré par l'administration; modèle n° 24.

Le permis de visites aux détenus, délivré par la commission administrative; modèle n° 25.

Le livre d'inscription des personnes autorisées à visiter l'établissement; modèle n° 26.

Le permis de visiter l'établissement délivré par le gouverneur, administration centrale; modèle n° 27.

CHAPITRE III.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES RÉCEPTIONS ET DES LIVRAISONS DIVERSES.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le livre de correspondance ou livre copie de toutes les lettres ; modèle n° 28.

Le livre mémorial ou d'inscription des opérations détaillées; modèle n° 29.

Le livre journal ou d'inscription sommaire des opérations résumées ; modèle n° 30.

Le billet d'invitation de fournitures pour les achats accidentels, les commandes suivant contrats et les livrances en retard ; modèle n° 31.

Les procès-verbaux d'achat ou de réception ; modèle n° 32.

Le livre d'inscription des dits procès-verbaux ; modèle n° 33.

Les factures d'achat à dresser par les fournisseurs; modèle n° 34.

Le facturier d'achat ou livre d'inscription des factures précitées ; modèle n° 35.

Le bordereau mensuel des factures d'achat, servant d'état de transmission en liquidation ; modèle n° 36.

Les procès-verbaux d'expédition ou de livrances; modèle n° 37.

Les lettres de voiture accompagnant les articles expédiés ; modèle n° 38.

Les lettres d'envoi de procès-verbaux d'expédition ; modèle n° 39.

Les factures de vente à dresser par l'établissement ; modèle n° 40.

Le facturier de vente ou livre d'inscription des factures de vente ; modèle n° 41.

Le bordereau trimestriel ou état récapitulatif des factures de vente et fournitures ; modèle n° 42.

CHAPITRE IV.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ DES DÉPOTS D'EFFETS ETC. EFFECTUÉS PAR LES DÉTENUS A LEUR ENTRÉE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Cette partie de la comptabilité comprend toutes les écritures relatives aux dépôts d'effets appartenant aux détenus, savoir :

Les bordereaux des objets déposés par les détenus à leur entrée dans l'établissement; modèle n° 43.

Le livre des comptes de dépôt d'objets divers; modèle n° 44.

Le compte des dépôts ou livret des détenus, modèle n° 44 bis et un double du compte précédent.

L'étiquette de dépôt portant le numéro d'habillement de la partie intéressée; modèle n° 45.

Le bordereau ou état récapitulatif des dépôts mensuels effectués, remis et destinés à être rendus ou vendus; modèle n° 46.

Le compte de magasin des dépôts d'habillement, ou grand livre de magasin des effets d'habillement et de couchage; modèle n° 47. A.

CHAPITRE V.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ DE L'HABILLEMENT ET DU COUCHAGE ETC.

Cette partie de la comptabilité comprend toutes les écritures relatives aux objets d'habillement, de couchage et de lingerie, savoir :

Le bon des distributions, des rentrées et des mises au rebut d'effets d'habillement des détenus; modèle n° 48.

Le livre des comptes courants d'effets d'habillement distribués aux détenus; modèle n° 49.

Le livre des comptes courants ou livret des détenus; modèle n° 49 bis.

Les comptes de magasin d'effets d'habillements neufs, en durée et au rebut, ou grand livre de magasin d'habillement et de couchage; modèle n° 47. B.

Le compte d'habillement en usage, ou grand livre des comptes d'emploi; modèle n° 50. A.

Le bon des distributions, des rentrées et des mises au rebut d'effets de couchage des quartiers; modèle n° 51.

Le livre des comptes courants d'effets de couchage distribués aux cellules ou dortoirs; modèle n° 52.

Les comptes de magasin des effets de couchage neufs, en durée et au rebut ou grand livre de magasin d'habillement et de couchage; modèle n° 47 C.

Le compte des effets de couchage en usage ou livre des comptes d'emploi; modèle n° 50. B.

Le bon des distributions, des rentrées et des mises au rebut d'effets d'habillement et de couchage de l'infirmerie; modèle n° 53.

Les comptes de magasin des effets d'habillement et de couchage neufs et mis au rebut de l'infirmerie, ou grand livre de magasin d'habillement et de couchage; modèle n° 47. D.

Le compte d'effets d'habillement et de couchage en usage de l'infirmerie ou livre des comptes d'emploi ; modèle n° 50. C.

Le compte de magasin des effets d'habillement neufs des gardiens ou grand livre de magasin d'habillement et de couchage ; modèle n° 47. E.

Le compte courant des objets d'habillement pour gardiens, modèle n° 54.

Le compte courant ou livret des gardiens ; modèle n° 54 bis.

Le registre d'estimation des objets d'habillement pour gardiens ; modèle n° 55.

Le résumé semestriel des comptes courants des gardiens ; modèle n° 56.

Le compte de magasin des effets de couchage neufs et au rebut pour les employés, ou grand livre des comptes de magasin d'habillement et de couchage ; modèle n° 47. F.

Le compte des effets de couchage en usage pour les employés, ou livre des comptes d'emploi ; modèle n° 50. D.

Le compte de confection des objets d'habillements pour gardiens ; modèle n° 50. E.

L'état mensuel des demandes de réparation d'effets d'habillement et de couchage des détenus et de l'infirmerie ; modèle n° 57.

L'état annuel des demandes d'effets d'habillement et de couchage pour gardiens, détenus et l'infirmerie ; modèle n° 58.

L'état trimestriel de mouvement et de situation des objets divers d'habillement et de couchage de l'infirmerie en magasin et en usage ou inventaire trimestriel ; modèle n° 59.

CHAPITRE VI.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ DE L'ALIMENTATION DE LA BUANDERIE, DE LA PROPRETÉ, DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le bon de distribution journalière des articles de consommation ; modèle n° 60.

Le livre de magasin ou des comptes spéciaux d'articles de consommation ; modèle n° 61.

L'état de mouvement et de situation ou inventaire trimestriel des magasins d'articles de consommation ; modèle n° 62.

Les demandes mensuelles ou trimestrielles de fonds nécessaires pour l'achat des objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien des détenus ; modèle n° 63.

Le bon d'alimentation quotidienne des quartiers ou d'entrée en consommation, de mise en manutention et de justification ; modèle n° 64.

Les comptes d'emploi d'entrée en consommation, de mise en manutention et de justification, savoir :

Compte	de la mouture.	Modèle n°	50	F.
»	des farines	»	»	G.
»	des diverses espèces de pain. . .	»	»	H.
»	des boissons chaudes.	»	»	I.
»	des soupes et ratatouilles. . . .	»	»	J.
»	du bouillon.	»	»	K.
»	du régime extraordinaire. . . .	»	»	L.
»	des boissons.	»	»	M.

Le bon d'alimentation quotidienne de l'infirmerie ou d'entrée en consommation et justification pour les régimes ordinaire et extraordinaire ; modèle n° 65.

Le bon du lessivage servant aux entrées et aux sorties de linges de la buanderie ; modèle n° 66.

Le compte d'emploi du lessivage ou d'entrée en consommation, mise en œuvre et justification de la buanderie ; modèle n° 50. N.

Le compte d'emploi du nettoyage, ou d'entrée en consommation, mise en œuvre et justification ; modèle n° 50. O.

Le compte d'emploi du chauffage ou d'entrée en consommation, mise en consommation et justification ; modèle n° 50. P.

Le compte d'emploi de l'éclairage ou d'entrée en consommation, mise en consommation et justification ; modèle n° 50. Q.

Le compte d'emploi des émoluments des employés d'entrée en consommation, distribution et justification ; modèle n° 50. R.

CHAPITRE VII.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ DE LA PHARMACIE DANS SES RAPPORTS AVEC LE SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE ET L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET AUTRES PARTIES DE L'INFIRMERIE.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le rapport journalier de la situation de l'infirmerie et des prescriptions des régimes ordinaire et extraordinaire ; modèle n° 67.

Le tarif de la composition des régimes de l'alimentation de l'infirmerie ; modèle n° 68.

L'état trimestriel ou semestriel de mouvements de la situation des

approvisionnements de médicaments et d'autres articles à l'usage de la pharmacie servant de pièce justificative du service intérieur; modèle n° 69.

Le compte d'emploi de la pharmacie ou de mise en consommation et justification ; modèle n° 50. S.

Le livre de l'infirmerie, servant à renseigner les maladies qui ont fait admettre les détenus à l'infirmerie et les observations auxquelles elles ont donné lieu, sous le double rapport de la nature et de l'influence de l'emprisonnement; modèle n° 70.

L'état de situation de la population de l'infirmerie ou des mouvements trimestriels; modèle n° 71.

CHAPITRE VIII.

ÉCRITURES DE LA COMPTABILITÉ DES DÉPENSES DE L'ÉCOLE, DU CULTE, DU MOBILIER, DES BATIMENTS, DES FRAIS DE BUREAU ET DES FRAIS DE GESTION OU DU PERSONNEL.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le compte d'emploi de l'école ou d'entrée en consommation, mise en œuvre et justification des articles à l'usage de l'école ; modèle n° 50 T.

Le livre de l'école ou registre servant à renseigner le degré d'instruction des détenus au moment de leur admission, celle qu'ils y ont acquise, ainsi que la conduite qu'ils ont tenue à l'école; modèle n° 72.

L'état de situation de l'école, du mouvement trimestriel des élèves et de leur progrès; modèle n° 73.

Le compte d'emploi du culte ou d'entrée en consommation, mise en œuvre et justification des articles à l'usage du service du culte; modèle n° 50. U.

L'état de quinzaine de petits travaux d'entretien et réparations du mobilier et des bâtiments, exécutés sur ordre du commandant ; modèle n° 74.

L'état de quinzaine des travaux d'entretien et réparations du mobilier et des bâtiments pour l'exécution desquels l'autorisation de la commission ou de l'administration supérieure est nécessaire; modèle n° 75.

Bon d'autorisation pour exécution des travaux; modèle n° 76.

Le registre d'inscription des bons délivrés aux entrepreneurs ou maîtres-ouvriers pour l'exécution de travaux d'entretien; modèle n° 77.

Le livre d'inscription des dépenses de travaux d'entretien et achat de mobilier et de réparations et constructions de bâtiments; modèle n° 78.

La feuille d'inventaire de localité ; modèle n° 79.

Le livre d'inventaire annuel servant à renseigner les différents mouvements dans le courant de l'exercice; n° 80.

Le livre de dépouillement du mobilier ; modèle n° 81.

Le compte d'emploi ou de justification des dépenses du mobilier ; modèle n° 50. V.

Le compte d'emploi ou de justification des dépenses des bâtiments ; modèle n° 50. X.

Le compte d'emploi ou de mise en consommation, mise en œuvre et de justification des articles de bureau ; modèle n° 50. Y.

L'état mensuel de traitements des employés de toute catégorie du service domestique ; modèle n° 82.

L'état de proposition de gratifications et récompenses ; modèle n° 83.

Le compte des frais de gestion ou de justification des traitements et récompenses etc. des employés ; modèle n° 50. Z.

CHAPITRE IX.

ÉCRITURES DES COMPTES DE RÉPARTITIONS ET DE BALANCE ET DE CLOTURE D'EXERCICE, ETC.

Cette partie de la comptabilité comprend :

Le compte des dépenses annuelles ; modèle n° 50. AA du compte d'emploi.

Le compte général des salaires ; modèle n° 50. BB du compte d'emploi.

Le compte des frais d'entretien d'habillement et de couchage ; modèle n° 50. CC.

Le compte général des retenues opérées sur les masses de réserve des détenus et sur les comptes courants des gardiens ; modèle n° 50. DD, compte d'emploi.

Le compte des débiteurs divers ; modèle n° 50. EE des comptes d'emploi.

Le compte des créditeurs divers ; modèle n° 50. FF des comptes d'emploi.

Le compte de l'administration générale ; modèle n° 50 GG des comptes d'emploi.

Le compte de l'inventaire général ; modèle n° 50. HH des comptes d'emploi.

Le compte des profits et pertes ou de balance ; modèle n° 50. II des comptes d'emploi.

Le compte des frais spéciaux ; modèle n° 50. JJ.

Le compte des frais généraux ; modèle n° 50. KK.

CHAPITRE X.

ÉCRITURES RÉSUMÉES DES OPÉRATIONS ANNUELLES OU COMPTES GÉNÉRAUX D'EXERCICE.

Cette partie de la comptabilité comprend :

L'état d'inventaire de mouvement et de fin d'exercice; modèle n° 84.

L'état de situation de la pharmacie de commencement et de fin d'exercice; modèle n° 85.

L'état de situation du mobilier et des bâtiments de commencement et de fin d'exercice; modèle n° 86.

L'état des achats de l'exercice; modèle n° 87.

L'état de gratifications de l'exercice; modèle n° 88.

L'état récapitulatif des traitements de l'exercice; modèle n° 89.

L'état des dépenses annuelles de l'exercice; modèle n° 90.

L'état des ventes et produits divers de l'exercice; modèle n° 91.

L'état résumé des opérations de l'exercice; modèle n° 92.

Composition du trousseau d'habillement pour hommes dont la durée est fixée à trois ans et la valeur à 60 francs.

1 veste de drap.	8 10	8 10
1 pantalon de drap.	9 40	9 40
2 » de toile.	2 25	4 50
5 chemises.	2 55	12 75
3 camisoles.	1 90	5 70
3 mouchoirs de poche.	» 67	2 01
3 cravates.	» 67	2 01
6 paires de chaussettes de laine.	» 69	4 14
3 bonnets de coton.	» 42	1 26
4 tabliers de toile.	1 13	4 52
1 casquette.	1 20	1 20
8 paires de sabots.	» 32	2 56
3 essuie-mains.	» 45	1 35
2 paires de bretelles.	» 25	» 50
	Francs.	60 »

La valeur estimative de ce trousseau, divisée par les différentes données de temps de durée que peut présenter le terme fixé pour chaque trousseau, on trouve les progressions d'estimation ci-après consignées pour moins values et évaluation de trousseau après certain temps d'usage.

Pour 1 trimestre ou douzième de durée.			5
Pour 2	id.	id.	10
Pour 3	id.	id.	15
Pour 4	id.	id.	20
Pour 5	id.	id.	25
Pour 6	id.	id.	30

Pour 7 trimestres ou douzièmes de durée.		. . .	35
Pour 8	id.	id.	40
Pour 9	id.	id.	45
Pour 10	id.	id.	50
Pour 11	id.	id.	55
Pour 12	id.	id.	60

Composition d'une fourniture de lit dont la durée est fixée à huit ans et la valeur à 48 francs.

2 paillasses.	3 75	7 50
2 traversins.	1 25	2 50
2 couvertures de laine.	10 »	20 »
3 paires de draps de lit.	6 »	18 »
	Francs. . .	48 »

La valeur estimative par fourniture de lit présente pour 8 années déterminées pour terme de durée, les progressions suivantes :

Pour 1 trimestre ou trente-deuxième de durée.			1 50
Pour 2	id.	id. . .	3 »
Pour 3	id.	id. . .	4 50
Pour 4	id.	id. . .	6 »
Pour 5	id.	id. . .	7 50
Pour 6	id.	id. . .	9 »
Pour 7	id.	id. . .	10 50
Pour 8	id.	id. . .	12 »
Pour 9	id.	id. . .	13 50
Pour 10	id.	id. . .	15 »
Pour 11	id.	id. . .	16 50
Pour 12	id.	id. . .	18 »
Pour 13	id.	id. . .	19 50
Pour 14	id.	id. . .	21 »
Pour 15	id.	id. . .	22 50
Pour 16	id.	id. . .	24 »
Pour 17	id.	id. . .	25 50
Pour 18	id.	id. . .	27 »
Pour 19	id.	id. . .	28 50
Pour 20	id.	id. . .	30 »
Pour 21	id.	id. . .	31 50
Pour 22	id.	id. . .	33 »
Pour 23	id.	id. . .	34 50
Pour 24	id.	id. . .	36 »

Pour 25 trimestres ou trente-deuxièmes de durée.			37	50
Pour 26	id.	id. . .	39	»
Pour 27	id.	id. . .	40	50
Pour 28	id.	id. . .	42	»
Pour 29	id.	id. . .	43	50
Pour 30	id.	id. . .	45	»
Pour 31	id.	id. . .	46	50
Pour 32	id.	id. . .	48	»

Fourniture pour lit d'infirmerie.

1 capote de drap.
1 pantalon de drap.
1 bonnet de coton.
2 chemises.
1 paire de pantouffles.
2 paires de chaussettes.
2 essuie-mains.
1 paillasse.
1 matelas de laine et crin.
1 traversin de laine et crin.
1 id. garni de paille.
2 couvertures de laine.
2 paires de draps de lit.

Fourniture pour lit de galeux.

1 chemise.
1 mouchoir de coton bleu.
1 pantalon de toile.
1 paire de chaussettes.
1 paire de pantouffles.
1 bonnet.
1 capote de drap.
1 caleçon.

N° 1203. — DROIT D'AUBAINE. — ABOLITION. — CONVENTION AVEC LA SAXE.

12 novembre 1841. — Convention conclue entre la Belgique et la Saxe, à l'effet de régler, entre les citoyens des deux pays, la faculté réciproque de transmettre et recueillir les biens et de succéder aux mêmes conditions que les nationaux. (*Bulletin officiel*, 1842, n° 38.)

N° 1204. — MINISTÈRE DES FINANCES. — INSTRUCTION DES REQUÊTES EN GRACE [1].

Bruxelles, le 16 novembre 1841.

A MM. les Directeurs d'administration.

Une dépêche de M. le Ministre de la justice, en date du 9 octobre dernier, secret. gén. 1er B. n° 1615, signale les inconvénients graves qui résultent de ce qu'on a négligé en quelques occasions de consulter le ministère public sur le mérite des pourvois en grâce tendant à obtenir de Sa Majesté la remise des peines prononcées dans des matières ressortissant au département des finances.

La marche à suivre pour éviter ces inconvénients a déjà été tracée dans des instructions émanées de mes prédécesseurs. Il suffit, lorsque les requêtes en grâce sont envoyées à votre administration pour y être instruites, d'adresser d'abord et directement au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été rendue, un bulletin indiquant le nom du pétitionnaire, la date et le motif de la condamnation, et le tribunal qui a prononcé.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, veiller à ce que cette marche soit à l'avenir constamment et ponctuellement observée. Il est bien entendu que les requêtes elles-mêmes seront transmises, en mon nom, à MM. les Procureurs généraux avec les bulletins, afin de connaître l'avis de ces magistrats, chaque fois que les circonstances du fait qui aura donné lieu à la condamnation, ou les motifs particuliers invoqués à l'appui de la demande en grâce, vous sembleront exiger qu'ils soient consultés.

Le Ministre des finances,
SMITS.

N° 1205. — TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES. — SALAIRE DES EMPLOYÉS.

23 novembre 1841. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier janvier 1842, la somme allouée au tribunal de 1re instance de Bruxelles, pour salaire des employés, est fixée à trois mille quatre cent quatre-vingt francs par an.

(1) *Voir* la circ. du 16 avril 1836.

N° 1206. — FRAIS DE ROUTE. — CHEMINS DE FER [1].

23 novembre 1841. — Arrêté royal portant que les tarifs en vigueur au département de la justice, en ce qui concerne les frais de route, sont réduits de moitié pour les voyages qui se feront par chemins de fer. (*Bulletin officiel*, n° 101.)

N° 1207. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — MESURES DE PROPRETÉ.

2e Div. N° 10011. — Bruxelles, le 25 novembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

M. l'inspecteur général des prisons dans sa dernière tournée a remarqué que dans certaines maisons de sûreté et d'arrêt, les murs et les boiseries sont d'une extrême malpropreté, et il en attribue la cause à ce que les murs ne sont pas régulièrement badigeonnés et les boiseries repeintes, ainsi que le prescrivent les règlements.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des ordres pour que les murs soient encore blanchis avant l'hiver, où cela est nécessaire, que chaque année le badigeonnage se fasse deux fois, l'une au printemps et l'autre en automne, et les boiseries soient peintes aussi souvent que la propreté des établissements l'exigera.

Cette mesure, si elle est scrupuleusement exécutée, contribuera d'une manière efficace à l'assainissement des prisons, et par conséquent à la conservation de la santé des détenus.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1208. — MILITAIRES ÉTRANGERS. — COMMANDANTS DE PLACE.

2e Div. N° 37378. — Bruxelles, le 25 novembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

D'après les usages adoptés tant en Belgique que dans les pays voisins les militaires qui se rendent dans une ville où il y a un commandant de place doivent se présenter dans les 24 heures chez cet officier supérieur.

Ces règles n'étant pas toujours convenablement observées par les officiers étrangers qui voyagent en Belgique je vous prie d'inviter les collèges échevinaux des villes où il y a des commandants de place à informer ces fonctionnaires de la présence dans leurs localités respectives de tout militaire étranger.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* les arrêtés du 28 mai 1853 et 15 mai 1849.

N° 1209. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — PROPRETÉ DES BATIMENTS ET LOCAUX. — FRAIS D'ENTRETIEN.

2e Div. 1er B. N° 9978. — Bruxelles, le 26 novembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai remarqué dans certains procès-verbaux d'adjudication pour l'entretien et la nourriture des détenus dans les maisons secondaires, que l'on a adjugé la fourniture de quelques objets tels que le sable et les balais, dont l'achat incombe à la province, comme étant destinés à l'entretien de la propreté des locaux, conformément à l'art. 69 § 3 de la loi provinciale. Ces articles étant compris dans le procès-verbal d'adjudication des fournitures à faire pour compte de l'État, l'on pourrait se croire autorisé à en liquider la somme sur les crédits mensuels mis à la disposition des commissions administratives. Pour prévenir toute erreur, je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt dans votre province, que mon approbation donnée aux procès-verbaux d'adjudication n'emporte point dérogation au principe admis par l'administration dans cette matière, à savoir que la fourniture des objets destinés à l'entretien de la propreté des bâtiments et locaux est exclusivement à charge de la province. Veuillez, en conséquence, M. le Gouverneur, tenir la main à ce que cette règle, soit scrupuleusement observée à l'avenir; vous vous épargnerez, ainsi qu'à moi, des écritures que l'envoi et le retour des pièces comptables dressées irrégulièrement provoquent assez fréquemment.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1210. — FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — CONDAMNATIONS. — PUBLICITÉ.

3e Div. N° 1433. — Bruxelles, le 27 novembre 1841.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appels.

Ayant reconnu la nécessité de donner la plus grande publicité aux condamnations prononcées pour faux témoignage, je me suis déterminé à prescrire les mesures suivantes :

1° Les art. 361 à 365 du code pénal seront imprimés en gros caractères et resteront affichés tant dans l'auditoire des cours et tribunaux que dans les différentes salles d'attente des témoins;

2° Les arrêts portant condamnation soit pour faux témoignage, soit pour subornation de témoins seront affichés dans les mêmes lieux. A cet

effet, ils seront imprimés par extraits et adressés en nombre suffisant à tous les procureurs du roi des provinces où ils auront été rendus.

Ces affiches seront permanentes et ne disparaîtront qu'après la réhabilitation des condamnés qu'elles concernent. Celles qui seront apposées dès à présent ne comprendront que les condamnations prononcées depuis l'année 1835.

3° Aussitôt que ces arrêts seront devenus irrévocables, MM. les Procureurs généraux m'en adresseront la mention qui sera publiée par la voie du *Moniteur*.

4° Les frais résultant de ces diverses impressions seront imputés sur les fonds généraux des frais de justice, conformément aux nos 1 et 5 de l'art. 104 du décret du 18 juin 1811.

Veuillez, M. le Procureur général, porter les instructions qui précèdent à la connaissance des procureurs du roi de votre ressort et me rendre compte de l'exécution qu'elles recevront.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1211. — VOYAGEURS BELGES. — PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR.

2e Div. N° 39039 — Bruxelles, le 1er décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Récemment un fonctionnaire supérieur belge qui rentrait en Belgique au retour d'un voyage à l'étranger, s'est refusé d'exhiber les papiers constatant son identité, qui lui étaient demandés par le vérificateur des passe-ports à la frontière ; je me suis empressé d'en référer au Ministre compétent, qui a exprimé à ce fonctionnaire tout son mécontentement, à raison de la conduite qu'il avait tenue dans cette affaire.

Je saisis cette occasion pour vous prier, M. le Gouverneur, de rappeler aux colléges échevinaux ma circulaire du 21 avril 1840. Aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, nul ne peut sortir du territoire de son canton sans être porteur d'un passe-port à l'intérieur, ou tout au moins de papiers pour établir son identité, le cas échéant.

Celui qui voyage s'expose à être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il ait fait constater cette identité ou qu'il ait été réclamé par deux citoyens connus.

En règle générale on use d'une extrême tolérance, mais il pourrait se présenter des circonstances où le maintien de l'ordre public exigerait qu'on en revînt à la stricte exécution de la loi.

Les colléges échevinaux feront donc acte de bonne administration en rappelant de nouveau à leurs concitoyens les dispositions légales sur la

matière. Ceux qui ne tiendraient pas compte de cet avertissement, ne devraient alors, s'ils éprouvaient quelques désagréments par suite de mesures de police, les imputer qu'à eux-mêmes.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1212. — PRISONS. — POSTES MILITAIRES. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE (1).

2e Dir. 1er B. N° 10,238. — Bruxelles, le 1er décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Par sa dépêche du 20 novembre dernier M. le ministre de la guerre m'informe qu'à dater du 1er janvier prochain son département ne fournira plus le chauffage et l'éclairage aux corps de garde occupés par des postes militaires chargés de la garde des prisons de l'État et qui placés dans l'enceinte des prisons sous la surveillance des employés de mon administration, sont censés ressortir tout-à-fait à mon département.

En conséquence, je vous prie, M. le Gouverneur, de donner des ordres pour que les postes de la catégorie prémentionnée reçoivent à dater du 1er janvier 1842, par les soins des chefs des divers établissements ci-après indiqués, les quantités nécessaires de chauffage et de luminaire. Ces postes sont au nombre de trois pour la maison de force à Gand; de deux pour la prison d'Alost; de deux pour la prison de Vilvorde; d'un pour celle de Bruxelles; d'un pour chacune des prisons de St-Bernard, de Turnhout et d'Anvers; d'un pour chacune des prisons de Bruges et Courtrai; d'un pour la prison de Mons; d'un pour la prison de Hasselt; d'un pour la prison d'Arlon et d'un pour la prison de Namur.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1213. — PRISONS CENTRALES. — RÉUNION DES DEUX SERVICES SOUS UNE SEULE DIRECTION (2).

Bruxelles, le 13 décembre 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Prenant en considération la nécessité d'organiser le personnel des maisons centrales de manière à faire cesser les conflits d'attributions qui

(1) *Voir* la circ. du 31 décembre 1841.
(2) *Voir* les arrêtés des 4 mars 1844 et 7 février 1849.
Rapport au Roi : Lors de la réorganisation des prisons, qui eut lieu

se sont élevés dans plusieurs établissements entre les commandants et les directeurs des travaux à cause de l'égalité de rang qui leur est attribuée par l'arrêté royal du 11 décembre 1822, et imprimer une marche plus régulière et plus prompte dans le service ;

Considérant que l'expérience faite dans la province d'Alost et de Namur a prouvé que le seul moyen d'atteindre ce but, était de faire rentrer ces établissements dans la règle de l'unité de direction et de confier, par conséquent, à un seul chef, les prisons des deux services;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté royal du 11 décembre 1822, n° 156, la place de directeur des travaux dans les maisons centrales est supprimée.

Art. 2. La direction des deux services sera confiée à un seul chef qui portera le titre de directeur et qui jouira, outre les émoluments accordés aux commandants, des tantièmes attribués aux directeurs des travaux.

Art. 3. Il sera adjoint au directeur deux sous-chefs, qui porteront le

en 1822, la question de savoir si la direction du service intérieur et celle des travaux seraient confiées à un seul chef fut longuement débattue; l'incertitude de trouver des personnes à même de bien diriger simultanément ces deux branches de service, et la nécessité de placer des personnes qui avaient rendu des services à l'État, déterminèrent le gouvernement d'alors, à nommer un chef spécial pour chaque service, et à les placer sur le même rang.

Les inconvénients de cette organisation ne tardèrent pas à se faire sentir et des conflits d'attributions s'élevèrent dans plusieurs établissements entre les commandants et les directeurs des travaux. Pour mettre un terme à ces conflits, l'administration reconnut la nécessité d'adopter un nouveau système, et dès 1832, elle confia la direction des deux services de la maison de détention militaire d'Alost à un seul chef; plus tard, elle suivit la même marche lors de l'organisation du personnel du pénitencier des femmes à Namur. Cette double épreuve ayant donné des résultats satisfaisants sous le rapport de l'économie et de la marche des affaires, elle se détermina à ne plus dévier de cette voie.

La mise à la retraite du commandant de la maison de correction de Saint-Bernard et le décès du directeur des travaux de la maison de réclusion de Vilvorde permettant de rétablir l'unité de direction dans ces deux établissements, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à supprimer la direction des travaux dans les maisons centrales; cette disposition restera provisoirement sans exécution dans la maison de force de Gand.

Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

titre l'un de sous-directeur chargé du service intérieur, et l'autre de sous-directeur-agent des travaux; ce dernier ne jouira point des tantièmes accordés à quelques employés attachés au service de la fabrication.

Art. 4. Les dispositions du présent ne seront pas applicables pour le moment à la maison de force de Gand, dont le personnel restera provisoirement composé tel qu'il l'est aujourd'hui.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles du 6 septembre 1824, n° 110, qui attribuent aux surveillants ou chefs des travaux le titre de sous-directeur.

Art. 6. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1214. — ÉTRANGERS. — DÉLIVRANCE DE PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR PAR LES AUTORITÉS COMMUNALES.

2e Dir. N° 57578. — Bruxelles, le 18 décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

La circulaire ministérielle du 22 mai 1839, a tracé d'une manière précise les droits des autorités locales en ce qui concerne la délivrance des passe-ports à l'intérieur à des étrangers résidant dans le pays.

Depuis lors j'ai rappelé à leur attention les principes qui régissent la matière, en les invitant de la manière la plus expresse à ne pas s'en écarter. Mes recommandations ayant été quelquefois méconnues, je suis de nouveau forcé de vous prier, M. le Gouverneur, de renouveler la défense de délivrer des passe-ports de l'espèce à tous étrangers qui ne sont pas dans l'un des cas exprimés à l'article 2 de la loi sur les expulsions.

En agissant autrement, les autorités communales s'exposeraient, comme le faisait remarquer M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères dans la circulaire prémentionnée, à voir méconnaître et par conséquent compromettre leur autorité, puisque les passe-ports qu'elles

délivreraient ne pourraient être considérés que comme pièces irrégulières et sans valeur.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

N° 1245. — LÉGISLATION. — RÉVISION. — COMMISSIONS.

Bruxelles, le 24 décembre 1841.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une commission composée de six membres est chargée de la rédaction de projets de loi portant révision de la législation;

1° Des faillites et des sursis,

2° Des sociétés civiles et commerciales,

3° Des assurances,

4° De la contrainte par corps,

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Fernelmont, procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, président; Van Lacken, conseiller à la cour de cassation; Roels, président de chambre à la cour d'appel de Gand; Blargnies, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles; Schumacker, président du tribunal de commerce de Bruxelles; Oostendorp, greffier du tribunal de commerce d'Anvers.

ART. 3. Une commission composée de cinq membres est chargée de la rédaction de projets de loi portant révision de la législation :

1° De la vente et des hypothèques,

2° De la saisie immobilière,

3° Des frais de justice en matière civile et criminelle,

4° Du titre du contrat de mariage et du titre 4 du livre premier du Code de commerce sur les séparations de biens.

Elle examinera aussi s'il convient de réunir et de réviser les dispositions éparses dans les codes, relatives à la possession, et préparera un projet, s'il y a lieu.

Art. 4. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Joly, conseiller à la cour de cassation; président. Van Hoegaerden, conseiller à la même cour; Depage, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles; Delebecque, premier avocat général à la même cour; Stas, conseiller à la cour d'appel de Liége.

Art. 5. Les commissions s'occuperont des projets selon l'ordre de priorité indiqué par les art. 1 et 3.

Les projets de loi seront formulés de manière à pouvoir être substitués aux titres des Codes civil, de procédure civile et de commerce dont ils doivent prendre la place.

Art. 6. A mesure que la rédaction de l'un de ces projets et de l'exposé des motifs sera arrêtée par l'une des commissions, elle adressera son travail à notre ministre de la justice pour nous être fait telle proposition qu'il conviendra.

Art. 7. Les indemnités allouées pour frais de route et de séjour seront ultérieurement fixées.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Van Volxem fils.

N° 1216. — ÉTRANGERS. — EXPULSIONS [1].

25 décembre 1841. — Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1845, la loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique. (*Bulletin officiel*, n° 111.)

N° 1217. — HOSPICES, HÔPITAUX ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — STATISTIQUE MÉDICALE.

1re Div. n° 6641 — Bruxelles, le 25 décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

La commission centrale de statistique au ministère de l'intérieur vient

[1] *Voir* la loi du 31 décembre 1844.

Projet de loi et exposé des motifs. (*Moniteur*, 1841. n° 332.) Rapport, (*ib.* n° 350.) Discussion et adoption. (*Ib.*, n° 349.) — Rapport au Sénat. (*Moniteur*, 1841, n° 358.) Discussion et adoption (*ib.* n° 359.)

d'arrêter le modèle de tableau ci-joint, destiné à recueillir, entre autres dans les hôpitaux civils, les hospices et les dépôts de mendicité des renseignements précis sur la nature des maladies qui y occasionneront les décès à compter du 1er janvier prochain.

En m'adressant ce modèle, M. le ministre de l'intérieur me fait connaître que les renseignements qui seront successivement consignés par les soins des administrations de ces établissements doivent servir à la rédaction d'une statistique médicale du royaume, travail dont il n'existe d'analogue dans aucun État, et qui fera honneur à notre pays.

Appréciant l'utilité d'un semblable travail, je viens vous prier M. le Gouverneur, d'inviter les administrations des hôpitaux civils, hospices et dépôts de mendicité de votre province, à ouvrir chacune un registre conforme audit tableau, à compter du 1er janvier prochain, à l'effet d'y consigner les renseignements demandés.

Pour l'uniformité et afin d'avoir l'espace nécessaire, les administrations de ces établissements feraient bien d'employer, pour ce registre, du papier format super-royal. Je vous prie donc, M. le Gouverneur, de leur donner des instructions à cet égard.

Une copie certifiée de chaque registre devra m'être adressée par votre intermédiaire, M. le Gouverneur, à la fin du 1er trimestre de l'année prochaine; pour les copies subséquentes, il suffira de les faire faire par année et de me les envoyer dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

La même commission centrale de statistique s'est aussi occupée des aliénés et elle a arrêté également le modèle du tableau de renseignements à recueillir sur l'aliénation mentale. J'ai l'honneur, M. le Gouverneur, de vous envoyer, ci-joint, des exemplaires imprimés de ce tableau qu'il sera nécessaire de faire distribuer immédiatement aux administrations communales de votre province, afin que les renseignements auxquels il est destiné puissent être recueillis dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine. Je désire, M. le Gouverneur, que vous prescriviez à ces administrations de mentionner dans la colonne d'observations la circonstance de l'épilepsie ou de l'idiotisme, lorsque les aliénés en sont atteints.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, m'adresser ces tableaux à mesure qu'ils vous seront envoyés remplis.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° d'ordre de présentation.	NOMS et PRÉNOMS des malades.	SEXE, par *M.* (Masculin) ou *F.* (Féminin.)	AGE, par années.	ÉTAT CIVIL, par *C.* (Célibataire.) *M.* (Marié-ée.) *V.* (Veuf-ve.)	PROFESSION, avec désignation des métiers pour les ouvriers.	LIEU DE NAISSANCE. Si c'est un étranger, indiquer le pays par les mots : France, Allemagne, etc.	Domicile actuel.	Désignation de la maladie, ou de l'accident si c'est une maladie chirurgicale.	Cause de la maladie ou de l'accident.	Si la maladie est aiguë ou chronique.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.

PROVINCE

d

——,

ARRONDISSEMENT

d

ÉTAT INDICATIF *des aliénés exis*

au

NOMS des ALIÉNÉS.	PRÉNOMS.	Ages.	Sexes.	ÉTAT CIVIL DES ALIÉNÉS.					PROFESSIONS DES ALIÉNÉS		LIEUX		Ages auxquels l'aliénation mentale s'est déclarée.	Par quelle cause, ou à la suite
				Célibataires.	Mariés.	Veufs.	Divorcés.	Inconnus.	avant leur maladie.	depuis l'invasion de la maladie.	de naissance des aliénés.	de domicile des aliénés.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	

NOTA. — *Pour les causes de l'aliénation, consulter les indications suivantes*: A. CAUSES PHYSIQU — 1. Ivrognerie. — 2. Libertinage. — 3. Excès de travail de corps et d'esprit. — 4. Mauvais traitements. 5. Suite des progrès de l'âge. — 6. Émanations malfaisantes. — 7. Coups, chutes sur la tête, etc. — 8. Su d'une maladie grave. — 9. Suite d'épilepsie. — 10. Suite de paralysie. — 11. Suite d'hystérie. — 12. Su

DATE					OPÉRATIONS CHIRURGICALES.						
						DATE					
de l'invasion de la maladie ou de l'époque de l'accident.	de l'entrée à l'hôpital ou à l'infirmerie.	de la sortie, si le malade sort sans être guéri.	de la guérison.	de la mort, avec indication de l'heure du décès. M. (matin.) S. (soir.)	Désignation de l'opération.	de la guérison.	de la sortie, si le malade sort sans être guéri.	de la mort, avec indication de l'heure du décès. M. (matin.) S. (soir.)	Indications générales relatives au traitement.	Résultat de l'autopsie cadavérique si elle a été faite.	OBSERVATIONS. Porter dans cette colonne les indications particulières qui peut être utile de connaître relativement à la maladie et à l'accident.
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.

s la commune de

née 184 .

L'aliénation mentale est-elle ou non permanente?	A-t-on employé ou non des moyens curatifs pour la guérison des aliénés?	Profession des parents des aliénés.	Les parents ont-ils ou ont-ils eu des aliénés dans leur famille?	Nombre d'enfants dans la famille des aliénés? Combien y en a-t-il d'aliénés?	Les aliénés vivent-ils avec leurs parents?	Si les aliénés ne vivent pas avec leurs parents, indiquer les établissements où ils sont placés.	Situation de fortune des parents des aliénés.	OBSERVATIONS.
17.	18.	19.	20.	21	22.	23.	24.	25.

convulsions. — 13. Suite de désordre des règles. — 14. Suite de couches, d'alaitement, etc., etc.
I. CAUSES MORALES. — Revers de fortune et misère. — 2. Chagrins domestiques. — 3. Événements politiques.
f. Amour contrarié. — 5. Excès de zèle et scrupules religieux. — 6. Frayeur, colère, ambition, etc., etc.

N° 1218. — BULLETIN OFFICIEL. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION [1].

29 décembre 1841. — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe, à partir du premier numéro de 1842, le nombre d'exemplaires du *Bulletin officiel* imprimés pour compte du gouvernement, à *trois mille trois cent quarante trois*, et désigne les autorités et administrations auxquelles ces exemplaires seront adressés.

N° 1219. — ÉTRANGERS. — PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR DÉLIVRÉS PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

2e Div. N° 37,378. — Bruxelles, le 30 décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

L'usage a admis que les agents diplomatiques, accrédités près la cour de Bruxelles, pussent délivrer à leurs nationaux des passe-ports pour circuler dans le royaume; mais ces passe-ports, qui d'ailleurs doivent contenir toutes les formalités substantielles, ne sont considérés *comme valables pour voyager* qu'après avoir été soumis au visa de mon administration, en conformité de l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III.

On m'a fait remarquer à diverses reprises qu'il serait à désirer que j'admisse les passe-ports des consuls à l'égal de ceux des agents diplomatiques, mais que cette faveur deviendrait sans résultat si le visa préalable de mon administration était exigé.

J'ai résolu de faire droit à cette réclamation, et à partir du 1er janvier prochain, j'admettrai les passe-ports réguliers des agents consulaires résidant en Belgique sur le même pied que ceux des agents diplomatiques. Toutefois il n'en pourra être fait usage qu'après qu'ils auront été vérifiés et visés par l'autorité communale du lieu où ils seront délivrés; celle-ci m'enverra le bulletin prescrit par ma circulaire du 2 octobre 1839.

Dans le cas où un étranger serait trouvé voyageant dans l'intérieur du pays avec un passe-port délivré par un agent diplomatique ou consulaire accrédité en Belgique et qui n'aurait pas été visé soit par mon administration, soit par un collége échevinal près ces consulats, il n'y aurait pas lieu de le lui retirer, mais seulement de le lui viser et de me faire parvenir le bulletin prémentionné.

L'administrateur des prisons et de la sûreté publique,
HODY.

(1) *Voir* les arrêtés du 31 décembre 1831 et 31 décembre 1843.

N° 1220. — PRISONS. — MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS. — AVIS AU MINISTÈRE PUBLIC.

2e Div. N° 10,527. — Bruxelles, le 30 décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale et de Namur.

A la suite d'une erreur commise au greffe de la cour d'appel de Liége dans l'extrait d'un jugement transmis au commandant de la maison de force de Gand, un individu condamné, en 1836, pour vol avec effraction, à 15 années des travaux forcés, a été indûment élargi avant l'expiration de sa peine.

Afin que de pareils événements ne se renouvellent plus, je vous prie, d'inviter les directeurs de la maison de correction de St.-Bernard, de la maison de réclusion de Vilvorde, le commandant de la maison de force de Gand, les directeurs de la prison militaire d'Alost et du pénitencier des femmes à Namur, à transmettre à l'avenir les listes des condamnés libérés, *avant* et non *après* leur sortie de prison, aux officiers du ministère public, afin que ceux-ci puissent s'assurer, s'il ne s'y trouve pas d'erreurs, et prévenir à temps le directeur de la prison de celles qu'ils découvriront.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

N° 1221. — PRISONS. — POSTES MILITAIRES. — CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE.

2e Div. 1er B. N°10,258. — Bruxelles, le 31 décembre 1841.

A MM. les Gouverneurs.

Subsidiairement à ma circulaire du premier de ce mois relative à la décision prise par M. le Ministre de la guerre, qu'à dater du 1er janvier prochain son département ne fournira plus le chauffage et l'éclairage aux postes militaires préposés à la garde des prisons, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un tableau indiquant les quantités de combustibles à distribuer chaque jour à ces postes conformément aux règlements adoptés par le département précité.

Le Ministre de la justice,
VAN VOLXEM fils.

TARIF des quantités de combustibles distribuées journellement aux corps-de-garde.

CLASSE DU CORPS DE GARDE.	SAISONS.	CHAUFFAGE.				ÉCLAIRAGE.
		Bois en stère.	Houille. Kil.	Petits fagots.	Tourbes.	Chandelles de 16 au kil.
1re classe. 19 hommes et au-dessus.	1er mois d'hiver (octobre). . .	1/6e de stère.	20	1	»	4
	5 grands mois (novemb. à mars).	2/6e »	40	1	»	5
	Dernier mois (avril). . . .	1/6e »	20	1	»	4
	Mois d'été (mai à septemb.). .	» »	»	»	4	3
2e classe. 9 à 18 hommes.	1er mois d'hiver.	1/8e »	17	1	»	3
	5 grands mois.	2/8e »	37	1	»	4
	Dernier mois.	1/8e »	17	1	»	3
	Mois d'été.	» »	»	»	4	2
3e classe. 8 hommes et au-dessous.	1er mois d'hiver.	1/10e »	15	1	»	3
	5 grands mois.	2/10e »	32	1	»	4
	Dernier mois.	1/10e »	15	1	»	3
	Mois d'été.	» »	»	»	4	2
4e classe ou chambre d'officier.	1er mois d'hiver.	1/10e »	15	1	»	3
	5 grands mois.	2/10e »	32	1	»	4
	Dernier mois.	1/10e »	15	1	»	3
	Mois d'été.	» »	»	»	4	2

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Explication des abréviations et renvois.

A. — Arrêté royal.
A. M. — Arrêté ministériel.
C. — Circulaire.
D. — Décision.
I. — Instruction.
R. — Règlement.

Les renvois imprimés en caractères *italiques* se rapportent aux subdivisions du même mot.

A.

ABOLITION. *Voir* Délits politiques.

ABSENTS. Les officiers du ministère public sont chargés d'assurer, par leur intervention directe, l'exécution de la loi du 20 octobre 1823, qui prescrit la consignation des deniers appartenant à des personnes absentes. (C. 25 janvier 1837.)

ACTES NOTARIÉS. Il est permis d'y insérer les dénominations des anciennes monnaies, concurremment avec celles des monnaies décimales. (C. 29 septembre 1836.) — Les actes passés au profit des établissements publics ne peuvent être transmis en minute à l'approbation de l'autorité supérieure; il sera fait usage d'une expédition authentique sur papier non timbré, avec mention de la destination. (C. 3 décembre 1836 et 3 mars 1838.) — Dans les provinces où la langue française est la langue usuelle, les employés de l'enregistrement, requis d'enregistrer des actes rédigés en flamand, pourront en demander une traduction certifiée par le notaire lui-même. (C. 17 sept. 1840.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voir* État civil.

ADJUDICATIONS. *Voir* Prisons.

ADMINISTRATEUR DE LA SURETÉ PUBLIQUE. *Voir* Franchise de port, Gendarmerie, Ministère de la justice, Pamphlets politiques.

AFFICHES. Emploi de papier colorié pour les affiches imprimées dont font usage les particuliers. Poursuite des contraventions. (C. 18 avril 1840.)

ALIENÉS.

Détention arbitraire. Les procureurs du roi visiteront fréquemment les établissements qui renferment des individus atteints d'aliénation mentale, à l'effet de s'assurer qu'il ne s'y commet point de détentions arbitraires et des actes contraires à l'humanité. (C. 20 octobre 1837.)

Établissements. Création de nouveaux établissements. (C. 22 sept. 1836.) — Séquestration provisoire des aliénés; appropriation de locaux convenables dans

ALIÉNÉS (*suite*).

chaque ville et commune populeuse; concours du gouvernement et de la province. (C. 15 février 1838.)

Frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents. (L. 30 mars 1836, art. 131. L. 30 avril 1836, art. 69.)

Garde. Devoirs des bourgmestre et échevins. (L. 30 mars 1836, art. 95.) — Dépenses. (L. 30 avril 1836, art. 80.)

Gheel. Aucun aliéné ne sera transféré à Gheel sans une autorisation écrite du médecin mentionnant le caractère de l'aliénation, l'état du malade, le mode de transport, etc. (C. 16 mars 1841.)

Statistique médicale des établissements d'aliénés. (C. 25 décembre 1841.)

Vagabonds. Invitation de faire transférer immédiatement les aliénés vagabonds dans une maison de santé et d'en informer la commune domicile de secours. L'État pourvoira provisoirement aux frais d'entretien, sauf recours contre qui de droit. Le signalement de ces aliénés sera publié dans les mémoriaux administratifs des prisons. (C. 22 sept. 1841.)

Voir Prisons.

ANULATION. *Voir* Délibérations, Culte catholique..

AMENDES. Les receveurs de l'enregistrement transmettront, dans la première quinzaine de chaque trimestre, au procureur du roi, un état des articles consignés pendant le trimestre écoulé; modèle d'état. (C. 2 mars 1841.) — *Voir* Contrainte par corps, Impositions communales, Solidarité.

ANVERS. Règlement de la police maritime de ce port. (A. 15 juin 1838.)

ARMES PROHIBÉES. Exécution du décret du 12 mars 1806 et de l'art. 314 du code pénal concernant la fabrication, la vente et le port d'armes prohibées. (C. 7 mars 1839.)

ART DE GUÉRIR. Publication au *Moniteur* et aux *Mémoriaux administratifs* des provinces des condamnations prononcées en cette matière. (C. 1er sept. 1836). — Les officiers du ministère public donneront avis aux commissions médicales du résultat des poursuites qu'elles auront provoquées. (C. 1er juin 1838.)

ASSIGNATIONS. *Voir* Frais de justice.

ASSURANCES. *Voir* Commissions de législation.

ATTROUPEMENTS HOSTILES. Exécution des art. 105 et 106 de la loi communale. S'il y a impossibilité de faire les 2e et 3e sommations, la force des armes peut être immédiatement déployée contre les séditieux. Si les attroupements ne se bornaient pas à de simples démonstrations hostiles, mais attentaient aux personnes ou aux propriétés, l'emploi immédiat de la force serait autorisé, sans réquisitions préalables. (C. 31 janvier 1839.)

AUBAINE. L'étranger est admis, en cas de réciprocité constatée par des traités, lois ou actes, à recueillir par succession, donation ou testament, les biens que son parent, étranger ou Belge, possède dans le territoire du royaume. (L. 20 mai 1837.) — Convention avec le duché de Saxe-Cobourg et Gotha. (27 mai 1838.) — Le royaume de Suède et Norwège. (21 juillet 1838.) —

Les États pontificaux. (8 août 1838.) — La Sardaigne. (15 décembre 1838.) — La Suisse. (15 décembre 1838.)—L'Espagne. (1er mars 1839.) — La Hollande et le grand-duché de Luxembourg. (19 avril 1839.) — L'Autriche. (9 juillet 1839.) — Tableau des puissances avec lesquelles la Belgique a conclu des conventions ou échangé des déclarations pour régler la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. (9 février 1840.) — Convention avec la Grèce. (24 mars 1841.) — Le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach. (19 mai 1841.) — La ville libre de Hambourg. (25 juin 1841.) — Le duché de Brunswick-Lunebourg. (17 juillet 1841.) — Le duché de Nassau. (16 sept. 1841.) — Le duché d'Anhalt-Bernbourg. (17 sept. 1841.) — La Saxe. (12 nov. 1841.)

AUDITEURS MILITAIRES. *Voir* Ordre judiciaire.

AUMONIERS. *Voir* Prisons.

AVEUGLES ET SOURDS-MUETS. *Voir* Bienfaisance.

AVOCATS. Formation du tableau; conseil de discipline. (A. 5 août 1836.)— L'arrêté royal du 4 sept. 1815 qui reconnaît la qualité d'avocat aux docteurs et licenciés en droit de l'université de Bologne, a été abrogé par la loi du 27 septembre 1835. (C. 8 août 1838.) — Le droit de présenter au serment les jeunes docteurs en droit, accordé aux anciens avocats, par l'art. 14 du décret du 14 décembre 1810, peut être exercé par eux devant tous les corps judiciaires devant lesquels ils ont le droit de plaider. (A. 16 octobre 1839.) — *Voir* Cour de cassation, Juges-de-paix.

AVOUÉS. Nombre des avoués près le tribunal de 1re instance de Tournay. (A. 16 mai 1839.) — Près les tribunaux de 1re instance du Limbourg et du Luxembourg. (A. 11 janvier 1840.) — *Voir* Officiers ministériels.

B.

BAILLIS MARITIMES. *Voir* Anvers, Matelots déserteurs.

BARRIÈRES. Les contraventions en matière de barrières seront poursuivies devant les tribunaux de simple police, quand l'amende encourue ne peut dépasser 15 fr., et dans tous les autres cas, devant les tribunaux correctionnels. (C. 26 mars 1838.)

BELGES. Registre destiné à recevoir les délibérations prescrites par les articles 10, 18 et 19 du code civil. (C. 27 juillet 1836.)—*Voir* Limbourg et Luxembourg.

BIENFAISANCE.

Administrateurs. Nomination des membres des bureaux de bienfaisance et des hospices, par le conseil communal; administrateurs spéciaux. (L. 30 mars 1836, art. 84.) — Le décret du 7 germinal an XIII, qui prescrit le renouvellement par cinquième, doit continuer à recevoir son exécution. (C. 22 mars 1837.)

Aliénations et échanges d'immeubles, négociations d'emprunts, constitutions d'hypothèque; la législation antérieure en ce qui concerne l'autorisation requise n'a pas été abrogée par la loi communale. (I. 7 juillet 1836.)

Aveugles et sourds-muets. Frais d'entretien et d'instruction. (L. 30 mars 1836,

BIENFAISANCE (*suite*).

art. 131) — Création de nouveaux établissements. (C. 22 septembre 1836.) — Tableau statistique. (C. 16 août 1839 et 23 mai 1840.)

Budgets et comptes. Approbation par le conseil communal et en cas de réclamation par la députation permanente, etc. (L. 30 mars 1836, art. 79.)

Bureau de bienfaisance. Établissement dans chaque commune. (L. 30 mars 1836, art. 92.) — Projet de règlement. (C. 30 oct. 1837.) — Voir *Administrateurs.*

Correspondance directe avec le Ministre de la justice. (A. M. 5 mars 1836. C. 7 mars 1836.) — *Voir* Ministère de la justice.

Hospices. La tenue du registre en papier timbré destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure dont fait mention le décret du 4 messidor an XIII, n'est pas obligatoire. (C. 1er mai 1840.) — Voir *Administrateurs.*

Médecins et chirurgiens des pauvres et des hospices ; nomination. (L. 30 mars 1836, art. 84.)

Rentes dues par la banque de Vienne ; modèle de déclaration. (C. 4 novembre 1841.)

Statistique des établissements de bienfaisance. (C. 18 nov. 1837.) — Voir *Aveugles et sourds-muets.*

Statistique médicale des hôpitaux, hospices, dépôts de mendicité et établissements d'aliénés. (C. 25 décembre 1841.)

Voir Aliénés, Bourgmestres et échevins, Colonies de bienfaisance, Dépôts de mendicité, Domicile de secours, Enfants trouvés et abandonnés, Enregistrement, Établissements publics, Étrangers, Voyageurs indigents.

BOLOGNE (Université de). *Voir* Avocats.

BOIS ET FORÊTS. *Voir* Établissements publics.

BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS. Incompatibilité de ces fonctions avec celles de membres des cours et tribunaux, officiers du parquet, greffiers et commis greffiers, ministres des cultes, receveurs des administrations de bienfaisance etc. (L. 30 mars 1836, art. 49.) — Attributions du collége des bourgmestre et échevins en ce qui concerne la police, la surveillance des établissements de bienfaisance, la tenue des registres de l'état civil, etc. (L. 30 mars 1836, articles 91, 92, 93.)

BOURSES. Invitation d'insérer toujours dans les actes de collation, les conditions auxquelles les bourses sont conférées. (C. 28 avril 1841.) — Rentes dues par la banque de Vienne ; modèle de déclaration. (C. 4 nov. 1841.) — *Voir* Culte protestant.

BULLETIN OFFICIEL. Frais d'abonnement des communes (L. 30 mars 1836, art. 131.) — Impression et distribution. (A. M. 31 décembre 1836, 29 décembre 1837, 29 décembre 1838, 1er janvier 1840, 29 décembre 1840, 29 décembre 1841.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. *Voir* Bienfaisance.

C.

CANTINES. *Voir* Prisons.

CERTIFICATS D'INDIGENCE. Exécution des arrêtés des 6 septembre 1814 et 7 mai 1815, qui exigent l'approbation de l'autorité administrative supérieure. (C. 5 sept. 1839.) — *Voir* Pro Deo.

CHASSE. *Voir* Contrainte par corps, Délits de chasse.

CHEMIN DE FER. Les agents de l'administration, désignés à l'effet d'exercer la police judiciaire sur les chemins de fer, correspondront, en ce qui concerne la police judiciaire, avec les magistrats chargés de ce service et obéiront aux ordres et réquisitions qu'ils en recevront. Les procureurs du roi informeront les chefs de station des ordres qu'ils auront donnés. (C. 26 décembre 1840.)

CIMETIERES. Les concessions de terrains dans les cimetières appartenant aux communes sont soumises à l'approbation de la députation permanente. (C. 9 mai 1836.) — Exécution de l'arrêté du 23 prairial an XII ; autorisation du gouvernement pour les concessions de terrains. (C. 11 août 1840.)

CIRCONSCRIPTION des provinces, arrondissements, cantons et communes ; avis du conseil provincial. (L. 30 avril 1836, art. 85.)

CIRCULAIRES. Les procureurs généraux transmettront au ministre de la justice, copie des circulaires qu'ils jugeront à propos d'adresser aux fonctionnaires de leur ressort, toutes les fois qu'elles n'ont pas un caractère purement local ou ne se rapportent pas exclusivement à des questions de fait. (C. 19 septembre 1838.)

COADJUTEURS. *Voir* Culte catholique.

CODE PENAL. Interprétation de l'art. 139. Contrefaçon des billets de la société générale pour favoriser l'industrie nationale. (L. 31 mars 1841.)

COLLECTES. Exécution de l'arrêté du 22 septembre 1823. Autorisation requise pour faire des collectes à domicile. (C. 6 mai 1839.)

COLONIES DE BIENFAISANCE. Feuille de route des reclus libérés. (C. 19 octobre 1840.)

COMITÉS DE PATRONAGE. *Voir* Condamnés libérés.

COMMIS GREFFIERS. Peuvent être choisis parmi les parents ou alliés du greffier. (C. 5 juillet 1837.) — Nombre des commis greffiers de la cour d'appel de Bruxelles. (A. 27 juin 1837.) — Du tribunal de 1re instance de Gand. (A. 18 mars 1836.) — Du tribunal de 1re instance de Mons. (A. 2 mai 1838.) — Du tribunal de Charleroy. (A. 12 octobre 1838.) — Du tribunal de Tournay. (A. 28 novembre 1838.) — Du tribunal de Liége. (A. 10 juillet 1839.) — Des tribunaux du Limbourg et du Luxembourg. (A. 27 janvier 1841.) — Du tribunal de 1re instance de Bruxelles. (A. 10 juin 1841.)

COMMISSAIRES DE POLICE. Incompatibilité avec les fonctions communales. (L. 30 mars 1836, art. 48.) — Nomination par le Roi; commissaires adjoints: (L. 30 mars 1836, art. 123 et 125.) — Le département de l'intérieur consultera les procureurs généraux, sur les candidats présentés par les autorités municipales. (C. 14 avril 1838.) — *Voir* Frais de justice.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. *Voir* Prisons.

COMMISSION CENTRALE DE STATISTIQUE. Création. (A. 16 mars 1841.) — Attributions et règlement d'ordre intérieur. (A. 20 octobre 1841.)

COMMISSIONS DE LÉGISLATION pour la révision des lois sur les faillites et sursis, les sociétés civiles et commerciales, les assurances, la contrainte par corps, la vente et les hypothèques, la saisie immobilière, les frais de justice, les séparations de biens. (A. 24 décembre 1841.)

COMMISSIONS MÉDICALES. *Voir* Art de guérir.

COMMISSIONS ROGATOIRES. *Voir* Correspondance.

COMPÉTENCE CIVILE. Loi sur la compétence des justices de paix, tribunaux de 1re instance et tribunaux de commerce. (23 mars 1841.)

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Exécution de l'arrêté royal du 4 décembre 1835 concernant l'institution des comités de patronage. (C. 25 janvier 1836.) — Surveillance des condamnés libérés. (L. 31 décembre 1836.) — Les attributions conférées au gouvernement par la loi du 31 décembre 1836, seront exercées, par les procureurs généraux près les cours d'appel. — Les feuilles de route seront délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats.—Jusqu'à la délivrance de ces feuilles de route les condamnés graciés resteront en prison, s'il ne leur est pas fait remise de la surveillance, et l'effet des arrêtés de grâce demeurera suspendu, sans toutefois que la suspension puisse dépasser un mois. (A. 28 novembre 1838.) — Dispositions réglant l'exécution de l'arrêté du 28 novembre 1838. (A. M. 13 décembre 1838.) — Envoi des arrêtés des 28 novembre et 13 décembre 1838. (C. 13 décembre 1838.) — Concours des autorités locales. (C. 13 décembre 1838.) — Devoirs des commandants des prisons centrales dans l'exécution des dispositions relatives à la surveillance des condamnés libérés. (C. 1er mars 1839.) — Les condamnés libérés belges qui manifestent le désir de se rendre à l'étranger, recevront leur passe-port, avec le solde de leur masse de sortie, des mains du bourgmestre de la commune frontière vers laquelle ils seront dirigés; les détenus étrangers ne recevront qu'une feuille de route. (C. 27 juillet 1841.) — Les directeurs des prisons transmettront les listes des condamnés libérés, avant et non après leur sortie de prison, aux officiers du ministère public, afin que ceux-ci puissent s'assurer, s'il ne s'y trouve pas d'erreurs. (C. 30 décembre 1841.)

CONFLITS D'ATTRIBUTIONS. Seront jugés par la cour de cassation, chambres réunies, dans la même forme que les règlements de juges. (C. 4 octobre 1838.)

CONSEILS DE FAMILLE. Il appartient aux juges de paix de composer et de convoquer les conseils de famille, de dresser eux-mêmes la liste des personnes qui doivent être appelées. (C. 2 février 1837.)

CONSEILS DE GUERRE. Établissement d'un conseil de guerre à Hasselt pour les troupes du camp de Beverloo. (A. 29 juillet 1836.) — Près de chaque division de l'armée. (A. 31 décembre 1836.) — La somme de 120 francs fixée par l'arrêté du 11 juin 1835 pour menues dépenses des conseils de guerre, leur est

accordée à titre d'abonnement et avec dispense d'en rendre compte. (A. 24 décembre 1838.)

CONSEILS PROVINCIAUX. *Voir* Délibérations.

CONSIGNATION. *Voir* Absents.

CONSISTOIRES. *Voir* Culte protestant.

CONSTITUTION. Interprétation des art. 14 et 19 § 2. (A. 3 avril 1838)

CONTRAINTE PAR CORPS. La durée de la contrainte par corps pour le remboursement des amendes et frais en matière de délits ruraux et de chasse est réglée par les lois des 28-30 avril 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791. (I. 18 juillet 1837.) — La contrainte par corps peut être exercée contre les personnes civilement responsables, pour le recouvrement des frais de justice. (I. 2 septembre 1837.) — *Voir* Commissions de législation.

CONTREFAÇON. *Voir* Code pénal.

CONTRE-SEING. *Voir* Franchise.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Les registres des tribunaux correctionnels où se consignent les minutes des jugements et les procès-verbaux d'audience dans les poursuites de l'administration des contributions directes, douanes et accises, sont dispensés du timbre. (D. 3 avril 1840. — C. 14 septembre 1840.)

CORPS DE DÉLIT. *Voir* Greffiers.

CORRESPONDANCE. Les procureurs du roi sont autorisés à correspondre directement, dans les cas urgents, avec les parquets de France, pour la comparution de témoins et réciproquement ils peuvent donner suite aux communications qu'ils recevront des magistrats français. (C. 13 septembre 1836.) — Les autorités judiciaires du grand-duché de Luxembourg pourront, à l'avenir, adresser aux autorités belges, et réciproquement, sans employer la voie diplomatique, les commissions rogatoires, les demandes de comparution de témoins ou de remise de pièces de conviction etc. (C. 9 décembre 1840.) — Il est nécessaire de se servir de l'intermédiaire du département des affaires étrangères pour tout ce qui concerne les relations officielles avec les autorités des pays étrangers. (C. 14 octobre 1841.) — *Voir* Franchise et contre-seing, Gendarmerie, Ministère de la justice, Passe-ports, Pays étranger.

COUR DE CASSATION.

Avocats. Nombre fixé à douze. (A. 25 février 1836.) — Règlement de discipline. (A. 31 décembre 1836.)

Cours supérieures de justice. Les minutes des arrêts rendus, en degré de cassation, par les anciennes cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, les procès-verbaux d'audiences, mémoires, conclusions et autres pièces qui s'y rattachent, seront transférées au greffe de la cour de cassation. (A. 22 avril 1840.)

Procédure. Modification à l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1838. (L. 25 mai 1838.)

Voir Statistique civile et commerciale, Statistique criminelle.

COURS D'APPEL.

Bruxelles. Augmentation du personnel de cette cour; modification à l'ordre

de présentation. (L. 10 février 1836.) — Approbation du règlement de service (A. 14 octobre 1836.) — *Voir* Commis-greffiers, Huissiers, Rôles.

COURS D'ASSISES. Menues dépenses; réparations et loyer des locaux; achat du mobilier; charge provinciale. (L. 30 avril 1836, art. 69.) — *Voir* Statistique criminelle.

COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE. *Voir* Cour de cassation.

CRIMES ET DÉLITS commis par des Belges à l'étranger; répression. (L. 30 décembre 1836.)

CULTES (administration des). *Voir* Ministère de la justice.

CULTE CATHOLIQUE.

Coadjuteurs. Leurs traitements ont été mis à la charge de l'État et fixés à 500 frs. par la loi du 9 janvier 1837, comme ceux de tous les autres vicaires. (C. 24 mars 1838.)

Dépenses provinciales relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains. (L. 30 avril 1836, art 69.)

Églises. Pièces à joindre aux demandes en autorisation pour constructions ou réparations. (C. 11 juin 1836.) — Rédaction des plans et devis par des architectes capables. (C. 14 avril 1838.) — Les marguilliers et spécialement le trésorier du conseil de fabrique sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations de l'église soient bien et promptement faites et de visiter les batiments; incurie de l'administration de Beeringen. (C. 25 février 1839.) — *Voir* Peinture historique et sculpture.

Exercice public. Annulation de deux ordonnances de police du conseil communal de Tilff, qui défendent l'exercice public du culte. (A. 3 avril 1838.)

États des mutations et traitements. Les états collectifs seront transmis au commencement du 3e mois de chaque trimestre. (C. 4 avril 1836.) — Indiquer spécialement dans les états de traitements le nom de tout ecclésiastique qui se trouvera dans un des cas prévus par l'arrêté du 30 mars 1836, en ayant soin de fixer avec précision le laps de temps pendant lequel chacun aura été en fonctions, ce qui lui revient de ce chef, à lui ou à ses héritiers. (C. 25 mai 1836.) — Envoi des états de mutations aux gouverneurs, avant le 5 du 1er mois de chaque trimestre et des états de traitements, au ministère, avant le 15 du même mois. (C. 30 août 1836.) — Envoi des états de mutations le 5 du 3e mois de chaque trimestre et des états de traitements avant le 15 du même mois. (C. 8 et 9 septembre 1836.) — Il sera formé des états particuliers de mutations pour les desservants provisoires et les coadjuteurs; ils seront envoyés aux gouverneurs par les chefs diocésains en même temps que ceux qui contiennent les nominations définitives. (C. 5 mai 1838.) — Voir *Traitements.*

Fabriques d'églises. Subsides communaux. (L. 30 mars 1836, art. 131.) — Annulation d'une délibération de la députation permanente du Limbourg, qui autorise les anciens membres du conseil de fabrique de l'église de Tongres, à ester en justice. (A. 1er juillet 1838.) — Annulation d'une délibération de la même députation qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Tongres à

CULTE CATHOLIQUE (*suite*).

ester en justice sous la condition de supporter personnellement les frais du procès en cas de perte. (A. 13 octobre 1841.) — Payement des rentes dues par la banque de Vienne etc. Modèle de déclaration. (C. 4 novembre 1841.)

Honneurs militaires. Chaque fois qu'une procession passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les troupes lui rendront les honneurs militaires prescrits par le titre II du décret du 24 messidor an XII, modifié par la circ. du 10 décembre 1819. (C. 1er octobre 1840.)

Indemnité de logement des ministres du culte. (L. 30 mars 1836, art. 131.)

Plantations de croix. Inconstitutionalité des ordonnances communales qui défendent les plantations de croix et les prédications en plein air. (A. 3 avril 1838.)

Prédications. Voir *Plantations de croix.*

Secours accordés aux ecclésiastiques et anciens religieux; avis du décès. (C. 5 août 1836.) — Les secours accordés aux ecclésiastiques ou anciens religieux décédés ne sont acquis aux héritiers, que lorsque le décès a eu lieu après la date de l'arrêté. (C. 26 janvier 1837.) — Les secours accordés à titre de pensions seront payés par trimestre; en cas de décès de l'impétrant, ses héritiers toucheront le montant du secours qui lui serait revenu jusqu'au jour du décès. (A. 25 novembre 1837.) — L'arrêté du 25 novembre 1837 ne change rien aux instructions précédentes en ce qui concerne les secours qui ne sont pas accordés pour un terme déterminé ou ceux qu'obtiennent les ministres du culte autres que les démissionnaires et les anciens religieux et religieuses. (C. 13 avril 1838.)

Succursales. Érection. (A. 31 décembre 1837.) — Voir *Traitements.*

Traitements des ecclésiastiques chargés de desservir provisoirement une place vacante et des desservants nouvellement nommés; droits des héritiers des ecclésiastiques décédés. (A. 30 mars 1836. — C. 4 avril 1836.) — Formation d'un état des places de vicaires et chapelains nécessaires à l'administration des paroisses. (C. 18 novembre 1836.) — Les traitements des vicaires seront portés annuellement au budget de l'Etat et fixés à 500 fr. indépendamment des suppléments accordés par les communes ou les fabriques d'églises. (L. 9 janvier 1837.) — Etats des places de vicaire et de chapelains auxquelles est attaché un traitement annuel de 500 fr. — Erection de plusieurs églises en succursales. (A. 28 mars 1837. — C. 7 avril 1837.) — A partir du 1er juillet 1837, les traitements des vicaires seront payés par trimestre. (A. 19 avril 1837. — C. 22 avril 1837.) — État supplémentaire des places de vicaires auxquelles est attaché un traitement annuel de 500 fr. (A. 20 avril 1837.) — Nouvel état supplémentaire des places de vicaires et chapelains (A. 20 mai 1837.) — Le 2e § de l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1836 est rendu applicable aux vicaires; le 2e § de l'art. 5 est rapporté. (A. 27 août 1837.) — Les suppléments de traitement accordés par les communes aux vicaires doivent être maintenus. (C. 28 octobre 1837.) — Création et suppression de traitements de vicaires. (A. 31 décembre 1837.) — En cas de changement de résidence, de démission ou de décès, les traitements ecclésiastiques sont payés pour tout le trimestre pendant lequel est survenu la

vacance; les nominations contiendront l'indication du traitement à la charge du trésor; les décès seront exactement compris dans les états de mutations. (C. 3 avril 1838.)—Création de places de vicaires et de chapelains. (A. 7 avril 1838.) — Les demandes tendant à la création de nouveaux postes de vicaires ou chapelains seront faites par les chefs diocésains ou leur seront transmises par les curés et les conseils de fabrique; celles faites directement par les administrations locales ou les habitants leur seront communiquées préalablement à toute suite quelconque. (C. 18 avril 1838.)

Voir Églises, Établissements publics, Prisons.

CULTE PROTESTANT.

Pasteurs. Conditions requises pour être nommé à ces fonctions. Installation. (R. 23 avril 1839, art. 5, 8, 23.)

Bourses. Les demandes de paiement doivent être accompagnées de certificats en règle. (C. 27 janvier 1841.)

Différends entre les membres d'une église et le consistoire ou entre le consistoire et le pasteur; procédure à suivre. (R. 23 avril 1839, art. 25-34.)

Consistoires. Subsides communaux. (L. 30 mars 1836, art. 131.)

Églises. Examen des demandes d'érection par le synode. (R. 23 avril 1839, art. 22.)

Règlement adopté par le synode. (23 juin 1841.)

Secours accordés aux anciens pasteurs; droit des veuves. (A. 25 novembre 1837.)

Synode. Composition. Époque, lieu et durée des sessions. Nomination des président, vice-président et secrétaire. Objet et forme de ses décisions. (R. 23 avril 1839, art. 9 21.) — Subside annuel de 1000 fr. pour frais de bureau, de voyage et de séjour. (A. 6 août 1840.)

Traitements des pasteurs, marguilliers, chantres, sacristains, etc. (A. 17 mai 1836.)

Union des églises protestantes évangéliques de Belgique; statuts. (23 avril 1839.) — Approbation des statuts. (6 mai 1839.)

Voir Prisons.

D.

DÉLIBÉRATIONS des conseils et des députations permanentes des provinces. Les gouverneurs communiqueront aussitôt, pour avis, toutes les délibérations qui pourraient donner lieu à annulation; les pièces seront adressées directement au ministère que l'affaire concerne et un double en sera toujours envoyé au département de l'intérieur; cet envoi sera fait le jour même de la date de la délibération ou le lendemain au plus tard. (C. 3 mars 1838.)

DÉLITS. Réserve à observer par les procureurs du roi dans les poursuites d'office des délits de peu d'importance; dans tous les cas où l'ordre public n'est pas réellement compromis, il y a lieu d'exiger que des plaignants se portent partie civile et fassent l'avance des frais. (C. 16 novembre 1837.)

DÉLITS DE CHASSE. Les procès-verbaux dressés contre les personnes appartenant à l'armée, seront envoyés aux auditeurs militaires. L'auditeur général adressera, au Ministre de la justice, copie des décisions rendues. (C. 25 août 1840.)

DÉLITS POLITIQUES. Abolition des poursuites pour délits politiques commis avant le 19 avril 1839 (L. 19 avril 1839, art. 20 et 27 juin 1840.)

DÉLITS RURAUX. *Voir* Contrainte par corps.

DÉPENSES PROVINCIALES. *Voir* Culte catholique.

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

Conseils d'inspection. Les députations permanentes, des provinces qui n'ont pas de dépôt de mendicité, auront un délégué admis à siéger dans le sein du conseil d'inspection des dépôts respectifs et à exercer toutes les investigations nécessaires, notamment pour la fixation du prix de la journée d'entretien. (A. 13 novembre 1837.)

Frais d'entretien des indigents. (L. 30 mars 1836, art. 131. — L. 30 avril 1836, art. 69.)

Habillement. Il sera établi dans chaque dépôt un magasin d'effets de rebut, pour les reclus envoyés soit à Merxplas, soit dans d'autres établissements, lorsqu'ils n'ont point de vêtements convenables. (C. 5 mai 1840.)

Infirmes et incurables. Ne doivent être reçus qu'exceptionnellement dans les dépôts de mendicité ; il y a lieu de provoquer l'établissement d'asyles pour les indigents de cette catégorie dans les hospices existants. (C. 14 janvier 1841.)

Journée d'entretien. Voir *Conseils d'inspection.*

Namur. Suppression du dépôt établi dans cette ville et transport des mendiants des provinces de Luxembourg et de Namur au dépôt de mendicité de Mons. (A. 14 mars 1837.)

Organisation. Mesures à prendre par les conseils provinciaux. (C. 22 septembre 1836.)

Rapports annuels sur la situation des dépôts de mendicité et les améliorations à y introduire. (C. 14 janvier 1837.)

Sortie des reclus. Envoi d'un état trimestriel des individus sortis des dépôts, avec indication des motifs de leur sortie, de leurs moyens d'existence, etc. (C. 28 mars 1837.)

Statistique médicale des dépôts de mendicité. (C. 25 décembre 1841.)

Voir Étrangers.

DÉPUTATIONS PERMANENTES. Incompatibilité des fonctions de membres de la députation, avec celles de l'ordre judiciaire, des ministres des cultes, des membres des administrations des villes et communes, trésoriers et receveurs des administrations des pauvres, etc. (L. 30 avril 1836, art. 97.) — *Voir* Délibérations.

DÉSERTEURS. *Voir* Gardes champêtres, Matelots déserteurs, Primes d'arrestation.

DÉTENTION ARBITRAIRE. *Voir* Aliénés.

DISPENSES DE MARIAGE. *Voir* MARIAGE.

DOMICILE DE SECOURS. État de renseignements concernant le domicile de secours des indigents secourus provisoirement dans des établissements de bienfaisance. (C. 20 octobre 1840.) — Les administrations charitables feront parvenir, au plus tard dans le courant du mois qui suivra chaque semestre, aux administrations locales ou autres et au gouvernement, les états des frais à leur charge, du chef de l'entretien ou du traitement des indigents. (C. 27 octobre 1840.) — Envoi en double expédition, des états des frais d'entretien ou de traitement des indigents à la charge de l'État. (C. 30 octobre 1840.) — Convention avec la Hollande pour le remboursement réciproque des frais de secours. (6 novembre 1841.) — *Voir* ALIÉNÉS.

DONS ET LEGS. *Voir* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

DROIT DE SUCCESSION. Loi interprétative de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817. (19 mars 1841.)

DROITS DE GREFFE. Les expéditions doivent contenir vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne; poursuite des abus. (C. 20 juillet 1837.)

DUEL. (L. 8 janvier 1841.)

E.

EGLISES ET ÉDIFICES PUBLICS. Pièces à joindre aux demandes en autorisation pour constructions ou réparations. (C. 11 juin 1836.) — *Voir* CULTE CATHOLIQUE, CULTE PROTESTANT, MONUMENTS ANCIENS.

EFFETS MILITAIRES. Dispositions pour en empêcher la vente illégale. (C. 19 juillet 1837.) — Force obligatoire de la loi du 12 décembre 1817, qui punit le fait d'achat d'effets militaires, lorsqu'il a lieu dans l'intention de favoriser la fraude ou lorsque l'acheteur n'indique pas celui dont il tient les effets. (C. 26 août 1840.) — *Voir* PRISONS.

ÉLECTIONS COMMUNALES. Les greffiers provinciaux transmettront au procureur général près la cour de cassation, les dossiers relatifs aux pourvois en matière électorale, tels qu'ils se composaient devant la députation permanente, en y joignant une expédition de la décision rendue par cette autorité. (C. 19 août 1840.)

ÉMEUTES. *Voir* ATTROUPEMENTS HOSTILES.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. Frais d'entretien. (L. 30 mars 1836, art. 131. L. 30 avril 1836, art. 69.) — Les administrations locales doivent faire toutes les recherches possibles pour découvrir les mères qui abandonnent leurs enfants, afin de diminuer le chiffre des enfants trouvés. (C. 12 janvier 1837.)

ENREGISTREMENT. Le délai pour l'enregistrement des baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique ne commence à courir que du jour de l'approbation; les autres actes soumis à l'approbation préalable de l'autorité supérieure ne doivent être enregistrés

qu'au droit fixe provisoire de fr. 1-70. (C. 27 mai 1836.) — Les officiers du ministère public prendront une connaissance spéciale de toute procédure où ils présumeraient que les parties cherchent à se soustraire au paiement des droits de timbre et d'enregistrement etc. (C. 29 mars 1838.) — *Voir* Prisons.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Voir* Bienfaisance, Ministère de la justice.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Acquisitions d'immeubles. Approbation par le Roi ou la députation permanente. (L. 30 mars 1836, art. 76.)

Bois et forêts. Administration. (L. 30 mars 1836, art. 83.) — Nomination des gardes. (L. 30 mars 1836, art. 130.)

Comptes. Les conseillers communaux ne peuvent assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont ils seraient membres. (L. 30 mars 1836, art. 68.)

Dons et legs. Approbation par le roi ou par la députation permanente. (L. 30 mars 1836, art. 76.) — En cas de doute il y a lieu de recourir à l'approbation du gouvernement. (C. 26 mai 1836.)

Inscriptions. Avances faites par le gouvernement sur les intérêts des inscriptions au grand livre de la dette publique à Amsterdam. (C. 3 octobre 1836.)

Partage de biens indivis. Il y a lieu de soumettre à l'autorité supérieure, avec les délibérations des administrations intéressées et de la députation permanente, le projet même du partage, un extrait du cadastre et l'expertise des biens. (C. 17 novembre 1840.)

Voir Actes notariés, Dons et legs, Enregistrement, Notaires.

ÉTAT CIVIL.

Actes. Les actes de l'état civil ne doivent pas être contre-signés par le secrétaire communal. (C. 2 mai 1836.) — Il y a lieu de laisser subsister l'usage de délivrer de simples extraits des actes de l'état civil. (C. 27 juillet 1841.)

Registres. Tenue des registres de l'état civil par le collége des bourgmestre et échevins. (L. 30 mars 1836, art. 53.) — Achat et entretien des registres aux frais de la commune. (L. 30 mars 1836, art. 131.) — Modèle de l'acte de dépôt aux greffes des tribunaux de 1re instance. (C. 9 septembre 1836.) — Mesures pour répartir entre les greffes des tribunaux les registres de l'état civil d'après la circonscription des arrondissements judiciaires. (C. 23 mars 1841.)

Tables décennales. Seront dressées dans le délai prescrit par le décret du 20 juillet 1807 et par ordre alphabétique de chaque lettre dont les noms se composent. (C. 16 janvier 1841.)

Voir Légalisation, Mariage, Noms et prénoms, Ordre de Léopold.

ÉTRANGERS.

Accusés et prévenus. Les procureurs du roi feront connaître à l'administration de la sûreté publique, à mesure qu'elles auront lieu, les poursuites dirigées contre les étrangers. (C. 5 juillet 1839.) — Les bulletins dressés individuelle-

ÉTRANGERS (*suite*).

ment, seront envoyés directement par les procureurs du roi à l'administrateur de la sûreté publique, sans lettre d'accompagnement ; le montant des dépenses faites par les magistrats, dont le décret de 1811 n'autorise pas le recouvrement, leur sera toujours restitué sans justification d'emploi et sur leur simple déclaration. (C. 21 août 1839.) — Les greffiers près les tribunaux de simple police, adresseront, à l'administrateur de la sûreté publique, des bulletins individuels des condamnations prononcées par ces tribunaux à charge d'étrangers résidant dans le royaume. (C. 26 octobre 1839.) — Les procureurs du roi joindront au bulletin prescrit par la circ. du 21 août 1839, les passe-ports des inculpés ou les papiers qui en tiennent lieu et qui peuvent servir à constater l'identité des individus. (C. 16 nov. 1839.) — S'ils sont renvoyés des poursuites, il leur sera délivré, par l'autorité locale, une feuille de route pour quitter le territoire, ou bien, ils seront retenus à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique. (C. 30 octobre 1840.) — Si les papiers sont utiles au procès, on les mentionnera sur le bulletin, avec le signalement, et on pourra les retenir jusqu'au jugement, époque où ils seront transmis, le cas d'appel excepté. (C. 24 nov. 1840.) — Avis, à l'administrateur de la sûreté publique, du résultat des poursuites en appel correctionnel ou devant les cours d'assises. (C. 15 décembre 1840.) — Les procureurs du roi renverront à la maison de sûreté ou d'arrêt, à l'effet de faire lever les écrous ou d'être retenus à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, les étrangers renvoyés des poursuites. (C. 19 mai 1841.)

Certificats de moralité. Les administrations communales ne peuvent délivrer des certificats de l'espèce, aux étrangers qui ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 2 de la loi sur les expulsions, sans l'autorisation de l'administrateur de la sûreté publique. (C. 9 janvier 1841.)

Décès. Les gouverneurs transmettront mensuellement à l'administrateur de la sûreté publique les expéditions des actes de décès des étrangers. (C. 11 janvier 1841.) — Apposition des scellés sur les effets délaissés par des étrangers décédés. (C. 18 oct. 1841.)

Dépôts de mendicité. Tableau mensuel des étrangers détenus dans les dépôts de mendicité. (C. 28 novembre 1840.)—Renvoi à la frontière. (C. 4 février 1841.)

Détenus. Les directeurs et gardiens en chef des prisons transmettront dans les vingt-quatre heures, à l'administrateur de la sûreté publique, un bulletin d'information concernant les étrangers détenus. (C. 24 novembre 1840.) — Modèle du bulletin. (C. 4 janvier 1841.) — Même mesure à l'égard des étrangers détenus pour dettes. (C. 26 août 1841.) — Les directeurs des prisons retiendront à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, tous les étrangers dont la mise en liberté serait la conséquence d'un arrêté de grâce. (C. 27 août 1841.) — Voir *Accusés et prévenus*.

Hôpitaux. Envoi, à l'administrateur de la sûreté publique, d'un bulletin d'information concernant les étrangers admis dans les hôpitaux, hospices et maisons de refuge. (C. 26 nov. 1840.)

Inscription au tableau des habitants. Il convient de ne pas refuser aux étran-

ÉTRANGERS (*suite*).

gers leur inscription au tableau des habitants, alors qu'ils justifient que le gouvernement les a autorisés à résider dans le royaume. (C. 6 mars 1841.)

Joueurs d'orgues. Les autorités communales des communes frontières leur refuseront tout visa qui pourrait légitimer leur présence en Belgique et les inviteront à rebrousser chemin ; les autorités communales de l'intérieur, leur feront retirer immédiatement et transmettront à l'administrateur de la sûreté publique les passe-ports dont ils seraient porteurs. (C. 3 février 1840.)

Listes des étrangers. Les listes transmises par les bourgmestres ne doivent comprendre que les voyageurs étrangers au royaume. Les papiers de tous les individus portés sur la liste seront examinés avec soin. (C. 10 mai 1839.) — Modèle de la liste des étrangers à transmettre par les administrations communales ; tenue exacte du registre des voyageurs. (C. 31 octobre 1839.) — Mentionner, le cas échéant, sur le bulletin prescrit par la circulaire du 31 octobre 1839, que les passe-ports ne sont pas revêtus du visa prescrit. (C. 6 janvier 1840.) — Les aubergistes doivent inscrire dans leurs registres toutes les énonciations contenues dans le modèle transmis par la circulaire du 31 octobre 1839. Indication du gouverneur qui a délivré le passe-port. (C. 26 février 1840) — Dispense de joindre des lettres d'accompagnement à la liste des étrangers. (C. 3 juin 1840.) — *Voir* Registres des voyageurs.

Mariage. Les gouverneurs feront parvenir à l'administrateur de la sûreté publique, copie des actes de mariage des étrangers avec des femmes belges. (C 14 février 1840.) — Invitation d'y joindre le bulletin de renseignements prescrit par la circ. du 13 février 1840. (C. 11 juin 1840.) — L'officier de l'état civil, afin d'éviter les substitutions de personnes, se fera représenter, avant la célébration du mariage, le passe-port dont l'étranger est porteur. (C. 15 juin 1841.) — Voir *Résidents.*

Mendiants et vagabonds. Les étrangers condamnés pour vagabondage, qui après avoir subi leur peine, se font arrêter pour le même fait, seront conduits à la frontière qu'ils auront désignée ou s'ils se refusent à cette désignation, à telle autre frontière au choix du gouverneur, etc. (C. 4 octobre 1839.) — Les procureurs du roi mettront les mendiants et vagabonds étrangers à l'expiration de leur peine, à la disposition du gouverneur de la province et transmettront à l'administrateur de la sûreté publique le bulletin des poursuites intentées contre eux. (C. 22 janvier 1840.) — Les magistrats du parquet mettront directement les condamnés de cette catégorie à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique, à l'expiration de leur peine. (C. 14 janvier 1841.)

Militaires. Les commandants militaires des provinces transmettront à l'administrateur de la sûreté publique un extrait du registre matricule, concernant chaque étranger qui quitte l'armée belge. (C. 25 mars 1840.) — Les militaires qui se rendent dans une ville où il y a un commandant de place doivent se présenter dans les 24 heures chez cet officier supérieur. Les colléges échevinaux informeront celui-ci de la présence de tout militaire étranger. (C. 25 novembre 1841.)

ÉTRANGERS (*suite*).

Naturalité. Les étrangers nés en Belgique, qui veulent profiter du bénéfice de l'art. 9 du code civil, doivent faire leur déclaration devant l'autorité communale qui a reçu leur acte de naissance. (C. 8 juin 1836.) — Les déclarations seront inscrites sur un registre particulier et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance. (C. 27 juillet 1836.)

Ouvriers. Les demandes de livrets destinés à leur servir de permis de séjour, seront adressées à l'administrateur de la sûreté publique, par l'intermédiaire des bourgmestres, avec leur avis motivé. (C. 26 mai 1840.)

Permis de port-d'armes. Les demandes faites par des étrangers qui n'ont pas obtenu des lettres de naturalisation ou l'autorisation de fixer leur domicile en Belgique, conformément à l'art. 13 du code civil, seront soumises à l'avis de l'administration de la sûreté publique. (C. 25 mai 1840.) — Les gouverneurs joindront aux demandes de permis de port-d'armes, outre leur avis, le bulletin de renseignements prescrit par la circulaire du 13 février 1840. (C. 11 juin 1840.) — L'étranger doit fournir lui-même et d'avance les indications demandées par le bulletin. (C. 11 septembre 1840.) — Il est inutile de renouveler à l'egard de chaque étranger les demandes de renseignements, lorsque rien ne semble indiquer que, depuis l'époque où on les a recueillis la première fois, sa situation ait notablement changé. (C. 7 août 1841.)

Résidents. Les colléges échevinaux adresseront à l'administrateur de la sûreté publique un bulletin de renseignements sur chaque étranger qui séjournera avec quelque apparence de durée dans leurs communes respectives. (C. 13 février 1840.) — Ils transmettront les ordres concernant des étrangers qui ont quitté leur commune, à leurs collègues de la localité vers laquelle les étrangers se sont dirigés, et ils en donneront immédiatement avis à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 22 mai 1840.) — Avis des changements de résidence à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 7 novembre 1840.) — Rappel de l'instruction du 13 février 1840; on ne fera jamais connaître aux étrangers les motifs particuliers que provoquent la demande de renseignements. (C. 27 mars 1841.) — Il sera donné avis aux gouverneurs des autorisations de résidence accordées aux étrangers. (C. 29 juillet 1841.)

Transport à la frontière. — Les frais pour moyen de transport des étrangers arrêtés pour défaut de passe-ports, ou par mesure de police, sont à la charge de l'administration de la sûreté publique. (C. 30 mars 1838.) — Il sera donné avis, à l'administrateur de la sûreté publique, de tous étrangers transférés aux diverses frontières, à l'exception des vagabonds et mendiants. (C. 16 octobre 1840.) — Le bulletin d'information sera rempli et transmis directement par les gendarmes stationnés à la frontière. (C. 27 novembre 1840.)

Voir Expulsion, Extradition, Naturalisation.

EXPERTS ET INTERPRÈTES. *Voir* Frais de justice.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. En cas de désaccord pour la fixation du prix des terrains à exproprier pour le service du chemin de fer, on aura immédiatement recours aux tribunaux. — Les avocats de l'ad-

ministration seront efficacement soutenus par les officiers du ministère public, sous le rapport tant de la célérité de la procédure que de la modération du prix. (C. 1er juillet 1840.)

EXPULSION. Prorogation de la loi du 22 septembre 1835 jusqu'au 1er janvier 1842. (L. 24 mars 1838.) — Jusqu'au 1er janvier 1845. (L. 25 décembre 1841.)

EXTRADITION. Convention avec la Prusse pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (29 juillet 1836.)

F.

FABRIQUES D'ÉGLISES. *Voir* Culte catholique.

FAILLITES ET SURSIS. *Voir* Commissions de législation.

FAUSSES MONNAIES. Seront adressées, afin de vérification, au président de la commission des monnaies à Bruxelles; les pièces de conviction doivent être envoyées par la poste et chargées d'office. (C. 11 janvier 1836.)

FAUX TÉMOIGNAGE. Les art. 361 à 365 du code pénal seront imprimés en gros caractères et resteront affichés tant dans l'auditoire des cours et tribunaux, que dans les différentes salles d'attente des témoins. Les arrêts portant condamnation soit pour faux témoignage, soit pour subornation de témoins, seront imprimés par extraits et affichés dans les mêmes lieux, jusqu'à la réhabilitation des condamnés. — Ils seront également publiés par la voie du *Moniteur*. (C. 27 novembre 1841.)

FEUILLES D'AUDIENCE. *Voir* Greffiers.

FEUILLES DE ROUTE. *Voir* Colonies de bienfaisance, Condamnés libérés.

FONDATIONS DE BOURSES. *Voir* Bourses.

FORCE ARMÉE. *Voir* Attroupements hostiles

FORTERESSES. *Voir* Places de guerre.

FRAIS DE JUSTICE.

Assignations. Doivent contenir l'indication de la qualité et de la profession des témoins. (C. 3 février 1838.)

Commissaires. Indemnité de comparution. (C. 3 février 1838.)

Experts et interprètes. Mentionner dans les états, l'heure à laquelle leurs vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini. (C. 3 février 1838.)

Frais urgents. Sont réputés frais urgents : Les primes pour arrestation de déserteurs, retardataires et réfractaires; les états de crédit dressés par les directeurs des postes pour recouvrement des ports de lettres et paquet; les frais de transport des procédures, etc. (A. 9 décembre 1836.) — Les taxes pour frais de justice urgents, ne doivent être délivrées qu'en simple expédition. (C. 9 avril 1839.)

Mémoires des huissiers. Doivent comprendre tous actes et diligences faits dans un même laps de temps et dont les frais sont imputables sur la même

FRAIS DE JUSTICE (*suite*).

caisse. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire doivent être remplies sans frais, par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, et les exécutoires, décernés sur la réquisition du ministère public, etc. (C. 24 février 1836.)

Taxes à témoins. Doivent être signées par le juge; un simple paraphe ne suffit pas. (C. 3 février 1838.)

Témoins. Pour fixer leur indemnité, il n'y a pas lieu d'avoir égard au temps qu'ils ont été retenus devant le tribunal. (C. 3 février 1838.)

Voir Commissions de législation, Contrainte par corps, Frais de route et de séjour, Primes d'arrestation.

FRAIS D'ENTRETIEN. *Voir* Aliénés, Dépôts de mendicité, Domicile de secours, Enfants trouvés et abandonnés.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR de l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance. (A. 20 janvier 1841.) — Les tarifs en vigueur au département de la justice, en ce qui concerne les frais de route, sont réduits de moitié pour les voyages par chemins de fer. (A 23 novembre 1841.) — *Voir* Juges de paix, Jury.

FRANCHISE ET CONTRE-SEING. Les fonctionnaires sont tenus de contresigner de leur propre main les lettres de service qu'ils expédient. Il n'y a d'exception que pour les hauts fonctionnaires autorisés à faire usage de griffes et en cas d'absence ou de maladie dûment constatée. (C. 18 et 24 juin 1839.) — Les substituts sont autorisés à contre-signer les dépêches pour le procureur du roi empêché. (C. 10 août 1839.) — L'administrateur de la sûreté publique, correspond en franchise avec les fonctionnaires de tous les départements. — Il jouit en outre de la faculté de recevoir en franchise toutes les lettres à son adresse, sans distinction. (A. 14 octobre 1839.) — La franchise est accordée à toutes les lettres contre-signées ou non que les procureurs généraux reçoivent des divers points de leurs ressort. (C. 6 août 1841.) — *Voir* Gendarmerie, Juges de paix, Passe-ports.

FRONTIÈRES. *Voir* Limites.

G.

GARANTIE DES OBJETS D'OR ET D'ARGENT. Exécution de l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI qui prescrit, aux agents de l'administration, de transmettre, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de saisie et charge le procureur du roi de faire la poursuite dans le même délai. (C. 14 février 1840.)

GARDES CHAMPÊTRES. Exécution du décret du 11 juin 1806; les signalements des malfaiteurs, déserteurs, conscrits, réfractaires, etc. seront adressés directement aux administrations communales par les autorités compétentes. (A. 15 octobre 1838.) — Les commissaires d'arrondissement recevront des officiers et sous-officiers de gendarmerie des rapports sur le personnel des gardes-champêtres et sur la manière dont ils s'acquittent de leurs fonc-

tions; ils en transmettront aux gouverneurs, un résumé analytique, tous les semestres, avec leurs propres observations, etc. (C. 18 octobre 1838.)

GARDE CIVIQUE. Les membres de l'ordre judiciaire doivent être désignés pour le service et portés sur les contrôles, à moins qu'ils n'aient à alléguer d'autres causes d'exemption; en vertu de la loi du 27 ventôse an VIII, ils peuvent se dispenser du service, en cas d'empêchement. (C. 22 février 1836.)

GENDARMERIE. Les officiers et commandants de brigade de la gendarmerie belge et française, placés dans les deux premiers rayons de l'une ou de l'autre frontière, pourront correspondre en franchise, sous-bandes et contre-seing. (C. 17 février 1841.) — Lors de l'exécution des ordres d'arrestation, les sous-officiers et gendarmes sont autorisés à se travestir si la demande en est faite par l'autorité compétente en un réquisitoire particulier et motivé. (C. 12 mars 1841.) — Les commandants des brigades de gendarmerie doivent correspondre directement avec l'administrateur de la sûreté publique. (C. 1er mai 1841.) — *Voir* Gardes champêtres.

GHEEL. *Voir* Aliénés.

GRACES. On mentionnera dans les rapports sur les requêtes en grâce, si et à quelle époque la peine a pris cours. (C. 15 mars 1836.) — Les demandes en grâce de peines encourues pour infraction aux lois ou règlements dont l'exécution est spécialement confiée à d'autres départements ministériels, seront communiquées directement, par ceux-ci, aux procureurs généraux pour renseignements et avis. (C. 16 avril 1836.) — Les arrêtés de grâce ou de réduction de peine en faveur des condamnés détenus dans les grandes prisons, seront transmis aux commandants des prisons par l'intermédiaire des gouverneurs; néanmoins le commandant en sera instruit directement. (C. 13 et 20 novembre 1837.) — Les propositions de grâce doivent être motivées sur la conduite des prisonniers avant et après leur incarcération. (C. 10 novembre 1838.) — Nouveau modèle de tableau pour les rapports et propositions des gouverneurs. (C. 1er juin 1839.) — Instruction des requêtes en grâce en matière de police de roulage ou de grande voierie. (C. 6 avril 1840.) — Les procureurs généraux indiqueront, dans leurs rapports sur chaque requête, si les juges ont tenu ou pu tenir compte des circonstances atténuantes, dans la fixation de la peine. (C. 26 juin 1840.) — Époques auxquelles les commissions administratives doivent présenter leurs propositions de grâces; listes distinctes pour les détenus civils et les détenus militaires. (C. 7 août 1840.) — Tableau pour les propositions de grâce faites par les commissions administratives. (C. 16 juin 1841.) — Exécution de la circulaire du 20 novembre 1837; les militaires grâciés ne peuvent être élargis sur de simples invitations des auditeurs militaires; les directeurs des prisons sont autorisés, en cas de retard dans l'expédition des arrêtés de grâce, à les réclamer directement au département de la justice. (C. 8 octobre 1841.) — Instruction sur le même objet adressée à l'auditeur général. (C. 8 octobre 1841.) — Les requêtes en grâce dans des matières ressortissant au département des finances seront au besoin communiquées aux procureurs généraux avec un bulletin indiquant le nom du pétitionnaire, la date et le mo-

tif de la condamnation, et le tribunal qui a prononcé. (C. 16 novembre 1841.)— *Voir* Condamnés libérés, Prisons.

GREFFE. *Voir* Droits de greffe, Meubles de l'état.

GREFFIERS. Le dépôt ou la délivrance des objets saisis comme corps de délit ou pièces de conviction seront constatés sur un registre *ad hoc*. (C. 11 février 1837.) — Les feuilles tenues aux audiences correctionnelles par les greffiers, doivent être signées dans les vingt quatre heures au plus tard, si non par le président et le greffier, au moins par ce dernier. (C. 8 septembre 1838.) — *Voir* Commis-greffiers, Droits de greffe, Impositions communales.

H.

HOSPICES. *Voir* Bienfaisance.

HUISSIERS. Nombre des huissiers près le tribunal de Charleroy. (A. 13 décembre 1838.) — Près la cour d'appel de Bruxelles. (A. 2 janvier 1840.) — Près les tribunaux de 1re instance du Limbourg et du Luxembourg. (A. 11 janvier 1840.) — Près le tribunal de commerce d'Anvers. (A. 21 août 1841.) — *Voir* Officiers ministériels.

HYPOTHÈQUES. *Voir* Commissions de législation.

I.

IMPOSITIONS COMMUNALES. L'art. 78 de la loi communale n'est pas applicable aux peines établies contre les infractions en cette matière. (C. 6 mai 1837.) — Les communes ayant exclusivement le droit de recouvrer les amendes pour contraventions en matière d'impositions communales, les greffiers sont dispensés de délivrer des extraits des jugements de condamnation aux receveurs de l'enregistrement. (C. 25 octobre 1837.)

INCOMPATIBILITÉS. *Voir* Bourgmestres et échevins, Commis greffiers, Commissaires de police, Députations permanentes.

INSCRIPTIONS. *Voir* Établissements publics.

INSPECTEUR GÉNÉRAL *des prisons et des établissements de bienfaisance*. Traitement. (A. 20 janvier 1841.) — *Voir* Frais de route et de séjour.

INDIGENTS. *Voir* Domicile de secours, Voyageurs indigents.

J.

JEUNES DÉLINQUANTS. *Voir* Prisons.

JUGES D'INSTRUCTION. Renouvellement triennal ; nomination d'un second juge d'instruction à Liége. (A. 15 octobre 1838.)

JUGES DE PAIX. Défense d'exercer la profession d'avocat ou d'agent d'affaires, de donner des avis et consultations, de rédiger des mémoires dans les affaires contentieuses, de se charger de la liquidation et du partage des successions, de la rédaction d'actes authentiques et sous seing privé, etc. (C. 2 février 1837.)—

Les juges de paix jouissent de la franchise de port, d'une part, avec le procureur du roi de l'arrondissement, d'autre part, dans l'étendue de leur canton, avec les commissaires de police, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie etc. (A. 9 février 1837.) — Il sera tenu, par les directeurs et percepteurs des postes, comme par le passé, des états de crédit pour les lettres que les juges de paix reçoivent, ou adressent à tous autres fonctionnaires dans l'étendue du royaume. (C. 18 mai 1840.) — Dans le calcul des distances parcourues par les juges de paix pour l'instruction des affaires criminelles ou correctionnelles, on prendra pour point de départ la résidence effective. (C. 28 septembre 1840.) —La franchise de port est attribuée à la correspondance réciproque, sous bandes et contre-seing, entre les juges de paix et les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police d'une part, et les huissiers de résidence dans leurs cantons respectifs d'autre part. (A. 31 décembre 1840.) — *Voir* STATISTIQUE CIVILE.

JURY. Indemnité de séjour. (C. 3 février 1838.) — Formation des listes. (C. 21 mars 1838.) — Loi relative à la formation et aux opérations du jury. (L. 15 mai 1838.) — Formation et envoi des listes. (A. 15 mai 1838. — C. 21 mai 1838.) — Les jurés supplémentaires doivent être choisis parmi tous les habitants du chef-lieu, portés sur la liste générale. (C. 13 juillet 1838.) — Tableau statistique de la composition et des séances du jury. (C. 17 juillet 1838.) — Cens requis pour être porté sur la liste des jurés dans les provinces de Limbourg et Luxembourg. Droit à l'exemption. (L. 5 et 6 juin 1839.) — Radiation des habitants des parties cédées qui n'ont pas déclaré l'intention de rester belges. (C. 11 août 1840.) — Tableau des jurés. Envoi au ministère de la justice. (C. 19 novembre 1840.)

JUSTICES DE PAIX. Loyer et entretien des locaux servant aux audiences; achat et entretien du mobilier; charge communale. (L. 30 mars 1836, art. 131.)

L.

LANGUE FRANÇAISE. *Voir* ACTES NOTARIÉS.

LÉGALISATION des actes de l'état civil destinés à l'étranger. (C. 29 juin 1837.) — Les instructions qui ont fait l'objet de la circ. du 5 janvier 1821, concernant la légalisation des pièces nécessaires au mariage, délivrées par les autorités françaises, sont rendues communes aux extraits des registres de l'état civil, délivrés par les autorités hollandaises. (C. 25 janvier 1840.)

LÉGATIONS. Les actes ou pièces destinées à l'étranger doivent leur être transmises par la voie diplomatique et après le visa préalable du Ministre des affaires étrangères. (C. 29 juin 1837.)

LÉGISLATION. *Voir* COMMISSIONS DE LÉGISLATION.

LETTRES contenues dans des paquets expédiés par le chemin de fer et distribuées par des particuliers. — Les procureurs généraux feront procéder à la recherche active de toutes les contraventions de ce genre et feront exercer contre

les délinquants des poursuites dont ils rendront compte au Ministre de la justice. (C. 31 août 1841.)

LIMBOURG ET LUXEMBOURG. Habitants des parties cédées par le traité du 19 avril 1839; conditions requises pour conserver la qualité de belge. Traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif. (L. 4 juin 1839.) — Circonscription judiciaire. (L. 5 et 6 juin 1839.) — Époque de l'exécution des lois des 5 et 6 juin 1839. (A. 7 juin 1839.) — Les déclarations des fonctionnaires des parties cédées seront faites devant un gouverneur de province, au choix du déclarant, assisté du greffier provincial et seront consignées sur un registre *ad hoc*. (A. 28 août 1839.) — *Voir* Correspondance, Jury.

LIMITES. Loi qui autorise le gouvernement à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande. (L. 4 avril 1839.) — Traité de limites entre la Belgique et la Hollande. (19 avril 1839.) — Insertion au Bulletin officiel des art. 68 et 69 du traité de limites entre les Pays-Bas et la France, relatifs à l'usage des chemins mitoyens et à la construction de bâtiments et habitations près de la ligne des frontières. (A. 12 janvier 1840.)

LIVRETS D'OUVRIERS. Prix. (C 26 mai 1840.)

LOI COMMUNALE. (30 mars 1836.) — Rectification des erreurs contenues dans la loi communale (L. 3 mai 1836.) — Interprétation des dispositions relatives aux prisons et aux établissements de bienfaisance; décision du Ministre de la justice. (C. 12 décembre 1836.) — *Voir* Loi provinciale.

LOI PROVINCIALE. (30 avril 1836.) — Les autorités judiciaires s'abstiendront de faire usage des anciennes dénominations de *régence, autorité municipale, états députés*, etc. (C. 1er août 1839.)

M.

MARCHANDISES NEUVES. *Voir* Ventes a l'encan.

MACHINES A VAPEUR. Copie des jugements intervenus en matière de contravention aux règlements sur la police des machines à vapeur, sera transmise directement au Ministre des travaux publics. (C. 4 novembre 1840.)

MASSES DE SORTIE. *Voir* Condamnés libérés, Prisons.

MARIAGE. Exécution de l'art. 5 du décret du 20 prairial an XI, relatif aux dispenses. L'enregistrement de l'arrêté de dispense au greffe du tribunal civil et la délivrance d'une expédition, ont lieu sans frais pour les parties. (C. 26 août 1839.) — L'obligation de produire le certificat LL, cesse lorsque la personne qui veut se marier a dépassé l'âge pendant lequel la loi assujettit au service militaire. (C. 17 octobre 1840.) — Cet âge est fixé à 30 ans. (I. 17 décembre 1840.) — Les extraits des arrêtés royaux accordant dispense pour contracter mariage ne seront remis aux intéressés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI. (C. 14 octobre 1841.) — *Voir* Etrangers.

MATELOTS DÉSERTEURS. Le titre XVIII de l'ordonnance maritime de 1784, maintenu en vigueur par l'art. 55, t. II de la loi du 22 août 1790, punit

le matelot déserteur de la peine de l'emprisonnement; cette peine doit être prononcée par les tribunaux correctionnels. Les baillis maritimes dénonceront aux parquets tout délit de cette nature et leur feront connaître le nom et le signalement du délinquant. (C. 27 décembre 1839.)

MÉDECINS DES PAUVRES. *Voir* Bienfaisance.

MENDIANTS ET VAGABONDS. *Voir* Étrangers.

MENUES DÉPENSES des cours d'assises, tribunaux de 1re instance, de commerce, de justices de paix et de simple police, charge provinciale. (L. 30 avril 1836, art. 69.) — *Voir* Conseils de guerre.

MESSAGERIES. Poursuite des délits. (C. 23 février 1838.)

MESURES MÉTRIQUES. *Voir* Prisons.

MEUBLES DE L'ÉTAT. Formalité pour la vente. (A. 6 juin 1836.) — Exception pour les objets mobiliers dont l'usage pourrait être dangereux ou contraire aux lois; formation d'un état détaillé et spécial; mise hors de service et vente des matériaux. (A. 13 août 1837.) — Formule de l'inventaire à dresser pour chaque greffe. (C. 18 août 1837.) — Envoi de l'inventaire dans le mois de janvier de chaque année; observations des distinctions prescrites, relatives à la désignation des objets. (C. 30 juin 1838.)

MILICE. Modèle de déclaration à délivrer par les directeurs des prisons, pour les détenus soumis aux lois sur la milice. (C. 24 février 1841.) — *Voir* Mariage.

MILITAIRES. Les commandants des corps et dépôts de l'armée veilleront à ce que tout crime et délit qui aurait accompagné ou précédé la désertion soit dûment constaté et poursuivi. (C. 23 octobre 1837.) — Mesures contre les militaires qui abusent des armes qu'ils sont autorisés à porter hors de service. (C. 29 février 1840.) — Tout individu qui insultera ou molestera les sentinelles ou postes militaires sera immédiatement arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire. (C. 20 octobre 1840.) — Les procès-verbaux de contraventions aux règlements de police locale dressés à charge de personnes appartenant à l'armée doivent être transmis à l'auditeur militaire. (I. 21 nov. 1840.) — *Voir* Délits de chasse, Effets militaires, Graces, Prisons.

MINEURS. Exécution de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 concernant les formalités à observer pour la vente des biens des mineurs; poursuite des contraventions. (C. 22 avril 1836.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Les attributions des fonctionnaires et employés de tous grades attachés à l'administration centrale seront réglés par le Ministre. (A. 5 mars 1836.) — Toutes les pièces de la correspondance relatives à l'administration des prisons et des établissements de bienfaisance seront signées par le Ministre; celles transmises par les fonctionnaires sur le même objet, lui seront directement adressées. (A. M. 5 mars 1836. — C. 7 mars 1836.) — L'administration de la sûreté publique est distraite du ministère de l'intérieur et réunie à celui de la justice. (A. 18 avril 1840.) — Les affaires, concernant les cultes sont transférées au ministère de la justice et réunies à l'administration des établissements de bienfaisance. (A. 4 juin 1840.) — Réunion de l'admi-

nistration de la sûreté publique à celle des prisons. (A. 17 juin 1840.) — Organisation intérieure de l'administration centrale. (A. M. 17 juin 1840.) — Création et organisation du bureau de statistique. (A. M. 9 janvier 1841.) — *Voir* Rapports.

MINISTRES DE LA JUSTICE. Nothomb, Ministre *ad intérim*. (A. 4 février 1839.) — Raikem (A. 8 juin 1839. — C. 8 juin 1839.) — Leclercq (A. 18 avril 1840. — C. 21 avril 1840.)— Van Volxem fils. (A. 13 avril 1841. — C. 15 avril 1841.)

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR. Ch. Liedts. (A. 18 avril 1840.) — Nothomb. (A. 13 avril 1841.)

MONNAIES *Voir* Actes notariés.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Approbation des règlements organiques par la députation permanente. (L 30 mars 1836, art. 77.) — Approbation des budgets et comptes par le conseil communal. (L. 30 mars 1836, art. 79.) — Les dispositions des § 3. art. 79 et § 3, art. 91 de la loi communale sont applicables aux monts-de-piété. (C. 12 août 1837.) — Vente à l'encan des marchandises neuves provenant des monts-de-piété. (L. 24 mars 1838, art. 4.) — Le ministère public peut requérir la remise gratuite des objets volés ou perdus, déposés aux monts-de-piété et réclamés par les propriétaires en déans le délai fixé par l'art. 2279 du code civil. (C. 27 décembre 1839.) — Lorsqu'un vol d'objets de nature à être mis en gage a eu lieu, les officiers du parquet et les commissaires de police en donneront immédiatement avis aux administrations des monts-de-piété. (C. 11 septembre 1840.)

MONUMENTS ANCIENS. Démolition ou restauration; approbation royale. (L. 30 mars 1836, art. 76.) — Les projets de restauration doivent être soumis au ministère de l'intérieur, avec le plan du monument, les dessins et devis des travaux à exécuter et les renseignements qui constatent la suffisance des ressources. (C. 14 septembre 1837.)

N.

NATURALISATION. Exécution de l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835, relatif aux étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas; invitation de produire au gouverneur de la province une copie duement certifiée de leurs lettres de naturalisation et une déclaration de l'autorité communale constatant qu'ils étaient domiciliés en Belgique au 1er décembre 1830 et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile. (A. M. 9 janvier 1836.)

NATURALITÉ. *Voir* Étrangers, Limbourg et Luxembourg.

NOMS ET PRÉNOMS. Exécution de la loi du 6 fructidor an II, de l'arrêté du 19 nivôse an VI, de la loi du 11 germinal an XI et de l'art. 259 du code pénal. — Les autorités communales ne doivent, dans les actes qu'elles sont appelées à délivrer, accorder aux citoyens que les noms et prénoms exprimés dans leurs actes de naissance etc. (C. 11 avril 1840.) — Défense d'insérer dans les passe-ports des qualifications qui ne sont pas autorisées. (C 19 déc. 1840.)

NOTAIRES. Peuvent instrumenter pour les administrations des communes ou des établissements publics dont ils sont membres. (C. 22 mars 1837.) — Modèle d'état statistique des travaux des notaires. (C. 22 juillet 1837.) — Doivent assister en personne aux ventes publiques de meubles faites par leur office. (C. 3 janvier 1839.) — Les répertoires des notaires déposés aux greffes des tribunaux de 1re instance ne peuvent être communiqués à des tiers. (C. 4 novembre 1840.) — *Voir* Actes notariés.

O.

OCTROI COMMUNAL. *Voir* Impositions communales.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Les requêtes pour obtenir une place d'officier ministériel près d'une cour ou d'un tribunal doivent être adressées au Roi et transmises par les soins du département de la justice et l'intermédiaire des officiers du parquet à la cour ou au tribunal où la place est vacante. (C. 9 juin 1837.)

ORDRE DE LÉOPOLD. Lors du décès d'un magistrat décoré de l'ordre de Léopold, il sera adressé immédiatement et directement au Ministre des affaires étrangères un extrait du registre de l'état civil constatant ce décès. (C. 27 novembre 1840, et 29 janvier 1841.)

ORDRE JUDICIAIRE.

Auditeurs militaires. Nomination d'un auditeur militaire provincial du Limbourg. (A. 24 janvier 1837.) — Suppression de l'auditoriat militaire de la province de Limbourg et réunion à celui de la province de Liége. (A. 15 décembre 1838.) — Rétablissement de l'auditoriat militaire de la province de Limbourg. (A. 10 juillet 1839.)

Costume de ville de cérémonie des membres des cours et tribunaux. (A. 2 novembre 1836.)

Nominations. Les requêtes seront communiquées aux premiers présidents des cours d'appel par les procureurs généraux. (C. 23 décembre 1837.)

Présentation des candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel des présidents et vice-présidents des tribunaux de 1re instance. (L. 30 avril 1836, art. 64.)

Traitement des substituts des procureurs généraux près les cours d'appel. (L. 10 février 1836.) — Des secrétaires des parquets des cours d'appel. (A. 20 février 1836.) — Formation et envoi des états de traitements. (C. 16 février 1837.)

Voir Garde civique, Juges de paix, Juges d'instruction, Limbourg et Luxembourg, Officiers ministériels, Ordre de Léopold, Rapports.

ORGANISATION COMMUNALE ET PROVINCIALE. *Voir* Loi communale, Loi provinciale.

P.

PAMPHLETS POLITIQUES. Envoi d'un exemplaire à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 18 mai 1841.)

PARTIES CIVILES. *Voir* Délits.

PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER.

Collectifs. Irrégularité. (C. 23 mai 1839.) — Les passe-ports à l'étranger délivrés à une famille collectivement doivent contenir le nom, l'âge et le signalement de chaque individu ; les fils majeurs et les domestiques mâles sont tenus de se pourvoir de passe-ports individuels. (C. 17 juillet 1839.)

Comptabilité. Apurement de l'ancienne comptabilité. (C. 25 juin et 17 juillet 1841.)

Correspondance. Un membre du collége échevinal des communes frontières, est chargé de contre-signer les lettres qui lui seront soumises à cet effet par le préposé à la police des passe-ports dans la commune. (C. 28 juin 1839.) — La franchise est accordée à la correspondance des colléges échevinaux avec les préposés aux passe-ports, pour autant qu'elle soit mise sous bande et contre-signée par l'envoyeur. (C. 16 avril 1840.)

Délivrance des passe-ports à l'étranger par les commissaires d'arrondissement. (C. 17 juillet 1841.) — Les passe-ports à l'étranger peuvent être refusés, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'on n'en abuse hors du royaume. (C. 18 mars 1841.)

Échange. Les étrangers non dispensés, par mesure de réciprocité, de prendre des passe-ports belges, seront tenus d'accomplir cette formalité. (C. 10 mai 1839.) — Les voyageurs français, porteurs de passe-ports réguliers ne seront plus assujettis à les échanger à la frontière contre des passes provisoires ; leurs passe-ports seront visés soit par les préposés, soit par l'administration communale, qui transmettront un bulletin de renseignement à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 2 octobre 1839.) — Tout passe-port à l'étranger non périmé, revêtu du visa de l'administrateur de la sûreté publique, n'est pas assujetti à un nouvel échange. (C. 8 octobre 1839.) — Nations dont les sujets sont dispensés d'échanger leurs passe-ports à la frontière. (C. 2 mai 1840.) — Nations dont les passe-ports réguliers ne sont pas susceptibles d'échange. (C. 31 mars 1841.) — Les sujets de toutes les nations, porteurs de passe-ports réguliers et valables, sont dispensés de les échanger aux frontières et de prendre des passes provisoires. (C. 22 septembre 1841.)

Étrangers. Les passe-ports pour voyager à l'étranger doivent être délivrés aux étrangers par leurs ambassadeurs, à moins qu'ils ne soient dans l'un des cas prévus à l'art. 2 de la loi du 22 septembre 1835, ou qu'un long séjour ne les ait en quelque sorte assimilés, sous ce rapport, aux régnicoles. (C. 18 avril 1840.) — Rappel de la circ. du 18 avril 1840 ; obligation de renvoyer devant leurs légations les étrangers qui désirent avoir des passe-ports pour voyager à l'extérieur. (C. 15 mai 1841.) — *Voir* PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR.

Foires. Les dispositions de la circ. du 24 août 1836 ne doivent pas être appliquées dans toute leur rigueur aux étrangers qui se rendent aux foires pour y débiter leurs marchandises ; cependant il y a lieu de leur retirer leurs passe-ports non valables et de les envoyer à l'administrateur de la sûreté publique. Les étrangers qui se rendent aux foires, dépourvus de moyens d'existence et dans le

PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. (*suite*).

but d'y vivre de leurs escroqueries doivent être renvoyés à la frontière. (C. 12 novembre 1839.)

Formule des passe-ports à l'étranger délivrés par les gouverneurs. (C. 18 février 1840.)

Instructions générales sur la police des passe-ports. (C. 24 août 1836.) — Analyse raisonnée. (C. 31 mars 1841.)

Passes provisoires. Ne peuvent être visées par les autorités communales, en dehors des conditions sous lesquelles elles ont été accordées. (C. 19 juin 1839.)

Préposés. Les employés de la douane sont chargés de vérifier les passe-ports à la frontière et de viser ceux qui seront reconnus réguliers et valables. (C. 13 mai 1839.) — Instruction sur la police des passe-ports à l'usage des préposés des douanes. (C. 15 novembre 1839.) — Voir *Correspondance.*

Provinces limitrophes. Les habitants des provinces ou départements limitrophes de la Belgique, porteurs d'un passe-port à l'intérieur ou d'une carte de sûreté délivrée par les autorités de leur pays, seront admis, sans formalité aucune, à circuler dans la province belge limitrophe; ils pourront aller à la première ville belge sans être munis de papiers. (C. 1er octobre 1839.)

Tableau statistique des personnes qui reçoivent des passe-ports à l'étranger. (C. 17 juillet 1841.)

Timbre. La recette des droits de timbre des passe-ports à l'étranger est attribuée aux receveurs des chefs-lieux de province chargés du débit des port-d'armes. (A. 1er septembre 1840.)

Visa. Les passe-ports ne portant aucun visa seront transmis à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 10 mai 1839.) — Les passe-ports à l'étranger doivent être visés par les agents diplomatiques ou consulaires du pays que l'on veut parcourir. (C. 7 décembre 1839.) — Les administrations communales doivent s'abstenir de viser des passe-ports qui n'ont pas été préalablement visés soit par l'administrateur de la sûreté publique, soit par un des préposés ou une autorité locale aux frontières. (C. 6 janvier 1840.) — Suppression du visa à la frontière. (C. 31 mars 1841.)

Voyageurs hollandais. Les mesures contenues dans les art. 15, 16, 17 et 18 de l'instruction générale du 24 août 1836, à l'égard des voyageurs hollandais, sont abrogées. Il leur sera délivré, en échange de leur passe-port étranger une passe provisoire pour voyager en Belgique. (C. 11 juin 1839.)

Voir Condamnés libérés, Noms et prénoms.

PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR.

Étrangers. Les bourgmestres ne peuvent délivrer des passe-ports à l'intérieur aux étrangers non autorisés à résider dans le royaume. Ceux-ci doivent s'adresser, lorsque leurs passe-ports sont périmés, à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 22 mai 1839.) — La circ. du 22 mai 1839 n'est pas applicable aux étrangers fixés en Belgique avant la révolution de 1830 ou qui y résident depuis plus de cinq ans. (C. 18 juillet 1839.) — Observation de la circ.

PASSE-PORTS A L'INTÉRIEUR (*suite*).

du 22 mai 1839. Devoirs des administrations communales. Les permis de séjour, valables seulement dans la commune, ne peuvent être visés pour se rendre dans d'autres localités. (C. 8 avril 1840.) — Les autorités locales ne peuvent délivrer de passe-ports pour voyager dans l'intérieur du royaume qu'aux étrangers qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 2 de la loi du 22 septembre 1835. Tous autres étrangers s'adresseront à l'administrateur de la sûreté publique. (C. 18 avril 1840.) — Rappel de la circulaire du 18 avril 1840. (C. 15 mai et 18 décembre 1841.) — Les agents diplomatiques accrédités près la cour de Bruxelles, et les agents consulaires résidant en Belgique peuvent délivrer à leurs nationaux, des passe-ports pour circuler dans le royaume. (C. 30 décembre 1841.)

Nationaux. Les habitants du pays, qui, pour leurs affaires ou leurs plaisirs, se rendent dans des localités où ils ne sont pas connus, doivent se munir de passe-ports à l'intérieur ou tout au moins de papiers qui peuvent établir leur identité. (C. 21 avril 1840.) — Rappel de la circ. du 21 avril 1840. (C. 1er décembre 1841.)

Tableau statistique des personnes qui reçoivent des passe-ports à l'intérieur. (C. 28 juillet 1841.)

PASTEURS. *Voir* Culte protestant.

PAYS ÉTRANGERS. Les pièces destinées à valoir en pays étranger, transmises par les procureurs généraux au département de la justice, doivent être accompagnées d'une traduction. (C. 6 mai 1837.) — *Voir* Correspondance, Légalisation, Légations, Significations judiciaires, Témoins étrangers.

PEINTURE HISTORIQUE ET SCULPTURE. Un fond destiné à l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture sera formé au moyen des souscriptions des communes et des églises; le gouvernement emploiera le produit des souscriptions en acquisitions ou commandes de tableaux et de statues qui seront adjugées par la voie du sort. (A. 25 novembre 1839.)

PLACES DE GUERRE. La démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique des places de guerre, doit être poursuivie par action civile. — L'exécution des jugements rendus par les tribunaux correctionnels et passés en force de chose jugée appartient au ministère public. — Les procureurs du roi pourront, s'ils le jugent utile, requérir le commandant militaire de mettre à leur disposition le nombre d'hommes nécessaire pour effectuer les démolitions ordonnées par jugement. (C. 4 novembre 1840.)

POLICE COMMUNALE ET PROVINCIALE. (L. 30 mars 1836, art. 78. — L. 30 avril 1836, art. 85.)

POLICE DE ROULAGE. *Voir* Graces, Roulage.

POLICE DES MACHINES A VAPEUR. *Voir* Machines a vapeur.

POLICE GÉNÉRALE. Les gouverneurs établiront dans leur administration un bureau spécialement chargé de l'exécution des lois concernant la police générale; ils notifieront régulièrement à l'administration de la sûreté publique

les faits de nature à caractériser la situation politique et les tendances de l'esprit public. (C. 18 novembre 1839.)

POLICE JUDICIAIRE. Attributions du collége des bourgmestre et échevins. (C. 14 décembre 1836) — La délégation des fonctions d'officier de police judiciaire confiées au bourgmestre doit être faite par lui sous l'approbation du procureur du roi. (C. 26 avril 1837.) — *Voir* Chemins de fer.

POLICE MARITIME. *Voir* Anvers.

PORT ILLICITE DE LETTRES. *Voir* Lettres.

POURSUITES D'OFFICE. *Voir* Délits.

POURVOIS EN CASSATION. Recommandation aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, 1° de demander l'avis du procureur du roi, 2° de joindre à leur pourvoi une note détaillée des moyens à l'appui et des articles de loi violés. (C. 29 octobre 1840.) — *Voir* Élections communales.

PRIMES D'ARRESTATION. Rédaction et envoi des états de primes et déclarations pour arrestation des déserteurs. (I. 5 juillet 1836.) — Le certificat pour l'obtention de la prime pourra être délivré par les commandants des corps et dépôts de l'armée, aussitôt qu'ils se seront assurés de la légalité de l'arrestation; les auditeurs militaires y apposeront leur visa, lors même que le département de la guerre croirait ne pas devoir prononcer l'application de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817. (C. 12 novembre 1839.)

PRISONS.

Adjudications des fournitures nécessaires à l'entretien et à la nourriture des détenus; avis dans le *Moniteur*. (C. 14 septembre 1836.) — Cahier des charges. (C. 6 octobre 1840.) — L'ordre établi par le cahier des charges pour la composition des lots peut être modifié. (C. 21 octobre 1840.) — Adjudication des fournitures nécessaires pendant l'exercice 1842; délai fatal pour la présentation des soumissions; modifications au cahier des charges. (C. 28 août 1841.) — Adjudication des pains et farines. (C. 11 septembre 1841.) — Voir *Enregistrement*.

Alimentation. L'arrêté du 24 octobre 1832, relatif à la composition des soupes, est applicable à toutes les prisons. (C. 19 octobre 1836.) — La ration de pain est augmentée d'un huitième de kilogramme. (C. 28 octobre 1836.) — Nouvelle composition des soupes. (C. 28 octobre 1837.) — Supplément de ration. (C. 6 février 1841.) — Voir *Pénitencier des femmes à Namur*.

Aliénés. Propositions de grâce en faveur des condamnés dont la démence sera reconnue incurable. (I. 2 décembre 1840.) — Classification des détenus aliénés. Propositions de grâce. (I. 11 août 1841.)

Aumôniers. Les chefs diocésains sont priés de faire connaître au ministre de la justice la nomination des aumôniers de prisons, afin que les traitements puissent être payés sans obstacle ni retard. (C. 18 décembre 1838.) — Voir *Culte protestant*.

Argent de poche. Suppression. (C. 6 février 1841.) — Maintien. (C. 5 août 1841. — Voir *Gratifications*.

Baignoires. Il sera établi au moins une baignoire dans chaque maison de sûreté ou d'arrêt. (C. 29 septembre 1841.)

PRISONS (*suite*).

Bibliothèques à l'usage des commissions administratives et des employés des prisons centrales. (C. 4 novembre 1836.)

Bruxelles (Maison de sûreté de). Nomination d'une institutrice surveillante des femmes détenues. (A. M. 30 avril 1836.)

Caisse de secours. Voir *Pénitencier à Namur.*

Cantines. Réduction du prix de vente. (C. 4 janvier 1836.) — Distribution des bénéfices en partie aux vieillards et infirmes, en partie aux condamnés libérés. (A. M. 9 juillet 1836.) — Le service de la cantine dans les maisons de sûreté et d'arrêt sera mis en adjudication publique; les directeurs et gardiens en chef en auront la surveillance, moyennant indemnité. (C. 4 décembre 1840.) — Il sera établi à la fin de l'année un compte spécial et séparé pour la confection et les réparations des objets mobiliers des cantines et le montant en sera prélevé sur le bénéfice produit par ce service pour être versé dans la caisse de l'État. (C. 11 janvier 1841.) — Mesures pour diminuer les abus des cantines. (C. 6 février 1841.) — Défense de débiter des boissons spiritueuses. Envoi au ministère de la justice d'un exemplaire du tarif des cantines. (C. 16 juin 1841.) — Objets dont le débit est autorisé. (C. 5 août 1841.)

Commandants des prisons centrales et directeurs des maisons de sûreté civiles et militaires; qualités requises pour remplir ces fonctions; les gouverneurs signaleront à l'administration supérieure les employés civils et militaires mis à la retraite ou encore en activité dont ils auront pu apprécier l'aptitude pour ces fonctions. (C. 13 janvier 1836.) — Suppression de la place de commandant. (A. 13 décembre 1841.)

Commerce. Défense aux employés d'exercer un commerce quelconque ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans les fournitures à faire à l'établissement auquel ils sont attachés. (C. 5 février 1836.)

Commissions administratives. Indemnité de 4,200 fr. accordée pour frais de route à chacune des commissions administratives des prisons de Vilvorde et St.-Bernard. (A. 20 février 1836.) — Création d'une commission administrative distincte pour chacune des prisons de Vilvorde et de Bruxelles. (A. 21 janvier 1837.) — Les commissions préposées à la surveillance et à l'administration des prisons de toutes les catégories prendront exclusivement la qualification de commissions administratives. (A. 22 juin 1837.) — Une indemnité annuelle de 200 fr. est accordée pour frais de bureau au secrétaire de la commission administrative de la prison de St.-Bernard. (A. 10 mars 1839.) — Voir *Pénitencier des femmes à Namur, Dépenses.*

Commutation du lieu d'emprisonnement. Les demandes de subir les peines d'emprisonnement au-dessus de six mois dans les maisons de sûreté et d'arrêt, seront adressées au procureur du roi, qui pourra, sur l'avis conforme de la commission administrative, requérir le transfert immédiat du prisonnier dans les prisons pour peines. En cas de partage d'avis les pièces seront transmises au Ministre de la justice pour y être statué. (C. 28 juillet 1840.)

Comptabilité du service intérieur. Instruction générale pour la tenue des écritures. (C. 9 novembre 1841.)

PRISONS (*suite*).

Condamnés correctionnels. Les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée. En cas d'encombrement le ministre de la justice pourra autoriser le transfert d'un certain nombre de détenus dans une autre prison. (A. 16 mai 1839.) — Envoi de l'arrêté du 16 mai 1839 aux gouverneurs. Le classement des détenus des différentes catégories doit être rigoureusement observé. Il y a lieu de procurer de l'occupation aux condamnés qui ont la plus longue détention à subir. (C. 23 mai 1839.)

Conduite des prisonniers. Les officiers du parquet sont tenus de transmettre exactement aux commissions administratives des prisons pour peines, tous les renseignements qu'ils auront pu recueillir sur les antécédents de chaque condamné transféré dans ces établissements. (C. 10 novembre 1838.) — Insuffisance des renseignements transcrits au bas de l'extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation; projet de tableau à joindre à l'extrait de la condamnation. (C. 5 avril 1839.) — Les magistrats du parquet observeront strictement les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 13 juillet 1831, en fournissant tous les renseignements nécessaires sur les antécédents et la moralité des condamnés envoyés dans les prisons centrales. (C. 11 mai 1841.) — Tableau des renseignements à fournir. (C. 25 mai 1841.)

Constructions. M. Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est chargé de la confection des plans et devis. La mise en adjudication et l'exécution des travaux resteront confiées aux ingénieurs placés sur les lieux. (D. 29 juillet et 5 août 1839.)

Contrôleur de la comptabilité du service intérieur et domestique des prisons. Nomination. (A. 2 février 1840.)

Correspondance administrative. Toutes pièces relatives à l'administration des prisons seront transmises au Ministre de la justice. (A. M. 5 mars 1836. C. 7 mars 1836.)

Correspondance des détenus. Les passages des lettres adressées aux prisonniers qui seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce seront raturés. (C. 25 avril 1841.)

Culte protestant. Démission de l'aumônier des prisons de Vilvorde et de St.-Bernard; les pasteurs de Bruxelles et d'Anvers sont seuls autorisés à administrer dans ces prisons et dans les maisons de sûreté civiles et militaires de Bruxelles et d'Anvers, les secours spirituels à leurs coréligionnaires détenus. (A. M. 30 mai 1836.)

Dépenses. Les dépenses pour travaux de construction et d'entretien, achat et réparation d'objets mobiliers concernant le service intérieur, seront autorisées par l'administration supérieure, lorsqu'elles dépassent la somme de cent francs. Un état récapitulatif des dépenses inférieures, autorisées par les commissions administratives, sera transmis chaque mois au Ministre de la justice. (C. 25 février 1839.)

PRISONS (*suite*).

Détenus domestiques. L'autorisation d'employer des détenus comme domestiques, sera accordée par l'administration supérieure, sur une demande spéciale et motivée de la commission administrative et l'employé qui l'aura obtenue devra payer au trésor la gratification que reçoivent les hommes de fatigue. (C. 24 janvier 1840.)

Détenus employés. Exclusion des récidivistes du service domestique de la prison ou du service des bureaux. (C. 16 mars 1837.) — Les détenus employés à la tenue des écritures seront graduellement remplacés par des écrivains libres. (C. 2 janvier 1839 et 27 janvier 1841.)

Détenus pour dettes. Rapport sur les modifications à introduire, en ce qui les concerne, dans la discipline de chaque prison; quartier séparé; visites. (C. 14 mai 1840.)

Direction. La direction des deux services est confiée à un seul chef qui portera le titre de directeur. Il lui sera adjoint deux sous-directeurs, l'un pour le service des travaux, l'autre pour le service intérieur. (A. 13 décembre 1841.)

Ecole. Voir *Bruxelles.*

Effets militaires. Les concierges des maisons d'arrêt et les directeurs des maisons de sûreté, tiendront note des effets apportés par les prisonniers militaire et veilleront à ce qu'aucun de ces effets ne puisse sortir en fraude. (C. 26 novembre 1838.)

Employés. Récompenses pour conduite exemplaire et actes de dévouement. (C. 13 juillet 1836.) — Voir *Commerce, Détenus domestiques.*

Enregistrement (Droit d') à établir sur les adjudications publiques, contrats et soumissions pour travaux de construction dans les prisons. (C. 31 octobre 1836.)

Événements et accidents graves. Information sera donnée au Ministre de la justice des assassinats, suicides, rixes sanglantes, mutineries, révoltes, tentatives d'évasion, vols et soustractions de quelque importance, qui ont lieu dans les maisons d'arrêt et de justice et dans les maisons centrales. (C. 1er juin et 17 sept. 1839.)

Farines. Rapport sur les expériences faites pour constater leur qualité; communication aux directeurs et concierges des prisons. Invitation de veiller que les farines soient toujours de bonne qualité et conformes au cahier des charges de l'adjudication. (C. 17 février 1841.)

Filage du lin. Tarif des gratifications. (C. 10 juin 1841.)

Fil de lin. Mode à suivre pour l'expertise. (C. 22 juillet 1836.)

Frères infirmiers. Convention avec le directeur de l'institut des frères de la Miséricorde à Malines, concernant le service de l'infirmerie de la prison de Vilvorde. (19 février 1841.) — Voir *Surveillantes religieuses.*

Gale. Les détenus atteints de la gale, ne peuvent être transférés dans les prisons centrales avant leur guérison. (C. 23 août 1836.) — Objets d'habillement et de coucher; traitement. (C. 18 février 1839.)

Gand (Maison de force de). Retrait de l'art. 1er de l'arrêté du 31 déc. 1833.

PRISONS (*suite*).

Le nombre des magasiniers du service des travaux reste fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1822. (A. M. 20 octobre 1841.)

Gardiens. Réparation de leurs effets d'habillement; demandes de drap. (C. 19 avril 1837.) — Fourniture d'objets de coucher, aux frais de l'État. (C. 14 avril 1838.) — Nouveau règlement pour la comptabilité d'habillement des gardiens des grandes prisons et des maisons de sûreté et d'arrêt. (R. 28 février 1839.) — Envoi du règlement du 28 février 1839 aux gouverneurs. (C. 15 mars 1839.) — Voir *Uniforme.*

Grâces. Voir GRACES, *Militaires.*

Gratifications et majorations substituées aux salaires et aux primes; division en argent de poche et de réserve. (C. 4 janvier 1836.)

Habillement des détenus. Chaussures et vestes de drap. (C. 11 juillet 1837.) — Les états des objets d'habillement et de coucher nécessaires aux détenus, seront transmis à l'administration supérieure dans la première quinzaine du troisième trimestre de chaque année. (C. 30 août 1838.) — Il sera délivré, sur l'avis motivé du médecin, aux détenus infirmes ou d'une santé délabrée, un gilet de dessous et un caleçon, soit en dimitte, soit en flanelle. (C. 29 avril 1840.) — Lorsque des objets d'habillement ou de coucher, expédiés par les directeurs des travaux à d'autres prisons, seront refusés, il en sera donné connaissance au Ministre de la justice. (C. 6 juillet 1840.) — Substitution du drap à la tiretaine; bretelles; boutons en os; bonnets en coton; lavage. (C. 20 janvier 1841.) — Lavage de tous les effets des détenus aux frais de l'État. (C. 6 février 1841.)

Habitations des employés. Les commissions administratives n'ordonneront qu'avec la plus grande réserve des changements ou réparations aux habitations des employés et distingueront si les dépenses à effectuer touchent à la charge de l'État ou des employés, qui doivent, pour leur logement être assimilés aux locataires particuliers. (C. 2 janvier 1841.)

Heures de travail (Tableau des) des détenus dans les prisons centrales. (C. 11 mai 1837.)

Identité des condamnés. Moyen de constater l'identité des condamnés qui se présentent pour l'exécution volontaire des condamnations et prévenir les substitutions. (C. 30 mai 1836.)

Infirmeries. Usage d'alcoves mobiles. (C. 17 mars 1837.)

Jeunes délinquantes. Les enfants du sexe féminin âgées de 10 à 16 ans, prévenues de vol ou de vagabondage, mais qui ont été acquittées pour avoir agi sans discernement, seront détenues au dépôt de mendicité de la Cambre. (C. 21 décembre 1840.)

Jeunes délinquants. Les jeunes condamnés à moins de 6 mois d'emprisonnement et n'ayant pas atteint 18 ans seront détenus dans les maisons de sûreté et d'arrêt. (C. 29 juin 1837.) — Les art. 66 et 67 du code pénal ne déterminent pas la durée des peines à infliger aux jeunes délinquants, lorsqu'il s'agit de les

PRISONS (*suite*).

envoyer dans une maison de correction ; il convient que les tribunaux usent de la latitude qui leur est accordée, à cet égard, pour le plus grand bien-être moral des jeunes délinquants, et ne prononcent pas une détention trop courte. (C. 6 octobre 1838.) — Autorisation d'établir un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants dans les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de St.-Hubert. (L. 8 juin 1840.) — Les jeunes délinquants âgés de moins de 16 ans, prévenus de vol ou de vagabondage, mais acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal, seront transférés au dépôt de mendicité de la Cambre. (C. 25 février 1841.)

Maisons de passage. Adjudication de l'entretien des détenus. (C. 29 juillet 1836.) — Réparation et reconstruction des maisons de passage et de dépôt par les soins des autorités communales. (C. 22 sept. 1836.) — Paiement des frais par les communes. (C. 13 décembre 1836.)

Maisons de sûreté et d'arrêt. Réparations d'entretien ; achat et entretien du mobilier; frais des commissions administratives; charge provinciale. (L. 30 avril 1836, art. 69.) — Introduction de la régie. (C. 29 juillet 1836.) — Les budgets vérifiés et approuvés par le ministre de la justice, seront communiqués aux députations permanentes pour servir de base à l'allocation à porter au budget de la province, du chef du service des prisons etc. (C. 30 avril 1838.) — L'autorité provinciale, après le vote des menues dépenses relatives à l'entretien des maisons de sûreté et d'arrêt, n'a plus à intervenir dans le règlement, ni dans l'emploi des deniers alloués ; ce soin regarde exclusivement les gouverneurs et l'administration centrale. (C. 13 octobre 1838.) — L'autorité provinciale non-seulement ne peut empêcher une dépense jugée nécessaire aux prisons, pourvu que le chiffre ne dépasse pas celui de l'allocation votée par elle, mais même elle ne peut autoriser aucune dépense de l'espèce, de son chef, et sans l'approbation formelle et préalable de l'administration centrale. (C. 17 avril 1839.) — Les objets destinés à la préparation et à la distribution des aliments et ceux qu'exige l'entretien corporel seront à la charge de l'État; les provinces pourvoiront à la dépense résultant de l'achat et de l'entretien des meubles meublants et de ceux destinés à l'entretien des bâtiments et de la propreté des locaux. (I. 22 juin 1841.) — Les maisons de sûreté et d'arrêt seront badigeonnées deux fois par an, au printemps et en automne ; les boiseries seront peintes aussi souvent que la propreté des établissements l'exigera. (C. 25 nov. 1841.) — La fourniture des objets destinés à l'entretien de la propreté des bâtiments et locaux est exclusivement à la charge de la province. (C. 26 nov. 1841.)

Magasiniers. Voir *Gand.*

Masses de sortie. Transmission en franchise de port aux gouverneurs. (A. 18 décembre 1837.) — La masse de sortie des libérés étrangers sera confiée aux gendarmes chargés de les escorter, qui leur en feront la remise à la commune frontière en présence de l'autorité locale. (C. 27 juillet 1840.) — Les condamnés qui, à l'expiration de leur peine, demanderont un passe-port pour se rendre à l'étranger, ne recevront sur leur masse de sortie, que la somme jugée nécessaire pour le trajet jusqu'à la frontière ; le reste sera envoyé au bourgmestre de l'en-

PRISONS (*suite*).

droit vers lequel ils seront dirigés au moyen d'une feuille de route. (C. 27 juillet 1841.) — Les directeurs de l'enregistrement s'abstiendront de faire saisir la masse de sortie des détenus, pour le recouvrement des amendes et frais de justice. (C. 9 octobre 1841.) — *Voir* CONDAMNÉS LIBÉRÉS, *Militaires*.

Médecins et chirurgiens. Sont tenus de transmettre, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé, un rapport sur l'état sanitaire de la prison. (C. 19 août 1837.)

Mesures métriques. Acquisition pour le service des prisons. (C. 17 juillet 1841.

Militaires. Lorsqu'un militaire condamné à une peine n'entraînant pas la déchéance, touche au terme de sa détention, les directeurs et concierges des prisons, en donneront avis au commandant du dépôt du corps auquel ce militaire appartenait avant sa condamnation. (C. 12 février 1839) — Si le militaire appartient à une compagnie de discipline, il devra y être ramené par la correspondance de la gendarmerie. (C. 17 juin 1839.) — La masse de sortie des condamnés militaires qui n'ont pas encouru la déchéance, doit être envoyée aux corps respectifs, pour qu'il soit versé à la masse d'habillement et d'entretien des intéressés. (C. 11 janvier 1840.) — Les directeurs des maisons de sûreté, situées dans les villes où siègent les conseils de guerre, communiqueront aux auditeurs militaires, avant de les mettre à exécution, tous les arrêtés de grâces en faveur de condamnés militaires. (C. 18 avril 1840.) — Les militaires condamnés à la peine de la brouette ou à l'emprisonnement pour un crime purement militaire pourront être transférés provisoirement dans la maison de réclusion de Vilvorde ou dans la maison de force de Gand. (A. 1er septembre 1840.)

Mobilier. La réduction de 5 p. c. prescrite par la circulaire du 5 janvier 1835, pour fixer la valeur du mobilier et des ustensiles du service des travaux, doit être portée à charge du compte des profits et pertes. (C. 12 juin 1839.) — Les directeurs des travaux feront tenir un registre *ad hoc* des objets mobiliers, outils, ustensiles, etc., qui se trouvent dans les ateliers et magasins. L'inventaire sera dressé d'après les indications de ce registre. (C. 4 septembre 1839.)

Nominations. Abrogation de l'art. 3 de l'arrêté du 20 novembre 1830, relatif au droit de présentation à certaines places, attribué aux commissions administratives. (A. 29 octobre 1836. — C. 18 novembre 1836.)

Nourriture. Voir *Alimentation*.

Ostende. Allocation d'un subside de 10,000 fr. à la ville d'Ostende, pour la construction d'une maison de police municipale et de passage ; clause particulière pour le cas où il serait donné une destination différente aux bâtiments. (A. 30 décembre 1839.)

Pénitencier des femmes à Namur. Établissement. (A. 14 mars 1837.) — Le collége des régents de la maison de sûreté civile et militaire de Namur, est chargé, sous le titre de *commission administrative des prisons à Namur*, de l'organisation et de l'administration de la prison. (C. 30 avril 1837.) — Composition du personnel. (A. 9 octobre 1839.) — Règlement de la commission admi-

PRISONS (*suite*).

nistrative. (A. 31 décembre 1839.) — Règlement intérieur. (A. 5 avril 1840.) — L'occupation du pénitencier est fixée au 15 juillet 1840. (A. M. 26 juin 1840.) — Composition de la nourriture des détenues. (A. 17 juillet 1840.) — Convention pour l'admission des sœurs de la providence, en qualité de surveillantes. (17 juillet 1840.) — Division de la commission administrative en deux sections. (A. 16 mars 1841.) — Les produits de la vente des épluchures et des os, sont affectés à la caisse de secours. (A 27 juillet 1841.)

Plantations d'arbres fruitiers dans les jardins des prisons ; seront faites aux frais de l'État. (C. 22 décembre 1836.)

Postes militaires. Le chauffage et l'éclairage des corps de garde placés dans l'enceinte des prisons seront fournis par les directeurs de ces établissements. (C. 1er décembre 1841.) — Tableau des quantités de combustible à distribuer journellement. (C. 31 décembre 1841.)

Provinces (Obligations des). — Voir *Maisons de sûreté et d'arrêt.*

Recettes éventuelles. Versement chez les agents du caissier général de l'État. (C. 18 janvier 1836.)

Service intérieur. Voir *Dépenses.*

Service sanitaire. Comptabilité des objets fournis à la pharmacie, par le commandant de la prison. (C. 27 mai 1841.)

Surnuméraires. Seront nommés par le Ministre de la justice sur la présentation des gouverneurs et des commissions administratives. (C. 27 janvier 1841.)

Surveillantes religieuses. Admission de trois sœurs de la providence à la prison de Vilvorde, pour y exercer les fonctions de surveillantes du quartier des femmes. (A. M. 30 avril 1836.) — Voir *Frères infirmiers, Pénitencier des femmes à Namur.*

Traitement des employés ; conversion en francs et centimes. (A. 20 février 1836.)

Transport des détenus. Observation des mesures sanitaires prescrites par les dispositions antérieures. (C. 22 février 1838.) — Des déclarations distinctes doivent être dressées pour le transport, 1° des condamnés, 2° des prévenus et accusés, 3° des étrangers arrêtés ou expulsés par mesure de police dont les frais sont à la charge de l'administration de la sûreté publique ; les réquisitoires seront annexés à la déclaration la plus élevée. (C. 30 mars 1838.) — Rappel des instructions antérieures sur les mesures à prendre lors du transport des détenus ; chaque directeur ou concierge portera à la connaissance de l'administration les faits qui attesteraient de la négligence de la part des employés. (C. 9 janvier 1840.) — Les directeurs et gardiens en chef joindront à l'ordre de transfert une note des effets d'habillement dont les prisonniers sont vêtus ; cette note sera vérifiée et visée à chaque station. (C. 17 mars 1841.) — Rappel de la circ. du 10 avril 1833. Avertissement préalable. (C. 25 mai 1841.) — Les concierges des prisons qui servent d'étapes, informeront régulièrement et s'il est possible à l'avance,

PRISONS (*suite*).

leurs collègues des étapes voisines, du nombre des prisonniers qu'ils doivent recevoir. (C. 17 juillet 1841.) — *Voir* Voitures cellulaires.

Uniforme. L'arrêté du 12 juillet 1835 qui détermine l'uniforme des employés des grandes prisons et des maisons de sûreté civiles et militaires est rendu applicable aux employés des maisons d'arrêt. (A. 27 septembre 1837. — C. 11 octobre 1837.) — Les concierges ou gardiens en chef des maisons d'arrêt qui ont été revêtus d'un grade militaire ou qui ont occupé des emplois dans les grandes prisons ou dans les maisons de sûreté civiles et militaires, sont autorisés à porter les insignes de leurs anciennes fonctions. (A. 8 janvier 1838. — C. 19 janvier 1838.)

Voir Condamnés libérés, Étrangers, Graces, Milice, Ministère de la justice, Sceaux, Voitures cellulaires.

PROCÈS-VERBAUX D'AUDIENCE. *Voir* Contributions directes.

PROCUREURS GÉNÉRAUX. *Voir* Circulaires, Franchise de port.

PRO DEO. Mesures pour en diminuer les abus ; communication de la requête à la régie de l'enregistrement. (C. 16 juillet 1840.)

PROCÉDURES. *Voir* Enregistrement.

PROSTITUTION. Autorisation requise pour tenir une maison de débauche ou de prostitution ; défense d'y vendre publiquement à boire ; pénalités. (A. 20 août 1838.)

R.

RAPPORTS. Mesures à prendre pour que la date de l'envoi et surtout le contenu des rapports concernant les demandes de places dépendantes du ministère de la justice, ne soient pas connus des personnes intéressées. (C. 28 octobre 1840.)

REGISTRES DES VOYAGEURS. Exécution des art. 475 du c. p. et 5 de la loi du 19-22 juillet 1791 qui prescrivent aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies d'inscrire sur un registre les noms, qualités, domicile habituel, etc. de toute personne qui aura couché ou passé la nuit dans leurs maisons. La vérification et le visa des registres doivent avoir lieu deux fois par mois. (C. 22 mars 1839.) — Les officiers et commandants des brigades de gendarmerie peuvent demander communication des registres des hôteliers et aubergistes et dresser procès-verbal des contraventions. (C. 12 juillet 1841.) — *Voir* Étrangers (*Listes des*).

RÉPERTOIRES. *Voir* Notaires.

RÉFUGIÉS POLITIQUES. Mesures à prendre à leur égard. (C. 5 juillet 1836.)

ROLES DES COURS ET TRIBUNAUX. Appel général de toutes les causes portées au rôle des cours et tribunaux ; radiation des causes terminées par transaction, ou dont le tribunal se trouve dessaisi de toute autre manière, des

causes dans lesquelles les avoués ne se présentent pas, ou refusent, sans motif valable, de plaider à jour fixe. (C. 2 novembre 1838.)

ROULAGE. Seront seuls transmis à l'autorité judiciaire les procès-verbaux relatifs aux contraventions en matière de police de roulage et de grande voirie, dont les auteurs auront refusé de payer l'amende encourue. (C. 30 janvier 1836.) — Les préposés aux ponts à bascule ne seront appelés à déposer devant les tribunaux à l'occasion des poursuites à charge des contrevenants à la police de roulage, que lorsqu'il sera absolument nécessaire de les entendre. (C. 19 mars 1841.)

S.

SAISIE IMMOBILIÈRE. *Voir* Commissions de législation.

SCEAUX. Forme. (A. 17 mai 1837.) — Forme des sceaux des autorités et fonctionnaires ressortissant aux différents départements ministériels. (A. 26 décembre 1838.) — Envoi du dessin des sceaux décrits par l'arrêté du 26 décembre 1838 et de l'état des dimensions. (C. 4 janvier 1840.) — Sceau destiné à l'usage des commissions administratives, commandants et directeurs des prisons. (C. 17 janvier 1840.) — Prix du sceau destiné aux prisons. (C. 25 février 1840.) — Exergue. (C. 24 mars 1840.)

SECOURS. *Voir* Culte catholique, Culte protestant.

SÉPARATION DE BIENS. *Voir* Commissions de législation.

SERMENT. *Voir* Avocats.

SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES A L'ETRANGER. Ne doivent être adressées au Ministre des affaires étrangères que pour autant que l'huissier ait reçu du directeur des postes la déclaration expresse de l'impossibilité où se trouvait ce fonctionnaire de faire parvenir l'exploit à sa destination. (C. 21 janvier 1836.) — *Voir* Pays étrangers.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. *Voir* Code pénal.

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES. *Voir* Commissions de législation.

SOLIDARITÉ. Les condamnés en matière de simple police ne sont pas tenus solidairement des amendes, restitutions et dommages intérêts; la solidarité pour le payement des frais doit être prononcée par le jugement en vertu de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811. (C. 31 juillet 1837.)

SOURDS-MUETS. *Voir* Bienfaisance.

STATISTIQUE. *Voir* Bienfaisance, Commission centrale de statistique, Ministère de la justice, Notaires.

STATISTIQUE CIVILE ET COMMERCIALE. Envoi de tableaux statistiques pour les travaux de la cour de cassation. (C. 14 avril 1836.) — Statistique des travaux des juges de paix. (C. 26 avril 1837.) — Envoi de nouvelles formules pour la rédaction du compte statistique des travaux des juridictions civiles.

(C. 31 juillet 1837.) — Nouvelle formule de tableau pour les travaux des juges de paix. (C. 6 août 1841.)

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Appels correctionnels. Tableau litt. B. (C. 16 janvier 1841.)

Chambres des mises en accusation. État des arrêts rendus; tableau litt. A. (C. 16 janvier 1841.)

Conseils de guerre. Envoi de tableaux statistiques. (C. 20 janvier 1836.)

Cour de cassation. Envoi des tableaux nos 1 et 2. (I. 10 août 1836.)

Cours d'assises. Instructions pour la rédaction du tableau C, en ce qui concerne les récidives. (C. 10 novembre 1836.) — *Idem* en ce qui concerne la surveillance de la police. (C. 28 janvier 1837.) — Invitation de fournir des renseignements complets en ce qui concerne les récidivistes et les repris de justice. (C. 23 août 1837.) — Nouvelles instructions pour la rédaction des tableaux. (C. 17 juillet 1838.) — Nouveau modèle du tableau litt. C. (C. 29 mai 1841.) — Nouveau modèle de la feuille de renseignements destinée à recueillir les éléments de la statistique des cours d'assises. (C. 9 août 1841.)

Juges d'instruction. Envoi d'un nouveau modèle du compte rendu de leurs opérations. Tableau n° 2. (C. 18 janvier 1841.) — Registre des notices. (C. 13 mars 1841.)

Tribunaux correctionnels. Renseignements que doivent contenir les états I et II, en ce qui concerne les condamnés à la surveillance. (C. 28 janvier 1837.)— Nouveau modèle du registre des notices. (C. 24 décembre 1840.) — Modifications au tableau n° 1. (C. 26 décembre 1840.)

SUBORNATION DE TÉMOINS. *Voir* Faux témoignage.

SUCCURSALES. *Voir* Culte catholique.

SURETÉ PUBLIQUE. *Voir* Ministère de la justice.

SYNODE. *Voir* Culte protestant.

T.

TÉMOINS. *Voir* Frais de justice.

TÉMOINS ÉTRANGERS cités devant les tribunaux de Belgique et de France. L'invitation de comparaître doit être faite par le ministère d'huissier; copie de la notification sera remise au témoin et l'original renvoyé à la partie requérante pour être joint au dossier de la procédure; les deux gouvernements payeront, sans restitution les frais d'huissiers faits sur leur territoire. (C. 8 janvier 1836.) — *Voir* Correspondance. Pays étrangers.

TIMBRE. *Voir* Contributions directes.

TRAITÉ DE LIMITES. *Voir* Limites.

TRAITEMENTS. *Voir* Culte catholique, Culte protestant, Inspecteur général des prisons, Limbourg et Luxembourg, Ordre judiciaire, Prisons.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. *Voir* Statistique criminelle.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Avant de proposer l'institution des négociants élus, les gouverneurs devront s'assurer soigneusement s'ils réunissent toutes les qualités nécessaires pour remplir ces fonctions. (C. 2 février 1839.)

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

Audiences. Voir *Bruxelles*.

Bruxelles. Ordre des audiences de la 3e chambre du tribunal de 1re instance; approbation. (A. 17 avril 1838.) — Augmentation du personnel; 3e juge d'instruction. (L. 25 mars 1841.) — La somme allouée pour salaire des employés est fixée à 3,480 francs par an. (A. 23 novembre 1841.) — Voir *Règlements*.

Hasselt. Le tribunal de cette ville est porté dans la 3e classe. (L. 10 février 1836.)

Personnel. Augmentation du personnel des tribunaux de 1re instance de Tournay, Charleroy et Diekirch. (L. 25 mai 1838.) — Voir *Bruxelles*.

Règlements. Communication, aux procureurs généraux, du règlement du tribunal de première instance de Bruxelles, afin de provoquer dans le même sens des délibérations des autres tribunaux. (C. 12 septembre 1836.) — Approbation du règlement du tribunal de première instance de Bruxelles. (A. 4 octobre 1836.) — Id. des tribunaux de Charleroy, Louvain et Nivelles. (A. 25 septembre 1837.) — Malines. (A. 11 janvier 1838.) — Charleroy et Mons. (A. 31 décembre 1839.)

Verviers. Le tribunal de cette ville est porté dans la 2e classe. (L. 10 février 1836.)

Voir Avoués, Commis greffiers, Huissiers, Limbourg et Luxembourg, Menues dépenses, Rôles.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Illégalité des tribunaux de simple police communaux. (C. 26 avril 1837.)

U.

USURPATIONS DE TITRES ET DE NOMS. *Voir* Noms et prénoms.

V.

VAGABONDS. *Voir* Aliénés, Étrangers.

VENTE. *Voir* Commissions de législation.

VENTE A L'ENCAN *de marchandises neuves*. Formalités et Conditions. (L. 24 mars 1838.) — Loi interprétative. (31 mars 1841.)

VENTE D'OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT. *Voir* Meubles de l'État.

VOITURES CELLULAIRES pour le transport des détenus tant civils que

militaires d'une prison à une autre, des mendiants aux dépôts de mendicité, et des détenus libérés expulsés du royaume. (A. 25 août 1837.)

VOLS. *Voir* MONTS DE PIÉTÉ.

VOYAGEURS INDIGENTS. Remboursement des frais de route avancés par les communes. (L. 30 avril 1836, art 69.)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.